



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No. : IT-96-21-T

Date : 16 novembre 1998  
FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Adolphus G. Karibi-Whyte, Président  
Mme le Juge Elizabeth Odio Benito  
M. le Juge Saad Saood Jan

**Assistée de :** Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

**Jugement rendu le :** 16 novembre 1998

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZEJNIL DELALIĆ  
ZDRAVKO MUCIĆ alias "PAVO"  
HAZIM DELIĆ  
ESAD LANDŽO alias "ZENGA"**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Grant Niemann  
Mme Teresa McHenry  
M. Giuliano Turone**

**Le Conseil de la Défense :**

**Mme Edina Rešidović, M. Eugene O'Sullivan, pour Zejnil Delalić  
Mme Nihada Buturović, M. Howard Morrison, pour Zdravko Mucić  
M. Salih Karabdić, M. Thomas Moran, pour Hazim Delić  
Mme Cynthia McMurrey, Mme Nancy Boler pour Esad Landžo**



**TABLE DES MATIERES**

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>A. Le Tribunal international</b> .....	<b>2</b>
<b>B. L'Acte d'accusation</b> .....	<b>2</b>
1. ESAD LANDŽO .....	4
(a) Homicide intentionnel et meurtre .....	4
(b) Torture et traitement cruel .....	5
(c) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique .....	5
2. HAZIM DELIĆ .....	6
(a) Homicide intentionnel et meurtre .....	7
(b) Torture et traitement cruel .....	7
(c) Traitement inhumain et traitement cruel .....	8
(d) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et le fait d'infliger des traitements cruels.....	8
(e) Détention illégale de civils .....	9
(f) Pillage de biens privés .....	9
3. ZEJNIL DELALIĆ et ZDRAVKO MUCIĆ .....	9
(a) Homicide intentionnel et meurtre .....	10
(b) Torture et traitement cruel .....	10
(c) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et le fait d'infliger des traitements cruels.....	11
(d) Traitement inhumain et traitement cruel .....	12
(e) Détention illégale de civils .....	12
(f) Pillage de biens privés .....	13
<b>C. Contexte procédural</b> .....	<b>13</b>
1. Questions relatives à l'Acte d'accusation.....	15
2. Mise en liberté provisoire et aptitude à comparaître .....	16
3. Questions relatives au quartier pénitentiaire .....	17
4. Désignation des Conseils de la Défense .....	18
5. Questions relatives au procès .....	19
6. Questions relatives aux témoins .....	23
(a) Mesures de protection .....	23
(b) Témoignage par vidéoconférence .....	24
(c) Communication de l'identité des témoins .....	25
(d) Témoins supplémentaires et délivrance de citations à comparaître .....	25
(e) Divers .....	28
7. Questions relatives à l'administration de la preuve .....	29
(a) Obligations de communication .....	29
(b) Recevabilité des éléments de preuve .....	30
(c) Éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur .....	34
8. Questions diverses relatives au bon déroulement de l'instance .....	34
9. Moyen de défense tiré de l'altération ou de l'abolition des facultés mentales .....	38
10. Le mandat des Juges .....	38
11. Requête aux fins d'un jugement d'acquiescement .....	39
12. Procédure de détermination de la peine .....	40
<b>D. Structure du Jugement</b> .....	<b>41</b>

<b>II. HISTORIQUE ET CONCLUSIONS FACTUELLES PRELIMINAIRES .....</b>	<b>42</b>
<b>A. La République socialiste fédérative de Yougoslavie : contexte historique et géographique.....</b>	<b>43</b>
<b>B. Le concept de défense populaire (Défense nationale totale).....</b>	<b>44</b>
<b>C. L'éclatement de la RSFY et l'émergence des nouvelles républiques .....</b>	<b>45</b>
<b>D. Le rôle des forces militaires dans le conflit en Bosnie-Herzégovine .....</b>	<b>50</b>
1. La JNA.....	50
2. Le HVO .....	53
3. Groupes paramilitaires .....	53
<b>E. Structure géographique, démographique et politique de la municipalité de Konjic.....</b>	<b>54</b>
<b>F. Déroulements de combats à Konjic et établissement du camp de détention de Čelebići .....</b>	<b>58</b>
1. Activités militaires.....	58
2. L'établissement du camp de détention de Čelebići.....	62
3. Description du complexe de Čelebići.....	63
4. Arrivée, installation et libération des prisonniers.....	64
<b>III. DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>68</b>
<b>A. Principes généraux d'interprétation .....</b>	<b>68</b>
1. Moyens généraux d'interprétation .....	69
2. Autres règles d'interprétation .....	71
3. Différences entre les systèmes dans l'interprétation des lois .....	72
4. Conclusion .....	72
<b>B. Dispositions applicables du Statut.....</b>	<b>73</b>
<b>C. Conditions générales d'application des articles 2 et 3 du Statut .....</b>	<b>75</b>
1. Dispositions de l'article premier.....	75
2. Existence d'un conflit armé .....	77
3. Lien entre les actes des accusés et le conflit armé .....	81
<b>D. Article 2 du Statut .....</b>	<b>82</b>
1. Nature du conflit armé.....	84
(a) Arguments des Parties.....	84
(b) Discussion .....	86
(c) Conclusions .....	94
2. Statut des victimes en tant que "personnes protégées".....	97
(a) Positions des Parties .....	97
(b) Discussion .....	100
i) Les victimes étaient-elles des civils protégés ?.....	101
ii) Les victimes étaient-elles des prisonniers de guerre ?.....	109
(c) Conclusions .....	112
<b>E. Article 3 du Statut .....</b>	<b>113</b>
1. Introduction.....	113
2. Arguments des Parties.....	116
3. Discussion.....	119
4. Conclusions.....	127
<b>F. La responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 1).....</b>	<b>128</b>
1. Introduction.....	128
2. Arguments des Parties.....	129
3. Discussion et conclusions .....	130

<b>G. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3)</b> .....	<b>132</b>
1. Introduction.....	132
2. La nature juridique de la responsabilité du supérieur hiérarchique et sa place dans le droit international coutumier .....	133
3. Les éléments de la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3).....	138
(a) Introduction .....	138
(b) Lien de subordination.....	140
i) Arguments des Parties .....	140
ii) Discussion et conclusions.....	142
a. La responsabilité des supérieurs non militaires.....	143
b. Le concept de supérieur.....	146
(c) L'élément moral : il savait ou avait des raisons de savoir .....	153
i) Arguments des Parties .....	153
ii) Discussion et conclusions .....	155
a. Connaissance effective .....	155
b. "Il avait des raisons de savoir" .....	157
(d) Mesures nécessaires et raisonnables.....	160
(e) Lien de causalité.....	160
<b>H. Interprétation des lois pénales.....</b>	<b>162</b>
1. Moyens d'interpréter les lois pénales.....	164
2. Interprétation du Statut et du Règlement.....	165
<b>I. Les éléments constitutifs des infractions.....</b>	<b>167</b>
1. Homicide intentionnel et meurtre.....	167
(a) Introduction.....	167
(b) Arguments des Parties.....	169
(c) Discussion .....	171
(d) Conclusions .....	174
2. Mauvais traitements.....	175
(a) Introduction à diverses formes de mauvais traitements.....	175
(b) Torture.....	177
i) Introduction .....	177
ii) Arguments des Parties .....	177
iii) Discussion.....	179
a. Définition de la torture en droit international coutumier .....	179
b. Degré de douleur ou de souffrances.....	182
c. But défendu .....	185
d. Sanction officielle.....	186
iv) Le viol en tant que torture.....	187
a. Prohibition du viol et des violences sexuelles en droit international humanitaire .....	187
b. Définition du viol.....	188
c. Conclusions d'instances judiciaires internationales et régionales .....	189
v) Conclusions .....	193
(c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.....	194
i) Arguments des Parties .....	195
ii) Discussion.....	197
iii) Conclusions .....	198
(d) Traitements inhumains .....	199
i) Arguments des Parties .....	199
ii) Discussion.....	200
iii) Conclusions .....	211
(e) Traitement cruel .....	211
i) Arguments des Parties .....	212
ii) Discussion.....	212
iii) Conclusions .....	213
(f) Conditions inhumaines .....	214



3.	Détention illégale de civils.....	215
(a)	Arguments des Parties.....	216
(b)	Discussion.....	217
i)	Légalité de la détention.....	217
ii)	Garanties procédurales.....	222
(c)	Conclusions.....	223
4.	Pillage ( <i>plunder</i> ).....	224
(a)	Introduction.....	224
(b)	Arguments des Parties.....	224
(c)	Discussion et conclusions.....	225

#### IV. CONCLUSIONS FACTUELLES ET JURIDIQUES..... 230

A.	Nature des éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance.....	230
B.	Charge de la preuve.....	231
1.	La charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation.....	232
2.	La charge de la preuve qui pèse sur la Défense.....	233
C.	Responsabilité de supérieur hiérarchique de Zejnir Delalić.....	234
1.	Introduction.....	234
2.	L'Acte d'accusation.....	235
3.	Arguments des Parties.....	235
(a)	L'Accusation.....	235
i)	Statut de Delalić avant le 18 mai et, en tant que coordinateur, entre le 18 mai et le 11 juillet 1992.....	237
ii)	Statut de Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique du 11 juillet à novembre 1992.....	240
iii)	La connaissance des faits par l'accusé.....	242
iv)	Manquement à l'obligation d'agir.....	243
(b)	La Défense.....	245
i)	Statut de Delalić avant le 18 mai et, en tant que coordinateur, du 18 mai au 30 juillet 1992.....	246
ii)	Statut de Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique du 30 juillet à novembre 1992.....	249
iii)	La connaissance des faits par l'accusé.....	250
iv)	Manquement à l'obligation d'agir.....	251
4.	Examen et conclusions.....	252
(a)	Questions préliminaires.....	252
(b)	Analyse des activités de Zejnir Delalić et la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique.....	254
i)	Avant le 18 mai 1992.....	255
a.	Prise du camp de Čelebići et des Entrepôts.....	257
b.	Autorisation du 2 mai 1992.....	257
c.	Autorisation du 9 mai 1992.....	258
d.	Conclusion.....	258
ii)	18 mai - 30 juillet 1992 : Zejnir Delalić et le rôle de coordinateur.....	259
a.	Coordinateur désigné - Signification et fonctions.....	259
b.	La cérémonie de Gajret.....	263
c.	Participation à l'opération Borci en tant que coordinateur.....	263
d.	Supérieur du camp de détention de Čelebići.....	264
e.	Ordres délivrés par Zejnir Delalić aux institutions.....	265
f.	Zejnir Delalić et le pouvoir de procéder à des nominations.....	267
g.	Conclusion.....	271
iii)	Zejnir Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique.....	271
a.	Signification de "toutes les formations".....	272
b.	Nature du 1er Groupe tactique.....	274
c.	Le commandant du 1er Groupe tactique n'était pas un commandant régional.....	276

(c)	Les documents de Vienne.....	279
i)	Introduction.....	279
ii)	Les pièces authentifiées.....	280
iii)	Pièces à conviction 117, 130, 131, 132, 144, 147a.....	281
iv)	Pièces à conviction 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 143, 145, 146, 147b et 147c.....	282
v)	Les vidéos.....	284
vi)	Conclusion.....	285
5.	Conclusion.....	286
<b>D.</b>	<b>Responsabilité de supérieur hiérarchique de Zdravko Mucić.....</b>	<b>286</b>
1.	Introduction.....	286
2.	L'Acte d'accusation.....	287
3.	Arguments des Parties.....	287
(a)	L'Accusation.....	287
(b)	La Défense.....	289
4.	Examen et conclusions.....	291
(a)	Le statut de Mucić en tant que commandant.....	292
(b)	La connaissance des faits par l'accusé.....	301
(c)	Manquement à l'obligation d'agir.....	303
5.	Conclusion.....	304
<b>E.</b>	<b>Responsabilité de supérieur hiérarchique de Hazim Delić.....</b>	<b>305</b>
1.	Introduction.....	305
2.	Arguments des Parties.....	306
(a)	L'Accusation.....	306
(b)	La Défense.....	309
3.	Examen et conclusions.....	311
<b>F.</b>	<b>Conclusions factuelles et juridiques relatives aux actes spécifiques retenus dans l'Acte d'accusation.....</b>	<b>317</b>
1.	Introduction.....	317
2.	Meurtre de Šećepo Gotovac - Chefs 1 et 2.....	318
(a)	Arguments de l'Accusation.....	318
(b)	Arguments de la Défense.....	318
(c)	Examen et conclusions.....	319
3.	Meurtre de Željko Milošević - Chefs 3 et 4.....	321
(a)	Arguments de l'Accusation.....	321
(b)	Arguments de la Défense.....	322
(c)	Examen et conclusions.....	323
4.	Meurtre de Simo Jovanović - Chefs 5 et 6.....	324
(a)	Arguments de l'Accusation.....	325
(b)	Arguments de la Défense.....	325
(c)	Examen et conclusions.....	326
5.	Meurtre de Boško Samouković- Chefs 7 et 8.....	328
(a)	Arguments de l'Accusation.....	328
(b)	Arguments de la Défense.....	329
(c)	Examen et conclusions.....	329
6.	Meurtre de Slavko Šušić - Chefs 11 et 12.....	331
(a)	Arguments de l'Accusation.....	331
(b)	Arguments de la Défense.....	332
(c)	Examen et conclusions.....	332
7.	Meurtres allégués au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation - Chefs 13 et 14.....	335
(a)	Meurtre de Milorad Kuljanin.....	336
(b)	Meurtre de Željko Čećez.....	338
(c)	Meurtre de Slobodan Babić.....	340
(d)	Meurtre de Petko Gligorević.....	342
(e)	Meurtre de Gojko Miljanić.....	343
(f)	Meurtre de Željko Klimenta.....	344

(g)	Meurtre de Miroslav Vujičić .....	346
(h)	Meurtre de Pero Mrkajić .....	347
(i)	Responsabilité des accusés .....	349
8.	Torture ou traitements cruels de Momir Kuljanin - Chefs 15, 16 et 17 .....	350
(a)	Arguments de l'Accusation .....	351
(b)	Arguments de la Défense .....	351
(c)	Examen et conclusions .....	351
9.	Torture et viol de Grozdana Čećez - Chefs 18, 19 et 20 .....	353
(a)	Arguments de l'Accusation .....	354
(b)	Arguments de la Défense .....	355
(c)	Examen et conclusions .....	357
10.	Torture et viol du Témoin A - Chefs 21, 22 et 23 .....	359
(a)	Arguments de l'Accusation .....	360
(b)	Arguments de la Défense .....	361
(c)	Examen et conclusions .....	363
11.	Torture ou traitements cruels infligés à Spasoje Miljević - Chefs 24, 25 et 26 .....	366
(a)	Arguments de l'Accusation .....	366
(b)	Arguments de la Défense .....	366
(c)	Examen et conclusions .....	367
12.	Torture et traitements cruels infligés à Mirko Babić - Chefs 27, 28 et 29 .....	369
(a)	Arguments de l'Accusation .....	370
(b)	Arguments de la Défense .....	370
(c)	Examen et conclusions .....	370
13.	Torture ou traitements cruels infligés à Mirko Đorđić - Chefs 30, 31 et 32 .....	373
(a)	Arguments de l'Accusation .....	373
(b)	Arguments de la Défense .....	374
(c)	Examen et conclusions .....	374
14.	Responsabilité des supérieurs hiérarchiques en cas de perpétration d'actes de torture - Chefs 33 à 35 .....	376
(a)	Arguments de l'Accusation .....	377
(b)	Arguments de la Défense .....	377
(c)	Examen et conclusions .....	378
(d)	Responsabilité des accusés .....	380
15.	Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Nedeljko Draganović ou lui infliger des traitements cruels - Chefs 36 et 37 .....	381
(a)	Arguments de l'Accusation .....	381
(b)	Arguments de la Défense .....	382
(c)	Examen et conclusions .....	382
16.	Responsabilité des supérieurs hiérarchiques lorsque de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ont été infligées intentionnellement - Chefs 38 et 39 .....	383
(a)	Mirko Kuljanin .....	385
(b)	Dragan Kuljanin .....	386
(c)	Vukašin Mrkajić .....	388
(d)	Duško Bendo .....	390
(e)	Responsabilité des accusés .....	391
17.	Allégation d'actes inhumains perpétrés à l'aide d'un appareil émettant des décharges électriques - Chefs 42 et 43 .....	392
(a)	Arguments de l'Accusation .....	393
(b)	Arguments de la Défense .....	393
(c)	Examen et conclusions .....	393
18.	Responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour des actes inhumains - Chefs 44 et 45 .....	396
(a)	Contraindre des personnes à s'infliger réciproquement une fellation .....	397
(b)	Contraindre un père et son fils à se frapper mutuellement de manière répétée .....	398
(c)	Responsabilité des accusés .....	399
19.	Conditions inhumaines - Chefs 46 et 47 .....	400
(a)	Arguments de l'Accusation .....	400
(b)	Arguments de la Défense .....	402

(c)	Examen et conclusions .....	404
i)	Climat de terreur .....	404
ii)	Insuffisance de la nourriture .....	407
iii)	Rationnement de l'eau .....	409
iv)	Absence de soins médicaux adéquats .....	411
v)	Conditions dans lesquelles les détenus devaient dormir .....	413
vi)	Insuffisance des installations sanitaires .....	414
(d)	Conclusions juridiques .....	415
(e)	Responsabilité des accusés .....	417
20.	Détention illégale de civils - Chef 48.....	419
(a)	Arguments de l'Accusation .....	420
(b)	Arguments de la Défense .....	420
(c)	Examen et conclusions .....	421
(d)	Responsabilité des accusés .....	426
21.	Pillage de biens privés - Chef 49.....	427
(a)	Arguments de l'Accusation .....	427
(b)	Arguments de la Défense .....	429
(c)	Examen et conclusions .....	430
<b>G.</b>	<b>Atténuation de la responsabilité .....</b>	<b>431</b>
1.	Charge de la preuve lorsque l'accusé argue pour sa défense de l'atténuation de sa responsabilité .....	436
2.	Conclusions factuelles.....	437
<b>V.</b>	<b>DE LA PEINE.....</b>	<b>443</b>
<b>A.</b>	<b>Dispositions applicables.....</b>	<b>443</b>
1.	Dispositions du Code pénal de la RSFY relatives à la peine applicable en l'espèce .....	449
2.	Principes généraux applicables aux peines prononcées par le Tribunal .....	453
(a)	Le châtement.....	459
(b)	La protection de la société.....	460
(c)	La rééducation.....	460
(d)	La dissuasion.....	460
(e)	Les mobiles des infractions .....	461
<b>B.</b>	<b>Facteurs à prendre en compte dans la condamnation de chacun des accusés .....</b>	<b>461</b>
1.	Zdravko Mucić.....	462
2.	Hazim Delić.....	467
3.	Esad Landžo.....	473
<b>VI.</b>	<b>JUGEMENT .....</b>	<b>479</b>
1.	Confusion des peines .....	492
2.	Décompte de la durée de la détention préventive.....	492
3.	Exécution des peines.....	493
<b>ANNEXE A - Glossaire.....</b>		<b>495</b>
<b>ANNEXE B - L'Acte d'accusation.....</b>		<b>503</b>
<b>ANNEXE C - Carte des municipalités de Bosnie-Herzégovine (pièce à conviction 44)</b>		<b>516</b>
<b>ANNEXE D - Carte du camp de détention de Čelebići (pièce à conviction 1).....</b>		<b>517</b>
<b>ANNEXE E - Photos.....</b>		<b>518</b>

## **I. INTRODUCTION**

Le procès de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo (les "accusés"), s'est ouvert le 10 mars 1997 devant la présente Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international" ou "Tribunal"), et a pris fin le 15 octobre 1998.

Ayant examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés ainsi que les conclusions écrites et orales du Bureau du Procureur (l'"Accusation") et des Conseils de la défense de chacun des accusés (la "Défense"), la Chambre de première instance

**REND SON JUGEMENT.**

## A. Le Tribunal international

1. Le fonctionnement du Tribunal international est régi par son Statut, adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 25 mai 1993 (le "Statut")<sup>1</sup>, et par son Règlement de procédure et de preuve, adopté par les Juges le 11 février 1994 et ultérieurement modifié (le "Règlement")<sup>2</sup>. Aux termes du Statut, le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>3</sup>. En vertu des articles 2 à 5 de son Statut, le Tribunal international est, en outre, compétent pour connaître des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 2) ; des violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3) ; du génocide (article 4) et des crimes contre l'humanité (article 5).

## B. L'Acte d'accusation

2. L'Acte d'accusation décerné à l'encontre des quatre accusés (l'"Acte d'accusation") a été établi le 19 mars 1996 par Richard J. Goldstone, alors Procureur du Tribunal international, et confirmé le 21 mars 1996 par le Juge Claude Jorda<sup>4</sup>. Quatre des quarante-neuf chefs d'accusation initiaux ont, par la suite, été retirés au cours du procès, à la demande de l'Accusation<sup>5</sup>. L'intégralité de l'Acte d'accusation, dans sa dernière version modifiée, figure en annexe du présent Jugement (Annexe B). À l'époque des crimes présumés dont il est fait état dans cet Acte d'accusation, les accusés étaient citoyens de l'ex-Yougoslavie et domiciliés en Bosnie-Herzégovine<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> S/RES/827 (1993).

<sup>2</sup> Le Règlement a été successivement modifié le 5 mai 1994, le 4 octobre 1994, le 30 janvier 1995, le 3 mai 1995, le 15 juin 1995, le 6 octobre 1995, le 18 janvier 1996, le 23 avril 1996, le 25 juin et le 5 juillet 1996, le 3 décembre 1996 et le 25 juillet 1997, et révisé le 20 octobre et le 12 novembre 1997 et les 9 et 10 juillet 1998.

<sup>3</sup> Article 1er du Statut.

<sup>4</sup> Examen de l'Acte d'accusation, Affaire No. IT-96-21-I, 21 mars 1996 (Répertoire général du Greffe ("RG") cote D279-281).

<sup>5</sup> Les chefs 9 et 10, ainsi que les chefs 40 et 41, de l'Acte d'accusation initial ont respectivement été retirés le 21 avril 1997 (RG D3254-D3255) et le 19 janvier 1998 (RG D5385-D5386).

<sup>6</sup> Après la signature des Accords de paix de Dayton en 1995, la République de Bosnie-Herzégovine est devenue la Bosnie-Herzégovine. Bien que les événements intéressant le présent Jugement aient eu lieu avant 1995, le terme "Bosnie-Herzégovine" sera utilisé pour désigner l'État dont l'indépendance a été reconnue le 6 avril 1992.

3. Dans l'Acte d'accusation, seuls sont pris en compte des crimes commis lors des événements qui se seraient produits pendant certains mois de l'année 1992, dans un centre de détention installé dans le village de Čelebići ("camp de détention de Čelebići"), dans la municipalité de Konjić, en Bosnie-Herzégovine centrale. Il est reproché aux quatre accusés des infractions graves aux Conventions de Genève et des violations des lois ou coutumes de la guerre, respectivement en vertu des articles 2 et 3 du Statut, pour des actes qu'ils auraient commis dans le camp de détention de Čelebići.

4. Pendant toute la période en cause, l'accusé Esad Landžo aurait travaillé comme gardien au camp de détention de Čelebići. Hazim Delić et Zdravko Mucić auraient également travaillé dans ce camp de détention et auraient occupé des fonctions de commandement, Zdravko Mucić étant commandant et Hazim Delić commandant adjoint de mai à novembre 1992, date à laquelle il a remplacé Zdravko Mucić au poste de commandant. Zejnil Delalić aurait exercé son autorité sur le camp de détention de Čelebići, d'abord en qualité de coordonateur des forces musulmanes et croates de Bosnie dans la région, puis en qualité de Commandant du 1er Groupe tactique des forces musulmanes de Bosnie.

5. S'agissant d'Esad Landžo et de Hazim Delić, l'Acte d'accusation fait essentiellement état de leur responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 1) du Statut, au motif qu'ils auraient personnellement participé à la commission de certains des crimes allégués, y compris des meurtres, des actes de torture et des viols<sup>7</sup>. Zdravko Mucić et Zejnil Delalić sont principalement accusés en tant que supérieurs hiérarchiques, au titre de l'article 7 3) du Statut, pour les crimes de leurs subordonnés, y compris ceux qu'auraient commis Esad Landžo et Hazim Delić. Ce dernier est lui aussi inculqué sous plusieurs chefs d'accusation, en raison de ses fonctions de supérieur hiérarchique. Un résumé des accusations portées à l'encontre de chacun des accusés, ainsi que les allégations factuelles figurant dans l'Acte d'accusation à l'appui de ces charges, est présenté ci-après.

---

<sup>7</sup> Le viol est assimilé à un acte de torture ou à un traitement cruel.

1. ESAD LANDŽO

6. Esad Landžo, alias "Zenga", est né le 7 mars 1973 et, selon l'Acte d'accusation, il aurait travaillé comme gardien au camp de détention de Čelebići de mai à décembre 1992, environ. A ce titre, il est accusé d'avoir participé personnellement aux crimes ci-après, sanctionnés par le droit international humanitaire.

(a) Homicide intentionnel et meurtre

7. Esad Landžo est accusé, aux chefs 1, 5, 7 et 11 de l'Acte d'accusation, d'homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut et, aux chefs 2, 6, 8 et 12 de l'Acte d'accusation, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions eu égard au décès des personnes ci-après au camp de détention de Čelebići :

**Šćepo Gotovac**, âgé de 60 à 70 ans, a été longuement battu par Hazim Delić et Esad Landžo, entre autres ; ces derniers lui ont cloué un écusson SDA sur le front. M. Gotovac est décédé des suites de ses blessures. (Acte d'accusation, par. 16)

**Simo Jovanović** a été battu, en juillet 1992, pendant une longue période par un groupe de gardiens comprenant Hazim Delić et Esad Landžo. M. Jovanović est décédé des suites de ses blessures, s'étant vu refuser tout soin médical. (Acte d'accusation, par. 18)

**Boško Samouković** a été frappé de façon répétée avec un madrier par Esad Landžo en juillet 1992. Sous les coups, il a perdu connaissance et il est décédé des suites de ses blessures. (Acte d'accusation, par. 19)

**Slavko Šušić** a été battu brutalement et de façon répétée, en juillet ou en août 1992, par un groupe de gardiens au nombre desquels se trouvaient Hazim Delić et Esad Landžo, qui l'ont frappé avec différents instruments, y compris une batte et un morceau de câble. Ils l'ont aussi torturé en employant différents objets, notamment des pinces, des mèches allumées et des clous. M. Šušić est décédé des suites de ses blessures quelques jours plus tard. (Acte d'accusation, par. 21)



(b) Torture et traitement cruel

8. Esad Landžo est accusé, aux chefs 15, 16, 24, 25, 27, 28, 30 et 31 de l'Acte d'accusation, de torture, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et une violation des lois ou coutumes de guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. À titre subsidiaire, il est accusé, aux chefs 17, 26, 29 et 32, d'avoir infligé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Ces accusations dénoncent des actes et omissions commis au camp de détention de Čelebići vis-à-vis des personnes ci-après :

**Momir Kuljanin** a été battu sauvagement et de façon répétée, entre le 25 mai 1992 et le mois de septembre 1992, par Hazim Delić et Esad Landžo, entre autres. Frappé à coups de pied, il a perdu connaissance ; sa main a été marquée d'une croix au fer rouge, on lui a asséné des coups de pelle, il a été suffoqué et une poudre corrosive de nature indéterminée lui a été appliquée sur le corps. (Acte d'accusation, par. 23)

**Spasoje Miljević** a été maltraité par Hazim Delić et Esad Landžo, entre autres, en de multiples occasions entre le 15 juin 1992 environ et le mois d'août 1992. Hazim Delić, Esad Landžo et d'autres personnes ont notamment posé un masque sur le visage de M. Miljević pour l'empêcher de respirer, ont placé un couteau chauffé au rouge contre certaines parties de son corps, ont incisé une fleur de lis sur sa paume, l'ont forcé à manger de l'herbe et l'ont battu sauvagement à coups de poing et de pied et à l'aide d'une chaîne métallique et d'un instrument en bois. (Acte d'accusation, par. 26)

**Mirko Babić** a été maltraité par Hazim Delić et Esad Landžo, entre autres, en plusieurs occasions, vers le milieu du mois de juillet 1992. En une occasion, les deux accusés auraient placé un masque sur le visage de M. Babić et l'auraient battu avec des objets contondants jusqu'à ce qu'il perde connaissance. En une autre occasion, Esad Landžo a brûlé la jambe de M. Babić. (Acte d'accusation, par. 27)

**Mirko Đorđić** a été maltraité par Esad Landžo entre juin 1992 et août 1992. Celui-ci a notamment frappé M. Đorđić avec une batte de base-ball, l'a contraint à faire des tractions alors qu'il le rouait de coups et lui a appliqué des pinces en métal chauffées sur la langue et dans les oreilles. (Acte d'accusation, par. 28)

(c) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique

9. Au chef 36 de l'Acte d'accusation, Esad Landžo est accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut. Il est, en outre, accusé,

au chef d'accusation 37, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions au camp de détention de Čelebići vis-à-vis de la personne suivante :

**Nedeljko Draganić** a été maltraité de façon répétée par Esad Landžo, entre la fin du mois de juin 1992 et le mois d'août 1992. Esad Landžo a, notamment, attaché M. Draganić à une poutre et l'a battu, il l'a frappé avec une batte de base-ball et il a versé de l'essence sur son pantalon avant d'y mettre le feu (Acte d'accusation, par. 30)

10. Esad Landžo est, de surcroît, accusé, au chef 46 de l'Acte d'accusation, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut et, au chef 47 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions eu égard aux conditions décrites ci-après, qui auraient prévalu dans le camp de détention de Čelebići :

Les accusés ont assujéti les détenus du camp de Čelebići, entre mai et octobre 1992, à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en les privant de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que d'endroits pour dormir et d'installations sanitaires ; ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques. (Acte d'accusation, par. 35)

## 2. HAZIM DELIĆ

11. Hazim Delić est né le 13 mai 1964 ; il aurait été le commandant adjoint du camp de détention de Čelebići de mai à novembre 1992, environ. Après le départ du commandant du camp de détention, Zdravko Mucić, en novembre 1992, Hazim Delić lui aurait succédé au poste de commandant jusqu'à la fermeture du camp en décembre 1992.

12. Hazim Delić est accusé, à la fois en tant que participant direct et en tant que supérieur hiérarchique, d'avoir commis un certain nombre des crimes dénoncés dans l'Acte d'accusation. Les chefs d'accusation faisant état de sa responsabilité directe sont exposés ci-après, et ceux fondés sur sa qualité de supérieur hiérarchique à la section suivante. Hazim Delić est accusé

d'avoir personnellement participé aux crimes ci-après, sanctionnés par le droit international humanitaire.

(a) Homicide intentionnel et meurtre

13. Hazim Delić est accusé, aux chefs 1, 3, 5 et 11 de l'Acte d'accusation, d'homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut et, aux chefs 2, 4, 6 et 12 de l'Acte d'accusation, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions eu égard au décès des personnes ci-après au camp de détention de Čelebići :

**Šćepo Gotovac, Simo Jovanović et Slavko Šušić.** (*cf. supra*)

**Željko Milošević** a été sauvagement battu à maintes reprises par des gardiens, pendant plusieurs jours, vers le milieu du mois de juillet 1992. Vers le 20 juillet 1992, Hazim Delić a sélectionné M. Milošević et, avec d'autres personnes, il l'a emmené à l'extérieur et l'a sauvagement battu. Le lendemain matin, M. Milošević est décédé des suites de ses blessures. (Acte d'accusation, par. 17)

(b) Torture et traitement cruel

14. Hazim Delić est accusé, aux chefs 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27 et 28 de l'Acte d'accusation, de torture, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. À titre subsidiaire aux accusations de torture au sens de l'article 3, il est accusé, aux chefs 17, 20, 23, 26 et 29 de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par ce même article. Ces accusations concernent ses actes et omissions au camp de détention de Čelebići à l'égard des personnes suivantes :

**Momir Kuljanin, Spasoje Miljević et Mirko Babić** (*cf. supra*)

**Grozdana Čećez** a été obligée par Hazim Delić et d'autres personnes à avoir des rapports sexuels répétés, sous la contrainte, entre le 27 mai 1992 environ et le début du mois d'août 1992. Pendant cette période, Mme Čećez a, entre autres, été violée par trois personnes différentes la même nuit et elle a une autre fois été violée en public. (Acte d'accusation, par. 24)

Le **Témoign A** a été obligée par Hazim Delić à avoir des rapports sexuels répétés, vaginaux et anaux, sous la contrainte, entre le 15 juin 1992 environ et le mois d'août 1992. Hazim Delić a violé le Témoign A pendant son premier interrogatoire à Čelebići et, durant les six semaines suivantes, il l'a violée à plusieurs reprises, à quelques jours d'intervalle. (Acte d'accusation, par. 25)

(c) Traitement inhumain et traitement cruel

15. Hazim Delić est, en outre, accusé, au chef 42 de l'Acte d'accusation, de traitement inhumain, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et, au chef 43 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions au camp de détention de Čelebići, à l'égard des personnes suivantes :

**Milenko Kuljanin** et **Novica Đorđić** ont, entre autres, été maltraités par Hazim Delić, entre le 30 mai 1992 environ et la fin du mois de septembre 1992, avec un appareil à électrochocs destiné à infliger des souffrances aux détenus. (Acte d'accusation, par. 33)

(d) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et le fait d'infliger des traitements cruels

16. Hazim Delić est de surcroît accusé, au chef 46 de l'Acte d'accusation, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut et, au chef 47 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour ses actes et omissions eu égard aux conditions décrites ci-après, qui auraient prévalu dans le camp de détention de Čelebići :

Les accusés ont assujetti les détenus du camp de Čelebići, entre mai et octobre 1992, à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en les privant de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que d'endroit pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques. (Acte d'accusation, par. 35)

(e) Détention illégale de civils

17. Hazim Delić est accusé, au chef 48 de l'Acte d'accusation (par. 36), de détention illégale de civils, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 g) du Statut, pour ses actes et omissions lors de la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići, entre mai et octobre 1992.

(f) Pillage de biens privés

18. Hazim Delić est accusé, au chef 49 de l'Acte d'accusation, de pillage, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut, pour ses actes et omissions eu égard aux faits suivants, prétendument survenus au camp de détention de Čelebići :

Le pillage d'argent, de montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues au camp de Čelebići entre mai et septembre 1992. (Acte d'accusation, par. 37)

3. ZEJNIL DELALIĆ et ZDRAVKO MUCIĆ

19. Zejnil Delalić est né le 25 mars 1948 ; il aurait coordonné les activités des forces musulmanes et croates de Bosnie dans la région de Konjic, à partir d'avril 1992 environ jusqu'en septembre 1992 au moins. De juin 1992 à novembre 1992, il aurait été Commandant du 1er Groupe tactique des forces musulmanes de Bosnie. Dans ces deux fonctions, il aurait exercé son autorité sur le camp de détention de Čelebići et son personnel.

20. Zdravko Mucić, alias "Pavo", est né le 31 août 1955 ; il aurait été commandant du camp de détention de Čelebići de mai à novembre 1992, environ.

21. Selon l'Acte d'accusation, Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, étaient chargés de diriger le camp de détention de Čelebići et avaient sous leurs ordres tous les gardiens du camp et tous ceux qui venaient au camp et y infligeaient de mauvais traitements aux détenus. En outre, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić auraient su ou auraient eu des raisons de savoir que leurs subordonnés maltraitaient les personnes emprisonnées dans le camp de détention, mais n'auraient pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que

ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. En leur qualité de supérieurs hiérarchiques au camp de détention, Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, ainsi que Hazim Delić, sont accusés des crimes ci-après, sanctionnés par le droit international humanitaire.

(a) Homicide intentionnel et meurtre

22. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, sont accusés, au chef 13 de l'Acte d'accusation, d'homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut et, au chef 14 de l'Acte d'accusation, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs, s'agissant des meurtres de **Šćepo Gotovac**, **Željko Milošević**, **Simo Jovanović**, **Boško Samouković** et **Slavko Šušić**, meurtres qui auraient tous été commis par leurs subordonnés. De surcroît, en tant que supérieurs hiérarchiques, leur responsabilité est aussi engagée dans le meurtre des personnes ci-après, meurtres qui auraient été commis par leurs subordonnés au camp de détention de Čelebići :

**Milorad Kuljanin**, abattu par des gardiens en juin 1992 ;  
**Željko Čećez**, battu à mort en juin ou en juillet 1992 ;  
**Slobodan Babić**, battu à mort en juin 1992 ;  
**Petko Gligorević**, battu à mort à la fin du mois de mai 1992 ;  
**Gojko Miljanić**, battu à mort à la fin du mois de mai 1992 ;  
**Željko Klimenta**, tué par balles à la fin du mois de juillet 1992 ;  
**Miroslav Vujičić**, abattu vers le 27 mai 1992 ;  
**Pero Mrkajić**, battu à mort en juillet 1992. (Acte d'accusation, par. 22)

(b) Torture et traitement cruel

23. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, ainsi que Hazim Delić, sont accusés, aux chefs 33 et 34 de l'Acte d'accusation, de torture, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut, et une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, ou, à titre subsidiaire, au chef 35 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour leurs actes et omissions en qualité de supérieurs hiérarchiques, s'agissant des mauvais traitements infligés à **Momir Kuljanin**, **Grozdana Čećez**, au **Témoin A**, à **Spasoje Miljević**, **Mirko Babić** et **Mirko Đorđić**, mauvais traitements qui auraient été le fait de leurs subordonnés. De plus, en tant que

supérieurs hiérarchiques, la responsabilité de l'acte suivant, qui aurait été commis par leurs subordonnés dans le camp de détention de Čelebići, leur est imputée :

**Milovan Kuljanin** a été placé dans un trou pendant plusieurs jours et privé de nourriture et d'eau. (Acte d'accusation, par. 29)

(c) Le fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne et le fait d'infliger des traitements cruels

24. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, sont accusés, au chef 38 de l'Acte d'accusation, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut et, au chef 39 de l'Acte d'accusation, d'avoir infligé des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs hiérarchiques, eu égard aux mauvais traitements infligés à **Nedeljko Draganić**, mauvais traitements qui auraient été le fait de leurs subordonnés. En outre, en tant que supérieurs hiérarchiques, leur responsabilité est aussi engagée concernant les mauvais traitements infligés par leurs subordonnés dans le camp de détention de Čelebići aux personnes ci-après :

**Mirko Kuljanin** et **Dragan Kuljanin** ont été sauvagement battus ;  
**Vukašin Mrkajić** et **Duško Bendo** ont été maltraités : une mèche allumée a été placée autour de leurs organes génitaux. (Acte d'accusation, par. 31)

25. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, sont accusés, au chef 46 de l'Acte d'accusation, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 c) du Statut et, au chef 47 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs hiérarchiques, eu égard à la situation qui régnait dans le camp de détention de Čelebići en raison des agissements présumés de leurs subordonnés :

Les accusés ont assujetti les détenus du camp de Čelebići, entre mai et octobre 1992, à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en les privant de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que d'endroits pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont

causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques. (Acte d'accusation, par. 35)

Zdravko Mucić est également accusé d'avoir directement contribué à faire régner les conditions susmentionnées dans le camp de détention de Čelebići.

(d) Traitement inhumain et traitement cruel

26. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, sont accusés, au chef 44 de l'Acte d'accusation, de traitement inhumain, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et, au chef 45 de l'Acte d'accusation, de traitement cruel, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs hiérarchiques, eu égard aux mauvais traitements infligés à **Milenko Kuljanin** et **Novica Đorđić**, mauvais traitements qui auraient été le fait de leur subordonné, Hazim Delić (*cf. supra*). De plus, ils sont également accusés à ce titre pour d'autres mauvais traitements infligés par des subordonnés anonymes, notamment les mauvais traitements suivants :

Forcer des personnes à s'infliger des fellations réciproques ;  
Contraindre un père et son fils à se frapper réciproquement de façon répétée.  
(Acte d'accusation, par. 34)

(e) Détention illégale de civils

27. Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, de même que Hazim Delić, sont accusés, au chef 48 de l'Acte d'accusation (par. 36), de détention illégale de civils, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 g) du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs hiérarchiques, eu égard à la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići entre mai et octobre 1992. La responsabilité directe de Zdravko Mucić et de Zejnil Delalić est également engagée eu égard à ces faits.



(f) Pillage de biens privés

28. Zdravko Mucić et Hazim Delić sont accusés, au chef 49 de l'Acte d'accusation, de pillage, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) du Statut, pour leurs actes et omissions, en qualité de supérieurs hiérarchiques, eu égard aux faits ci-après, prétendument commis par eux-mêmes et leurs subordonnés au camp de détention de Čelebići :

Le pillage d'argent, de montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues au camp de Čelebići entre mai et septembre 1992. (Acte d'accusation, par. 37)

Zdravko Mucić est également accusé d'avoir personnellement participé aux infractions susmentionnées.

29. Après avoir énoncé les charges que contient l'Acte d'accusation et décrit le rôle présumé des accusés aux termes dudit Acte, il convient d'exposer le contexte procédural de la présente affaire, tant durant la phase préalable au procès qu'au cours de celui-ci.

**C. Contexte procédural**

30. Alors qu'il était sur le point d'achever ses enquêtes sur les événements survenus dans le camp de détention de Čelebići au cours du récent conflit en Bosnie-Herzégovine, le Procureur, s'autorisant des renseignements dont il disposait au sujet des coordonnées de plusieurs personnes considérées comme suspectes dans le contexte de ces événements, a adressé deux demandes distinctes, l'une à l'Allemagne et l'autre à l'Autriche, afin que ces deux pays procèdent à l'arrestation et au placement en garde à vue de Zejnil Delalić et de Zdravko Mucić, respectivement, en application de l'article 40 du Règlement. En réponse à ces demandes, les deux suspects ont été arrêtés le 18 mars 1996. Par la suite, le 19 mars 1996, le Procureur a dressé un Acte d'accusation, dans lequel Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo étaient accusés d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les actes prétendument commis au camp de détention de Čelebići. Cet Acte d'accusation a été confirmé par le Juge Claude Jorda le 21 mars 1996 et des mandats d'arrêt à l'encontre de Hazim Delić et Esad Landžo, de même que des ordonnances aux fins de leur transfert, ont été transmis aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Des mandats d'arrêt à

l'encontre de Zejnil Delalić et de Zdravko Mucić, accompagnés d'ordonnances aux fins de leur transfert, ont été adressés aux autorités d'Allemagne et d'Autriche, respectivement.

31. Le 9 avril 1996, Zdravko Mucić a été transféré, depuis l'Autriche, au Quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies à La Haye (le "Quartier pénitentiaire") puis, le 8 mai 1996, Zejnil Delalić a été transféré depuis l'Allemagne. Le 13 juin 1996, Hazim Delić et Esad Landžo ont tous deux été déférés à la garde du Tribunal international par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

32. Zdravko Mucić, assisté par M. Robert Rhodes, a été le premier accusé à être présenté à la Chambre de première instance II, composée du Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président de la Chambre, du Juge Lal Chand Vohrah et du Juge Rustam Sidhwa, pour sa comparution initiale le 11 avril 1996. Le 9 mai 1996, Zejnil Delalić, assisté par Mme Edina Rešidović, comparut à son tour. Hazim Delić et Esad Landžo, assistés respectivement par M. Salih Karabdić et M. Mustafa Bračković, furent présentés le 18 juin 1996. Mme Teresa McHenry et M. Eric Östberg constituaient l'équipe de l'Accusation, dirigée par ce dernier. Les accusés ont tous plaidé non coupables pour l'ensemble des accusations et, en attente de leur procès, ils ont donc été placés en détention au Quartier pénitentiaire.

33. La présente affaire est la première dont connaît le Tribunal international dans laquelle plusieurs personnes ont été accusées et jugées conjointement. Le procès a duré près de 19 mois et a connu de nombreux retards pour divers motifs. Plus de 1 500 pièces à conviction ont été versées au dossier pendant le procès et la version en anglais du compte rendu des procédures compte près de 16 000 pages. Les Parties ont également déposé de longs mémoires préalables au procès et de très mémoires en clôture<sup>8</sup>. L'interprétation simultanée vers l'anglais, le français et le

---

<sup>8</sup> Pour les écritures préalables au procès, cf. *Defendant Delić's Pre-Trial Memorandum*, Affaire No. IT-96-21-PT, 21 février 1997 (RG cote D2789-D2817) ("*Delić Pre-Trial Brief*") ; *The Prosecutor's Pre-Trial Brief*, Affaire No. IT-96-21-PT, 24 février 1997 (RG cote D2823-D2850) ("*Prosecutor's Pre-Trial Brief*") ; *Pre-Trial Brief of Zejnil Delalić*, Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2939-D2944) ("*Delalić Pre-Trial Brief*") ; *Pre-Trial Brief of the Accused Zdravko Mucić*, Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2939-D2944) ("*Mucić Pre-Trial Brief*") ; *Pre-Trial Brief of Esad Landžo and Response to Prosecutor's Pre-trial Brief*, Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2898-D2912) ("*Landžo Pre-Trial Brief*").

Pour les conclusions finales, cf. *Closing Statement of the Prosecution*, Affaire No. IT-96-21-T, 25 août 1998 (RG cote D7610-D8082) ("*Prosecution Closing Brief*") ; *Defendant Hazim Delić's Final Written Submissions on the Issue of Guilt/Innocence*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8180-D8364) ("*Delić Closing Brief*") ; *The Final Written Submissions of Delalić*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8366-D8717) ("*Delalić Closing Brief*") ; *Defendant Zdravko Mucić's Final Submissions*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8093-D8178) ("*Mucić Closing Brief*") ; *Esad Landžo's Amended Final Submissions & Motion for Acquittal*, Affaire No. IT-96-21-T, 31 août 1998 (RG cote D9022-D9204) ("*Landžo Closing Brief*").

bosniaque/croate/serbe a été assurée pendant toute la procédure. La Chambre de première instance<sup>9</sup> a été amenée à trancher de très nombreuses questions qui ne s'étaient encore jamais posées, relatives tant à la procédure qu'au fond de l'affaire. On trouvera ci-après un résumé qui, sans offrir une analyse détaillée, présente les principaux problèmes qui se sont posés. Ces problèmes étant présentés par thèmes, la chronologie des événements n'est pas toujours respectée.

### 1. Questions relatives à l'Acte d'accusation

34. En application des articles 72 et 73 du Règlement<sup>10</sup>, trois des quatre accusés ont soulevé des exceptions préjudicielles pour vice de forme de l'Acte d'accusation, contestant, notamment, le caractère vague et infondé des allégations et le cumul des accusations<sup>11</sup>. Zdravko Mucić a déposé une exception analogue, demandant à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de préciser les charges figurant dans l'Acte d'accusation<sup>12</sup>. La Chambre de première instance a rejeté toutes ces requêtes<sup>13</sup>, à la suite de quoi Hazim Delić et Zejnil Delalić ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de ce rejet. Toutefois, un collège de trois Juges de la Chambre d'appel n'a pas fait droit à ces demandes<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Ainsi qu'il est mentionné ci-après, la composition de la Chambre de première instance a été modifiée le 15 octobre 1996. En conséquence, dans l'analyse qui suit, le terme "Chambre de première instance" est utilisé à la fois pour désigner la Chambre dans sa composition initiale et la Chambre dans sa composition modifiée.

<sup>10</sup> Dans cette analyse, il est fait référence au Règlement tel qu'il était alors en vigueur à la date de la requête ou de la décision en cause, en application de l'article 6 C) du Règlement.

<sup>11</sup> *Motion Based on Defects in the Form of the Indictment (Zejnil Delalić)*, Affaire No. IT-96-21-PT, 9 juillet 1996 (RG cote D731-D738) ; *Preliminary Motions of Accused Hazim Delić Based on Defects in the Form of the Indictment*, Affaire No. IT-96-21-PT, 1er août 1996 (RG cote D885-D891) ; *Objections Based on Defects in the Form of the Indictment (Esad Landžo)*, Affaire No. IT-96-21-PT, 16 juillet 1996 (RG cote D743-D747).

<sup>12</sup> *Preliminary Motion by the Accused (Zdravko Mucić)*, Affaire No. IT-96-21-PT, 25 avril 1996 (RG cote D327-D332).

<sup>13</sup> Décision concernant l'exception préjudicielle de l'accusé Delalić relative à des vices de forme de l'Acte d'accusation, Affaire No. IT-96-21-PT, 4 octobre 1996 (RG cote D1591-D1607) ; Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Hazim Delić concernant des vices de forme de l'Acte d'accusation, Affaire No. IT-96-21-PT, 15 novembre 1996 (RG cote D1819-1/9bis) ; Décision relative à l'exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'Acte d'accusation soulevée par Esad Landžo, Affaire No. IT-96-21-PT, 15 novembre 1996 (RG cote D1809-1/7bis) ; Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Mucić demandant des renseignements détaillés, Affaire No. IT-96-21-PT, 8 juillet 1996 (RG cote D701-1/10bis).

<sup>14</sup> Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel par Hazim Delić (vices de forme de l'Acte d'accusation), Affaire No. IT-96-21-AR72.5, 6 décembre 1996 (RG cote D15-1/34bis) ; Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (vices de forme de l'Acte d'accusation), Affaire No. IT-96-21-AR72.3, 16 octobre 1996 (RG cote D27-31).

35. Ayant constaté que les accusations alléguées sous les chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation s'appuyaient sur des informations erronées, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de retirer ces chefs en invoquant l'article 50 A) du Règlement<sup>15</sup>. La Chambre de première instance a fait droit à cette demande "de façon ferme et définitive [...] en sorte que les charges portées dans lesdits chefs d'accusation ne pourront être imputées ultérieurement à aucun des quatre accusés"<sup>16</sup>. L'Accusation a ensuite souhaité retirer les chefs 40 et 41 de l'Acte d'accusation, au motif que le témoin concerné avait refusé de déposer au sujet de ces chefs lors du procès<sup>17</sup> et la Chambre de première instance a accédé à cette requête<sup>18</sup>.

## 2. Mise en liberté provisoire et aptitude à comparaître

36. Trois des accusés ont déposé très tôt des requêtes demandant leur mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement<sup>19</sup>. Statuant sur les requêtes déposées par Hazim Delić et Zejnil Delalić, la Chambre de première instance a conclu que ces deux accusés n'avaient pas prouvé que des circonstances exceptionnelles justifiaient leur mise en liberté provisoire<sup>20</sup>. La Défense de Zejnil Delalić et de Hazim Delić a demandé l'autorisation d'interjeter appel de ces décisions, demande rejetée par trois Juges de la Chambre d'appel<sup>21</sup>. Dans une décision confidentielle, la Chambre de première instance a également rejeté la demande de mise en liberté provisoire d'Esad Landžo<sup>22</sup>. Ensuite, le 11 décembre 1996, l'Accusation a demandé oralement à la Chambre de première instance de se prononcer

<sup>15</sup> *Motion to Withdraw Counts 9 and 10 of the Indictment*, Affaire No. IT-96-21-T, 14 avril 1997 (RG cote D3254-D3255).

<sup>16</sup> Ordonnance relative à la requête de l'Accusation demandant le retrait des chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, Affaire No. IT-96-21-PT, 21 avril 1997 (RG cote D1-2/3377bis).

<sup>17</sup> *Prosecution's Motion to Dismiss Counts 40 and 41*, Affaire No. IT-96-21-T, 20 novembre 1997 (RG cote D5320-D5321).

<sup>18</sup> Ordonnance relative à la Requête de l'Accusation aux fins de retrait des chefs d'accusation 40 et 41, Affaire No. IT-96-21-PT, 16 janvier 1998 (RG cote D2-1/5386bis).

<sup>19</sup> *Motion for Provisional Release (Zejnil Delalić)*, Affaire No. IT-96-21-T, 5 juin 1996 (RG cote D1-5/410bis) ; *Motion for Provisional Release (Esad Landžo)*, Affaire No. IT-96-21-PT, 16 juillet 1996 (RG cote D749-752) ; *Motion for Provisional Release (Hazim Delić)*, Affaire No. IT-96-21-PT, 20 août 1996 (RG cote D1111-D1113).

<sup>20</sup> Décision relative à la Requête de l'accusé Delalić aux fins de mise en liberté provisoire, Affaire No. IT-96-21-PT, 1er octobre 1996 (RG cote D1543-D1524) ; Décision relative à la Requête de l'accusé Hazim Delić aux fins de mise en liberté provisoire, Affaire No. IT-96-21-PT, 28 octobre 1996 (RG cote D1703-D1690).

<sup>21</sup> Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire), Affaire No. IT-96-21-AR72.2, 15 octobre 1996 (RG cote D31-D27) ; Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (mise en liberté provisoire), Affaire No. IT-96-21-AR72.4, 22 novembre 1996 (RG cote D44-D35).

<sup>22</sup> Décision relative à la Requête de mise en liberté provisoire introduite par l'accusé Esad Landžo, Affaire No. IT-96-21-PT, 16 janvier 1997 (RG cote D28-1/2556bis).

officiellement sur l'aptitude à comparaître de l'accusé Esad Landžo. Le Procureur a renouvelé cette demande par écrit<sup>23</sup> et la Chambre de première instance a conclu, le 23 juin 1997, que Esad Landžo était bien apte à comparaître<sup>24</sup>.

### 3. Questions relatives au Quartier pénitentiaire

37. Avant l'ouverture du procès, l'Accusation a appris que deux des accusés, Zdravko Mucić et Zejnil Delalić, essayaient de communiquer au moyen de notes laissées dans une salle commune du Quartier pénitentiaire, ce qui pourrait être considéré comme une violation de la Règle 6 du Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus<sup>25</sup>, qui dispose que toute correspondance de ce type doit être soumise au Greffier pour inspection. L'Accusation a sollicité la communication des notes confisquées, faisant valoir qu'aux termes de l'article 39 du Règlement, elle était toujours tenue d'enquêter sur les crimes ou, subsidiairement, que des notes de ce type pouvaient constituer la preuve d'un outrage au Tribunal international aux termes de l'article 77 C) du Règlement<sup>26</sup>. La Chambre de première instance a conclu que le Greffier avait agi dans la limite des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en vertu du Règlement sur la détention préventive en ne communiquant pas à l'Accusation les notes confisquées et a renvoyé la question de leur divulgation au Président du Tribunal international<sup>27</sup>.

38. Dans sa Décision, le Président a estimé que les pièces confisquées ne pouvaient être communiquées que si elles étaient pertinentes pour l'"enquête [de l'Accusation] sur une violation grave du droit international humanitaire"<sup>28</sup>. En conséquence, l'Accusation devait prouver que les notes demandées étaient utiles dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites en cours. Après examen des pièces confisquées, le Président a conclu que leur contenu justifiait

<sup>23</sup> *Request for a Formal Finding of the Trial Chamber that the Accused Esad Landžo is Fit to Stand Trial*, Affaire No. IT-96-21-T, 17 avril 1997 (RG cote D3307-D3309).

<sup>24</sup> Ordonnance relative à la Requête du Procureur aux fins que la Chambre de première instance statue officiellement que l'accusé Landžo est apte à comparaître, Affaire No. IT-96-21-T, 23 juin 1997 (RG cote D2-1/3880bis).

<sup>25</sup> Quartier pénitentiaire des Nations Unies - Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (IT98/REV.2).

<sup>26</sup> *Prosecution's Motion for Production of Notes Exchanged Between Detainees Delalić and Mucić*, Affaire No. IT-96-21-PT, 26 août 1996 (RG cote D1115-D1130).

<sup>27</sup> Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, Affaire No. IT-96-21-PT, 1er novembre 1996 (RG cote D12-1/1750bis).

<sup>28</sup> Décision du Président relative à la Requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, Affaire No. IT-96-21-PT, 11 novembre 1996 (RG cote D22-1/1797bis), par. 37.

leur divulgation intégrale et a ordonné au Greffier d'en remettre une copie certifiée conforme à l'Accusation et aux Conseils de Mucić et de Delalić.

#### 4. Désignation des Conseils de la défense

39. À la demande du conseil principal d'Esad Landžo, M. Mustafa Bračković, le Greffier a commis Mme Cynthia McMurrey co-conseil de cet accusé en décembre 1996<sup>29</sup>. Moins d'un mois après l'ouverture du procès proprement dit, Landžo a saisi la Chambre de première instance d'une requête écrite aux fins de révoquer son conseil principal, M. Bracković. La Chambre a rejeté cette demande<sup>30</sup>. Ensuite, M. Bracković lui-même a demandé à la Chambre de première instance de révoquer son mandat de Conseil principal de Landžo et il a été fait droit à cette demande<sup>31</sup>. Le 26 mai 1997, M. John Ackerman a rejoint, en qualité de conseil principal, l'équipe chargée de la défense de Landžo<sup>32</sup>; le 16 mars 1998, il a été remplacé dans cette fonction par Mme McMurrey<sup>33</sup>. À la suite de la révocation de M. Ackerman, Mme Nancy Boler a été nommée co-conseil afin d'aider Mme McMurrey.

40. M. Robert Rhodes a été le premier conseil désigné pour assister Mucić. Cependant, à la demande de ce dernier, sa nomination a été révoquée par le Greffier<sup>34</sup> et, le 10 juillet 1996, M. Branislav Tapuškić a été désigné comme remplaçant<sup>35</sup>, Mme Mira Tapuškić étant nommée co-conseil<sup>36</sup>. Dans le mois suivant l'ouverture du procès, à la demande de M. Tapuškić, M. Michael Greaves a été nommé co-conseil à la place de Mme Tapuškić<sup>37</sup>. Dans sa décision du 5 mai 1997, qui faisait suite à une requête écrite de Mucić, la Chambre de première instance a ordonné au Greffier de s'assurer les services de M. Željko Olujić, celui-ci devant remplacer M. Tapuškić comme conseil principal de

<sup>29</sup> *Decision of the Registrar*, 20 décembre 1996 (RG cote D2325).

<sup>30</sup> Ordonnance relative à la requête de l'accusé Esad Landžo aux fins de révocation du Conseil principal, Affaire No. IT-96-21-T, 21 avril 1997 (RG cote D1-3/3375bis).

<sup>31</sup> Ordonnance relative à une requête aux fins de la révocation du mandat d'un conseil, Affaire No. IT-96-21-T, 25 avril 1997 (RG cote D3-1/3446).

<sup>32</sup> Décision du Greffier, 26 mai 1997 (RG cote D3728bis).

<sup>33</sup> *Decision of the Registrar*, 21 janvier 1998, (RG D5392-5393).

<sup>34</sup> *Decision of the Registrar*, 2 juillet 1996, (RG D651).

<sup>35</sup> Décision du Greffier, 10 juillet 1996, (RG D740bis).

<sup>36</sup> *Decision of the Registrar*, 11 décembre 1996, (RG D2294).

<sup>37</sup> Cf. Ordonnance relative à la requête du Conseil de la défense de Zdravko Mucić demandant la commission d'un nouveau co-conseil, Affaire No. IT-96-21-T, 17 mars 1997 (RG cote D3-1/3116bis) et Décision du Greffier, 17 mars 1997 (RG cote D3118bis).

Mucić<sup>38</sup>. En avril 1998, à la demande du nouveau conseil principal, le co-conseil M. Michael Greaves a été remplacé par M. Tomislav Kuzmanović<sup>39</sup>. Ensuite, en juillet 1998, Mucić, faisant valoir qu'il avait perdu toute confiance en son conseil principal, M. Olujić, a demandé que ce dernier soit remplacé par Mme Nihada Buturović. Le Greffier a rejeté cette demande<sup>40</sup>, à la suite de quoi Mucić a interjeté appel de la décision du Greffier auprès du Président. Le Vice-président, exerçant les fonctions du Président, a fait droit à cette demande<sup>41</sup>. Le 4 septembre 1998, M. Kuzmanović a été remplacé au poste de co-conseil par M. Howard Morrison<sup>42</sup>.

41. Le Greffier a commis Mme Edina Rešidović conseil principal de Zejnil Delalić après s'être assuré que ce dernier satisfaisait aux critères d'indigence<sup>43</sup>. En décembre 1996, le professeur Eugene O'Sullivan a en outre été nommé co-conseil de Delalić ; la composition de cette équipe est restée identique pendant tout le procès<sup>44</sup>. Le Conseil principal commis à la défense de Hazim Delić, M. Salih Karabdić, a également demandé l'assistance d'un co-conseil et le Greffier a fait droit à cette demande en janvier 1997, nommant M. Thomas Moran à ce poste<sup>45</sup>.

## 5. Questions relatives au procès

42. Le 15 octobre 1996, le Président du Tribunal international a décidé, par voie d'ordonnance, d'affecter le Juge Adolphus G. Karibi-Whyte (Nigeria) (Président de la Chambre), le Juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) et le Juge Saad Saood Jan (Pakistan) à la Chambre de première instance chargée du procès des accusés<sup>46</sup>. L'ouverture du procès a été provisoirement fixée au 1er novembre 1996<sup>47</sup>. À la suite de requêtes déposées par deux des

<sup>38</sup> Ordonnance relative à une requête aux fins de la révocation d'un conseil, Affaire No. IT-96-21-T, 5 mai 1997 (RG cote D3-1/3554bis).

<sup>39</sup> Décision du Greffier, 24 avril 1998 (RG cote D6104bis).

<sup>40</sup> Décision du Greffier, 27 juillet 1998 (RG cote D7358).

<sup>41</sup> Décision du Vice-président, 6 août 1998 (RG cote D2-1/7557bis).

<sup>42</sup> Décision du Greffier, 4 septembre 1998 (RG cote D9514bis).

<sup>43</sup> *Decision of the Registrar*, 4 octobre 1996 (RG cote D1574).

<sup>44</sup> *Decision of the Registrar*, 11 décembre 1996 (RG cote D2293).

<sup>45</sup> *Decision of the Registrar*, 13 janvier 1997 (RG cote D2361bis).

<sup>46</sup> Ordonnance du Président portant nomination des Juges de la Chambre de première instance, Affaire No. IT-96-21-PT, 15 octobre 1996 (RG cote D1661-D1660).

<sup>47</sup> Ordonnance relative à l'exception préjudicielle aux fins du respect de l'article 20 du Statut déposée au nom de Zdravko Mucić, Affaire No. IT-96-21-PT, 21 octobre 1996 (RG cote D3-1/1674bis).

accusés, la date de l'ouverture du procès a finalement été reportée, dans l'intérêt de la justice, au 10 mars 1997<sup>48</sup>.

43. La Défense de Zdravko Mucić a non seulement contesté l'Acte d'accusation proprement dit, mais elle a aussi demandé que le procès de son client soit disjoint de celui d'Esad Landžo et de Hazim Delić<sup>49</sup>. Par la suite, Zejnil Delalić a également demandé que son procès soit disjoint de celui de ses trois coaccusés, au motif qu'un procès commun ferait naître un conflit d'intérêts, ce qui nuirait gravement aux accusés<sup>50</sup>. La Chambre de première instance a ordonné à Hazim Delić et à Esad Landžo de répondre aux requêtes déposées par Mucić et Delalić<sup>51</sup> et la Défense de chacun des accusés a subséquemment présenté des mémoires en réponse<sup>52</sup>. L'Accusation a fait valoir qu'une disjonction d'instances serait inutile et inefficace dans la mesure où les crimes imputés aux quatre accusés avaient été commis dans le contexte des mêmes événements<sup>53</sup>. Dès lors, presque tous les témoins qui seraient appelés à la barre au cours du procès de Landžo et de Delić seraient vraisemblablement aussi cités à comparaître dans le cadre du procès de Mucić et de celui de Delalić. La Chambre de première instance a rejeté ces requêtes, estimant que, dans chacun des cas, aucun conflit d'intérêts potentiel n'avait été démontré et que l'intérêt de la justice ne commandait pas la tenue de procès séparés en application de l'article 82 B) du Règlement<sup>54</sup>. Un collègue de Juges de la Chambre d'appel a, par la suite, rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance introduite par Zejnil Delalić<sup>55</sup>.

44. Le Conseil de la défense de Zejnil Delalić a déposé une requête supplémentaire, demandant que tous les comptes rendus et autres documents relatifs au procès lui soient

<sup>48</sup> Décision relative aux requêtes aux fins d'ajournement de la date du procès, Affaire No. IT-96-21-PT, 3 février 1997 (RG cote D11-1/2691bis).

<sup>49</sup> *Preliminary Motion by the Accused*, Affaire No. IT-96-21-PT, 24 mai 1996 (RG cote D385-D387).

<sup>50</sup> *Motion for Separate Trial*, Affaire No. IT-96-21-PT, 5 juin 1996 (RG cote D1-8/418bis).

<sup>51</sup> Ordonnance aux fins de réponse aux requêtes en disjonction d'instances, Affaire No. IT-96-21-PT, 18 juin 1996 (RG cote D2-1/536bis).

<sup>52</sup> *Response to the Requests of the Defence of the Accused, Delalić and Mucić, Seeking a Separate Trial and to the Prosecutor's Response to the Motions of the Defence*, Affaire No. IT-96-21-PT, 10 juillet 1996 (RG cote D754-D760); *Response of Accused Hazim Delić to the Motions by the Accused Mucić and Delalić and Prosecutor Response Thereto*, Affaire No. IT-96-21-PT, 10 juillet 1996 (RG cote D764-D767).

<sup>53</sup> *Prosecution Response to Delalić's Motion for a Separate Trial*, Affaire No. IT-96-21-PT, 28 juin 1996 (RG cote D574-D579).

<sup>54</sup> Décision relative aux exceptions préjudicielles aux fins de disjonction d'instances soulevées par les accusés Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, Affaire No. IT-96-21-PT, 26 septembre 1996 (RG cote D1425-D1416).

<sup>55</sup> Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (disjonction d'instances), Affaire No. IT-96-21-AR72.1, 14 octobre 1996 (RG cote D39-30).



communiqués en bosniaque, langue de l'accusé, en application de l'article 3 du Règlement<sup>56</sup>. Dans sa décision relative à cette demande, la Chambre de première instance a ordonné que : 1) tous les éléments de preuve présentés par les Parties pendant le procès, de même que toutes les ordonnances et décisions de la Chambre de première instance devaient être disponibles dans la langue de l'accusé ; 2) les documents couverts par la communication des pièces devaient être disponibles dans la langue originale s'il s'agissait de la langue de l'accusé, ou dans l'une des langues de travail du Tribunal ; et 3) les comptes rendus d'audiences ne devaient être disponibles que dans l'une des langues de travail du Tribunal<sup>57</sup>. La même question a, par la suite, été soulevée par Zdravko Mucic dans une requête, ce dernier demandant que tous les procès-verbaux des déclarations de témoins et tous les autres textes officiels relatifs à la procédure judiciaire soient traduits dans sa langue. La Chambre de première instance a rejeté la requête au motif qu'elle s'était déjà prononcée sur la question abordée dans la requête et que cette décision faisait autorité<sup>58</sup>.

45. Par ailleurs, à la suite d'une requête déposée par l'Accusation, la Chambre de première instance a ordonné que la diffusion au public de l'enregistrement vidéo des débats soit retardée de trente minutes de façon à permettre aux Parties de s'y opposer ou de demander que l'enregistrement soit expurgé, selon le cas<sup>59</sup>.

46. Au début du procès proprement dit, les Conseils de la défense de Zejnil Delalic, de Hazim Delic et d'Esad Landžo ont déposé une requête conjointe, demandant l'autorisation de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge dans l'ordre de leur choix<sup>60</sup>. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête et, avant le début du contre-interrogatoire de chaque témoin à charge, les Conseils de la défense ont pris l'habitude de faire connaître à la Chambre l'ordre dans lequel ils interrogeraient le témoin<sup>61</sup>.

---

<sup>56</sup> *Application for forwarding the Documents in the Language of the Accused*, Affaire No. IT-96-21-PT, 15 mai 1996 (RG cote D1-2/368 bis).

<sup>57</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, Affaire No. IT-96-21-PT, 27 septembre 1996 (RG cote D1489-D1481).

<sup>58</sup> Ordonnance relative à la Requête aux fins de rétablir l'accusé dans son droit à être informé conformément aux articles 20 et 21 du Statut du Tribunal international, Affaire No. IT-96-21-T, 19 janvier 1998 (RG cote D3-1/5390bis).

<sup>59</sup> Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de retarder la diffusion de la transcription et des enregistrements vidéo et audio des débats, Affaire No. IT-96-21-PT, 1er octobre 1996 (RG cote D3-1/1547bis).

<sup>60</sup> *Request regarding the Order in Which Counsel for the Defendants May Cross-Examine Prosecution Witnesses*, Affaire No. IT-96-21-T, 13 mars 1997 (RG cote D3026-D3034).

<sup>61</sup> Cf. Compte rendu d'audience, Affaire No. IT-96-21-T, 14 mars 1997.

47. Juste avant la clôture de la présentation de ses moyens, l'Accusation a déposé une requête, demandant à la Chambre de première instance d'ordonner à la Défense de lui notifier par avance le nom des témoins devant déposer au cours du procès, afin de laisser à l'Accusation le temps de préparer un contre-interrogatoire constructif<sup>62</sup>. La Chambre de première instance, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 54 du Règlement, a ordonné à la Défense de communiquer à l'Accusation la liste des témoins qu'elle entendait citer, avant leur comparution à l'audience<sup>63</sup>. La Défense de Zejnir Delalić a cherché à faire appel de cette décision<sup>64</sup> mais sa demande a été rejetée à l'unanimité par un collègue de Juges de la Chambre d'appel<sup>65</sup>. Ensuite, l'Accusation a déposé une autre requête, visant à fixer l'ordre dans lequel il serait procédé au contre-interrogatoire des témoins à décharge<sup>66</sup>.

48. Peu avant de mettre un terme à la présentation de sa cause, en juin 1998, la Défense de Zejnir Delalić a déposé une requête par laquelle elle demandait à la Chambre de première instance d'ordonner la conclusion de son affaire *in toto*, éléments de preuve en réfutation de l'Accusation compris, le cas échéant, et de rendre son jugement et son verdict éventuel avant que le deuxième accusé ne commence la présentation de ses moyens<sup>67</sup>. La Chambre de première instance a rejeté cette requête, concluant que la Défense ne lui avait fourni "aucun motif justifiant qu'à ce stade du procès conjoint, la Chambre de première instance use de son pouvoir discrétionnaire pour organiser un procès séparé dans l'intérêt de la justice"<sup>68</sup>.

## 6. Questions relatives aux témoins

<sup>62</sup> *Prosecutor's Motion for Order Requiring Advance Disclosure of Witnesses by the Defence*, Affaire No. IT-96-21-T, 10 décembre 1997 (RG cote D5364-D5368).

<sup>63</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de communication à l'avance de l'identité des témoins à décharge, Affaire No. IT-96-21-T, 4 février 1998 (RG cote D21-1/5487bis).

<sup>64</sup> *Application of Defendant Zejnir Delalić for Leave to Appeal the Oral Decision of the Trial Chamber of 12 January 1998 Pursuant to Rule 73*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 janvier 1998 (RG cote D5457-D5467).

<sup>65</sup> Arrêt relatif à la requête du défendeur Zejnir Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale prononcée le 12 janvier 1998 par la Chambre de première instance exigeant la communication à l'avance de l'identité des témoins à charge, Affaire No. IT-96-21-AR 73.3 (RG cote A7-1/28bis), déposée le 4 mars 1998.

<sup>66</sup> *Prosecutor's Motion on Order of Appearance of Defence Witnesses and the Order of Cross-Examination by the Prosecution and Counsel for Co-accused*, Affaire No. IT-96-21-T, 18 mars 1998 (RG cote D5929-D5935) (la Chambre de première instance a en partie fait droit à cette requête dans son Ordonnance relative à la requête du Procureur concernant l'ordre de comparution des témoins de la Défense et l'ordre de leur contre-interrogatoire par l'Accusation et les Conseils des coaccusés, Affaire No. IT-96-21-T, 3 avril 1998 (RG cote D4-1/6044bis)).

<sup>67</sup> *Motion by the Defendant Delalić Requesting Procedures for Final Determination of Evidence Immediately After the Close of Delalić Defence*, Affaire No. IT-96-21-T, 2 juin 1998 (RG cote D6407-D6413).

(a) Mesures de protection

49. L'Accusation et la Défense ont demandé, en application de l'article 75 du Règlement, la mise en place d'une série de mesures en vue d'assurer la protection des témoins à charge et à décharge pendant toute la durée du procès. Avant l'ouverture de celui-ci, sur demande conjointe des deux Parties et dans un but de protection des victimes et des témoins et de respect de leur vie privée, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de non-divulgence des noms des témoins potentiels et de toute donnée permettant au public ou aux médias de les identifier<sup>69</sup>.

50. Dans la première décision en la matière au cours du procès, la Chambre de première instance a accordé le bénéfice de mesures de protection à plusieurs témoins à charge. Elle a, notamment, autorisé l'installation, dans le prétoire, d'un écran destiné à empêcher l'accusé de voir le témoin et l'utilisation de systèmes d'altération de l'image, afin que le public ne puisse pas identifier certains témoins ; elle a interdit la divulgation au public de tout élément pouvant permettre d'identifier un témoin déposant sous pseudonyme et demandé l'expurgation des comptes rendus des audiences à huis clos, de façon à éviter que ne soient divulguées des informations susceptibles de compromettre la sécurité du témoin<sup>70</sup>. Par la suite, l'Accusation a déposé plusieurs autres requêtes aux fins d'obtenir des mesures de protection de ses témoins.<sup>71</sup> La Défense a, de même, demandé et obtenu l'application de mesures de protection pour certains des témoins déposant à la décharge de chacun des accusés<sup>72</sup>.

<sup>68</sup> Décision relative à la requête de l'Accusé Delalić demandant qu'il soit statué sur les accusations portées contre lui, Affaire No. IT-96-21-T, 2 juillet 1998 (RG cote D22-1/6861bis).

<sup>69</sup> Ordonnance aux fins de non-divulgence de l'identité de témoins potentiels au public et aux médias, Affaire No. IT-96-21-PT, 29 novembre 1996 (RG cote D3-1/2005 bis).

<sup>70</sup> Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge "B" à "M", Affaire No. IT-96-21-T, 28 avril 1997 (RG cote D31-1/3483 bis).

<sup>71</sup> *Confidential Motion for Protective Measures for Witness "N"*, Affaire No. IT-96-21-T, 25 mars 1997 (RG cote D3163-D3166) (requête agréée par la Décision de la Chambre de première instance relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour un témoin désigné sous le pseudonyme "N", Affaire No. IT-96-21-T, 28 avril 1997 (RG cote D10-1/3456 bis)) ; *Confidential Motion for Protective Measures for Witness "O"*, Affaire No. IT-96-21-T, 13 mai 1997 (RG cote D3625-D3628) (requête agréée par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection pour le témoin désigné par le pseudonyme "O", Affaire No. IT-96-21-T, 3 juin 1997 (RG cote D1-4/3820 bis)) ; *Confidential Motion for Protective Measures for Witness "P"*, Affaire No. IT-96-21-T, 7 juillet 1997 (RG cote D3940-D3931) (requête agréée par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour le témoin désigné par le pseudonyme "P", Affaire No. IT-96-21-T, 18 juillet 1997 (RG cote D4-1/4031 bis)) ; *Confidential Motion for Protective Measures*

(b) Témoignage par vidéoconférence

51. L'Accusation a, par ailleurs, déposé des requêtes aux fins que certains témoins, désignés par les pseudonymes K, L et M, soient autorisés à déposer par voie de vidéoconférence, pour leur éviter de venir au siège du Tribunal international à La Haye<sup>73</sup>. Bien que la Chambre de première instance ait fait droit à cette requête pour ce qui concerne les témoins "K" et "L", leurs circonstances particulières répondant aux critères d'acceptation du témoignage par voie de vidéoconférence<sup>74</sup>, ces deux personnes n'ont finalement pas témoigné par ce biais. Une requête confidentielle ultérieure aux fins de permettre à d'autres témoins de déposer par voie de vidéoconférence a été rejetée<sup>75</sup>.

---

*for Witness Risto Vukalo*, Affaire No. IT-96-21-T, 12 août 1997 (RG cote D4137-D4139) (requête agréée par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins d'obtenir des mesures de protection pour le témoin Risto Vukalo, Affaire No. IT-96-21-T, 25 septembre 1997 (RG cote D4-1/5187 bis)) ; *Confidential Motion for Protective Measures for Witness "T"*, Affaire No. IT-96-21-T, 2 septembre 1997 (RG cote D5050-D5053) (requête agréée par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins de mesures de protection pour le témoin "T", Affaire No. IT-96-21-T, 23 septembre 1997 (RG cote D3-1/5153 bis)) ; *Motion for Protective Measures for Witness "R"*, Affaire No. IT-96-21-T, 22 juillet 1997 (RG cote D4039-D4036) (requête agréée par l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation concernant les mesures de protection pour le témoin désigné "R", Affaire No. IT-96-21-T, 2 octobre 1997 (RG cote D4-1/5219 bis)) ; *Prosecutor's Request for Additional Measures in Respect of the Protection of Witnesses*, Affaire No. IT-96-21-T, 4 juillet 1997 (RG cote D3964-D3967) (requête rejetée par la Décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection supplémentaires pour les témoins, Affaire No. IT-96-21-T, 8 octobre 1997 (RG cote D3-1/5228 bis)).

<sup>72</sup> Cf. par exemple, Ordonnance relative à la requête aux fins de mesures de protection pour le témoin désigné par le pseudonyme DB.1, Affaire No. IT-96-21-T, 29 mai 1998 (RG cote D4-1/6382 bis) (faisant droit à la requête) ; Ordonnance relative à la requête aux fins de mesures de protection pour le témoin désigné par le pseudonyme DA.1, Affaire No. IT-96-21-T, 29 mai 1998 (RG cote D4-1/6386 bis) (faisant droit à la requête) ; Ordonnance relative aux requêtes aux fins de mesures de protection en faveur des témoins DA.4 et DB.4, Affaire No. IT-96-21-T, 29 juin 1998 (RG cote D4-1/6810 bis) (faisant droit à la requête) ; *Motion for Safe Conduct for Defence Witnesses*, Affaire No. IT-96-21-T, 12 juin 1998 (RG cote D6626-D6631) ; Ordonnance accordant un sauf conduit à certains témoins à décharge, Affaire No. IT-96-21-T, 25 juin 1998 (RG D4-1/6732 bis) (faisant droit à la requête) ; Décision relative à la requête confidentielle aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les témoins à décharge, Affaire No. IT-96-21-T, 25 septembre 1997 (RG cote D9-1/5161 bis) (faisant droit à la requête) ; Ordonnance relative aux requêtes aux fins de mesures de protection pour les témoins désignés par les pseudonymes : DA.2, DB.2, DC.2, DD.2, DE.2, DF.2, DG.2 et DI.2, Affaire No. IT-96-21-T, 11 juin 1998 (RG cote D4-1/6591 bis) (faisant droit à la requête).

<sup>73</sup> Pendant les exposés oraux consacrés à la requête, l'Accusation a retiré sa demande concernant le témoin "M", au motif qu'il n'était plus en mesure de témoigner.

<sup>74</sup> Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, Affaire No. IT-96-21-T, 28 mai 1997 (RG cote D12-1/3762 bis).

<sup>75</sup> Ordonnance relative à la requête aux fins de permettre à certains témoins de déposer par voie de vidéoconférence, Affaire No. IT-96-21-T, 11 novembre 1997 (RG cote D3-1/5318 bis).

(c) Communication de l'identité des témoins

52. Avant l'ouverture du procès, la Défense d'Esad Landžo a saisi la Chambre de première instance d'une requête aux fins de contraindre l'Accusation à lui communiquer l'identité et les coordonnées actuelles des témoins qu'elle envisageait de citer<sup>76</sup>. La Chambre de première instance, tout en reconnaissant que l'article 20 1) du Statut accorde à la Défense le droit de disposer de suffisamment d'informations pour lui permettre d'identifier les témoins à charge dont l'Accusation envisage la comparution, a rejeté la requête de la Défense, au motif que les coordonnées actuelles d'un témoin ne sont pas indispensables à son identification<sup>77</sup>. La Chambre de première instance, saisie d'une requête ultérieure de l'Accusation, a estimé que l'article 67 A) ii) du Règlement faisait explicitement obligation à la Défense de communiquer les nom et adresse de "ceux [de ses témoins] qui déposeront dans le cadre de la défense d'alibi ou d'une éventuelle défense spéciale"<sup>78</sup>. La Chambre de première instance a jugé que l'obligation de communication que l'article 67 A) ii) fait à la Défense est différente de celle que l'article 67 A) i) impose à l'Accusation.

(d) Témoins supplémentaires et délivrance de citations à comparaître

53. Après avoir déposé la liste des témoins qu'elle entendait citer au procès, l'Accusation a demandé l'autorisation d'appeler plusieurs autres témoins à comparaître. La Chambre de première instance a fait droit à ces requêtes, notant que, s'agissant de chacun des nouveaux témoins, l'Accusation s'était conformée à l'obligation que lui fait l'article 67 A) d'informer la Défense de leur identité, sitôt qu'elle avait formé l'intention de les faire comparaître<sup>79</sup>. Par la suite, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de citer deux autres témoins experts. La Chambre de première instance a également fait droit à cette requête, au

<sup>76</sup> *Defence Motion to Compel the Discovery of Identity and Location of Witnesses*, Affaire No. IT-96-21-PT, 19 février 1997 (RG cote D2757-D2761).

<sup>77</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de contraindre à la communication de l'identité et des coordonnées actuelles de témoins, Affaire No. IT-96-21-T, 18 mars 1997 (RG cote D1-9/3130 *bis*).

<sup>78</sup> Cf. Décision relative à la requête aux fins de contraindre à la communication de l'adresse des témoins, Affaire No. IT-96-21-T, 13 juin 1997 (RG cote D1-9/3864 *bis*), par. 10.

<sup>79</sup> Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de citer d'autres témoins à comparaître, Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> août 1997 (RG cote D4-1/4123 *bis*) ; Décision relative à la requête confidentielle aux fins de citer d'autres témoins à comparaître, Affaire No. IT-96-21-T, 9 septembre 1997 (RG D7-1/5116 *bis*) ; Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins d'autoriser la comparution du témoin "R", Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> octobre 1997 (RG cote D4-1/5215 *bis*).

motif que lesdits témoins devaient déposer au sujet de questions récemment soulevées par le Jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*<sup>80</sup>.

54. À l'issue de la présentation des moyens à décharge, l'Accusation a déposé une requête visant à faire comparaître quatre autres témoins dans le cadre de son droit de réplique. La Chambre de première instance ayant rejeté la requête pour trois des témoins, l'Accusation a déposé une requête aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, au motif que les témoignages proposés devaient apporter de nouveaux éléments de preuve dont elle ne disposait pas lors de la présentation initiale de ses moyens. La Chambre de première instance a rejeté cette requête<sup>81</sup>.

55. Le 14 octobre 1997, l'Accusation a également déposé une requête demandant à la Chambre de première instance de délivrer des citations à comparaître (*subpoenae ad testificandum*) à certaines personnes nommément citées dont le témoignage était pertinent en l'espèce mais qui, malgré ses demandes réitérées, refusaient de déposer devant le Tribunal. L'Accusation demandait, en outre, à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance contraignant le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à faire exécuter lesdites citations<sup>82</sup>. La Chambre de première instance a décerné des citations à comparaître à tous les individus nommés dans la requête de l'Accusation, sauf un<sup>83</sup>. Elle a, par ailleurs, demandé au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine son assistance pour contraindre les individus visés par les citations à comparaître devant le Tribunal<sup>84</sup>. À la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a, par la suite, annulé la citation décernée à l'un de ces témoins<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> Jugement, Affaire No. IT-94-1-T, 7 mai 1997 (D355-1/17687 bis) ("*Jugement Tadić*") ; Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins d'autoriser la comparution de témoins experts additionnels, Affaire No. IT-96-21-T, 13 novembre 1997 (RG cote D4-1/5316 bis)

<sup>81</sup> Cf. point 8 ci-dessous.

<sup>82</sup> *Request by the Prosecutor for the Issuance of Subpoenas Ad Testificandum and for an Order to the Government of Bosnia and Herzegovina*, Affaire No. IT-96-21-T, 14 octobre 1997 (RG cote D5258-D5263)

<sup>83</sup> Ordonnance relative à la requête du Procureur concernant la délivrance d'une injonction aux fins de témoigner et d'une ordonnance décernée au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, Affaire No. IT-96-21-T, 16 octobre 1997 (RG cote D4-1/5284 bis).

<sup>84</sup> Requête adressée au gouvernement de Bosnie-Herzégovine, Affaire No. IT-96-21-T, 16 octobre 1997 (RG cote D3-1/5281 bis).

<sup>85</sup> Ordonnance relative à la requête verbale du Procureur demandant l'annulation de l'injonction aux fins de témoigner décernée par la Chambre de première instance à Esad Ramić, Affaire No. IT-96-21-T, 23 octobre 1997 (RG cote D2-D1/5299 bis).

56. À la requête de la Défense de Hazim Delić, la Chambre de première instance a également décerné à deux témoins à décharge des citations à comparaître, assorties d'une requête d'assistance adressée au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine<sup>86</sup>. Par la suite, d'autres citations ont été décernées à la demande de la Défense de Delić<sup>87</sup>. La Chambre de première instance a aussi fait droit à une requête d'Esad Landžo aux fins de délivrance de citations à comparaître à certaines personnes<sup>88</sup>.

57. À plusieurs reprises au cours de la présentation de ses moyens, la Défense de Zejnil Delalić n'a pas été en mesure de produire suffisamment de témoins, ce qui a entraîné l'annulation d'audiences programmées. Le 2 juin 1998, la Défense de Zejnil Delalić a déposé un programme de comparution de ses derniers témoins, qui prévoyait deux semaines de dépositions, interrompues par une semaine durant laquelle aucun témoin n'était prévu. La Chambre de première instance a informé oralement le Conseil de Zejnil Delalić qu'il devait appeler l'ensemble des témoins prévus pendant une session ininterrompue de la Chambre ou, à défaut, clore la présentation de ses moyens. Le 8 juin 1998, la Défense de Delalić a indiqué à la Chambre de première instance qu'elle ne serait pas en mesure de faire comparaître d'autres témoins et qu'elle demandait la suspension du procès jusqu'au 22 juin 1998, date à laquelle elle pourrait le faire, ou, dans l'alternative, qu'elle demandait la délivrance de citations à comparaître à certains individus, assorties d'une demande d'assistance au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine<sup>89</sup>. La Chambre de première instance a rejeté cette requête<sup>90</sup>. La Défense de Delalić a ensuite déposé une demande d'autorisation

---

<sup>86</sup> Cf. Ordonnance relative à la requête de la défense de Hazim Delić aux fins de décerner des injonctions, Affaire No. IT-96-21-T, 26 juin 1998 (RG cote D3-1/6746 bis).

<sup>87</sup> Cf. Ordonnance relative à la deuxième requête aux fins de décerner une injonction, Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> juillet 1998 (RG cote D6-1/6829 bis) et injonctions correspondantes ; Cf. aussi, Demande adressée au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, Affaire No. IT-96-21-T, 1er juillet 1998 (RG cote D9-1/6829 bis).

<sup>88</sup> Cf. Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins de délivrance d'injonctions, Affaire No. IT-96-21-T, 6 juillet 1998 (RG D3-1/6955 bis) et injonctions correspondantes ; Cf. aussi, Demande confidentielle au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, Affaire No. IT-96-21-T, 6 juillet 1998 (RG cote D3-1/6959 bis).

<sup>89</sup> Cf. *Alternative Request for Renewed Consideration of Delalić's Motion for an Adjournment until 22 June 1998 or Request for Issue of Subpoenas to Individuals and Requests for Assistance to the Government of Bosnia and Herzegovina*, Affaire No. IT-96-21-T, 8 juin 1998 (RG cote D6557-D6561).

<sup>90</sup> *Decision on the Alternative Request for Renewed Consideration of Delalić's Motion for an Adjournment until 22 June 1998 or Request for Issue of Subpoenas to Individuals and Requests for Assistance to the Government of Bosnia and Herzegovina*, Affaire No. IT-96-21-T, 23 juin 1998 (RG cote D6700-D6719).

d'interjeter appel de cette décision, demande qui a été rejetée par un collège de trois Juges de la Chambre d'appel<sup>91</sup>.

(e) Divers

58. L'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance autorisant les enquêteurs susceptibles d'être cités à comparaître lors du procès à assister dans la galerie du public, à la déposition d'autres témoins<sup>92</sup>. Dans sa décision sur cette requête, la Chambre de première instance a déclaré que les dispositions de l'article 90 D) du Règlement "visent à assurer l'intégrité des dépositions versées au dossier" et que le fait de permettre à des témoins potentiels d'écouter la déposition d'autres témoins dans l'affaire "comporte de nombreux risques évidents pour l'administration de la justice"<sup>93</sup>. Elle a donc rejeté cette requête et a ordonné que "les enquêteurs de l'Accusation et de la Défense susceptibles d'être convoqués comme témoins ne soient pas présents dans la galerie du public du prétoire et qu'ils ne puissent autrement suivre les débats pendant la déposition d'autres témoins"<sup>94</sup>.

59. Enfin, la Défense de Zdravko Mucić a déposé une requête *ex parte* demandant à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance contraignant un interprète, qui était présent lors de certains interrogatoires de Mucić par les enquêteurs de l'Accusation, à témoigner devant le Tribunal à la décharge de celui-ci. La Chambre de première instance a rejeté cette requête aux motifs que : 1) l'on ne peut compter sur l'interprète pour témoigner sur les paroles fugaces qu'il a employées au cours de la procédure entre les Parties ; et 2) pour garantir une bonne administration de la justice, il importe que l'interprète n'ait pas la hantise de se trouver personnellement impliqué

---

<sup>91</sup> Arrêt relatif à la demande de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 73 du Règlement, Affaire No. IT-96-21-AR73.4, 15 juin 1998 (RG cote A3-1/18 bis).

<sup>92</sup> *Motion to Allow the Investigators to Follow the Trial during the Testimonies of the Witnesses*, Affaire No. IT-96-21-T, 10 mars 1997 (RG cote D3003-D3005).

<sup>93</sup> Décision relative à la requête introduite par l'Accusation aux fins de permettre aux enquêteurs d'assister au procès pendant les dépositions des témoins, Affaire No. IT-96-21-T, 20 mars 1997 (RG cote D1-8/3142 bis), p. 7.

<sup>94</sup> *Ibid.* p. 8.



par l'une ou l'autre des Parties dans le conflit qui les oppose, en raison d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions<sup>95</sup>.

## 7. Questions relatives à l'administration de la preuve

### (a) Obligations de communication

60. Saisie d'une requête de la Défense de Delalic<sup>96</sup>, la Chambre de première instance a rendu une décision précisant la manière dont elle interprétait la nature précise et le champ des obligations de communication incombant aux Parties aux termes de l'article 66 du Règlement<sup>97</sup>.

61. La Défense a, par ailleurs, déposé une requête conjointe dans laquelle elle soutenait que l'habitude de l'Accusation de lui communiquer de nouveaux éléments de preuve au dernier moment constituait une violation des obligations de communication que lui impose l'article 66 A). La Défense a demandé à la Chambre de première instance d'adopter un nouvel article du Règlement visant à garantir le respect du droit de l'accusé à préparer efficacement sa défense<sup>98</sup>. La Chambre de première instance a refusé d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 89 B) du Règlement et a rejeté la requête<sup>99</sup>.

62. La Défense de Hazim Delić a, de plus, déposé une requête visant à ce qu'il soit fait obligation à l'Accusation, en application de l'article 68 du Règlement, de produire tous les éléments de preuve à décharge en sa possession permettant de déterminer si les personnes détenues au camp de détention de Čelebići étaient des prisonniers de guerre au sens des Conventions de Genève de 1949<sup>100</sup>. La Chambre de première instance a rejeté cette requête au motif que la Défense n'avait pas précisé les

<sup>95</sup> Décision relative à la requête non contradictoire du Conseil de Zdravko Mucić concernant la délivrance d'une assignation à comparaître à un interprète, Affaire No. IT-96-21-T, 8 juillet 1997 (RG cote D10-1/3958 bis).

<sup>96</sup> *Motion for the Disclosure of Evidence*, Affaire No. IT-96-21-PT, 10 juin 1996 (RG cote D446-D447).

<sup>97</sup> Décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins de divulgation d'éléments de preuve, Affaire No. IT-96-21-PT, 27 septembre 1996 (RG cote D1462-D1453 bis).

<sup>98</sup> *Motion by the Defendants on the Production of Evidence by the Prosecution*, Affaire No. IT-96-21-T, 5 mai 1997 (RG cote D3528-D3533).

<sup>99</sup> Décision relative à la requête des défendeurs concernant la production d'éléments de preuve par l'Accusation, Affaire No. IT-96-21-T, 10 septembre 1997 (RG cote D8-1/5139 bis).

documents dont elle souhaitait obtenir communication<sup>101</sup>. Saisie d'une requête de l'Accusation<sup>102</sup>, la Chambre a également estimé que l'article 67 C) du Règlement n'obligeait pas la Défense à fournir à l'Accusation la liste des documents qu'elle avait l'intention d'utiliser au procès<sup>103</sup>.

(b) Recevabilité des éléments de preuve

63. Toujours en matière d'administration de la preuve, la Défense de Zdravko Mucić a déposé une requête visant à exclure certaines déclarations faites par l'accusé avant le procès, arguant qu'elles étaient irrecevables à plusieurs titres<sup>104</sup>. Ces déclarations avaient été faites à l'occasion d'une série d'interrogatoires de Mucić réalisés par la Police autrichienne et les enquêteurs du Bureau du Procureur, entre le 18 et le 21 mars 1996 à Vienne. Dans sa décision, la Chambre de première instance s'est rangée aux arguments présentés par l'Accusation et a choisi de traiter différemment les interrogatoires menés par la Police autrichienne et ceux menés par les enquêteurs de l'Accusation<sup>105</sup>. Tout en concédant que la législation autrichienne restreignant le droit à l'assistance d'un conseil au cours d'une enquête pénale "reste dans le champ de cette interprétation de l'article 6 3) c) de la Convention [Européenne des Droits de l'Homme]", la Chambre a néanmoins conclu qu'elle "contredit le droit absolu à l'assistance d'un conseil prévu aux articles 18 3) du Statut et 42 A) i) du Règlement"<sup>106</sup>. En conséquence, elle a jugé irrecevables les déclarations faites par Mucić à la Police autrichienne. Elle a, par ailleurs, rejeté les trois motifs invoqués par la Défense pour l'exclusion des déclarations faites aux enquêteurs de l'Accusation<sup>107</sup>.

<sup>100</sup> *Request Pursuant to Rule 68 for Exculpatory Information*, Affaire No. IT-96-21-T, 21 avril 1997 (RG cote D3385-D3392).

<sup>101</sup> Décision relative à la requête de l'accusé Hazim Delić aux fins de la communication d'informations à décharge en application de l'article 68 du Règlement, Affaire No. IT-96-21-T, 24 juin 1997 (RG D9-1/3899 bis).

<sup>102</sup> *Motion to Specify the Documents Disclosed by the Prosecutor that Delalić's Defence Intends to Use as Evidence*, Affaire No. IT-96-21-T, 13 mai 1997 (RG cote D3641-D3646).

<sup>103</sup> Décision relative à la requête visant à préciser les documents communiqués par le Procureur que la Défense de Delalić entend utiliser comme moyens de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 10 septembre 1997 (RG cote D7-1/5132 bis).

<sup>104</sup> *Motion to Exclude Evidence*, Affaire No. IT-96-21-T, 8 mai 1997 (RG cote D3587-D3595).

<sup>105</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Mucić aux fins de l'irrecevabilité de moyens de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 2 septembre 1997 (RG cote D26-1/5105 bis).

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>107</sup> *Ibid.*

64. Par ailleurs, en application de l'article 73 A) iii) du Règlement, la Défense de Zejnil Delalić a déposé une requête visant à exclure certaines déclarations formulées avant le procès<sup>108</sup>. La Chambre avait, dans une première décision, rejeté les arguments de la Défense contestant la validité des déclarations dites "de Munich"<sup>109</sup> en précisant que celle-ci pourrait s'opposer au versement de ces déclarations au dossier du procès si elle était en mesure de prouver que les droits de l'accusé avaient été violés du fait d'irrégularités lors de l'enregistrement d'un interrogatoire<sup>110</sup>. La Défense de Delalić a fait suivre cette requête de plusieurs autres relatives, notamment, à la recevabilité des déclarations de Munich. La Chambre de première instance, n'ayant constaté aucune violation de l'article 42 du Règlement, a finalement conclu que les procès-verbaux des déclarations de Munich étaient recevables. Elle a ajouté que la Défense pourrait contester la recevabilité des enregistrements audio ou vidéo des déclarations de Munich en se fondant sur l'article 43, si l'Accusation envisageait à une date ultérieure de les utiliser comme éléments de preuve. S'agissant des déclarations faites par Delalić au cours d'autres interrogatoires menés par l'Accusation<sup>111</sup>, la Chambre de première instance a conclu que la Défense n'avait pas présenté suffisamment de preuves à l'appui de sa demande d'exclusion de ces éléments de preuve<sup>112</sup>.

65. En une autre occasion, l'Accusation a demandé oralement le versement au dossier de certains autres documents et cassettes vidéo<sup>113</sup>. Les pièces en question avaient été saisies par des agents de la Police autrichienne dans les locaux d'une entreprise avec laquelle Zejnil Delalić aurait entretenu des rapports étroits, ainsi que dans l'appartement de Mucić. Aux termes des dispositions réglementaires applicables, la Chambre de première instance a déclaré l'ensemble desdites pièces recevables comme éléments de preuve<sup>114</sup>. La Défense de Delalić a alors déposé une demande

<sup>108</sup> *Motion for Exclusion of Evidence*, Affaire No. IT-96-21-PT, 5 juin 1996 (RG cote D1/403 bis - 4/403 bis).

<sup>109</sup> Les "Déclarations de Munich" sont les procès-verbaux des interrogatoires de Zejnil Delalić par les enquêteurs de l'Accusation dans les locaux de la Police bavaroise à Munich, Allemagne, les 18 et 19 mars 1996.

<sup>110</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle aux fins d'irrecevabilité et de restitution d'éléments de preuve et autres éléments saisis de l'accusé Delalić, Affaire No. IT-96-21-PT, 10 octobre 1996 (RG cote D10-1/1621 bis).

<sup>111</sup> Il s'agit là d'interrogatoires ultérieurs de Zejnil Delalić par les enquêteurs de l'Accusation, qui se sont déroulés au Quartier pénitentiaire à La Haye, les 22 et 23 août 1996, ainsi que de plusieurs Addenda aux Déclarations de Munich, faits le 22 juillet et le 10 août 1996.

<sup>112</sup> Cf., en général, Décision relative aux requêtes de l'accusé Delalić aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 25 septembre 1997 (RG D23-1/5180 bis).

<sup>113</sup> Demande formulée le 31 octobre 1997.

<sup>114</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 21 janvier 1998 (RG cote D18-1/5440 bis).

d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance<sup>115</sup>, demande qui a été rejetée à l'unanimité d'un collège de trois Juges de la Chambre d'appel<sup>116</sup>. Par la suite, l'Accusation a demandé le versement au dossier d'autres pièces saisies par la Police autrichienne dans l'appartement de Mucić. La Défense de Delalić s'y est opposée, au motif que la perquisition policière était entachée d'un certain nombre d'irrégularités. Considérant que les éléments de preuve en question étaient pertinents et avaient une valeur probante, la Chambre de première instance a conclu qu'ils étaient également recevables<sup>117</sup>.

66 L'Accusation a également tenté, par le biais de la déposition d'un témoin, de verser comme élément de preuve une lettre que Mucić aurait écrite et qui contenait des informations sur son rôle dans le camp de Čelebići. L'Accusation a avancé plusieurs arguments à l'appui de la recevabilité de ce document et a suggéré que, si la Chambre de première instance les jugeait insuffisants, elle devrait demander à Mucić de produire un échantillon de son écriture pour en faire l'analyse graphologique et l'identifier. Après examen des mémoires soumis par les deux Parties sur cette question<sup>118</sup>, la Chambre de première instance a conclu que la lettre contenait en elle-même suffisamment d'indices de fiabilité pour être recevable. Elle a, toutefois, refusé d'ordonner à Mucić de fournir un échantillon de son écriture, au motif que cela reviendrait à l'obliger à témoigner contre lui-même, ce qui constituerait une violation de l'article 21 4) g) du Statut<sup>119</sup>.

67. S'agissant toujours de déclarations faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur avant le procès, la Défense d'Esad Landžo, n'ayant pas respecté les délais de dépôt prescrits par l'article 73 A) du Règlement, a demandé, en application de

<sup>115</sup> *Application of Defendant Zejnil Delalić for Leave to Appeal the Decision on the Motion of the Prosecution for the Admissibility of Evidence of 19 January 1998 Pursuant to Rule 73*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 janvier 1998 (RG cote D5442-D5455).

<sup>116</sup> Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, Affaire No. IT-96-21-AR73.2, 5 mars 1998 (RG cote A1-11/36 bis).

<sup>117</sup> Décision relative à la demande de versement des pièces de l'Accusation 104-108 au dossier des éléments de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 10 février 1998 (RG cote D11-1/5497 bis).

<sup>118</sup> *Prosecution Brief Concerning the Standard for Admission of Evidence at Trial and the Production of Handwriting Samples*, Affaire No. IT-96-21-T, 16 juillet 1997 (RG cote D4010-D4021) ; *Reply to the Prosecution's Oral Motion of 8<sup>th</sup> July 1997*, Affaire No. IT-96-21-T, 29 juillet 1997 (RG cote D4055-D4112).

<sup>119</sup> Décision relative aux requêtes orales de l'Accusation aux fins d'admission de la Pièce à conviction 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, Affaire No. IT-96-21-T, 21 janvier 1998 (RG cote D26-1/5419 bis).

l'article 73 C), une dérogation pour pouvoir déposer une requête aux fins d'exclure les déclarations faites par Landžo<sup>120</sup>. La Chambre de première instance a cependant considéré que, la seule raison pour laquelle les délais de dépôt n'avaient pas été respectés tenant au fait que le précédent Conseil de Landžo n'en avait pas relevé la nécessité, cela ne constituait pas un motif suffisant pour accorder une dérogation au titre de l'article 73 C)<sup>121</sup>.

68. De même, la Défense de Hazim Delić, n'ayant pas respecté les délais de dépôt prescrits par l'article 73 A), a demandé, en application de l'article 73 C), une dérogation pour pouvoir déposer une requête. La Chambre de première instance a considéré comme infondé l'argument de la Défense selon lequel la déclaration de Delić n'ayant pas été faite volontairement, elle n'était pas recevable. Cet argument ne constituait donc pas un motif susceptible de justifier l'octroi d'une dérogation aux délais prescrits par l'article 73 A) pour le dépôt d'une requête aux fins d'exclure ladite déclaration<sup>122</sup>.

69. À son tour, la Défense de Zdravko Mucić a demandé, en application de l'article 73 C), une dérogation pour pouvoir déposer une requête aux fins d'exclure certaines déclarations que l'accusé avait faites avant le procès et que l'Accusation souhaitait verser au dossier. La Défense a soutenu que ces déclarations avaient été obtenues par des méthodes qui laissaient peser un grave doute sur leur fiabilité. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête, concluant à l'existence de justes motifs de dérogation, puisqu'il "serait inique de priver l'accusé du droit de contester l'admission des Déclarations qui, selon lui, ont été obtenues à la suite de pressions"<sup>123</sup>.

---

<sup>120</sup> *Motion for Extension of Time in Which to File Motions Pursuant to Sub-rule 73(A)(iii) and Relief from Waiver Provided in Sub-rule 73 (C)*, Affaire No. IT-96-21-T, 7 mai 1997 (RG cote D3575-D3577).

<sup>121</sup> Décision relative à la requête introduite par Esad Landžo en vertu de l'article 73, Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> septembre 1997 (RG cote D9-1/5074 bis).

<sup>122</sup> Décision relative à la requête introduite par Hazim Delić en application de l'article 73, Affaire No. IT-96-21-T, 10 septembre 1997 (RG cote D10-1/5126 bis).

<sup>123</sup> Cf. Décision relative à la requête de Zdravko Mucić aux fins d'une autorisation de soulever hors délais une exception en application de l'article 73, Affaire No. IT-96-21-T, 3 septembre 1997 (RG cote D7-1/5081 bis), par. 13.

(c) Éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur

70. La Chambre de première instance a également été appelée à se prononcer sur la question de l'irrecevabilité des éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur des victimes de violences sexuelles. L'article 96 iv) du Règlement exclut spécifiquement ces éléments comme moyens de défense et c'est sur le fondement de cette disposition que la Chambre a ordonné la suppression, dans le dossier ouvert au public, des références faites en audience publique au comportement sexuel antérieur d'un témoin à charge entendu dans le contexte d'une accusation de violences sexuelles<sup>124</sup>. Dans sa décision, la Chambre de première instance a invoqué la nécessité de protéger la vie privée des témoins en trouvant un juste équilibre entre le respect de cette obligation et celui du principe général de la publicité des débats. Cependant, la Chambre a ajouté que si une information est déjà tombée dans le domaine public, il lui est impossible, en règle générale, de "transformer un fait public en un fait privé au moyen d'une simple ordonnance"<sup>125</sup>. Au lieu de se prévaloir des pouvoirs que lui confère l'article 75 du Règlement, elle a analysé la nature de l'information révélée dont l'Accusation demandait la suppression dans le dossier public et a conclu qu'elle n'était ni pertinente, ni recevable, s'agissant d'un élément de preuve relatif au comportement sexuel antérieur de la victime.

8. Questions diverses relatives au bon déroulement de l'instance

71. Le 14 janvier 1997, la Défense d'Esad Landžo a déposé plusieurs exceptions préjudicielles. La Chambre de première instance s'est prononcée sur leur ensemble dans une seule ordonnance<sup>126</sup>. Ces exceptions portaient notamment sur le réexamen d'une demande de disjonction d'instances, refusé en raison du fait que la Défense n'avait pas présenté des motifs de nature à justifier l'octroi d'une dérogation en application de l'article 73 C) du Règlement, et sur une demande de complément d'information, rejetée en raison de la décision précédemment rendue par la Chambre

<sup>124</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'expurger le dossier ouvert au public, Affaire No. IT-96-21-T, 5 juin 1997 (RG cote D20-1/3845 bis).

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>126</sup> Ordonnance relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, Affaire No. IT-96-21-T, 27 janvier 1997 (RG cote D3-1/2678 bis).

de première instance sur l'exception préjudicielle pour vices de formes de l'Acte d'accusation<sup>127</sup>.

72. Le 17 mars 1997, lors d'une audience publique, la Chambre de première instance a entendu l'interrogatoire supplémentaire du témoin à charge M. Mirko Babić. La Chambre, considérant que les dispositions réglementaires applicables ne prévoyaient pas le droit de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire, a refusé d'autoriser la Défense d'Esad Landžo à poser de nouvelles questions à M. Babić. La Défense d'Esad Landžo a alors déposé une requête revendiquant son droit, en vertu des articles 85 B) du Règlement et 21 4) e) du Statut, de procéder au nouveau contre-interrogatoire de tout témoin à charge soumis à un interrogatoire supplémentaire<sup>128</sup>. La Chambre de première instance a estimé que le droit de l'une ou l'autre des Parties à procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire ne naît que lorsque de nouveaux éléments sont apportés durant l'interrogatoire supplémentaire. De même, lorsque des questions posées à un témoin par la Chambre de première instance après le contre-interrogatoire soulèvent des points tout à fait nouveaux, la partie adverse a le droit de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire du témoin sur ces derniers points<sup>129</sup>.

73. Pendant le procès, l'Accusation a, lors d'une audience à huis clos, soulevé devant la Chambre de première instance la question de la responsabilité de l'un des accusés dans le cadre d'une fuite présumée d'informations confidentielles publiées par la suite dans les médias. La Chambre a renvoyé la plainte de l'Accusation devant le Président du Tribunal international<sup>130</sup> qui, après enquête, a établi un rapport confidentiel exposant ses conclusions et ses recommandations<sup>131</sup>. La Chambre de première instance a ensuite rendu une ordonnance dans laquelle elle faisait siennes

---

<sup>127</sup> Parmi les autres requêtes : *Defence Motion for Equal Access to Prosecution Witnesses for Interview*, *Defence Motion for Disclosure of Exculpatory Material*, *Defence Motion for Designation of Evidence*, *Defence Motion for Discovery and Inspection of Evidence*. S'agissant de ces requêtes, la Chambre de première instance a invité les Parties à résoudre ensemble les diverses questions soulevées, notant que "[s]i ces problèmes ne peuvent être résolus de cette manière, ils pourront être soulevés par l'une des parties devant la Chambre de première instance dans le cadre du procès." (Cf. Ordonnance relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, par. 5).

<sup>128</sup> *Motion for Decision on Presentation of Evidence*, Affaire No. IT-96-21-T, 24 mars 1997 (RG cote D3151-D3155).

<sup>129</sup> Cf. Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Esad Landžo, Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> mai 1997 (RG cote D17-1/3504 bis), par. 30.

<sup>130</sup> Renvoi d'un grief, Affaire No. IT-96-21-T, 16 mai 1997 (RG cote D2-1/3679 bis).

<sup>131</sup> *Report of the President in the Matter of the Referral of Complaint*, Affaire No. IT-96-21-T, 27 mai 1997 (RG cote D3733-D3736).

toutes les conclusions du Président, à l'exception d'une seule. Elle a, en effet, rejeté la décision du Président de laisser ouverte à l'Accusation la possibilité d'engager contre Zejnil Delalić des poursuites pour outrage au Tribunal, au motif que "les constatations figurant dans ce document ne présentent aucun élément de preuve sur lequel le Président aurait pu se fonder pour jeter le moindre doute sur l'affirmation catégorique et non démentie de l'accusé Zejnil Delalić selon laquelle il n'a ni accordé d'interview ni communiqué d'informations ..." <sup>132</sup>.

74. Un autre problème soulevé pendant le procès a fait l'objet d'une requête conjointe de la Défense, alléguant que l'Accusation avait agi de manière non professionnelle et répréhensible, en s'entretenant avec le Président du Tribunal d'une question relative au procès <sup>133</sup>. La Chambre de première instance, concluant que les allégations de comportement inapproprié étaient dénuées de fondement, a rejeté la requête <sup>134</sup>.

75. M. Zeljko Olujić, Conseil principal de Mucić, a lui-même fait l'objet d'une série d'ordonnances rendues par la Chambre de première instance pendant les mois de mai et juin 1998. La première de ces ordonnances concernait un document déposé par M. Olujić en réponse à une Ordonnance portant calendrier précédemment rendue par la Chambre. Celle-ci a considéré que non seulement cette réponse ne remplissait pas les obligations imposées à la Défense de Mucić par l'Ordonnance portant calendrier, mais que, "en tant que document déposé au Tribunal international, elle [était], de par sa formulation, ses attaques contre le Bureau du Procureur et la mise en cause des procédures du Tribunal international proprement dit, inacceptable" <sup>135</sup>. Par la suite, le 9 juin 1998, la Chambre de première instance a déposé une ordonnance écrite, exigeant de M. Olujić qu'il se conforme à l'ordonnance verbale par laquelle elle imposait aux conseils des quatre accusés de réexaminer les listes de témoins qu'ils proposaient et de soumettre de nouvelles listes réduites <sup>136</sup>. M. Olujić n'ayant pas respecté l'Ordonnance du 9 juin 1998, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance exigeant

<sup>132</sup> Cf. dispositif de l'Ordonnance relative à une plainte introduite par l'Accusation, Affaire No. IT-96-21-T, 2 juin 1997 (RG cote D5-1/3806 bis).

<sup>133</sup> *Motion for Warning Pursuant to Rule 46 A) and to Inform Professional Body Pursuant to Rule 46 B) and for Disclosure of Document*, Affaire No. IT-96-21-T, 2 septembre 1997 (RG cote D5055-D5065).

<sup>134</sup> Ordonnance relative à la requête de la Défense en application de l'article 46 et aux fins de communiquer un document, Affaire No. IT-96-21-T, 8 octobre 1997 (RG cote D3-1/5226 bis).

<sup>135</sup> Cf. Ordonnance, Affaire No. IT-96-21-T, 18 mai 1998 (RG D3-1/6151 bis), p. 2.

<sup>136</sup> Ordonnance, Affaire No. IT-96-21-T, 10 juin 1998 (RG cote D3-1/6586 bis).



qu'il s'exécute, soulignant qu'il avait déjà été rappelé à l'ordre à deux reprises, conformément à l'article 46 du Règlement<sup>137</sup> et que, s'il persistait dans son attitude, elle exercerait le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46 et refuserait de l'entendre en tant que représentant légal de Mucić<sup>138</sup>.

76. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 21 mai 1998, la Chambre de première instance a examiné les listes de témoins proposées par chacun des accusés et a informé leurs Conseils de la nécessité de réduire ces listes, afin d'éviter les témoignages répétitifs et redondants. La Chambre de première instance a ajouté qu'en cas de non respect de ses instructions en la matière, elle prendrait d'office des mesures pour limiter le nombre de témoins que chaque accusé serait autorisé à faire comparaître. La Défense a contesté la proposition de la Chambre de première instance dans une requête conjointe<sup>139</sup>. Cette dernière a estimé dans sa décision qu'en exerçant son droit de veiller au bon déroulement de l'instance, en application de l'article 20 1) du Statut et en donnant à la Défense des directives sur l'établissement des listes de témoins afin d'éviter la duplication des comparutions et la répétitivité des témoignages, elle ne portait pas atteinte au droit des accusés à un procès équitable et, en particulier, aux droits qui leur sont garantis par l'article 21 4) e) du Statut<sup>140</sup>.

77. À la demande de la Chambre de première instance et lors de l'exposé des moyens de défense du dernier accusé, l'Accusation a notifié la liste des témoins qu'elle entendait citer à comparaître dans le cadre de sa réplique<sup>141</sup>. La Chambre de première instance ne lui a accordé l'autorisation que d'appeler un seul des quatre témoins qu'elle souhaitait citer<sup>142</sup>. L'Accusation a alors déposé une demande aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, afin que les trois autres témoins initialement proposés pour la réplique comparaissent en qualité de témoins supplémentaires<sup>143</sup>. La

---

<sup>137</sup> L'article 46 A) du Règlement dispose qu'une "Chambre peut, après un rappel à l'ordre resté sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience."

<sup>138</sup> Ordonnance, Affaire No. IT-96-21-T, 16 juin 1998 (RG cote D4-1/6635 bis).

<sup>139</sup> *Joint Request by the Defendants Delalić, Mucić, Delić and Landžo Regarding Presentation of Evidence*, Affaire No. IT-96-21-T, 25 mai 1998 (RG cote D6192-D6199).

<sup>140</sup> Décision relative à la requête conjointe des accusés en date du 24 mai 1998 concernant la présentation des moyens de preuve, Affaire No. IT-96-21-T, 12 juin 1998 (RG cote D20-1/6610 bis).

<sup>141</sup> *Prosecution's Notification of Witnesses Anticipated to Testify in Rebuttal*, Affaire No. IT-96-21-T, 22 juillet 1998 (RG cote D7322-D7328).

<sup>142</sup> Ordonnance relative à la notification par l'Accusation des témoins prévus pour la réplique, Affaire No. IT-96-21-T, 30 juillet 1998 (RG cote D3-1/7499 bis).

<sup>143</sup> *Prosecution's Alternative Request to Reopen the Prosecution's Case*, Affaire No. IT-96-21-T, 30 juillet 1998 (RG cote D7364-D7381).

Chambre de première instance a rejeté cette requête<sup>144</sup> et la Chambre d'appel en a fait autant de la demande d'autorisation d'interjeter appel de ces décisions déposée par l'Accusation<sup>145</sup>.

#### 9. Moyen de défense tiré de l'altération ou de l'abolition des facultés mentales

78. En réponse aux accusations portées à son encontre, Esad Landžo a présenté, dès le début du procès, un moyen de défense tiré de l'altération ou de l'abolition de ses facultés mentales<sup>146</sup>, puis a demandé par écrit à la Chambre de première instance de préciser les critères juridiques applicables à ce moyen de défense<sup>147</sup>. La Chambre a jugé que c'est à la partie qui présente ce moyen qu'il "revient [...] d'apporter des éléments de preuve vraisemblables à l'appui de [celui]-ci", mais a renvoyé sa décision sur la définition de ce moyen au jugement définitif<sup>148</sup>. La Chambre a refusé d'examiner une nouvelle requête de la Défense d'Esad Landžo aux fins d'obtenir une définition juridique de ce que l'on entend par altération ou abolition des facultés mentales<sup>149</sup>.

#### 10. Le mandat des Juges

79. Au début du procès, l'Accusation a demandé que la question de l'expiration vraisemblable du mandat des Juges avant la fin du procès soit examinée en audience. L'Accusation souhaitait connaître les objections que pourraient formuler les accusés si les Juges de la Chambre de première instance siégeaient au-delà de la date d'expiration de leur mandat<sup>150</sup>. La Chambre a considéré qu'il était inutile de convoquer une

<sup>144</sup> Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, Affaire No. IT-96-21-T, 19 août 1998 (RG cote D19-1/7591 bis).

<sup>145</sup> Arrêt relatif aux requêtes du Procureur aux fins d'interjeter appel de l'Ordonnance du 30 juillet 1998 et de la Décision du 4 août 1998, rendues par la Chambre de première instance II *quater*, Affaire No. IT-96-21-AR73.6 et AR73.7, 31 août 1998 (RG cote A4-1/37 bis).

<sup>146</sup> Cf. *Notice of the Defence to the Prosecutor Pursuant to Rule 67 A) ii) b) of the Rules of Procedure and Evidence* (RG cote D2248-D2251).

<sup>147</sup> *Esad Landžo's Submissions Regarding Diminished or Lack of Mental Capacity*, Affaire No. IT-96-21-T, 8 juin 1998 (RG cote D6542-D6555).

<sup>148</sup> Cf. Ordonnance relative au moyen invoqué par Esad Landžo (Défaut total ou partiel de responsabilité mentale), Affaire No. IT-96-21-T, 18 juin 1998 (RG cote D3-1/6643 bis), p. 3.

<sup>149</sup> Ordonnance relative à la requête de Esad Landžo aux fins de définir le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, Affaire No. IT-96-21-T, 15 juillet 1998 (RG cote D2-1/7230 bis).

<sup>150</sup> *Motion that Accused State Whether They Will Waive Any Objection to the Trial Chamber Sitting After 17 November 1997*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 mai 1997 (RG cote D3738-D3740).

audience à ce sujet, dans la mesure où, en application de l'article 13 4) du Statut, qui inclut par renvoi l'article 13 3) du Statut de la Cour internationale de Justice ("CIJ"), les Juges, même s'ils sont remplacés, ont le pouvoir, et sont, en fait, tenus de continuer de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis<sup>151</sup>. La question a finalement été tranchée par une résolution du Conseil de sécurité qui a prolongé le mandat des Juges jusqu'à la conclusion du procès Čelebići<sup>152</sup>.

80. La Défense a ensuite déposé une requête conjointe demandant que le Juge Odio Benito cesse de siéger en l'instance, au motif que son indépendance judiciaire était compromise du fait qu'elle avait prêté serment pour occuper le poste de Vice-président du Costa Rica<sup>153</sup>. La question a été renvoyée devant le Bureau du Tribunal. Le Bureau, composé du Président McDonald, du Vice-président Shahabuddeen, du Juge Cassese et du Juge Jorda, a conclu que puisque le Juge Odio Benito avait déclaré qu'elle ne prendrait ses fonctions de Vice-président du Costa Rica qu'après avoir mené à leur terme ses fonctions judiciaires au sein du Tribunal international, et puisqu'elle n'occupait ce poste politique qu'en titre, elle n'avait pas lieu de se récuser au sens de l'article 15 A) du Règlement<sup>154</sup>.

#### 11. Requête aux fins d'un jugement d'acquiescement

81. Le 16 février 1998, à l'issue de la présentation des moyens à charge, la Défense a indiqué qu'elle saisirait la Chambre d'une requête aux fins d'abandon des poursuites contre chacun des accusés. Le 20 février 1998, les Conseils de Zejnil Delalić, Hazim Delić et Esad Landžo ont déposé conjointement une "Requête des défendeurs aux fins d'un jugement d'acquiescement, ou, à défaut, de rejet de l'Acte d'accusation à l'issue de la présentation des moyens de preuve du Procureur" ("Demande de rejet")<sup>155</sup>. De son côté, la Défense de Zdravko Mucić a déposé pour son client une requête aux fins d'un

<sup>151</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins que l'accusé indique s'il lèvera toute opposition à ce que la Chambre de première instance siége après le 17 novembre 1997, Affaire No. IT-96-21-T, 23 juin 1997 (RG cote D6-1/3887 bis).

<sup>152</sup> Résolution No. 1126 (1997) du Conseil de sécurité, datée du 27 août 1997.

<sup>153</sup> Requête relative à l'indépendance de la justice, Affaire No. IT-96-21-T, 4 juin 1998 (RG cote D6525-D6415).

<sup>154</sup> Décision du Bureau portant sur la requête relative à l'indépendance de la justice, Affaire No. IT-96-21-T, 4 septembre 1998 (RG cote D12-1/9528 bis).

<sup>155</sup> *Defendants' Motion for Judgment of Acquittal or in the alternative Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case*, Affaire No. IT-96-21-T, 20 février 1998 (RG cote D5724-D5503) ("*Motion to Dismiss*").

jugement d'acquittement ou, à défaut, de rejet de l'Acte d'accusation ou de mise en liberté provisoire<sup>156</sup>. L'Accusation a ensuite déposé un mémoire en réponse exhaustif, exposant les arguments qui justifiaient selon elle le rejet de la requête<sup>157</sup>.

82. Statuant sur ces requêtes, la Chambre de première instance a fait observer que le fait de déposer une demande d'acquittement marquait effectivement la fin de l'exposé des moyens de défense, ce qui mettrait la Chambre en position de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité des accusés, tandis qu'une demande de rejet de l'Acte d'accusation, si elle était déboutée, permettrait aux accusés de continuer à présenter leurs moyens respectifs. En réponse aux questions posées pendant les débats, chacun des Conseils de la défense a précisé qu'il ne souhaitait pas encore mettre un terme à la présentation de ses moyens et que les requêtes devaient s'entendre comme étant des demandes de rejet de l'ensemble des chefs de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a ensuite conclu qu'en droit, l'Accusation avait présenté, pour chaque élément des infractions reprochées aux accusés, suffisamment de moyens de preuve qui, s'ils étaient avérés, justifieraient le prononcé d'une condamnation par un tribunal raisonnable. En conséquence, la Chambre de première instance a écarté la Demande de rejet ainsi que la requête déposée par Mucić, dans la mesure où elle était assimilable à une demande de rejet de l'Acte d'accusation. La Chambre a également rejeté la requête de Zdravko Mucić dans la mesure où elle constituait une demande de mise en liberté provisoire, au motif que cette question était soulevée hors de propos<sup>158</sup>.

## 12. Procédure de détermination de la peine

83. Lors de la dix-huitième session plénière du Tribunal international, qui s'est tenue les 9 et 10 juillet 1998, les Juges ont adopté plusieurs modifications des articles du Règlement relatifs à la procédure de détermination de la peine. Auparavant, l'audience de prononcé du

<sup>156</sup> *Defendant's Motion for Judgment of Acquittal or in the alternative Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case or in the alternative Motion for the Provisional Release from the Custody of the ICTY Tribunal Effective Immediately*, Affaire No. IT-96-21-T, 20 février 1998 (RG cote D5726-D5757).

<sup>157</sup> *Prosecution's Response to Defendant's Motion for Judgment of Acquittal or in the alternative Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case*, Affaire No. IT-96-21-T, 6 mars 1998 (RG cote D5759-D5861). ("Prosecution Response to the Motion to Dismiss").

<sup>158</sup> Ordonnance relative aux requêtes de rejet de l'Acte d'accusation à l'issue de la présentation des moyens de preuve du Procureur, Affaire No. IT-96-21-T, 18 mars 1998, (RG cote D5 -1/5927 bis).

jugement sur l'innocence ou la culpabilité précédait l'audience consacrée spécifiquement au prononcé de la peine. Le nouveau Règlement prévoit le prononcé simultané du jugement et de la peine<sup>159</sup>. En conséquence, le 10 septembre 1998, soit neuf jours après la fin de la présentation des moyens de preuve, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant calendrier<sup>160</sup> qui prenait acte des modifications susmentionnées du Règlement et notait, en outre, qu'en application de l'article 6 C) du Règlement, "[l]es modifications entrent en vigueur immédiatement, sans préjudice du respect des droits de l'accusé dans les affaires en instance"<sup>161</sup>. Ayant estimé que l'application des nouvelles procédures inscrites à l'article 87 C) du Règlement ne porterait pas atteinte aux droits des accusés et n'aurait pas pour conséquence de soulever la question de leur innocence ou de leur culpabilité, la Chambre de première instance a fixé un calendrier de dépôt des mémoires des Parties et des audiences consacrées à la question de la détermination de la peine.

84. En application de l'ordonnance portant calendrier en date du 10 septembre, l'Accusation a déposé, le 1<sup>er</sup> octobre 1998, son mémoire relatif à la détermination de la peine<sup>162</sup>. La Défense de chacun des Accusés a ensuite déposé un mémoire sur la question<sup>163</sup>. La Chambre a siégé pendant quatre jours, à compter du 12 octobre 1998, pour entendre les moyens et les conclusions de chacune des Parties sur la détermination de la peine.

#### **D. Structure du Jugement**

85. Le présent Jugement comporte six chapitres, faisant tous partie intégrante de l'ensemble. Le premier Chapitre contient, à titre d'introduction, un bref exposé du mandat du Tribunal international, une présentation de l'Acte d'accusation et un rappel de la procédure suivie. Le Chapitre suivant présente le contexte et les conclusions factuelles préliminaires

<sup>159</sup> L'article 87 c) du Règlement dispose ce qui suit : "Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'Acte d'accusation, elle fixe *en même temps* la peine à infliger pour chaque déclaration de culpabilité".

<sup>160</sup> Ordonnance portant calendrier; Affaire No. IT-96-21-T, 10 septembre 1998 (RG cote D4-1/9646 bis).

<sup>161</sup> Article 6 c) du Règlement.

<sup>162</sup> *Sentencing Submissions of the Prosecution*, Affaire No. IT-96-21-T, 1<sup>er</sup> octobre 1998 (RG cote D9660-D9787).

<sup>163</sup> *Sentencing Submissions by the Accused Zejnil Delalić*, Affaire No. IT-96-21-T, 5 octobre 1998 (RG cote D9889-D10003) ; *Esad Landžo Submissions on Proposed Sentencing*, Affaire No. IT-96-21-T, 5 octobre 1998 (RG cote D9827-D9887) ; *Sentencing Submission on Behalf of Zdravko Mucić a/k/a Pavo*, Affaire No. IT-96-21-T, 5 octobre 1998 (RG cote D9789-D9825) ; *Defendant Hazim Delić's Memorandum of Law on Sentencing and Sentencing Memorandum*, Affaire No. IT-96-21-T, 9 octobre 1998 (RG cote D10024-D10059) (confidentiel).

concernant le conflit qui s'est déroulé dans la municipalité de Konjic, la structure politique en place pendant la période considérée, ainsi que les forces militaires engagées dans les affrontements et l'existence du camp de Čelebići.

86. Le troisième Chapitre traite des dispositions applicables du Statut et de leur interprétation dans le contexte de l'espèce. Les huit premières sections de ce chapitre ont trait aux dispositions statutaires relatives aux compétences *ratione materiae* et *ratione personae* du Tribunal international et aux principes généraux d'interprétation. Dans la dernière section du chapitre, la Chambre de première instance expose les éléments constitutifs de chacune des infractions alléguées dans l'Acte d'accusation.

87. Le Chapitre IV présente les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre de première instance concernant les allégations figurant dans l'Acte d'accusation. Le rôle de chacun des accusés dans les faits prouvés est ensuite établi. Le Chapitre V est consacré à la question de la détermination de la peine et envisage le cas de chacun des accusés à cet égard. Enfin, Au Chapitre VI, la Chambre de première instance se prononce sur l'innocence ou la culpabilité de chacun des accusés pour chacune des accusations portées à leur encontre et fixe les peines correspondantes. Sont annexés au Jugement un glossaire des termes et abréviations utilisés, une copie de l'Acte d'accusation, un plan du camp de détention de Čelebići ainsi que quelques photographies.

## **II. HISTORIQUE ET CONCLUSIONS FACTUELLES PRELIMINAIRES**

88. L'Acte d'accusation en l'espèce porte uniquement sur des événements qui se sont déroulés pendant une période de plusieurs mois en 1992 dans la municipalité (*opština*) de Konjic, en Bosnie-Herzégovine centrale. La Chambre de première instance juge inutile de procéder à une présentation détaillée du contexte historique et politique du conflit qui a embrasé l'ensemble de l'ex-Yougoslavie à cette époque, ni d'en faire une analyse générale. Son rôle est de rendre justice en l'espèce et, à cette fin, si elle doit bien entendu replacer ses conclusions factuelles dans leur contexte, elle se limitera aux faits indispensables à la compréhension de la présente affaire.

89. Il importe de souligner qu'elle ne se propose pas de déterminer les causes de ce conflit ni de donner une explication historique de son déclenchement. Ce serait en effet desservir la cause des victimes que de tenter d'expliquer leurs souffrances en recherchant dans l'Histoire des "causes premières" qui, en quelque sorte, devaient fatalement aboutir aux déchaînements de violence qui les ont submergées. Une telle entreprise serait, en tout état de cause, futile.

90. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages et a été saisie de nombreux documents et rapports écrits. Pour établir l'historique qui suit, elle s'est appuyée plus particulièrement sur les éléments de preuve présentés par des témoins experts en Histoire, en politique et en questions militaires, qui ont témoigné à charge ou à décharge. Elle s'est fondée, par ailleurs, sur de nombreux documents faisant incontestablement autorité, tels que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies<sup>164</sup>, les rapports du Secrétaire général de l'ONU, ainsi que les diverses déclarations de la Communauté européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

**A. La République socialiste fédérative de Yougoslavie :**  
**contexte historique et géographique**

91. La République socialiste fédérative de Yougoslavie (la "RSFY") est née à l'issue de la Seconde Guerre mondiale sous la direction de Josip Broz (mieux connu sous le nom de "Tito") ; elle émergeait des cendres d'une Yougoslavie qui avait été occupée et divisée par les puissances de l'Axe et qui fut, durant ce conflit, le théâtre de grands massacres. Les partisans de Tito, proches du Parti communiste, ont pu, grâce à leur longue expérience des tactiques de guérilla, repousser l'armée d'invasion allemande et vaincre les ustashis croates qui la soutenaient, ainsi que les forces tchetniks de Draža Mihailović, qui incarnaient le mouvement de résistance serbe. Après la défaite des puissances de l'Axe en Europe, Tito créa un État socialiste réunissant les républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de Serbie et de Slovénie, et deux provinces autonomes - le Kosovo et la Voïvodine - situées en Serbie. Les peuples de ces républiques étaient considérés comme formant des nations distinctes, toutes égales en droit. Toutefois, la Bosnie-Herzégovine abritait un nombre important de Croates, de Serbes et de Musulmans. Aucun groupe ethnique

n'y était majoritaire et, par conséquent, il n'existait pas de "nation" bosniaque. Ce n'est qu'avec la promulgation de la Constitution de 1974 que la population musulmane de Bosnie-Herzégovine fut reconnue comme l'un des peuples de la RSFY.

92. Sous l'égide de Tito, un système d'autogestion socialiste rigoureux fut instauré par la voie d'une Constitution, qui visait à maintenir la cohésion entre les nombreuses nationalités peuplant les Républiques. Toute manifestation d'un sentiment nationaliste était rapidement étouffée. La première Constitution de l'après-guerre prévoyait la création d'un État extrêmement centralisé, dont tous les pouvoirs étaient entre les mains du Parti communiste et concentrés dans la capitale fédérale, Belgrade. Tito, pour sa part, parvint à préserver son indépendance vis-à-vis de la tutelle soviétique et, en 1948, la RSFY fut exclue des institutions communes du bloc de l'Est. Dans les années 1960 et 1970, la tendance vers une décentralisation du pouvoir au profit des gouvernements des républiques de la RSFY s'accrut, avant d'être officialisée par la dernière Constitution de 1974.

#### **B. Le concept de Défense populaire (Défense nationale totale)**

93. Après l'invasion de la Tchécoslovaquie par l'URSS en 1968 et en raison des mauvais rapports qu'entretenaient la RSFY et l'Union soviétique, un système de "Défense populaire" (ou "Défense nationale totale") fut conçu, afin de protéger la RSFY contre toute attaque extérieure. Ce système appelait la participation de l'ensemble des citoyens à la défense de la fédération et visait à mobiliser toutes les ressources du pays. Le droit de tous les citoyens yougoslaves à participer à la défense de la RSFY fut inscrit dans la Constitution de 1969, qui prévoyait le service militaire obligatoire, le travail obligatoire, la défense civile et l'apport de contributions matérielles.

94. L'Armée populaire yougoslave (la "JNA") était au coeur du système de défense. Armée régulière et permanente de la RSFY, elle était placée sous le contrôle du Ministère fédéral de la défense. En tant qu'institution, elle avait le droit d'être représentée au Comité central de la Ligue des communistes. La JNA était composée de 45 à 70 000 officiers et soldats d'active auxquels s'ajoutaient de 110 à 135 000 conscrits appelés moins longtemps sous les drapeaux<sup>165</sup>. Ses armes et son équipement classiques étaient de conception moderne.

---

<sup>164</sup> S/1994/674 ("Rapport de la Commission d'experts")

<sup>165</sup> Rapport de la Commission d'experts, annexe III, p.10



En cas de conflit armé, la JNA devait bénéficier du soutien des forces de la Défense territoriale (la "TO"), qui disposaient de bases dans chaque république. Chaque TO était sous les ordres de la Présidence de la République où elle était cantonnée et de l'état-major général de la JNA. La TO était composée de soldats à temps partiel, anciens conscrits de la JNA qui recevaient périodiquement un complément de formation. Son équipement était moins performant et plus léger que celui de la JNA.

95. Le Ministère fédéral de l'intérieur avait, par ailleurs, sous son contrôle les services du renseignement et les forces de sécurité nationale, ainsi que la Police populaire, une formation paramilitaire. L'ensemble de ces forces étaient aussi intégrées dans le système général de la Défense populaire.

### **C. L'éclatement de la RSFY et l'émergence des nouvelles républiques**

96. La mort de Tito en 1980 et l'aggravation de la crise économique, accentuée par l'isolement de la RSFY des autres pays du bloc communiste, firent apparaître des fissures dans l'unité de l'État fédéral. La fédération était alors dirigée par une présidence collégiale composée de représentants des six Républiques et des deux provinces autonomes. La Ligue des communistes commença à perdre le contrôle des républiques et des partis et mouvements politiques qu'elles abritaient, et dont les tendances nationalistes allaient s'intensifiant. Le déclin du communisme dans l'ensemble de l'Europe de l'Est dans les années 1980 a permis l'émergence de nouveaux dirigeants qui prônaient des changements sociaux et politiques en rupture avec le modèle existant. Parmi ces dirigeants, Slobodan Milošević fut l'un des plus importants. Arrivé au pouvoir en Serbie en 1987, il gravit les échelons du Parti communiste avant de devenir Président de la Serbie en 1989. L'Union démocratique croate (le "HDZ") fut créé en Croatie en 1989, sous l'impulsion de Franjo Tuđman, pour défendre les idées des nationalistes croates.

97. Dès 1988, l'objectif du gouvernement serbe était la pleine intégration des deux provinces autonomes à la Serbie. En octobre de cette même année, les dirigeants de la Voïvodine furent destitués et, en mars 1989, la Serbie adopta une nouvelle Constitution mettant fin à l'autonomie de la province du Kosovo. Ainsi, avec le soutien des dirigeants monténégrins, la Serbie s'arrogeait un pouvoir considérable au sein de la Présidence fédérale, suscitant l'inquiétude des représentants des autres républiques.

98. Vers la fin de 1989, la Slovénie revendiquait son droit à faire sécession de la RSFY et, en janvier 1990, la délégation slovène, suivie de la délégation croate, quittait le Congrès de la Ligue des communistes. En mai 1990, à l'issue des premières élections pluripartites, un nouveau gouvernement fut élu en Slovénie. Le même mois, Franjo Tudjman devint le premier président de la Croatie à être démocratiquement élu et la Constitution de la République fut modifiée de telle sorte que les citoyens n'appartenant pas au "groupe ethnique croate" perdaient leur statut de "nations" et étaient réduits, pour ainsi dire, à l'état de "minorités ethniques"<sup>166</sup>. En conséquence, en août 1990, les Serbes de la région de la Krajina en Croatie organisèrent un référendum sur leur autonomie et un certain nombre de villes proclamèrent leur rattachement à la Serbie. De violents conflits opposant les Serbes de la Krajina aux autorités croates éclatèrent rapidement. À cette même époque, des partis serbes - nommés partis démocratiques serbes (le "SDS") - furent fondés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Une branche du HDZ fut également créée en Bosnie-Herzégovine.

99. La Bosnie-Herzégovine, avec ses 4,3 millions d'habitants, était la plus hétérogène de toutes les républiques. D'après le recensement de 1991, les Musulmans représentaient 43,5 % de la population, les Serbes 31,2 % et les Croates 17,4 %. De nombreuses régions étaient ethniquement diverses, même si, dans certains cas, on aurait sans doute pu considérer certaines villes ou certains villages comme serbe, croate ou musulman en raison de la prédominance de l'une ou l'autre ethnie. Toutefois, des témoignages montrent qu'avant la montée des tensions qui ont abouti au conflit, ces groupes entretenaient en règle générale des rapports amicaux et fréquents et que leur cohabitation conduisait même souvent à des mariages mixtes. À l'issue des élections de novembre 1990, les votes se sont répartis entre les partis nationalistes, à savoir le "Parti de l'action démocratique" (le "SDA"), le SDS et le HDZ, à peu près proportionnellement à leur électorat. Un gouvernement de coalition fut alors constitué sous la direction d'une présidence collégiale de sept membres, dont le premier Président était le dirigeant du SDA, Alija Izetbegović. Les partis avaient, toutefois, des idées divergentes sur la structure constitutionnelle dont il fallait doter la République. Alors que le SDS était partisan du maintien de l'État yougoslave, le HDZ et le SDA commencèrent à pencher pour l'indépendance.

100. Le poids de l'hégémonie du gouvernement serbe se faisant de plus en plus lourdement sentir, la Slovénie et la Croatie affirmèrent davantage leur volonté d'indépendance vers la fin

---

<sup>166</sup> Cf. Constitution de la République de Croatie, promulguée le 22 décembre 1990.

de 1990 et jusqu'en 1991. À l'issue de référendums nationaux, confirmant que les populations voulaient effectivement se séparer de la RSFY, les deux républiques décidèrent de proclamer leur indépendance le 25 juin 1991. Suite à l'intervention de la Communauté européenne, elles ont, cependant, accepté d'attendre trois mois avant de le faire officiellement. Dans l'intervalle, les unités de la JNA sous contrôle de la Présidence fédérale, alors dominée par la Serbie, furent mobilisées en Slovénie comme en Croatie et des conflits éclatèrent entre la JNA et les forces locales de la TO, loyales aux gouvernements de leurs républiques. Pendant toute l'année 1990, la JNA s'était efforcée d'affaiblir les forces TO des républiques de Croatie et de Slovénie, en retirant des armes de leurs bases. Cette tentative ne connut toutefois pas un plein succès en Slovénie, où les troupes réussirent à se réarmer solidement avant le déclenchement du conflit. Ainsi, lorsque la JNA attaqua fin juin, la TO slovène fut en mesure d'opposer une résistance efficace.

101. À partir de mai 1991, les huit membres de la Présidence fédérale de la RSFY se trouvèrent dans une impasse, car le mécanisme constitutionnel qui voulait que le représentant croate, Stipe Mesić, accède automatiquement à la fonction de Président fut bloqué par la Serbie et ses alliés. Cet obstacle fut levé fin juin, pour permettre à la Présidence de reprendre le contrôle de la JNA et, enfin, de lui ordonner de se retirer de Slovénie.

102. Alors qu'en Slovénie même ne vivaient qu'un nombre très restreint de Serbes, ils étaient très nombreux en Croatie et une partie de ce territoire était historiquement lié à la Serbie. De ce fait, le conflit opposant en Croatie les forces du gouvernement de la république aux Serbes de la région de la Krajina - située à la frontière bosniaque -, soutenus par la JNA, s'intensifia pendant l'été 1991. Une fois retirée de la Slovénie, la JNA put mieux concentrer ses forces sur la Croatie et, partant, les combats y furent beaucoup plus intenses qu'en Slovénie.

103. L'Armée croate (la "HV") fut créée à partir des forces de la TO croate, auxquelles se joignirent des volontaires. Le gouvernement mit également sur pied une Garde nationale croate. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur institua une force de sécurité intérieure constituée de policiers réservistes. Dès le départ, cependant, ces forces furent incapables de faire face à la JNA, qui, dès la fin de 1991, avait occupé de larges portions du territoire croate. Au mois de novembre, un accord de cessez-le-feu fut signé grâce à la médiation de l'envoyé de l'ONU, Cyrus Vance. Son application devait être surveillée par les troupes de maintien de

la paix de l'ONU. La Résolution 743 du Conseil de sécurité, adoptée le 21 février 1992, porta création de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) chargée d'accomplir cette mission tout en supervisant le retrait de la JNA de Croatie.

104. Les Serbes de Bosnie-Herzégovine avaient, de leur côté, commencé à proclamer l'autonomie de certaines parties de leur république, baptisées "régions autonomes serbes" (SAO). Alarmé par la situation qui régnait dans l'ensemble de la Yougoslavie, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta le 25 septembre 1991 la Résolution 713, qui imposait un embargo sur les armes dans tout le territoire.

105. Au mois d'octobre 1991, le parlement bosniaque se prononça en faveur de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et de son retrait de la RSFY. Suite à cela, au mois de décembre, la Communauté européenne invita toutes les républiques de la Fédération à déposer, le 24 décembre au plus tard, leur demande de reconnaissance en tant qu'État indépendant. Ces demandes devaient être ensuite soumises à l'examen d'une Commission d'arbitrage<sup>167</sup>. La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine déposèrent alors leur demande. Le 9 janvier 1992, les Serbes de Bosnie-Herzégovine, qui avaient créé leur propre "Assemblée" et choisi, par référendum, de ne pas faire sécession de la Yougoslavie, proclamèrent, en réaction, leur propre "République serbe de Bosnie-Herzégovine"(RSBH)<sup>168</sup>, qui devait rester membre de la fédération yougoslave<sup>169</sup>

106. Le 11 janvier 1992, la Commission d'arbitrage, établie par la Communauté européenne, fit connaître son avis. Selon elle, la Slovénie et la Macédoine devaient être reconnues comme États indépendants<sup>170</sup>. Par ailleurs, la Commission recommandait que la Croatie soit elle aussi reconnue, sous réserve que les minorités ethniques bénéficient des garanties nécessaires<sup>171</sup>. La Commission estimait également que la Bosnie-Herzégovine

<sup>167</sup> Cf. Déclaration de la CE sur la Yougoslavie, 3 septembre 1991, Communiqué de presse EPC P.84/91 et Déclaration à l'occasion de l'ouverture officielle de la Conférence sur la Yougoslavie, 7 septembre 1991, Communiqué de presse EPC P.86/91. La Commission d'arbitrage est souvent appelée "Commission Badinter", d'après son Président, Robert Badinter.

<sup>168</sup> Ce nom a été, par la suite, changé en Republika Srpska.

<sup>169</sup> Pièce à conviction 19, cf. aussi Pièce à convictions 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

<sup>170</sup> Avis No. 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses États-membres, 11 janvier 1992, publié dans *I.L.M.* vol. 31 (1992) 1597 et Avis no 7 sur la reconnaissance internationale de la République de Slovénie par la Communauté européenne et ses États-membres, 11 janvier 1992, publié dans *I.L.M.* Vol. 31, 1992, p. 1512.

<sup>171</sup> Avis no 5 sur la reconnaissance de la République de Croatie par la Communauté européenne et ses États-membres, 11 janvier 1992, publié dans *I.L.M.* Vol. 31, 1992, p. 1503. Malgré cela, la Communauté européenne a reconnu la Croatie et la Slovénie, tout en ne reconnaissant pas, à cette époque, l'indépendance de la Macédoine.

devait, elle aussi, être reconnue si la population se prononçait en faveur de l'indépendance par référendum<sup>172</sup>. Une consultation fut immédiatement organisée les 29 février et 1er mars 1992. En dépit du boycottage par les Serbes de Bosnie, la majorité de la population vota en faveur de l'indépendance. Le 6 mars, le gouvernement bosniaque déclara que la Bosnie-Herzégovine était un État indépendant et les combats entre Serbes, Croates et Musulmans éclatèrent alors. Par la suite, le 6 avril 1992, la Communauté européenne, rapidement suivie par les États-Unis, reconnut l'État de Bosnie-Herzégovine<sup>173</sup>.

107. De tous les conflits armés qui ont éclaté suite au démembrement de la RSFY, celui qui eut pour théâtre la Bosnie-Herzégovine fut le plus long. Il s'est caractérisé par des déplacements massifs de population, par la pratique du "nettoyage ethnique", que les nombreux rapports des médias et de l'ONU ont rendu notoire, et par d'autres violations du droit international humanitaire. Les pertes engendrées par ce conflit seraient de l'ordre de 150 à 200 000 vies humaines.

108. La Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies tentèrent de résoudre ce conflit par la médiation et en formulant diverses propositions de compromis territoriaux, mais ces tentatives n'aboutirent qu'en novembre 1995, avec la signature des Accords de Dayton, à l'issue des pourparlers menés par le Groupe de contact<sup>174</sup>. La Bosnie-Herzégovine, tout en demeurant un État à part entière, fut alors divisée en deux entités : la Fédération croato-musulmane et la Republika Srpska. Une description plus détaillée de la nature du conflit et des diverses forces militaires et paramilitaires en présence figure ci-après ; elle est suivie d'un examen plus approfondi de la situation qui prévalait dans la municipalité de Konjic.

---

<sup>172</sup> Avis No. 4 sur la reconnaissance internationale de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne et ses États-membres, 11 janvier 1992, *I.L.M.* Vol. 31, 1992, p.1501.

<sup>173</sup> Déclaration de la CE sur la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine, 6 avril 1992, Doc. ONU S/23793, Annexe. Déclaration du Président Bush sur la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Slovénie, 7 avril 1992, publiée dans *Review of International Affairs*, Vol. XVIII (1. V 1992) p. 26.

<sup>174</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, Dayton (Ohio), novembre 1995.

#### D. Le rôle des forces militaires dans le conflit en Bosnie-Herzégovine

109. Des préparatifs de guerre étaient déjà en cours avant que le conflit en Bosnie-Herzégovine n'éclate véritablement. Pendant toute l'année 1991, la JNA avait fourni à la population serbe armes et équipements, tandis qu'elle démantelait et désarmait les unités locales de la TO dans les régions où les Croates et les Musulmans étaient majoritaires. Les Croates de Bosnie avaient bénéficié, eux aussi, du soutien du Gouvernement de la Croatie et de son armée. Le 1er mars 1992, les Serbes de Bosnie érigèrent des barrages routiers autour de Sarajevo, isolant ainsi la ville ; les Musulmans et les Croates, de leur côté, installèrent des postes de contrôle en d'autres points du territoire. Au début du mois d'avril de cette même année, face à la multiplication des actes de violence, la Présidence de l'État bosniaque proclama "l'état de risque imminent de guerre" avant de dissoudre le Parlement<sup>175</sup>. La Présidence publia également un décret annonçant la mobilisation générale de la TO bosniaque, laquelle fut graduellement transformée en armée bosniaque. Cette armée vit officiellement le jour le 15 avril 1992, et fut placée sous le commandement suprême du Président de la présidence collégiale et d'un état-major général basé à Sarajevo. Le 20 juin 1992, la Présidence proclama "l'état de guerre", désignant les agresseurs comme étant : "la République de Serbie, la République du Monténégro, l'Armée yougoslave et les terroristes du Parti démocratique serbe"<sup>176</sup>.

##### 1. La JNA

110. Au début des conflits en Slovénie et en Croatie, la JNA - qui était initialement une institution pan-yougoslave dont le règlement imposait, pour le recrutement des conscrits, une représentation proportionnelle de chacun des principaux groupes ethniques - avait pour mission d'empêcher l'éclatement de la fédération. Cependant, avec l'évolution des conflits en 1991 et 1992, la prédominance des Serbes au sein de la JNA s'affirma de plus en plus fortement. Les chefs de la JNA se retrouvèrent dans une situation où ils soutenaient les dirigeants politiques de Belgrade, ce qui incita de nombreux officiers non serbes à rejoindre les unités de la TO de leurs propres républiques. L'objectif politique des autorités serbes de Belgrade semble avoir été de s'emparer, au profit des Serbes, de nouveaux territoires en Croatie et en Bosnie-Herzégovine afin de les annexer à la Serbie et au Monténégro ; il

---

<sup>175</sup> Pièce à conviction 29.

<sup>176</sup> Pièce à conviction 30.

coïncidait donc avec les tentatives des forces de la JNA visant à empêcher chacune des républiques de réaliser leur indépendance de fait.

111. Un ancien officier de la JNA, qui a comparu comme témoin à charge, le général Arif Pašalić, a décrit devant la Chambre de première instance les changements survenus à l'intérieur de la structure de la JNA, notamment la destitution des officiers qui occupaient des postes de commandement et qui n'étaient pas pro-serbes. Le général Pašalić a déclaré :

pour moi, l'armée populaire yougoslave n'existait plus. Son organisation avait radicalement changé : elle avait été transformée en une armée hostile à son propre peuple<sup>177</sup>.

112. En 1991, la JNA dut se retirer de la Slovénie et de la Croatie, sous la pression internationale, et parce qu'il semblait certain que rien ne pouvait empêcher l'indépendance des deux républiques. La majorité des unités retirées alors furent immédiatement redéployées en Bosnie-Herzégovine. D'après le général de brigade Muhamed Vejzagić, témoin expert de la défense - ancien officier de la JNA et de l'Armée bosniaque - les unités de la JNA furent transférées fin 1991 en Bosnie-Herzégovine, où, début 1992, se trouvaient sept corps de troupes complets de la JNA<sup>178</sup>. Dans le rapport d'expert qu'il a présenté à la Chambre de première instance ("Rapport Vejzagić"), le général a déclaré :

il est possible d'affirmer avec certitude que, conformément aux ordres et instructions émanant de l'état-major des forces armées de Yougoslavie, du Secrétariat fédéral de la Défense populaire, et des dirigeants politiques de Serbie, en collusion avec le Parti démocratique serbe de la BH, la JNA a installé de nombreuses formations sur le territoire de la BH (unités militaires et unités de la TO) composées de membres du groupe ethnique serbe<sup>179</sup>.

113. Le général de brigade Vejzagić a déclaré en outre que, avant l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, on pouvait noter une très forte concentration de troupes de la JNA sur le territoire de cette république - environ 100 000 soldats, 800 chars, 1 000 véhicules blindés de transport de troupes, environ 4 000 pièces d'artillerie, ainsi que 100 avions et 50

---

<sup>177</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 8065. Tous les numéros de page cités dans le présent Jugement proviennent de la version non-officielle, non-corrigée du compte rendu en anglais. Il est possible donc qu'il existe une différence entre les numéros de page de cette version non officielle et la version finale en anglais, déjà publiée.

<sup>178</sup> Cf. Pièce à conviction D 143-1a/1, p. 8.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 9.

hélicoptères<sup>180</sup>. La JNA jouait alors également un rôle actif dans les préparatifs du conflit en Bosnie-Herzégovine en aidant à la distribution d'armes aux citoyens d'origine serbe.

114. Suite à la déclaration d'indépendance du 6 mars 1992, un conflit ouvert éclata en Bosnie-Herzégovine et les unités de la JNA déjà sur place prirent une part active aux combats. Les rapports sur les hostilités font état d'une attaque contre Bosanski Brod le 27 mars 1992 et de l'occupation de Derventa, ainsi que d'incidents ayant eu lieu à Bijeljina, Foča et Kupres début avril. Après la reconnaissance de l'État de Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne le 6 avril 1992, les attaques se sont multipliées et intensifiées, en particulier à Sarajevo, Zvornik, Višegrad, Bosanski Šamac, Vlasenica, Prijedor et Brčko<sup>181</sup>.

115. Le 11 avril 1992, la Communauté européenne a, dans sa "Déclaration sur la Bosnie-Herzégovine"<sup>182</sup> appelé toutes les parties à un cessez-le-feu immédiat en invitant les gouvernements de Croatie et de Serbie à "exercer leur influence incontestable en vue de la cessation de l'ingérence dans les affaires d'une république indépendante". Le 10 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a, lui aussi, publié un communiqué exigeant l'arrêt de toute forme d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine<sup>183</sup>.

116. Au début du mois de mai 1992, la JNA était sous l'autorité de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (la "RFY")<sup>184</sup>, qui se proclamait l'unique successeur légitime de l'État de RSFY. Cependant, un changement tactique s'imposait, vu l'intensification de la pression internationale pour mettre fin aux ingérences extérieures sous toutes leurs formes en Bosnie-Herzégovine. Le 4 mai 1992, les autorités de Belgrade annoncèrent que tous les membres de la JNA qui n'étaient pas citoyens de Bosnie-Herzégovine quitteraient cette République le 19 mai au plus tard. Environ 14 000 soldats de la JNA ont donc quitté la Bosnie-Herzégovine<sup>185</sup>.

117. Le 13 mai 1992, les autorités de la "République serbe de Bosnie-Herzégovine" (RSBH) ont annoncé qu'elles avaient décidé de former leur propre armée, qui devait rassembler des unités de l'ancienne JNA cantonnées en Bosnie-Herzégovine. D'après le

<sup>180</sup> P. 10465-D10466 du compte rendu d'audience en anglais.

<sup>181</sup> Cf. Pièce à conviction D135-1a/1 ("Rapport Hadžibegović"), p. 16 et Rapport Vejzagić, p. 10.

<sup>182</sup> Doc. ONU S/23812, Annexe.

<sup>183</sup> Doc. ONU S/23802.

<sup>184</sup> La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, suite à l'adoption d'une nouvelle Constitution.

<sup>185</sup> Rapport de la Commission d'experts, annexe III, p. 22.



témoin expert de l'Accusation, madame Marie-Janine Čalić, environ 80 % des troupes de la JNA présentes en Bosnie-Herzégovine furent intégrées à la nouvelle armée de RSBH ("VSRBH", plus tard nommée "VRS", abréviation utilisée ci-après), commandée par un ancien officier de la JNA, le général Ratko Mladić. C'est ainsi que de nombreux officiers de la JNA, y compris des Serbes non bosniaques qui étaient à l'époque en poste en Bosnie-Herzégovine, se retrouvèrent enrôlés dans la nouvelle VRS. Les éléments de la JNA non intégrés à la VRS furent regroupés dans l'armée de RFY (la "VJ") dont les unités coopéraient avec leurs anciens compagnons de la VRS et leur fournissaient de l'aide.

## 2. Le HVO

118. Le Conseil croate de défense (le "HVO") fut constitué le 8 avril 1992 en tant que force militaire de la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B), l'"État" autoproclamé par les Croates de Bosnie dans certaines régions de la Herzégovine. Le HVO avait distribué des armes aux Croates de Bosnie en préparation du conflit et des unités du HVO furent créés dans de nombreuses municipalités. Le gouvernement et l'Armée de la Croatie (HV) entraînaient et équipèrent beaucoup de ces troupes et quelques officiers et soldats de la HV furent également rattachés au HVO. Mme Čalić relève dans le rapport qu'elle a présenté à la Chambre de première instance qu'en 1992, 30 000 soldats environ du HVO se trouvaient sur le terrain. Ils s'en remettaient largement à la HV pour leurs instructions et leur soutien. Pendant la majeure partie de l'année 1992, le HVO ainsi que les unités de la HV, combattirent aux côtés de la TO bosniaque (qui allait devenir l'Armée bosniaque) contre la JNA et la VRS. Vers la fin de 1992, cependant, des conflits éclatèrent entre le HVO et l'Armée bosniaque et se poursuivirent jusqu'en 1993.

## 3. Groupes paramilitaires

119. Diverses unités paramilitaires ont aussi joué un rôle important dans les conflits qui surgirent en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. La Chambre de première instance n'a pas recueilli beaucoup d'informations sur ces groupes bien qu'il soit évident qu'ils furent actifs aux côtés de tous les belligérants et qu'ils entretenaient certains rapports avec les gouvernements dont ils étaient proches. Dans son Rapport final, la Commission d'experts inventorie au moins 45 formations de ce type, opérant en Bosnie-Herzégovine. Parmi les groupes paramilitaires

serbes on peut citer, notamment, les "Tigres", dirigés par Željko Ražnatović (mieux connu comme "Arkan") et les "Aigles blancs", sous les ordres de Vojislav Šešelj<sup>186</sup>. Du côté croate, les Forces de défense croates ("HOS"), qui représentaient l'aile paramilitaire du Parti croate des droits (*Hrvatska stranka prava*), opèrent dans toute la Bosnie-Herzégovine, coopérant avec les unités du HVO et d'autres groupes paramilitaires. Une autre organisation paramilitaire, les "Bérets verts", fut créée par les dirigeants musulmans en 1991. En outre, les forces de la "Ligue des patriotes" étaient du côté du gouvernement bosniaque et, selon certains rapports, des groupes de *mudjahidin* furent envoyés par des pays musulmans sympathisants.

#### **E. Structure géographique, démographique et politique de la municipalité de Konjic**

120. L'ancienne République socialiste de Bosnie-Herzégovine était divisée en unités territoriales autogérées qui disposaient d'un certain degré d'autonomie. Chaque municipalité (*opština*) était dirigée par une assemblée municipale, dont les membres directement élus par la population locale élisaient ensuite en leur sein un Conseil exécutif<sup>187</sup>. La Bosnie-Herzégovine comptait 109 municipalités de ce type. Elles figurent sur la carte de la République jointe à l'Annexe B<sup>188</sup>.

121. La municipalité de Konjic se trouve en Herzégovine du nord, une région de Bosnie-Herzégovine située à une cinquantaine de kilomètres au sud de Sarajevo, la capitale. C'est une très belle région, montagneuse, couverte d'épaisses forêts. Elle s'étend sur les deux rives de la Neretva, et jouxte, au sud, la région bosniaque de la Bosnie-Herzégovine. D'après le recensement de 1991 la municipalité comptait 43 878 habitants, dont 54,3 % de Musulmans, 26,2 % de Croates, 15 % de Serbes, 3 % de Yougoslaves et 1,3 % d'appartenances diverses. La ville principale, qui porte le même nom, Konjic, abritait environ un tiers de la population de la municipalité, et la répartition des diverses ethnies y était à peu près la même. En dépit de leur diversité, ces ethnies étaient bien intégrées et vivaient en harmonie avant la montée des tensions et le déclenchement des hostilités en 1992.

122. La municipalité de Konjic revêt une importance stratégique et historique considérable en raison de son emplacement géographique et de ses caractéristiques. Elle se

<sup>186</sup> Cf. Rapport de la Commission d'experts, annexe IIIA.

<sup>187</sup> Cf. Pièce à conviction 46 pour l'organigramme de la Municipalité.

situé à la jonction de territoires longtemps considérés tant par les Serbes que par les Croates comme relevant de leur sphère d'influence respective, les Croates de Bosnie revendiquant l'ensemble de la Herzégovine, et les Serbes ne semblant s'intéresser principalement qu'à la partie Est de la vallée de la Neretva. Le col du Mont Ivan, situé dans la municipalité de Konjic, marque la frontière entre les régions de Bosnie et de Herzégovine et c'est un point de passage important en temps de guerre comme en temps de paix. L'unique ligne de chemin de fer reliant la côte, à partir de Ploče, à la Bosnie-Herzégovine centrale et à Sarajevo, passe aussi par Konjic, ainsi que la route principale M17 qui relie Mostar à Sarajevo. Cette route traverse un nombre considérable de tunnels et de ponts, dont l'obstruction ou la destruction peut sérieusement gêner la traversée de la municipalité et, par conséquent, les liaisons entre la capitale et la Bosnie-Herzégovine du sud-ouest.

123. En période de conflit armé, la municipalité de Konjic prend une grande importance stratégique, car elle abrite les axes de communication reliant Sarajevo à de nombreuses parties du pays, tout en étant une voie d'approvisionnement pour les troupes bosniaques. Pendant les attaques menées contre Sarajevo et le siège de la ville, de 1992 à la fin du conflit, cette route était d'une importance vitale pour les forces du gouvernement bosniaque qui s'efforçaient de lever le blocus. De surcroît, plusieurs installations militaires importantes se trouvaient à Konjic, notamment l'usine d'armement et de munitions "Igman", la caserne de la JNA à Ljuta, le poste de commandement des réservistes de la JNA ("ARK"), le Centre de transmissions et de télécommunications de Zlatar, ainsi que la caserne et les entrepôts de Čelebići.

124. La structure politique de la municipalité de Konjic ressemblait, avant le conflit, à celle des autres municipalités de Bosnie-Herzégovine. Suite aux élections de novembre 1990, les trois principaux partis nationaux dominaient l'Assemblée municipale, dont la composition reflétait à peu près la structure "ethnique" de la population. Sur les 60 membres de l'Assemblée, 28 représentaient le SDA, 14 le HDZ et 9 le SDS, et les autres représentaient d'autres partis de moindre importance. M. Rusmir Hadžihuseinović présidait l'Assemblée municipale tout en étant président du SDA de la municipalité. Le Conseil exécutif, l'organe exécutif le plus important de la municipalité, avait lui aussi à sa tête un président, Dragomir (Drago) Perić, membre du HDZ, et cinq autres membres. Il existait, en outre, plusieurs organes administratifs municipaux s'occupant notamment, de l'éducation, des impôts et de l'économie.

---

<sup>188</sup> Pièce à conviction 44.

125. Il était prévu qu'en cas de guerre chaque assemblée municipale transférerait ses pouvoirs, si elle n'était pas en mesure de les exercer, à la "Présidence de l'Assemblée municipale", devenue la "Présidence de guerre"<sup>189</sup>. La Loi sur la défense du 20 mai 1992 disposait, en outre, que la Présidence de guerre devait être assurée par le Président de l'Assemblée municipale, le Président du Conseil exécutif, le chef de la section municipale du Ministère de la défense, le chef du Service de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur (Chef de la police), le Commandant du personnel de la Défense civile et les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée municipale<sup>190</sup>. En cas de conflit, la Présidence de guerre devait se substituer à l'Assemblée municipale dans l'exercice de toutes ses fonctions, en particulier l'adoption des règlements et la nomination des cadres, l'organisation de la défense locale sur le plan de la logistique, le recrutement des soldats et l'acquisition des armes, ainsi que l'approvisionnement de la population locale en vivres et en médicaments, et le contrôle des personnes déplacées arrivant dans la municipalité. Officiellement, cependant, la Présidence demeurait un organe purement civil.

126. Au mois d'avril 1992, les organes administratifs réguliers de Konjic avaient cessé de fonctionner, lorsque les membres serbes se retirèrent de l'Assemblée municipale et du Conseil exécutif. Une "cellule de crise" fut alors formée avec des membres musulmans et croates chargés de continuer d'assurer la gestion de la municipalité. La Présidence de guerre fut ensuite instituée, après la proclamation par la Présidence de la Bosnie-Herzégovine d'un danger de guerre imminent<sup>191</sup>, lorsque le conflit armé éclata. Elle comptait neuf membres, seul le représentant du SDS n'en faisait pas partie.

127. Bien que les Serbes n'aient pas été majoritaires dans la municipalité de Konjic et que celle-ci ne se soit pas trouvée dans l'une des régions déclarées "régions autonomes serbes"<sup>192</sup>, la soi-disant "Municipalité serbe de Konjic" adopta en mars 1992 un arrêté sur les territoires serbes. Cette action semble avoir été décrétée légitime par le SDS en raison du nombre de représentants serbes dans l'Assemblée municipale<sup>193</sup>. Le professeur Ilijas Hadžibegović, témoin expert de la Défense, a déclaré en outre à la Chambre de première instance que :

---

<sup>189</sup> Cf. article 273 de la Constitution de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, 1974.

<sup>190</sup> Pièce à conviction 54, article 40. La date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi n'est pas précisée pour chacune des municipalités.

<sup>191</sup> Décision sur la proclamation du risque de guerre imminent, 8 avril 1992, Pièce à conviction 29.

<sup>192</sup> Décision sur le contrôle des régions serbes autonomes proclamées en Bosnie-Herzégovine, 21 novembre 1991.

<sup>193</sup> Compte rendu d'audience en anglais, témoignage du Dr Gow, p. 9 855.

le 22 mars la soi-disant Assemblée de la Municipalité serbe a défini le territoire de la municipalité serbe. Pour ce faire, elle a appliqué deux principes. Elle s'est appropriée les territoires où les Serbes étaient majoritaires... l'autre critère étant celui de la propriété des titres fonciers. Tous les territoires où des familles serbes possédaient des propriétés furent déclarés territoire serbe. Ces villages étaient enregistrés comme relevant des intérêts serbes. Quarante villages et zones d'habitation répondaient à ces deux critères dans la municipalité de Konjic<sup>194</sup>.

Le SDS, en collaboration avec la JNA, avait pris une part active au processus d'armement de la population serbe de la municipalité ainsi qu'à l'entraînement des unités paramilitaires et des milices. Selon M. Andrew James Gow, témoin expert de l'Accusation, le SDS distribua environ 400 armes aux Serbes de la région.

128. Dès 1991, Konjic était incluse dans les zones de Bosnie-Herzégovine que le HDZ revendiquait comme faisant partie de la "Communauté croate de Herceg-Bosna"<sup>195</sup>, bien que, là non plus, les Croates n'y aient pas été majoritaires. Ainsi, au mois d'avril 1992, des unités du HVO étaient établies et armées dans la municipalité de Konjic.

129. Selon certains rapports, à partir de 1992, 20 000 personnes environ - dont la plus grande partie semble avoir été des Croates de Bosnie - auraient quitté Konjic à cause du conflit qui y sévissait. D'après l'une des estimations, la population de la municipalité était, en septembre 1996, de l'ordre de 32 000 personnes, en comptant les personnes déplacées venues des autres régions et, sur ce total, 88% étaient des Bosniens ("Bošnjak", terme utilisé actuellement pour désigner ceux que l'on nommait auparavant "Musulmans de Bosnie"), 4% de Croates, 2% de Serbes et 6% appartenaient à d'autres ethnies<sup>196</sup>.

---

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 10 208.

<sup>195</sup> Cf. Décision de création de la Communauté croate de Herceg-Bosna, 3 juillet 1992, (Pièce à conviction 24) qui modifie la première décision de création de la Communauté croate de Herceg-Bosna du 18 novembre 1991.

<sup>196</sup> Cf. Pièce à conviction 64, Rapport du HCR sur la municipalité de Konjic, septembre - octobre 1996.

**F. Déroulement des combats à Konjic et établissement  
du camp de détention de Čelebići**

**1. Activités militaires**

130. Avec l'escalade du conflit qui a embrasé toute la Bosnie-Herzégovine en mars et en avril 1992, Konjic n'a pas fait exception à la règle et a elle aussi connu une montée des tensions et de la méfiance entre les diverses composantes ethniques de la population. Il s'en est suivi une multiplication des attaques armées, des actions défensives, des déplacements de populations et des pénuries alimentaires. Concernant cette municipalité, il convient de signaler, toutefois, quelques points notables : l'importance qu'y attachaient les Croates de Bosnie, qui explique la présence d'unités armées et organisées du HVO ; l'implantation de diverses installations militaires tenues par la JNA mais qui pouvaient être un atout précieux pour les forces sous-équipées de la TO locale ; le fait que la population serbe minoritaire était armée par le SDS et la JNA et qu'une campagne de propagande était dirigée contre leurs voisins Musulmans et Croates ; et, enfin, la nécessité de contrôler les voies routières et ferroviaires d'importance vitale, qui reliaient la municipalité à Sarajevo, d'un côté, et à Mostar et la côte, de l'autre.

131. Lorsque la Bosnie-Herzégovine fut reconnue comme État indépendant, l'Assemblée municipale de Konjic se réunit pour décider des mesures à prendre pour faire face à la situation dans laquelle se trouvait la municipalité. En 1990 l'état-major des forces armées de la RSFY avait ordonné que toutes les armes de la TO soient placées dans les magasins de la JNA. Ces armes étaient donc rassemblées dans la caserne de Ljuta, contrôlée par la JNA. Le 17 avril 1992, l'Assemblée municipale se réunit pour la dernière fois afin de prendre les décisions qui s'imposaient pour la défense de la municipalité. La mobilisation de la TO fut prononcée et M. Enver Redžepović en fut nommé le nouveau commandant avant d'être confirmé à ce poste par l'état-major de la TO de la République. Désapprouvant ces décisions, les représentants du SDS quittèrent l'Assemblée qui cessa donc de siéger. Une Présidence de guerre fut, par suite, mise en place. M. Rusmir Hadžihuseinović, alors Président de l'Assemblée municipale, puis de la Présidence de guerre, a informé la Chambre des menaces que lui avait adressées le général Kukanjac, commandant de la 2e circonscription militaire de la JNA, diffusées à l'époque à la télévision, et selon lesquelles Konjic allait être rasée<sup>197</sup>.

---

<sup>197</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 11 754.

132. M. Redžepović, témoignant en personne devant la Chambre de première instance, a affirmé que les premières attaques contre Konjic avaient commencé autour du 20 avril 1992, à proximité de Ljubina<sup>198</sup>. Vers cette époque, le général de brigade Asim Džambasović fut dépêché par l'état-major de la TO de la République pour prêter son concours, en tant qu'expert militaire, à l'organisation de la défense de Konjic. Les forces de défense de Konjic - qui comprenaient la TO, le HVO local et la police contrôlée par le Ministère de l'intérieur (le "MUP"), ont tout d'abord pris possession de l'usine d'armement "Igman". Elles y parvinrent sans recourir à la violence. Un accord fut ensuite conclu avec les troupes de la JNA cantonnées dans la caserne et les entrepôts de Čelebići. Ce complexe fut abandonné sans combat aux forces de la TO et du MUP et les soldats de la JNA purent le quitter sans heurts. Des armes et autres équipements furent récupérés et transférés dans une ferme à Ovčari pour y être entreposés. Au début du mois de mai, la TO s'empara de la caserne de Ljuta et y saisit encore d'autres armes. Des combats eurent lieu à cette occasion, ainsi que pendant la prise de l'installation de Zlatar et de ce qu'on appelle l'ARK. Fin mai toutes ces installations étaient conquises.

133. Vers la mi-avril 1992, la ville de Konjic fut entièrement encerclée et coupée de Sarajevo et de Mostar. Les forces armées serbes érigèrent des postes de contrôle au nord à Bradina, contrôlant ainsi le col du Mont Ivan sur la route principale M17 en direction de Sarajevo. En direction de Mostar, la route fut également bloquée à Donje Selo, à l'ouest de Konjic, et les formations du SDS contrôlaient les environs de Borci, au sud-est. La circulation routière et ferroviaire fut interrompue début mai, et les liaisons téléphoniques avec Sarajevo furent elles aussi coupées. Les Musulmans et Croates bosniaques des villages environnants se réfugièrent dans la ville de Konjic après s'être enfuis de chez eux. Le sentiment de panique et d'encerclement n'en fut qu'aggravé. À cela s'ajouta l'afflux des personnes déplacées en provenance d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, qui avaient traversé montagnes et forêts et colportaient des récits de massacres et de nettoyage ethnique. La nouvelle de l'arrivée des soldats du HOS à Konjic semble avoir encore accru le sentiment de peur et de panique ambiant et les Serbes commencèrent à quitter la ville pour trouver refuge dans les villages à majorité serbe de la municipalité.

134. Le 4 mai 1992, les premiers obus tombèrent sur la ville de Konjic, apparemment tirés par la JNA et les autres forces serbes des monts de Borašnica et Kisera. Ces bombardements,

---

<sup>198</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 12 051-12 052. *Ibid.*, témoignage de Vežzagić, p. 10 484.

quotidiens pendant trois ans jusqu'à la signature des Accords de Dayton, engendrèrent des dégâts considérables et de nombreuses pertes humaines. Les conditions de vie étaient toujours plus insupportables pour les survivants. Avec l'afflux massif des réfugiés en ville, les logements ainsi que la nourriture et autres nécessités de base vinrent à manquer. Les organisations caritatives tentèrent d'apporter à la population locale des quantités suffisantes de nourriture, mais tous les systèmes de production cessèrent de fonctionner ou furent détruits. Ce n'est qu'en août ou septembre de cette même année que les convois du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) réussirent à se frayer un chemin jusqu'à la ville, mais toutes les communications avec les autres régions du pays demeurèrent coupées. La Chambre de première instance a recueilli de nombreux témoignages sur les souffrances endurées par les habitants de Konjic et elle a pu visionner des enregistrements vidéo montrant les dommages subis par la ville. Un témoin a résumé ainsi la situation :

Je peux dire qu'au début, la panique s'est emparée de nous. Comme tout Européen, aucun d'entre nous n'avait l'expérience des bombardements, ni du danger de marcher dans la rue, ni du début d'une famine<sup>199</sup>.

135. Bien que la mobilisation générale de la TO à l'échelon de la République ne fut annoncée qu'en juin 1992, les autorités locales de Konjic avaient organisé leurs forces dès le mois d'avril conformément à la législation applicable en temps de guerre. La TO et le HVO avaient tous deux intérêt à s'armer contre les Serbes et coopéraient donc fréquemment. Cette collaboration fut officialisée le 12 mai, avec la signature d'un Accord de Commandement conjoint. Esad Ramić, alors Commandant de la TO, prit la tête de ce Commandement, Dinko Zebić, Commandant du HVO, étant son adjoint<sup>200</sup>. En pratique, cependant, il n'y avait aucun rapport de subordination entre eux, chacun étant responsable devant ses supérieurs et contrôlant ses propres troupes. Ainsi, au-delà de l'échelon municipal, le HVO recevait ses ordres de l'état-major de Grude et ne reconnaissait pas l'autorité de l'état-major de la TO de la République.

136. La TO de Konjic était, en théorie, placée sous l'autorité de l'état-major du district de Mostar. Pour diverses raisons, cependant, cet état-major n'était pas opérationnel et la TO de

<sup>199</sup> Témoignage de Senad Begtasović, p.10664 du compte rendu d'audience en anglais.

<sup>200</sup> Le premier commandant de la TO de Konjic important pour la présente affaire semble avoir été Enver Redžepović (dont le prédécesseur était Smajo Prevljak), remplacé par la suite par Esad Ramić. M. Ramić a été ensuite remplacé au poste de commandant de la TO par Omer Borić, mais il semblerait qu'il ait de nouveau occupé ces fonctions pendant une courte période après le départ de M. Borić. Il a ensuite été remplacé par Mirsad Čatić puis Enver Tahirović.



Konjic était directement sous les ordres de l'état-major de la République installé à Sarajevo, avec lequel les communications étaient parfois irrégulières. Tout en faisant partie intégrante des forces de défense de Konjic, avec la TO et le HVO, le MUP local obéissait à une chaîne de commandement distincte et était subordonné au Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine. Avant le début du conflit, on dénombrait à Konjic environ 60 à 70 agents de police en activité et quelque 300 policiers de réserve. En avril 1992, la TO de Konjic comptait 3 312 soldats et, d'après les registres locaux, leur nombre aurait atteint 4 154 au mois de mai<sup>201</sup>. À cette époque, la TO ne disposait d'aucune force de police militaire et les questions concernant la police et la sécurité relevaient de la compétence du MUP. Le HVO était doté d'une unité spéciale de police militaire composée de Musulmans et de Croates.

137. Le rétablissement des communications routières entre Sarajevo et Mostar était, de toute évidence, la priorité des autorités de Konjic. À cette fin, les forces serbes qui contrôlaient Bradina, Donje Selo, Borci et d'autres points stratégiques devaient être désarmées. Au début, des tentatives furent faites pour engager des négociations avec le SDS et d'autres représentants du peuple serbe à Bradina et Donje Selo. Les autorités de Konjic échouèrent toutefois dans cette entreprise et le Commandement conjoint programma le lancement d'opérations militaires.

138. La première cible devait être le village de Donje Selo et ses environs. Le 20 mai 1992, le Commandement conjoint - dirigé à l'époque par Omer Borić et Dinko Zebić - donna le feu vert pour le lancement des opérations, et les forces de la TO et du HVO pénétrèrent dans la région<sup>202</sup>. Des témoins oculaires affirment que les soldats musulmans et croates traversèrent Vinište en direction de Cerići et de Bijelovčina. Le premier village bombardé fut Cerići vers le 22 mai et certains de ses habitants se rendirent à la TO et à la police militaire du HVO. Bijelovčina fut aussi attaqué vers la même époque. Autour du 23 mai, la TO arrêta certains habitants de Vinište. Le MUP participa lui aussi à certaines arrestations et à la confiscation d'armes dans ces régions. La Chambre de première instance a appris par ailleurs que les unités de Tarčin et de Pazarić avaient participé à l'opération de levée du blocus de la route menée à Donje Selo, et plus tard à celle menée à Bradina, qui occasionna quelques pertes en vies humaines.

---

<sup>201</sup> Cf. Rapport Vejzagić, pp. 24 et 27.

<sup>202</sup> Compte rendu d'audience en anglais, témoignage de Midhat Cerovac, pp.11 540-11 541.

139. L'opération contre Bradina fut engagée les 25 et 26 mai 1992, après l'échec des pourparlers. Nombre de témoins ont déclaré que le village avait été pilonné vers la fin de l'après-midi et dans la soirée du 25, à la suite de quoi des soldats portant des tenues de camouflage ou des uniformes noirs firent leur apparition, tirant des coups de feu et incendiant des bâtiments. Une grande partie de la population tenta de fuir, et certains se replièrent vers le centre du village, mais les membres de la TO, du HVO, du MUP et de la police les arrêtèrent à différents moments entre le 27 et le 28 mai. Le responsable de l'opération menée à Bradina était Zvonko Zovko et le MUP était chargé de la détention des personnes arrêtées pendant celle-ci, ainsi que de la confiscation des armes.

140. Au mois de juin, l'attention se concentra sur la levée du blocus de Borci, au sud. Afin de réaliser cet objectif, une opération du Commandement conjoint fut planifiée - avec pour nom de code "opération Oganj" - mais, à la dernière minute, l'état-major de Grude ne donna pas aux forces du HVO l'autorisation d'y participer. Cela marqua la fin du Commandement conjoint et d'autres conflits d'intérêts surgirent entre le HVO et la TO. Des conflits ouverts éclatèrent entre ces deux groupes pendant l'été.

## 2. L'établissement du camp de détention de Čelebići

141. Ces opérations militaires entraînaient l'arrestation de nombreux Serbes et il fut donc nécessaire de trouver un endroit où les détenir. Les locaux du poste de sécurité publique de la municipalité ne pouvaient accueillir qu'un nombre restreint de prisonniers, car, avant les hostilités, les personnes en détention provisoire étaient envoyées à Mostar. La caserne et les entrepôts de Čelebići - récemment saisis - furent choisis pour la détention de nombreux Serbes qui y furent envoyés suite à leur arrestation. La salle de sports de Musala, dans la ville de Konjic, fut également utilisée mais elle ne semble pas avoir abrité autant de prisonniers.

142. La question de savoir qui avait le contrôle du camp de détention de Čelebići n'a pas été clairement tranchée et il semble que divers groupes aient participé à sa gestion. Il convient de souligner que ces installations abritaient plusieurs unités du MUP et du HVO - et de la TO par la suite - et qu'elles servaient aussi, semble-t-il, d'entrepôt pour certains équipements. La partie réservée à la détention des prisonniers était, d'une certaine manière, à part et le service de sécurité du camp de détention était dissocié de celui de la caserne en général.

143. Il est certain que la caserne de Čelebići fut choisie par nécessité, en raison de l'exiguïté des locaux de détention disponibles à Konjic. M. Sadik Džumhur, membre du MUP à l'époque et qui a comparu comme témoin, a déclaré à la Chambre de première instance que le chef de police, M. Jasmin Guska, avait probablement, en accord avec le HVO, décidé que les locaux de la caserne de Čelebići allaient servir de centre de détention puisqu'ils n'avaient pas été bombardés et qu'ils pouvaient être utilisés à cet effet<sup>203</sup>. Les membres du MUP et du HVO qui avaient participé aux opérations militaires ayant abouti à l'arrestation d'un grand nombre de Serbes, furent informés que la meilleure solution était que les personnes arrêtées soient transférées à Čelebići. Une unité du MUP, dirigée semble-t-il par un certain Rale Musinović, fut cantonnée à Čelebići, ainsi qu'une unité de la police militaire du HVO, qui aurait été sous les ordres du Commandant du HVO de Konjic. Il est certain que ces unités assurèrent la sécurité du camp de détention pendant un certain temps. Plus tard, vers la mi-juin, des unités de la TO fournirent aussi des gardiens, placés sous les ordres de l'état-major de la TO municipale.

### 3. Description du complexe de Čelebići

144. La caserne et les entrepôts de Čelebići, qui se situent aux confins du village de Čelebići, sur la route principale M17, constituaient et constituent toujours, un complexe assez étendu de bâtiments couvrant une superficie d'environ 50 000 mètres carrés, traversé par une voie de chemin de fer. La JNA l'avait utilisé comme entrepôt de carburant. Le complexe comporte donc, outre divers hangars et bâtiments, des tunnels et des réservoirs souterrains. Le premier témoin expert, M. Antonius Beelen, qui s'était rendu sur les lieux en 1996, a présenté à la Chambre de première instance de nombreuses photographies, des films et des plans de l'ensemble de l'installation qu'il avait préparés, ainsi qu'une grande maquette construite d'après ses mesures et sous sa direction. Un plan du camp est joint au présent jugement en Annexe D et on trouvera en Annexe E plusieurs photographies de certains des bâtiments et autres structures présentant un intérêt.

145. Seule une petite partie du complexe fut utilisée en 1992 pour la détention des prisonniers et elle seule retiendra notre attention. Un petit bâtiment d'accueil ("Bâtiment A") se trouve à l'entrée, à côté d'un bâtiment administratif ("Bâtiment B"). À l'époque où M. Beelen a effectué son inspection, le Bâtiment B contenait des pièces équipées de lits ainsi

---

<sup>203</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 12 262.

qu'une cuisine, une cantine, plusieurs toilettes et une douche. En face se trouve un petit bâtiment abritant des pompes à eau ("Bâtiment 22"). Au nord-est, à côté d'un mur, se trouve l'entrée d'un tunnel ("Tunnel 9") qui descend à 30 mètres de profondeur et mène, une fois franchie une porte en acier, à un poste de mesure et de distribution du carburant. La largeur du tunnel ne dépasse pas 1,5 m et sa hauteur 2,5 m. Derrière la porte d'acier, en hauteur, un regard mène vers l'extérieur. De l'autre côté du camp, parmi des bâtiments semblables, se trouve un vaste hangar en métal, long de 30 mètres et large de 13 mètres ("Hangar 6") entièrement clos, des portes s'ouvrant sur l'un des côtés.

#### 4. Arrivée, installation et libération des prisonniers

146. La caserne de Čelebići et les entrepôts auraient été utilisés pour la première fois comme centre de détention des prisonniers dans la seconde partie du mois d'avril 1992. Enver Tahirović a déclaré devant la Chambre de première instance qu'Esad Ramić et Dinko Zebić lui avaient proposé le poste de commandant de la caserne en mai 1992, mais qu'il avait refusé cette offre lorsqu'il avait appris que des prisonniers serbes y étaient détenus<sup>204</sup>. Sadik Džumhur a également témoigné que la caserne de Čelebići avait été probablement utilisée pour la première fois comme centre de détention et d'interrogatoire lorsque les forces du MUP fouillèrent des villages, tels que Čelebići et Idbar, à la recherche d'armes illégales avant l'opération de Donje Selo et Bradina<sup>205</sup>. En tout état de cause, la Chambre de première instance a recueilli le témoignage de nombreuses personnes qui ont été emprisonnées dans le camp de détention de Čelebići et elle est donc en mesure de tirer certaines conclusions d'ordre général.

147. La majorité des prisonniers détenus entre avril et décembre 1992 étaient des hommes, capturés pendant et après les opérations militaires menées à Bradina, Donje Selo et leurs environs. À la fin du mois de mai, plusieurs groupes furent transférés au camp de détention de Čelebići à partir de différents lieux. Par exemple, un groupe de 15 à 20 hommes de Cerići fut capturé le 23 mai et transféré à Čelebići le même jour. Un autre groupe, arrêté à proximité de Bijelovčina vers le 22 mai fut transféré au camp de détention de Čelebići, après avoir passé une nuit dans la salle de sports de Musala. La police militaire arrêta également fin mai un grand nombre d'hommes de Brdjani. Ils furent transportés en camion au camp de détention de

<sup>204</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 343-11 344.

<sup>205</sup> *Ibid.*, pp. 12 255-12 256.

Čelebići. Un groupe plus nombreux fut arrêté dans le centre de Bradina le 27 mai et contraint de marcher en colonne vers Konjic. Quand ces hommes arrivèrent à la hauteur du tunnel qui avait été endommagé par une explosion, ils furent fouillés et battus avant d'être embarqués dans des camions par ceux qui les avaient capturés et transportés au camp de détention de Čelebići. D'autres furent arrêtés, isolément ou en petits groupes, à leur domicile ou à des postes de contrôle tels que Bradina, Vinište, Ljuta, Kralupi et Homolje, ou bien se rendirent ou furent arrêtés pendant et après l'opération de Donje Selo.

148. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'à leur arrivée au camp de Čelebići, ils avaient été alignés au pied du mur à proximité de l'entrée, fouillés et contraints de remettre tous leurs objets de valeur. En outre, plusieurs d'entre eux ont affirmé avoir été sauvagement frappés à cette occasion par les soldats et gardes présents sur les lieux. Ceux qui furent transférés dans le premier camion en provenance de Bradina, en particulier, furent soumis à ce traitement et contraints de se tenir contre le mur, les mains en l'air, pendant un certain temps. Ces mêmes détenus, entre 70 et 80 personnes, furent ensuite directement emmenés au Hangar 6 et il semble qu'ils aient été les premiers à être logés dans ce bâtiment. Quelques jours plus tard, un autre groupe, qui comptait au moins 70 à 80 personnes arrivant de Bradina, fut transféré du Tunnel 9 au hangar, pour y être détenu pendant quatre à cinq jours. Les autres prisonniers étaient logés à leur arrivée dans le Bâtiment 22, qui semble avoir été très surpeuplé, avant d'être transférés dans le Hangar 6. D'autres, enfin, étaient placés dans des trous pouvant atteindre 2 à 3 mètres de profondeur accessibles par un regard, avant d'être transférés au Hangar 6 et d'autres encore étaient détenus dans le tunnel quelques jours seulement avant d'être transférés au Bâtiment 22, alors que certains faisaient des séjours plus prolongés dans le tunnel.

149. La Chambre de première instance a entendu des témoignages concernant deux médecins qui avaient été également arrêtés à cette époque et emmenés au camp de détention de Čelebići. Ces médecins arrivèrent dans le camp vers la fin du mois d'avril 1992 puis furent envoyés à "l'École du 3 Mars" à Konjic pour soigner les malades et les blessés qui y étaient rassemblés. Vers le 6 ou le 7 juin, ils furent ramenés, avec leurs patients, au camp de détention où une infirmerie de fortune avait été installée dans le Bâtiment 22.

150. Sans chercher à donner, à ce stade, une description détaillée des conditions de vie régnant dans le camp, puisqu'elles seront traitées dans le chapitre consacré aux chefs

d'accusation 46 et 47 qui en décrit l'inhumanité, il est utile de donner un aperçu général des conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus dans le camp de Čelebići. Il est manifeste qu'une atmosphère de peur et d'intimidation régnait dans le camp de détention, générée par les violences infligées aveuglément aux prisonniers lors de leur arrestation et de leurs transfert et arrivée au camp. Tous les témoins qui ont comparu devant la Chambre de première instance ont décrit les actes de violence et de cruauté qu'ils avaient subis eux-mêmes ou auxquels ils avaient assisté, et nombreux sont ceux qui souffrent encore aujourd'hui des séquelles physiques et psychologiques de ces expériences.

151. Comme on le sait, le Tunnel 9 servit à incarcérer un grand nombre de détenus, pour des périodes de plus ou moins longue durée. À un moment donné leur nombre s'élevait au moins à 80 et, compte tenu de ses dimensions, le tunnel était comble. Le manque d'aération était manifeste et les prisonniers n'avaient pas de couvertures à leur disposition, ils dormaient l'un à côté de l'autre, par terre à même le béton. Le tunnel s'inclinait vers le fond, près de la porte d'acier, et c'est là que les prisonniers urinaient et déféquaient lorsqu'il n'étaient pas autorisés à quitter le tunnel pour le faire.

152. Le Hangar 6 pouvait contenir un nombre bien plus élevé de prisonniers ; en effet, ils furent à un moment donné plus de 240. Des places par terre leur étaient attribuées à même le sol et ils étaient obligés de rester assis. Ils étaient disposés en rangées : l'une longeait les murs et deux autres étaient au milieu. Comme le Hangar était construit entièrement en métal, la température y était extrêmement élevée pendant la journée, mais les prisonniers n'étaient pas autorisés à quitter leur place, sauf en petits groupes, après avoir demandé l'autorisation de se rendre aux toilettes, qui n'étaient qu'un fossé creusé derrière le hangar.

153. Les quelques femmes qui étaient détenues dans le camp étaient logées à l'écart des autres prisonniers, d'abord dans le bâtiment de l'administration (Bâtiment B) et, ensuite, dans le petit bâtiment d'accueil à l'entrée du camp (Bâtiment A). Mme Milojka Antić et Mme Grozdana Čećez ont déclaré à la Chambre de première instance qu'elles avaient été enfermées dans une petite pièce dans le Bâtiment A, où il y avait un lit avec un matelas et un poêle, et que, d'autres femmes de Bradina y avaient un temps été enfermées. Ce bâtiment possédait une fenêtre à barreaux d'où il leur était possible de voir l'entrée du camp, et elles avaient la permission d'utiliser le lavabo et les toilettes qui se trouvaient dans ce même local.

154. De nombreux témoins ont déclaré avoir été interrogés à une ou plusieurs reprises au cours de leur détention. Ces témoignages varient dans la mesure où certains affirment avoir été maltraités durant l'interrogatoire ou immédiatement après ; quelques uns auraient signé sous la contrainte des déclarations dans lesquelles ils avouaient avoir possédé des armes et pris part à certaines activités. Ces interrogatoires étaient menés par différentes personnes, dont certaines étaient connues des détenus comme appartenant à la police.

155. Une Commission d'enquête militaire mise sur pied après les arrestations effectuées pendant les opérations militaires avait pour mission de déterminer si ces personnes arrêtées avaient commis des atrocités. La Commission était composée de représentants du MUP et du HVO ainsi que de la TO, désignés par leurs commandants.

156. La Commission a interrogé bon nombre des détenus de Čelebići et a noté leurs déclarations ; elle a également analysé d'autres documents qu'elle avait recueillis, afin d'établir le rôle de ces détenus dans les combats menés contre les autorités de Konjic et de déterminer s'ils avaient possédé des armes. À la suite de cela, les prisonniers furent répartis en diverses catégories et la Commission rédigea un rapport recommandant la libération de certains d'entre eux. Certaines personnes, classées dans des catégories moins importantes, furent par la suite transférées dans la salle de sports de Musala. Après avoir travaillé pendant un mois environ dans le camp de détention, la Commission fut dissoute à l'initiative de ses membres, qui rédigèrent un rapport détaillé sur l'inhumanité des conditions et la cruauté des traitements infligés aux prisonniers qu'ils avaient pu constater et qui, selon eux, rendaient impossible la poursuite de leur travail en toute intégrité<sup>206</sup>.

157. À différentes dates entre mai et décembre 1992, les détenus furent libérés individuellement ou en groupes du camp de détention de Čelebići, certains pour être placés en détention à Musala, certains pour être échangés, d'autres sous les auspices de la Croix-Rouge, qui visita le camp à deux reprises dans la première moitié du mois d'août. Plusieurs d'entre eux auraient été libérés sur intervention de personnalités influentes de Konjic ou grâce à des relations familiales. Les derniers à quitter Čelebići formaient un groupe d'une trentaine de prisonniers, qui furent transférés à la salle de sports de Musala le 9 décembre 1992.

---

<sup>206</sup> Pièce à conviction 162, rapport rédigé entre le 20 et le 30 juin 1992. Cf. aussi déposition du Témoin D.

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. Principes généraux d'interprétation

158. La question de l'interprétation des dispositions du Statut et du Règlement s'est posée à de multiples reprises durant cette instance. La Chambre de première instance n'ignore pas que le terme "interprétation" appliqué aux textes juridiques, y compris au Statut du Tribunal, peut être pris au sens large ou au sens étroit. Au sens large, l'interprétation désigne ce travail de création par lequel un juge étend, restreint ou modifie une règle de droit qui se présente sous la forme d'un texte juridique. Au sens étroit, l'interprétation s'entend du travail d'explication des termes ou expressions utilisés dans un texte de loi auquel se livre le juge. S'agissant des dispositions du Règlement, la signification du terme "interprétation" est d'une particulière complexité. Celle-ci tient à l'approche adoptée dans la formulation de ces dispositions, qui tient compte des principes du droit des grands systèmes juridiques du monde.

159. Le Statut et le Règlement du Tribunal réalisent une synthèse des deux grandes traditions juridiques, à savoir, la *common law*, d'une part, qui a influencé les pays anglophones, et la tradition civiliste, d'autre part, qui caractérise l'Europe continentale et la plupart des pays recourant au code. Il est donc devenu nécessaire, et non plus uniquement opportun, de tenir compte des différentes approches adoptées dans le cadre de ces traditions juridiques pour interpréter leurs dispositions. On admet que l'approche choisie par un système juridique donné pour interpréter un texte de loi est, pour l'essentiel, le produit de son histoire et de ses traditions. Cependant, puisque l'objet fondamental de l'interprétation est de découvrir le but et l'intention véritables du texte juridique en question, le travail de recherche auquel se livre le juge qui interprète une disposition est nécessairement le même, quel que soit le système. Il est bon, dès lors, d'examiner d'emblée certaines des règles qui pourraient être utiles dans l'interprétation de nos textes d'habilitation.

#### 1. Moyens généraux d'interprétation

160. Nul ne peut contester que l'idée maîtresse de la théorie et de la pratique de l'interprétation des lois est de garantir l'exactitude de l'interprétation des termes utilisés dans un texte juridique, en tenant compte de l'intention du législateur. Dans tous les systèmes juridiques, la juridiction ou le juge qui a à interpréter une disposition doit d'abord s'assurer de son sens.



161. Dans tout système juridique, qu'il soit de la *common law* ou de tradition civiliste, lorsque la signification des termes d'un texte législatif est clairement définie, le juge doit donner aux mots ce sens et les appliquer rigoureusement. Telle est la règle d'interprétation littérale<sup>207</sup>. Si, sans équivoque aucune, il n'est possible de donner qu'une seule interprétation à des termes clairs, évidents et dépourvus d'ambiguïté, ces termes doivent être interprétés de cette façon. En cas d'ambiguïté, tous les systèmes juridiques ont des méthodes pour déterminer la façon dont il faut donner effet à l'intention du législateur.

162. Lorsque l'utilisation d'un terme ou d'une expression est à l'origine d'incohérences ou de contradictions, les juridictions, tant de la *common law* que de tradition civiliste, ne tiendront aucun compte de leur sens littéral ou grammatical. En vertu de la règle d'interprétation par la logique, les juridictions de la *common law*, tout comme celles de tradition civiliste, modifieront le sens grammatical du terme pour éviter une injustice, une incohérence, une incompatibilité ou une contradiction que de, toute évidence, le législateur n'entendait pas introduire dans le texte<sup>208</sup>. Lorsqu'une disposition est grammaticalement équivoque et peut avoir plusieurs sens, le texte de la disposition doit être interprété en faisant appel à la logique, comme le veut la doctrine issue du droit romain aussi bien que les auteurs de la *common law*. Si le sens littéral de la disposition ne permet pas de la comprendre, les juridictions de tradition civiliste peuvent raisonner par analogie pour en saisir la signification.

163. L'"approche téléologique", également dénommée approche "évolutive" ou "extensive" de la doctrine de tradition civiliste, s'oppose à l'approche historique. L'approche téléologique joue le même rôle que la règle d'interprétation téléologique (*mischief rule*) dans la doctrine de la *common law*. Cette approche permet d'interpréter le contenu du texte législatif dans le contexte actuel. L'idée est d'adapter la loi à des conditions nouvelles, qu'elles soient particulières, économiques ou technologiques, et de considérer que ces changements ont été voulus par le législateur.

164. La règle d'interprétation téléologique (également connue sous le nom de règle de la finalité) trouverait son origine dans l'affaire *Heydon (Heydon's Case)*<sup>209</sup>, tranchée en 1584 par l'ancien Tribunal anglais de l'Échiquier (*English Court of Exchequer*). Dans l'affaire *Heydon*, quatre questions ont été posées pour découvrir l'intention du législateur : a) qu'en était-il de la

<sup>207</sup> Cf. *Johnston v. Ireland* 9 EHRR 329, 1967.

<sup>208</sup> Cf. Lord Simon of Glaisdale dans *Maunsell v. Olins* [1975] AC 373, 391.

<sup>209</sup> (1584) 3 Co. Rep. 7a.

*common law* avant l'adoption de la loi ; b) quels étaient le préjudice et le vice que la *common law* ne prévoyait pas ; c) comment le Parlement a-t-il choisi d'y remédier ; et d) quelle était véritablement la raison qui a poussé le Parlement à y remédier. Selon l'approche adoptée, la juridiction est tenue de réparer le préjudice. Il est donc nécessaire de rechercher dans les textes l'origine du "préjudice" qui peut ne pas ressortir clairement de la loi. Les juridictions continentales européennes et américaines ont largement recours à cette méthode d'interprétation. Dans l'affaire importante de l'AG *v. Prince Ernest Augustus of Hanover*<sup>210</sup>, le vicomte Simonds a énoncé ce qu'il entendait par contexte s'agissant de l'interprétation des textes législatifs :

- a) les autres dispositions habilitantes du même texte de loi ;
- b) son préambule ;
- c) l'état actuel du droit ;
- d) les autres textes de loi semblables ou connexes (*in pari materia*) ;
- e) le préjudice que le texte législatif entendait réparer.

En outre, l'objet d'un texte législatif ou d'un traité doit être pris en considération pour parvenir au sens ordinaire des dispositions<sup>211</sup>.

165. La méthode qui consiste pour le juge à combler les lacunes, et qui peut être adoptée en vertu de l'interprétation téléologique de la doctrine civiliste, susciterait deux attitudes dans le système de la *common law*. La première est la suivante : le principe de la séparation des pouvoirs exigeant que les fonctions judiciaires soient laissées au pouvoir judiciaire, celui-ci ne peut légiférer, sans commettre un abus de pouvoir<sup>212</sup>. La deuxième attitude est que les juridictions sont créées pour établir et mettre à exécution l'intention du législateur<sup>213</sup>. Comblé les lacunes éventuelles est aussi un moyen d'atteindre cet objectif. Dans la *common law*, les deux attitudes ont été rejetées<sup>214</sup> bien que d'aucuns aient tenté de faire valoir qu'il est dans les attributions du pouvoir judiciaire qui interprète la loi de combler les lacunes. Nul n'a toutefois jamais contesté le pouvoir d'interprétation des Juges.

<sup>210</sup> *The Hanover Case*, [1957] AC 436, 461.

<sup>211</sup> Cf. *Wemhoff case*, 1 EHRR 55, 1979-1980.

<sup>212</sup> Dans *Magor & St. Mellons RDC v. Newport Corporation* [1952] AC 189, 191, le vicomte Simonds, s'exprimant devant la Chambre des Lords, a désapprouvé le rôle du pouvoir judiciaire consistant à combler les lacunes d'une disposition législative. Il l'a décrit comme une usurpation éhontée des fonctions législatives sous couleur d'interprétation. À ses yeux, "si une lacune apparaît, la solution est d'amender la loi".

<sup>213</sup> L'autre opinion, également rejetée, était celle de Lord Denning qui pensait qu'il appartenait aux Juges de combler les lacunes dans la législation et de l'interpréter.

<sup>214</sup> Cf. *London Transport Executive v. Betts* [1959] AC 213, 247.

## 2. Autres règles d'interprétation

166. La Chambre de première instance va à présent évoquer certaines autres règles d'interprétation des textes juridiques. Les cinq règles les plus courantes sont :

- a) lire le texte dans son intégralité ;
- b) donner aux termes techniques leur sens technique ;
- c) lire les termes dans leur contexte (*noscitur a sociis*) ;
- d) respecter la règle de la similitude de genre, d'espèce ou de nature (*ejusdem generis rule*) et la règle du rang ;
- e) respecter la règle selon laquelle la mention explicite d'un élément exclut tout autre élément (*expressio unius est exclusio alterius rule*).

167. Outre les éléments susmentionnés, les présomptions et la jurisprudence sont une aide précieuse pour le juge qui interprète un texte. La valeur des affaires jugées, en tant que décisions judiciaires faisant jurisprudence et aides à l'interprétation, est encore incertaine. La question est de savoir si, quand ils interprètent les termes d'une loi, les Juges sont liés par les décisions prises par d'autres Juges quant à l'interprétation de ces mêmes termes dans un autre texte. En règle générale, la réponse est négative. La raison en est que le motif d'une décision (*ratio decidendi*) ne vaut que pour une affaire donnée et le texte de loi qui a été examiné. Le raisonnement suivi dans l'interprétation des termes d'un texte législatif s'appliquera aux affaires jugées en vertu du même texte. Il n'est pas nécessairement applicable à un autre texte législatif. Il pourrait donc sembler que les décisions prises par la Chambre d'appel du Tribunal concernant les dispositions du Statut s'imposent aux Chambres de première instance, celles-ci constituant le fondement de la procédure d'appel. Cependant, des décisions rendues par la même juridiction ou par d'autres juridictions qui ne concernaient pas les dispositions visées dans l'affaire examinée n'ont qu'une valeur "persuasive".

## 3. Différences entre les systèmes dans l'interprétation des lois

168. En dépit des similitudes existant entre les systèmes, il faut relever certaines différences importantes dans l'attitude du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'utilisation de la jurisprudence comme aide à l'interprétation des textes législatifs. Il s'agit de différences concernant :

- i) les pièces utilisées dans l'argumentaire ;
- ii) le recours aux *travaux préparatoires* ;

- iii) le style des opinions et avis judiciaires ;
- iv) le style des motivations ;
- v) le degré d'abstraction ;
- vi) le mode de raisonnement.

Parmi les pièces utilisées dans l'argumentaire, certaines font autorité et d'autres non parce que les unes ont force obligatoire et les autres pas. Parmi les textes faisant autorité qui ont force obligatoire, il faut citer le texte de loi lui-même, les instruments connexes et les principes généraux du droit ou le droit coutumier, alors que les dictionnaires, les lexiques techniques et les autres facteurs sociaux qui peuvent avoir contribué à l'adoption du texte de loi ne font pas autorité.

169. La Chambre de première instance estime que, pour interpréter les dispositions du Statut du Tribunal international qui pourraient paraître ambiguës, il est nécessaire de tenir compte des *travaux préparatoires*, des avis émis par les membres du Conseil de sécurité lors de l'adoption des résolutions y afférentes ainsi que du point de vue exprimé par le Secrétaire général des Nations Unies dans son Rapport, sur l'interprétation des articles du Statut. La grande majorité des membres de la communauté internationale se fonde sur ces sources pour interpréter le droit international.

#### 4. Conclusion

170. Le Tribunal international est une juridiction internationale *ad hoc*, dotée d'une compétence précise et limitée. Il s'agit d'une juridiction *sui generis*, ayant sa propre chambre d'appel. L'interprétation des dispositions du Statut et du Règlement doit, dès lors, tenir compte des objectifs du Statut ainsi que des considérations sociales et politiques qui ont présidé à la création du Tribunal international. Les violations graves du droit international humanitaire qui ont justifié sa mise en place continuent à se produire dans d'autres régions du monde, sous des formes nouvelles et changeantes. La communauté internationale ne peut s'attaquer à l'hydre insaisissable du comportement humain que par une interprétation raisonnable des dispositions existantes du droit international coutumier, qui prend en compte les finalités de celui-ci. Le recours aux règles d'interprétation littérale, d'interprétation par la logique et d'interprétation téléologique s'avère donc payant.

171. Cela posé, la Chambre de première instance va à présent se pencher sur les dispositions du Statut du Tribunal international qui sont applicables en l'espèce.

## **B. Dispositions applicables du Statut**

172. On trouvera ci-après les articles du Statut du Tribunal international sur lesquels la Chambre de première instance doit se baser pour rendre son jugement en l'espèce. Nous passerons en revue dans la suite chacun de ces articles.

### Article premier Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

### Article 2 Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- (a) L'homicide intentionnel ;
- (b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- (c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- (d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- (e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- (f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- (g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- (h) La prise de civils en otages.

### Article 3 Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- (a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- (b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- (c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- (d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;
- (e) Le pillage de biens publics ou privés.

#### Article 7

##### Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

### C. Conditions générales d'application des articles 2 et 3 du Statut

#### 1. Dispositions de l'article premier

173. Les termes de l'article premier fournissent le point de départ de toute discussion sur la compétence du Tribunal international et sont à la base des articles plus détaillés qui suivent. Aux termes de cet article, le Tribunal ne peut connaître que des "violations graves du droit international humanitaire", commises en un lieu précis et durant une période déterminée. C'est dans ce cadre de référence que la Chambre de première instance doit examiner les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation et la question de l'applicabilité des articles 2 et 3 du Statut.

174. Il ne fait aucun doute que les conditions temporelles et géographiques fixées par l'article premier sont remplies en l'espèce. Cependant, dans leurs mémoires en clôture, tous les accusés, à l'exception de Mucić, ont contesté la compétence du Tribunal au motif que les crimes retenus dans l'Acte d'accusation ne pouvaient être considérés comme des violations "graves" du droit international humanitaire<sup>215</sup>. La Défense a pour la première fois mis en avant cet argument dans sa Demande de rejet, mais il ne ressort pas clairement de ce document si tous les accusés le reprennent à leur compte (à l'exclusion de Mucić qui a déposé une requête séparée) ou s'il s'agit seulement de l'opinion de la Défense de Landžo.

175. La Défense<sup>216</sup> soutient que le Tribunal international a été établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ("ONU") dans le but de ne poursuivre et de ne punir que les responsables des violations les plus graves du droit international humanitaire, c'est-à-dire les personnes qui, investies d'un pouvoir politique ou militaire, se sont rendues coupables des pires atrocités. La Défense affirme que le Tribunal international ne devrait pas "s'enliser dans la poursuite de responsables mineurs de violations mineures"<sup>217</sup>, les juridictions internes étant mieux placées pour les poursuivre. De plus, la Défense de Landžo soutient qu'il n'est que l'un des milliers d'individus susceptibles d'être poursuivis pour des infractions similaires commises en ex-Yougoslavie, ce qui, comble de l'injustice, fait de lui en quelque sorte le représentant de tous ces autres individus, qui eux ne sont pas traduits devant le Tribunal international.

---

<sup>215</sup> Cf. *Landžo Closing Brief; Delić Closing Brief; Zejnil Delalić Closing Brief.*

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 80.

176. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du Statut exposent en détail les infractions pour lesquelles le Tribunal international a compétence et il apparaît clairement que le Conseil de sécurité a considéré que tous ces crimes constituaient des “violations graves du droit international humanitaire”. Par ailleurs, l’article 7 établit la responsabilité pénale individuelle de quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l’un de ces crimes, ainsi que celle de ses supérieurs, dans certaines circonstances. Il ressort clairement de ce dernier article que le Tribunal n’a pas été créé pour poursuivre exclusivement les personnes investies d’un pouvoir politique ou militaire. La Chambre de première instance I saisie de l’affaire *Le Procureur c/ Dražen Erdemović* l’a, du reste, précédemment affirmé dans son “Jugement portant condamnation” : “[l]a Chambre estime que la responsabilité à titre individuel de l’accusé se fonde sur les articles premier et 7 1) du Statut, qui donnent pleinement compétence à ce Tribunal pour juger non seulement - ainsi que le soutient le Conseil de l’accusé - de “*grands criminels*” comme à Nuremberg, mais encore des exécutants”<sup>218</sup>.

177. L’article 9 du Statut pose en principe que le Tribunal international est, au même titre que les juridictions nationales, compétent pour juger les auteurs des crimes qui sont de son ressort. Cet article précise également que le Tribunal international a la primauté sur ces juridictions nationales ; aussi plusieurs articles du Règlement traitent-ils de la question de leur dessaisissement à son profit. Les États sont effectivement tenus de déférer aux demandes officielles de dessaisissement en faveur du Tribunal international et, en conséquence, il ne fait aucun doute que la question de la juridiction de jugement est de celles qui ne peuvent être tranchées que par le Procureur en premier lieu et par les Juges du Tribunal international ensuite<sup>219</sup>.

178. Un coup d’oeil, même rapide, à l’Acte d’accusation en question laisse une impression de catalogue d’horreurs assorties de qualifications diverses (homicide intentionnel, torture, actes inhumains, traitements cruels et pillage). Prétendre qu’il ne s’agit pas de crimes de la

---

<sup>217</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5707 ; *Landžo Closing Brief*, RG cote D9064 ; *Delić Closing Brief*, RG cote D8329 ; *Delalić Closing Brief*, RG cote D8682.

<sup>218</sup> *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, IT-96-22-T, Jugement portant condamnation du 29 novembre 1996 (RG cote D690-D633), par. 83 [Note de bas de page omise].

<sup>219</sup> Cf. articles 9, 10 et 11 du Règlement.



plus haute gravité dépasse les limites du vraisemblable<sup>220</sup>. Le fait qu'il n'est pas allégué que ces actes ont été commis en l'espèce de façon systématique ou à grande échelle aurait pu être important s'ils avaient été qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut, mais les articles 2 et 3, qui nous intéressent ici, ne posent pas pareille condition.

179. Est également dénué de tout fondement le dernier argument soulevé par Landžo, à savoir le fait qu'il est en quelque sorte présenté comme un représentant des innombrables autres personnes qui ne sont pas détenues par le Tribunal ou visées par un acte d'accusation. Premièrement, cette affirmation est tout simplement erronée. À ce jour, le Procureur a lancé 20 actes d'accusation publics contre 58 personnes ayant des grades et des postes divers et plusieurs d'entre elles ont été jugées, le sont actuellement ou vont bientôt l'être. De multiples raisons différentes expliquent pourquoi les autres personnes visées par des actes d'accusation ne sont pas détenues par le Tribunal et ne sont donc pas également soumises à notre processus judiciaire, mais il ne s'agit pas de considérations qui intéressent cette Chambre de première instance dans le contexte actuel.

180. De surcroît, il est ridicule d'affirmer qu'il ne saurait être question de juger une personne qui a été mise en accusation et traduite en justice, à moins que ne le soient aussi toutes les personnes susceptibles de l'être. Du reste, seul le Procureur peut prendre la décision de mettre quelqu'un en accusation et une fois l'acte d'accusation confirmé, c'est aux Chambres de première instance de remplir leur fonction judiciaire lorsque les accusés sont traduits devant elles.

181. En bref, l'interprétation que fait la Défense de l'article premier ne résiste pas à un examen minutieux et est donc rejetée. En conséquence, la Chambre de première instance va maintenant examiner au fond les articles 2 et 3 et leurs conditions d'application.

## 2. Existence d'un conflit armé

182. Afin de pouvoir appliquer le corpus juridique désigné par le terme "droit international humanitaire" à une situation particulière, il convient en premier lieu de déterminer s'il y avait,

---

<sup>220</sup> La Chambre de première instance ne fait pas ici référence à l'argument soulevé par la Défense de Mucić et Delalić, selon lequel les actes de pillage allégués dans l'Acte d'accusation ne constituent pas des violations graves du droit international humanitaire. Cette question sera traitée au Chapitre IV ci-dessous.

dans les faits, un “conflit armé”, qu’il soit de nature interne ou internationale. Si elle n’a pas d’abord conclu à l’existence d’un tel conflit armé, la Chambre de première instance ne peut aller plus loin et discuter de la nature de ce conflit et de ses conséquences quant à l’application des articles 2 et 3.

183. À cette fin, la Chambre de première instance reprend le critère formulé par la Chambre d’appel dans son “Arrêt relatif à l’appel de la Défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence”, dans l’affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić* ( “Arrêt Tadić sur la compétence”)<sup>221</sup>. D’après la Chambre d’appel,

un conflit armé existe chaque fois qu’il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d’un État<sup>222</sup>.

La Chambre d’appel ajoute :

[l]e droit international humanitaire s’applique dès l’ouverture de ces conflits et s’étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu’à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu’à ce qu’un règlement pacifique soit atteint. Jusqu’alors, le droit international humanitaire continue de s’appliquer sur l’ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l’ensemble du territoire sous le contrôle d’une Partie, que des combats effectifs s’y déroulent ou non<sup>223</sup>.

184. Il est donc clair que ce critère s’applique tant aux conflits qui sont considérés comme internationaux qu’aux conflits internes à un État. Dans le premier cas, le recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l’application du droit international humanitaire. Dans le second cas, l’accent est mis sur l’usage prolongé de la force armée et le degré d’organisation des parties en présence, afin de bien marquer la différence avec les troubles civils ou le terrorisme. À ce stade, la Chambre de première instance ne cherche cependant pas à savoir s’il existait un conflit armé international ou interne pour rendre son jugement en l’espèce, puisque cette question sera examinée dans la Section D ci-dessous.

185. De surcroît, que l’on considère le conflit comme international ou interne, il n’est pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour que les normes du droit international humanitaire soient applicables. En conséquence, la Chambre de

<sup>221</sup> Arrêt relatif à l’appel de la Défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72 (RG cote D85-1/6491 bis).

<sup>222</sup> Cf. *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 70.

<sup>223</sup> *Ibid.*

première instance n'est pas tenue de rechercher si la municipalité de Konjic a été elle-même le théâtre d'un "conflit armé", il lui suffit de déterminer qu'il en existait un dans une zone qui englobait cette municipalité.

186. La situation militaire et politique dans les États de l'ex-RSFY jusqu'en 1992 a été présentée de manière assez détaillée dans le chapitre précédent consacré à la situation générale. Une attention particulière a été prêtée à l'État de Bosnie-Herzégovine et il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les faits pertinents. Il suffit de dire que la Bosnie-Herzégovine, toute entière, n'a cessé d'être en proie à des affrontements armés, au moins de la date de sa déclaration d'indépendance - le 6 mars 1992 - jusqu'à la signature de l'Accord de paix de Dayton en novembre 1995. La JNA, l'Armée bosniaque (composée de la TO et du MUP), le HVO et la VRS ont sans aucun doute pris part à ces affrontements armés et leur rôle est donc à prendre en considération dans la présente affaire.

187. Armée officielle de la RSFY, la JNA a été placée sous l'autorité de la RFY au jour de sa création et le restera jusqu'à sa division (la RFY soutenant qu'elle était le seul État successeur légitime de la RSFY). Cependant, en mai 1992, les autorités de ce qu'il était convenu d'appeler RSBH ont également annoncé la création de leur propre armée - la VRSBH (ultérieurement appelée VRS) -, qui était composée d'unités de l'ex-JNA stationnées en Bosnie-Herzégovine. Le reste de la JNA est devenu la VJ, armée de la RFY. La VRS était contrôlée de Pale, par les dirigeants de l'administration des Serbes de Bosnie, qui avaient à leur tête Radovan Karadžić. Pendant l'année 1992 et après, elle a occupé des parties importantes du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le HVO était dans une situation comparable à celle de la VRS, dans la mesure où il avait été créé en tant qu'armée de l'"État" autoproclamé des Croates de Bosnie et où il opérait à partir du territoire contrôlé par cet "État". Les autres parties en présence, à savoir la TO et le MUP bosniaques, agissaient clairement pour le compte des autorités de Bosnie-Herzégovine.

188. Comme il en a été question longuement au chapitre II ci-dessus, la municipalité de Konjic a été elle-même dans les faits le théâtre d'importants affrontements armés en 1992. En avril de cette même année, la TO municipale a été mobilisée et une Présidence de guerre a été formée. La JNA, qui avait occupé divers sites militaires et autres dans l'ensemble de la municipalité, a entrepris, de concert avec le SDS local, de mobiliser les volontaires serbes et

leur a distribué des armes. Il apparaît également qu'au moins jusqu'en mai 1992, la JNA elle-même a participé à certaines opérations militaires<sup>224</sup>.

189. La Chambre de première instance a reçu un volume appréciable de preuves relatives aux attaques militaires et aux bombardements, par ces forces serbes, de la ville de Konjic elle-même et de nombreux villages de la municipalité, dont Borci, Ljubina, Džajići et Gakići. Par ailleurs, personne ne conteste le fait que les villages de Donje Selo, Bradina, Bijelovčina, Cerići et Brđani, entre autres, ont été la cible d'opérations militaires montées par les forces des autorités municipales, dont la TO, le MUP et, pendant la période de commandement conjoint, le HVO. C'est à la suite de ces opérations que des personnes ont été emprisonnées au camp de détention de Čelebići.

190. Les combats en Bosnie-Herzégovine en général, et à Konjic en particulier, étaient acharnés, ce qui a inquiété le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions relatives au conflit et a constamment invité tous les belligérants à mettre un terme à leurs opérations militaires<sup>225</sup>.

191. À Konjic, la TO et le MUP ont obtenu pendant un court laps de temps le renfort du HVO, en tant que partie d'un Commandement conjoint créé et organisé pour combattre les forces serbes. À tout le moins, ces forces représentant les "autorités étatiques" ont donc été engagées face aux forces des Serbes de Bosnie - la JNA et la VRS, rejointes par des volontaires et des milices locales - qui constituaient elles-mêmes des "autorités étatiques" ou des "groupes armés organisés". Ce constat n'exclut en rien la possibilité que ce conflit puisse en fait avoir été international et qu'il y ait eu parmi les parties en présence des États et leurs représentants.

192. La Chambre de première instance conclut donc qu'il y avait un "conflit armé" en Bosnie-Herzégovine pendant la période visée par l'acte d'accusation et note que la municipalité de Konjic était concernée par ce conflit, qu'il ait été interne ou international. En conséquence, et sous réserve que soit démontré un lien suffisant entre les actes présumés des accusés et ce conflit armé, nous considérons comme remplie la première condition préalable

---

<sup>224</sup> Cf., p. ex., déposition de Vejzagić, compte rendu d'audience en anglais, p. 10 993.

nécessaire à l'application à la présente espèce du droit international humanitaire et, notamment, des normes juridiques énoncées aux articles 2 et 3 du Statut.

### 3. Lien entre les actes des accusés et le conflit armé

193. Il est évident que tous les crimes graves commis pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine ne peuvent être qualifiés de violations graves du droit international humanitaire. Il faut pour cela un lien manifeste entre l'acte criminel et le conflit armé. Il est clair que si, par exemple, un crime a été commis dans le cadre de combats ou d'affrontements pour la prise d'une ville lors d'un conflit armé, il pourra être qualifié de violation du droit international humanitaire. Un lien aussi direct avec des hostilités effectives n'est cependant pas systématiquement requis dans tous les cas de figure. Là encore, la Chambre d'appel a donné son avis sur la nature de ce lien entre les actes des accusés et le conflit armé. D'après elle,

[i]l suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit<sup>226</sup>.

194. Ce point de vue étaye celui exprimé plus haut, selon lequel il n'est nul besoin que des combats se soient effectivement déroulés dans la municipalité de Konjic pour que les normes du droit international humanitaire s'appliquent. Il n'est pas non plus nécessaire que des combats aient eu lieu au moment précis où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis.

195. Cette Chambre de première instance partage l'avis exprimé par la Chambre de première instance II dans le *Jugement Tadić*, lorsqu'elle affirmait qu'il n'est pas nécessaire qu'un crime "fasse partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit"<sup>227</sup>. Poser une telle condition reviendrait, dans les faits, à affaiblir le concept de responsabilité pénale individuelle.

196. En l'espèce, tous les faits reprochés aux accusés se sont produits à l'intérieur du camp de détention de Čelebići, un centre d'internement de la municipalité de Konjic administré par

---

<sup>225</sup> Cf., p. ex., Résolution 757, du 30 mai 1992 et Résolution 770, du 13 août 1992.

<sup>226</sup> Cf. *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 70.

les forces des autorités de l'État bosniaque. Les prisonniers détenus à Čelebići ont été incarcérés suite à des opérations militaires conduites pour le compte de l'État bosniaque, dans le cadre d'un conflit armé auquel il était partie. Il est reproché à chacun des accusés d'avoir, à un titre ou à un autre, participé à l'administration du camp et d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions officielles en tant que membres des forces bosniaques, trempé dans les crimes dont ils sont accusés.

197. La Chambre de première instance est, en conséquence, tout à fait convaincue qu'il existe manifestement un lien entre le conflit armé en Bosnie-Herzégovine, et notamment les opérations militaires à Konjic, et les actes reprochés en l'espèce aux quatre accusés dans l'Acte d'accusation.

198. Ayant vérifié que les conditions générales nécessaires à l'application du droit international humanitaire sont satisfaites, la Chambre de première instance peut maintenant se pencher sur les conditions particulières posées par les articles 2 et 3 du Statut.

#### **D. Article 2 du Statut**

199. L'article 2 du Statut traite des "infractions graves aux Conventions de Genève de 1949" et énumère huit catégories de comportements criminels qui ressortissent à la compétence du Tribunal international, lorsqu'ils ont pris pour cible des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève y afférente. La Chambre de première instance doit donc déterminer si les infractions reprochées aux chefs d'accusation 1, 3, 5, 7, 11, 13, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 38, 42, 44, 46, et 48 satisfont aux conditions d'application de l'article 2.

200. Les quatre Conventions de Genève de 1949<sup>228</sup> ("Conventions de Genève" ou "Conventions") constituent le fondement du droit international conventionnel et d'une grande partie du droit international coutumier pour la protection des victimes de conflits armés. Leurs

---

<sup>227</sup> Cf. *Jugement Tadić*, par. 573.

<sup>228</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ("I<sup>e</sup> Convention de Genève"), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ("II<sup>e</sup> Convention de Genève"), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ("III<sup>e</sup> Convention de Genève"), Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ("IV<sup>e</sup> Convention de Genève"), datant toutes du 12 août 1949.

dispositions visent à garantir les droits fondamentaux de l'homme, tels le droit à la vie, à la dignité et à un traitement humain de ceux qui ne participent pas activement aux conflits armés. C'est l'action pénale qui en assure le respect. Le système de compétence universelle obligatoire pour les crimes qualifiés d'"infractions graves" aux Conventions impose à tous les États de punir ou d'extrader les personnes responsables de violations présumées des Conventions. En conséquence, il y a conflit de compétence entre les juridictions internes et le Tribunal international qui tient son pouvoir de l'article 2 du Statut.

201. Il semble que l'Accusation et la Défense s'accordent plus ou moins pour dire que l'application de l'article 2 est subordonnée à deux conditions. Premièrement, il faut que les crimes présumés aient été commis dans le cadre d'un conflit armé international et, deuxièmement, il faut que les victimes présumées aient été des "personnes protégées" par les Conventions de Genève. Dans son réquisitoire, M. Niemann a avancé que l'article 2 pouvait également être appliqué dans le cas d'un conflit armé interne, bien que l'Accusation ait constamment exhorté la Chambre de première instance à considérer le conflit en Bosnie-Herzégovine comme un conflit de nature internationale<sup>229</sup>.

202. Alors qu'au départ, la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Tadić* ne retenait pas la nature du conflit armé comme un élément à prendre en compte dans l'application de l'article 2 du Statut<sup>230</sup>, la majorité des Juges de la Chambre d'appel a conclu, dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, que les infractions graves aux Conventions de Genève ne pouvaient être commises que dans le cadre d'un conflit armé international et que cette condition était une composante intrinsèque de l'article 2 du Statut<sup>231</sup>. Cependant, dans son opinion individuelle, le Juge Abi-Saab a affirmé qu'"un solide argument [pouvait] être avancé en faveur de l'application de l'article 2, alors même que l'acte incriminé intervient dans un conflit interne"<sup>232</sup>. La majorité des Juges de la Chambre d'appel a effectivement concédé qu'en droit coutumier, la portée du régime des "infractions graves" pouvait évoluer en ce sens. La présente Chambre de première instance est également d'avis qu'on devrait reconnaître

<sup>229</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 710.

<sup>230</sup> Cf. Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense, 10 août 1995 (RG cote D4979-D5011) par. 53.

<sup>231</sup> Dans son *Jugement* final dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance II a effectivement repris à son compte le raisonnement de la Chambre d'appel et requis l'existence d'un conflit armé international comme condition d'application de l'article 2.

<sup>232</sup> Cf. Opinion séparée du Juge Abi-Saab relative à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (RG cote D5-1/6403 bis), p. 4.

qu'en droit coutumier, le système des “infractions graves” a pu, depuis 1949, être élargi aux conflits armés internes.

203. La Chambre de première instance considère néanmoins qu'il convient, pour trancher la présente espèce, de déterminer la nature du conflit armé dans le cadre duquel se sont produits les faits rapportés dans l'Acte d'accusation. La Défense a plusieurs fois affirmé que le conflit devait être considéré comme interne et elle a soutenu plus vigoureusement encore que les victimes présumées ne pouvaient être tenues pour des “personnes protégées”. L'Accusation est, pour sa part, d'avis que le conflit était clairement international et que les victimes étaient des personnes protégées par la III<sup>e</sup> Convention de Genève (relative aux prisonniers de guerre) ou par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (relative aux civils). Nous examinerons successivement chacune de ces deux thèses.

#### 1. Nature du conflit armé

##### (a) Arguments des Parties

204. Dans son Mémoire préalable au procès, l'Accusation soutient que le conflit en Bosnie-Herzégovine doit être vu comme un conflit international, du jour de son accession à l'indépendance en mars 1992 jusqu'à la fin de cette même année au moins<sup>233</sup>. L'Accusation cite le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>234</sup> (“Commentaire”)<sup>235</sup>, selon lequel la Convention s'applique dès qu'il y a des hostilités *de facto*. De plus “[t]out différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2 [des Conventions de Genève], même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance.”<sup>236</sup> Selon l'Accusation, la Bosnie-Herzégovine et ses forces armées étaient l'une des parties à ce conflit international, les autres parties étant d'abord la RSFY et son armée, la JNA, et ensuite la RFY et son armée, la VJ, ainsi que la RSBH (qui est devenue la RS) et son armée, la VRSBH (qui est devenue la VRS, sigle utilisée dans la suite). L'Accusation est d'avis que l'intervention

<sup>233</sup> *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 24 février 1997 (RG cote D2823-D2850) (“Mémoire préalable de l'Accusation”).

<sup>234</sup> Ci-après “CICR”.

<sup>235</sup> Jean Pictet (éd.) - *Commentaire : IV La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1956).

<sup>236</sup> Cf. *Commentaire*, p. 26.



militaire de la RSFY et de la RFY en Bosnie-Herzégovine et l'existence d'hostilités *de facto* entre, d'une part, l'État de Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, la RFSY, la RFY et la RSBH/RS qu'elles contrôlaient, suffisaient donc à faire de ce conflit un conflit armé international. Des affrontements armés de même nature ont eu lieu dans la municipalité de Konjic, dans le cadre de ce conflit armé international.

205. Dans sa Demande de rejet, la Défense<sup>237</sup> soutient que l'Accusation ne devrait pas être autorisée à postuler l'existence d'un conflit armé international, puisqu'il s'agit d'une question déjà tranchée par la Chambre de première instance II dans le *Jugement Tadić*, affaire dans laquelle l'Accusation était bien évidemment l'une des parties. Dans ce Jugement, la Chambre de première instance II avait conclu que les conditions nécessaires à l'application de l'article 2 n'étaient pas satisfaites. La Défense avance que la raison en est en partie que la Chambre avait jugé qu'il n'y avait pas de conflit armé international pendant la période considérée - qui se trouve être la même qu'en l'espèce. La Défense est donc d'avis qu'il s'agit là d'une chose jugée qui ne peut être contestée par l'Accusation. Par ailleurs, la Défense voit dans l'allusion faite par la Chambre d'appel dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, à un accord passé en mai 1992 entre les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, la preuve qu'elles considéraient elles-mêmes le conflit comme interne et elle conclut que la Chambre d'appel a tranché la question de la nature du conflit en un sens qui va à l'encontre de la position adoptée par l'Accusation. De surcroît, la Défense soutient que les éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance ne révèlent pas un degré de contrôle suffisant de la RFY sur les actions de la VRS pour justifier une conclusion différente de celle adoptée par la Chambre de première instance II dans le *Jugement Tadić*.

206. Dans sa Réponse à la demande de rejet, l'Accusation réaffirme que les éléments de preuve produits démontrent l'existence, en 1992, d'un conflit armé international entre, d'une part, la Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, la RSFY, la RFY et la RSBH/RS. Elle soutient que la JNA et la VJ étaient clairement et directement engagées dans le conflit et qu'il y avait entre ces forces et celles de la RSBH/RS un lien suffisant pour que l'on puisse considérer que ces dernières étaient une composante d'une partie à un conflit armé international. Dans sa Réplique, la Défense invoque l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'*Affaire*

---

<sup>237</sup> Ce terme fait ici référence à la Défense de Delalić, Delić et Landžo, parce que la Défense de Mucić a déposé une requête séparée, tel qu'il est relevé au paragraphe 80.

*Nicaragua*<sup>238</sup> à l'appui de sa thèse selon laquelle la RFY n'exerçait pas un degré de commandement et de contrôle suffisant sur la RSBH/RS et ses forces pour que ces dernières soient assimilées à une composante des forces de la RFY.<sup>239</sup>

207. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation reprend son argumentation antérieure et insiste sur le fait que le conflit à Konjic ne peut être dissocié de celui dont la Bosnie-Herzégovine dans son ensemble était le théâtre<sup>240</sup>. Selon elle, si ce dernier était un conflit armé international, peu importe que la JNA ou la VJ aient été présentes dans la municipalité de Konjic elle-même ou qu'il y ait eu effectivement des combats dans la municipalité pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation. L'Accusation conteste également le critère du "contrôle effectif" adopté dans l'*Affaire Nicaragua* et retenu par la majorité des Juges de la Chambre de première instance dans le *Jugement Tadić*, afin de déterminer si la VRS agissait en qualité d'agent de la RFY ; elle demande à la présente Chambre de première instance d'adopter une norme différente. Elle répète qu'elle a produit des éléments de preuve plus que suffisants pour démontrer que la VRS et les milices des Serbes de Bosnie étaient effectivement liées à la RFY et à la VJ et qu'elle a en fait aussi satisfait à la norme plus stricte de "contrôle effectif" prônée par la Défense en la matière. Les mémoires en clôture des accusés se contentent de reprendre leurs anciens arguments sur la question.<sup>241</sup>

(b) Discussion

208. Pour déterminer la nature du conflit armé en l'espèce, la Chambre de première instance s'inspire du Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui considère que "[t]out différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées" est un conflit armé international et que "[n]i la durée du conflit, ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle".<sup>242</sup>

<sup>238</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. *Recueil*, 1986. ("*Affaire Nicaragua*").

<sup>239</sup> *Reply of Defendants Delalić, Delić and Landžo to Prosecution's Response to Defendants' Motion for Judgement of Acquittal, or in the alternative, Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case*, 10 mars 1998 (RG cote D5966-D5822).

<sup>240</sup> *Prosecution Closing Brief* (RG cote D3017-D3019)

<sup>241</sup> Dans son mémoire en clôture, la Défense de Mucić se range aux arguments des autres accusés sur la question.

<sup>242</sup> *Commentaire*, p. 26.

209. Avant d'aller plus loin, la Chambre de première instance estime nécessaire de faire une mise au point pour prévenir toute confusion quant aux paramètres de ce concept de "conflit armé international". Pour déterminer si le conflit était international ou interne, nous ne nous arrêterons pas au cas de la municipalité de Konjic et des forces particulières engagées dans les combats dont elle a été le théâtre. En fait, si le conflit en Bosnie-Herzégovine était considéré comme international, les règles du droit international humanitaire s'appliqueraient sur tout son territoire jusqu'à la cessation générale des hostilités, à moins qu'on puisse prouver que dans certaines régions, les conflits étaient des conflits internes distincts, sans rapport avec le conflit international armé plus large. Si, par contre, on considérait tout le conflit en Bosnie-Herzégovine comme un conflit interne, les dispositions du droit international humanitaire applicables à pareil conflit seraient valables dans l'ensemble des territoires contrôlés par les parties belligérantes, jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique.

210. En l'espèce, la Chambre de première instance ne s'attachera qu'aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève, puisque l'Accusation soutient que les victimes des actes présumés étaient toutes soit des civils protégés soit des prisonniers de guerre. L'article 6 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit son application immédiate dès le début de tout conflit armé entre deux ou plusieurs "Hautes Parties contractantes" à la Convention, et jusqu'à la fin générale des opérations militaires. L'article 5 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève prévoit son application à tous les prisonniers de guerre à partir du moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs - qu'ils interviennent avant ou après la fin du conflit lui-même. Il importe, cependant, de remarquer que la question de la nature internationale du conflit est tout à fait distincte de celle de savoir si les victimes des actes criminels présumés sont des personnes protégées, même si, comme nous en discuterons plus tard, les deux questions sont à l'évidence étroitement liées.

211. La question pertinente que la Chambre de première instance doit trancher est donc celle-ci : y avait-il, en mai 1992, un conflit armé international en Bosnie-Herzégovine et ce conflit s'est-il prolongé tout le reste de l'année, période pendant laquelle les crimes allégués dans l'Acte d'accusation sont présumés avoir été commis ?

212. Il ne fait aucun doute que la JNA a renforcé sa présence en Bosnie-Herzégovine à partir de la seconde moitié de l'année 1991 et jusqu'en 1992 et que, par conséquent, une partie importante de ses effectifs était sur le terrain, le 6 mars 1992, lorsque le gouvernement a

proclamé l'indépendance de l'État. Des témoins, à charge comme à décharge, ont déclaré que l'objectif initial de la JNA était d'empêcher la Bosnie-Herzégovine de se séparer de la RSFY et que, au moment de la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, la JNA était largement dominée par la Serbie, la plupart de ses officiers étant Serbes. De surcroît, la JNA avait, à partir de 1991, fourni des armes et du matériel à la population serbe de Bosnie-Herzégovine, qui, pour sa part, s'organisait en diverses unités et milices, en vue des combats. La population croate de Bosnie était, elle, pareillement soutenue par l'État croate et ses forces armées.

213. Comme il a été noté au Chapitre II (*supra*), de nombreux éléments de preuve démontrent que la JNA, avec, à ses côtés, divers groupes paramilitaires, était ouvertement engagée dans des activités de combat en Bosnie-Herzégovine, du début de mars jusqu'en avril et mai 1992. Cette offensive se doublait d'une campagne destinée à chasser les non-Serbes des territoires convoités, une pratique maintenant connue sous l'appellation de "nettoyage ethnique"<sup>243</sup>. En conséquence, le gouvernement de l'État nouvellement indépendant de Bosnie-Herzégovine a vu son autorité se limiter à une région centrale, entourée de zones contrôlées par des forces serbes hostiles. Le Conseil de sécurité de l'ONU et la Communauté européenne ont reconnu l'engagement dans le conflit de ces forces et celui d'autres forces extérieures, lorsqu'ils ont appelé les gouvernements de la Croatie et de la Serbie à "exercer leur influence indéniable" et qu'ils ont exigé la fin de toute intervention extérieure. En tout état de cause, au début de mai 1992, les autorités de la RFY, affirmant clairement leur contrôle sur la JNA, ont annoncé que tous les membres de cette dernière qui n'étaient pas ressortissants de la Bosnie-Herzégovine se retireraient au plus tard le 19 mai<sup>244</sup>.

214. La Chambre de première instance peut conclure, sur la base de ce seul élément de preuve, qu'il existait un conflit armé international en Bosnie-Herzégovine, le 6 avril 1992, à la date de sa reconnaissance en tant qu'État indépendant. Rien n'indique que les hostilités dont la municipalité de Konjic a été à l'époque le théâtre constituaient un conflit armé distinct et, de fait, certains éléments prouvent même l'engagement de la JNA dans ces combats.

---

<sup>243</sup> Cf. Rapport de la commission d'experts, par. 129-150.

<sup>244</sup> D'après de nombreuses sources, cette annonce aurait été faite le 4 mai 1992. La Pièce à conviction D38/4, datée du 11 mai 1992, consiste en un ordre de mise en oeuvre de cette décision, qui transfère effectivement diverses brigades, bataillons et divisions, en fixant au 15 mai 1992 la date limite d'exécution.

215. Il est évident qu'il n'y a pas eu de cessation générale des hostilités en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature de l'Accord de paix de Dayton, en novembre 1995. La Chambre de première instance doit cependant envisager la possibilité d'un cas de figure particulier : le changement de nature du conflit armé du fait du retrait des forces extérieures engagées jusque là dans les combats, et la fin des hostilités qui s'en est suivie et le début d'un autre conflit interne distinct et autonome, opposant l'État bosniaque à des groupes organisés au sein de cet État.

216. Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté sa résolution 752 qui prenait acte de la décision des autorités de Belgrade de retirer de Bosnie-Herzégovine les personnels de la JNA et exigeait une fois encore la fin immédiate de toute ingérence extérieure, notamment de la part des unités de la JNA et des éléments de l'Armée croate. La résolution exigeait que les unités de la JNA et de l'Armée croate encore présentes en Bosnie-Herzégovine se retirent, se soumettent à l'autorité de l'État bosniaque, ou soient dissoutes et désarmées. Cet appel faisait écho aux demandes formulées le 11 mai par la Communauté européenne dans sa Déclaration relative à la Bosnie-Herzégovine<sup>245</sup> et également par le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE, dans sa Déclaration du 12 mai relative à la Bosnie-Herzégovine, qui prenait acte de l'agression contre l'État bosniaque et désignait la JNA comme l'un des agresseurs<sup>246</sup>. Le Gouvernement de la RFY a répondu à ces deux Déclarations en soulignant que le retrait de Bosnie-Herzégovine des personnels de la JNA était en cours et en s'étonnant du manque d'objectivité dont faisait preuve la Communauté européenne lorsqu'elle évoquait la crise en Bosnie.<sup>247</sup>

217. Comme il a été noté plus haut, la RSBH avait annoncé, le 13 mai 1992, sa décision de constituer sa propre armée à partir d'unités de l'ex-JNA stationnées en Bosnie-Herzégovine. Cette nouvelle armée (la VRS) était commandée par le Général Ratko Mladić, de la JNA, et elle était placée sous le contrôle des autorités de la RSBH/RS, à Pale. Les autres unités de la JNA ont formé l'armée de la RFY, nommée VJ.

218. Le projet de scinder la JNA en deux composantes, à savoir la VRS et la VJ, pour mieux dissimuler sa présence en Bosnie-Herzégovine une fois que cette dernière serait

---

<sup>245</sup> Doc. ONU. S/23906, Annexe.

<sup>246</sup> *Review of International Affairs*, Vol. XLIII, (5.VI-5.VII 1992), p. 21

<sup>247</sup> Déclaration du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de Yougoslavie, 12 mai 1992 (*Review of International Affairs*, Vol. XLIII (1.V-1.VI 1992), p. 24) ; Déclaration du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères, 13 mai 1992 (*Review of International Affairs*, Vol. XLIII (5.VI-5.VII 1992), p. 21).

devenue un État indépendant, avait été conçu plusieurs mois auparavant, à Belgrade. Le 5 décembre 1991, le Président serbe, Slobodan Milošević, a rencontré Borislav Jović, le Représentant de la Serbie au sein de la Présidence de la RSFY, et a discuté avec lui de la question du conflit à venir en Bosnie-Herzégovine. Voici ce qu'on lit dans le journal de Jović à cette date :

Une fois que la Bosnie-Herzégovine aura été reconnue internationalement, la JNA sera déclarée armée étrangère et son retrait exigé, ce qui est inévitable. Dans ce cas, la population serbe de Bosnie-Herzégovine, qui n'a pas formé ses propres unités paramilitaires, sera sans défense et menacée.

Sloba pense que nous devons retirer à temps de Bosnie-Herzégovine tous les membres de la JNA qui sont des ressortissants serbes ou monténégrins et transférer les ressortissants bosniaques dans les unités de la JNA stationnées là-bas, de manière à éviter un chaos militaire général lors de la reconnaissance internationale, chaos qui serait provoqué par le déplacement des militaires d'une partie du pays à l'autre. Cela permettra également aux dirigeants des Serbes en Bosnie-Herzégovine de prendre le commandement de la partie serbe de la JNA [...] <sup>248</sup>

219. Il est clair que ce projet avait été lancé largement à l'avance et que la JNA a été utilisée pour renforcer les forces serbes locales en prévision du conflit. Le Général de brigade Vejzagić, témoin expert militaire pour la Défense, a déclaré à la Chambre de première instance :

La JNA, à l'instar du parti du SDS, a été associée à la formation, l'organisation, l'entraînement et à l'armement des troupes ; ils ont travaillé main dans la main pour créer les forces serbes, qui, une fois que la JNA se serait retirée, seraient en mesure de constituer un nouveau pouvoir militaire, une nouvelle force militaire de la République serbe <sup>249</sup>.

220. De plus, le Général Veljko Kadijević, ex-Ministre fédéral de la défense de la RSFY, a déclaré :

Nous devons nous orienter vers une coopération concrète avec les représentants des Serbes et avec la Nation serbe en tant que telle. Cela nous avait permis, pendant la guerre en Croatie, d'organiser des manoeuvres et de déplacer des unités de la JNA en passant par la Bosnie-Herzégovine, ce qui a été d'une importance vitale pour la JNA. ... Cela a également assuré le succès de la mobilisation des parties serbes de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>248</sup> Pièce à conviction 207.

<sup>249</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 10 471.

Supputant le cours des événements, nous avons pensé qu'après avoir quitté la Croatie, nous devrions disposer d'une forte présence de la JNA en Bosnie-Herzégovine. [...]

[...] Les unités et les quartiers généraux de la JNA formaient l'ossature de l'armée de la République serbe, avec son armement et son matériel. Cette armée, pleinement soutenue par le peuple serbe, ce qui est une condition *sine qua non* dans la guerre moderne, protégeait le peuple serbe et créait les conditions militaires nécessaires pour arriver à une solution politique satisfaisante, c'est-à-dire conforme à ses intérêts et objectifs nationaux, dans la mesure, bien sûr, où la situation internationale actuelle le permettrait.<sup>250</sup>

221. Malgré les efforts de dissimulation des autorités de la RFY, leur insistance sur le fait que tous les membres non bosniaques de la JNA avaient quitté la Bosnie-Herzégovine au 19 mai et que, par conséquent, elles ne prenaient plus aucune décision susceptible d'affecter le conflit qui s'y déroulait<sup>251</sup>, le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu que Belgrade continuait d'exercer son influence et son contrôle sur les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Dans sa résolution 757 du 30 mai 1992, le Conseil de sécurité a déploré que l'appel qu'il avait lancé dans sa résolution 752 au retrait de Bosnie-Herzégovine des forces armées extérieures, et notamment des unités de la JNA, n'ait pas été suivi d'effets. Il a condamné les autorités de la RFY pour n'avoir pas pris des mesures effectives pour mettre en application la résolution 752 et a également exigé que tous les éléments de l'Armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine se conforment à cette résolution. Il est allé plus loin et a décidé d'imposer à la RFY un embargo total aussi longtemps que cette dernière n'aurait prises des mesures effectives pour satisfaire aux exigences formulées dans la résolution 752.

222. L'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté en août 1992 une résolution dans laquelle elle exigeait le retrait des dernières unités de la JNA et de l'Armée croate - ce qui indique clairement qu'elle aussi pensait que ces forces étaient encore parties prenantes au conflit<sup>252</sup>. Par la suite, dans un Rapport daté du 3 décembre 1992, le Secrétaire général de l'ONU a souligné que cette résolution était restée sans effets. Il a déclaré que la force des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie-Herzégovine avait reçu "des rapports dignes de foi faisant état d'un important engagement de forces de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine". Il a ajouté que "[l]es forces serbes bosniaques continueraient à recevoir des approvisionnements et un appui d'éléments de la République fédérative de Yougoslavie

<sup>250</sup> Cf. Pièce à conviction 37, p. 80.

<sup>251</sup> Cf. Lettre du Vice-président de la République fédérale de Yougoslavie adressée au Secrétaire général, 25 mai 1992, Doc. ONU. A/46/928 - S/24007, Annexe.

(Serbie et Monténégro)”. En outre, “[b]ien que l’Armée nationale yougoslave se soit complètement retirée de la Bosnie-Herzégovine, d’anciens membres de cette armée, des Serbes d’origine bosniaque, sont restés sur place avec leur équipement, constituant l’Armée de la “République serbe”<sup>253</sup>.

223. Il semble, de plus, que les forces de l’ex-JNA qui ont constitué la VJ ont continué de jouer un rôle actif dans le conflit bosniaque. M. Gow, témoin expert pour l’Accusation, a déclaré qu’après le 19 mai 1992, la VJ a contribué, en fournissant des hommes et du matériel, à la réalisation du projet de “nouvel État serbe” en Bosnie-Herzégovine. Elle apportait son soutien à la VRS, chaque fois qu’il fallait un appui supplémentaire ou des forces spéciales et elle a continué à agir comme si elle faisait un avec la VRS, même si une large marge d’autonomie opérationnelle était laissée au Général Mladić, Commandant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l’objectif était de mener à bien la campagne armée sans faire transparaître le rôle de Belgrade. Des troupes de la VJ ont également été précisément identifiées dans un certain nombre de lieux tout au long du conflit, par exemple, pendant les opérations aériennes de 1994 et dans la région de la Posavina. M Gow a de plus déclaré qu’alors que les autorités serbes de Belgrade prétendaient ne plus jouer aucun rôle actif dans le conflit, leur service de sécurité avait non seulement conçu le projet d’agrandir les territoires contrôlés par les Serbes et de participer, par l’entremise de la VRS et de la VJ, à l’exécution de ce projet, mais organisait aussi des groupes paramilitaires serbes en Bosnie-Herzégovine. L’engagement durable des éléments de la JNA qui ont constitué la VJ est également démontré par les appels au retrait complet de toutes les forces extérieures lancés, entre autres, par le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale des Nations Unies.

224. En octobre 1991, l’Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine avait déjà pris la décision de rester au sein de “l’État commun de Yougoslavie”.<sup>254</sup> Elle a, par la suite, décidé que diverses portions de la Bosnie-Herzégovine devaient continuer à faire partie de cet État<sup>255</sup>. En mars 1992, elle a rendu publique la Constitution de la RSBH, qui réaffirmait ce principe<sup>256</sup>. Ainsi, le conflit dans lequel ont été engagées les forces de cette “République” a trouvé pour l’essentiel son origine dans la volonté de réaliser cet objectif et d’agrandir les

---

<sup>252</sup> Résolution 46/242 de l’Assemblée générale relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, 25 août 1992.

<sup>253</sup> Cf. Rapport du Secrétaire général, 3 décembre 1992, A/47/747 (Pièce à conviction 38), (“Rapport du Secrétaire général”), par. 11.

<sup>254</sup> Cf. Pièce à conviction 13.

<sup>255</sup> Cf. Pièces à conviction 15 et 16.



territoires qui feraient partie de la République. Cela ne démontre pas l'existence, à partir du 19 mai 1992, d'un conflit armé distinct, ayant des buts et des objectifs différents de celui dans lequel s'étaient engagées la RFY et la JNA. Cela témoigne plutôt de la persistance de celui-ci, puisque malgré le prétendu retrait de ses troupes, la RFY a, à tout le moins, continué à soutenir les Serbes de Bosnie et leur armée et exercé une influence importante sur leurs opérations.

225. Il ne fait aucun doute que, pour sa part, l'État de Bosnie-Herzégovine se considérait comme engagé dans un conflit armé du fait de la guerre d'agression menée contre lui par la Serbie et le Monténégro, l'Armée yougoslave et le SDS<sup>257</sup>. Le 20 juin 1992, il a proclamé l'état de guerre et désigné ces parties comme les agresseurs, bien que la RFY ait insisté sur le fait qu'elle n'était plus engagée dans le conflit. De plus, il apparaît clairement qu'il considérait que les forces des Serbes de Bosnie organisées par le SDS étaient parties à ce même conflit armé<sup>258</sup>.

226. Il est évident que la "nouvelle" armée des Serbes de Bosnie était en fait constituée d'unités de la JNA stationnées en Bosnie-Herzégovine qui avaient été rebaptisées. Le Général de brigade Vejzagić, témoin expert, a expliqué que,

[le] retrait de la JNA de la B-H s'est fait de telle manière que des formations de l'ex-JNA comptant au total 60 à 80 mille hommes ont été transformées en Armée de la "République serbe de B-H" autoproclamée. La JNA a laissé toutes ses armes à l'Armée des Serbes de Bosnie, ainsi que des munitions et autres équipements militaires nécessaires<sup>259</sup>.

227. Malgré le changement officiel de statut, la structure de commandement de la nouvelle Armée des Serbes de Bosnie est restée largement similaire à celle de la JNA, qui, à l'instar des cellules locales du SDS, fournissait les Serbes de Bosnie en armes et équipements.

---

<sup>256</sup> Cf. Pièce à conviction 20.

<sup>257</sup> Cf. Pièce à conviction 30, extrait du Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, 20 juin 1992.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> Cf. Rapport Vejzagić, p. 12.

(c) Conclusions

228. Il ne fait aucun doute que la question de la nature du conflit n'est pas *res judicata* en l'espèce<sup>260</sup>. Le principe de la chose jugée ne s'applique qu'*inter partes* dans une affaire où une question a déjà été tranchée en l'espèce même par les Juges. Comme c'est le cas dans les systèmes pénaux internes qui font intervenir, sous une forme ou une autre, un ministère public, l'Accusation est toujours partie aux affaires portées devant le Tribunal international. Au pénal, la doctrine de la chose jugée se ramène à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé, lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement. Dans les systèmes internes où le ministère public intervient dans toutes les affaires pénales, la doctrine est évidemment appliquée de manière à permettre au procureur de débattre d'une question qu'il a déjà soulevée à l'occasion d'une affaire précédente et différente. De surcroît, la présente Chambre de première instance n'est certainement pas liée par les décisions rendues par les autres Chambres de première instance dans des affaires antérieures et elle doit parvenir à ses propres conclusions au vu des preuves qu'elle a reçues et sur la base de sa propre interprétation du droit applicable à l'espèce. Les circonstances de chaque espèce sont très variables, comme le sont du reste les moyens de preuve à charge. Même si l'Accusation présentait des éléments de preuve largement similaires à ceux produits dans une affaire précédente, le jugement que la Chambre de première instance porterait sur eux pourrait aboutir des résultats totalement différents.

229. Il est, de plus, faux de prétendre que la Chambre d'appel a déjà tranché la question de la nature du conflit en Bosnie-Herzégovine. Dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, la Chambre a jugé que "les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux"<sup>261</sup> et a délibérément laissé aux Chambres de première instance le soin de décider de la nature des conflits particuliers. Loin de démontrer que le conflit ne pouvait être qu'interne, son allusion à l'accord signé en mai 1992 par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, des Serbes de Bosnie et des Croates de Bosnie montre simplement que les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, dont certaines ont pu souhaiter qu'il soit considéré comme un conflit interne<sup>262</sup>, ont invoqué certaines des normes applicables aux

---

<sup>260</sup> *Res judicata pro veritate accipitur*, littéralement "la chose jugée est tenue pour vérité".

<sup>261</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 77.

<sup>262</sup> Cf. *Jugement Tadić*, par. 583, où il est affirmé que "la signature de tels accords n'influe en aucune façon sur le statut juridique des parties au conflit ou sur la détermination indépendante du caractère de ce conflit par cette Chambre de première instance".

conflits armés internationaux. De fait, la proclamation ultérieure de l'état de guerre par le gouvernement bosniaque tendrait à montrer que cette partie au moins considérait que le conflit était international.

230. Une discussion approfondie de l'*Affaire Nicaragua* n'est pas non plus de mise dans notre contexte. Bien que cet arrêt de la Cour internationale de justice ("CIJ") constitue une importante source de jurisprudence pour diverses questions de droit international, il est toujours important de signaler le danger qu'il y a à se prévaloir des raisonnements et des conclusions d'un organe judiciaire extrêmement différent, qui s'occupe d'affaires très différentes de la nôtre. Le Tribunal international est un organe judiciaire pénal, créé pour poursuivre et punir les responsables de violations du droit international humanitaire, et non pour déterminer les responsabilités d'un État dans des actes d'agression ou dans des interventions illégales. Par conséquent, il serait malvenu de transposer intégralement dans ce contexte un critère dégagé par la CIJ pour établir les responsabilités des États-Unis d'Amérique dans les actions des *contras* au Nicaragua<sup>263</sup>.

231. Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons opérer une distinction très importante entre l'*affaire Nicaragua* et celle qui nous intéresse ici. Dans l'*affaire Nicaragua*, la CIJ était chargée de déterminer si les États-Unis avaient usé de la force contre le Nicaragua en violation du droit international coutumier et de l'article 2 4) de la Charte des Nations Unies et s'ils étaient intervenus illégalement dans les affaires internes du Nicaragua. Cette question se fonde sur la conception classique, dominante, de la notion de l'État, entité dotée de frontières précises et d'un pouvoir souverain qui ne souffre aucune remise en cause ou ingérence. Plus précisément, ce qui était en cause, c'était l'invasion d'un tel État par un autre et le fait que des agents du second opéraient à l'intérieur des frontières du premier. Par contre, dans l'affaire qui nous intéresse, la situation se caractérise par une redéfinition des frontières anciennes, remplacées par des nouvelles. En conséquence, la question qui se pose est celle de la continuité du contrôle sur des forces particulières. Tout un chacun s'accorde à reconnaître que le 19 mai 1992, date du retrait apparent de la JNA de la Bosnie-Herzégovine, marque de ce point de vue, un tournant.

<sup>263</sup> La Chambre de première instance note qu'un éminent juriste a récemment défendu ce point de vue : "Il est évident que le critère dégagé dans l'*Affaire Nicaragua* ne sert qu'à déterminer la responsabilité de l'État. Par construction, il ne peut servir à déterminer si un conflit est international ou interne. Dans la pratique, appliquer le critère *Nicaragua* à l'*affaire Tadić* conduit à des conclusions artificielles et incongrues." T. Meron "*Classification of Armed Conflict in the Former Yugoslavia: Nicaragua's Fallout*", 92 A.J.I.L. (1998) 238 ("Merón"), p. 23 [Traduction non officielle].

232. La Chambre de première instance doit se souvenir que les forces constituant la VRS avaient auparavant une identité : elles constituaient en fait un organe de la SFRY, la JNA. Lorsque la RFY a pris le contrôle de cet organe et a ensuite officiellement coupé tout lien avec lui en créant la VJ et la VRS, il y a, jusqu'à preuve du contraire, présomption d'un maintien de ses liens avec ces forces<sup>264</sup>.

233. La Chambre de première instance est tout à fait d'accord avec l'avis formulé par le Juge McDonald dans son "Opinion individuelle et dissidente relative à l'applicabilité de l'article 2 du Statut", jointe au Jugement rendu par la majorité des Juges dans l'affaire *Tadić*. Le Juge McDonald a conclu que :

[I]es éléments de preuve établissent que la création de la VRS était une fiction juridique. Les seuls changements intervenus après la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 mai 1992 ont été le transfert de troupes, l'établissement d'un état-major général de la VRS, un changement de dénomination de l'organisation militaire et des diverses unités ainsi qu'un changement d'insignes. Restaient les mêmes armes, le même matériel, les mêmes officiers, les mêmes commandants, en grande partie les mêmes troupes, les mêmes centres de logistique, les mêmes fournisseurs, la même infrastructure, la même source de paiements, les mêmes buts et missions, les mêmes tactiques et les mêmes opérations.<sup>265</sup>

[...]

... [i]l serait peut-être naïf de ne pas reconnaître que la création de la VRS, qui a coïncidé avec le retrait annoncé de la JNA, n'était en fait rien de plus qu'une ruse."<sup>266</sup>

234. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance ne doute absolument pas que le conflit armé international qui s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, au moins à partir d'avril 1992, ait perduré tout le long de l'année et n'ait fondamentalement pas changé de nature. Le retrait des effectifs de la JNA qui n'étaient pas de nationalité bosniaque et la création de la VRS et de la VJ constituaient une tentative délibérée de dissimuler l'engagement continu de la RFY dans le conflit, tandis que son gouvernement restait en fait la

<sup>264</sup> Dans le *Jugement Tadić*, la majorité des Juges de la Chambre de première instance a concédé que les circonstances de l'Affaire *Nicaragua* différaient de celles de l'Affaire *Tadić*, dans la mesure où, dans la deuxième affaire, ce qui importait, c'était de savoir si la RFY avait suffisamment pris ses distances vis-à-vis de la VRS après le 19 mai 1992. Cependant, "il appert que la majorité finit par conclure que ces différences ne présentent guère d'importance pour déterminer le critère approprié à une conclusion relative à la qualité d'agent, et applique le critère du contrôle effectif employé dans l'Affaire *Nicaragua*. En ne tenant pas compte du contexte dans lequel le critère de qualité d'agent a été déterminé dans cette affaire, la majorité introduit erronément la condition de contrôle effectif dans la détermination de qualité d'agent." Cf. Opinion individuelle et dissidente du Juge McDonald relative à l'applicabilité de l'article 2 du Statut ("Opinion dissidente") (RG cote D46-26/17687 bis), par. 19.

<sup>265</sup> Cf. Opinion dissidente, par. 7.

force qui contrôlait les Serbes de Bosnie. Que l'on considère la stratégie, les hommes ou la logistique, la continuité avec la JNA est manifeste : seul le nom a changé. Il serait donc totalement artificiel d'opérer une césure à la date du 19 mai 1992 lorsqu'on s'interroge sur la nature du conflit et qu'on applique le droit international humanitaire<sup>267</sup>.

235. Tirant cette conclusion, la Chambre de première instance ne se prononce pas sur la question de savoir si l'article 2 du Statut s'applique seulement dans le cadre d'un conflit armé international ou si cette disposition est également applicable dans les conflits armés internes. La question qui reste à trancher est simplement de savoir si les victimes des actes énumérés dans l'Acte d'accusation étaient des "personnes protégées" par les Conventions de Genève.

## 2. Statut des victimes en tant que "personnes protégées"

### (a) Positions des Parties

236. Dans son Mémoire préalable, l'Accusation soutient que toutes les victimes des infractions énumérées dans l'Acte d'accusation étaient, pendant toute la période considérée, des "personnes protégées" soit par la III<sup>e</sup> Convention de Genève, relative aux prisonniers de guerre, soit par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, relative aux civils. L'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose ce qui suit :

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils

<sup>266</sup> *Ibid.* par. 10.

<sup>267</sup> La Chambre de première instance note que la Cour suprême bavaroise est parvenue récemment à la même conclusion dans l'*Affaire Novislav Djajić*, 3 St 20/96 Bayerisches Obertes Landgericht, arrêt du 23 mai 1997 (non publié), cité dans NJW (1998) 392. La Cour a conclu qu'en termes d'applicabilité des dispositions relatives aux infractions graves contenues dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, le conflit en Bosnie-Herzégovine était de nature internationale à partir de la date d'indépendance de cet État et en conséquence de l'engagement de la JNA dans le conflit. De plus, la Cour a considéré que la nature du conflit n'avait pas changé suite au prétendu retrait de la JNA, puisque la Yougoslavie continuait à être impliquée. Cf. p. 108-112.

sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

237. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13 :

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

238. L'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève définit comme suit ceux qui bénéficient de sa protection :

Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

- 1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
  - a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
  - b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
  - c) De porter ouvertement les armes ;
  - d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.
- 3) Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;
- 4) Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé ;

5) Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ;

6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

239. Ainsi, l'Accusation soutient que les victimes des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation étaient soit des non-combattants liés à une partie à un conflit armé international et tombés au pouvoir de l'autre partie à ce conflit, soit des prisonniers de guerre ressortissants d'une partie au conflit et détenus par l'autre partie. Compte tenu de la nature des crimes reprochés aux accusés, l'Accusation considère que peu importe laquelle des deux Conventions est appliquée, sauf en ce qui concerne la détention illégale de civils<sup>268</sup>.

240. Dans leurs mémoires préalables, la Défense de Landžo et celle de Delić répondent que les prétendues victimes ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ou par l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et qu'en conséquence, elles ne peuvent pas être des "personnes protégées". Selon elles, la définition de la notion de "prisonnier de guerre" est stricte et les détenus du camp de Čelebići n'entraient dans aucune des catégories énumérées à l'article 4 A). De plus, tous les détenus ayant la nationalité bosniaque, c'est-à-dire la même que celle de la partie au conflit qui les détenait, ils se situent en dehors du cadre tracé par l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

241. L'Accusation rétorque qu'en l'espèce, les victimes étaient toutes des Serbes de Bosnie et, qu'en tant que telles, elles ne sauraient être considérées comme des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. Lors de l'exposé des moyens à charge, elle a cité à comparaître un témoin expert spécialiste de la question de la nationalité, le Professeur Constantine Economides, qui a discuté de la nécessité d'un "lien effectif" entre un État et ses ressortissants, ainsi que du droit des individus d'opter pour la nationalité de leur choix et de son évolution. Dans sa Demande de rejet, la Défense est restée sur ses positions et a considéré que le témoignage du Professeur Economides confirmait sa thèse plutôt qu'il ne l'infirmait.<sup>269</sup>

---

<sup>268</sup> Chef d'accusation 48.

242. Dans sa Réponse à la demande de rejet, l'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si certaines des victimes étaient des prisonniers de guerre, à moins qu'on estime que du fait de leur nationalité, elles ne remplissent pas les conditions pour être considérées comme des civils protégés. Elle persiste à penser que certains des détenus étaient des civils alors que d'autres auraient pu être des prisonniers de guerre et que, s'agissant de cette deuxième catégorie, s'il subsistait le moindre doute quant à leur statut, l'article 5 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève exigeait que ces personnes bénéficient quand même de la protection de cette Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un "tribunal compétent". L'Accusation considère qu'en tout état de cause, peu importe qu'on puisse se demander si certaines personnes étaient des civils ou des prisonniers de guerre, dans la mesure où il n'y a pas de hiatus entre les Conventions et où leurs dispositions relatives aux "infractions graves" sont les mêmes pour ce qui est des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. S'agissant des individus qui ont pu effectivement être mêlés à des "activités hostiles à la sécurité de l'État", ils pouvaient être légalement placés en détention sans cesser d'être sous la protection de l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui exige qu'ils reçoivent un traitement humain.

243. Dans leurs mémoires en clôture, l'Accusation et la Défense reprennent ces thèmes et discutent les éléments de preuve produits concernant le statut des prisonniers du camp de détention de Čelebići. La Défense de Delalić, Mucić et Delić insiste particulièrement sur le fait qu'il ne faisait aucun doute que les personnes en question n'étaient pas membres des forces armées d'une partie au conflit, ni d'une milice irrégulière ou d'un mouvement de résistance répondant aux conditions énumérées à l'article 4 A) 2) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, ni des participants à une levée en masse du type envisagé à l'article 4 A) 6). L'Accusation se concentre sur la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et demande à la Chambre de première instance d'adopter une approche qui étendrait, en toute égalité et équité, la protection des Conventions de Genève à toutes les victimes, quelle que soit la partie au conflit à laquelle elles appartiennent.

(b) Discussion

---

<sup>269</sup> Sur cette question, la Défense de Delalić s'est ralliée aux arguments précédemment avancés par celles de Delić et Landžo. La Défense de Mucić a déposé une requête séparée, mais a précisé que s'agissant des questions de ce type, elle reprenait à son compte les arguments des autres accusés.



244. Il est logique de passer en revue les dispositions des deux Conventions de Genève qui nous intéressent en l'espèce. Dans un souci de clarté, la Chambre de première instance juge préférable de traiter d'abord la question de la protection accordée par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève avant de passer aux conditions posées par la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

(i) Les victimes étaient-elles des civils protégés ?

245. Les dispositions de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève applicables en l'espèce sont de toute évidence celles du premier paragraphe et en particulier la phrase précisant que sont considérées comme "protégées" les personnes qui se trouvent "au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes". C'est cette disposition qui a donné lieu à de vifs échanges entre les parties sur la question de la nationalité dans la présente espèce tout comme dans d'autres affaires et dans des publications récentes traitant de ce domaine du droit international humanitaire. Cette disposition permet également d'établir un lien avec la question de la nature du conflit armé ; en effet, dès lors que l'on prouve que des personnes sont "au pouvoir" d'une partie de nationalité étrangère, on conclut généralement que le conflit est de nature internationale. À l'inverse, si l'on estime que des individus ne sont pas protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève au motif qu'ils sont de la même nationalité que les personnes au pouvoir desquelles ils se trouvent, le conflit en cause est probablement - mais pas nécessairement - de nature interne<sup>270</sup>.

246. Il convient de faire observer que l'expression "au pouvoir de" est utilisée à l'article 4 dans son sens général. Elle ne doit pas être comprise uniquement au sens physique d'être détenu mais elle indique que le civil en question se trouve sur un territoire placé sous le contrôle de la partie adverse<sup>271</sup>. De toute évidence, cette question ne se pose pas en l'espèce puisque nul ne conteste que les victimes des crimes allégués étaient, pendant toute la période considérée, emprisonnées dans un camp de détention relevant des autorités bosniaques, partie au conflit. La Chambre de première instance peut donc passer directement à l'examen de la question de la nationalité.

<sup>270</sup> Sur ce point, le *Jugement Tadić* a, en certaines occasions, été cité à tort ; en effet, la majorité des Juges de la Chambre a conclu que, dans cette affaire, les victimes ne pouvaient être des "personnes protégées" puisqu'elles avaient la même nationalité que les individus composant les forces aux mains desquelles elles étaient détenues. On peut déduire de cette conclusion que, pour la majorité des Juges, le conflit n'était pas de nature internationale après le 19 mai 1992 ; ceci n'a cependant pas été explicitement affirmé.

<sup>271</sup> Cf. *Commentaire*, p. 53.

247. Traditionnellement, les auteurs spécialistes du droit international soutenaient que les États étaient les seuls véritables sujets du droit international. Dès lors, le droit international ne s'intéressait aux individus qu'en tant que sujets d'un État auquel ils étaient liés par leur nationalité<sup>272</sup>. En conséquence, il appartient à l'État de déterminer qui doit être considéré comme son ressortissant. Jennings et Watts formulent donc ce point de vue de la façon suivante :

En principe, et sous réserve d'obligations internationales particulières, il ne revient pas au droit international mais au droit interne de chaque état de déterminer qui doit et qui ne doit pas être considéré comme son ressortissant<sup>273</sup>.

248. Cependant, le droit international a un rôle à jouer : il doit fixer des limites à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'ont les États d'accorder la nationalité. Jennings et Watts reconnaissent que :

bien qu'il revienne à chaque État de décider lui-même d'octroyer sa nationalité, en conformité avec sa propre législation, les conséquences vis-à-vis des autres États de cet acte unilatéral se font sentir à l'échelon international et doivent être régies par le droit international.

... les décisions prises par chaque État en matière d'octroi de sa propre nationalité ne sont pas nécessairement acceptées internationalement sans aucune contestation<sup>274</sup>.

249. La Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité reflète également ce point de vue. Son article premier dispose que, s'il appartient à chaque État de déterminer, en vertu de sa propre législation, quels sont ses nationaux, cette législation doit être admise par les autres États, "pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité"<sup>275</sup>.

250. En accord avec cette vision traditionnelle du rôle du droit international, l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève a été formulé à la négative afin que soient exclues de sa protection les personnes considérées comme les "ressortissants" de l'État au pouvoir duquel elles se

<sup>272</sup> "La nationalité est le lien de principe entre les individus et le droit international". Jennings et Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, 9th ed. (London, 1992), vol. I ("Oppenheim"), p. 857.

<sup>273</sup> *Oppenheim*, p. 852, notes de bas de page non reprises.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 853.

<sup>275</sup> Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 12 avril 1930, article 1er. Publié dans 9 *Sveriges Överenskommelser med Främmande Makter* (1937) p. 41.

trouvent. Ainsi qu'il est noté dans le Commentaire, "la Convention reste fidèle à la notion classique du droit international : elle ne s'immisce pas dans les rapports entre un État et ses propres ressortissants"<sup>276</sup>. Le Commentaire résume ainsi la signification de la première partie de l'Article 4 :

il y a deux catégories principales de personnes protégées : d'une part, les ressortissants ennemis sur le territoire national de chacune des Parties au conflit et, d'autre part, l'ensemble de la population (à l'exception toutefois des nationaux de la Puissance occupante) dans les territoires occupés<sup>277</sup>.

251. Une analyse des lois pertinentes sur la nationalité en Bosnie-Herzégovine en 1992 ne permet toutefois pas de se faire une idée claire de la situation. À cette époque, ainsi que nous l'avons dit, cet État luttait pour son indépendance et toutes les anciennes structures de la RSFY étaient en déliquescence. De plus, un conflit armé international déchirait la Bosnie-Herzégovine et les affrontements trouvaient leur source dans le désir de certaines fractions de sa population de faire sécession pour se joindre à un autre État.

252. Aux termes de la Constitution de 1974 de la RSFY, tout citoyen de l'une de ses républiques constitutives était en même temps citoyen de la RSFY. Par conséquent, tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine étaient également considérés comme des citoyens de la RSFY ; ils ont gardé ce statut jusqu'à sa dissolution. Bien que la Bosnie-Herzégovine ait proclamé son indépendance en mars 1992, elle a attendu le mois d'octobre pour adopter un texte sur la nationalité, un décret qui sera complété ultérieurement par d'autres décrets<sup>278</sup>. Ce texte stipulait que toutes les personnes ayant la nationalité bosniaque aux termes des textes antérieurs devaient être considérés comme des nationaux ; il prévoyait également la possibilité d'une double nationalité. Aux termes d'un autre décret, daté du 23 avril 1993, toutes les personnes qui avaient la nationalité de la RSFY le 6 avril 1992 et qui étaient domiciliées en Bosnie-Herzégovine devaient être considérées comme des nationaux bosniaques<sup>279</sup>.

---

<sup>276</sup> *Commentaire*, p.52.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>278</sup> Décret-loi relatif à la citoyenneté de la République de Bosnie-Herzégovine, 7 octobre 1992, Journal officiel n° 18/92.

<sup>279</sup> Décret-loi modifiant et complétant le Décret-loi relatif à la nationalité de la République de Bosnie-Herzégovine, 23 avril 1993, PR Nr. 1494/93.

253. Cependant, les Serbes de Bosnie affirmaient, dans la “Constitution” de la RSBH, que les ressortissants de la République serbe étaient des nationaux yougoslaves<sup>280</sup>. Ce principe a, par la suite, été confirmé dans une “Loi sur la nationalité serbe” adoptée par l’Assemblée nationale de la Republika Srpska le 18 décembre 1992<sup>281</sup>. Cependant, la Constitution du 27 avril 1992 de la RFY ne semble pas reconnaître la nationalité yougoslave à d’autres qu’aux Serbes et aux Monténégrins<sup>282</sup>.

254. Vu ces dispositions, l’Accusation a demandé instamment à la Chambre de première instance de tenir compte de deux principes pour déterminer si les Serbes de Bosnie victimes des crimes mentionnés dans l’Acte d’accusation peuvent être considérés comme des “personnes protégées” face aux autorités publiques de Bosnie qui les détenaient. Ces deux principes sont les suivants : la doctrine, toute récente, du droit à la nationalité de son choix, aux termes du droit international, et l’exigence d’un lien effectif entre un État et ses ressortissants pour que l’octroi de la nationalité soit reconnu internationalement. Ces principes sont examinés brièvement ci-après.

255. Examinant le droit international sur la nationalité applicable en l’espèce, la Chambre de première instance prend note du témoignage du professeur Economides au sujet des travaux de la Commission du droit international ( “C.D.I.”) sur les questions de nationalité dans les cas de succession d’États. De plus, le professeur Economides a déposé au sujet de la Déclaration relative aux incidences de la succession d’États en matière de nationalité des personnes sur les conséquences de la succession d’États pour la nationalité des personnes physiques, rédigée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (“Commission de Venise”). Il a indiqué que ces deux instances avaient conclu à l’existence de certains principes fondamentaux, à savoir : toute personne impliquée dans une succession d’États a droit à une nationalité ; les États doivent s’efforcer d’éviter les cas d’apatridie ; et la volonté des personnes concernées doit être respectée par l’État octroyant sa nationalité. Le professeur Economides a également indiqué que, selon une règle du droit international coutumier, un État successeur doit accorder sa nationalité à tous les ressortissants de l’État prédécesseur domiciliés habituellement sur son territoire. Selon lui, la volonté des personnes impliquées dans une succession d’États est de plus en plus considérée comme le critère déterminant l’octroi de la nationalité ; de plus, si un État peut automatiquement conférer sa

<sup>280</sup> 16 mars 1992, pièce à conviction 20. La Constitution de la RSBH a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, le 8 octobre 1992. Cf. Pièce à conviction 23.

<sup>281</sup> Loi sur la nationalité serbe, Journal officiel de la Republika Srpska, No. 19, 18 décembre 1992.

nationalité à une personne après la succession, il doit lui permettre, après un certain temps, d'opter pour une autre nationalité.

256. Toutefois, il n'est pas tout à fait évident qu'il y ait, en droit international, une règle bien établie qui veuille que les États soient tenus de laisser un droit d'option. On ne peut probablement pas encore dire que le Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, préparé par la C.D.I.<sup>283</sup>, et la Déclaration de la Commission de Venise, qui reconnaissent ce droit, consacrent une règle contraignante du droit international coutumier, basée sur la pratique des États et la croyance du droit (*opinio juris*)<sup>284</sup>. En tout état de cause, alors que la Commission d'arbitrage mise en place par la Communauté européenne (Commission Badinter) avait jugé que les États successeurs de la RSFY devaient conférer aux minorités et aux groupes ethniques, tels que la population serbe en Bosnie-Herzégovine, le droit de choisir leur nationalité<sup>285</sup>, il est clair que la Bosnie-Herzégovine n'a pris officiellement aucune mesure pour donner une réalité à ce droit. Par conséquent, la Chambre de première instance peut difficilement conclure que le principe d'un droit d'option est, en lui-même, déterminant pour considérer que les Serbes de Bosnie ne sont pas des ressortissants bosniaques.

257. Le professeur Economides a également indiqué que la doctrine du "lien effectif" a un rôle à jouer dans les cas de conflits armés, lorsque la nationalité des différents groupes impliqués est incertaine. Cette doctrine s'est imposée après l'*Affaire Nottebohm*, tranchée par la C.I.J. en 1955<sup>286</sup>. Dans cette affaire, la C.I.J. a indiqué que,

la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointes à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée ... est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État. Conférée par un État, elle ne lui donne titre à l'exercice de la protection vis-à-

<sup>282</sup> Pièce à conviction D15/3, article 17.

<sup>283</sup> A/52/10 Rapport de la C.D.I., 12 mai - 18 juillet 1997.

<sup>284</sup> En 1979, le professeur Weis écrivait : "[d]e l'avis de l'auteur ... on ne peut pas conclure, en se fondant sur la pratique conventionnelle très répandue mais pas universelle et sur les autres exemples de la pratique des États, qu'il existe une règle de droit international imposant aux États impliqués dans un transfert de territoire l'obligation d'octroyer aux habitants de ce territoire transféré le droit de pouvoir choisir de refuser (ou d'acquiescer) la nationalité de ces États". P. Weis - *Nationality and Statelessness in International Law* (1979), p. 158-160 [traduction non officielle]. Aux yeux de la Chambre de première instance, la situation ne semble pas avoir été modifiée à ce jour.

<sup>285</sup> Avis No. 2 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, Paris, 11 janvier 1992, publié dans 31 I.L.M. Vol. XXI, No. 6 (1992) 1497.

<sup>286</sup> *Liechtenstein c. Guatemala*, CIJ, *Recueil* (1955) 4.

vis d'un autre État que si elle est la traduction en termes juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'État qui en a fait son national<sup>287</sup>.

Dès lors, la Cour a estimé que M. Nottebohm ne pouvait pas être considéré comme un ressortissant du Liechtenstein aux fins d'une plainte contre le Guatemala, État avec lequel il avait, en fait, un lien plus étroit.

258. La littérature consacrée à l'*Affaire Nottebohm*, ainsi qu'à ses implications et à ses limitations, est extrêmement abondante. Cependant, bien que le principe du lien effectif ait traditionnellement été reconnu dans le cadre de la double nationalité, "le contexte particulier de l'origine ne masque pas son rôle en tant que principe général susceptible de diverses applications" [Traduction non officielle]<sup>288</sup>. Étant une juridiction internationale, le Tribunal peut donc choisir de refuser de reconnaître (ou de donner effet à) l'octroi par un État de sa nationalité à des individus aux fins d'appliquer le droit international<sup>289</sup>.

259. À supposer que la Bosnie-Herzégovine ait octroyé sa nationalité aux Serbes, aux Croates et aux Musulmans de Bosnie en 1992, il se peut que le lien entre les Serbes de Bosnie et cet État soit insuffisant pour que la Chambre de première instance puisse dans cette affaire considérer ces derniers comme des ressortissants bosniaques. L'octroi de la nationalité s'inscrit dans le cadre de la dissolution d'un État et du conflit armé qui en a résulté. De plus, les Serbes de Bosnie avaient clairement fait connaître leur souhait de ne pas être des ressortissants bosniaques en adoptant une Constitution en vertu de laquelle ils faisaient partie de la Yougoslavie et en s'engageant dans un conflit armé destiné à atteindre ce but. Une telle conclusion se limiterait naturellement à la question de l'application du droit international humanitaire et n'aurait aucun objectif plus large. Elle serait conforme également à l'esprit de ce droit puisqu'elle lui assurerait l'application la plus large possible.

260. Il convient également d'évoquer le concept d'agent, analysé par la Chambre de première instance II dans le *Jugement Tadić*. Dans le cadre de cette approche de la question de

<sup>287</sup> *Liechtenstein c. Guatemala*, CIJ, *Recueil* (1955) 4, p. 23.

<sup>288</sup> Brownlie - *Principles of Public International Law* (4th ed., 1990) ("*Brownlie Principles*"), p. 407.

<sup>289</sup> Brown défend cette approche en affirmant que "le droit international reconnaît la nationalité uniquement lorsqu'elle se fonde sur un lien véritable entre l'État et l'individu. Le fait que la victime et l'accusé partagent, au sens officiel, la même nationalité, ne devrait pas exclure la mise en oeuvre de la responsabilité pénale individuelle des auteurs des infractions graves aux Conventions de Genève lorsque, *de facto*, aucun lien ne les unit". B. Brown, "*Nationality and Internationality in International Humanitarian Law*", 34 *Stanford Journal of International Law* 2 (1998) 347 ("*Nationality and Internationality*"), p. 351 [traduction non officielle].

la protection au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, se pose la question de savoir si les Serbes de Bosnie devraient être considérés comme des agents de la RFY du fait du contrôle que cette dernière exerçait sur eux. Les personnes “au pouvoir” des forces des Serbes de Bosnie sont donc implicitement “au pouvoir” de la RFY, qui est partie au conflit mais étrangère. Dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, la Chambre d'appel a envisagé cette possibilité et a conclu que si l'on appliquait le concept d'agent, les civils serbes de Bosnie au pouvoir des forces de l'État bosniaque ne seraient plus protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, tandis que les civils musulmans et croates de Bosnie au pouvoir des forces serbes de Bosnie seraient des personnes protégées. La Chambre d'appel a qualifié cette situation d'"absurde" et a donc rejeté l'argument avancé par l'Accusation dans cette affaire, selon lequel le Conseil de sécurité avait conclu que le conflit était de nature internationale lorsqu'il avait adopté le Statut<sup>290</sup>.

261. Cependant, la Chambre estime en l'espèce qu'une telle situation n'est pas la conséquence inévitable de l'application de la doctrine. Ainsi que nous l'avons examiné, les civils serbes de Bosnie ne doivent pas nécessairement être considérés comme des ressortissants bosniaques quand il s'agit d'appliquer le régime des infractions graves à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Dès lors, les civils serbes de Bosnie pourraient être considérés comme protégés lorsqu'ils étaient détenus par les forces de l'État bosniaque<sup>291</sup>.

262. Compte tenu du raisonnement exposé plus haut dans la partie touchant à la nature internationale du conflit en Bosnie-Herzégovine en 1992, la Chambre de première instance ne partage pas l'opinion de la majorité des Juges de la Chambre ayant rendu le *Jugement Tadić*. La présente Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que le retrait prétendu de la JNA et la fin de l'intervention de la RFY dans le conflit après le 19 mai 1992 n'étaient qu'un leurre et que l'on ne peut douter que la RFY ait continué à exercer son influence. La RFY et les Serbes de Bosnie avaient un objectif commun tout à fait clair : mettre à exécution un projet conçu à Belgrade - le projet de la Grande Serbie. Il est, par conséquent, possible de considérer que les Serbes de Bosnie agissaient au nom de la RFY lorsqu'ils poursuivaient leur combat contre les autorités de Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>290</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 76.

<sup>291</sup> Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la majorité des Juges de la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić* ne considérait pas comme prouvé le fait que la RFY exerçait un "contrôle effectif" sur la VRS, critère qui, à ses yeux, était nécessaire pour établir la relation d'agent.

263. En tenant compte du bien-fondé relatif des approches basées sur les notions de “lien effectif” et d’“agent”, la présente Chambre de première instance souhaite insister sur la nécessité d’envisager de façon plus souple les conditions posées par l’article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. En cas de succession d’États violente, le droit interne de la nationalité ne peut décider si les personnes happées dans des conflits découlant de tels événements sont protégées ou non<sup>292</sup>. Le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève nous impose de garder à l’esprit que “les Conventions sont faites avant tout pour protéger des individus et non pas pour servir les intérêts des États”<sup>293</sup> ; la présente Chambre de première instance est donc d’avis que les Conventions devraient couvrir le plus grand nombre de personnes possible. Il serait en effet contraire à l’intention du Conseil de sécurité, dont le souci était de faire face effectivement à une situation qui, estimait-il, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et de mettre un terme aux souffrances de toutes les personnes prises dans le conflit, que le Tribunal international refuse à un groupe de personnes le bénéfice de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève uniquement sur la base du droit interne de la nationalité. .

264. Le droit doit être appliqué à la situation qui nous occupe, telle qu’elle était véritablement ; répétons donc que les faits pertinents sont les suivants :

- à la suite de la dissolution de la RSFY, un conflit armé international a éclaté entre, au moins, la RFY et ses forces, d’une part, et les autorités de l’État indépendant de Bosnie-Herzégovine, d’autre part ;
- une fraction de la population de Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie, a proclamé son indépendance et a prétendu créer sa propre République qui ferait partie de la RFY ;
- la RFY a armé et équipé la population serbe de Bosnie et a mis en place son armée, la VRS ;
- au cours des opérations militaires menées dans la municipalité de Konjic, s’inscrivant dans le cadre de ce conflit armé international, les forces de l’État bosniaque ont détenu des hommes et des femmes serbes dans le camp de détention de Čelebići.

265. Sans qu’il soit besoin d’aborder ici la question de la légalité de leur détention, il est clair que les victimes des crimes allégués dans l’Acte d’accusation ont été arrêtées et détenues principalement parce qu’elles étaient serbes. À ce titre, et dans la mesure où elles n’étaient pas

<sup>292</sup> Brown plaide pour une “approche fonctionnelle” de la question de la nationalité et souligne que, en 1992, le résultat du conflit bosniaque n’était pas connu, ce qui plaçait tous les Bosniaques dans une situation d’incertitude qui mettait en cause dans les faits l’existence de leur nationalité commune. *Nationality and Internationality*, p. 397.

<sup>293</sup> *Commentaire*, p. 26.



protégées par une autre Convention de Genève, elles doivent être considérées comme ayant été des “personnes protégées” au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, puisqu’elles étaient de toute évidence détenues par les autorités bosniaques du fait qu’elles appartenaient à la partie ennemie au cours d’un conflit armé et du fait et qu’elles représentaient une menace pour l’État bosniaque.

266. Cette interprétation de la Convention va tout à fait dans le sens de l’évolution de la doctrine du droit humanitaire qui a pris une importance croissante au cours de ces cinquante dernières années. Il serait contraire au concept même de droits de l’homme, qui protège les individus des abus de leur propre État, d’appliquer de façon rigide la condition de la nationalité posée par l’article 4, condition apparemment insérée pour empêcher toute immixtion dans les rapports entre un État et ses propres ressortissants<sup>294</sup>. De surcroît, la nature du conflit armé international en Bosnie-Herzégovine reflète la complexité de nombreux conflits modernes et probablement pas le paradigme envisagé en 1949. Afin de préserver la pertinence et l’efficacité des normes des Conventions de Genève, il est nécessaire d’adopter l’approche choisie ici. Ainsi que Meron l’a récemment déclaré,

[e]n interprétant le droit, notre objectif devrait être d’éviter autant que possible de paralyser la procédure judiciaire et, dans le cas des conventions humanitaires, de leur permettre de remplir leur objectif visant à assurer une protection<sup>295</sup>.

(ii) Les victimes étaient-elles des prisonniers de guerre ?

267. L’article 4 A) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève pose des conditions assez strictes pour pouvoir bénéficier du statut de prisonnier de guerre. Une fois encore, cette disposition a été rédigée à la lumière des enseignements tirés de la Deuxième Guerre mondiale et elle reflète la conception que l’on avait à l’époque d’un conflit armé international. Dès lors, les différentes catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des prisonniers de guerre sont définies de façon étroite.

268. Dans la présente espèce, nul ne semble soutenir que les victimes des actes allégués étaient membres des forces armées régulières de l’une des parties au conflit, tels que définis par la section 1 de l’article. Les paragraphes 3, 4, et 5 ne sont clairement pas non plus applicables. Il convient dès lors de porter son attention sur la question de savoir si elles étaient

---

<sup>294</sup> *Commentaire*, p. 52.

<sup>295</sup> Meron, p. 239.

membres de milices ou de corps volontaires appartenant à une partie, qui a) étaient placés sous le commandement d'une personne responsable de ses subordonnés, b) présentaient un signe distinctif déterminé, reconnaissable à distance, c) portaient des armes au vu et au su de tous, et d) menaient leurs opérations conformément aux lois et coutumes de la guerre. À défaut, ces victimes auraient pu former une *levée en masse*, c'est-à-dire que, habitant un territoire non occupé, elles avaient, à l'approche de l'ennemi, pris spontanément les armes pour résister à l'envahisseur, sans avoir eu le temps de se constituer en unités armées régulières et, à tout moment, elles portaient des armes au vu et au su de tous et respectaient les lois et coutumes de la guerre.

269. L'Accusation cherche à invoquer les dispositions du Protocole additionnel I<sup>296</sup> pour interpréter et clarifier celles de l'article 4 A) 2) ; de plus, elle souhaite interpréter dans un esprit d'ouverture les stipulations détaillées de ce sous-alinéa. Même si l'Accusation devait être suivie sur ce point et quoi que nous ayons pu dire sur la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'interprétation des Conventions de Genève, il apparaît difficile à la Chambre de première instance, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, de conclure que les victimes des crimes allégués dans l'Acte d'accusation remplissent ces conditions. S'il semble que certaines des personnes détenues au camp de détention de Čelebići possédaient des armes et que l'on peut considérer qu'elles ont participé dans une certaine mesure aux "hostilités", cela ne suffit pas à leur conférer le statut de prisonnier de guerre. De toute évidence, une Commission d'enquête militaire avait été mise en place à Konjic et elle était chargée de faire le tri entre les détenus de Čelebići, ce qui, toutefois, n'est pas sans rapport, semble-t-il, avec à la question de savoir quelles étaient exactement les activités exercées par chaque détenu avant son arrestation et s'ils représentaient une menace particulière pour la sécurité des autorités bosniaques. Cela posé, il n'est même pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les Serbes de Bosnie détenus à Čelebići "appartenaient" aux forces de l'une des parties au conflit.

270. De même, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les détenus serbes de Bosnie constituaient une *levée en masse*. Cette notion fait référence à une situation où un territoire n'a pas encore été occupé mais est envahi par une force extérieure et où les habitants des régions situées sur la ligne d'invasion prennent les armes pour résister et défendre leurs foyers. Il est difficile de conclure que les circonstances de la présente espèce,

telles que décrites au Chapitre II ci-dessus, répondent à cette définition. Les autorités de la municipalité de Konjic ne constituaient clairement pas une force d'invasion à laquelle les habitants de certains villes et villages étaient contraints de résister et contre laquelle ils devaient se défendre. De surcroît, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance n'indiquent nullement que les Serbes de Bosnie qui étaient détenus portaient, en tant que groupe, leurs armes à tout moment au vu et au su de tous et observaient les lois et coutumes de la guerre. Il est incontestable que l'article 4 A) 6) impose aux populations locales de se conduire comme des soldats professionnels ; la Chambre de première instance estime dès lors que, en l'espèce, il est préférable de considérer toutes ces personnes comme des civils.

271. Il est toutefois important de faire observer que cette conclusion se fonde sur l'idée qu'il n'existe pas de hiatus entre la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Si une personne n'a pas droit, en qualité de prisonnier de guerre, à la protection offerte par la III<sup>e</sup> Convention de Genève (ou par les I<sup>re</sup> ou II<sup>e</sup> Conventions), elle est nécessairement couverte par la IV<sup>e</sup> Convention, pour autant qu'elle satisfasse aux critères énoncés à l'article 4. Le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que :

[s]e trouvant aux mains de l'ennemi, un individu doit avoir un statut selon le droit international : il est soit un prisonnier de guerre couvert par la III<sup>e</sup> Convention, soit une personne civile couverte par la IV<sup>e</sup> Convention, soit encore un membre du personnel sanitaire des forces armées couvert par la I<sup>re</sup> Convention. *Il n'y a pas* de statut intermédiaire ; aucune personne se trouvant aux mains de l'ennemi ne peut être en dehors du droit et c'est là, nous semble-t-il, une solution satisfaisante, non seulement pour l'esprit, mais aussi et surtout du point de vue humanitaire<sup>297</sup>.

272. Ce point de vue est confirmé par l'article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, aux termes duquel est considérée comme civile toute personne qui n'est pas un combattant tel que défini par l'article 4 A), 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et par l'article 43 du Protocole lui-même.

273. L'Accusation a, en outre, soutenu que l'article 5 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève exige que, si un doute subsiste quant au statut des personnes détenues à Čelebići, elles devraient pouvoir bénéficier de la protection de la Convention en attendant que leur statut ait été

<sup>296</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977 ("Protocole additionnel I).

<sup>297</sup> *Commentaire*, p. 58.

déterminé par un tribunal compétent<sup>298</sup>. Sur cette base, ces détenus étaient des “personnes protégées”, couvertes par les dispositions de la III<sup>e</sup> Convention relatives aux infractions graves. Alors que cet article a pu faire peser, sur les forces de Bosnie contrôlant le camp de détention de Čelebići, l’obligation de traiter certains des détenus comme des personnes protégées par la III<sup>e</sup> Convention de Genève en attendant que leur statut ait été dûment déterminé, et donc de les traiter avec toute l’humanité voulue, la Chambre de première instance a conclu que, dans les faits, ces détenus n’étaient pas des prisonniers de guerre. Ils étaient tous des civils protégés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; la Chambre de première instance s’appuie donc sur cette dernière Convention pour se prononcer sur la question de l’existence d’“infractions graves aux Conventions de Genève”.

(c) Conclusions

274. De ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que toutes les victimes des crimes allégués dans l’Acte d’accusation étaient des “personnes protégées” par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. Aux fins d’application de l’article 2 du Statut, ces victimes doivent être considérées comme ayant été aux mains d’une partie au conflit dont elles n’étaient pas ressortissantes, puisqu’il s’agissait de Serbes de Bosnie détenus, au cours d’un conflit armé international, par une partie à ce conflit, l’État de Bosnie-Herzégovine.

275. Cette conclusion se trouve confortée par la conviction fondamentale de la Chambre de première instance qu’en ne cessant de condamner les violations généralisées du droit international humanitaire commises pendant tout le conflit en Bosnie-Herzégovine et en créant le Tribunal international pour poursuivre et sanctionner les auteurs de ces violations, le Conseil de sécurité n’a pas estimé que la protection offerte par l’ensemble du droit international humanitaire pouvait être refusée à des catégories particulières de personnes sur la base du droit interne de la nationalité. Le Tribunal international doit, par conséquent, adopter une approche globale et réglée par des principes, s’agissant de l’application des normes fondamentales du droit international humanitaire, normes qui ont été énoncées dans les quatre Conventions de Genève. En particulier, toutes les personnes qui n’ont pas participé activement aux hostilités et qui ont

---

<sup>298</sup> L’article 5 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose : “La présente convention s’appliquera aux personnes visées à l’article 4 dès qu’elles seront tombées au pouvoir de l’ennemi et jusqu’à leur libération et leur rapatriement définitifs. S’il y a doute sur l’appartenance à l’une de catégories énumérées à l’article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l’ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent”.

cependant été aspirées dans l'horreur et la violence de la guerre ne devraient pas se voir refuser la protection offerte par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui constitue la base même du droit dont elles peuvent se prévaloir.

276. Dans le contexte qui nous occupe, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail l'évolution du droit contenu dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre ; en effet, même si aucune des victimes ne peut être considérée comme prisonnier de guerre, il n'existe pas de hiatus entre les différentes Conventions de Genève. Ces victimes doivent dès lors être considérées comme des civils protégés, tout comme les autres détenus. Cette conclusion ne préjuge en rien des résultats de l'analyse à laquelle nous nous livrerons ultérieurement afin de déterminer si les autorités de Bosnie-Herzégovine étaient légitimement habilitées à détenir tous ces civils.

277. Ayant jugé que l'article 2 du Statut est applicable aux faits de la présente espèce, la Chambre de première instance porte à présent son attention sur l'application de l'article 3 s'agissant de violations des lois ou coutumes de la guerre.

## E. Article 3 du Statut

### 1. Introduction

278. Outre les accusations d'infractions graves aux Conventions de Genève, l'Acte d'accusation contient également 26 chefs faisant état de violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut<sup>299</sup>. Dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, la Chambre de première instance a estimé que l'article 3 traite d'une large catégorie de crimes, à savoir toutes les "violations des lois ou coutumes de la guerre", et que la liste qui en est donnée à l'article 3 lui-même n'est pas exhaustive mais a valeur d'exemple<sup>300</sup>. En particulier, l'article 3 ne se limite pas aux crimes reconnus par le "droit de La Haye", c'est-à-dire le droit régissant la conduite des hostilités, qui trouve principalement son expression dans la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ("Convention de La Haye

---

<sup>299</sup> Plusieurs de ces chefs sont mentionnés à titre alternatif, comme nous le verrons plus loin dans le chapitre consacré aux conclusions factuelles.

<sup>300</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 87.

(IV)”) et le Règlement annexe, mais il inclut certaines infractions aux Conventions de Genève<sup>301</sup>.

279. Examinant l'article 3 du Statut, la Chambre d'appel a énoncé quatre conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'un crime entre dans le champ d'application de cet article. Ces conditions sont les suivantes :

- i) la violation doit constituer une infraction à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies (...);
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. (...);
- iv) la violation de la règle doit engager, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>302</sup>.

280. La présente Chambre de première instance ne voit aucune raison de s'écarter de la position adoptée par la Chambre d'appel sur ce point et estime qu'ayant analysé ci-avant les conditions générales d'application des articles 2 et 3 du Statut, elle a examiné les deuxième et troisième conditions<sup>303</sup>.

281. À l'exception du chef d'accusation 49 (pillage), l'Acte d'accusation indique que les crimes reprochés aux accusés en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre sont “reconnus par” l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui dispose :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

<sup>301</sup> Arrêt *Tadić* sur la compétence, par. 87

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>303</sup> Sous réserve, toutefois, de ce qu'il sera dit plus loin de la "gravité" de l'infraction qualifiée de pillage.

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
  - b) les prises d'otage ;
  - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
  - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

282. Discutant de l'applicabilité de l'article 3 du Statut à la présente espèce, la Chambre de première instance doit dès lors nécessairement examiner l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Défense a contesté la nature de cette disposition et le fait qu'elle s'intègre dans l'article 3 du Statut, au motif qu'elle ne fait pas partie du droit international coutumier et que sa violation n'engage nullement la responsabilité pénale individuelle des contrevenants.

283. S'agissant de l'accusation de pillage figurant au chef 49 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance fait observer que l'article 3 e) du Statut fait expressément mention de ce crime comme d'une violation des lois ou coutumes de la guerre qui relève du Tribunal international. Néanmoins, il convient d'établir que l'interdiction du pillage est une norme du droit international coutumier dont la violation engage la responsabilité pénale individuelle des contrevenants.

284. Afin d'aller plus avant dans l'analyse des conditions d'application de l'article 3, la Chambre de première instance juge nécessaire dans un souci de clarté d'exposer brièvement les arguments des parties concernant ces questions.

## 2. Arguments des Parties

285. Dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*, la Chambre d'appel a conclu que le Tribunal international est compétent pour connaître des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut, qu'ils

aient été commis dans le cadre d'un conflit armé interne ou international<sup>304</sup>. Ce faisant, elle a examiné la nature coutumière de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, de même que d'autres normes régissant les conflits armés internes, et elle a jugé que leur violation engage la responsabilité pénale individuelle des contrevenants. L'Accusation soutient que les conclusions de la Chambre d'appel sur ce point devraient être suivies en l'espèce. Partant, l'Accusation estime que, pour que la Chambre de première instance applique l'article 3 du Statut dans la présente affaire, il lui suffit de prouver qu'il y a bel et bien eu un conflit armé et que les violations alléguées étaient liées à ce conflit.

286. S'agissant des violations des interdictions fondamentales énoncées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'Accusation fait valoir que ces dispositions font clairement partie du droit international coutumier et qu'elle doit simplement démontrer que les victimes des crimes allégués remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1) (à savoir, n'avoir pris aucune part aux hostilités). En somme, elle est d'avis que l'article 3 commun aux Conventions de Genève peut être appliqué par le Tribunal international lorsque quatre conditions sont remplies, c'est-à-dire dès lors que :

- 1) les actes illégaux ont été commis dans le cadre d'un conflit armé ;
- 2) l'auteur était lié à l'une des parties impliquées dans le conflit armé ;
- 3) les victimes étaient des personnes n'ayant pas pris une part active aux hostilités, ce qui inclut les civils, les membres des forces armées ayant déposé leurs armes et ceux mis *hors de combat* par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ; et
- 4) l'un des actes énumérés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève a été commis<sup>305</sup>.

287. En outre, l'Accusation avance que les violations de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui reflète le droit international humanitaire coutumier, sont couvertes par l'article 3 du Statut. Elle affirme que les crimes qui, dans l'Acte d'accusation, sont retenus contre les accusés en vertu de l'article 3, constituent aussi de toute évidence des violations de cette disposition.<sup>306</sup>

<sup>304</sup> Jugement Tadić sur la compétence, par. 137.

<sup>305</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG cote D2733.

<sup>306</sup> Cf. *Prosecutor's Response to the Pre-Trial Briefs of the Accused*, 18 avril 1997 (RG cote D3311-D3363) ( "*Prosecution Response to the Pre-Trial Briefs of the Accused*" ), (RG cote D3348-D3350). L'article 75 du Protocole additionnel I dispose : "Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visées à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du



288. L'Accusation fait enfin valoir que l'interdiction du pillage est un principe bien établi en droit international, reconnu par la Convention de La Haye de 1907 (IV) et le Règlement annexe, de même que par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

289. La Défense reconnaît que son interprétation de l'article 3 du Statut, à savoir qu'il ne peut intégrer les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, est contraire au point de vue adopté par la Chambre d'appel dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*<sup>307</sup>. Toutefois, elle avance que c'est à tort que la Chambre d'appel a jugé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève est inclus dans l'article 3 du Statut.

---

présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur et les pratiques religieuses de toutes ces personnes. Sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : le meurtre ; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; les peines corporelles ; et les mutilations ; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ; la prise d'otages ; les peines collectives ; et la menace de commettre l'un quelconque des actes précités. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes : la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ; nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ; nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ; toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ; nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ; toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ; toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés".

290. Le premier argument invoqué par la Défense à l'appui de son interprétation est que le Conseil de sécurité, en créant le Tribunal international, n'a jamais eu l'intention de lui donner compétence pour connaître des violations de l'article 3 commun. De l'examen des dispositions du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ("TPIR"), la Défense déduit qu'il est exclu, en l'absence de toute référence explicite à l'article 3 commun dans le Statut, référence qui figure dans le statut du TPIR, que le Conseil de sécurité ait pu avoir l'intention de l'inclure dans le domaine de compétence du Tribunal international.

291. La Défense fait en outre valoir que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut sont représentatifs des crimes visés par le "droit de La Haye" - c'est-à-dire par les règles énoncées dans la Convention de La Haye de 1907 (IV) et le Règlement annexe - qui a trait à la conduite des hostilités et non à la protection des victimes ne prenant pas une part active aux combats. À ses yeux, si le Conseil de sécurité avait eu l'intention d'inclure certaines dispositions du "droit de Genève" - telles que l'article 3 commun - dans l'article 3 du Statut, il l'aurait fait de façon explicite.

292. En réponse aux arguments de l'Accusation, la Défense examine les déclarations faites par certains représentants des États au Conseil de sécurité lors de l'adoption du Statut du Tribunal. La Défense conteste l'interprétation que donne le Procureur de ces déclarations et maintient qu'elles ne peuvent être considérées comme avalisant l'incorporation dans l'article 3 du Statut de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

293. La Défense soutient pour l'essentiel, sur la base de la pratique des États et de l'*opinio juris*, que les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne font pas partie du droit international coutumier établi. Le Rapport du Secrétaire général, adopté par le Conseil de sécurité et contenant le Statut, indique clairement que le Tribunal est tenu d'appliquer les "règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier"<sup>308</sup> ; la Défense estime que l'article 3 commun ne satisfait pas à cette condition.

294. Le deuxième argument mis en avant par la Défense est que, même si les interdictions fondamentales énoncées par l'article 3 commun étaient considérées comme faisant partie du droit international coutumier, leur violation n'engagerait pas nécessairement la responsabilité pénale individuelle de contrevenants. À l'appui de cette thèse, elle analyse l'évolution dans le

---

<sup>307</sup> Le Conseil de la défense de M. Mucic n'a pas clairement fait savoir s'il rejoignait ou non les autres Conseils de la défense sur ce point.

<sup>308</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 34.

temps du droit international et conclut que la notion de responsabilité pénale individuelle n'a fait son apparition que récemment dans cette branche du droit. Elle fait observer que, en 1949, les États ayant adopté les quatre Conventions de Genève n'ont pas inclus l'article 3 commun dans le régime des "infractions graves" mis en place pour appliquer les interdictions contenues dans les Conventions. Elle soutient ensuite que l'évolution du droit international coutumier depuis lors ne permet pas d'affirmer que les violations de l'article 3 commun engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur.

### 3. Discussion

295. Tout en gardant à l'esprit les conclusions tirées à la section C ci-dessus quant au lien pertinent existant entre les actes allégués des accusés et le conflit armé, à la situation des victimes supposées, en tant que détenus au camp de détention de Čelebići, et des accusés dans le camp de détention, la Chambre de première instance va s'attacher à examiner la question de la nature coutumière des interdictions énoncées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de leur incorporation dans l'article 3 du Statut.

296. La Chambre de première instance est guidée, dans son analyse de l'article 3, par les idées exprimées par la Chambre d'appel dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence*. Dans cet Arrêt, la Chambre d'appel se livre à une longue analyse de la nature de l'article 3 et de l'incorporation dans ledit article de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, analyse que la Chambre de première instance estime ne pas devoir reproduire dans sa totalité.

297. En substance, la Chambre d'appel décrit de la façon suivante l'articulation des articles 2 et 3 du Statut :

L'article 3 doit être considéré comme couvrant toutes les violations du droit international humanitaire autres que les "infractions graves" aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 (ou, de fait, les violations visées par les articles 4 et 5 dans la mesure où les articles 3, 4 et 5 se recouvrent)<sup>309</sup>.

En outre,

l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du

<sup>309</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 87.

Tribunal international. L'article 3 vise à rendre cette compétence inattaquable et incontournable<sup>310</sup>.

298. La Chambre de première instance fait observer que la conclusion de la Chambre d'appel sur le champ d'application de l'article 2 du Statut, excluant les conflits armés internes de la compétence du Tribunal touchant les "infractions graves" aux Conventions de Genève, est telle que son approche de l'article 3 doit être plutôt large, afin de rendre la compétence du Tribunal "inattaquable". Dès lors, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève trouvent leur place dans l'article 3 du Statut.

299. Dans le même esprit, la présente Chambre de première instance ne doute pas un seul instant que l'intention du Conseil de sécurité ait été de garantir que toutes les violations graves du droit international humanitaire, commises dans un cadre spatio-temporel défini, ressortissent à la compétence du Tribunal international. Dès lors, si des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne doivent pas être considérées comme ayant été incorporées dans le régime des "infractions graves" et, partant, comme tombant sous le coup de l'article 2 du Statut, il faut les regarder comme faisant partie des dispositions plus générales de l'article 3 du Statut.

300. Il convient de noter que, discutant de la question de l'existence de règles coutumières du droit international humanitaire en matière de conflits armés internes, la Chambre d'appel formule la réserve suivante : toutes les règles applicables aux conflits armés internationaux n'ont pas été étendues aux conflits armés internes et c'est l'essence de ces règles qui importe et non leurs dispositions particulières<sup>311</sup>. Cependant, les interdictions énoncées par le paragraphe premier de l'article 3 commun aux Conventions de Genève expriment "le fondement même des quatre Conventions de Genève" - le principe du traitement humain<sup>312</sup>. Les auteurs de violations de cet article pendant un conflit interne ne peuvent, quelle que soit la façon dont on aborde la question, être traités avec plus de clémence que les personnes qui commettent les mêmes infractions au cours d'un conflit international. Il semblerait donc que les interdictions énoncées par l'article 3 commun sont d'une nature telle qu'elles devraient s'appliquer tant lors de conflits armés internes que lors de conflits armés internationaux.

---

<sup>310</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 91.

<sup>311</sup> *Ibid.*, par. 126.

<sup>312</sup> *Cf. Commentaire* p. 43. Le Commentaire poursuit en indiquant : "La valeur de cette disposition dépasse le cadre du seul article 3. Si elle représente le minimum que l'on doit appliquer au conflit le moins déterminé qui soit, à plus forte raison doit-on le respecter dans les conflits internationaux

301. Si, en 1949, l'insertion dans les Conventions de Genève d'une disposition relative aux conflits armés internes a pu paraître audacieuse, nul ne peut douter que les protections et les interdictions énoncées dans cette disposition font désormais partie du droit international coutumier. Ainsi que la Chambre d'appel l'a examiné en détail, un ensemble de règles traitant de la réglementation des hostilités et de la protection des victimes au cours des conflits armés internes est à présent largement reconnu<sup>313</sup>. Ce progrès illustre bien la nature évolutive du droit international coutumier, qui est d'ailleurs sa force. Depuis au moins la moitié de ce siècle, la prédominance des conflits armés éclatant à l'intérieur des frontières d'un État ou à la suite de la remise en cause des anciennes frontières de l'État est évidente et, en l'absence des conditions indispensables à la conclusion d'un traité multilatéral donnant naissance à un nouveau corpus juridique complet, le concept plus fluide et adaptable du droit international coutumier s'impose.

302. L'existence d'un tel droit coutumier - pratique des États et *opinio juris* - peut, dans certaines situations, être extrêmement difficile à établir, en particulier lorsqu'il existe un traité multilatéral antérieur qui a été adopté par la grande majorité des États. La preuve de la pratique des États *en marge* de ce traité, démontrant la présence de normes coutumières distinctes ou la transposition de normes conventionnelles dans le domaine de la coutume, devient de plus en plus difficile à rapporter car il semblerait que seule la pratique des États non parties au traité puisse être considérée comme pertinente<sup>314</sup>. Telle est la situation des quatre Conventions de Genève auxquelles la plupart des États sont devenus parties par voie de ratification ou d'adhésion.

303. Malgré ces difficultés, les tribunaux internationaux concluent, de temps à autre, que la coutume existe à côté du droit conventionnel, leur contenu étant fondamentalement identique. Il en a été ainsi dans l'affaire *Nicaragua*<sup>315</sup>, s'agissant de l'interdiction de l'usage de la force énoncée par la Charte des Nations Unies. En outre, dans cette affaire, l'analyse faite par la C.I.J. des Conventions de Genève, en particulier de leurs articles 1er et 3, indique qu'elle considérait que ces dispositions faisaient aussi partie du droit international coutumier<sup>316</sup>. De surcroît, la

---

proprement dits entraînant l'application intégrale de la Convention. Car, pourrait-on dire, "qui doit le plus, doit le moins". *Ibid.*

<sup>313</sup> Cf. *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 98 et examen ultérieur, par. 100-127.

<sup>314</sup> Tel est le "paradoxe" observé par Baxter dans "*Treaties and Custom*", 129 Recueil des Cours, (1970) 64.

<sup>315</sup> Affaire *Nicaragua*, par. 172-190.

<sup>316</sup> Affaire *Nicaragua*, par. 218-220. Cf. l'analyse de cet aspect de l'Affaire *Nicaragua* dans Meron - *The Geneva Conventions as Customary Law*, 81 A.J.I.L. (1987) 348. Contrairement à ce qu'affirment les Conseils de M. Delalić et de M. Delić, la nature de l'analyse qu'a faite la Cour de cette question

C.I.J. a conclu que l'article 3 commun ne devait pas simplement s'appliquer aux conflits armés internes, mais que,

[i]l ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé des "considérations élémentaires d'humanité" (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; paragraphe 215 ci-dessus*)<sup>317</sup>.

304. En outre, dans un récent jugement, le TPIR a également discuté la nature coutumière de l'article 3 à propos de l'application des dispositions de son statut<sup>318</sup>. La Chambre saisie de cette affaire a déclaré que,

[i]l est clair aujourd'hui que l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des États répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun<sup>319</sup>.

305. Il convient de faire observer qu'en chargeant le Tribunal international d'appliquer les règles coutumières du droit international humanitaire, le Secrétaire général a précisé que certaines conventions faisaient partie de la coutume. Il a notamment fait mention des quatre Conventions de Genève de 1949 sans exclure certaines de leurs dispositions comme l'article 3 commun<sup>320</sup>. Le fait que l'article 3 commun a été considéré comme faisant partie du droit devant être appliqué par le Tribunal est corroboré par la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique lors de l'adoption de la Résolution 827 du Conseil de sécurité, qui n'a été contredit par aucun autre représentant ; le représentant américain avait alors déclaré que :

il est entendu que les "lois ou coutumes de la guerre" visées à l'article 3 du Statut incluent toutes les obligations découlant des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque où les actes ont été commis, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions<sup>321</sup>.

---

n'est pas pertinente; il en va de même de la question de savoir si elle est opposable à la Chambre de première instance.

<sup>317</sup> *Ibid.*, par. 218.

<sup>318</sup> Jugement Akayesu.

<sup>319</sup> *Ibid.*, par. 608.

<sup>320</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 34-35.

<sup>321</sup> Procès-verbal provisoire de la trois mille deux cent septième séance, 25 mai 1993, S/PV. 3217, 25 mai 1993, p. 15.

306. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est certaine que les interdictions énoncées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont des interdictions reconnues par le droit international coutumier qui peuvent être considérées comme étant du ressort du Tribunal international aux termes de l'article 3 du Statut.

307. La Chambre de première instance en arrive donc au deuxième argument invoqué par la Défense selon lequel, même si du fait des interdictions qu'il édicte, l'article 3 faisait partie de la coutume, il n'existe en droit coutumier aucune règle qui donne à penser que toute violation de l'article 3 commun engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur. Une fois encore, ce point a été traité par la Chambre d'appel dans l'*Arrêt Tadić sur la compétence* et la Chambre de première instance ne voit aucune raison de ne pas suivre ses conclusions<sup>322</sup>. Dans son Arrêt, la Chambre d'appel examine les différents droits internes, de même que la pratique, pour montrer qu'il existe de nombreux exemples de dispositions pénales relatives aux violations du droit applicable en cas de conflit armé interne<sup>323</sup>. À partir de ces sources, la Chambre d'appel extrapole pour conclure que rien ne s'oppose à ce qu'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur et que, de fait, une telle violation emporte cette responsabilité.

308. Le fait que les Conventions de Genève elles-mêmes n'indiquent pas explicitement que toute violation de l'article 3 commun engage la responsabilité pénale de son auteur n'exclut pas en soi qu'une telle responsabilité puisse naître d'une telle infraction. En outre, le fait de qualifier la violation de certaines dispositions des Conventions d'"infractions graves" entrant dans le cadre de la juridiction obligatoire universelle, ne peut certainement pas être interprété comme privant toutes les autres dispositions des Conventions de toute sanction pénale. Alors que les auteurs des "infractions graves" *doivent* être poursuivis et punis par tous les États, les auteurs des "autres" infractions aux Conventions de Genève *peuvent* l'être. Dès lors, une juridiction internationale telle que le Tribunal international doit aussi être habilitée à poursuivre et à punir les auteurs de ces violations.

309. Cette conclusion est étayée par le Projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rédigé par la C.D.I. ("Projet de Code de la C.D.I.")<sup>324</sup>. L'article 20 du Projet de

<sup>322</sup> *Arrêt Tadić sur la compétence*, par. 128-136.

<sup>323</sup> *Ibid.*, par. 130-132.

<sup>324</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supp. No. 10 (A/51/10), par. 30.

Code de la C.D.I., intitulé “Crimes de guerre”, comprend des violations du droit international humanitaire applicables dans le cas de conflits armés non internationaux, de même que des violations qui constituent des infractions graves aux Conventions de Genève. Les crimes énumérés dans cet article renvoient aux dispositions de l’article 3 commun aux Conventions de Genève, de même que celles de l’article 4 du Protocole additionnel II (“Protocole additionnel II”)<sup>325</sup>. En outre, le Statut définitif de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, reprend explicitement les violations graves de l’article 3 des Conventions de Genève comme crimes de guerre aux termes de son article 8<sup>326</sup>. Un autre instrument récent, le statut du TPIR, reprend aussi les violations de l’article 3 commun en tant que crimes relevant de la compétence de ce tribunal. Bien que ces instruments aient tous été rédigés après les crimes évoqués dans l’Acte d’accusation, ils indiquent que, de façon générale, on estime que les dispositions de l’article 3 commun ne sont pas incompatibles avec la notion de responsabilité pénale individuelle.

310. Le statut du TPIR et le Rapport du Secrétaire général concernant ce statut ne peuvent s’interpréter de façon à restreindre le champ d’application de notre Statut. Si l’article 4 du statut du TPIR fait explicitement référence à l’article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, l’absence d’une telle référence explicite dans le Statut du Tribunal international n’exclut pas en soi l’application de ces dispositions. La Défense cite, à l’appui de sa thèse, le rapport du Secrétaire général au sujet du TPIR, qui dispose que l’article 4 de son statut “pour la première fois, érige en crimes les violations de l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève”<sup>327</sup>. La Chambre de première instance fait cependant remarquer que les Nations Unies ne peuvent pas “ériger en crimes” la violation de l’une quelconque des règles du droit international humanitaire par le simple fait de conférer une compétence *ratione materiae* à un tribunal international. Le Tribunal international ne fait qu’identifier et appliquer le droit international coutumier existant ; peu importe, comme nous l’avons indiqué plus haut, que le contenu de cette coutume ait été ou non reconnu explicitement dans le Statut, encore qu’il puisse y être fait référence explicitement, comme dans le statut du TPIR.

---

<sup>325</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977.

<sup>326</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9 (“Statut de Rome de la Cour pénale internationale”), article 8 (c).

<sup>327</sup> Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, UN Doc. S/1995/134, par. 12.



311. La Défense se montre extrêmement soucieuse d'attirer l'attention des Juges sur le principe *nullem crimen sine lege* (pas de crime sans texte de loi) et, partant de là, elle conclut qu'aucun des accusés ne peut être reconnu coupable de crimes sanctionnés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Elle maintient que, si le Tribunal concluait que toute violation de l'article 3 commun engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur, il créerait un droit *a posteriori*. Une telle pratique est contraire aux droits de l'homme fondamentaux, ainsi qu'il est précisé, entre autres, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("Pacte international"), lequel dispose, dans son article 15 :

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. [...]
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

312. Outre ce qui a été dit plus haut de la nature coutumière des interdictions énoncées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de la responsabilité pénale individuelle que leur violation engage, la Chambre de première instance souhaite accorder une importance particulière aux dispositions du Code pénal de la RSFY, qui ont été adoptées par la Bosnie-Herzégovine en avril 1992<sup>328</sup>. Ce code donne compétence aux juridictions bosniaques pour juger les crimes de guerre commis "en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation", qu'ils s'inscrivent dans le cadre de conflits armés internationaux ou de conflits armés internes. De ce fait, tous les accusés dans la présente espèce auraient pu être déclarés individuellement pénalement responsables aux termes de la loi bosniaque relative aux crimes retenus dans l'Acte d'accusation. Dès lors, sur la base de ce fait également, on peut dire que l'argument selon lequel on ne saurait appliquer les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève en vertu de l'article 3 sans violer le principe *nullem crimen sine lege* est sans fondement.

313. De surcroît, il convient également de prendre note du second paragraphe de l'article 15 du Pacte international, compte tenu de la nature des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Il apparaît que cette disposition a été insérée lors de la rédaction du Pacte international afin d'éviter la situation dans laquelle s'étaient trouvés les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la Deuxième Guerre mondiale. Ces tribunaux ont appliqué les normes énoncées dans les Conventions de Genève de 1929 et dans les Conventions de La Haye de 1907, entre autres, bien

que ces instruments ne prévoient pas la possibilité de sanctionner pénalement leur violation. Il est indéniable que des actes tels que le meurtre, la torture, le viol et le traitement inhumain sont criminels au regard des “principes généraux de droit” reconnus par tous les systèmes juridiques. Aussi, la réserve exprimée à l’article 15, paragraphe 2, du Pacte international devrait-elle être prise en compte lorsque l’on envisage la question de l’application du principe *nullem crimen sine lege* au cas d’espèce. L’objectif de ce principe est d’empêcher qu’un individu soit poursuivi et puni pour des actes dont il croyait raisonnablement qu’ils étaient licites à la date de leur perpétration. Il est peu crédible d’affirmer que les accusés ne reconnaîtraient pas la nature criminelle des actes allégués dans l’Acte d’accusation. Peu importe qu’ils n’aient pas pu prévoir la création d’un Tribunal international appelé à engager des poursuites.

314. Si l’article 3 commun aux Conventions de Genève a été formulé de façon à s’appliquer aux conflits armés internes, il ressort également de l’analyse qui précède que ses interdictions fondamentales s’appliquent également en cas de conflit armé international. De même, et comme l’a affirmé la Chambre d’appel, les crimes visés par l’article 3 du Statut du Tribunal international peuvent avoir été commis dans les deux types de conflit. La conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que le conflit en Bosnie-Herzégovine en 1993 était de nature internationale, n’a donc aucune influence sur l’application de l’article 3. Il n’est pas nécessaire non plus que la Chambre de première instance examine les dispositions de l’article 75 du Protocole additionnel I, qui s’appliquent aux conflits armés internationaux. Ces dispositions se fondent clairement sur les interdictions énoncées par l’article 3 commun et peuvent également constituer des règles du droit international coutumier. Cependant, la Chambre de première instance trouve suffisamment de raisons dans l’article 3 commun pour appliquer l’article 3 du Statut aux actes allégués dans la présente affaire<sup>329</sup>.

315. Enfin, la Chambre de première instance ne doute pas un seul instant que l’interdiction du pillage est fermement ancrée dans le droit international coutumier. Le Règlement annexé à la Convention de La Haye (IV) de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre (“Règlement de La Haye”) consacre cette interdiction, réaffirmée dans les Conventions de Genève<sup>330</sup>. Le Règlement de La Haye est depuis longtemps considéré comme étant de nature

<sup>328</sup> Code pénal de la RSFY, 1990, articles 142-143.

<sup>329</sup> La Chambre de première instance n’est pas convaincue par les autres arguments mis en avant par certains Conseils de la défense, pour contester l’applicabilité de l’article 3 commun des Conventions de Genève ; elle estime qu’aucune raison n’impose de les examiner.

<sup>330</sup> L’article 46 du Règlement dispose : “L’honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l’exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée”. L’article 47 dispose en outre que : “Le pillage est

coutumière, ainsi que l'ont confirmé les tribunaux de Nuremberg et Tokyo. De plus, le Rapport du Secrétaire général fait expressément mention du Règlement annexé à la Convention de La Haye dans son commentaire de l'article 3 du Statut, dans les termes suivants :

La Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles qui y sont annexées constituent un autre domaine important du droit international humanitaire conventionnel, qui fait désormais partie de l'ensemble du droit international coutumier.

Le Tribunal de Nuremberg a reconnu que nombre des dispositions contenues dans les Règles de La Haye, qui paraissaient audacieuses au moment où elles ont été adoptées, étaient, en 1939, reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme énonçant les lois et coutumes de la guerre. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu aussi que les crimes de guerre définis à l'article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international étaient déjà considérés, en droit international et dans les règles de La Haye comme des crimes de guerre dont les auteurs étaient susceptibles d'être punis<sup>331</sup>.

Sur cette base, il n'est pas nécessaire de s'étendre plus avant sur l'applicabilité de l'article 3 du Statut s'agissant de l'accusation de pillage.

#### 4. Conclusions

316. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que les interdictions fondamentales figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tout comme les dispositions du Règlement de La Haye, constituent des règles de droit international coutumier que le Tribunal international peut appliquer afin de mettre en oeuvre la responsabilité pénale individuelle des accusés pour les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Il découle de la répartition de la compétence *ratione materiae* entre les articles 2 et 3 du Statut énoncée jusqu'à présent par la Chambre d'appel, que ces violations peuvent être considérées comme étant couvertes par l'article 3.

317. Reconnaisant que cette conclusion entraînerait un élargissement de la notion d'"infractions graves aux Conventions de Genève" allant dans le sens d'une interprétation plus téléologique, la Chambre de première instance estime que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève tombent plus logiquement sous le coup de l'article 2 du Statut.

---

formellement interdit". L'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose aussi que "Le pillage est interdit". Cf. également, l'article 15 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, l'article 18 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 18 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>331</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 41 et 42.

Toutefois, aux fins de la présente affaire, l'approche la plus prudente a été suivie. La Chambre de première instance a jugé qu'il y avait un conflit armé international en Bosnie-Herzégovine pendant la période considérée dans l'Acte d'accusation et que les victimes des crimes allégués étaient des "personnes protégées", ce qui rend l'article 2 applicable. En outre, l'article 3 est applicable pour chacun des crimes allégués au motif qu'ils constituent également des violations des lois ou coutumes de la guerre, interdites en substance par l'article 3 commun aux Conventions de Genève (à l'exception des accusations de pillage et de détention illégale de civils).

318. Ayant donc conclu que les conditions d'application des articles 2 et 3 du Statut sont remplies en l'espèce, la Chambre de première instance doit à présent s'intéresser à la nature de la responsabilité pénale individuelle telle que reconnue par l'article 7 du Statut.

#### **F. La responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 1)**

##### **1. Introduction**

319. Les principes de la responsabilité pénale individuelle consacrés par l'article 7 1) du Statut reflètent l'idée fondamentale que la responsabilité pénale individuelle à raison des infractions relevant du Tribunal international dépasse le cadre de la responsabilité directe. Comme l'a fait observer le Secrétaire général dans son rapport. "toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables"<sup>332</sup>.

---

<sup>332</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 54.

320. L'article 7 1) dispose donc :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

321. L'idée que des individus puissent être tenus pénalement responsables pour avoir pris part à un titre ou à un autre à des infractions est manifestement conforme aux principes généraux du droit pénal. Comme la Chambre de première instance II en a conclu dans le *jugement Tadić*, il ne fait pas de doute que telle est la règle en droit international coutumier<sup>333</sup>. Cependant, il appartient à la Chambre de première instance de préciser le degré de participation nécessaire pour qu'un individu puisse être considéré comme ayant participé à une infraction relevant du Tribunal au point d'être pénalement responsable à ce titre aux termes de la présente disposition.

## 2. Arguments des Parties

322. Invoquant le *jugement Tadić*, l'Accusation soutient que, pour établir la responsabilité au sens de l'article 7 1), il est nécessaire de démontrer l'existence de deux éléments : i) l'intention, à savoir la conscience de la participation et la décision prise en connaissance de cause de prendre part à un crime. et ii) la participation, c'est-à-dire un mode de comportement qui contribue à l'acte illégal. L'Accusation se fonde aussi sur la doctrine du "but commun" dont l'idée maîtresse serait celle-ci : quiconque participe en connaissance de cause avec d'autres à une entreprise criminelle peut être tenu pour pénalement responsable des actes illicites qui sont la conséquence naturelle et probable de leur but commun<sup>334</sup>.

323. L'Accusation en conclut qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait physiquement causé la mort de la victime ou, pour dire les choses autrement, lui ait porté le coup de grâce

<sup>333</sup> *Jugement Tadić*, par. 669. Outre l'abondante jurisprudence citée ici, on peut également renvoyer à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui reconnaissent la culpabilité individuelle des personnes qui ont ordonné, incité, aidé et encouragé ou de toute autre manière participé à des crimes. Cf. également l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), l'article 4 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (1984). Voir également l'article 2 du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, projet de Code de la Commission de droit international, et l'article 25 du statut de Rome de la Cour pénale internationale. Concernant la responsabilité pénale individuelle pour avoir ordonné des crimes, voir aussi la Convention de Genève I, article 49; la Convention de Genève II, article 50; la Convention de Genève III, article 129, la Convention de Genève IV, article 146.

pour qu'il soit déclaré pénalement responsable d'un crime illicite<sup>335</sup>. L'Accusation soutient que, pour que sa responsabilité pénale soit engagée, point n'est besoin que l'accusé ait apporté son concours au moment des faits qui ont entraîné la mort de la victime ou sur les lieux du crime ou encore qu'il ait assisté au drame. L'Accusation fait valoir, en revanche, qu'il faut prouver que l'accusé a, par ses agissements, soit aidé à commettre un acte illicite soit participé à une entreprise ou opération commune qui a entraîné la mort de la victime<sup>336</sup>.

324. Se fondant aussi pour sa part, sur le *jugement Tadić*, la Défense estime que quatre conditions doivent être réunies pour que l'accusé soit pénalement responsable des agissements d'autrui aux termes de l'article 7 1). Ainsi, selon elle, il faudrait que l'accusé i) ait eu l'intention de prendre part à un acte; ii) au mépris du droit international humanitaire; iii) en sachant que l'acte était contraire au droit; et iv) qu'il apportait en la circonstance une aide directe, appréciable. La Défense fait observer que, pour apporter une aide directe, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent sur les lieux du crime ou qu'il ait pris part physiquement, directement au crime. A l'inverse, toujours selon la Défense, la présence de l'accusé sur les lieux du crime ne suffit à faire de lui un complice<sup>337</sup>.

### 3. Discussion et conclusions

325. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance II s'est attachée dans l'affaire Tadić à dégager la norme applicable pour conclure à la responsabilité pénale d'un individu aux termes de l'article 7 1) du Statut. Elle a ainsi analysé de manière approfondie les éléments de la responsabilité individuelle en droit international coutumier au travers des précédents que constituaient les procès des criminels de guerre qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale. Ayant examiné les décisions en question, la Chambre reprend à son compte le raisonnement qui s'y trouve développé et conclut que la norme qui y est retenue est applicable en l'espèce.

326. La Chambre de première instance estime, par conséquent, que pour pouvoir mettre en oeuvre la responsabilité pénale d'un individu du fait de sa participation à un crime relevant de

<sup>334</sup> *Prosecution Closing Brief*, annexe I, p. 11-16.

<sup>335</sup> *Prosecution Closing Brief*, annexe I, p. 18.

<sup>336</sup> *Ibid.*

<sup>337</sup> *Delalić Closing Brief*, pp 116-118 (version anglaise); *Delić Closing Brief*, *Mucić Closing Brief*, pp 38-40 (version anglaise). La Chambre de première instance fait observer que l'accusé Esad Landzo n'a pas présenté de conclusions en la matière.

la compétence du Tribunal alors même qu'il n'a pas lui-même accompli les actes qui constituent l'infraction, il faut démontrer l'existence de deux éléments, l'un matériel, l'autre moral. L'élément matériel (*actus reus*) nécessaire est constitué par une participation au crime qui soit s'analyse comme une contribution au méfait soit a eu un effet sur son accomplissement. Ainsi, la participation doit avoir "avoir un effet direct et substantiel sur la perpétration de l'acte illégal"<sup>338</sup>. L'élément moral ou *men's rea* suppose que l'accusé ait pris part au crime en connaissance de cause. Ainsi, il doit y avoir "la conscience de l'acte de participation conjuguée à une décision délibérée de participer en planifiant, incitant, ordonnant, commettant ou de toute autre manière aidant et encourageant la perpétration d'un crime"<sup>339</sup>.

327. Plus précisément, la Chambre de première instance estime qu'il est juste de dire qu'en l'état actuel du droit, la complicité s'entend de toutes les aides de nature à encourager ou à favoriser l'accomplissement d'un acte criminel et qui s'accompagnent de l'élément moral indispensable. S'il doit être établi qu'elle a concouru à l'accomplissement d'un acte criminel ou a eu un effet sur lui, il n'est pas nécessaire en revanche que l'aide en question ait été apportée sur les lieux mêmes du crime ou au moment des faits. Au surplus, cette aide peut ne pas être seulement matérielle mais aussi prendre la forme d'un soutien psychologique par des paroles ou une présence physique sur les lieux du crime<sup>340</sup>.

328. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance juge nécessaire que l'accusé ait pris part au crime en connaissance de cause. Elle reconnaît qu'il n'est pas besoin que l'intention coupable ait été explicitée : il suffit qu'elle puisse se déduire des circonstances<sup>341</sup>. Il n'est pas non plus indispensable que la Chambre conclut à l'existence d'un plan criminel préétabli<sup>342</sup>. Cependant, lorsqu'un tel plan existe ou lorsqu'il y a d'autres raisons qui donnent à penser que les membres d'un groupe poursuivent un but criminel commun, tous ceux qui, en connaissance de cause, participent et oeuvrent directement et largement à la réalisation de ce but peuvent être tenus pénalement responsables du crime qui s'ensuit aux termes de l'article 7 1). Selon les circonstances, le coupable peut en pareil cas être tenu pour pénalement responsable en tant qu'auteur du crime ou complice.

---

<sup>338</sup> *Jugement Tadić*, par. 689. Cf. aussi par. 681-688 et les textes qui y sont cités.

<sup>339</sup> *Ibid.*, par. 674. Voir également par. 675-680 et les textes qui y sont cités.

<sup>340</sup> *Ibid.*, par. 678-687, 689-91 et les textes qui y sont cités.

<sup>341</sup> *Ibid.*, par. 676.

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 677.

329. En conclusion, l'extrait du *jugement Tadić* qui suit reflète, dans sa concision, très précisément la position de la Chambre sur l'étendue de la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) :

l'accusé sera jugé pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'il a participé sciemment à la perpétration d'un crime qui contrevient au droit international humanitaire et que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant et après l'incident. Il sera aussi tenu responsable pour tout ce qui résulte naturellement de la perpétration de l'acte en question<sup>343</sup>.

### **G. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3)**

#### **1. Introduction**

330. Outre les charges de responsabilité pénale individuelle fondées sur la participation personnelle à une entreprise criminelle, l'Acte d'accusation retient contre trois des accusés - Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić - les charges de responsabilité pénale du fait de l'autorité qu'ils avaient en tant que supérieurs hiérarchiques sur les auteurs des crimes en cause. Par le jeu des chefs 13, 14, 33 à 35, 38, 39 et 44 à 49 de l'acte d'accusation, ces trois accusés sont ainsi tenus pour responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, de tous les crimes visés, réserve faite du chef 49 (pillage de biens privés) dont n'ont à répondre que les accusés Zdravko Mucić et Hazim Delić.

331. La responsabilité pénale individuelle du fait de ses subordonnés qui pèse sur les trois accusés est communément désignée comme étant la "responsabilité du supérieur hiérarchique"<sup>344</sup>. Bien qu'il ne soit pas fait explicitement référence à ce concept dans le Statut du Tribunal international, ses principes essentiels sont énoncés à l'article 7 3), lequel dispose :

le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

<sup>343</sup> *Ibid.*, par. 692.

<sup>344</sup> Dans le présent jugement, les expressions "responsabilité du commandant" et "responsabilité du supérieur hiérarchique" sont employées de façon interchangeable.



332. La Chambre de première instance doit donc à présent s'attacher à l'interprétation de cet article dont on considère à juste titre qu'il énonce le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Il lui faut, toutefois, d'abord examiner brièvement la nature juridique de cette forme particulière de responsabilité pénale et sa place dans le droit international coutumier.

2. La nature juridique de la responsabilité du supérieur hiérarchique et sa place dans le droit international coutumier

333. Que les chefs militaires et les autres personnes investies d'un pouvoir hiérarchique puissent être tenus pénalement responsables de la conduite délictueuse de leurs subordonnés est une règle bien établie du droit international coutumier et conventionnel. Cette responsabilité pénale peut découler soit d'actes positifs du supérieur (on parle alors, parfois, de "responsabilité directe du supérieur hiérarchique") soit d'omissions coupables (on parle dans ce cas de "responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique" ou de "responsabilité du supérieur hiérarchique au sens strict"). Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable non seulement pour avoir ordonné, provoqué ou planifié des actes criminels qui ont été accomplis par ses subordonnés, mais aussi pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés. Comme l'a relevé le Secrétaire général dans son rapport sur la création du Tribunal international.

Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre ce crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposé au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis<sup>345</sup>.

334. Il faut noter la nature juridique distincte des deux types de responsabilité du supérieur hiérarchique. Alors que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique à raison de ses actes

---

<sup>345</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 56

découle des principes généraux de la responsabilité pénale du complice ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 7 1) (cf. supra), la responsabilité encourue par le supérieur hiérarchique pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés se comprend mieux lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir<sup>346</sup>. Comme il ressort clairement de l'article 87 du Protocole additionnel I concernant les chefs militaires, le droit international fait obligation aux supérieurs hiérarchique d'empêcher les personnes qui se trouvent sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire et c'est, en dernière analyse, cette obligation qui fonde la responsabilité pénale découlant de l'article 7 3) du Statut et en marque les limites.

335. Quoique reconnue dans une certaine mesure par le droit militaire national, on a souvent avancé l'idée que la doctrine moderne de la responsabilité du supérieur hiérarchique trouve son origine dans les Conventions de La Haye de 1907. Il faudra, toutefois, attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que la notion de responsabilité pénale pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les violations du droit des conflits armés trouve son expression dans un cadre international<sup>347</sup>. Dans le rapport qu'elle a présenté en 1919 à la Conférence préliminaire de la paix, l'*International Commission on the Responsibility of the Authors of War and on Enforcement of Penalties* a recommandé la création d'un tribunal pour poursuivre tous ceux qui :

ont ordonné ou se sont abstenus de prévenir ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, mettre un terme ou réprimer les violations des lois ou coutumes de la guerre alors qu'ils en avaient eu connaissance et qu'ils avaient le pouvoir d'intervenir<sup>348</sup>.

336. Ce tribunal n'a jamais vu le jour et ce n'est qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission a reçu sa première consécration judiciaire dans un cadre international. Si les Chartes des Tribunaux de Nuremberg ou de Tokyo l'ignorent et si la loi sur le Conseil de contrôle No 10 n'en fait pas expressément mention, un certain nombre d'États ont à l'époque promulgué des lois qui

<sup>346</sup> Projet de code de la CDI, 1996. Voir également, Yves Sandoz et al.(éd.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1987, ("Commentaire des protocoles additionnels"), par. 3537.

<sup>347</sup> Cf. *Commentaire des protocoles additionnels*, par. 3530.

<sup>348</sup> Commission on the Responsibility of the Authors of the War and Enforcement of Penalties - Rapport présenté à la Conférence préliminaire de la paix, Versailles, 29 mars 1919, reproduit par l'*American Journal of International Law*, Vol. 95, 1920, p. 121.

consacrent le principe. Ainsi, l'article 4 de l'Ordonnance française du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre dispose :

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés<sup>349</sup>.

337. De même, l'article IX de la loi chinoise du 24 octobre 1946 régissant le procès des criminels de guerre dispose :

Les personnes qui encadrent des criminels de guerre ou ont autorité sur eux et qui manquent à l'obligation qui est à ce titre la leur d'empêcher leurs subordonnés de commettre des crimes sont considérées comme complices desdits criminels de guerre<sup>350</sup>.

338. Dans un certain nombre de procès intentés à des criminels de guerre allemands et japonais au lendemain de la guerre, à commencer par celui du général japonais Tomoyuki Yamashita devant la Commission militaire des États-Unis à Manille<sup>351</sup>, les cours et les tribunaux militaires se sont fondés sur le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission pour déclarer les supérieurs hiérarchiques pénalement et individuellement responsables des agissements criminels de leurs subordonnés. Ainsi, dans son célèbre arrêt Yamashita, la Cour suprême des États-Unis a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le droit de la guerre faisait obligation à un chef militaire de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir pour contrôler ses troupes et prévenir toute violation du droit de la guerre et si, en l'absence de telles mesures, sa responsabilité pouvait être engagée<sup>352</sup>. De même, dans l'affaire *États-Unis c. Karl Brandt et consorts (l'affaire médicale)*, le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg a déclaré que le droit de la guerre fait peser sur l'officier militaire investi d'un pouvoir hiérarchique l'obligation de prendre, eu égard aux circonstances, les mesures qui sont en son pouvoir pour contrôler ses

<sup>349</sup> Cf., *Law Reports of Trials of War Criminals* (U.N., War Crimes Commission London, 1949), ("Law Reports"), Vol. IV, p. 87.

<sup>350</sup> Voir, *Law Reports*, Vol. IV p. 1.

<sup>351</sup> Vol. V, *Law Reports*, p. 1.

<sup>352</sup> Dans l'affaire *Re Yamashita*, (1945). 327 US1, p. 14-16 L'affaire a été portée par une procédure d'*habeas corpus* devant la Cour suprême qui devait se prononcer sur la question de savoir si la Commission militaire de Manille avait compétence pour juger Yamashita. On avait fait valoir que la Commission était incompétente au motif, notamment, que l'on n'avait pas retenu contre Yamashita la violation des lois de la guerre. Rejetant cette thèse, la Cour a estimé que le principal grief que l'on pouvait formuler à l'encontre de Yamashita était d'avoir manqué à l'obligation qui était la sienne, en tant que chef d'armée, de contrôler ses troupes et de leur avoir permis de commettre des atrocités.

troupes et les empêcher de contrevenir au droit de la guerre”<sup>353</sup>. De même, dans l’affaire *États-Unis c. Wilhem List et consorts* (“l’affaire des otages”), les Juges ont estimé qu’un chef de corps d’armée (devait) être tenu responsable des actes accomplis par ses subordonnés dans l’exécution de ses ordres et des actes dont il avait ou aurait dû avoir connaissance”<sup>354</sup>. Dans l’affaire *États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts* (l’affaire du haut commandement”), le tribunal a également déclaré :

compte tenu des principes fondamentaux de la responsabilité et des pouvoirs du supérieur hiérarchique , un officier qui ne réagit pas lorsque ses subordonnés exécutent un ordre criminel de ses supérieurs dont il sait qu’il est criminel viole une obligation morale découlant du droit international. N’ayant rien fait, il ne peut se laver de la responsabilité internationale<sup>355</sup>.

339. La Chambre de première instance examinera dans la suite plus en détail les différents aspects de la jurisprudence née de la Deuxième Guerre mondiale pour mieux cerner les éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l’article 7 3). Cependant, il n’est pas inutile de rappeler ici les conclusions auxquelles est parvenu le tribunal militaire de Tokyo dans l’affaire de l’amiral japonais Soemu Toyoda. Ayant déclaré qu’il avait soigneusement étudié les jugements et arrêts rendus par les autres juridictions sur la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique, le tribunal a conclu, après de longs développements sur ce qu’il considérait comme les éléments essentiels du principe :

On peut dire très simplement que ce Tribunal pense que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique fait que, si l’accusé savait ou aurait dû apprendre par l’effet d’une diligence ordinaire quelles atrocités, prouvées de la manière la plus certaine devant ce Tribunal, avaient commises ses subordonnés immédiats ou non ou que certaines pratiques encourageaient pareille dérive et si, en s’abstenant de sanctionner les coupables, il a permis aux atrocités de continuer, il a failli à ses devoirs de commandant et doit être puni<sup>356</sup>.

<sup>353</sup> *United States v. Karl Brandt et al., Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10, 171, 121* (US. Govt Printing Office, Washington 1950), (“LAW REPORTS”), Vol. II, (concernant la responsabilité de l’accusé Schroeder). Voir aussi les conclusions du Tribunal concernant l’accusé Handloser, *ibid.*, p. 207.

<sup>354</sup> *United States v. Wilhem List and al.*, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 1230, par. 1303.

<sup>355</sup> *United States v. Wilhelm von Leeb and al.*, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 462, par. 512.

<sup>356</sup> *United States v. Soemu Toyoda, Official Transcript of Record of Trial*, p. 5 006. Plus précisément, le Tribunal a déclaré que les éléments essentiels de la responsabilité du supérieur hiérarchique étaient : 1) la perpétration, de fait, d’atrocités, 2) la connaissance de ces atrocités. Cette connaissance peut être a) réelle, lorsque, par exemple, un accusé voit commettre ces atrocités ou en est informé peu après ; ou b) virtuelle, comme c’est le cas lorsque tant de crimes ont été commis sous son autorité qu’un homme raisonnable ne peut qu’en conclure que l’accusé aurait dû avoir connaissance des infractions ou de l’existence d’une routine comprise et reconnue pour leur commission ; 3) un pouvoir hiérarchique. En d’autres termes, il doit être établi que l’accusé avait de fait le pouvoir de donner l’ordre aux contrevenants de ne pas commettre d’actes illicites et de les punir ; 4) le manquement à l’obligation qui était la sienne de prendre les mesures qui étaient en son pouvoir pour contrôler les troupes qui étaient

340. De l'immédiat après-guerre à aujourd'hui, aucun organe judiciaire international n'a appliqué la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Cependant, il ne fait pas de doute que le concept de la responsabilité pénale individuelle des supérieurs pour omission a aujourd'hui bel et bien sa place dans le corpus du droit international humanitaire. Avec l'adoption du Protocole additionnel I, le principe a été codifié et exprimé clairement en droit international conventionnel. Ainsi, l'article 87 du Protocole consacre le devoir des commandants de contrôler les actes de leurs subordonnés et d'empêcher ou, au besoin, de réprimer les violations des Conventions de Genève ou dudit Protocole. Concomitamment, l'article 86 du Protocole consacre le principe qu'un supérieur peut être tenu pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés lorsqu'il a failli à ses devoirs. La lecture des travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions révèle que, si leur insertion n'a pas rencontré d'opposition lors de l'élaboration du Protocole, un certain nombre de délégations ont clairement exprimé l'idée que les principes qui y étaient reconnus étaient conformes au droit préexistant. Ainsi, le délégué suédois a déclaré que ces articles reprenaient les principes de la responsabilité pénale internationale qui avaient été dégagés après la Deuxième Guerre mondiale<sup>357</sup>. De même, le délégué yougoslave a relevé que l'article sur les devoirs des commandants reprenait des dispositions qui figuraient déjà dans les codes militaires de tous les pays<sup>358</sup>.

341. Sans vouloir confirmer ou infirmer ce constat, la Chambre de première instance relève la reconnaissance par deux manuels militaires nationaux importants, l'United States Army Field Manual sur le droit de la guerre et le British Manual of Military Law<sup>359</sup>, du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. De telles dispositions figurent assurément dans les règlements portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RFSY, lesquels, sous le titre "Responsabilité du fait des subordonnés" disposaient :

Le commandant est personnellement responsable des violations du droit de la guerre s'il savait ou aurait pu savoir que les troupes ou les individus placés sous ses ordres s'apprêtaient à violer le droit en question et s'il n'a pas pris de mesures pour prévenir ces violations. Le commandant qui a eu connaissance de

---

sous ses ordres et de prévenir des violations des lois de la guerre ; 5) l'absence de sanctions contre les contrevenants.

<sup>357</sup> CCDH/SR.64 in *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts (Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés)* (Direction des affaires politiques de la Confédération suisse, Berne, 1978), ("Official Records"), Vol. IV, p. 315, par. 61.

<sup>358</sup> CCDH/1/SR 71 in *Official Records*, Vol. IX, p. 399, par. 61.

<sup>359</sup> Ministère américain des armées FM 27-10 : *the Law of Land Warfare* (1956), par. 501; le Ministère de la guerre, *The Law of War on Land being Part III of the Manual of Military Law* (Ministère de la guerre, Londres 1958), par. 631.

violations du droit de la guerre et n'a pas sanctionné les responsables est personnellement responsable. S'il n'est pas habilité à les sanctionner et s'il ne les dénonce pas au chef militaire compétent, il est également personnellement responsable.

Un chef militaire est responsable en tant que participant ou instigateur si, n'ayant pas pris de mesures contre les subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits<sup>360</sup>.

342. La validité du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission a été réaffirmée dans le projet de code de la CDI de 1996 sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui en donne une définition très voisine de celle de l'article 7 3)<sup>361</sup>. Plus récemment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a fait du manquement d'un supérieur à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer les crimes de ses subordonnés lorsqu'il savait ou a délibérément ignoré une information qui indiquait clairement que lesdits subordonnés étaient en train ou sur le point de commettre ces crimes l'un des fondements de la responsabilité pénale individuelle<sup>362</sup>.

343. La Chambre de première instance conclut de ce qui précède que le principe de la responsabilité pénale individuelle des supérieurs pour ne pas avoir empêché ou réprimé les crimes commis par leurs subordonnés fait partie intégrante du droit international coutumier.

### 3. Les éléments de la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3)

#### (a) Introduction

344. En bref, l'Accusation affirme que les conditions juridiques reconnues de la responsabilité du supérieur hiérarchique telles qu'elles ressortent de l'article 7 3) du Statut sont les suivantes :

1) Le supérieur doit, de fait ou en droit, exercer un autorité ou un contrôle direct ou non sur les subordonnés qui se rendent coupables d'infractions graves au droit international humanitaire et/ou sur leurs supérieurs.

<sup>360</sup> Secrétariat à la Défense de la RFSY, *Règlement portant application du droit international aux forces armées de la RFSY* (1988), article 21, reproduit dans : Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (1996), p. 661.

<sup>361</sup> Projet du code de la CDI, p. 34, art. 6.

<sup>362</sup> Article 28 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2) Le supérieur doit savoir ou avoir des raisons de savoir que ces infractions étaient sur le point d'être commises ou avaient été commises même avant qu'il ne prenne le commandement ou le contrôle (cela inclut l'ignorance qui résulte d'un défaut de surveillance des subordonnés)

3) Le supérieur doit avoir omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir ou à sa disposition en la circonstance pour empêcher ou punir ses subordonnés pour ces infractions<sup>363</sup>

345. A l'inverse, les Conseils des accusés Zejnir Delalić et Hazim Delić<sup>364</sup> soutiennent que pour établir la culpabilité sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3), l'Accusation doit prouver que :

1) l'accusé était un commandant ou était un civil investi d'un pouvoir équivalant à celui d'un commandant militaire sur la personne qui a violé le droit de la guerre;

2) une infraction au droit de la guerre a été effectivement commise ou était sur le point d'être commise;

3) le commandant savait effectivement que le droit de la guerre avait été violé ou avait des informations lui permettant de conclure à une violation du droit de la guerre;

4) le commandant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour réprimer les violations ; ainsi, il n'a pas enquêté pour vérifier les allégations et punir les auteurs ou pris des mesures pour prévenir de nouvelles violations;

5) l'inaction du commandant est à l'origine du crime de guerre qui a été effectivement commis<sup>365</sup>

346. S'il est évident que la consommation d'un ou plusieurs des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut est une condition nécessaire et préalable à l'application de l'article 7 3), la Chambre de première instance s'accorde avec l'Accusation pour reconnaître que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'analyse comme un ensemble de trois éléments constitutifs. Il est possible, à partir de l'article 7 3), de dégager les éléments constitutifs essentiels de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission, à savoir :

i) l'existence d'une relation de subordination,

ii) que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis.

iii) que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur.

<sup>363</sup> *Prosecutors Response to the Motion to Dismiss*, RG D 5310-D5311.

<sup>364</sup> La Chambre de première instance constate que l'accusé Zdravko Mucić n'a présenté qu'un argumentaire sommaire sur les conditions nécessaires pour engager la responsabilité pénale individuelle aux termes de l'article 7 3) du Statut.

<sup>365</sup> *Motion to Dismiss* RG D 5628

347. La Chambre de première instance s'interrogera plus loin sur le besoin d'un lien de causalité mis en avant par la Défense (point 5 *supra*) comme sur l'obligation qui est faite au supérieur de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de son subordonné.

b) Lien de subordination

i) Arguments des Parties

348. L'Accusation soutient que, pour pouvoir appliquer la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut d'abord et avant tout apporter la preuve que le supérieur contrôlait ses subordonnés et pouvait les empêcher de commettre des infractions ou les punir s'ils en avaient commis. Plus précisément, elle fait valoir que, si la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique trouve ordinairement son application dans le cas de forces armées régulières placées directement sous l'autorité d'un chef militaire officiellement désigné, les devoirs juridiques d'un supérieur (et, partant, l'application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique) ne dépendent pas seulement de ses pouvoirs (officiels) *de jure* mais aussi du commandement et du contrôle de fait (pouvoirs de facto non officiels) qu'il exerçait ou de la combinaison des deux.

349. L'Accusation estime que le degré de contrôle nécessaire à l'application de la doctrine peut revêtir différentes formes. Ainsi, elle fait valoir que le commandement et le contrôle sur les subordonnés peuvent s'exercer de diverses manières : sur le plan opérationnel, tactique, administratif, exécutif dans les territoires contrôlés par les supérieurs et même en jouant de son influence. Elle soutient que la responsabilité pénale du supérieur dépend du degré et de la forme de contrôle qu'il exerce et des moyens dont il dispose pour contrôler ses subordonnés<sup>366</sup>

350. Les avocats de Delalić et de Delić sont d'avis que les accusés ne peuvent être déclarés coupables du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique que s'ils étaient les chefs de la personne qui a violé le droit de la guerre ou s'ils exerçaient une fonction telle qu'ils avaient sur ladite personne le même type de pouvoir qu'un chef militaire<sup>367</sup>.

---

<sup>366</sup> Cf. *Prosecutor's Response to Motion to Dismiss*, RG D 5818.

<sup>367</sup> *Motion to Dismiss* RG D 5628.



351. Il apparaît que la Défense de Delalić rejette, non sans ambiguïté, l'idée défendue par l'Accusation selon laquelle la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée sur la base d'une autorité de fait. Ainsi, alors qu'elle affirme que la pierre de touche de cette responsabilité est la capacité réelle de l'accusé à contrôler le contrevenant<sup>368</sup>, elle estime également qu'il doit être établi que la personne poursuivie aux termes de l'article 7 3) à raison de sa position de supérieur hiérarchique exerçait sur ses subordonnés un pouvoir qui lui permettait de donner des "ordres contraignants" et de sanctionner ceux qui y contrevenaient<sup>369</sup>. Elle soutient, de surcroît, que la responsabilité de l'accusé aux termes de l'article 7 3) dépend au premier chef des pouvoirs qu'il tient de la loi<sup>370</sup>

352. La Défense souligne qu'il est essentiel de faire dans ce contexte la distinction entre, d'une part, les chefs militaires et ceux qui sont investis d'un pouvoir comparable sur leurs subordonnés et, d'autre part, les autres catégories de supérieurs hiérarchiques qui n'ont pas le même pouvoir sur autrui. Partant, la Défense avance que le concept de "supérieur" qui apparaît dans l'article 86 du Protocole I et dans l'article 7 3) du Statut ne fait pas peser sur les supérieurs autres que les commandants une responsabilité pénale du seul fait qu'ils ont un grade supérieur à celui de l'auteur d'un crime de guerre<sup>371</sup>. La défense de Delić souligne au contraire avec force que le droit international coutumier ne fait peser une telle responsabilité que sur les personnes habilitées à donner des ordres contraignants en leur propre nom et à punir ceux qui y contreviennent. Elle soutient que, dans l'armée, seul un commandant possède un tel pouvoir et que, si les personnes autres que les commandants avaient à répondre au pénal du fait d'autrui, l'effet s'en manifesterait a posteriori et le principe "nul crime sans texte de loi" (*nullum crimen sine lege*) s'en trouverait violé<sup>372</sup>.

353. L'Accusation répond en expliquant qu'elle ne prétend nullement que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique pourrait s'appliquer à ceux qui sont dépourvus de toute autorité. Partant, elle se défend de vouloir en tout état de cause engager la responsabilité de quiconque a un grade supérieur à celui de l'auteur du crime. A l'inverse, elle insiste sur le fait que, pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique puisse s'appliquer,

<sup>368</sup> *Delalić Pre-Trial Brief* RG D 2941.

<sup>369</sup> *Motion to Dismiss* RG D 5624.

<sup>370</sup> *Ibid.*, RG D 5627.

<sup>371</sup> *Ibid.*, RG 5586, *Delalić Closing Brief*, RG D8578.

<sup>372</sup> *Motion to Dismiss*, RG D5579-D5592. Voir également les comptes rendus de l'audience consacrée à l'examen de la demande de non-lieu de la Défense (*Motion of No Case to Answer*), pp. 9991-9994, *Delić Pre-Trial Brief* (RG D 1809) et *Hazim Delić Response to the Prosecution Pre-Trial Brief*, Affaire No IT-96-21-PT, déposé le 3 mars 1997 (RG D2930-D2988), *Delić Closing Brief* (RG D8219-8220)

il faut que l'auteur de l'infraction soit le subordonné de la personne de grade supérieur, autrement dit qu'il soit contrôlé, directement ou non, par elle. Cependant, l'Accusation estime que peuvent être investis d'une autorité les titulaires de postes les plus variés et que cette catégorie de personnes ne se limite pas à ceux qui sont officiellement désignés comme les "commandants"<sup>373</sup>.

ii) Discussion et conclusions

354. L'exigence d'un lien de subordination qui, selon le Commentaire du Protocole additionnel I, devrait être envisagée "dans une perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle"<sup>374</sup> fait problème dans des situations telles que celle de l'ex-Yougoslavie pendant la période considérée où les structures anciennes ont volé en éclats et où, pendant une période de transition, les nouvelles structures de contrôle et de commandement, fruit possible de l'improvisation, peuvent être ambiguës et imprécises. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance estime que les personnes qui ont effectivement autorité sur ces structures plus informelles et pouvoir de prévenir et de sanctionner les crimes des personnes qui sont sous leurs ordres peuvent, dans certaines circonstances, être tenues responsables pour n'en avoir rien fait. Ainsi, la Chambre s'accorde avec l'Accusation pour penser que les personnes investies d'une autorité, que ce soit dans le cadre de structures civiles ou militaires, peuvent être tenues pour pénalement responsables en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique eu égard à leur situation de supérieur de droit ou de fait. Le défaut d'autorité sur les subordonnés au regard de la loi ne devrait donc pas empêcher d'engager cette responsabilité.

---

<sup>373</sup> *Prosecutor's Response to Motion to Dismiss* (RG D5305-D5306). *Prosecution Response to the Pre-Trial Briefs of the accused* (RG D3358) ; *Prosecution's Closing Brief* (RG D2798-D2799)

<sup>374</sup> *Commentaire des protocoles additionnels*, par. 3544.

## a) La responsabilité des supérieurs non militaires

355. Avant d'en venir à la nature du lien de subordination exigé, la Chambre de première instance estime qu'il lui faut tout d'abord exposer le raisonnement qu'elle tient sur la question de l'application du principe inscrit à l'article 7 3) aux supérieurs non militaires.

356. Il s'avère que rien dans cet article ne vient expressément limiter la portée de ce type de responsabilité aux chefs militaires ou aux situations apparues sous un commandement militaire. En revanche, l'emploi, dans cet article, du terme générique de "supérieur" indique clairement, tout comme sa juxtaposition avec l'affirmation, dans l'article 7 2), de la responsabilité pénale individuelle des "chefs d'État ou de gouvernement" ou des "haut(s) fonctionnaire(s)" que, par delà les chefs militaires, ce sont les hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité qui sont visés. Cette interprétation est corroborée par l'explication que le représentant des États-Unis a donnée de son vote après l'adoption de la résolution 827 du Conseil de sécurité relative à la création du Tribunal international. Selon l'interprétation qu'il en a alors donnée, un supérieur, politique ou militaire, pourrait être tenu pénalement responsable pour ne pas avoir pris les mesures raisonnables propres à prévenir ou à sanctionner les agissements criminels des personnes qui se trouvaient sous ses ordres<sup>375</sup>. Cette déclaration n'a pas été contestée. C'est également la position qu'a adoptée la Chambre de première instance lorsqu'elle a examiné en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve l'acte d'accusation établi à l'encontre de Milan Martić. Elle a ainsi déclaré :

[l]e Tribunal a des raisons particulièrement valables de poursuivre des personnes qui, de par leur autorité politique ou militaire, sont en mesure d'ordonner des crimes qui ressortissent à son domaine de compétence *ratione materiae* ou qui délibérément s'abstiennent de prévenir de tels crimes ou de punir ceux qui les ont commis<sup>376</sup>.

357. Cette interprétation de la portée de l'article 7 3) est conforme à la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit coutumier. Comme l'a fait remarquer la Commission d'experts dans son rapport final, "la plupart des affaires dans lesquelles la doctrine de la responsabilité du commandement a été envisagée ont impliqué des accusés militaires ou paramilitaires. Dans certaines circonstances, les dirigeants politiques et les

<sup>375</sup> U.N. Doc. S/PV 3217 (25 mai 1993), p. 16

fonctionnaires de l'État ont été aussi tenus pour responsables en vertu de cette doctrine"<sup>377</sup>. Ainsi, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo) s'est fondé sur ce principe pour déclarer coupables un certain nombre de responsables politiques civils accusés d'avoir délibérément et imprudemment manqué à l'obligation que leur faisait la loi de prendre des mesures de nature à garantir le respect des lois et des coutumes de la guerre et à prévenir leur violation. Ainsi, alors qu'il déclarait le Général Iwane Matsui pénalement responsable de l'infâme "viol de Nankin" parce qu'il avait le pouvoir, comme il avait le devoir, de contrôler ses troupes et de protéger la malheureuse population de Nankin et qu'il avait ainsi failli à ses devoirs"<sup>378</sup>, le tribunal s'apprêtait à engager la responsabilité du Ministre japonais des affaires étrangères de l'époque, Koki Hirota. En reconnaissant ce dernier coupable de ne pas avoir pris, comme il y était juridiquement tenu, les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois de la guerre et en prévenir la violation, le tribunal a déclaré :

Ministre des Affaires étrangères, il a reçu des rapports sur les atrocités qui ont suivi l'entrée des forces japonaises dans Nankin. Selon les éléments de preuve à décharge, il a ajouté foi à ces rapports et a soumis l'affaire au Ministère de la guerre. Le Ministère de la guerre a donné l'assurance qu'il serait mis un terme à ces atrocités. Néanmoins, des rapports faisant état d'atrocités ont continué d'arriver pendant au moins un mois. Le Tribunal est d'avis qu'HIROTA a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions puisqu'il n'a pas insisté auprès du Gouvernement pour que des mesures immédiates soient prises afin de mettre un terme aux atrocités, à défaut de prendre lui-même les mesures qui étaient en son pouvoir pour arriver au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles ne seraient pas suivies d'effet cependant que des centaines de meurtres, de viols et autres atrocités étaient commis chaque jour. Son inaction peut être assimilée à une négligence criminelle<sup>379</sup>

358. De même, le Tribunal a jugé le Premier ministre Hideki Tojo et le ministre des Affaires étrangères Mamoru Shigemitsu pénalement responsables pour ne pas avoir prévenu ou sanctionné les agissements criminels des troupes japonaises. A propos de ce dernier, le Tribunal a déclaré :

<sup>376</sup> Cf. *Le Procureur c. Milan Martić*, Affaire No IT-95-11-1, 8 mars 1996 (RG D170-D183, D175), et plus précisément à D15.

<sup>377</sup> Rapport de la Commission d'experts, p. 16.

<sup>378</sup> Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, réédités in John Prichard et Sonia Magbanua Zaide (éd.), *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, New York et Londres 1981, Editions Garland, ("Comptes rendus des procès de Tokyo"), p. 49 816.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 49 791.

Ce n'est pas être injuste envers SHIGEMITSU que de juger que les circonstances, telles qu'il les connaissait, le portaient à penser que le traitement des prisonniers n'était pas ce qu'il aurait dû être. Un témoin a fait des déclarations en ce sens. Or, il n'a pris aucune mesure pour qu'une enquête soit menée bien qu'en tant que membre du gouvernement, il avait la responsabilité générale du bien-être des prisonniers. Il aurait dû insister, jusqu'à démissionner au besoin, afin de se décharger d'une tâche dont il soupçonnait qu'il ne s'était pas acquitté<sup>380</sup>.

359. Dans l'affaire *États-Unis c. Friedrich Flick et consorts*<sup>381</sup>, les six accusés, des industriels civils de premier plan, étaient accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité parce qu'ils avaient, en tant qu'auteurs principaux et complices, ordonné, encouragé, participé de leur plein gré et eu partie liée avec des plans et des entreprises d'asservissement et de déportation de civils des territoires occupés, d'asservissement des prisonniers des camps de concentration et d'utilisation des prisonniers de guerre pour des travaux directement en rapport avec les opérations de guerre. Plus précisément, il était reproché aux accusés d'avoir mis à profit les programmes de travaux forcés pour employer des dizaines de milliers de prisonniers dans les entreprises industrielles qu'ils possédaient, contrôlaient ou influençaient<sup>382</sup>.

360. Le Tribunal a acquitté quatre des accusés mais déclaré coupables Weiss et Flick, le premier pour sa participation volontaire avérée au programme de travaux forcés, le second, qui contrôlait l'entreprise industrielle en question et était le supérieur du premier, pour sa "connaissance et (son) approbation" des actes de Weiss, ainsi qu'il est dit simplement dans le jugement<sup>383</sup>. Notant cette absence de raisonnement explicite, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a observé qu'il "semblait clair" que le Tribunal avait conclu à la culpabilité de Flick au nom de la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait de ses subordonnés qu'il a le devoir d'empêcher<sup>384</sup>.

361 De même, dans l'affaire *Roehling*<sup>385</sup>, le Tribunal supérieur du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, statuant en appel, a déclaré pénalement

<sup>380</sup> Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, réédités in John Prichard et Sonia Magbanua Zaide (éd.), *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, New York et Londres 1981, Editions Garland, ("Comptes rendus des procès de Tokyo"), p. 49 831

<sup>381</sup> Affaire Friedrich Flick et consorts, *LAW REPORTS*, Vol. VI, p. 1187.

<sup>382</sup> Cf. Affaire Friedrich Flick et consorts, *LAW REPORTS*, Vol. IX, pp. 11-16.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p. 1187, p. 1202.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>385</sup> Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne, c. Herman Roehling et consorts, Acte d'accusation et jugement

responsables des supérieurs civils pour avoir maltraité les personnes forcées de travailler dans l'industrie allemande. Les accusés étaient dans cette affaire au nombre de cinq, tous cadres dirigeants dans l'usine sidérurgique de Roechling à Voelklingen. Quatre d'entre eux étaient accusés, notamment, d'avoir "fait travailler sous la contrainte des ressortissants de pays à l'époque occupés, prisonniers de guerre et déportés, qui, sur leur ordre ou avec leur aval, subissaient des mauvais traitements" (version non officielle)<sup>386</sup>. Dans son arrêt en appel le tribunal a précisé les charges qui pesaient sur ces accusés en ces termes :

Herman Roechling et les autres membres du directoire des usines Voelklingen ne sont pas accusés d'avoir ordonné cet horrible traitement mais de l'avoir permis et assurément d'y avoir apporté leur soutien et, en outre, de ne pas avoir fait tout leur possible pour y mettre fin<sup>387</sup>.

362. Estimant que trois des accusés avaient une autorité suffisante pour intervenir en faveur des déportés, le tribunal les a déclarés coupables par omission.

363. Ainsi, force est de conclure que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique inscrit à l'article 7 3) ne s'appliquait pas seulement aux chefs militaires mais aussi à toute personne civile investie d'une autorité hiérarchique.

#### b) Le concept de supérieur

364. La Chambre de première instance en vient maintenant à examiner l'élément qui est au coeur même du concept de responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission, à savoir le lien de subordination.

365. Comme il a été dit plus haut, la Défense estime qu'il faut d'abord et avant tout faire la distinction entre, d'une part, les commandants et, d'autre part, les autres types de supérieurs (y compris les non-commandants qui ont un grade supérieur à celui des auteurs des infractions primaires). Elle s'en explique par une citation :

---

du Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne, LAW REPORTS, Vol. XIV, annexe B, 1061.

<sup>386</sup> *Ibid.*, pp. 1072-74.

<sup>387</sup> *Ibid.*, arrêt du Tribunal Supérieur du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne, en zone française d'occupation en Allemagne, Vol XIV, LAW REPORTS, Annexe B, 1097, 1136.

Les “commandants” sont ceux qui peuvent, de leur propre chef et en leur nom personnel, donner des ordres aux hommes des unités qu’ils commandent, qu’elles soient grandes (division, corps d’armée) ou petites (section, compagnie). Cependant, à moins que les unités soient de petite taille, un commandant ne peut agir efficacement sans des auxiliaires qui le renseignent sur l’état de ses troupes, les intentions de l’ennemi et le lieu où il se trouve et d’autres circonstances qui, toutes ensemble, fondent ses décisions et ses ordres. Ces auxiliaires constituent un “état-major” qui est d’autant plus étoffé que l’unité est plus importante et qui est coiffé par un chef d’état-major. Ce dernier peut être officier de haut rang et sa fonction très importante, mais il ne peut donner des ordres (si ce n’est à ses propres subordonnés de l’état-major) qu’au nom du commandant de l’unité<sup>388</sup>.

366. Ce texte est à rapprocher de la définition qui a été donnée du poste et des devoirs du chef d’état-major dans l’affaire du *Haut commandement* :

Les officiers d’état-major ne sont pas investis d’un pouvoir hiérarchique hormis dans des domaines limités. Les officiers subalternes de l’état-major agissent normalement en passant par les chefs d’état-major. Le chef d’état-major dans tout commandement est l’officier le plus proche, officiellement du moins, du commandant. Il a pour rôle de s’assurer que les désirs de son commandant sont exaucés. Il est de son devoir de tenir son commandant informé de ce qui se passe dans sa région. Il a pour tâche de veiller à que le commandant soit déchargé de certains détails et des affaires courantes, à ce qu’une doctrine ait été annoncée et à ce que les méthodes et procédures à suivre pour mettre en œuvre cette doctrine soient bien appliquées. Sa sphère d’action et ses activités personnelles varient selon la nature et les intérêts de son commandant; leur importance est fonction du poste et des attributions du commandant<sup>389</sup>.

367. Dans le même ordre d’idées, les tribunaux militaires américains ont, dans les affaires des *otages* et du *haut commandement*, jugé que, si les chefs d’état-major peuvent être tenus pour pénalement responsables de leurs propres actes, ils ne sauraient être incriminés du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>390</sup>. Il a été jugé dans l’affaire des *otages* que :

Les officiers d’état-major constituent un chaînon indispensable dans la chaîne de leur exécution finale. Si l’idée de base est criminelle au regard du droit international, l’officier d’état-major qui lui donne lui-même ou par l’entremise de ses subordonnés la forme d’un ordre militaire ou qui prend des mesures pour s’assurer qu’il a bien été transmis aux unités où il devait prendre effet commet un crime au regard du droit international.

Le chef d’état-major n’ayant pas de pouvoir hiérarchique dans la chaîne de commandement, un ordre portant sa signature n’a pas d’autorité pour les

<sup>388</sup> Telford Taylor, *The Anatomy of the Nuremberg Trials*, (Back bay Publishing, 1992), p. 105, cité in *Motion to Dismiss* (RG D5636).

<sup>389</sup> États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 462, par. 513-4.

<sup>390</sup> États-Unis c. Wilhem List et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 1230, par. 1286-1288 (l’accusé et von Geitner); États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p.462, par. 513-4.

subordonnés dans cette chaîne. Un chef d'état-major n'est pas responsable du mauvais usage du pouvoir hiérarchique.

En l'absence de toute participation aux ordres criminels ou à leur exécution au sein du commandement, la responsabilité du chef d'état-major n'est pas engagée au pénal par les crimes qui y sont commis. Il n'a pas de pouvoir hiérarchique sur les unités subordonnées. Tout ce qu'il peut faire en pareil cas c'est d'attirer l'attention de son commandant sur ces questions. Le pouvoir hiérarchique et la responsabilité qui s'y attache échoient en définitive au commandant<sup>391</sup>.

368. Si les deux affaires viennent donc conforter l'idée que la responsabilité du supérieur suppose un pouvoir hiérarchique, on peut penser que la décision du Tribunal de Tokyo de déclarer coupable le général de corps d'armée Akira Muto est de nature à brouiller les idées. Muto était officier d'état-major sous les ordres du général Iwane Matsui à l'époque de ce qui est désormais connu sous le nom du "viol de Nankin" et il a plus tard servi comme chef d'état-major auprès du Général Yamashita aux Philippines. Le tribunal a jugé que, s'il ne fait pas de doute que Muto avait connaissance des atrocités commises lorsqu'il était officier d'état-major, il ne pouvait à son niveau prendre des mesures pour y mettre fin et il ne pouvait dès lors être tenu pour pénalement responsable. Il a, en revanche, estimé qu'il en allait tout autrement lorsqu'il était chef d'état-major auprès de Yamashita :

Sa situation était alors très différente de celle qui était la sienne pendant le "viol de Nankin", *Il était désormais en mesure de peser sur la politique*. Alors qu'il servait comme chef d'état-major, les troupes japonaises ont mené une campagne de massacres, de tortures et d'autres atrocités contre les populations civiles; des prisonniers de guerre et des détenus civils ont été affamés, torturés et assassinés. MUTO partage la responsabilité de ces graves infractions aux lois de la guerre. Nous rejetons l'argument qu'il a présenté pour sa défense, argument selon lequel il ne connaissait rien de ce qui se passait. C'est totalement invraisemblable<sup>392</sup>.

369. Dans cette affaire, un chef d'état-major officiellement sans aucun pouvoir hiérarchique a été apparemment tenu pour responsable sur la base de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Au moins un éminent commentateur a tiré argument de cette affaire pour soutenir que des personnes sans aucun pouvoir hiérarchique, comme les conseillers auprès d'une unité militaire, peuvent être tenues pénalement responsables sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Quoique n'ayant pas le pouvoir de contrôler la conduite des forces en question, ces personnes seraient, en effet, tenues d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour prévenir la perpétration de crimes de guerre (elles pourraient

<sup>391</sup> États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 462, par. 513-4.

<sup>392</sup> Comptes rendus officiels des procès de Tokyo, pp. 49 820-21 (non souligné dans l'original).



ainsi protester auprès du chef de l'unité, avertir le chef immédiat ou, en dernier ressort demander à être déchargées de leurs fonctions dans l'unité en question)<sup>393</sup>

370. Si la question donc ne fait pas l'unanimité, la Chambre de première instance estime qu'un pouvoir hiérarchique est une condition préalable et nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur. Cependant, cette affirmation doit être tempérée par le constat que l'existence d'un tel pouvoir ne peut s'induire du seul titre officiel. Le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés. Ainsi, le titre officiel de commandant ne saurait être considéré comme une condition préalable et nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celle-ci pouvant découler de l'exercice de fait, comme en droit, des fonctions de commandant.

371. Si le libellé du Statut ne donne guère d'indications en la matière, il est clair que le terme de "supérieur" est suffisamment large pour englober un poste de responsabilité fondé sur l'existence de pouvoirs de contrôle de fait. On retrouve le même terme dans l'article 86 du Protocole additionnel I, lequel établit, à l'article 87, que l'obligation du commandant de prévenir les infractions aux Conventions de Genève s'étend, par delà les subordonnés, aux "autres personnes sous son autorité". Concernant ce type de supérieur, le lien de subordination est défini dans le Commentaire des Protocoles additionnels par référence au concept de "subordination indirecte", par opposition au lien de subordination direct qui unirait le commandant tactique à ses troupes<sup>394</sup>. Parmi les exemples de lien de subordination indirect qu'il donne, ce Commentaire relève que :

Si, sur le territoire national, la population civile s'en prend à des prisonniers de guerre et les menace de mauvais traitements, le commandant militaire qui est responsable de ces prisonniers a l'obligation d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent alors même que cette population n'est pas formellement placée sous son autorité<sup>395</sup>.

372. L'examen des précédents judiciaires existants montre que les chefs de forces armées régulières ont été à l'occasion tenus pénalement responsables pour ne pas *avoir* prévenu ou sanctionné les agissements criminels de personnes qui, dans la chaîne de commandement, ne se trouvent pas officiellement sous leurs ordres. Ainsi, dans les affaires des *otages* et du *haut commandement*, il a été admis que les chefs chargés des territoires occupés pouvaient être

<sup>393</sup> William H. Parks, "Command Responsibility for War Crimes", 62 *Mil. L. Rev.* 1, (1973), p. 86.

<sup>394</sup> *Commentaire des protocoles additionnels*, par. 3555.

déclarés responsables des crimes de guerre commis par des troupes ne se trouvant pas sous leurs ordres à l'encontre des civils et prisonniers de guerre<sup>396</sup>. Comme le tribunal l'a fait observer dans l'affaire des *otages* :

La question de la subordination des unités qui fonde la responsabilité pénale devient importante dans le cas d'un chef militaire qui n'a qu'un commandement tactique. Cependant, s'agissant du général commandant des territoires occupés chargé de maintenir la paix et l'ordre, de punir les crimes et de protéger les vies et les biens, la question de la subordination est relativement mineure. Sa responsabilité est générale et ne se limite pas au contrôle des unités directement sous ses ordres<sup>397</sup>

373. De même, la conclusion à laquelle sont parvenus les Juges dans l'affaire du *haut commandement*, à savoir qu'un commandant peut être tenu pénalement responsable pour ne pas avoir empêché l'exécution d'un ordre illégal donné par ses supérieurs et transmis à ses subordonnés indépendants de lui<sup>398</sup>, indique que le pouvoir juridique de diriger ses subordonnés n'est pas une condition absolue pour mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique. De même, on peut considérer qu'en déniait à la division théorique entre pouvoir opérationnel et pouvoir administratif l'importance qu'on lui prêtait, le tribunal saisi de l'affaire *Toyoda* a accredité l'idée que les commandants sont tenus de prendre des mesures pour empêcher les troupes qu'ils contrôlent de commettre des crimes de guerre même s'ils n'ont pas officiellement le pouvoir de le faire. Un officier investi d'un seul pouvoir opérationnel et non administratif n'a pas officiellement compétence pour prendre les mesures administratives nécessaires au maintien de la discipline. Cependant, le tribunal saisi de l'affaire *Toyoda* a estimé que, "de l'avis des militaires tournés vers l'action, la responsabilité de la discipline ne saurait, dans les situations auxquelles est confronté le chef des combats, incomber à d'autres qu'à lui-même"<sup>399</sup>

374. De même, il convient de considérer que dans l'affaire *Pohl*<sup>400</sup>, la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé Karl Mummenthey, officier de la Waffen SS à la tête d'un important établissement industriel employant des prisonniers de camps de concentration, se justifie par le pouvoir de contrôle de fait qu'il détenait. Mis en cause pour le traitement réservé aux

<sup>395</sup> *Ibid.*, n.9.

<sup>396</sup> États-Unis c. Wilhem List et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, pp. 1230, par. 1260; États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, pp. 462, 542-549, par. 630-632.

<sup>397</sup> États-Unis c. Wilhem List et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 1230, par. 1260.

<sup>398</sup> États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, p. 462, par. 512.

<sup>399</sup> États-Unis c. Soemu Toyoda, comptes rendus officiels du procès, p. 5012.

<sup>400</sup> États-Unis c. Oswald Pohl et consorts, LAW REPORTS, Vol. V, p. 958.

travailleurs, Mummenthey a fondé en partie sa défense sur l'idée que c'étaient les gardiens des camps de concentration sur lesquels il n'avait aucun contrôle (et dont il ne pouvait, par conséquent, avoir à répondre) qui avaient maltraité les prisonniers. Le tribunal a rejeté cette argumentation en faisant valoir que :

Mummenthey a pour stratégie de se présenter comme un homme d'affaires privé n'ayant rien à voir avec la sévérité et la rigueur de la discipline des SS non plus qu'avec la vie quotidienne des camps de concentration. Cette présentation des faits n'est pas convaincante. Mummenthey a été une figure importante, un rouage du système des camps de concentration et, en qualité d'officier SS, il exerçait un pouvoir militaire de commandement. Si des abus survenaient dans les branches d'activité qu'il contrôlait, il était bien placé non seulement pour le savoir mais aussi pour faire quelque chose. Il assistait de temps à autre aux réunions des chefs des camps de concentration qui faisaient le tour de tous les problèmes de la vie quotidienne des camps comme les affectations, les rations, les vêtements, les quartiers, le traitement des prisonniers, les punitions<sup>401</sup>.

375. De même, comme il a été dit plus haut, la reconnaissance par le Tribunal de Tokyo de la culpabilité du Général Akiro Muto à raison des faits survenus pendant qu'il était chef d'état-major auprès du général Yamashita montre que le pouvoir d'influence, indépendamment de tout pouvoir officiel de commandement, suffisait de son point de vue à mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>402</sup>.

376. La mise en oeuvre de la responsabilité pour omission de civils investis d'une autorité indique également que ces personnes peuvent avoir à répondre de crimes commis par des individus sur lesquels ils n'ont officiellement que peu ou pas de pouvoirs au regard de la loi nationale. Ainsi, il a été relevé que le Tribunal de Tokyo a reconnu le Ministre des affaires étrangères Koki Hirota coupable de crimes de guerre du fait de sa responsabilité de supérieur hiérarchique bien qu'il n'ait pas eu au regard de la loi le pouvoir de réprimer les crimes en question<sup>403</sup>. Le tribunal a jugé qu'Hirota avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où il n'avait pas "insisté" auprès du gouvernement pour que des mesures soient prises sans attendre afin de mettre un terme aux crimes; les termes qu'il a employés évoquent du reste plus un pouvoir de persuasion qu'un pouvoir officiel d'ordonner certaines mesures<sup>404</sup>. Par ailleurs, il faut envisager l'affaire *Roehling* comme un exemple de mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique du fait des pouvoirs de contrôle

<sup>401</sup> États-Unis c. Oswald Pohl et consorts, LAW REPORTS, Vol. V, pp. 1052-53.

<sup>402</sup> Comptes rendus officiels des procès de Tokyo, p. 49 820-21.

<sup>403</sup> Voir Hessler, "Command Responsibility for War Crimes", 82 *Yale Law Journal*, 1274, n. 12 (1973).

que détenaient *de facto* des dirigeants industriels civils. Alors que les accusés ont été dans cette affaire reconnus coupables pour ne pas avoir, notamment, pris de mesures pour mettre fin aux mauvais traitements infligés par des membres de la Gestapo à des travailleurs réquisitionnés, il n'est nulle part suggéré que l'accusé avait officiellement le pouvoir de donner des ordres au personnel relevant de la Gestapo. Au contraire, le jugement parle de pouvoirs "suffisants", un terme qui n'est pas ordinairement employé à propos du pouvoir hiérarchique officiel mais pour décrire un certain degré d'influence (officieuse). Cette idée est corroborée par le raisonnement que tient dans cette affaire le tribunal de première instance, lequel, répondant à l'un des accusés qui faisait valoir qu'il ne pouvait pas donner des ordres à la police de l'entreprise et au personnel d'un camp pénitentiaire puisqu'ils étaient aux ordres de la Gestapo, rappelle qu'il est le gendre d'Herman Roechling, ce qui, manifestement, ne lui confère qu'une influence de fait qui pouvait, toutefois, lui permettre d'obtenir de la police de l'usine des meilleures conditions de traitement pour les travailleurs<sup>405</sup>.

377. Si la Chambre de première instance estime dès lors qu'un supérieur, qu'il soit militaire ou civil, peut, eu égard à ses pouvoirs de fait, être tenu responsable en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il ne faudrait pas perdre de vue ce qui fonde cette responsabilité. La doctrine du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés. Le supérieur a le devoir de faire usage de ses pouvoirs pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les punir d'en avoir commis et la doctrine le tient pour pénalement responsable dès lors qu'il ne le fait pas avec la diligence voulue. Il s'ensuit qu'il y a un seuil en deçà duquel les personnes n'ont plus le pouvoir de contrôle nécessaire sur les auteurs des infractions et ne peuvent plus dès lors être considérées comme des supérieurs au sens de l'article 7 3) du Statut. Si la Chambre de première instance doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et prête à percer les voiles du formalisme derrière lesquels peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités, elle doit prendre garde de ne pas commettre d'injustices en tenant des hommes responsables du fait d'autrui en l'absence de tout contrôle ou d'un contrôle véritable.

378. La Chambre de première instance estime donc que, pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle

<sup>404</sup> Voir comptes rendus officiels des procès de Tokyo, p. 49 791.

<sup>405</sup> *Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne c. Herman Roechling et consorts*, Acte d'accusation et jugement du tribunal général du gouvernement militaire dans la zone d'occupation française en Allemagne, LAW REPORTS, Vol. XIV, Annexe B, p. 1075, par. 1092.

effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir *de facto* que d'un pouvoir *de jure*, elle s'accorde avec la Commission de droit international pour admettre que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires<sup>406</sup>

c) L'élément moral : il savait ou avait des raisons de savoir

i) Arguments des Parties

379. L'Accusation affirme que l'élément moral exigé aux termes de l'article 7 3) peut être établi de diverses façons :

- 1) connaissance réelle établie par des preuves directes; ou
- 2) connaissance réelle établie par des preuves circonstanciées (la connaissance étant présumée lorsque les crimes des subordonnés sont de notoriété publique, sont nombreux, s'étalent sur une longue période ou ont eu pour cadre une vaste zone géographique); ou
- 3) désintérêt injustifiable pour des informations de caractère général portant à conclure que les subordonnés ont effectivement pu ou pourraient commettre des crimes ou renoncier à les obtenir alors qu'elles étaient raisonnablement accessibles au supérieur. Est ainsi visée l'ignorance qui résulte d'un manque de surveillance des subordonnés<sup>407</sup>.

380. La Défense fait observer que l'article 7 3) définit l'élément moral en des termes peu clairs (savait ou avait des raisons de savoir) et que la norme ainsi posée est sensiblement moins rigoureuse que celle énoncée à l'article 86 du Protocole additionnel I. Elle en conclut que c'est cette dernière norme qui devrait être appliquée pour interpréter le Statut. Elle fait valoir que le texte français du Protocole additionnel (dont elle considère qu'il devrait s'imposer de préférence au texte anglais) exige que le supérieur possède des informations lui permettant de conclure que des subordonnés avaient commis des infractions au droit de la guerre. Elle soutient que, si la Chambre de première instance devait appliquer la norme la moins rigoureuse ("savait ou avait des raisons de savoir"), se poserait le problème de la légalité (pas de crime sans texte de loi) dans la mesure où la responsabilité pénale reposerait sur un élément cognitif qui est moins exigeant qu'il ne l'était à l'époque où les faits rapportés

<sup>406</sup> Projet de Code de la CDI, p 37.

<sup>407</sup> *Response to the Motion to Dismiss* (RG D5810), *Prosecutor's Pre-Trial Brief* (RG D2836)

dans l'acte d'accusation sont censés avoir eu lieu. Ainsi, la Défense propose d'harmoniser les deux normes en interprétant l'article 7 3) comme signifiant que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir uniquement lorsqu'il possédait des informations lui permettant de conclure qu'une infraction a été commise.

381. La Défense soutient encore qu'il faut apprécier la nature et la portée des renseignements accessibles au supérieur pour déterminer si celui-ci possédait des informations lui permettant de conclure que des crimes de guerre ont été commis. La Défense admet que cela peut être établi par des preuves circonstanciées telles que le fait que le supérieur exerce un pouvoir exécutif sur une région où les crimes sont fréquents et répandus ou au sujet de laquelle des sources fiables ont rapporté des crimes au quartier général dudit supérieur. La Défense estime qu'à défaut de telles informations, il doit exister des raisons de penser que le supérieur a encouragé les écarts de conduite de ses subordonnés en ne s'informant pas et en n'intervenant pas, ce qui suppose de sa part un manquement grave à ses devoirs de nature à constituer une décision délibérée et injustifiée de ne tenir aucun compte des crimes<sup>408</sup>.

382. L'Accusation répond à cela en niant que l'application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique telle qu'elle est consacrée par l'article 7 3) met en cause le principe "*nullum crimen sine lege*". Elle affirme que la formule retenue dans le Statut "savait ou avait des raisons de savoir" doit s'interpréter de la même façon que la norme applicable aux termes du droit humanitaire existant et, en particulier, du Protocole I. Elle estime, toutefois, que cette norme n'exige pas que l'accusé ait effectivement en sa possession des informations lui permettant de conclure que des violations sont sur le point d'être commises ou ont été commises. Un supérieur est tenu de trouver et d'obtenir toute l'information possible, ce qui suppose qu'il surveille comme il se doit ses subordonnés et il ne saurait ignorer d'une manière injustifiable les informations qui lui sont raisonnablement accessibles. L'Accusation déclare qu'"il n'est pas besoin que l'information porte à conclure ou que le supérieur ait effectivement conclu que des infractions seront commises ou ont été commises. Il suffit que le supérieur aurait dû conclure en la circonstance à la probabilité de telles infractions ou que les informations en laissent pressentir l'éventualité"<sup>409</sup>.

ii) Discussion et conclusions

<sup>408</sup> *Motion to Dismiss* (RG D5634-5636)

<sup>409</sup> *Response to the Motion to Dismiss* (RG D5808). Voir également, *Prosecutor's Response to the Pre-Trial Brief of the Accused* (RG D3359-3360)

383. La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'établit pas une stricte responsabilité du supérieur qui n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou qui ne les a pas punis pour en avoir commis. Au contraire, l'article 7 3) dispose qu'un supérieur ne peut être tenu responsable que s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis les crimes visés par les articles 2 à 5 du Statut. Une interprétation de cet article à la lumière du contenu de la doctrine en droit coutumier conduit la Chambre de première instance à conclure qu'un supérieur peut avoir l'intention coupable nécessaire pour engager sa responsabilité lorsque 1) il savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou circonstanciées dont il disposait, que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut, ou 2) qu'il avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être.

a) Connaissance effective

384. S'agissant de la connaissance effective, l'Accusation affirme que la présomption est de règle lorsque les crimes des subordonnés sont de notoriété publique, sont nombreux, s'étalent sur une longue période et ont pour cadre une vaste zone géographique. Cependant, les textes qu'elle cite ne suffisent pas à accréditer cette idée. L'Accusation invoque, entre autres, à l'appui de ses dires, l'affaire du Général Yamashita. Or, un examen des conclusions de la Commission militaire ne corrobore pas cet argument. En fait, la nature de l'intention coupable prêtée au Général Yamashita ne ressort pas d'emblée de la décision de la Commission. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a commenté ainsi cette décision

les crimes dont il est établi qu'ils ont été commis par les troupes de Yamashita s'inscrivaient dans un cadre spatio-temporel si large qu'on peut considérer ou bien qu'ils créent la présomption que l'accusé en avait connaissance ou bien qu'ils apportent la preuve qu'il a manqué à l'obligation qui était la sienne de s'informer sur la conduite de ses troupes<sup>410</sup>.

385. Le Commentaire des Protocoles additionnels sur lequel l'Accusation s'appuie cite également dans le même ordre d'idées l'affaire du *haut commandement* et le jugement du

<sup>410</sup> Procès du Général Tomoyuki Yamashita, Law Reports, Vol. IV, p. 94 (notes et mises en exergue dans l'original omises; non souligné dans l'original).

Tribunal de Tokyo<sup>411</sup> dont, pourtant, aucun ne conclut clairement à l'existence d'une règle générale en matière de présomption. Si, dans l'affaire du *Haut commandement*, le Tribunal a jugé qu'il fallait présumer que les nombreux rapports qui avaient été adressés au quartier général sur les exécutions illégales avaient été portés à l'attention de l'accusé von Kuechler<sup>412</sup>, cette affaire ne permet pas de conclure, à l'instar de l'Accusation, à l'existence d'une règle plus générale en matière de présomption. En revanche, le Tribunal a rejeté explicitement dans cette affaire l'argument selon lequel, compte tenu de l'ampleur des atrocités commises et des communications qui étaient à leur disposition, on peut estimer que tous les accusés devaient avoir connaissance des activités illégales qui étaient menées dans la région de leur ressort. Le Tribunal a déclaré qu'on ne pouvait retenir une telle présomption et que la question de la connaissance des supérieurs devait être tranchée eu égard aux éléments de preuve se rapportant à chacun des accusés<sup>413</sup>.

386. La Chambre de première instance estime donc qu'en l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés et qu'il faut l'établir à l'aide de preuves circonstanciées. Pour savoir si, malgré ses dénégations, le supérieur *devait* avoir connaissance des actes de ses subordonnés, la Chambre de première instance peut prendre en compte, notamment, les divers indices énumérés par la Commission d'experts dans son rapport final, à savoir :

- a) le nombre d'actes illégaux;
- b) le type d'actes illégaux;
- c) la portée des actes illégaux;
- d) la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits;
- e) le nombre et le type de soldats qui y ont participé;
- f) les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre;
- g) le lieu géographique des actes;
- h) le caractère généralisé des actes;
- i) la rapidité des opérations;
- j) le *modus operandi* d'actes illégaux similaires;
- k) les officiers et les personnels impliqués;
- l) le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis<sup>414</sup>

b) "il avait des raisons de savoir"

<sup>411</sup> *Commentaire des protocoles additionnels*, par. 3546-8, n. 39, lequel évoque également les procès de Takashi Sakai, de Kurt Student, de Kurt Meyer et de Karl Rauer.

<sup>412</sup> États-Unis c. Wilhem von Leeb et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, 462, 568.

<sup>413</sup> *Ibid.*, pp. 547-49

<sup>414</sup> Rapport de la Commission d'experts, p. 17.



387. S'agissant de cette norme morale, la Chambre de première instance part de l'idée qu'un supérieur ne saurait ignorer délibérément les agissements de ses subordonnés. Il ne fait pas de doute qu'un supérieur qui ignore tout simplement les informations qu'il a effectivement en sa possession et qui devraient l'amener à conclure que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre des crimes manque gravement à ses devoirs et peut être à ce titre tenu pour pénalement responsable en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En revanche, l'incertitude demeure lorsque, faute d'avoir surveillé correctement ses subordonnés, le supérieur ne dispose pas de ces informations.

388. Il est à noter à cet égard que la jurisprudence de l'immédiat après-guerre affirme que les supérieurs ont l'obligation de se tenir informés des activités de leurs subordonnés. En fait, l'idée qui se dégage de ces décisions est que le supérieur ne saurait tirer argument de son ignorance pour sa défense si, selon les termes du jugement de Tokyo, "il avait eu le tort de ne pas s'informer"<sup>415</sup>.

389. Ainsi, dans l'affaire des *otages*, le tribunal a estimé que, dans les territoires occupés, un commandant

est chargé de suivre ce qui se passe sur son territoire. Il peut exiger des rapports sur tous les faits qui entrent dans son domaine de compétence et, si ces rapports sont incomplets ou autrement insatisfaisants, il est tenu de demander un complément d'information sur tous les faits intéressants. *S'il ne demande pas et n'obtient pas d'informations complètes, il manque à ses devoirs et il ne peut arguer de sa propre négligence*<sup>416</sup>.

De même, dans le procès de l'Amiral Toyoda, le tribunal a déclaré que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique au supérieur qui "*avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance* (des atrocités commises par ses subordonnés) *s'il avait fait preuve de suffisamment de diligence*"<sup>417</sup>. Dans l'affaire *Poh* également, le tribunal, décrivant la position de Mummenthey comme l'expression d'une "naïveté affectée ou criminelle"<sup>418</sup>, a estimé que celui-ci ne dégageait pas sa responsabilité en affirmant qu'il ne savait pas ce qui se passait dans les camps de travail et les entreprises qui relevaient de lui puisqu'aussi bien

<sup>415</sup> Comptes rendus officiels des procès de Tokyo, p. 48 445.

<sup>416</sup> États-Unis c. Wilhem List et consorts, LAW REPORTS, Vol. XI, 1230, 1271.

<sup>417</sup> États-Unis c. Soemu Toyoda (comptes rendus officiels du procès), p. 5 006 (non souligné dans l'original).

<sup>418</sup> États-Unis c. Oswald Pohl et consorts, Vol. V, LAW REPORTS, p. 958, par. 1054.

“c’était son devoir de savoir”<sup>419</sup>. De même, dans l’affaire Roehling, le tribunal a, sous le titre “le moyen de défense tiré de l’ignorance”, déclaré que :

aucun supérieur ne peut soulever ce moyen de défense indéfiniment car il est de son devoir de s’informer de ce qui se passe dans son organisation et l’ignorance ne peut dès lors être le fruit que d’une négligence criminelle”<sup>420</sup>.

390. Si cet ensemble de précédents peut sembler conforter la position de l’Accusation, la Chambre de première instance est tenue d’appliquer le droit coutumier tel qu’il existait au moment des faits allégués. Elle doit donc, dans son interprétation de l’article 7 3), prendre pleinement en compte, outre ces précédents, la norme établie par l’article 86 du Protocole additionnel I.

391. L’article 86 a été profondément remanié durant la rédaction du Protocole et la Chambre de première instance relève que ses rédacteurs se sont explicitement opposés à l’insertion d’une norme morale en vertu de laquelle un supérieur aurait été tenu pour responsable des agissements de ses subordonnés s’il aurait dû en avoir connaissance. Ainsi, non seulement il y a eu rejet du projet du CICR aux termes duquel les supérieurs auraient été tenus pour responsables des agissements de leurs subordonnés “s’ils avaient su ou auraient dû savoir qu’ils commettaient ou commettraient une infraction et s’ils n’avaient pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir ou réprimer le méfait”<sup>421</sup> mais la version modifiée proposée par les États-Unis (“s’ils savaient ou auraient dû raisonnablement savoir dans les circonstances de l’époque”) n’a pas non plus été acceptée<sup>422</sup>.

392. Lorsqu’on en vient à considérer le texte final, des problèmes d’interprétation se posent si l’on compare la version anglaise et la version française. Le texte anglais “information which should have enabled them to conclude” est rendu en français par la formule “les informations leur permettant de conclure” et non pas par: “des informations qui auraient dû leur permettre de conclure”, ce qui aurait été la traduction littérale. D’aucuns ont avancé l’idée que cette discordance introduisait une distinction entre le texte anglais dont on a dit qu’il posait deux conditions, l’une objective (que le supérieur ait certaines informations), l’autre subjective (il

<sup>419</sup> *Ibid.*, p. 1055 (non souligné dans l’original).

<sup>420</sup> Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d’occupation en Allemagne, LAW REPORTS, Vol. XIV, annexe B, p. 1097, par. 1106.

<sup>421</sup> Projet de protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 - Comité international de la Croix-Rouge in *Official Records, supra n.*, Vol. I, Partie 3, p. 25

<sup>422</sup> CDDH/1/306 in *Official Records, supra n.*, Vol. III, p. 328.

aurait dû tirer certaines conclusions des informations auxquelles il avait accès) et la version française qui énonce une seule condition, objective<sup>423</sup>. La Chambre de première instance relève, toutefois, que cette discordance dans les termes a donné lieu à discussion lors de l'élaboration du Protocole, les délégués déclarant expressément qu'elle ne touchait pas au fond<sup>424</sup>.

393. Une interprétation des termes de cette disposition en accord avec leur sens ordinaire amène donc à la conclusion, confirmée par les travaux préparatoires, qu'un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés. Ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes. Il suffit que le supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions. Cette norme, qui doit être considérée comme reflétant le droit coutumier à l'époque des faits rapportés dans l'Acte d'accusation, est dès lors déterminante pour l'interprétation de l'élément moral établi par l'article 7 3). La Chambre de première instance ne se prononce donc pas sur l'état actuel du droit coutumier en ce domaine. Il peut être noté toutefois que, s'agissant de la responsabilité des chefs militaires, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose qu'un chef militaire peut être tenu pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où il savait ou aurait dû savoir qu'elles commettaient ou allaient commettre ces crimes<sup>425</sup>.

d) Mesures nécessaires et raisonnables

<sup>423</sup> Michael Bothe, Karl Josef Partsch, Wademor A. solf, *Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1992) ("Commentaire de Bothe"), pp. 525-526.

<sup>424</sup> Insistant pour que le texte français reste en l'état, le représentant français a déclaré que la différence qu'il pouvait y avoir entre les deux textes ne touchait pas au fond. De même, le délégué canadien a estimé que le texte anglais ne disait pas autre chose que le texte français. Cf. CCDH/SR.61 in Official Records, Vol.IX, p. 278, par. 56 et 57

<sup>425</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 28 1) a). Il est à noter que le statut prévoit une norme morale différente pour les supérieurs autres que les chefs militaires et personnes faisant effectivement fonction de chef militaire : il les déclare pénalement responsables s'ils savaient que leurs subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour ou ont délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement. Cf. *Ibid.*, article 28 2) a).

394. Tout supérieur hiérarchique est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou pour les punir s'ils en ont commis. La Chambre de première instance est d'avis que l'appréciation des mesures prises par un supérieur pour déterminer s'il a fait son devoir est si inextricablement liée aux faits propres à chaque affaire que toute tentative de formuler dans l'abstrait une norme générale n'aurait aucun sens.

395. Il faut reconnaître, toutefois, que le droit international ne peut obliger un supérieur à faire l'impossible. Aussi un supérieur ne peut-il être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir. La question se pose donc de savoir quelles mesures doivent être considérées comme étant en son pouvoir. Corollaire de la norme adoptée par la Chambre de première instance concernant le concept de supérieur, nous concluons qu'un supérieur devrait être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles. La Chambre de première instance ne suit donc pas la CDI sur ce point et estime qu'un supérieur peut être tenu pour pénalement responsable lors même qu'il n'avait pas officiellement, juridiquement, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner le crime en question.<sup>426</sup>

e) Lien de causalité

396. Comme il a été noté plus haut en a), la Défense affirme l'existence d'une condition distincte : il doit exister un lien de causalité. Elle soutient que, si l'omission du supérieur n'est pas à l'origine de l'infraction, celui-ci ne peut être responsable pénalement du fait de ses subordonnés. Elle estime qu'il en va également ainsi lorsque le commandant ne sanctionne pas une infraction puisqu'on peut faire valoir que cette forme d'omission est la cause d'infractions futures<sup>427</sup>.

397. L'Accusation conteste de son côté que la causalité soit un élément de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle assure que les supérieurs peuvent être jugés responsables s'ils n'ont pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir pour prévenir ou punir

<sup>426</sup> Cf. Projet de code de la CDI, dans lequel la Commission de droit international déclare : "Pour encourir une responsabilité, le supérieur hiérarchique devait avoir compétence juridique pour prendre les mesures destinées à empêcher ou à réprimer le crime et la possibilité matérielle de les prendre. Un supérieur hiérarchique n'encourra donc pas de responsabilité pénale pour avoir omis d'accomplir un acte qu'il était impossible d'accomplir, en l'absence de l'une ou l'autre de ces conditions". *Ibid.*, pp. 38-39.

<sup>427</sup> *Motion to Dismiss* (RG D5629)

les violations et elle estime qu'il n'est pas besoin de prouver que chacune des violations procède directement de leur omission. Elle fait valoir que c'est d'autant plus vrai que beaucoup de supérieurs à différents échelons peuvent être jugés responsables des agissements de leurs subordonnés dans leur sphère de compétence propre, que leur omission soit ou non à l'origine des infractions. Elle soutient encore que l'exigence d'un lien de causalité interdirait la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur pour omission, laquelle ne peut naître qu'après l'infraction. Elle fait observer que, logiquement, un supérieur ne pourrait être tenu responsable des agissements passés de ses subordonnés si un lien de cause à effet est exigé entre ces agissements et l'absence de sanctions de la part du supérieur<sup>428</sup>.

398. Nonobstant la place centrale qu'occupe le principe de causalité en droit pénal, l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition *sine qua non* pour engager la responsabilité pénale d'un supérieur coupable de ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre des infractions ou de ne pas les en avoir punis. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas trouvé dans la jurisprudence non plus que (à une exception près) dans l'abondante littérature consacrée au sujet de quoi justifier l'exigence de la preuve d'un lien de causalité comme élément distinct de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>429</sup>.

399. Cela ne veut pas dire que, théoriquement, le principe de causalité ne trouve pas d'application dans la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique; la responsabilité des supérieurs est, en effet, liée à l'absence de mesures de la part de ceux-ci pour prévenir les crimes de leurs subordonnés. En fait, on peut considérer que l'exigence de crimes commis par les subordonnés et de l'absence de mesures de la part du supérieur pour les prévenir emporte reconnaissance de la nécessité d'un lien de causalité. En pareil cas, on peut penser qu'il y a un lien de causalité entre le supérieur et les infractions dans la mesure où il n'y aurait pas eu d'infractions si le supérieur avait fait son devoir.

---

<sup>428</sup> *Motion to Dismiss* (RG D5807-5808)

<sup>429</sup> La Défense n'a fait état que de la position de Cherif Bassiouni. Analysant l'une des conditions posées à la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur, à savoir qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou pour les en punir, l'auteur émet l'idée que l'existence d'un lien de causalité est un élément essentiel de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Voir Cherif Bassiouni, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (1996), p. 350. Voir aussi, Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, p. 372.

400. En revanche, si un lien de causalité entre l'absence de mesures de la part du commandant pour sanctionner les crimes passés de ses subordonnés et la perpétration de nouveaux crimes à l'avenir est non seulement possible mais probable, l'Accusation relève à juste titre qu'aucune relation de cause à effet ne peut exister entre une infraction commise par un subordonné et le défaut subséquent de sanctions. L'existence même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission reconnu par l'article 7 3) du Statut et le droit coutumier atteste de l'absence d'une condition de causalité comme élément distinct de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

---

401. Après avoir examiné les dispositions applicables du Statut du Tribunal, la Chambre de première instance doit à présent analyser, dans le cadre de ces dispositions, chacune des infractions reprochées aux accusés. Avant de se livrer à cette analyse, elle se propose d'envisager les différents aspects de l'interprétation des lois pénales.

#### H. Interprétation des lois pénales

402. Les principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege* sont reconnus par les grands systèmes pénaux du monde comme étant des principes fondamentaux du droit pénal. Un autre principe fondamental est l'interdiction des lois pénales postérieures aux faits avec pour corollaire que l'application des lois pénales et des peines ne peut pas être rétroactive. Les termes doivent aussi être explicites et toute ambiguïté doit être bannie des lois pénales. Ces règles constituent les piliers sur lesquels repose le principe de la légalité. Si ces principes ne sont pas respectés, il ne peut y avoir incrimination.

403. Les principes de légalité susmentionnés existent et sont reconnus dans tous les grands systèmes de justice pénale du monde. Nul ne sait avec exactitude dans quelle mesure ils sont admis comme une partie intégrante de la pratique juridique internationale, séparée et distincte des systèmes juridiques internes. La raison en est, pour l'essentiel, que les modes d'incrimination sont différents dans les systèmes internes et dans les systèmes internationaux de justice pénale.

404. Alors que, dans les systèmes internes de justice pénale, le processus d'incrimination dépend de la loi qui fixe le moment à compter duquel la conduite est interdite et le contenu de l'interdiction, le système international de justice pénale atteint le même objectif par des traités ou des conventions, ou lorsque les mesures unilatérales d'interdiction prises par les États passent dans la coutume.

405. Dès lors, on pourrait supposer que les principes de légalité sont, en droit pénal international, différents de ce qu'ils sont dans les systèmes juridiques internes, pour ce qui est de leur application et de leurs normes. Ils semblent être caractérisés par leur objectif clair : tenir la balance égale entre la nécessité de faire preuve de justice et d'équité envers l'accusé et le besoin de préserver l'ordre mondial. À cette fin, l'État ou les États concernés doivent prendre en considération des facteurs tels que la nature du droit international, l'absence de politiques et de normes législatives internationales, les procédures *ad hoc* de la rédaction technique et l'hypothèse fondamentale selon laquelle les normes en droit pénal international seront transposées dans le droit pénal interne des différents États.

406. La conséquence de cette différence a été exprimé en des termes clairs par le Professeur Bassiouni :

[c]'est un truisme bien établi en droit international que de dire que, si un comportement donné est autorisé par le droit international général ou particulier, il perd son caractère criminel au regard du droit pénal international. Cependant, si une conduite donnée est interdite par le droit international général ou particulier, elle n'en est pas pour autant criminelle *ipso jure*. Le problème est donc d'établir une distinction entre le comportement interdit qui entre dans la catégorie des crimes définis par le droit et celui qui n'y entre pas<sup>430</sup>.

407. Cet exercice faisant partie de l'interprétation en général, et du droit pénal en particulier, nous en venons à présent aux principes généraux et à l'interprétation des dispositions pénales du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international.

#### 1. Moyens d'interpréter les lois pénales

---

<sup>430</sup> M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1992), Chapitre 3, p. 113.

408. Pour définir de façon incontestable le principe de la légalité, il faut admettre deux corollaires importants. Premièrement, les lois pénales doivent être interprétées de façon restrictive ; il s'agit là d'une règle générale qui remonte à la nuit des temps. Deuxièmement, les lois pénales ne peuvent pas être rétroactives. Ces règles viennent s'ajouter à l'obligation fondamentale et largement reconnue qui est faite à l'interprète de la loi, ou au juge, de donner, honnêtement et fidèlement, aux termes utilisés par le législateur leur signification première et un sens rationnel, et de servir les desseins de ce dernier. Cette règle semblerait être fondée sur le principe bien ancré selon lequel il appartient au législateur et non à la juridiction ou au juge de définir un crime et d'imposer sa sanction.

409. Une loi pénale est un texte par lequel le législateur entend infliger une peine à l'individu ou limiter sa liberté. On est sans aucun doute en droit d'attendre qu'il exprime en pareil cas son intention clairement et sans ambiguïté et qu'il ne permette pas qu'on puisse, à partir des mots qu'il a employés, faire des déductions douteuses. Il ne permettra pas non plus qu'on déduise ses intentions de termes non exprimés. L'intention devrait être manifeste.

410. La règle de l'interprétation restrictive veut que les termes d'une disposition soient interprétés de façon à ne pas faire entrer dans son champ d'application des cas que tant le sens raisonnable des mots que l'esprit et la portée du texte porteraient à exclure. Lorsque l'on interprète une loi pénale, il ne faut pas faire violence au texte pour pouvoir l'appliquer à des personnes qui n'étaient pas expressément visées. On admet que si le législateur n'a pas utilisé de termes suffisamment généraux pour englober, dans son interdiction, tous les cas qui auraient dû naturellement être couverts, l'interprète ne peut leur donner un sens extensif. Il peut uniquement déterminer si tel ou tel cas est visé par la loi, en interprétant les termes explicites.

411. La règle de l'interprétation restrictive veut qu'aucun cas n'entre dans le champ d'application d'une loi s'il ne réunit pas tous les éléments, - moralement importants ou non -, nécessaires pour que le crime tel que défini par le texte soit constitué. En d'autres termes, une interprétation restrictive commande de ne considérer un crime comme établi que s'il réunit tous les éléments essentiels prévus par la loi.

412. Les juridictions ont toujours eu pour règle de ne pas réparer les omissions constatées dans les lois lorsqu'elles peuvent être considérées comme délibérées. Il semblerait toutefois



que, lorsque l'omission est accidentelle, il est d'usage de rétablir les termes manquants pour donner au texte le sens que le législateur entendait lui donner. Le but premier quand on interprète une disposition pénale, ou autre, est de s'assurer de l'intention du législateur. La règle de l'interprétation restrictive n'est pas enfreinte si l'on donne à l'expression sa pleine signification ou un autre sens plus en accord avec l'intention du législateur et traduisant mieux cette intention.

413. L'interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute que les règles d'interprétation ne peuvent dissiper, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement<sup>431</sup>. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui qui l'a rédigé (*contra proferentem*).

## 2. Interprétation du Statut et du Règlement

414. Il est évident que la compétence *ratione materiae* du Tribunal repose sur les dispositions du droit international<sup>432</sup>. Par conséquent, diverses sources du droit international seront utilisées, comme celles énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir les conventions internationales, la coutume internationale et les principes généraux de droit, de même que d'autres sources auxiliaires comme les décisions judiciaires et la doctrine des juristes. À l'inverse, il est clair que le Tribunal n'est pas mandaté pour appliquer les dispositions du droit interne d'un système juridique particulier.

415. Concernant les règles du droit international humanitaire que le Tribunal doit appliquer, le Secrétaire général s'est exprimé clairement dans son Rapport, paragraphe 29 :

Il faut souligner qu'en confiant au Tribunal international la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité ne créerait pas ce droit ni ne prétendrait "légiférer" à cet égard. C'est le droit international humanitaire existant que le Tribunal international aurait pour tâche d'appliquer.

<sup>431</sup> Cf. *R. v. Wimbledon JJ, exp. Derwent* [1953] 1 QB 380.

<sup>432</sup> Cf. articles 2 à 5 du Statut.

En outre, au sujet de l'application du principe *nullum crimen sine lege*, le Secrétaire général a indiqué au paragraphe 34 :

De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire.

416. Dès lors, il est clair que le Secrétaire général faisait référence, dans ces paragraphes, à l'application du droit international humanitaire coutumier existant. Cette prise de position permet d'éviter les malentendus auxquels l'absence de législation interne correspondante pourrait donner lieu. Au paragraphe 35 du Rapport, le Secrétaire général a poursuivi en définissant le droit coutumier applicable :

les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945.

417. La conséquence de ces explications est que le Conseil de sécurité, n'étant pas un organe législatif, n'a pas un pouvoir d'incrimination. Il donne dès lors au Tribunal compétence pour les crimes déjà reconnus par le droit international humanitaire. Le Statut ne crée pas de droit positif mais crée une instance et un cadre pour l'application du droit international humanitaire.

418. Cela posé, la Chambre de première instance passe à présent à l'examen des éléments constitutifs des infractions alléguées dans l'Acte d'accusation.

## I. Les éléments constitutifs des infractions

419. La Chambre de première instance doit examiner le droit international coutumier afin de déterminer les éléments constitutifs des infractions en cause dans la présente affaire tels qu'ils existaient pendant la période considérée dans l'acte d'accusation. Les infractions sont rangées sous différentes rubriques : homicide intentionnel et meurtre, mauvais traitements, détention illégale de civils et pillage.

### 1. Homicide intentionnel et meurtre

#### (a) Introduction

420. Il ressort de l'acte d'accusation que chaque accusé serait responsable de la mort de plusieurs détenus du camp de Čelebići, soit qu'il ait participé personnellement aux meurtres, soit qu'il ait été le supérieur hiérarchique des auteurs de ces crimes. L'acte d'accusation a été formulé de façon à donner à ces actes une double qualification, celle d'"homicide intentionnel", qui tombe sous le coup de l'article 2 du Statut, et celle de "meurtre", sanctionné par l'article 3. Dès lors, avant d'analyser les éléments de preuve qui se rapportent à ces différentes charges, la Chambre de première instance doit établir la signification qui s'attache à leur qualification.

421. La première question qui se pose est celle de savoir s'il existe entre l'"homicide intentionnel" et le "meurtre" une différence qualitative qui rendrait leurs éléments constitutifs sensiblement différents. La Chambre de première instance constate que le terme d'"homicide intentionnel" vient tout droit des quatre Conventions de Genève, en particulier de leurs articles 50, 51, 130 et 147, lesquels passent en revue les actes qui constituent de "graves infractions" aux Conventions. L'expression "wilful killing" a été traduite en français par "homicide intentionnel". Par ailleurs, le terme "murder" a été traduit littéralement en français : c'est le meurtre interdit par l'article 3 commun aux Conventions,

422. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance est d'avis que c'est la simple essence de ces infractions, dérivée du sens ordinaire des termes dans le cadre des Conventions de Genève, qu'il faut mettre en lumière dans l'abstrait avant de leur donner une forme et une substance concrètes eu égard aux faits en cause en l'espèce. Cela posé, on ne

saurait tracer une ligne de démarcation entre l' "homicide intentionnel" et le "meurtre" qui affecte leur contenu.

423. En outre, il ne faudrait pas oublier que l'article 3 commun aux Conventions de Genève avait principalement pour objet d'étendre les "considérations élémentaires d'humanité" aux conflits armés internes. Ainsi, de même qu'il est interdit de tuer des personnes protégées durant un conflit armé international, il est interdit de tuer quiconque n'a pas pris une part active aux hostilités qui constituent un conflit armé interne. Les uns et les autres devant bénéficier de la même protection, il n'y a pas lieu d'attacher la moindre signification à la différence de terminologie que l'on relève dans l'article 3 commun et les articles concernant les "infractions graves" aux Conventions<sup>433</sup>.

424. Cela dit, il reste à analyser les éléments constitutifs de ces crimes que sont l' "homicide intentionnel" et le "meurtre". C'est un principe général du droit que l'établissement de la culpabilité pénale passe par l'analyse de deux éléments<sup>434</sup>. Le premier des deux peut être qualifié d'élément matériel ou *actus reus* : c'est l'acte physique nécessaire à l'infraction. Dans tout homicide, l'élément matériel est clairement constitué par la mort de la victime en conséquence des actes de l'accusé. La Chambre de première instance juge inutile de s'attarder sur la question, encore qu'elle relève que des omissions peuvent, au même titre que des actes positifs, constituer l'élément matériel nécessaire<sup>435</sup> et, de surcroît, que la conduite de l'accusé doit être une des causes majeures de la mort de la victime<sup>436</sup>.

<sup>433</sup> À propos de la IIIe Convention de Genève, Levie a écrit que l'expression "homicide intentionnel" désigne le "meurtre, une infraction sanctionnée par les codes pénaux militaires et civils de toute nation civilisée". H. Levie, "Prisoners of War in Armed Conflict", *Naval War College International Law Studies*, Vol. 59, p. 353.

<sup>434</sup> Si la terminologie varie, on a pu dire que ces éléments étaient universels et persistants dans les systèmes juridiques arrivés à maturité: Voir *Morissette v. United States* (1952) 342 U.S. 246.

<sup>435</sup> Dans le Commentaire même de la IVe Convention de Genève, on lit "il semble que la notion d'homicide intentionnel doit couvrir les cas où la mort surviendrait par suite d'omission". p. 639

<sup>436</sup> Un examen des différents systèmes juridiques internes révèle qu'en Angleterre, une cause "substantielle" ou "importante" suffit : *R. v. Hennigan* (1971) 3 All E.R.133. Il en va de même en Australie : *Royall v. R.* (1991) 172 CLR 378 (High Court). Aux Etats Unis, la plupart des juridictions exigent une cause "active" : *Commonwealth v. Rementer* 598 A. 2e 1300. Au Canada, la cause doit être plus que de *minimus* : *Smithers v. R.* (1977) 75 DLR (3e) 321. La Belgique exige une cause "adéquate" : Cf. *Hennau et Verhaeden Droit pénal général*. Il en va de même en Norvège : cf. Johannes Andenaes, *The General Part of the Criminal Law of Norway* (1965), p. 211 et s. En droit allemand, une cause active et importante est nécessaire : cf. Hans-Heinrich Jescheck et Thomas Weigend, *Lehrbuch des Strafrechts : Allgemeiner Teil* (1996), p. 275, pp. 286-89. La Cour Suprême néerlandaise parle de la "raisonnable imputabilité des conséquences à l'accusé" : cf. Hazewinkel-Suringa, *Inleiding tot de Studie Van het Nederlands Strafrecht* (1995), pp. 184-86.

425. L'autre élément constitutif de tout homicide est l'élément moral ou *mens rea*. Le débat est souvent axé sur la question d'"intention" et c'est de fait sur cette question que, en l'espèce, les parties s'opposent. Avant d'aller plus avant dans la discussion, la Chambre de première instance juge nécessaire d'exposer les arguments soulevés par les parties à ce propos.

(b) Arguments des Parties

426. Pour dire les choses simplement, l'Accusation estime que l'élément moral de l'homicide intentionnel ou du meurtre est établi lorsque l'accusé avait l'intention de tuer la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique. Elle fait valoir que le terme "intentionnel" doit s'interpréter de façon à englober les faits d'imprudence (à l'exclusion de la simple négligence) aussi bien que le désir de tuer. Plus précisément, l'Accusation soutient que, si les actes de l'accusé doivent être "intentionnels", le concept d'intention peut revêtir différentes formes, directe ou indirecte. L'intention est indirecte lorsque l'accusé accomplit un acte sans se soucier des conséquences alors même que la mort est prévisible<sup>437</sup>. L'Accusation cite à l'appui de sa thèse le Commentaire de l'article 85 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, lequel définit l'"intention" de la manière suivante :

*intention* : l'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c'est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant ("intention criminelle" ou "dol pénal"); cela englobe la notion de "dol éventuel", soit l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait; n'est pas couverte, en revanche, l'imprudence, c'est-à-dire le cas où l'auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences<sup>438</sup>.

427. La Défense<sup>439</sup> prend le concept d'intention dans un sens plus étroit, écartant par là même toute notion d'imprudence. Selon la Défense de Landžo et Delić, l'Accusation doit, pour rapporter la preuve de l'élément moral propre à l'homicide intentionnel, prouver que l'accusé avait bien l'intention de causer la mort par ses actes<sup>440</sup>. La Défense soutient à ce propos que les mots "imprudent" et "intention" s'excluent mutuellement et "*en common law*", les infractions supposant l'intention doivent être habituellement distinguées de celles où la

<sup>437</sup> Cf. *Prosecutor's Response to the Pre-Trial Brief of the Accused* (RG D3326)

<sup>438</sup> Commentaire des protocoles additionnels, par. 3474, p. 1018.

<sup>439</sup> Reste à savoir, une fois encore, si la Défense de Mucić s'associe aux autres conseils de la défense en ce domaine.

<sup>440</sup> Cf. *Landžo Pre-Trial Brief* (RG D1899), *Delić Pre-Trial Brief* (RG D2792)

simple imprudence suffit<sup>441</sup>. Il cite à ce propos l'affaire anglaise Sheppard<sup>442</sup> et rapporte les propos tenus par Lord Diplock :

intentionnellement" signifie avant tout "délibérément"<sup>443</sup>. La Défense juge préférable cette interprétation de l'élément moral de l'homicide intentionnel ou du meurtre au sens des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

428. La Défense soutient encore que cette interprétation s'accorde avec la version française de l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (traitant des infractions graves), laquelle assimile l'"homicide intentionnel" au "wilful killing". La Défense croit discerner une différence de sens entre les deux versions des Conventions, le terme "intentional" ayant un sens beaucoup plus fort en anglais que "wilful". Ainsi, il faudrait préférer la version française à la version anglaise au motif que, lorsqu'il existe de telles différences, il faut trancher en faveur de l'accusé.

429. La Défense estime qu'il y a contradiction entre la définition que le Commentaire de l'article 85 du Protocole additionnel I donne du qualificatif "intentionnel" ("wilful") et les dispositions de l'article 32 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, lequel interdit aux Parties contractantes,

toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires<sup>444</sup>.

Le Commentaire de cet article relève :

"Objet de la prohibition". - C'est à dessein que la Conférence diplomatique a employé les mots "de nature à causer", à la place de la formule "destinée à provoquer" qui figurait au projet initial. En substituant ainsi un critère de causalité à celui d'intention, la Conférence a entendu élargir la portée de l'article; désormais, l'acte n'a pas besoin d'être intentionnel pour engager la responsabilité de l'auteur. Il s'agit d'assurer à toute personne protégée un traitement humain de la part des Autorités civiles et militaires. A cet égard, l'article 32 est aussi général que possible et ne mentionne qu'à titre d'exemples

<sup>441</sup> *Motion to Dismiss* (RG D5672)

<sup>442</sup> (1981), A.C. 394 H.L. in *ibid*, p. 5 668

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 5 668, R.v. Sheppard (1981) AC 394 H.L., p. 418.

<sup>444</sup> *Prosecutor's Response to Motion to Dismiss* (RG D5668)

les principaux forfaits commis au cours du deuxième conflit mondial et qui doivent être à jamais prohibés. Relevons, cependant, que la plupart des actes énumérés dans la seconde phrase de cet article ne peuvent être commis autrement qu'avec intention".<sup>445</sup>

Se fondant sur la dernière phrase du commentaire, la Défense estime que "cela donne à penser que le meurtre ne peut être commis qu'avec intention"<sup>446</sup>.

430. En réponse à ces arguments, l'Accusation fait valoir que c'est à tort que la Défense ramène l'imprudence à une simple négligence. De surcroît, elle conteste la lecture que la Défense fait de *l'arrêt Sheppard* dans lequel la Chambre des Lords constate :

un homme néglige "intentionnellement" de porter à un enfant toute l'attention médicale nécessaire 1) s'il le fait délibérément en sachant les risques qu'il lui fait courir ou 2) s'il le fait parce que peu lui importe si l'enfant a besoin de soins ou non<sup>447</sup>.

(c) Discussion

431. Tant l'Accusation que la Défense se sont attachées au mot "intentionnel" dans l'analyse de l'élément moral nécessaire pour que l'"homicide intentionnel" ou le "meurtre" soit constitué. Ce faisant, elles détournent malheureusement l'attention de la nature et du but de l'interdiction édictée par les Conventions de Genève, qui est clairement d'empêcher qu'il ne soit attenté à la vie des personnes vulnérables et sans défense qu'elles protègent.<sup>448</sup> C'est cette nature et ce but qui guident la Chambre dans ses réflexions sur la question et son analyse de la terminologie employée car la simple approche sémantique ou celle qui se limite aux spécificités de certaines juridictions nationales ne peut qu'être une source de confusion ou conduire à une recherche vaine de points communs qui se dérobent. Dans tout système juridique national, les termes sont employés dans un cadre juridique précis et les connotations particulières qui s'y attachent sont dues à la jurisprudence qui s'y développe. Ces connotations peuvent perdre de leur pertinence lorsque ces termes sont employés dans un cadre international.

<sup>445</sup> *Commentaire*, p. 22 (note de renvoi omise).

<sup>446</sup> *Motion to Dismiss* (RG D5672).

<sup>447</sup> *Prosecutor's Response to Motion to Dismiss* (RG D5780).

<sup>448</sup> Cf. Dieter & Fleck (éd.) - *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts* (1995), p. 532, qui notent simplement que l'expression "wilful killing" couvre tous les cas où une personne protégée est tuée"(traduction non officielle).

432. L'article 32 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève édicte une interdiction fondamentale : il interdit les actes de nature à entraîner la mort de personnes protégées ou à leur infliger des souffrances physiques. Dans son Commentaire, il est noté qu'il est formulé de manière à faire ressortir le lien de causalité entre l'acte et le résultat tout en reconnaissant que les infractions énumérées supposent généralement un élément intentionnel - ce que nous avons désigné sous le nom d'élément moral. Reste à préciser la nature de cet élément intentionnel. Le Commentaire du Protocole additionnel I peut ici nous guider. Traitant de l'article 11 dudit protocole, le Commentaire inclut la notion d'imprudence dans celle d'intentionnalité tout en excluant la simple négligence de son champ d'application. De même, à propos de l'article 85 du Protocole additionnel, le Commentaire tend à distinguer la négligence ordinaire de l'intention coupable ou de l'imprudence et considère que seule cette dernière entre dans l'élément intentionnel.

433. La Chambre de première instance est également guidée par le sens propre, ordinaire du mot "intentionnel" "(wilful)" tel qu'il est défini dans le Concise Oxford English Dictionary : "intentional, deliberate (ou : "(of action or state) for which compulsion or ignorance or accident cannot be pleaded as excuse, intentional, deliberate, due to perversity or self-will"). Cette définition ne fait apparaître aucune divergence entre l'expression "willful killing" et la traduction qui en a été donnée dans le texte français, "homicide intentionnel". Le nouveau petit Robert définit le mot intentionnel comme " ce qui est fait exprès, avec intention, à dessein". De l'utilisation de cette terminologie dans les deux langues, on peut simplement déduire que la mort ne saurait être la conséquence accidentelle des agissements de l'accusé. Le droit français définit le meurtre comme un homicide involontaire et illégal. Pris dans son acception ordinaire, le mot anglais "murder" (meurtre) s'entend de crimes qui vont au delà du "manslaughter" (homicide involontaire) et, dès lors, comme il a été dit plus haut, l'emploi de l'expression "wilful killing" (homicide intentionnel) à la place de "murder" ne prête pas à conséquence.

434. En *common law*, on utilise souvent l'expression "intention coupable" pour désigner l'élément nécessaire pour faire d'un homicide involontaire un meurtre. Cependant - il faut le répéter - le risque de confusion est grand si cette terminologie est transposée dans le cadre du droit international sans que sa signification exacte ne soit précisée. L'intention coupable ne se ramène pas seulement aux mauvaises intentions qui animent l'auteur d'un homicide; elle va jusqu'à vouloir porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui ou tuer 'sans fait



justificatif ou excuse et elle “dénote un mépris pernicieux et pervers de la vie et de la sécurité d’autrui”<sup>449</sup>. Dans la plupart des systèmes de *common law*, l’exigence d’un élément moral est, dans le cas de meurtres, satisfaite dès lors que l’accusé savait qu’il pouvait causer la mort d’autrui ou a fait preuve d’imprudence. En Australie, par exemple, le critère est la connaissance des risques que l’accusé faisait, par ses agissements, courir à autrui<sup>450</sup>. Le droit canadien exige tout à la fois que l’accusé soit conscient des risques qu’il fait courir à autrui et qu’il ait l’intention de lui nuire gravement<sup>451</sup>. Il en va de même au Pakistan<sup>452</sup>.

435. Le concept de dol emprunté au droit civil rend compte du caractère volontaire des agissements et intègre une intention à la fois directe et indirecte<sup>453</sup>. Selon la théorie de l’intention indirecte (*dolus eventualis*), si l’accusé adopte un comportement dangereux, son homicide est réputé intentionnel s’il s’est fait à l’idée qu’il pouvait causer la mort d’autrui. Dans de nombreux systèmes hérités du droit romain, la prévisibilité de la mort est un élément à prendre en considération et la possibilité que la mort s’en suive suffit généralement à établir la nécessaire intention de tuer.

436. La Chambre de première instance est consciente des avantages d’une approche qui analyse le risque pris par l’accusé de causer la mort d’autrui et permet de décider si celui-ci était excessif. Dans le cadre de cette approche, toutes les circonstances entourant les faits et le décès de la victime qui s’en est suivi sont analysées, la question étant de savoir s’il en ressort que les agissements de l’accusé trahissaient “une extrême indifférence à la valeur de la vie humaine”<sup>454</sup>. Une telle approche permet au jugement de prendre en compte des facteurs tels que l’utilisation d’armes ou d’autres instruments et la situation de l’accusé vis à vis de la victime.

<sup>449</sup> *American Jurisprudence* (2nd Ed.) - *Homicide : Malice or malice aforethought*, par. 50.

<sup>450</sup> *R v. Crabbe* (1985) 58, 417. Cf. l’idée, précédemment énoncée, que le risque de mort ou de dommages corporels graves suffit (1971) 124 CLR 107, *Pemble v. the Queen*.

<sup>451</sup> Code pénal canadien, RSC 1985, article 229.

<sup>452</sup> Code pénal, article 300.

<sup>453</sup> Pour la Belgique, voir Christine Hennau et Jacques Verhaegen, *Droit Pénal général* (1991), par. 350 et s. Pour l’Allemagne, cf. Adolf Schonke et Horst Shroder, *Strafgesetzbuch Kommentar* (1997). Pour l’Italie, cf. Francesco Antolisei, *Manuale di Diritto Penale* (1989), pp. 305-306.

<sup>454</sup> Code pénal type, par. 210.2) i) b). Cf. Fletcher - *Rethinking Criminal Law* (1978) (“Fletcher”), p. 265.

(d) Conclusions

437. Si les différents systèmes juridiques utilisent divers modes de classification de l'élément moral en cause dans le meurtre, il est clair qu'il faut une certaine intention. Cependant, l'intention peut être déduite des circonstances, soit que la mort était prévisible compte tenu des agissements de l'accusé, soit que celui-ci ait pris un risque excessif, ce qui témoigne de son imprudence. Comme l'a fait remarquer l'Accusation, le Commentaire des articles 11 et 85 du Protocole additionnel I, définissant la notion d'"intention", a envisagé "l'imprudence" pour l'en exclure.

438. Ayant discuté des règles d'interprétation applicables, la Chambre de première instance estime que c'est dans ce cadre et eu égard à la nature et au but des Conventions de Genève qu'elle doit déterminer le sens des termes employés dans le Statut du Tribunal. Comme l'a fait observer Fletcher,

La méthode qui consiste à analyser l'usage ordinaire des mots nous invite à prendre en compte la signification qui est donnée à ces termes lorsqu'ils sont employés et non lorsqu'ils sont sortis de leur contexte et définis pour les besoins de l'analyse juridique<sup>455</sup>.

439. Sur la base de cette seule analyse, la Chambre de première instance ne doute pas que l'intention, l'élément moral nécessaire pour qu'un meurtre ou un homicide intentionnel soit constitué ainsi que l'ont reconnu les Conventions de Genève, est présent dès lors qu'il est démontré que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine. C'est sur cette base que, au chapitre IV, la Chambre apprécie les éléments de preuve se rapportant à chacun des homicides présumés et tire les conclusions juridiques qui s'imposent.

---

<sup>455</sup> Fletcher, p. 451.

## 2. Mauvais traitements

### (a) Introduction à diverses formes de mauvais traitements

440. L'Acte d'accusation reproche à chacun des accusés d'avoir infligé diverses formes de mauvais traitements aux détenus du camp de détention de Čelebići. Ces mauvais traitements qui n'ont pas entraîné la mort ont reçu des qualifications diverses : ils sont assimilés à des tortures qui, reconnues par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève, constituent une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ; à des viols entrant dans la catégorie des tortures qui, reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève, constituent une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) du Statut et une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ; au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé qui constitue une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 c) du Statut ; aux traitements inhumains qui constituent une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) du Statut ; et aux traitements cruels qui, reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève, constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

441. Les tortures, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et les traitements inhumains sont interdits en tant qu'ils constituent des infractions graves aux Conventions de Genève. Les tortures et les traitement cruels sont interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cependant, celles-ci ne donnent aucune définition ou explication de ces infractions. Aussi la Chambre de première instance doit-elle rechercher la définition que le droit international coutumier donnait des éléments constitutifs de ces infractions pendant la période considérée par l'Acte d'accusation. On trouvera exposé en détail dans les paragraphes qui suivent le raisonnement qui sous-tend cette démarche.

442. Les interdictions qui frappent les infractions graves sont interdépendantes. La Chambre de première instance estime que la torture est la forme la plus spécifique de ces infractions et que, pratiquée par un agent de l'État ou à son instigation ou avec son

consentement exprès ou tacite, elle implique des actes ou des omissions qui visent un but défendu précis et qui causent de graves souffrances physiques ou morales.. Le fait d'infliger intentionnellement de graves souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé se distingue de la torture essentiellement par le fait qu'il n'est pas besoin que le but recherché soit frappé d'interdit. Enfin, dans le cadre des infractions graves, les traitements inhumains impliquent des actes ou des omissions qui causent de graves souffrances physiques ou morales ou portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine. Partant, tout acte ou omission assimilé à des tortures ou au fait de causer intentionnellement de graves souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé constitue également un traitement inhumain. Cependant, cette troisième catégorie que constituent les traitements inhumains ne comprend pas uniquement les actes déjà incorporés dans les deux précédentes ; elle englobe également les actes qui violent le principe fondamental du traitement humain et attentent en particulier à la dignité humaine.

443. Les crimes de torture et de traitements cruels interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont également interdépendants. Les caractéristiques des tortures sont les mêmes aux termes tant de l'article 3 commun que des dispositions des Conventions de Genève concernant les infractions graves. L'expression "traitements cruels" dans l'article 3 commun a le même sens que "traitements inhumains" dans les dispositions des Conventions de Genève concernant les infractions graves. Ainsi, aux fins de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tous les actes de torture sont inclus dans la notion de traitements cruels, laquelle englobe également tous les actes ou omissions qui causent de graves souffrances physiques ou morales ou portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité humaine.

444. Il a déjà été question des conditions générales d'application des articles premier, 2 et 3 du Statut (cf. chapitre III *supra*). Fait plus important, il a été jugé que, pour que les actes visés par les différents chefs d'accusation susmentionnés constituent des infractions à l'article 2 ou 3 du Statut, la Chambre de première instance devait être convaincue qu'il y avait bien un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé. La Chambre estime que ce lien existe incontestablement pour chacun des actes rapportés dans l'Acte d'accusation.

445. Ces remarques préliminaires faites sur l'interdépendance des crimes de mauvais traitements aux termes tout à la fois de l'article 3 commun et des dispositions des Conventions

de Genève relatives aux infractions graves et sur l'exigence d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé comme condition préalable nécessaire à l'application des articles premier, 2 et 3 du Statut, la Chambre de première instance en vient à l'analyse des définitions et des critères qui s'attachent à chacune de ces infractions en droit international coutumier.

(b) Torture

i) Introduction

446. Les Conventions de Genève interdisent formellement la pratique de la torture à l'encontre de quiconque ne prend pas une part active aux hostilités dans les conflits armés, tant internes qu'internationaux. Elles font expressément état de la torture comme d'une infraction grave ainsi que la violation de l'article 3 commun et d'autres dispositions des Conventions et des Protocoles additionnels<sup>456</sup>. Il convient d'en préciser les éléments constitutifs dans la mesure où c'est ce qui la différencie des autres mauvais traitements sanctionnés par les Conventions de Genève. Tant l'Accusation que la Défense ont présenté d'importantes conclusions sur la question et la Chambre de première instance juge utile d'en donner un aperçu avant de poursuivre la discussion.

ii) Arguments des Parties

447. L'Accusation n'a cessé d'affirmer que la Chambre de première instance devrait appliquer la définition que le droit coutumier donne de la torture et que reprend la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ("la Convention contre la torture"). Dans sa réponse à la demande de rejet et dans son mémoire en clôture, elle défend encore l'idée que la Chambre de première instance devrait prendre pour base la définition que le droit coutumier donne de la torture. Elle fait observer que cette définition est plus large que celle qui est proposée dans le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Elle cite à ce propos le Professeur Bassiouni qui émet l'idée qu'à la différence des traitements inhumains, la torture exige, par delà les atteintes à l'intégrité de la personne, un second but : l'extorsion d'aveux par exemple. Prenant acte, les dispositions du Protocole

---

<sup>456</sup> Article 12 des Conventions de Genève I et II ; article 50 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève ; article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 17, 87 et 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; articles 32 et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 3 commun aux Conventions de Genève I-IV ; article 75 du Protocole additionnel I ; article 4 du Protocole additionnel II.

additionnel I et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ("Déclaration sur la torture"), Bassiouni fait aussi remarquer que ce qui constitue un second but a évolué dans le temps<sup>457</sup>.

448. Faisant valoir que la torture peut être utilisée à des fins autres que l'extorsion de renseignements, l'Accusation fait état de la remarque de Bassiouni à propos des viols entrant dans la catégorie des tortures : les viols collectifs ont été pendant les conflits dans l'ex-Yougoslavie un moyen de punir les victimes, de les intimider ou d'intimider leur communauté.

449. La Défense fait observer que la définition que le droit coutumier et le droit conventionnel donnent de la torture pour les besoins du droit international humanitaire est plus étroite que celle proposée par l'Accusation. Elle soutient qu'aux termes des Conventions de Genève, la torture doit avoir pour mobile l'obtention de renseignements. Selon elle, la définition proposée par l'Accusation tend à élargir celle que le droit coutumier donne de la torture pour les besoins du droit international humanitaire et ce contre la volonté du Secrétaire général et du Conseil de Sécurité qui entendaient que le Tribunal applique le droit international coutumier établi de façon à éviter toute transgression du principe *nullum crimen sine lege*.

450. La Défense cite à l'appui de cet argument le Commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Elle souligne encore que le trait distinctif de la torture réside dans sa finalité. Il est clair à ses yeux que le "but défendu" est l'extorsion d'aveux ou de renseignements et il est douteux qu'on puisse y ajouter toute autre fin. La Défense se réclame également à ce propos de Bassiouni. Elle prétend que ce dernier laisse planer un doute quant à la possibilité que la torture serve à d'autres fins qu'à l'extorsion d'aveux ou de renseignements et elle affirme que les autres mobiles retenus par l'Accusation dans sa définition sont par trop larges, autrement dit qu'ils ne rendent pas compte de ce qu'est, à n'en point douter, l'état du droit coutumier. La Défense estime dès lors que la Chambre de première instance devrait interpréter strictement le "but défendu" exigé de façon à respecter le

---

<sup>457</sup> *Prosecution Response to the Motion to Dismiss* (RG D5772); *Prosecution Closing Brief* (RG D2723). On lit dans le Commentaire, p. 640, que la torture est "le fait d'infliger à une personne des souffrances afin d'obtenir d'elle ou des tiers des aveux ou des renseignements. Elle est plus qu'une simple atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne. Ce qui est important, ce n'est pas tant les souffrances elles-mêmes que le but recherché par elles", p. 598

rapport du Secrétaire général et le principe général du droit pénal qui veut qu'on donne des textes ambigus une interprétation restrictive, favorable à l'accusé.

451. M. Michael Greaves, s'exprimant au nom de la Défense, a déclaré dans le cadre de ses ultimes conclusions orales que les "autres actes inhumains" visés par l'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international englobaient la torture et le viol<sup>458</sup>. Reste toutefois, selon lui, à définir les éléments constitutifs de ces infractions. Il a suggéré de plus à la Chambre de première instance de déterminer ces éléments en s'appuyant sur le droit pénal applicable des anciennes républiques de la RFSY, ce qui serait conforme au principe de légalité. En outre, il a fait remarquer que la définition donnée par la Convention sur la torture ne rendait pas compte des règles établies du droit international coutumier. Il a cité à sujet l'article premier de la Convention sur la torture qui précise que la définition est donnée "aux fins de la présente Convention". Il a également fait observer que la définition de la torture variait d'un système juridique à l'autre et a cité à ce propos la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Irlande c. R.U*<sup>459</sup> sans porter un jugement sur la définition qu'elle donne de la torture.

### iii) Discussion

#### a. Définition de la torture en droit international coutumier

452. Il ne fait pas de doute que tant le droit international coutumier que le droit international conventionnel interdit le recours à la torture. Outre les interdictions édictées par le droit international humanitaire qui sont invoquées dans l'Acte d'accusation, il existe un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui condamnent la pratique de la torture. Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>460</sup> que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("le Pacte international") contiennent pareille prohibition<sup>461</sup>. La pratique de la torture est également interdite par un certain nombre de traités régionaux relatifs aux droits de l'homme parmi lesquels la Convention européenne

<sup>458</sup> Charte de Nuremberg, p. 10.

<sup>459</sup> CEDH (1979-80) 2EHRR 25.

<sup>460</sup> L'article 5 dispose : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

<sup>461</sup> L'article 7 dispose : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique".

des droits de l'homme<sup>462</sup>, la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>463</sup>, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture<sup>464</sup> (la Convention interaméricaine) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>465</sup>.

453. En outre, il existe deux instruments internationaux portant exclusivement interdiction de la torture<sup>466</sup> dont le plus important est la Convention contre la torture adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984 à laquelle 109 États, dont la RSFY, soit plus de la moitié des États membres de l'ONU, sont devenus parties par voie de ratification ou d'adhésion<sup>467</sup>. Elle avait été précédée de la Déclaration sur la torture que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptée par consensus le 9 décembre 1975<sup>468</sup>.

454. Compte tenu de ce qui précède, on peut dire que l'interdiction de la torture est une norme du droit coutumier. Elle constitue aussi une norme du *jus cogens*<sup>469</sup>, ainsi que l'a confirmé le Rapporteur spécial de l'ONU pour la torture<sup>470</sup>. Il faut ajouter que l'interdiction édictée par les instruments internationaux susmentionnés est absolue et il ne peut y être dérogé en aucun cas<sup>471</sup>.

455. Bien qu'il y ait manifestement un consensus international pour interdire le recours à la torture, quelques tentatives ont été faites pour en donner une définition juridique de la torture.

<sup>462</sup> L'article 3 dispose : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

<sup>463</sup> L'article 5 2) dispose : "Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine".

<sup>464</sup> L'article 1 dispose : "Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture selon les termes de la présente Convention".

<sup>465</sup> L'article 5 dispose : "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites".

<sup>466</sup> Le Professeur P. Kooijmans, rapporteur spécial pour la torture, a énuméré un certain nombre d'instruments internationaux interdisant le recours à la torture ou d'autres mauvais traitements. "Rapport sur la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants" présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution de la Commission des droits de l'homme 1985/33 E/CN.4/1986/15, 19 février 1986 ("le Rapport du Rapporteur spécial"), par. 26.

<sup>467</sup> À la date du 5 novembre 1998.

<sup>468</sup> Résolution de l'Assemblée générale 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, UNIDOC A/10034.

<sup>469</sup> Le *jus cogens* est une règle impérative du droit international public qui ne peut être modifiée que par une règle ultérieure du *jus cogens*, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/CONF.39/27(1969)).

<sup>470</sup> Cf. Rapport du Rapporteur spécial, par. 3.

<sup>471</sup> Cf., par exemple, l'article 2 2) de la Convention contre la torture ; l'article 15 2) de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 4 2) du Pacte international pour les droits civils et politiques ; l'article 27 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; l'article 5 de la Convention interaméricaine.



En fait, seuls trois des instruments interdisant la torture en donnent une définition. Le premier d'entre eux est la Déclaration sur la torture qui dispose dans son article premier :

le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes... La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

456. Cette définition a servi de base à celle donnée dans la Convention contre la torture<sup>472</sup>, laquelle dispose dans son article premier :

le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

457. Cette formulation s'écarte de celle adoptée dans la Déclaration sur la torture sur deux points. *Primo*, la Convention contre la torture ne parle pas de la torture comme d'une forme aggravée de mauvais traitements. Cependant, cet élément quantitatif est implicite : il se retrouve dans le degré de souffrances exigé. *Secundo*, la Convention contre la torture donne comme exemple de "but défendu" tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit" et, en cela, elle se différencie de la Déclaration sur la torture.

458. Troisième instrument du genre, la Convention interaméricaine a été signée le 9 décembre 1985<sup>473</sup>. La définition que son article 2<sup>474</sup> donne de la torture recoupe celle

<sup>472</sup> Voir le cinquième paragraphe du préambule de la Convention contre la torture, le Rapport du Rapporteur spécial, par. 31, et Nigel S. Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law* (2ème édition), Oxford, Clarendon Press, à paraître en 1998 ("Rodley"), p. 85.

<sup>473</sup> La Convention est entrée en vigueur le 28 février 1987.

<sup>474</sup> L'article 2 dispose : on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquête au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité

énoncée dans la Convention contre la torture et on peut même dire qu'elle est plus large en ce sens qu'elle ne fixe pas un seuil au-delà duquel des mauvais traitements constituent des tortures.

459. On peut dès lors dire que la définition que la Convention contre la torture donne de la torture recoupe les définitions qui ont été retenues tant dans la Déclaration sur la torture que dans la Convention interaméricaine et elle traduit donc un consensus que la Chambre de première instance considère comme représentatif du droit international coutumier.

460. Cela posé, la Chambre de première instance va à présent examiner le degré minimal de douleur ou de souffrances, l'existence d'un but défendu et l'intervention d'agents de l'État qui sont nécessaires pour que le crime de torture soit constitué.

b. Degré de douleur ou de souffrances

461. Le Comité des droits de l'homme, instance créée par le Pacte international pour en contrôler l'application, a eu l'occasion de préciser la nature des mauvais traitements interdits par l'article 7 dudit Pacte mais il n'a généralement pas fait la distinction entre les différentes formes de mauvais traitements qui étaient interdites. Cependant, dans certains cas, il a conclu à la pratique de tortures compte tenu du mode de comportement adopté : sévices corporels, électrochocs et simulacres d'exécutions<sup>475</sup>, *plantones*, coups et privation de nourriture<sup>476</sup>, maintien au secret pendant plus de trois mois avec les yeux bandés et les mains liées, ce qui a entraîné une paralysie des membres, des lésions aux jambes, une perte de poids importante et une infection oculaire<sup>477</sup>.

462. La Cour européenne des droits de l'homme ("Cour européenne") et la Commission européenne des droits de l'homme ("Commission européenne") ont aussi développé une jurisprudence qui traite du mode de comportement constitutif de la torture, interdit par l'article 3 de la CEDH. Il est difficile de se faire une idée précise des éléments matériels de la

---

de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique".

<sup>475</sup> *Affaire Tshitenge Muteba c. Zaïre*, Rapport du Comité des droits de l'homme. Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU ("DOAG") (22ème session, supplément No. 40 (1984), par. 10.2.

<sup>476</sup> *Affaire Violeta Setelich c. Uruguay*, DOAG (14ème session), *Les plantones* consistent à obliger une personne à se tenir debout pendant des périodes très longues. par. 10.2

<sup>477</sup> *Affaire Luciano Winberger c. Uruguay*, Rapport du Comité des droits de l'homme DOAG 31<sup>e</sup> session, par. 4.

torture à partir des décisions de ces instances comme, du reste, à partir des conclusions du Comité des droits de l'homme ; elles sont, toutefois, utiles dans la mesure où elles donnent des exemples de conduite prohibée. Les décisions les plus marquantes de la Cour européenne sont les arrêts *Affaire grecque* et *Affaire Irlande c. Royaume Uni*<sup>478</sup>. L'arrêt *Affaire grecque* est la première décision longuement motivée sur la question de l'interdiction conventionnelle de la torture ; la Commission européenne a, en l'occurrence, jugé que les services de sécurité d'Athènes se sont rendus coupables de tortures et de mauvais traitements en administrant des coups sur toutes les parties du corps (pratique connue sous le nom de *falanga*)<sup>479</sup>.

463. L'arrêt *Affaire Irlande c. Royaume Uni* est une bonne illustration de la difficulté de fixer un seuil au-delà duquel les mauvais traitements constituent des tortures. Alors que la Commission européenne a jugé que l'usage combiné de certaines techniques d'interrogatoire comme la station debout contre un mur, l'encapuchonnement, l'exposition au bruit, la privation de sommeil, de nourriture et de boisson constituait une violation de l'article 3 de la CEDH et était assimilable à des tortures, la Cour européenne a jugé que ces agissements ne pouvaient être qualifiés de torture puisqu'ils "n'ont pas causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture ainsi entendu"<sup>480</sup>. Elle a estimé qu'ils constituaient des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3.

464. Dans son arrêt *Affaire Irlande c. Royaume Uni*, la Cour européenne a jugé qu'il n'y avait tortures que pour autant que les mauvais traitements avaient occasionné de "fort graves et cruelles souffrances"<sup>481</sup>. Elle s'est en cela appuyée sur cette partie de la définition donnée par la Déclaration sur la torture qui décrit celle-ci comme "une forme aggravée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Chambre de première instance relève que la Cour européenne a expressément reconnu que l'utilisation des cinq techniques d'interrogatoire en question a causé de "vives souffrances physiques et morales", mais elle a néanmoins jugé, sans plus d'explication, que l'intensité des souffrances infligées n'était pas telle qu'elle justifie la qualification de tortures. Ce passage de la décision a suscité des critiques dans les publications consacrées aux droits de l'homme<sup>482</sup>. Par ailleurs, d'autres

<sup>478</sup> *Affaire grecque*, annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Irlande c. Royaume Uni, Séries A, No 25.

<sup>479</sup> *Affaire grecque*. Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Vol. 12 (1969), Rapport comm. 5.11.69, p. 504.

<sup>480</sup> *Affaire Irlande c. Royaume Uni* (1979-80) 2 CEDH 25 arrêt du 18 janvier 1978, série A No 25, par. 167.

<sup>481</sup> *Ibid.*, par. 167.

<sup>482</sup> Voir, par exemple, Rodley, p. 117.

instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme ont, dans des affaires ultérieures, jugé que des mauvais traitements analogues à ceux dont la Cour européenne avait eu à connaître constituaient des tortures<sup>483</sup>.

465. La Cour européenne a, dans deux autres affaires, conclu à une violation de l'article 3 qui pouvait être assimilée à des tortures. Dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*<sup>484</sup>, la Cour a estimé que le requérant avait été soumis à la torture au mépris de l'article 3 lorsqu'il s'était retrouvé entièrement nu, avec les mains attachées dans le dos et suspendu par les bras. Elle a estimé que :

ce traitement ne peut avoir été infligé que délibérément : en effet, sa réalisation exigeait une dose de préparation et d'entraînement. Il apparaît avoir été administré dans le but d'obtenir du requérant des aveux ou des informations. Hormis de graves souffrances qu'il doit avoir causées à l'intéressé à l'époque, les preuves médicales montrent qu'il conduisit à une paralysie des deux bras qui mit un certain temps avant de disparaître. La Cour estime que ce traitement était d'une nature tellement grave et cruelle que l'on peut le qualifier de torture<sup>485</sup>

466. De même, dans l'affaire *Aydin c. Turquie*<sup>486</sup>, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la CEDH pouvant être assimilée à des tortures, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, le viol de la requérante pendant sa garde à vue a été qualifié de torture ; on y reviendra plus en détail. Ensuite, la Cour européenne a estimé que les agissements suivants justifiaient aussi la qualification de torture :

Elle est restée en garde à vue pendant trois jours, apeurée et désorientée par le bandeau qui lui couvrait les yeux, dans un état permanent de douleur physique et d'angoisse provoquées par les coups accompagnant les séances d'interrogatoire et l'incertitude sur son sort. On la montra aussi nue, dans des circonstances humiliantes, ce qui ne pouvait qu'accentuer son sentiment de vulnérabilité et elle fut de même arrosée de violents jets d'eau alors qu'on la faisait tourner dans un pneu<sup>487</sup>.

467. Enfin, il est aussi à noter que le Rapporteur spécial sur la torture a dressé en 1986, dans son rapport, une liste détaillée mais non exhaustive des agissements qui causent des

<sup>483</sup> Voir affaire *Cariboni c. Uruguay*, DOAG (31ème session), Rapport du comité des droits de l'homme, Communication No. 159/1983, par. 64.

<sup>484</sup> *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996 ("*Aksoy c. Turquie*").

<sup>485</sup> *Idem*, par. 64.

<sup>486</sup> *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1977.

<sup>487</sup> *Ibid.*, par. 84.

souffrances suffisamment aiguës pour justifier la qualification de tortures (sévices corporels, arrachement d'ongles, de dents, brûlures, électrochocs, suspension, suffocation, exposition à une lumière ou à un bruit excessif, agression sexuelle, administration de médicaments en prison ou dans un hôpital psychiatrique, privation prolongée de repos ou de sommeil, de nourriture, de conditions d'hygiène satisfaisantes ou de soins médicaux, isolement total et absence de stimuli sensoriels, maintien dans une incertitude constante en termes de temps et d'espace, menaces de torture ou de mort proférées à l'encontre de membres de la famille, total abandon et simulacres d'exécution<sup>488</sup>.

468. Il ressort de ce qui précède que les cas de torture les plus caractéristiques font apparaître des actes positifs. Cependant, des omissions peuvent également fournir l'élément matériel nécessaire pour autant que les souffrances morales ou physiques sont d'une gravité suffisante et que les actes ou omissions sont intentionnels, c'est-à-dire que, jugés objectivement, ils apparaissent délibérés et non accidentels. Les mauvais traitements qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de tortures peuvent constituer une autre infraction.

469. Comme le montre la jurisprudence citée plus haut, il est difficile de fixer précisément le degré de souffrance nécessaire pour que d'autres formes de mauvais traitements deviennent des tortures. Cependant, il ne faudrait pas voir dans cette zone grise une invitation à dresser une liste exhaustive des actes constituant des tortures afin de bien classer l'interdiction. Comme le fait remarquer Rodley, "une définition juridique ne peut dépendre d'un catalogue de pratiques horribles car ce serait tout simplement mettre à l'épreuve l'ingéniosité des tortionnaires et non pas édicter une interdiction juridique valable"<sup>489</sup>.

c. But défendu

470. L'existence d'un but défendu représente un autre élément constitutif essentiel du crime de torture. Comme il a déjà été dit, la liste des buts défendus insérée dans la Convention contre la torture va au-delà de celle figurant dans la Déclaration sur la torture puisqu'elle y ajoute les discriminations quelles qu'elles soient. L'emploi de l'expression "aux fins notamment" dans la définition coutumière de la torture indique que les buts énumérés ne constituent pas une liste exhaustive mais qu'ils sont simplement cités à titre d'exemple. De

---

<sup>488</sup> Rapport du Rapporteur spécial, par. 119.

plus, il n'est pas nécessaire que les actes aient été accomplis uniquement dans un but défendu. Ainsi, pour que la condition posée soit remplie, il suffit que le but défendu ait été l'un des mobiles de l'acte ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été le seul but visé ou le principal.

471. S'agissant du but pour lequel la torture est infligée, une distinction fondamentale s'impose : la distinction entre un "but défendu" et un but purement privé. Cette distinction se justifie par le fait que l'interdiction de la torture ne touche pas les comportements privés qui sont ordinairement sanctionnés par le droit national<sup>490</sup>. La Chambre de première instance relève que les souffrances infligées par sadisme, la satisfaction de pulsions sexuelles, la participation à des pratiques telles que la mutilation des organes génitaux chez la femme pourraient satisfaire aux conditions posées quant au but pour que la qualification de torture soit retenue. Pendant les conflits armés, la volonté d'intimidation, de coercition, de punition ou de discrimination peuvent souvent faire partie intégrante du comportement, ce qui fait entrer la conduite en question dans le cadre de la définition. Ainsi,

ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il serait donc possible de conclure que les douleurs ou souffrances graves infligées par un agent de l'État ne constituent pas des tortures au motif qu'il a agi pour des raisons purement privées<sup>491</sup>.

472. Comme il a été noté plus haut, la Défense fait valoir qu'un acte ne constitue une torture que s'il a été accompli dans l'un des buts limités énumérés dans le Commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Telle n'est pas la règle en droit coutumier, lequel envisage clairement des buts défendus autres que ceux proposés par le commentaire.

#### d. Sanction officielle

473. Traditionnellement, des tortures doivent être pratiquées par un agent de l'État ou par une personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En droit international humanitaire, il faut interpréter cette condition comme incluant les agents des parties au conflit autres que les États afin que l'interdiction conserve une signification dans les situations de conflits armés internes ou de conflits internationaux impliquant des entités non étatiques.

---

<sup>489</sup> Rodley, p. 105.

<sup>490</sup> Rapport du Rapporteur spécial, par. 38.

<sup>491</sup> Cf. Burges, p. 119. *A Handbook on the Convention against torture and other Cruel, Inhuman or Degrading treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1998.

474. En incluant cet élément dans la définition qu'elle donne de la torture, la Convention contre la torture se situe dans le droit fil de la Déclaration sur la torture ; elle la complète toutefois en ajoutant : "ou avec son consentement exprès ou tacite" et "ou toute autre personne agissant à titre officiel". Elle élargit son champ d'application aux agents publics qui restent passifs ou ferment les yeux sur les tortures, se gardant de les prévenir ou de les punir en application du droit pénal ou militaire national.

iv) Le viol en tant que torture

475. Le viol n'est pas expressément mentionné parmi les crimes énumérés dans les dispositions des Conventions de Genève relatives aux infractions graves, ni dans leur article 3 commun. Aussi est-il rangé parmi les tortures et traitements inhumains. Ce chapitre a pour but de déterminer si le viol constitue une forme de torture aux termes des dispositions susmentionnées des Conventions de Genève. Afin de traiter la question comme il convient, la Chambre de première instance va d'abord discuter de la prohibition du viol et des violences sexuelles en droit international, puis définir le viol, pour finalement se pencher sur la question de savoir si le viol, forme de violence sexuelle, peut être considéré comme une torture.

a. Prohibition du viol et des violences sexuelles en droit international  
humanitaire

476. Il ne fait aucun doute que le viol et les autres formes de violences sexuelles sont expressément prohibés par le droit international humanitaire. L'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit expressément le viol, toute forme d'attentat à la pudeur et la prostitution des femmes sous la contrainte, ce qu'interdit également l'article 4 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. L'article 4 1) de ce Protocole interdit aussi implicitement le viol et les violences sexuelles, puisqu'il dispose que toutes les personnes ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. De plus, l'article 76 1) du Protocole additionnel I exige explicitement que les femmes soient protégées contre le viol, la prostitution sous la contrainte et toute autre forme d'attentat à la pudeur. On trouve également une prohibition implicite du viol et des violences sexuelles à l'article 46 de la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, lequel garantit l'honneur et les droits de

la famille. En dernier lieu, le viol est prohibé en tant que crime contre l'humanité par l'article 6 c) du Statut du Tribunal international de Nuremberg et nommément cité à l'article 5 de notre Statut.

477. Si ces dispositions font clairement apparaître une interdiction du viol et des violences sexuelles en droit international humanitaire, elles ne définissent pas le viol. La Chambre de première instance va donc s'attacher à en donner une définition.

b. Définition du viol

478. Bien que la prohibition du viol en droit humanitaire international soit une évidence, on ne trouve dans aucune convention ou autre instrument international de définition du terme lui-même. La Chambre de première instance va s'inspirer sur ce point de la définition que le TPIR a donnée récemment du viol dans le contexte des crimes contre l'humanité, dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*<sup>492</sup>. La Chambre de première instance saisie de cette affaire a estimé qu'il n'existait pas de définition de ce terme communément admise en droit international et a fait remarquer que si "le viol s'entend[ait] traditionnellement en droit interne de rapports sexuels non consensuels", il existait plusieurs définitions des diverses formes que pouvait revêtir cet acte. Elle concluait que :

le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. [...] La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'énumère pas des actes spécifiques dans sa définition de la torture, dégageant plutôt le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'État. La Chambre juge cette solution plus utile dans le contexte du droit international.

[...]

Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition<sup>493</sup>.

479. La présente Chambre de première instance accepte ce raisonnement et ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion formulée en la matière par le TPIR dans le *Jugement*

<sup>492</sup> Jugement, *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire No. TPIR-96-4-T, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998 (ci-après "*Jugement Akayesu*").

<sup>493</sup> *Ibid.*, par. 686-688.



*Akayesu*. En conséquence, elle estime que le viol constitue une pénétration physique de nature sexuelle sous la contrainte. Ayant atteint cette conclusion, la Chambre de première instance va maintenant brièvement discuter de la jurisprudence d'autres instances judiciaires internationales concernant la question du viol en tant que torture.

c. Conclusions d'instances judiciaires internationales et régionales

480. Le viol ne peut être assimilé à une torture que s'il en a tous les éléments constitutifs tels qu'ils ont été analysés plus haut. Dans ce cadre, la Chambre de première instance estime utile de passer en revue les conclusions des autres instances judiciaires et quasi-judiciaires internationales, ainsi que certains rapports de l'ONU qui se rapportent au viol.

481. Tant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ("Commission interaméricaine") que la Cour européenne des Droits de l'Homme ont eu récemment à se prononcer sur la question de savoir si le viol constitue une forme de torture. Le 1<sup>er</sup> mars 1996, dans l'affaire *Fernando et Raquel Mejia c. Pérou*<sup>494</sup>, la Commission interaméricaine s'est prononcée sur le cas d'une institutrice violée, à deux reprises, par des membres de l'armée péruvienne. Les faits de l'espèce sont les suivants.

482. Dans la soirée du 15 juin 1989, des membres de l'armée péruvienne, armés de mitraillettes et le visage masqué, ont pénétré chez les Mejia. Ils ont enlevé Fernando Mejia, avocat, journaliste et militant politique, soupçonné d'être un élément subversif et un membre du mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. Peu de temps après, l'un de ces soldats est revenu au domicile des Mejia, apparemment à la recherche des papiers d'identité de M. Mejia. Sa femme Raquel s'est entendu dire, alors qu'elle cherchait ces papiers, qu'elle était également considérée comme un élément subversif, ce qu'elle a nié. Le soldat en question l'a alors violée. Environ 20 minutes plus tard, le même soldat est revenu, l'a traînée dans sa chambre et l'a violée de nouveau. Raquel Mejia a passé le reste de la nuit dans un état de terreur extrême. Le cadavre de son mari a été retrouvé par la suite sur les berges de la rivière Santa Clara ; il portait des traces évidentes de torture.

483. La Commission interaméricaine a estimé que le viol de Raquel Mejia constituait un acte de torture contraire à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de

---

<sup>494</sup> *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 5/96, Affaire No. 10 970, 1<sup>er</sup> mars 1996.*

l'homme<sup>495</sup>. Pour aboutir à cette conclusion, la Commission interaméricaine a jugé que la torture, au sens de l'article 5, est constituée dès lors que trois éléments sont réunis. Premièrement, il doit y avoir un acte intentionnel par lequel une personne inflige une souffrance physique ou mentale à une autre personne ; deuxièmement, cette souffrance doit être infligée dans un certain but ; et troisièmement, elle doit être infligée par un agent de l'État ou par une personne privée agissant à l'instigation d'un agent de l'État<sup>496</sup>.

484. En appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la Commission interaméricaine a conclu que le premier de ces éléments était présent, au motif que :

[l]e viol cause une souffrance physique et mentale à la victime. Outre la violence subie au moment où il est commis, la victime est généralement blessée ou, dans certain cas, elle tombe enceinte. Le fait d'être soumise à des mauvais traitements de cette nature entraîne également un traumatisme psychologique à cause, d'une part, du fait d'avoir été humiliée et prise pour victime et, d'autre part, de la condamnation des membres de sa propre communauté si la victime raconte ce qu'on lui a fait subir<sup>497</sup>.

485. Concluant à la présence du deuxième élément constitutif de la torture, la Commission interaméricaine a affirmé que Raquel Mejia avait été violée dans le but de la punir personnellement et de l'intimider. Enfin, le troisième élément constitutif était également présent, puisque l'homme qui a violé Raquel Mejia était membre des forces de sécurité<sup>498</sup>.

486. Cette décision appelle deux remarques importantes. Tout d'abord, lorsqu'on se demande si le viol a provoqué une douleur ou des souffrances, on doit prendre en compte non seulement les séquelles physiques mais également les conséquences psychologiques et sociales du viol. Par ailleurs, dans sa définition des éléments constitutifs de la torture, la Commission interaméricaine n'a pas repris une exigence du droit coutumier, à savoir que le viol occasionne de vives souffrances physiques et psychologiques. Cependant, l'intensité des souffrances ressort implicitement du constat fait par la Commission interaméricaine : le viol était, en l'espèce, un "acte de violence" qui a causé une douleur et des souffrances physiques et psychologiques qui ont induit chez la victime un état de choc ; la crainte d'être frappée d'ostracisme ; un sentiment d'humiliation ; la peur de la réaction de son mari ; le sentiment

<sup>495</sup> *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 5/96, Affaire No 10 970, 1<sup>er</sup> mars 1996, p. 187.*

<sup>496</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 186 [note de bas de page omise, traduction non officielle].

<sup>498</sup> *Ibid.*, p. 187.

que l'intégrité de sa famille était compromise et la peur que ses enfants puissent se sentir humiliés s'ils apprenaient ce qu'avait subi leur mère<sup>499</sup>.

487. Récemment, la Cour européenne s'est, elle aussi, à l'occasion de l'affaire *Aydin c/ Turquie*, penchée sur la question du viol en tant que torture, prohibée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ("CEDH"). Dans cette affaire, la majorité des Juges a repris les conclusions de la Commission disant qu'après avoir été détenue, l'intéressée a été emmenée à un poste de police où elle :

a eu les yeux bandés, a été frappée, dévêtue, placée à l'intérieur d'un pneu et arrosée de violents jets d'eau, et violée. Il paraît vraisemblable que la requérante a été soumise à de tels traitements parce qu'elle-même ou des membres de sa famille étaient soupçonnés de collaborer avec des membres du PKK, l'objectif étant d'obtenir des informations et/ou de dissuader sa famille et d'autres villageois de s'impliquer dans des activités terroristes<sup>500</sup>.

488. La Cour européenne a estimé que la distinction faite à l'article 3 de la CEDH entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants visait à marquer du sceau de l'infamie qui s'attache à la torture les seuls traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances<sup>501</sup>. Elle a ajouté que :

[p]endant sa détention, la requérante fut violée par un individu dont l'identité n'a pas encore été établie. Le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel.

[...]

Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. *La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément*<sup>502</sup>.

<sup>499</sup> *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, Report No. 5/96, Affaire No 10 970, 1<sup>er</sup> mars 1996, p. 186.*

<sup>500</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Aydin c/ Turquie* du 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997/VI, par. 40, alinéa 4.

<sup>501</sup> *Ibid.*, par. 82.

489. En précisant qu'elle aurait conclu à une violation de l'article 3 même si chacun des motifs avait été pris séparément, la Cour européenne a clairement affirmé qu'elle était d'avis, sur la base des faits qui lui avaient été présentés, que le viol ne pouvait être assimilé à une torture que pour autant qu'il avait occasionné des souffrances suffisamment vives. Une majorité des Juges de la Cour (14 contre 7) a donc conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, les autres doutant de la réalité des faits allégués mais souscrivant au raisonnement tenu par la majorité concernant l'application de l'article 3<sup>503</sup>. De fait, deux des Juges dissidents ont expressément affirmé que si les faits avaient été établis avec certitude, ils auraient constitué une violation extrêmement grave de l'article 3<sup>504</sup>.

490. Le *Jugement Akayesu* (précité) exprime également un avis sur la question du viol en tant que torture, lorsqu'il affirme dans des termes très forts :

À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement<sup>505</sup>.

491. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture est également d'avis que le viol constitue une forme de torture. Lorsqu'il a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme pour présenter son rapport de 1992, il a déclaré :

Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture<sup>506</sup>.

Dans son premier rapport, il a également énuméré parmi les modes de torture les diverses formes d'agressions sexuelles, dont le viol et l'insertion d'objets dans les orifices corporels<sup>507</sup>.

<sup>502</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Aydın c/ Turquie* du 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997/VI, par. 83 et 86 [non souligné dans l'original].

<sup>503</sup> *Ibid.* Opinion dissidente commune des Juges Gölcükü, Matscher, Pettiti, De Meyer, Lopes Rocha, Makarczyk et Gotchev (en ce qui concerne les sévices allégués (article 3 de la Convention)), pp. 1909-1912.

<sup>504</sup> *Ibid.*, Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de M. le Juge Matscher, p. 1907 ; Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de M. le Juge Pettiti, p. 1908.

<sup>505</sup> *Jugement Akayesu*, par. 687.

<sup>506</sup> E/CN.4/1992/SR.21, par. 35, cité in "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/34, par. 16.

<sup>507</sup> Rapport du Rapporteur spécial, par. 119.

492. On trouve explicitement analysés dans le rapport de la Commission d'experts les effets en profondeur du viol et des autres formes d'agression sexuelle :

Le viol et les autres formes de violence sexuelle ne portent pas seulement atteinte au corps de la victime. L'atteinte la plus grave est le sentiment de perte totale de contrôle sur les décisions et les fonctions corporelles les plus intimes et les plus personnelles. Cette perte de contrôle porte atteinte à la dignité humaine de la victime et explique l'efficacité du viol et des violences sexuelles en tant qu'instruments du nettoyage ethnique<sup>508</sup>.

493. Enfin, dans un rapport récent, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques tenant de l'esclavage en période de conflit armé, a envisagé la question du viol en tant que torture sous un angle particulier, son aspect discriminatoire. Il a rappelé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que la violence faite aux femmes parce qu'elles sont des femmes, notamment les actes qui infligent des maux ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, représente une forme de discrimination qui empêche largement les femmes de jouir des libertés et des droits de l'homme. Le Rapporteur a dès lors avancé que "dans de nombreux cas, le volet relatif à la discrimination de la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture offre une justification supplémentaire pour poursuivre les auteurs de viol et de violences sexuelles sous le chef de torture"<sup>509</sup>.

#### v) Conclusions

494. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'aux fins de l'application des articles 2 et 3 du Statut, les éléments constitutifs de la torture sont les suivants :

- (i) il y doit y avoir un acte ou une omission qui provoque de vives souffrances, morales ou physique,
- (ii) infligées délibérément,
- (iii) dans le but, par exemple, d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne, de punir la victime pour un acte qu'elle ou

<sup>508</sup> "Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général", Addendum, Annexes au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Volume V - Annexes IX à XII, S/1994/674/Add.2 (Vol. V), par. 25 [Traduction non officielle].

<sup>509</sup> "Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteur spécial", E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 juin 1998, par. 55.

une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit,  
(iv) et cet acte ou cette omission doit être commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement.

495. La Chambre de première instance considère que tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique. La condamnation et la répression du viol s'impose d'autant plus qu'il a été commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement. Le viol provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques. La souffrance psychologique des victimes de viol, notamment des femmes, est parfois encore aggravée par les conditions socioculturelles et elle peut être particulièrement vive et durable. De plus, il est difficile d'imaginer qu'un viol commis par un agent de l'État, ou à son instigation ou avec son consentement, puisse être considéré comme ayant une finalité autre que la volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider. Pour la Chambre de première instance, c'est un phénomène inhérent aux situations de conflit armé.

496. En conséquence, chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères susmentionnés, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture.

497. C'est à la lumière de ces conclusions que seront examinés au chapitre IV les éléments de preuve relatifs aux chefs de torture figurant dans l'Acte d'accusation.

(c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé

498. Constitue une infraction grave à chacune des quatre Conventions de Genève et est à ce titre expressément interdit le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Pour déterminer la signification de cette prohibition, il est nécessaire d'analyser les circonstances dans lesquelles des actes donnés peuvent provoquer pareilles souffrances ou atteintes. La question fait d'ailleurs l'objet de discussions entre les Parties au présent procès.

## i) Arguments des Parties

499. Il ressort clairement des mémoires de l'Accusation qu'elle est d'avis qu'il y a deux infractions distinctes : d'une part "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances" et, d'autre part, "le fait de porter intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé". Selon elle, les éléments constitutifs de la première de ces infractions sont les suivants : premièrement, l'accusé entendait infliger de grandes souffrances mais son intention et son but n'étaient pas de ceux qui caractérisent la torture, l'imprudence constituant une forme suffisante d'intention ; et, deuxièmement, la victime a effectivement enduré de grandes souffrances. Les souffrances peuvent être non seulement physiques, mais également mentales ou morales.

500. L'Accusation soutient par ailleurs que la seconde infraction consistant à "porter intentionnellement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé" est constituée lorsque les deux éléments principaux suivants sont réunis : premièrement, l'accusé entendait porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de la victime, y compris à sa santé mentale, l'imprudence constituant une forme suffisante d'intention ; et, deuxièmement, la victime s'est vue effectivement gravement atteinte dans son intégrité physique ou sa santé.

501. L'Accusation fait valoir que les éléments constitutifs de ces infractions ressortent clairement de leur formulation et fait référence au Commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, lequel suggère que des souffrances peuvent être infligées sans que l'on recherche les buts que l'on se propose, par exemple, par l'emploi de la torture et que "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances" n'entraîne pas nécessairement une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé. L'Accusation soutient, en outre, que si "le fait de porter intentionnellement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé" exige effectivement que la victime ait subi pareille atteinte, cette dernière ne doit pas nécessairement avoir un caractère permanent.

502. Dans sa Réponse à la demande de rejet, l'Accusation avance que rien ne justifie l'adoption de conditions supplémentaires pour ces deux infractions, telles le fait que la victime ait été mutilée ou ait perdu l'usage d'un membre ou d'un organe, ou que l'atteinte à la

santé ne s'entende qu'au sens de dommages corporels. Elle est d'avis que l'ajout de telles conditions est absolument sans fondement et contraire à la définition des crimes<sup>510</sup>.

503. Pour sa part, la Défense met en avant deux arguments principaux. Elle soutient en premier lieu que l'infraction consistant à causer "de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé" trouve son origine à la fois dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui prohibe "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices", et dans les articles 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La Défense prétend toutefois que les termes de ces dispositions n'ont pas la précision exigée des lois pénales et qu'ils ne peuvent donc servir de fondement à des poursuites pénales, car cela irait à l'encontre du principe *nullem crimen sine lege*<sup>511</sup>.

504. À défaut, si cet argument ne devait pas être retenu, la Défense fait valoir que les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants :

1. La violation était intentionnelle ; et
2. elle a causé de grandes souffrances ; ou
3. des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

505. La Défense fait valoir que le terme "intentionnel" doit s'entendre dans le même que dans l'expression "homicide intentionnel" et, partant, que l'auteur de mauvais traitements doit nécessairement avoir eu l'intention d'arriver au résultat constaté, autrement dit soit d'infliger une grande souffrance, soit de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui. La Défense est d'avis qu'il ne suffit pas de démontrer que l'auteur de l'infraction avait l'intention de commettre l'acte et que cet acte a abouti au résultat constaté. Elle estime aussi que, mesurée à l'aune de critères objectifs, la souffrance doit être réelle et grande. Elle rejette le sens que le Commentaire prête à l'expression "atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé" et soutient qu'une atteinte grave se définit par la perte durable de l'usage d'un membre ou d'un organe. Elle propose d'utiliser le mot "durable" afin d'éviter le critère de

<sup>510</sup> *Prosecution Response to the Motion to Dismiss*, RG cote D5767.

<sup>511</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote 5541-5546 ; ces arguments ont été repris dans le mémoire en clôture de la Défense de Delalić, *Delalić Closing Brief*, RG cote 8603-8598, et dans celui de la Défense de Landžo, *Landžo Closing Brief*, RG cote 9086-9081 ; Cf. aussi Plaidoiries, p. 15 602 du compte rendu d'audience en anglais.



l'“incapacité de travail” préconisé par le Commentaire, tout en reconnaissant que certaines atteintes sont graves et d'autres non.

ii) Discussion

506. L'article 2 c) du Statut cite le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé parmi les infractions graves aux Conventions de Genève. Chacune des quatre Conventions de Genève utilise cette terminologie de la même manière<sup>512</sup>. L'analyse de l'expression “le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé” donne à penser qu'il s'agit là d'une seule et même infraction, dont les éléments sont formulés comme les branches d'une alternative et sont immédiatement apparents.

507. Le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui, à cet égard, est identique à ceux des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Conventions<sup>513</sup>, contient un certain nombre de remarques utiles pour comprendre l'expression “le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé”.

*Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances.* - Il s'agit de souffrances infligées sans que l'on recherche les buts que l'on se propose par l'emploi de la torture ou par les expériences biologiques. Ces souffrances seraient donc infligées soit à titre de peine, soit à titre de vengeance, ou pour tout autre motif ou encore par pur sadisme. Étant donné que ces souffrances ne semblent pas, en raison de l'alternative qui suit ce membre de phrase, porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un délit particulier, inconnu des législations nationales. Les Conventions ne précisant pas s'il s'agit uniquement de souffrances physiques, on doit donc admettre que les souffrances morales sont également couvertes.

*Les atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.* - C'est une notion connue des Codes pénaux qui, généralement, pour apprécier la gravité des atteintes, recourent comme critère à la durée d'incapacité de travail de la victime<sup>514</sup>.

<sup>512</sup> Article 50 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>513</sup> *Commentaire* de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 273-274 et *Commentaire* de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, pp. 662-663.

<sup>514</sup> *Commentaire*, p. 641.

508. Le Commentaire commence donc par opérer une distinction entre cette infraction et celle de torture, au motif que le but défendu constitutif de cette dernière n'est pas exigé pour la première. Tout en faisant sienne cette distinction fondamentale, la Chambre de première instance considère que l'existence du but défendu qu'est la volonté de punir peut conduire à élever le fait de causer de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé au rang de torture, telle que définie plus haut.

509. En second lieu, le Commentaire laisse penser que "le fait de causer de grandes souffrances" va au-delà de la simple souffrance physique, et couvre également les souffrances morales. Ce point de vue peut s'appuyer sur la signification ordinaire de l'expression "causer intentionnellement de grandes souffrances", puisque les notions d'"intégrité physique" et de "santé" n'y sont pas accolées, comme c'est le cas pour l'expression "porter atteinte". Les souffrances subies peuvent donc être d'ordre mental ou physique.

510. Troisièmement, le Commentaire propose l'incapacité de travail comme critère d'appréciation de la gravité de l'atteinte. Toutefois, bien que ce critère puisse être utilisé dans certains cas, la Chambre de première instance ne peut, dans la définition du mot "graves" ("*serious*") et en l'absence de tout autre élément d'interprétation, que s'en remettre à la signification ordinaire du terme. L'*Oxford English Dictionary* le définit par "ni léger ni négligeable" ("*not slight or negligible*"). Pour sa part, le terme "grandes" ("*great*") est défini par "dont la taille, la quantité ou l'intensité dépasse de beaucoup la moyenne" ("*much above average in size, amount or intensity*"). La Chambre de première instance préfère donc retenir ces expressions quantitatives comme critère de base pour déterminer si des mauvais traitements ont effectivement causé de grandes souffrances ou des atteintes graves.

### iii) Conclusions

511. En conséquence, la Chambre de première instance estime que l'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de grandes souffrances physiques et morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Entrent dans cette catégorie les actes qui ne remplissent pas les conditions posées quant au but pour être qualifiés de torture, alors même que tous les actes de torture répondent à la définition donnée.

(d) Traitements inhumains

512. Plusieurs des chefs de l'Acte d'accusation font état des traitements inhumains qui tombent sous le coup de l'article 2 b) du Statut. Nous chercherons dans la suite à préciser ce que recouvre la prohibition des traitements inhumains.

## i) Arguments des Parties

513. La thèse de l'Accusation est la suivante :

1. Constitue un traitement inhumain tout acte ou omission qui porte atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale de la victime ou qui l'humilie ou la fait souffrir ; et
2. l'accusé doit avoir eu l'intention de porter illégalement atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale de la victime, ou de l'humilier ou de la faire souffrir d'une manière qui n'a rien à voir avec le traitement qu'un être humain devrait réserver à autrui. L'imprudence constitue une forme suffisante d'intention<sup>515</sup>.

514. L'Accusation soutient, en outre, qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'acte en question a eu des conséquences graves pour la victime<sup>516</sup>. Elle s'appuie en cela sur les développements consacrés dans le *Jugement Tadić* à la signification de la notion de "traitements cruels", tel que prohibés par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève, développements à l'issue desquels la Chambre de première instance II a estimé qu'une démonstration ne s'imposait pas<sup>517</sup>. Dans cette affaire, l'interdiction des traitements cruels a été considérée comme un moyen au service d'une fin, "celle-ci étant d'assurer que les personnes ne participant pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées humainement"<sup>518</sup>.

515. Dans sa Demande de rejet<sup>519</sup>, la Défense fait valoir que la notion de traitements inhumains n'est pas suffisamment précise pour servir de fondement à des poursuites pénales, sauf dans les affaires les plus simples. Dans sa plaidoirie<sup>520</sup>, la Défense a ajouté que ce

<sup>515</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG cote 2722.

<sup>516</sup> *Prosecution Response to Motion to Dismiss*, RG cote 5765 et *Prosecution Closing Brief*, RG cote 2722.

<sup>517</sup> *Jugement Tadić*, par. 723.

<sup>518</sup> *Ibid.*

<sup>519</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote 5530-5532 ; cet argument a été réitéré dans le mémoire en clôture de la Défense de Delalić, *Delalić Closing Brief*, RG cote 8597-8595.

<sup>520</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 602.

manque de précision pouvait être à l'origine d'une violation du principe *nullem crimen sine lege*.

ii) Discussion

516. Les traitements inhumains - en anglais *inhuman(e) treatment* - figurent dans chacune des quatre Conventions de Genève, en tant qu'infraction grave<sup>521</sup>. De plus, l'article 119 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que les peines disciplinaires applicables aux internés civils ne doivent en aucun cas être "inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés". Une interdiction similaire figure à l'article 89 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre.

517. Comme la torture, les traitements inhumains sont incontestablement prohibés par le droit international conventionnel et coutumier. Les instruments internationaux ou onusiens relatifs aux droits de l'homme qui interdisent le recours à la torture prohibent également les traitements inhumains<sup>522</sup>. Compte tenu de son caractère quasi-universel, on peut dire que l'interdiction des traitements inhumains constitue une norme du droit international coutumier. Cependant, aucun des instruments susmentionnés n'a essayé de donner une définition des traitements inhumains, comme cela a été fait pour la torture. Il incombe donc à la Chambre de première instance de déterminer la signification essentielle de cette infraction.

518. Selon l'*Oxford English Dictionary*, un traitement est "*inhuman*" lorsqu'il est "*brutal, lacking in normal human qualities of kindness, pity etc.*" La variante orthographique "*inhumane*" est simplement définie comme "*not humane*", ce qui évoque par antonymie les notions de "*kind-hearted, compassionate, merciful*". De façon similaire, pour ce qui est de la version française, le Nouveau Petit Robert définit "inhumain" par "qui manque d'humanité", et renvoie aux adjectifs "barbare, cruel, dur, impitoyable, insensible". Il ressort nettement du sens ordinaire de l'adjectif "inhumain" que l'expression "traitement inhumain" se définit par référence à son antonyme, "traitement humain".

<sup>521</sup> Article 50 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève ; article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>522</sup> Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 7 du Pacte international ; article 3 de la CEDH ; article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 5 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 6 de la Convention interaméricaine ; article 16 de la Convention sur la torture ; article 13 de la Déclaration sur la torture.

519. Cette interprétation va dans le sens de l'approche adoptée par le CICR dans son commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Pour expliquer ce terme, il fait référence à l'article 27 de la Convention et affirme que "[l]e traitement envisagé par cet article serait donc un traitement tel qu'il cesserait d'être humain"<sup>523</sup>. Le commentaire de l'article 119 confirme également ce point de vue puisqu'il y est dit que "[l]e présent alinéa ... réaffirme les idées humanitaires consacrées par les articles 27 et 32, et souligne ainsi la nécessité de ne jamais perdre de vue ces principes essentiels"<sup>524</sup>. Dans le commentaire de l'article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, le traitement inhumain en tant qu'infraction grave est également défini par référence à l'article 12 de cette Convention, qui dispose que les personnes protégées doivent être traitées avec humanité. En conséquence, le commentaire de l'article 51 explique que "les traitements envisagés ici sont donc de ceux qui sont contraires à cette prescription générale"<sup>525</sup>.

520. Ayant déterminé qu'un traitement inhumain est essentiellement un traitement qui manque d'humanité et qui viole ainsi un principe fondamental des Conventions de Genève, la Chambre de première instance peut maintenant aller plus loin dans la définition des termes "traitement inhumain" et "traitement humain". Bien que les définitions de dictionnaire mentionnées plus haut aient manifestement leur place dans cette discussion, la terminologie doit être replacée dans le cadre des dispositions pertinentes des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

521. S'agissant des traitements inhumains, on lit dans le commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève que :

[i]l ne saurait s'agir, semble-t-il, uniquement de traitements qui porteraient atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le but de la présente Convention est certainement d'accorder aux personnes civiles, au pouvoir de l'ennemi, une protection telle qu'elles conservent leur dignité humaine et ne soient pas ravalées au niveau de la bête. Cela amène à penser que par "traitement inhumain" on ne peut pas se contenter d'envisager uniquement ce qui a trait à l'intégrité physique ou à la santé. Il semble, par exemple, que certaines mesures qui tendraient à laisser des internés civils sans aucun rapport avec l'extérieur, en particulier avec leur famille, ou qui les soumettraient à des

---

<sup>523</sup> *Commentaire*, p. 640.

<sup>524</sup> *Ibid.*, p. 516.

<sup>525</sup> *Commentaire de la II<sup>e</sup> Convention de Genève*, p. 273. De même, on lit dans le *Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève* que "[l]a prescription d'un traitement humain et la prohibition de certains actes incompatibles avec ce traitement revêtent un caractère général et absolu", p. 149.

atteintes graves à leur dignité d'hommes, devraient être considérées comme des traitements inhumains<sup>526</sup>.

522. Les mêmes termes sont repris dans le commentaire de l'article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>527</sup>, ainsi que dans celui de l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention<sup>528</sup>. La seule différence est que dans le commentaire de l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention, la dernière phrase commence par "Il semble que", alors que dans ceux des articles 51 de la II<sup>e</sup> Convention et 130 de la III<sup>e</sup> Convention, elle commence par "On doit admettre que". Cette nuance terminologique semble indiquer que les auteurs des Commentaires des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Conventions de Genève prenaient plus fermement position sur la question de savoir si les actes portant gravement atteinte à la dignité humaine devaient également être inclus dans la notion de traitement inhumain.

523. Comme cela a déjà été dit dans le présent Jugement, la notion de traitement humain imprègne les quatre Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, et était déjà présente dans le Règlement de La Haye et les deux Conventions de Genève de 1929<sup>529</sup>. L'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève représente la principale disposition concernant l'obligation de traiter avec humanité les personnes protégées ; ses deux premiers paragraphes disposent :

[I]es personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

524. Cet article constitue "la base [de la Convention], énonçant les principes dont s'inspire tout le droit de Genève" et il "proclame le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux"<sup>530</sup>. Le Commentaire met clairement en avant

<sup>526</sup> *Commentaire*, p. 640.

<sup>527</sup> *Commentaire* de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 273.

<sup>528</sup> *Ibid.*, p. 662.

<sup>529</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>530</sup> *Ibid.*, p. 215.

l'importance fondamentale du traitement humain lorsqu'il affirme qu'il constitue "le véritable *leitmotiv* des quatre Conventions de Genève"<sup>531</sup>. Il ajoute que le mot "traitement"

doit être pris ici dans son sens le plus général, comme s'appliquant à toutes les conditions de l'existence d'un homme. [...] Le but de la Convention n'est autre que de préciser la manière dont on doit se conduire à l'égard de l'être humain, qui souhaite pour lui-même un traitement conforme à sa nature, et qui peut donc l'accorder à ses semblables<sup>532</sup>.

En conclusion, le Commentaire qualifie de générales et absolues l'exigence d'un traitement humain et la prohibition de certains actes incompatibles avec ce principe, et les déclare valables en toutes circonstances et en tout temps<sup>533</sup>.

525. Après avoir énoncé le principe général de traitement humain, l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève donne des exemples d'actes incompatibles avec ce principe, comme les actes de violence ou d'intimidation "inspiré[s] non pas par des nécessités militaires ou un intérêt légitime de sécurité, mais par un mépris systématique des valeurs humaines (insultes, exposition des personnes à la curiosité publique, etc.)"<sup>534</sup>. Cette liste est complétée par l'article 32 de la même Convention, qui prohibe tout acte de nature à causer soit des souffrances physiques soit l'extermination, notamment le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, et toutes autres brutalités<sup>535</sup>. Cet article ne propose pas de liste exhaustive, il est aussi général que possible et donne simplement un aperçu des principaux forfaits commis au cours de la Deuxième Guerre mondiale<sup>536</sup>.

526. On retrouve dans l'article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève les mêmes principes et prohibitions que dans les articles 27 et 32 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Il dispose que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. De nouveau, le principe est énoncé par référence à un comportement incompatible avec lui. Après avoir affirmé l'obligation générale de traiter avec humanité tous les prisonniers de guerre, l'article déclare que tout acte ou omission illicite entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre sera considéré comme une infraction grave :

---

<sup>531</sup> *Commentaire*, p. 219.

<sup>532</sup> *Commentaire*, pp. 219-220.

<sup>533</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>534</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>535</sup> *Ibid.*, pp. 221, 238.

<sup>536</sup> *Ibid.*, p. 239.

En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée...

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

527. Le Commentaire de l'article 13 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève aborde explicitement la question de l'application du principe de traitement humain et de la prohibition des actes incompatibles avec ce principe, dans les situations où les personnes protégées sont légitimement détenues :

*La prescription d'un traitement humain et la prohibition de certains actes incompatibles avec ce traitement revêtent un caractère général et absolu. Elles sont valables en tout temps et s'appliquent notamment lorsqu'une personne protégée fait légitimement l'objet de mesures de rigueur. Car il faut que les exigences dictées par l'humanité soient respectées même lors de l'application des mesures de sécurité ou de répression. Ainsi l'obligation conserve toute sa valeur à l'égard des personnes soumises au régime pénitentiaire ou d'internement, que ce soit sur le territoire d'une Partie au conflit ou en territoire occupé. C'est dans ces situations, où les valeurs humaines paraissent les plus menacées, que cette disposition prend toute son importance*<sup>537</sup>.

528. Ce Commentaire ajoute que la notion de traitement humain désigne certes, en premier lieu, l'absence de tous sévices corporels, mais qu'elle ne comporte pas simplement cet aspect négatif. Elle intègre également l'idée de protection du prisonnier de guerre, ce qui signifie "prendre la défense de quelqu'un, lui prêter secours et appui" mais aussi le "mettre à l'abri d'une incommodité, d'un danger"<sup>538</sup>. L'exigence d'un traitement humain impose donc une obligation de protection positive, qui "s'étend à des valeurs d'ordre moral, telles que l'indépendance morale du prisonnier (protection contre l'intimidation) et son honneur (protection contre les insultes et la curiosité publique)"<sup>539</sup>.

529. L'exigence d'un traitement humain est également énoncée dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas communs aux articles 12 de la I<sup>re</sup> et de la II<sup>e</sup> Conventions de Genève, relatives à l'amélioration du sort des blessés et des malades, respectivement sur terre et sur mer. Les Commentaires de ces Conventions insistent sur le fait que ces alinéas ont pour

<sup>537</sup> *Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève*, pp. 149-150 [non souligné dans l'original].

<sup>538</sup> *Ibid.*, pp. 150-151.

<sup>539</sup> *Ibid.*, p. 151.



but de développer et de préciser les notions de traitement humain et de soins<sup>540</sup>. Après avoir affirmé l'obligation générale de traiter avec humanité les personnes protégées, l'article 12 dispose que ce traitement doit être dispensé sans aucune discrimination et interdit strictement toute atteinte à leur vie et à leur personne, en particulier le meurtre, l'extermination, la torture, les expériences biologiques, le fait de les laisser de façon préméditée sans secours médical ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection. Le Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève précise que le mot traitement doit être pris ici dans son sens le plus général, comme s'appliquant à toutes les conditions de l'existence d'un homme<sup>541</sup>.

530. La III<sup>e</sup> Convention de Genève comprend deux autres dispositions qui consacrent le principe fondamental de traitement humain. L'article 20 dispose que l'évacuation des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité, et qu'on leur fournira notamment de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires. Le Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève reconnaît que les conditions générales de vie des troupes de la Puissance détentrice peuvent différer profondément de celles des prisonniers de guerre. De plus, "tel traitement supportable pour les premiers causerait d'indicibles souffrances aux seconds : les habitudes de climat, de nourriture, de confort, d'habillement ne peuvent pas toujours être confondues"<sup>542</sup>. Le facteur déterminant est alors la notion de traitement humain : il convient de ne pas mettre en danger la vie des prisonniers ni de nuire à leur santé, et de leur éviter les grandes fatigues et souffrances<sup>543</sup>. Par ailleurs, l'article 46 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève donne des garanties similaires en matière de transfert des prisonniers de guerre. Il va même au delà des dispositions de l'article 20 dans la mesure où il dispose explicitement qu'il doit toujours être tenu compte des conditions climatiques auxquelles les prisonniers de guerre sont accoutumés. En conséquence, l'interdiction des traitements inhumains s'étend aux conditions de vie des personnes protégées : constitue donc une violation de cette interdiction le fait de ne pas leur fournir une eau, une nourriture, des vêtements, des soins médicaux et un logement en rapport avec leurs habitudes et de leur état de santé.

531. L'article 75 du Protocole additionnel I et les articles 4 et 7 du Protocole additionnel II consacrent également le principe fondamental du traitement humain. De fait, le CICR, dans son Commentaire du Protocole additionnel II, affirme, en faisant référence à l'article 27 de la

---

<sup>540</sup> *Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève*, p. 151, *Commentaire de la II<sup>e</sup> Convention de Genève*, p. 90-91.

<sup>541</sup> *Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève*, p. 150.

<sup>542</sup> *Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève*, p. 185.

IV<sup>e</sup> Convention de Genève, que “le droit au respect de l’honneur, des convictions et des pratiques religieuses est un élément du traitement humain”<sup>544</sup>.

532. Enfin, fait important, le principe du traitement humain constitue le fondement de l’article 3 commun aux Conventions de Genève. Cet article prohibe un certain nombre d’actes, dont les atteintes à la vie et à l’intégrité de la personne, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les atteintes à la dignité et les traitements humiliants et dégradants. Dans sa partie consacrée à l’article 3 commun, le Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention de Genève aborde la question de la définition de la notion de traitement humain et, partant, de traitement inhumain, de la façon suivante :

Il serait donc vain, et même dangereux, de vouloir énumérer ce qui doit être fourni à un être humain pour assurer sa subsistance normale en ce qu’elle se distingue de celle d’un animal, et de préciser la manière dont on doit se conduire à son égard pour montrer qu’on le traite “humainement”, c’est-à-dire comme un semblable, et non comme une bête ou une chose. D’ailleurs, les éléments de ce traitement peuvent varier avec les circonstances - notamment avec le climat - et avec les possibilités.

En revanche, il est plus aisé d’énumérer ce qui est incompatible avec un traitement humain. C’est la voie que suit la Convention, en énonçant quatre prohibitions absolues. [...] Il n’y a pas d’échappatoire, pas d’excuse, pas de circonstance atténuante possible<sup>545</sup>.

Sur la question de l’énumération des actes prohibés, le CICR ajoute :

Quelque soin que l’on prît à énumérer toutes les sortes d’exactions, on serait toujours en retard sur l’imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif<sup>546</sup>.

C’est ce commentaire de la I<sup>re</sup> Convention qui expose le mieux l’approche générale adoptée par les auteurs des Conventions de Genève pour cerner la notion de traitement humain ou inhumain. Comme nous l’avons déjà dit, la notion de traitement humain constitue la clé de voûte des quatre Conventions et elle est définie par antonymie, par référence à un catalogue général et non exhaustif d’actes répréhensibles qui sont incompatibles avec elle et qui constituent des traitements inhumains.

---

<sup>543</sup> *Ibid.*

<sup>544</sup> *Commentaire* du Protocole additionnel II, par. 4521.

<sup>545</sup> *Commentaire* de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, p. 57.

533. L'analyse qui précède est valable pour la notion d'"actes inhumains", envisagés dans le cadre des crimes contre l'humanité. Ces actes sont prohibés et sanctionnés par l'article 5 du Statut qui les énumère ainsi : l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et les autres actes inhumains. Cette liste recoupe celles qui figuraient à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg et à l'article II 1) c) de la Loi N°10 du Conseil de contrôle, cette dernière ayant été le premier texte reconnaissant expressément ces actes comme crimes contre l'humanité. Dans le Projet de code élaboré par la CDI, l'article 18 k) contient une liste d'actes susceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, liste plus longue que celle qui figurait dans les dispositions susmentionnées. Il précise également que les "autres actes inhumains" sont des actes qui portent en fait gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine de la victime. La CDI s'est également rendu compte qu'il était impossible d'établir une liste exhaustive des autres actes inhumains qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité<sup>547</sup>.

534. Après avoir examiné la notion de traitement inhumain dans le cadre des Conventions de Genève et dans ses rapports avec la catégorie des crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance va maintenant se pencher sur l'interprétation que les autres instances judiciaires internationales ont donnée de cette interdiction. Comme nous l'avons dit plus haut, la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme ont développé une importante jurisprudence concernant les diverses formes de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Pour opérer une distinction entre les différentes infractions prohibées par l'article 3, ces organes ont eu recours à une gradation des souffrances subies<sup>548</sup>. En adoptant cette approche, la Cour européenne a estimé que seuls les traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances devaient être marqués du sceau de l'infamie qui s'attache à la torture<sup>549</sup>. La Chambre de première instance a déjà discuté de la conclusion

<sup>546</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>547</sup> Projet de Code de la CDI, p. 125.

<sup>548</sup> Par exemple, dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, Cour eur. D. H., arrêt du 25 avril 1978, *Recueil des arrêts et décisions*, 1978, Vol. 26, la Cour a utilisé le critère de gradation et s'est fondée sur l'intensité des souffrances provoquées par le mauvais traitement pour analyser l'infraction alléguée au sens de l'article 3. Elle a conclu que la peine en question ne constituait pas une "torture" et que les souffrances qu'elle a provoquées n'étaient pas d'un niveau tel qu'elle puisse être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3. La Cour a cependant conclu à une violation de l'article 3, estimant que la peine avait atteint le degré minimum de gravité requis pour constituer un traitement dégradant.

<sup>549</sup> *Aksoy c. Turquie*, par. 63.

de la Cour dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* selon laquelle la "distinction [entre les notions de torture et de traitement inhumain ou dégradant] procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées"<sup>550</sup>.

535. Pour distinguer la torture des autres traitements inhumains ou dégradants, la Cour européenne a également utilisé le but pour lequel les mauvais traitements ont été infligés. Deux arrêts récents de la Cour concluant à une violation de l'article 3 assimilable à des tortures (arrêts précités) sont ici d'un intérêt particulier. Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, la Cour a considéré que les souffrances infligées à la requérante, qui constituaient des tortures, étaient destinées à permettre aux forces de sécurité d'obtenir des informations<sup>551</sup>. De même, dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, la Cour a estimé que le mauvais traitement dont elle a conclu qu'il constituait une torture "apparaît avoir été administré dans le but d'obtenir du requérant des aveux ou des informations"<sup>552</sup>.

536. À l'inverse, la Cour européenne a conclu que, pour que des mauvais traitements tombent sous le coup l'article 3, ils doivent ;

... atteindre un minimum de gravité [...] Cette appréciation est relative : elle dépend de l'ensemble des données de la cause. Il faut prendre en compte des facteurs tels que la nature et le contexte du traitement, sa durée, ses effets physiques ou mentaux ainsi, parfois, que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime<sup>553</sup>.

537. Dans l'affaire *Tomasi c. France*, où la Cour européenne a conclu explicitement à l'administration de traitements inhumains en violation de l'article 3, le requérant affirmait que, interrogé par la police, il avait reçu des gifles, des coups de pied et de poing et des manchettes, qu'on l'avait laissé debout pendant de longues périodes sans support aucun, qu'on lui avait attaché les mains dans le dos avec des menottes, qu'on lui avait craché dessus, qu'on l'avait laissé nu devant une fenêtre ouverte, qu'on l'avait privé de nourriture et menacé d'une arme à feu. La Cour a conclu que "l'intensité et la multiplication des coups portés à M. Tomasi ... [constituent] deux éléments assez sérieux pour conférer à ce traitement un

<sup>550</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, par. 167.

<sup>551</sup> *Aydin c. Turquie*, par. 85.

<sup>552</sup> *Aksoy c. Turquie*, par. 64.

<sup>553</sup> *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, par. 20 (citant Cour. eur. D. H., arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* du 25 mars 1993).

caractère inhumain et dégradant”<sup>554</sup>. Dans l’affaire *Ribitsch c. Autriche*<sup>555</sup>, la Cour européenne a estimé que le requérant avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant en violation de l’article 3, quand lors d’une garde à vue, la police l’avait battu et que lui et son épouse, qui était également détenue, avaient été menacés et insultés. La Cour est même allée plus loin en estimant que :

[À] l’égard d’une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n’est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l’article 3<sup>556</sup>.

538. Plus récemment, la Cour a jugé que les mauvais traitements infligés à un garçon de neuf ans battu à coups de bâton assenés avec beaucoup de force et à plusieurs reprises, constituaient une violation de l’article 3<sup>557</sup>. Dans sa formulation la plus cohérente de la notion, la Commission européenne a décrit le traitement inhumain comme “un traitement qui provoque volontairement de graves souffrances mentales ou physiques”<sup>558</sup>.

539. L’article 7 du Pacte international dispose ce qui suit :

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Dans son Commentaire général de cette disposition, le Comité des droits de l’homme a adopté une approche globale, préférant ne pas faire une distinction tranchée entre les différents types de peines ou de traitements<sup>559</sup>. Le Comité a cependant noté que toute distinction dans les termes dépendrait de la nature, du but et de la sévérité du traitement infligé<sup>560</sup>.

<sup>554</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Tomasi c. France* du 27 août 1992, *Recueil des arrêts et décisions* (1993) Série A, Vol. 241, par. 115.

<sup>555</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, *Recueil des arrêts et décisions* (1996) Série A, Vol. 336.

<sup>556</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, *Recueil des arrêts et décisions* (1996) Série A, Vol. 336, par. 38.

<sup>557</sup> *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, par. 21.

<sup>558</sup> Affaire *Yagiz c. Turquie*, arrêt du 16 mai 1995, avis de la Commission, par. 51. La définition du traitement inhumain initialement proposée dans l’affaire *grecque* contenait un élément supplémentaire, à savoir le caractère injustifiable en l’espèce du traitement présumé constituer une violation de l’article 3, la charge de la preuve de ce caractère injustifiable incombant au requérant. Dans les faits, la Cour a toutefois abandonné cette exigence de preuve du caractère injustifiable, lorsqu’elle a par la suite affirmé que les droits garantis par l’article 3 revêtent un caractère absolu et n’admettent aucune dérogation. Cf., p. ex., Cour eur. D. H., affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, par. 79.

<sup>559</sup> *General Comment of the Human Rights Committee 20/44*, 3 avril 1992.

<sup>560</sup> *Ibid.*

540. Dans quelques cas, le Comité des droits de l'homme a explicitement conclu à un traitement inhumain en violation de l'article 7 du Pacte international. Dans l'affaire *Portorreal c. République dominicaine*<sup>561</sup>, le requérant a été arrêté et enfermé dans une cellule mesurant 20 mètres sur 5, dans laquelle étaient détenues quelque 125 personnes accusées de diverses infractions et où le manque de place obligeait certaines d'entre elles à s'asseoir sur des excréments. Le requérant n'a reçu ni nourriture ni eau avant le lendemain et il a finalement été libéré après 50 heures de détention. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'un traitement inhumain et dégradant contrevenant à l'article 7 du Pacte international. Dans l'affaire *Tshisekedi c. Zaïre*<sup>562</sup>, où le requérant a été privé de nourriture et d'eau pendant quatre jours après son arrestation et a été détenu par la suite dans des conditions d'hygiène inacceptables<sup>563</sup>, le Comité a également conclu à une violation de l'article 7, constituant un traitement inhumain. De même, dans l'affaire *Bouton c. Uruguay*, le Comité a jugé que constituaient également un traitement inhumain le fait d'être obligé, pendant 35 heures, à rester debout attaché et les yeux bandés, tout en écoutant les cris des autres détenus qui étaient torturés, et en étant menacé d'être puni, ainsi que le fait d'être obligé à rester assis immobile sur un matelas, les yeux bandés, pendant de nombreux jours<sup>564</sup>.

541. S'appuyant sur l'énumération, par le Comité des droits de l'homme, des différences entre la torture et les traitements inhumains et dégradants, Nowak a fait remarquer que le traitement inhumain doit comprendre toutes les manières d'infliger des souffrances graves qui ne peuvent être qualifiées d'actes de torture, faute d'en réunir tous les éléments constitutifs<sup>565</sup>. En outre, il est d'avis que constituent également des traitements inhumains les mauvais traitements qui ne sont pas d'une gravité suffisante pour pouvoir être qualifiés d'actes de torture<sup>566</sup>.

542. Il apparaît clairement que les instances judiciaires internationales qui se sont penchées sur la question de l'application de cette infraction de traitement inhumain ont eu tendance à la définir en des termes relatifs : le traitement inhumain est un traitement qui provoque délibérément des souffrances mentales et physiques, graves, mais néanmoins insuffisantes

<sup>561</sup> 191/1985, Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies (31<sup>e</sup> session).

<sup>562</sup> *Tshisekedi c. Zaïre*, 242/1987, Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies (37<sup>e</sup> session).

<sup>563</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>564</sup> *Soriano de Bouton c. Uruguay*, 37/1978, Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies (Douzième session).

<sup>565</sup> Nowak, *U. N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR Commentary*, p. 131. ("Commentaire Nowak").

pour justifier la qualification de torture. De surcroît, l'infraction de traitement inhumain peut être constituée en l'absence du but défendu et de l'aval étatique caractéristiques de la torture.

---

<sup>566</sup> *Commentaire Nowak*, p. 131.

## iii) Conclusions

543. En résumé, la Chambre de première instance considère qu'un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine. Le sens ordinaire de l'expression "traitement inhumain", examiné dans le cadre des Conventions de Genève, vient valider cette approche et apporte des éclaircissements. Ainsi, les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité ; ils constituent une catégorie dans laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les Conventions. Par conséquent, les actes que les Conventions et les Commentaires qualifient d'inhumains, ou qui sont contraires au principe d'humanité, sont des exemples d'actes relevant de la catégorie de traitements inhumains.

544. Avec cette classification des infractions, tous les actes assimilés à des tortures ou au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé constitueraient également des traitements inhumains. Cependant, cette troisième catégorie d'infractions ne se limite pas aux actes qui entrent déjà dans l'une des deux autres ; elle comprend aussi d'autres actes contraires au principe fondamental du traitement humain, en particulier ceux qui ne respectent pas la dignité humaine. En dernière analyse, la question de savoir si un acte donné qui ne relève d'aucune des catégories du noyau central est contraire au principe du traitement humain et constitue, partant, un traitement inhumain, est une question de fait à trancher eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce.

(e) Traitement cruel

545. Aux termes de l'article 3 du Statut, il est reproché aux accusés dans l'Acte d'accusation d'avoir commis des crimes qualifiés de traitement cruel, à défaut de torture, ou d'avoir administré des traitements cruels en plus du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne et d'avoir infligé des traitements inhumains, fait sanctionné par l'article 2 du Statut.



## i) Arguments des Parties

546. L'Accusation soutient que le traitement cruel est constitué des mêmes éléments que le traitement inhumain. Selon elle, il y a traitement cruel lorsque l'accusé maltraite la victime et lui inflige des souffrances ou des douleurs physiques ou mentales, sans poursuivre l'un des buts constitutifs du crime de torture<sup>567</sup>. Dans sa Réponse à la Demande de rejet<sup>568</sup>, l'Accusation invoque, à l'appui de cet argument, la définition donnée du "traitement cruel" dans le *Jugement Tadić*<sup>569</sup>. Dans cette affaire, la Chambre de première instance II a conclu que l'interdiction du traitement cruel est un moyen au service d'une fin, celle-ci étant d'"assurer que les personnes ne participant pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées humainement"<sup>570</sup>. Le *Jugement Tadić* fait ensuite référence à l'article 4 du Protocole additionnel II, qui prévoit que les interdictions concernent "les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles"<sup>571</sup>.

547. La Défense n'a pas présenté de conclusions particulières au sujet de la définition du crime de traitement cruel. Cependant, dans l'analyse du crime consistant à "causer de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique" qu'elle propose dans la Demande de rejet, la Défense a indiqué que "les rédacteurs de l'article 3 commun ont délibérément donné des définitions vagues des actes interdits"<sup>572</sup>.

## ii) Discussion

548. Il est possible d'affirmer que le traitement cruel est inclus dans l'article 3 du Statut en se fondant sur son interdiction par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève, qui proscriit "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices". Le traitement cruel ou les actes de cruauté sont prohibés non seulement par l'article 3 commun mais aussi

<sup>567</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG 2717 ; *Prosecution Pre-Trial Brief*, RG 2825.

<sup>568</sup> *Prosecution Response to the Motion to Dismiss*, RG 5765.

<sup>569</sup> *Jugement Tadić*, par. 723-726.

<sup>570</sup> *Ibid.*, par. 723.

<sup>571</sup> *Ibid.*, par. 725.

<sup>572</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote 5545.

par l'article 87 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, et par l'article 4 du Protocole additionnel II, lequel dispose que sont interdites :

les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.

549. Comme c'est le cas pour le traitement inhumain, aucun instrument international ne définit le traitement cruel, bien qu'il soit explicitement interdit par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international, l'article 5, paragraphe 2, de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Chacun de ces instruments range le traitement cruel dans la même catégorie de crimes que le traitement inhumain.

550. Dans le *Jugement Tadić*, la Chambre de première instance II a donné sa définition du crime en observant que, en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, "l'interdiction des traitements cruels est un moyen au service d'une fin, celle-ci étant d'assurer que les personnes ne participant pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées humainement"<sup>573</sup>. Ainsi, pour cette Chambre, le traitement cruel est un traitement qui est inhumain.

551. Envisagé dans le cadre de l'article 3 commun, de l'article 4 du Protocole additionnel II, des différents instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus et compte tenu de son sens ordinaire, le traitement cruel est, aux yeux de la Chambre de première instance, un traitement qui cause de grandes souffrances physiques ou mentales ou qui porte gravement atteinte à la dignité humaine, et qui équivaut à un traitement inhumain, dans le cadre des dispositions relatives aux infractions graves aux Conventions de Genève.

### iii) Conclusions

552. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que le traitement cruel constitue un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, objectivement, est délibéré et non accidentel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine. À ce titre, il a la même signification et

---

<sup>573</sup> *Jugement Tadić*, par. 723.

donc la même fonction résiduelle aux fins de l'article 3 du Statut, que le traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève. Dès lors, le crime de torture aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève est également inclus dans la notion de traitement cruel. Tout traitement qui ne remplit pas les conditions posées quant au but pour être qualifié de torture en vertu de l'article 3 commun, est un traitement cruel.

553. Après avoir examiné en détail la signification des crimes précités, la Chambre de première instance va à présent envisager les conditions inhumaines par lesquelles, aux termes de l'Acte d'accusation, les accusés auraient causé intentionnellement de grandes souffrances et auraient infligé un traitement cruel à leurs victimes.

(f) Conditions inhumaines

554. Les chefs 46 et 47 de l'Acte d'accusation font également état de l'existence de conditions inhumaines dans le camp de détention de Čelebići, par lesquelles les accusés auraient causé intentionnellement de grandes souffrances, aux termes de l'article 2 c) du Statut et auraient infligé un traitement cruel, sanctionné par l'article 3 du Statut. Bien que le fait de faire régner des "conditions inhumaines" ne soit pas reconnu comme un crime en droit international humanitaire, il est nécessaire de déterminer si l'on peut considérer ou non que cette notion est incluse dans les crimes consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ou à infliger un traitement cruel.

555. Dans sa Réponse à la Demande de rejet, l'Accusation aborde la question des conditions inhumaines<sup>574</sup>. Elle rejette l'argument de la Défense selon lequel, si les conditions de vie dans un centre de détention ne sont pas satisfaisantes mais si les circonstances du moment ne permettent pas d'en assurer de meilleures, on ne peut pas parler de conditions inhumaines. L'Accusation fait valoir à ce propos qu'une administration pénitentiaire ne peut légalement affamer ou détenir des prisonniers dans des conditions qui, de toute évidence, sont inhumaines et dangereuses.

556. L'expression "conditions inhumaines" est une description factuelle qui rend compte des conditions générales dans lesquelles les prisonniers sont détenus et du traitement qu'ils reçoivent. En conséquence, la Chambre de première instance est tenue d'appliquer à ces faits

les normes juridiques dégagées pour le crime consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et à infliger un traitement cruel.

557. Ces normes juridiques sont absolues et non relatives. De ce fait, lorsque l'on considère l'allégation factuelle de conditions inhumaines eu égard à ces crimes reconnus par le droit, il convient de faire abstraction des conditions régnant dans le centre de détention afin de déterminer quelle aurait dû être la norme en matière de traitement. La norme juridique valable pour chacun des crimes de mauvais traitements évoqués plus haut, définit une norme minimale de traitement applicable également aux conditions de détention. Au cours d'un conflit armé, les personnes ne devraient pas être détenues dans des conditions qui ne satisfont pas à cette norme minimale.

558. Étant donné que, dans l'article 3 du Statut, le traitement cruel a la même signification que le traitement inhumain dans l'article 2 du Statut, les conditions inhumaines dont il est fait grief sont qualifiées à juste titre de traitement cruel. Cependant, compte tenu de ce qui a été dit de ces crimes, la Chambre de première instance estime que, s'il est possible d'assimiler les conditions inhumaines au fait de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sanctionné par l'article 2 du Statut, il est préférable de les qualifier de traitements inhumains.

### 3. Détention illégale de civils

559. L'Acte d'accusation reproche à trois des accusés, à savoir Hazim Delić, Zdravko Mucić et Zejnil Delalić, d'être responsables directement et en tant que supérieurs hiérarchiques de la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići. S'inscrivant dans le cadre de notre examen du droit applicable, le présent chapitre a pour objet de déterminer les paramètres de ce crime, comme infraction grave aux Conventions de Genève.

---

<sup>574</sup> *Prosecution Response to Motion to Dismiss*, RG cote 5764.

(a) Arguments des Parties

560. Selon l'Accusation, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève autorise la détention ou l'internement de "personnes protégées" sur le territoire d'une partie au conflit uniquement si la sécurité de la puissance détentrice rend cette détention ou cet internement absolument nécessaire et, sur un territoire occupé, seulement pour des raisons impératives de sécurité<sup>575</sup>. Dès lors, selon l'Accusation, la détention devrait toujours être considérée comme une mesure exceptionnelle et elle ne peut être légale que lorsqu'il existe une menace réelle pour la sécurité. En outre, une telle décision ne peut être prise qu'au coup par coup et le simple fait qu'un civil est un sujet d'une puissance ennemie ne peut justifier sa détention.

561. De surcroît, l'Accusation soutient qu'il doit exister des garanties procédurales pour les civils ainsi détenus, notamment le droit d'introduire un recours contre la mise en détention et le droit de voir cette décision régulièrement reconsidérée. Elle maintient que, en l'absence de ces garanties procédurales, un internement qui, dans d'autres circonstances, serait licite devient illégal. En outre, l'Accusation fait valoir que, même si une détention peut à l'origine être considérée comme légale, certains droits fondamentaux en matière de procédure doivent être préservés pendant la période de détention. En particulier, le placement en détention doit être examiné par un tribunal compétent.

562. Dans sa réponse, la Défense invoque le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>576</sup>, lequel décrit l'interdiction frappant la détention illégale de personnes protégées dans les termes suivants :

La détention illégale : La plupart des Codes nationaux répriment la privation illégale de liberté, une assimilation de cette violation à un délit de droit commun paraît fort possible. Cependant, il semble que ce délit sera fort difficile à établir. En effet, les Puissances belligérantes peuvent interner les ressortissants ennemis ou étrangers se trouvant sur leur territoire si elles le jugent absolument nécessaire pour leur sécurité ; de même, les Puissances occupantes peuvent interner certains des habitants des territoires occupés. Le caractère illégal de la détention sera donc fort difficile à prouver, étant donné le pouvoir étendu concédé dans ce domaine aux États. Il va de soi, cependant, que les internements auxquels il serait procédé sans qu'existe aucun motif spécial, en particulier dans les territoires occupés, pourraient tomber sous le coup de cette infraction<sup>577</sup>.

(b) Discussion

---

<sup>575</sup> *Prosecution Pre-Trial Brief*, RG cote D2827.

<sup>576</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5513.

563. Le crime de détention illégale de civils est punissable aux termes de l'article 2 g) du Statut, comme infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Lorsque l'on analyse ce crime, il faut préciser en premier lieu les circonstances dans lesquelles les civils peuvent être détenus et, en deuxième lieu, les conditions devant être remplies pour qu'une détention devienne légale dans une situation donnée. On examinera dans la suite tour à tour ces deux questions.

i) Légalité de la détention

564. La Chambre de première instance a déjà conclu que les personnes détenues dans le camp de détention de Čelebići étaient protégées par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et que, dès lors, elles pouvaient être considérées comme des civils. En conséquence, il convient uniquement de déterminer si, en l'espèce, la détention des personnes est ou non contraire au droit international humanitaire.

565. Protéger les civils durant les conflits armés est l'un des objectifs fondamentaux du droit international humanitaire. Toutefois, la liberté de circulation des civils "ennemis" peut en temps de guerre être limitée, voire, si les circonstances l'exigent, être suspendue. C'est pourquoi le droit à la liberté de circulation ne figure pas parmi les droits absolus consacrés par les Conventions de Genève. Cependant, cela ne signifie point qu'il y a une suspension générale de ce droit pendant le conflit armé. Au contraire, les règles concernant les civils sur le territoire d'une partie à un conflit armé procèdent de l'idée que la liberté personnelle des personnes civiles devrait être préservée. Il s'agit donc d'un droit relatif qui peut être restreint<sup>578</sup>.

566. Lorsque le projet de texte de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, rédigé par le C.I.C.R., a été présenté à la Conférence diplomatique de 1949, plusieurs délégations ont affirmé que, dans le cas des espions, des saboteurs ou d'autres combattants ne bénéficiant pas d'un régime de faveur, des entorses devraient pouvoir être apportées aux droits normalement accordés aux personnes protégées, faute de quoi ces droits pourraient être utilisés aux dépens de l'une des parties à un conflit<sup>579</sup>. Dès lors, la détention de civils est autorisée dans un nombre limité de cas. L'article 5

<sup>577</sup> *Commentaire*, p. 641-642.

<sup>578</sup> *Cf. Commentaire*, p. 217.

<sup>579</sup> Gehring, "Loss of Civilian Protections under the Fourth Geneva Convention and Protocol I", *Military Law Review* ("Gehring"), Vol. 90 (1980), Pamphlet No. 27-100-90, pp. 49-87 ; *Commentaire* pp. 59-60.

de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève énonce une règle générale prévoyant une limitation des droits des civils ; il dispose :

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun des cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

567. Les termes de l'article 5 sont très larges et ses dispositions peuvent être applicables dans de multiples cas<sup>580</sup>. La notion d'"activité préjudiciable à la sécurité d'un État" est difficile à définir. Il s'agit probablement avant tout de l'espionnage, du sabotage et des rapports prohibés avec les forces ennemies ou les ressortissants ennemis. Cette disposition ne saurait viser l'attitude politique d'un individu à l'égard d'un État<sup>581</sup>. Toutefois, aucune autre indication ne peut être tirée du libellé de l'article 5 en ce qui concerne le type d'action envisagé.

568. S'il n'est pas nécessaire que l'activité en cause soit criminelle au regard du droit interne pour qu'un État puisse restreindre les droits de civils protégés en application de l'article 5, il est presque certain que l'activité condamnée sera, dans la plupart des cas, frappée d'une sanction pénale en vertu du droit interne<sup>582</sup>. Cependant, les actes qui peuvent être considérés comme préjudiciables à la sécurité d'un État doivent apparaître comme tels en droit international, qu'ils

<sup>580</sup> Cf. *Commentaire*, p. 65 : "Tel qu'il est, ce texte est embarrassé, et même contestable. C'est une concession importante, que l'on peut regretter, à la raison d'État. Ce qui est surtout à craindre c'est que, par une application extensive de cet article, on en arrive à créer une catégories d'internés civils échappant au régime normal de la Convention et détenus dans des conditions presque incontrôlables".

<sup>581</sup> *Commentaire*, p. 62.

aient été accomplis en territoire occupé ou non. Il est clair qu'un civil ne peut tirer sur un soldat ennemi qui passe, cacher une bombe dans le campement ennemi ou nuire directement ou indirectement à son ennemi et espérer continuer à bénéficier de toutes les protections offertes par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>583</sup>. Toutefois, tous ces actes doivent causer à l'adversaire un préjudice matériel direct et non simplement apporter un soutien aux forces de la partie aux côtés de laquelle le civil s'est rangé.

569. Il est incontestable que la détention de civils peut faire partie de ces "mesures de contrôle et de sécurité" que les parties à un conflit ont le droit de prendre en application de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, lequel dispose que,

[l]es personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

570. Cependant, les mesures de sécurité que les États sont habilités à prendre ne sont pas précisées. Une fois encore, la Convention se borne à énoncer une règle générale, un large pouvoir d'appréciation étant laissé aux parties au conflit quant au choix des moyens. Il semblerait que parmi ces moyens il faille inclure par exemple des restrictions bénignes, telles que l'obligation d'enregistrement, mais aussi des mesures plus sévères telles que la mise en résidence forcée ou l'internement. Ce qui est essentiel, c'est que les mesures de contraintes adoptées ne portent pas atteinte au droit fondamental des personnes concernées à être traitées avec humanité<sup>584</sup>. Le droit au respect de la personne humaine couvre l'ensemble des droits

<sup>582</sup> Gehring, *ibid.*, p. 80 (note de bas de page 73).

<sup>583</sup> Gehring, *ibid.*, p. 67.

<sup>584</sup> *Commentaire*, p. 223.



individuels, c'est-à-dire les droits et qualités qui sont, comme tels, indissociables de la personne, du fait même de son existence, en particulier, le droit à l'intégrité corporelle, morale et intellectuelle<sup>585</sup>.

571. Si, d'une manière générale, les droits fondamentaux des personnes concernées ne sont pas menacés par certaines mesures administratives qui peuvent être prises à leur encontre, il peut en aller autrement en cas de mise en résidence forcée ou d'internement. L'expérience de la Deuxième Guerre mondiale a tragiquement montré combien était grand le risque d'atteintes à la personne humaine dans certaines conditions. De surcroît, durant les conflits armés, le seul fait d'être ressortissant ennemi a trop souvent été considéré comme justifiant l'internement. Aussi, les normes du droit international humanitaire ont-elles évolué en ce domaine au point que seule la nécessité absolue, fondée sur les exigences de la sécurité de l'État, peut justifier le recours à ces mesures. Encore faut-il que cette sécurité ne puisse être préservée par d'autres moyens moins rigoureux<sup>586</sup>.

572. Les auteurs de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, conscients de ces dangers, n'ont admis l'internement et la mise en résidence forcée qu'en dernier ressort et en les encadrant strictement (articles 41 à 43 et article 78).

573. L'article 41 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose :

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (section IV, titre III de la présente Convention).

574. L'article 41 souligne donc le fait que l'internement de civils n'est admissible que dans un nombre limité de cas et est, en tout état de cause, soumis à des règles strictes que l'on trouve énoncées pour l'essentiel dans les articles 42 et 43, lesquels se fondent sur la réserve générale formulée à l'article 27, paragraphe 4, aux fins d'autoriser "les mesures de contrôle ou de sécurité

---

<sup>585</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 278.

qui seront nécessaires du fait de la guerre”. Les articles 42 et 43 reprennent la notion de “sécurité”, notion assez large, pour justifier les restrictions qui peuvent être apportées aux libertés. La notion de “sécurité” demeure aussi vague ici que dans les articles précédents et ne semble pas pouvoir faire l’objet d’une définition plus concrète. Il revient en grande partie aux autorités de l’État de décider des activités préjudiciables à la sécurité intérieure ou extérieure de l’État qui justifient l’internement ou la mise en résidence forcée.

575. L’article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose :

L’internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonnée que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l’entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

576. De toute évidence, l’internement n’est autorisé que s’il est absolument nécessaire. Des menées subversives sur le territoire d’une partie au conflit, de même que des actes qui favorisent directement une partie ennemie, peuvent menacer la sécurité de la première qui, en conséquence, pourra recourir à l’internement ou à la mise en résidence forcée si elle a *des raisons sérieuses et légitimes* de penser que les personnes en cause sont susceptibles de nuire gravement à sa sécurité par des moyens tels que le sabotage ou l’espionnage.

577. En revanche, le fait qu’une personne est un ressortissant ou s’est rangée aux côtés d’une partie ennemie ne peut pas être considéré comme une menace pour la sécurité de l’autre partie, sur le territoire de laquelle il réside, et ne constitue dès lors pas un critère valable pour justifier son internement ou sa mise en résidence forcée. Pour légitimer le recours à ces mesures, il faut que la partie ait des raisons sérieuses de penser que la personne représente, par ses activités, connaissances ou qualifications, une menace *véritable* pour sa sécurité présente et future. Le fait d’être un homme et en âge de porter les armes ne devrait pas nécessairement être considéré comme justifiant l’application de telles mesures.

578. S’agissant du territoire occupé, les dispositions particulières des Conventions de Genève s’appliquent. Bien qu’il n’y ait pas eu occupation dans la présente affaire, il est utile d’examiner brièvement ces dispositions dans la mesure où elles concernent la détention illégale de civils. L’article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève énonce une règle analogue à celle figurant à l’article 41 pour les situations d’occupation : il permet aux Puissances occupantes d’interner des

personnes protégées sous certaines conditions<sup>587</sup>. Cependant, l'internement et la mise en résidence forcée, que ce soit sur le territoire national de la partie occupante ou sur le territoire occupé, sont des mesures exceptionnelles ne devant être prises qu'après un examen minutieux de chaque cas individuel<sup>588</sup>. Pareille mesure ne peut être collective.

ii) Garanties procédurales

579. Même si l'internement de civils peut se justifier en sur la base des articles 5, 27 ou 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, les personnes détenues doivent se voir accorder certains droits fondamentaux en matière de procédure. Ces droits sont consacrés par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui dispose :

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

À moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcées et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

580. L'article 43 complète les articles 41 et 42 en instituant une procédure de nature à garantir que les parties à un conflit armé, recourant à l'internement, respectent les droits fondamentaux des personnes concernées en matière de procédure. Étant donné que la IV<sup>e</sup> Convention de Genève laisse un large pouvoir d'appréciation à la partie détentrice en ce qui concerne la mesure initiale d'internement ou de mise en résidence forcée, la décision de celle-ci, concernant la

<sup>587</sup> L'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose : "Si la Puissance occupante estime nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance. Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention."

<sup>588</sup> Gehring, p. 87 ; *Commentaire*, p. 278.

nécessité d'un placement en détention, doit pouvoir être "reconsidérée dans le plus bref délai par un tribunal ou un collège administratif compétent".

581. L'organe judiciaire ou administratif chargé de reconsidérer le placement en détention décidé par une partie à un conflit doit avoir constamment à l'esprit le fait qu'une telle mesure ne peut être prise que si la sécurité l'exige absolument. Dès lors, si ces mesures ont été inspirées par d'autres considérations, l'instance de recours est tenue de les annuler. De toute évidence, les procédures établies par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève elle-même constituent un minimum ; le principe fondamental est qu'aucun civil ne devrait être maintenu en résidence forcée ou placé dans un camp d'internement pendant une période supérieure à ce qu'exige absolument la sécurité de la partie détentric<sup>589</sup>.

582. Il suffit de signaler en passant que l'article 78 traitant de la détention de civils en territoire occupé garantit aussi les droits fondamentaux des personnes concernées en matière de procédure. Il est dès lors possible de conclure que le respect de ces droits est un principe essentiel consacré par la Convention dans son ensemble.

(c) Conclusions

583. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance est d'avis que la détention de civils pendant un conflit armé peut être acceptable dans un nombre limité de cas ; toutefois, cette détention doit, en tout état de cause, respecter les dispositions des articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La sécurité de l'État concerné peut exiger l'internement de civils ; en outre, il appartient dans une large mesure aux États de décider si leur sécurité peut exiger l'internement de civils et si un civil représente une menace pour sa sécurité. Cependant, il convient de toujours garder à l'esprit que l'internement pour des raisons de sécurité est une mesure exceptionnelle qui ne peut jamais être collective. Un internement licite à l'origine devient clairement illégal si la partie détentric ne respecte pas les droits fondamentaux des

---

<sup>589</sup> L'article 132 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève insiste également sur ce point ; il dispose : "Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentric, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus. En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et des malades ou des internés ayant subi un longue captivité."

personnes détenues en matière de procédure et ne crée pas de tribunal ou de collège administratif compétent, ainsi que l'exige l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

#### 4. Pillage (*plunder*)

##### (a) Introduction

584. Sous le chef 49 de l'Acte d'accusation, il est reproché aux accusés Zdravko Mucić et Hazim Delić d'être responsables personnellement et en tant que supérieurs hiérarchiques, du pillage d'argent, de montres et autres objets de valeur appartenant aux personnes détenues au camp de détention de Čelebići. Les deux accusés s'y voient reprocher une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (e) du Statut, "pillage de biens publics ou privés". Avant d'examiner au fond cette accusation, la Chambre de première instance se doit d'établir la signification du terme de "pillage" (*plunder*) en droit international.

##### (b) Arguments des Parties

585. Selon l'Accusation, l'interdiction du "pillage" est un principe bien ancré en droit international, que l'on retrouve, notamment, aux articles 28 et 47 du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 (IV) et à l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. À ses yeux, pour que ce crime soit constitué, il faut non seulement que l'accusé soit lié à l'une des parties à un conflit armé mais aussi que les éléments ci-après soient réunis :

a) L'accusé a illégalement détruit, pris ou obtenu tout bien public ou privé appartenant à des institutions ou des personnes liées à l'autre partie au conflit armé.

b) Ledit bien a été détruit, pris ou obtenu par l'accusé avec l'intention de priver son propriétaire ou toute autre personne de l'usage ou de la jouissance de ce bien, ou de réserver le bien à l'usage d'une autre personne que le propriétaire<sup>590</sup>.

586. Tout en se refusant à proposer une autre définition du crime de pillage (*plunder*), les Conseils de Hazim Delić et de Zdravko Mucić soutiennent que les conditions nécessaires à son application ne sont pas remplies en l'espèce. Se référant à l'article 1er du Statut, la Défense affirme que le vol d'argent, de montres et d'autres objets de valeur allégué dans l'Acte

<sup>590</sup> *Prosecution Pre-Trial Brief*, RG D2824 ; *Prosecution Closing Brief*, RG D2731.

d'accusation, ne peut constituer une violation du droit international humanitaire suffisamment grave pour que les crimes allégués soient de la compétence *ratione materiae* du Tribunal international<sup>591</sup>. Outre cet argument, fondé sur les limites de la compétence du Tribunal international qui découlent de son Statut, la Défense semble faire valoir que les actes énumérés dans l'Acte d'accusation ne constituent pas, en droit, un pillage (*plunder*). Dans la Demande de rejet, le Conseil de Hazim Delić estime donc que "le Règlement de La Haye interdisant le pillage était destiné à empêcher des exactions comme celles commises par les Nazis pendant la Deuxième Guerre mondiale, lorsqu'ils avaient pris aux pays occupés des objets de valeurs tels que des oeuvres d'art. Il ne visait pas à punir, en application du droit international, de simples soldats qui volent à des civils des objets de faible valeur"<sup>592</sup>. De même, dans sa plaidoirie, la Défense a soutenu que :

le pillage n'a rien à voir avec le vol de montres et de pièces de monnaies, qui ne constitue pas une infraction grave aux Conventions de Genève. Le pillage, c'est ce qu'a fait Herman Goering avec les oeuvres d'art en Europe orientale. Voilà ce que sont les infractions graves. Ou, par exemple, vider des maisons entières de leurs meubles précieux<sup>593</sup>.

(c) Discussion et conclusions

587. Lorsqu'elle envisage les éléments du crime de pillage (*plunder*), la Chambre de première instance doit partir du fait que, non seulement, le droit international humanitaire interdit certains comportements nuisibles à la personne humaine mais comprend aussi des règles destinées à protéger les droits patrimoniaux lors d'un conflit armé. Dès lors, si dans le passé temps, les biens de l'ennemi ont été pris de façon arbitraire en temps de guerre, le droit international fixe aujourd'hui des limites strictes aux mesures qu'une partie à un conflit armé peut légalement prendre à l'égard des biens privés ou publics de l'autre partie. Les normes fondamentales en la matière, qui font partie du droit international coutumier, figurent dans le Règlement de La Haye, l'objectif général des articles 46 à 56 étant de préserver l'inviolabilité des biens publics et privés en cas d'occupation militaire. S'agissant des biens privés, le principe fondamental est énoncé à l'article 46, qui prévoit que les biens privés doivent être respectés et ne peuvent pas être

<sup>591</sup> *Motion to Dismiss*, RG D5507-5508 ; cf. *Mucić Closing Brief*, RG D8093-D8094.

<sup>592</sup> *Motion to Dismiss*, RG D5506-5507.

<sup>593</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 603, plaidoirie par M. Greaves.

confisqués<sup>594</sup>. Si cette disposition est assortie de réserves bien précises, comme le droit pour une puissance occupante de percevoir des contributions et de procéder à des réquisitions<sup>595</sup>, elle est renforcée par l'article 47 qui, sans la moindre équivoque, établit que "[L]e pillage est formellement interdit". De même, l'article 28 du Règlement de La Haye dispose qu'"[i]l est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut".

588. On retrouve le principe du respect de la propriété privée dans les quatre Conventions de Genève de 1949. En conséquence, si l'article 18 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève protège les biens personnels des prisonniers de guerre de toute appropriation arbitraire, l'article 15 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et l'article 18 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève prévoient expressément que les parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour protéger les naufragés, les blessés et les malades contre le pillage et pour empêcher qu'ils ne soient dépouillés. De même, l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que "[L]e pillage est interdit". On notera que cette interdiction est d'application générale, s'étendant à l'intégralité des territoires des parties au conflit, et ne se limite donc pas aux actes commis sur des territoires occupés<sup>596</sup>.

589. En l'espèce, nul n'a mis en question le principe fondamental selon lequel les violations des dispositions protégeant les droits patrimoniaux en cas de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, pour lesquels la responsabilité individuelle peut être engagée<sup>597</sup>. Au lieu de cela, la Défense semble contester les affirmations de l'Accusation au sujet de la nature et du degré des violations qui peuvent faire naître la responsabilité pénale. Une question fondamentalement terminologique s'y trouve intimement liée, celle de savoir si les actes allégués dans l'Acte d'accusation, si tant est qu'ils soient considérés comme criminels en droit

<sup>594</sup> Cet article dispose : "L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. La propriété ne peut pas être confisquée."

<sup>595</sup> Cf. Règlement de La Haye, articles 48, 49 et 51-53.

<sup>596</sup> Ainsi que le montre l'incorporation de cette interdiction dans les dispositions figurant à la Section I du Titre III de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève: "Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés".

<sup>597</sup> Pour une déclaration reconnaissant très tôt la nature criminelle de tels actes, se reporter au Rapport de la Commission sur la responsabilité des auteurs de la guerre et sur l'exécution des peines, présenté à la Conférence préliminaire de paix, 29 mars 1919, qui, dans sa liste des crimes de guerre incluait les actes de pillage, de confiscation de biens et la perception de contributions et de réquisitions illégales ou excessives (AJIL (1920), p. 95, p. 115). Ce point de vue a par la suite été affirmé par l'incorporation du crime de "pillage de biens publics ou privés" dans la Charte de Nuremberg (article 6 b)) et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (art. II 1 b)), et par la décision judiciaire fondée sur ces instruments, citée ci-après.

international, constituent un “pillage” (*plunder*). La Chambre de première instance va à présent se pencher sur ces questions.

590. Dans cet ordre d'idées, il convient d'observer que l'interdiction de l'appropriation arbitraire de biens ennemis, publics ou privés, est de portée générale et s'étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, le fait que ce sont les actes entrant dans la dernière catégorie qui ont fait l'objet de poursuites devant le Tribunal militaire international à Nuremberg et, lors de procédures ultérieures, devant les Tribunaux militaires de Nuremberg<sup>598</sup> ne prouve pas qu'en droit international, les actes individuels de pillage commis par des personnes mues par la cupidité n'engage pas la responsabilité pénale individuelle de ces dernières. En revanche si l'on envisage les choses dans une perspective historique, il est clair que l'interdiction du pillage visait précisément la deuxième catégorie d'infractions. Allant dans le même sens, des cas isolés de vol de biens personnels de faible valeur ont été assimilés à des crimes de guerre dans un certain nombre de procès tenus devant les tribunaux militaires français après la Deuxième Guerre mondiale<sup>599</sup>. Dans le commentaire qu'elle a consacré au sujet, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a décrit à juste titre ces crimes comme des “crimes de guerre du style le plus traditionnel”<sup>600</sup>.

591. Si la Chambre de première instance doit dès lors rejeter tout argument de la Défense selon lequel les atteintes à la propriété privée alléguée dans l'Acte d'accusation, si elles sont prouvées, ne peuvent pas faire naître la responsabilité pénale individuelle en droit international, elle est tenue d'examiner l'affirmation plus spécifique selon laquelle les actes ainsi allégués ne constituent pas un “pillage” (*plunder*). Dans ce contexte, il convient de relever que le crime d'appropriation illégale de biens publics ou privés au cours d'un conflit armé a été qualifié tantôt de “pillage” (*pillage*), tantôt de “pillage” (*plunder*) et tantôt de “spoliation”. Par conséquent, tandis que l'article 47 du Règlement de La Haye et l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève

<sup>598</sup> Cf. par exemple l'Affaire *Pohl*, Volume V LAW REPORTS, p. 958 et suiv. ; l'Affaire *IG Farben*, Volume VIII LAW REPORTS, p. 1081 et suiv. ; l'Affaire *Krupp*, Volume IX, *Law Reports*, p. 1327 et suiv. ; l'Affaire *Flick*, Volume VI TWC, p. 1187 et suiv.

<sup>599</sup> Cf. *Procès d'Alois et Anna Bommer et de leurs filles* devant le Tribunal militaire permanent de Metz, jugement prononcé le 19 février 1947, Volume IX, *Law Reports*, p. 62 et suiv. ; *Procès d'August Bauer*, Jugement prononcé par le Tribunal militaire permanent de Metz, 10 juin 1947, *ibid.*, p. 65 ; *Procès de Willi Buch*, Jugement prononcé par le Tribunal militaire permanent de Metz, 2 décembre 1947, *ibid.*, p. 65 ; *Procès d'Elizabeth Neber*, Jugement prononcé par le Tribunal militaire permanent de Metz, 6 avril 1948, *ibid.*, p. 65 ; *Procès de Christian Baus*, Jugement prononcé par le Tribunal militaire permanent de Metz, 21 août 1947, *ibid.*, p. 68 et suiv.



interdisent de par leur libellé l'acte de "pillage" (*pillage*), le Statut du Tribunal de Nuremberg<sup>601</sup>, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>602</sup> et le Statut du Tribunal international<sup>603</sup> font tous référence au crime de guerre de "pillage (*plunder*) de biens publics ou privés". Si l'on peut faire observer que la notion de pillage (*pillage*) au sens traditionnel du terme implique un élément de violence<sup>604</sup>, qui n'est pas forcément présent dans le crime de pillage (*plunder*)<sup>605</sup>, il n'est pas nécessaire en l'espèce de déterminer si, en vertu du droit international actuel, ces deux termes sont entièrement synonymes. La Chambre de première instance arrive à cette conclusion en se fondant sur l'argument selon lequel le dernier terme (*plunder*), tel qu'incorporé dans le Statut du Tribunal international, devrait être compris comme couvrant toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de "pillage" (*pillage*). On observera qu'il n'est pas possible, sans une analyse complète du cadre juridique existant en matière de protection de la propriété publique et privée en droit international humanitaire, de décrire ici d'une manière plus exhaustive les circonstances dans lesquelles une telle responsabilité pénale est engagée.

592. Comme il a été indiqué plus haut, la Défense soutient également que les faits allégués dans l'Acte d'accusation ne représentent pas une violation du droit international suffisamment grave pour que le Tribunal international soit compétent *ratione materiae*. Dans la mesure où ce point est plus étroitement lié à l'accusation particulière portée dans l'Acte d'accusation qu'à l'analyse du crime de pillage envisagé dans l'abstrait, il sera abordé par la Chambre de première instance au Chapitre IV ci-après.

593. Ainsi s'achève l'examen effectué par la Chambre de première instance du droit applicable à la présente affaire. La Chambre est donc à présent en mesure d'analyser les

<sup>600</sup> *Law Reports*, Vol. XV, p. 130.

<sup>601</sup> L'article 6 b) (Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Accord de Londres), Londres, 8 août 1945, 85 U.N.T.S. 251.

<sup>602</sup> Loi n° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne, article 2 1) b) (Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, No. 3, p. 22, *Military Government Gazette*, Germany, British Zone of Control, No. 5, p. 46, Journal officiel du Commandement en chef français en Allemagne, No. 12, 11 janvier 1946).

<sup>603</sup> Statut du Tribunal international, article 3 e).

<sup>604</sup> *Law Reports*, Vol. IX, p. 64.

<sup>605</sup> Cf., par exemple, le *Procès Krupp*, au cours duquel il a été conclu que des actes de pillage (*plunder*) avaient été commis "par des changements de propriété de biens sociaux, le transfert contractuel de droits de propriété et d'autres faits similaires. Ce sont les résultats qui comptent et bien que les résultats dans ce dernier cas aient été obtenus par l'intermédiaire de "contrats" imposés à d'autres personnes, les résultats illicites, à savoir, la privation de propriété, ont été obtenus comme si les biens avaient été physiquement expédiés en Allemagne". (Volume IX TWC, p. 1347). [Traduction non officielle]

éléments de preuve présentés par l'Accusation et par la Défense, afin de tirer les conclusions qui s'imposent au sujet de l'innocence ou de la culpabilité des accusés eu égard aux charges figurant dans l'Acte d'accusation.

#### IV. CONCLUSIONS FACTUELLES ET JURIDIQUES

##### A. Nature des éléments de preuve soumis à la Chambre de première instance

594. En règle générale, la Chambre de première instance a déterminé la valeur probante de chaque pièce à conviction ou de chaque déposition de témoin en fonction de sa pertinence et de sa crédibilité. Elle note qu'aux termes de l'article 89 du Règlement, elle n'est pas liée par les règles du droit interne régissant l'administration de la preuve et elle s'est donc appuyée sur les deux critères susmentionnés pour trancher équitablement les questions dont elle était saisie. Elle a, en particulier, tenu compte de la conclusion formulée dans le *Jugement Tadić*, selon laquelle la corroboration des preuves n'est pas une règle coutumière du droit international et que partant, le Tribunal international ne devrait pas l'exiger<sup>606</sup>.

595. La majorité des témoins qui ont comparu devant la Chambre de première instance étaient des témoins oculaires et, pour certains, des victimes des événements qui se sont produits au camp de détention de Čelebići. Leurs témoignages reposaient sur les incidents qu'ils avaient vus, entendus ou vécus et, dans de nombreux cas, consistaient en la relation de faits horribles dont eux-mêmes, leur famille ou leurs amis ont parfois eu à souffrir. La Chambre de première instance reconnaît que le fait de se souvenir et de raconter des événements si traumatisants est susceptible d'induire de fortes réactions psychologiques et émotionnelles, dont des sentiments de douleur, de peur et de perte. Cela peut nuire à la capacité de ces témoins de s'exprimer clairement ou de faire un récit complet de leur expériences dans un cadre judiciaire. La Chambre de première instance apprécie le courage de ces témoins sans lesquels elle n'aurait pas été en mesure d'accomplir sa tâche.

596. Par ailleurs, au cours du procès, tant l'Accusation que la Défense ont cherché à mettre en cause la crédibilité de certains témoins en s'appuyant sur leurs déclarations préalables ou en les utilisant dans le cadre du contre-interrogatoire. La Défense a notamment essayé de récuser certains témoins en mettant au jour des contradictions entre leurs déclarations préalables et les propos qu'ils avaient tenus devant la Chambre

---

<sup>606</sup> *Jugement Tadić*, par. 539 ; Cf. également *Jugement Akayesu*, par. 132-136.

de première instance. Il s'est souvent écoulé beaucoup de temps entre les événements sur lesquels les témoins déposaient, le recueil de leurs déclarations préalables et leur comparution devant la Chambre de première instance. Celle-ci reconnaît la difficulté de se souvenir d'éléments précis plusieurs années après les faits et la quasi-impossibilité de pouvoir les rapporter exactement de la même manière et avec les mêmes détails chaque fois qu'on vous demande de le faire.

597. C'est à la lumière de ces considérations que la Chambre de première instance a examiné les dépositions qu'elle a entendues. En conséquence, les inexactitudes ou contradictions entre les déclarations préalables et les dépositions d'un témoin, ou entre les dépositions de différents témoins, constituent des facteurs permettant de décider du poids à leur accorder, mais ne sauraient, à elles seules, discréditer la déposition d'un témoin dans son ensemble. La Chambre de première instance a déterminé la valeur probante des éléments de preuve en se fondant principalement sur les propos tenus dans le prétoire, plutôt que sur les déclarations préalables, car elle pouvait observer par elle-même le comportement des témoins concernés et le replacer dans le contexte général de tous les autres éléments de preuve qui lui ont été soumis.

598. Avant de se pencher sur les faits de l'espèce, il convient toutefois d'exposer brièvement les règles concernant la façon de s'acquitter de la charge de la preuve.

## **B. Charge de la preuve**

599. Les dispositions de l'article 21 3) du Statut prévoient que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Toutefois, le Règlement ne fait expressément peser la charge de la preuve sur aucune des parties au procès. Vu la procédure prévue par l'article 85 du Règlement pour la présentation des moyens de preuve au procès, il semblerait qu'il incombe à l'Accusation de prouver les allégations qu'elle a formulées dans l'Acte d'accusation. Cependant, il est des cas où l'accusé formule des allégations ou conteste un fait admis, par exemple qu'il est sain d'esprit. Lorsqu'une des parties au procès doit se plier à la règle de droit qui veut qu'un fait litigieux soit établi ou réfuté, soit par l'administration d'une preuve plus convaincante, soit au-delà de tout doute raisonnable, il pèse sur elle une charge "juridique". C'est une règle fondamentale de tout système judiciaire qu'il incombe à la

partie demanderesse qui saisit d'un litige un tribunal ou une cour d'établir le bien-fondé de son action à la satisfaction de l'instance saisie. Logiquement donc, la charge juridique de la preuve de tous les faits essentiels à l'appui de ses prétentions incombe normalement au demandeur au civil et au ministère public au pénal.

### 1. La charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation

600. Depuis 1935, les juridictions anglaises considèrent que l'Accusation doit s'acquitter de cette charge en apportant la preuve au-delà de tout doute raisonnable<sup>607</sup>. Dans l'affaire *Miller v. Minister of Pensions*<sup>608</sup>, Lord Denning a expliqué ce que l'on doit entendre par "preuve au-delà de tout doute raisonnable" :

Il n'est pas nécessaire de parvenir à une certitude mais le degré de probabilité doit être élevé. La démonstration au-delà de tout doute raisonnable ne signifie pas qu'il ne subsiste pas l'ombre d'un doute. Le droit ne protégerait pas la communauté s'il laissait ouverte la possibilité de détourner pour des raisons futiles le cours de la justice. Si les preuves rapportées contre une personne emportent à ce point la conviction que la possibilité qu'elle soit innocente peut être écartée en disant "c'est bien entendu possible mais pas le moins du monde probable", les faits sont prouvés au-delà de tout doute raisonnable, mais rien de moins ne suffira.

Dans une affaire ultérieure jugée en 1950, le juge Goddard a émis l'idée qu'il suffisait que les jurés soient convaincus de la culpabilité de l'accusé et que cette charge revenait à l'Accusation<sup>609</sup>. Dans l'affaire *Dawson c. R.* (1961)<sup>610</sup>, le juge australien Dixon a désapprouvé l'abandon de la formule consacrée par l'usage, de la démonstration au-delà de tout doute raisonnable telle qu'elle avait été formulée dans la jurisprudence *Woolmington c. DDP*. Il a rejeté les autres formules au motif qu'elles n'auraient jamais été véritablement acceptées, ni en Angleterre, ni en Australie. Selon le juge Barwick, dans *Green c. R.* :

Un doute raisonnable est un doute qu'un jury donné accepte en la circonstance. Les jurés décident eux-mêmes de ce qui est raisonnable dans les circonstances. C'est dans cette capacité qui leur est donnée que réside l'une des vertus de notre mode de jugement : ils mettent leur expérience et leur jugement au service de la tâche qui leur est confiée, à savoir se prononcer sur les faits.<sup>611</sup>

<sup>607</sup> *Woolmington c. DPP*.

<sup>608</sup> *Miller v. Minister of Pensions* (1947)1; All ER 372; 373-4.

<sup>609</sup> *Cf. R c. Kritz* (1950) 1K. 82, p. 90.

<sup>610</sup> *Dawson c. R.* (1961) 106 C.L.R.1, p. 18.

<sup>611</sup> *Cf. Green c. R.*, (1972) 46 A.L.J.R.545.

601. Le principe général que l'on peut tirer de cette rapide analyse de la jurisprudence et que la Chambre de première instance doit suivre est que l'Accusation, est tenue, en droit, de prouver les allégations pesant contre les accusés au-delà de tout doute raisonnable. Si, à l'issue de ce procès, cette preuve de sa culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute.

## 2. La charge de la preuve qui pèse sur la Défense

602. Cependant, la charge est différente lorsque c'est l'accusé qui formule des allégations ou lorsque les allégations formulées par l'Accusation ne constituent pas un élément essentiel des charges retenues dans l'acte d'accusation. En pareil cas, la charge juridique au civil doit s'analyser eu égard à la qualité de la preuve exigée des parties. Dans l'affaire *R. c. Carr-Briant*<sup>612</sup> (1943), le juge Humpreys déclarait :

Dans tous les cas où soit par l'effet d'une loi, soit par l'effet de la *common law*, une présomption est retenue contre l'accusé "jusqu'à preuve du contraire", le jury devrait être informé que c'est à lui de décider si le contraire a été prouvé, que la charge de la preuve est moindre que celle qui pèse sur l'Accusation, tenue de prouver les faits au-delà de tout doute raisonnable, et que l'accusé peut s'acquitter de la charge qui pèse sur lui en produisant des éléments de preuve de nature à convaincre les jurés de ce qu'il est demandé d'établir.

Ce critère a été approuvé par le Comité judiciaire anglais du Conseil privé dans l'affaire *Sodeman c. R* (1936)<sup>613</sup>, dans laquelle il a été appliqué à un moyen de défense tiré de l'état de démence de l'accusé. La Chambre reviendra sur ce point lorsqu'elle examinera les moyens de défense fondés sur l'altération des facultés mentales.

603. La règle est que, alors que l'Accusation est tenue de prouver au-delà de tout doute raisonnable les allégations qu'elle a formulées, l'accusé doit prouver les points soulevés en administrant des preuves plus convaincantes. L'accusé est seulement tenu de produire des éléments de preuve de nature à jeter un doute raisonnable quant à la véracité de sa version s'ils emportent la conviction et s'ils ne sont pas réfutés. Les éléments de preuve devraient suffire à suggérer une possibilité raisonnable. En tout état de cause si, à l'issue du procès, il subsiste le moindre doute quant au bien-fondé des accusations portées contre l'accusé, celui-ci a droit au bénéfice du doute et à l'acquittement.

<sup>612</sup> *R c. Carr-Briant* (1943) KB 607, p. 612.

<sup>613</sup> *Sodeman c. R.* (1936) 2 A11 ER 1138.

604. Cela posé, la Chambre de première instance va maintenant examiner les responsabilités de Zejnil Delalić en tant que supérieur hiérarchique dans les faits qui lui sont reprochés avant d'analyser les éléments de preuve concernant Zdravko Mucić et Hazim Delić. Une fois cette analyse faite et les conclusions factuelles et juridiques tirées sur la responsabilité de chacun des accusés en tant que supérieur hiérarchique, elle passera en revue les différents chefs de l'Acte d'accusation et se prononcera sur les responsabilités des accusés dans les faits qui leur sont reprochés.

### C. Responsabilité de supérieur hiérarchique de Zejnil Delalić

#### 1. Introduction

605. La responsabilité de Zejnil Delalić en qualité de supérieur hiérarchique est engagée pour tous les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation, à l'exception d'un seul<sup>614</sup>, au motif qu'il aurait occupé un poste lui conférant une autorité de supérieur hiérarchique sur le camp de détention de Čelebići. Il est non seulement accusé d'avoir participé directement à la détention illégale de civils (chef 48), mais sa responsabilité est également mise en cause au titre de l'article 7 3) du Statut, pour meurtres (chefs 13 et 14), actes de torture (chefs 33 à 35), actes ayant causé de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique (chefs 38 et 39), actes inhumains (chefs 44 et 45), pour avoir assujetti les détenus à des conditions inhumaines, notamment le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et des traitements cruels (chefs 46 et 47), et pour avoir détenu illégalement des civils (chef 48).

606. Au point F ci-dessous, la Chambre de première instance exposera ses conclusions factuelles relatives aux crimes faisant l'objet de l'acte d'accusation et dont il est allégué qu'ils engagent la responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique. Il convient, toutefois, de déterminer en premier lieu si, comme l'affirme l'Accusation, il est prouvé, entre autres, que Zejnil Delalić occupait, dans le camp de détention de Čelebići, un poste de supérieur hiérarchique de nature à engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>614</sup> La responsabilité de Delalić n'est pas engagée pour le chef d'accusation 49 (pillage de biens privés).

## 2. L'Acte d'accusation

607. Les allégations d'ordre général figurant dans l'acte d'accusation reposant sur la responsabilité de Zejnil Delalić en sa qualité de supérieur hiérarchique sont les suivantes :

3. Zejnil DELALIĆ, né le 25 mars 1948, a coordonné toutes les activités des forces des Musulmans de Bosnie et celles des Croates de Bosnie dans la région de Konjic, d'avril 1992 environ à septembre 1992 au moins, et était le commandant du 1er Groupe tactique des forces des Musulmans de Bosnie de juin 1992 environ à novembre 1992. Ses responsabilités comprenaient l'exercice de l'autorité sur le camp de détention de Čelebići et sur son personnel.

[...]

7. Les accusés, Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ ont tous exercé la responsabilité de l'administration du camp de détention de Čelebići et occupaient des positions de supérieur hiérarchique par rapport à tous les gardiens du camp ainsi qu'aux autres personnes autorisées à entrer dans le camp et à maltraiter les détenus. Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur maltraitaient les détenus, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration desdits actes. Pour n'avoir pas pris les mesures exigées d'un supérieur hiérarchique, Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ sont responsables de tous les crimes énoncés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

## 3. Arguments des Parties

608. La Chambre de première instance a étudié dans toute leur ampleur les conclusions des parties sur cette question, ainsi que les éléments de preuve dont elle était saisie et elle en présente ci-après une vue d'ensemble.

### a) L'Accusation

609. Selon l'Accusation, Delalić avait sous son contrôle direct et sous sa responsabilité le camp de détention de Čelebići et son commandant, dès la création de la prison en mai 1992 ou très peu de temps après, jusqu'à son départ de Bosnie, le 25 novembre 1992. Elle soutient qu'en tout état de cause, Delalić possédait un degré d'autorité, un pouvoir de contrôle et une



influence considérables sur le camp même, son commandant et la région dans laquelle le camp était situé<sup>615</sup>.

610. Plus spécifiquement, l'Accusation affirme que, dès son retour de l'étranger fin mars-début avril 1992, Delalić a joué un rôle clé dans les opérations militaires de la région de Konjic. Il aurait été nommé coordinateur des forces de défense de Konjic le 18 mai 1992, puis, le 11 juillet 1992, commandant du 1er Groupe tactique. Selon l'Accusation, ces deux postes conféraient à Delalić une autorité ainsi qu'un pouvoir de contrôle et d'influence sur le camp de détention de Čelebići et son commandant. Elle affirme que la position occupée par Delalić pouvait se déduire à la fois d'une attribution officielle de ses fonctions de commandement et de contrôle et d'un exercice de fait de celles-ci, nonobstant l'absence d'un document officiel les lui conférant spécifiquement<sup>616</sup>.

611. Pour étayer ces allégations, l'Accusation s'appuie sur les éléments de preuve examinés ci-après qui démontreraient explicitement que Delalić exerçait un contrôle et une autorité sur le camp de détention de Čelebići. De plus, ces moyens de preuve seraient corroborés par d'autres éléments relatifs, d'une part, à la situation générale régnant dans la région de Konjic et, d'autre part, à la position et aux fonctions générales occupées par Delalić au cours de la période concernée. De cette approche plus générale, il ressort qu'étant donné l'instabilité prévalant dans la région à l'époque, et le manque de structures solidement établies, certaines fonctions et, notamment, des fonctions de commandement étaient parfois exercées sans aval officiel. Ainsi, l'Accusation estime que les éléments faisant la preuve de l'autorité et du pouvoir de contrôle exercés par Delalić sur le camp de Čelebići doivent être examinés à la lumière du fait qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a été identifié comme ayant reçu, officiellement ou officieusement, le pouvoir de superviser les activités du commandant du camp. Il importe, au demeurant, de souligner que tout tend à prouver que dans la région de Konjic et, plus généralement, dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, aucune loi, ni réglementation ne stipulait qui devait assurer le contrôle des prisons militaires en général et du camp de détention de Čelebići en particulier. L'Accusation signale qu'au départ le HVO, le MUP, la TO et la Présidence de guerre ont tous participé à l'administration des différents aspects du fonctionnement du camp de détention et qu'il est donc logique d'en déduire la participation de Delalić, étant donné son rôle officiel de coordinateur. L'Accusation estime à ce propos qu'il est indifférent que l'autorité de Delalić sur le camp et son personnel

---

<sup>615</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2977, *Prosecution Response to the Motion to Dismiss*, RG D5804.

découle d'une délégation de pouvoirs expresse ou implicite, voire qu'elle résulte d'une renonciation de la part des organes participant à l'administration du camp à assumer leurs responsabilités<sup>617</sup>.

612. L'Accusation ajoute que, même si Delalić n'est pas reconnu comme ayant été le "supérieur hiérarchique" du commandant du camp et si l'on considère qu'il n'était pas à même de contrôler les activités de ce dernier et des autres présumés coupables, sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour les crimes commis dans le camp de détention n'en demeure pas moins engagée, au titre de l'autorité qu'il exerçait sur le camp de détention de Čelebići et la région de Konjic. De l'avis de l'Accusation, il était l'une des personnalités ayant exercé le plus d'autorité dans la région à l'époque et son pouvoir et son influence s'étendaient également à des questions liées au camp de détention de Čelebići et, au minimum, à ce qui touchait la classification et la libération des détenus. Par conséquent, quelles que soient les affirmations de Delalić quant aux limites de son autorité, l'Accusation affirme qu'il est clair que ses possibilités d'action pour prévenir la perpétration de crimes dans le camp de détention et veiller à ce que les auteurs en soient punis n'étaient pas totalement inexistantes. Elle en conclut qu'une interprétation du terme "supérieur" tel qu'employé à l'article 7 3) qui exclurait une personne occupant une position semblable à celle de Delalić restreindrait radicalement le champ de protection prévu par le droit international humanitaire<sup>618</sup>.

- i) Statut de Delalić avant le 18 mai et, en tant que coordinateur, entre le 18 mai et le 11 juillet 1992

613. Selon l'Accusation, Delalić est rentré de l'étranger à Konjic fin mars-début avril 1992. Étant donné qu'il était aisé, qu'il avait des relations dans le domaine des affaires et qu'il était désireux de s'investir lui-même, voire ses biens, au service de la "cause bosniaque", il a immédiatement été perçu comme une personne pouvant contribuer de façon substantielle à la défense de Konjic. Les éléments de preuve montrent qu'il a été membre de la Présidence de guerre de la municipalité de Konjic dès son instauration, ainsi que des Forces armées de Bosnie-Herzégovine et, notamment, du quartier général municipal de la Défense territoriale de Konjic. Il a participé activement à la prise de contrôle des installations militaires de la JNA à

---

<sup>616</sup> *Ibid.*, RG D2833-D2834, D2870.

<sup>617</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2833, D2854, D2859-D2860.

<sup>618</sup> *Ibid.*, RG D2855-D2858.

Čelebići le 19 avril 1992 et il a ensuite participé aux opérations militaires à Donje Selo et Bradina. Selon l'Accusation, l'"autorisation spéciale", datée du 2 mai 1992, qu'il a reçue avant d'être nommé coordinateur révèle la prépondérance de son rôle dans la région. Ce document, signé conjointement par le Président de la Présidence de guerre de Konjic et par le Commandant du Q.G. de la TO de Konjic, habilitait Delalić à négocier et à conclure des contrats et des accords de haute importance dans des domaines tels que l'approvisionnement en armes et la mise sur pied d'opérations militaires conjointes. L'Accusation affirme que l'importance de sa position à cette époque est également illustrée par la mission qu'il a accomplie à Zagreb entre les 5 et 10 mai 1992. A l'occasion de cette mission qui avait trait, entre autres, à l'approvisionnement en armes, Delalić a accordé un long entretien dans le cadre d'une émission de la télévision croate, "Slikom na sliku", dans laquelle il a été présenté comme commandant de la TO de Konjic et s'est comporté, et a été traité, comme un commandant militaire de haut rang. L'Accusation affirme que cela tend à suggérer à tout le moins que, déjà à l'époque, il était considéré comme une figure d'autorité reconnue, qu'il ait été ou non, à titre officiel, commandant de la TO de Konjic<sup>619</sup>.

614. Le 18 mai 1992, Delalić a été nommé officiellement "coordinateur" des Forces de défense de Konjic par la Présidence de guerre de Konjic, un poste qui, selon le document portant nomination, l'habilitait à "coordonner l'activité des forces armées de la municipalité de Konjic et de la Présidence de guerre"<sup>620</sup>. L'Accusation souligne que le terme "coordinateur" ne désigne pas une fonction militaire traditionnelle et affirme qu'elle a été créée pour faire face aux circonstances exceptionnelles prévalant dans la municipalité de Konjic. Elle fait remarquer qu'à l'époque les opérations militaires menées dans la région étaient en cours de préparation, et que des tensions et des différends existaient entre les différents organes, notamment entre le HVO et la TO. Selon elle, il est logique, étant donné la nature exceptionnelle de la situation et du poste créé, que les pouvoirs et responsabilités officiels du "coordinateur" n'aient pas été clairement définis. Les pouvoirs et l'autorité de Delalić étaient en fait simplement ceux qu'il exerçait en pratique, notamment ceux dont il s'était investi lui-même en vertu du poste qu'il occupait. L'Accusation affirme que les éléments de preuve montrent donc que Delalić, en tant que coordinateur, assumait des fonctions civiles et militaires, et qu'à ce titre, il avait compétence pour édicter des ordres<sup>621</sup>.

---

<sup>619</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2829-D2833, *Prosecution Response to the Motion to Dismiss*, RG D5803-5804.

<sup>620</sup> Pièce à conviction 99-7/5, *Prosecution Closing Brief*, RG D2854.

<sup>621</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2851-D2854.

615. Concernant plus particulièrement l'autorité exercée par Delalić sur le camp de détention de Čelebići, l'Accusation soutient que tout porte à croire que Delalić avait le pouvoir de déterminer qui serait détenu ou non dans le camp. L'un des éléments de preuve corroborant cette affirmation est la déposition du Témoin D, membre de la Commission d'enquête militaire ayant pour mission de classer les détenus de Čelebići en différentes catégories et de décider de leur éventuelle libération. L'Accusation se fonde donc, entre autres, sur la déposition de ce témoin, selon lequel Delalić détenait une autorité sur la Commission et avait également un pouvoir de décision eu égard à la libération de certains détenus, et sur sa déclaration relative à la participation de Delalić à une réunion de la Commission, au cours de laquelle il aurait précisé les différentes catégories dans lesquelles les prisonniers devaient être classés. Elle ajoute que ce témoin a signalé que, lorsque cette Commission travaillait à Čelebići, Zdravko Mucić lui avait dit que les décisions relatives au choix des prisonniers devant être libérés émanaient du "commandant Delalić". Selon l'Accusation, la déclaration selon laquelle Mucić, commandant du camp, considérait Delalić comme son supérieur, est corroborée par le témoignage de Nedeljko Draganić. En effet, selon lui, Mucić a déclaré, au cours d'une conversation avec des membres de la famille du témoin portant sur la libération de prisonniers du camp de détention de Čelebići, qu'il devrait s'adresser à Delalić concernant ces libérations<sup>622</sup>.

616. Plus généralement, l'Accusation se fonde sur des témoignages faisant état de plusieurs visites de Delalić au camp de détention au cours desquelles il avait été traité comme une personnalité de haut rang. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu Delalić dans le camp de détention de Čelebići au début du mois de juin ou vers la mi-juin 1992. L'Accusation rappelle plus précisément que le témoin Branko Sudar a signalé que, alors que Delalić s'apprêtait à entrer dans le Hangar 6, les gardiens ont dit : "Pas un mouvement, le commandant arrive"<sup>623</sup>. Elle affirme que, bien que la Défense ait suggéré que les témoins avaient confondu Zejnil Delalić et l'un des membres de sa famille, cette suggestion a été réfutée par le Témoin N qui a reconnu Delalić et son neveu, et a déclaré que les deux hommes étaient présents au camp<sup>624</sup>.

- ii) Statut de Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique du 11 juillet à novembre 1992

---

<sup>622</sup> *Ibid.*, RG D2868-D2869.

<sup>623</sup> *Ibid.*, RG D2867.

<sup>624</sup> *Ibid.*, RG D2867-D2869.

617. Selon l'Accusation, Delalić a été nommé le 11 juillet 1992 commandant du 1er Groupe tactique ("1er GT") pour la région de Hadžići, Pazarić, Konjic et Jablanica, sur ordre de Sefer Halilović, Chef du Grand état-major des forces armées. Le 27 juillet 1992, Halilović a, en outre, ordonné que l'autorité de Delalić soit étendue aux zones de Drežnica, Prozor et Igman, les troupes placées sous son commandement étant explicitement désignées comme couvrant "toutes les formations des Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine de la région"<sup>625</sup>. L'Accusation affirme que le texte sans ambiguïté de cet ordre, qui confère à Delalić une autorité sur toutes les troupes se trouvant dans la région, aurait aussi couvert celles stationnées dans l'enceinte du camp de détention de Čelebići. Partant, ces ordres portant nomination, associés à d'autres documents, montrent que Delalić disposait d'un pouvoir de commandement sur Čelebići en sa qualité de commandant du 1er GT. Les éléments de preuve concernant l'organisation de celui-ci démontrent à tout le moins que l'étendue de l'autorité de Delalić se déduit plutôt de la manière dont il l'exerçait en pratique que de ses attributions officielles. À cet égard, l'Accusation considère que la position de Delalić, en tant que commandant du 1er GT, était identique à celle qu'il occupait en tant que coordinateur, de telle sorte qu'au titre de sa position officielle et en vertu de son influence et de son autorité personnelles, il était en mesure d'exercer un contrôle et une influence considérables dans la région. L'Accusation affirme donc que les éléments de preuve montrent que Delalić, en sa qualité de commandant du 1er GT, a continué à exercer son contrôle sur Čelebići et détenait le pouvoir de décider qui devait ou non être maintenu prisonnier dans le camp de détention<sup>626</sup>.

618. L'Accusation appuie ses allégations sur les circonstances ayant entouré la libération de trois prisonniers : le Dr. Petko Grubač, le Témoin P et Miro Golubović. Elle souligne notamment le fait que les formulaires de libération de ces prisonniers ont tous été signés par Zejnil Delalić les 17 et 22 juillet 1992. Rejetant l'objection de la Défense selon laquelle ces documents auraient été signés par Delalić, non pas en son nom propre, mais "pour" la commission d'enquête de la Présidence de guerre, l'Accusation affirme qu'il est prouvé qu'une telle commission d'enquête n'existait pas à l'époque<sup>627</sup>.

619. L'Accusation attache également une grande importance à deux ordres signés par Delalić et portant sur le camp de détention de Čelebići, qui apporteraient la preuve directe et

<sup>625</sup> Pièce à conviction 99-717, *Prosecution Closing Brief*, RG D2848.

<sup>626</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2870, *Response to Motion to Dismiss*, RG D2796.

irréfutable que Delalić exerçait une autorité de supérieur hiérarchique sur le camp. Elle relève ainsi que, le 24 août 1992, Delalić, en tant que commandant du 1er GT, a adressé un ordre aux OŠOS (Commandement municipal des forces armées) de Konjic, dont une copie a été remise à l'administrateur du camp de détention de Čelebići. Cet ordre contenait, entre autres, une directive relative au fonctionnement du camp de Čelebići<sup>628</sup>. Le 28 août 1992, Delalić a adressé un deuxième ordre directement à l'administrateur du camp de détention de Čelebići<sup>629</sup>. Affirmant qu'aucune preuve substantielle ne valide l'assertion de Delalić selon laquelle ces ordres étaient des ordres exceptionnels qu'il avait donnés à la demande du Commandement Suprême, l'Accusation rétorque que le fait que le Commandement Suprême ait donné des ordres à Delalić, qui les aurait ensuite transmis, n'exclue pas que Delalić exerçait son autorité sur le camp de détention sur Čelebići. Au contraire, la transmission d'ordre à des subordonnés est une tâche normale pour un commandant. De plus, l'Accusation affirme que, même si l'on accepte l'hypothèse selon laquelle il s'agissait là d'ordres exceptionnels, il n'en demeure pas moins que le Commandement Suprême considérait que Delalić était responsable du camp de détention dans la pratique, et la demande de transmission de ces ordres en était la reconnaissance officielle. À ce propos, l'Accusation signale que l'ordre donné par Delalić le 24 août 1992 précise que le commandant des OŠOS de Konjic "est responsable devant moi de l'exécution prompte et rigoureuse de cet ordre"<sup>630</sup>.

620. L'Accusation ajoute que les éléments de preuve établissent que Delalić, au cours de la période considérée, s'est rendu à plusieurs reprises dans le camp de détention de Čelebići et qu'il y a été traité comme une personnalité de haut rang. Ainsi, Delalić a, par deux fois, accompagné des représentants du CICR lors de leur visite du camp de détention, et c'est à lui que les rapports de cette organisation ont ensuite été envoyés. D'autre part, elle affirme qu'une équipe de télévision bosniaque a tourné un reportage dans le camp de détention, aux environs de la mi-août 1992, et que les témoignages du Dr. Grubač et du Témoin P prouvent que Delalić, à l'époque, avait pris lui-même les dispositions nécessaires pour que les deux médecins soient interviewés dans le cadre de cette émission. L'Accusation signale que Delalić figure lui-même dans le reportage donnant des informations sur le camp de détention et que la Défense n'a pas été en mesure d'expliquer de manière crédible pourquoi, si Delalić ne jouait

---

<sup>627</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2866-D2867.

<sup>628</sup> Pièce à conviction 99-7/10.

<sup>629</sup> *Ibid.*, 99-1/11.

<sup>630</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2864-D2865.

aucun rôle dans l'administration du camp, il avait accepté d'être ainsi interviewé sur les conditions de vie dans ledit camp.

621. L'Accusation s'appuie également sur de nombreuses preuves documentaires saisies en mars 1996 dans ce qui est décrit comme étant les locaux de l'entreprise de Delalić à Vienne, en Autriche (les "documents de Vienne"). Elle affirme que ces documents, dont un grand nombre seraient de la main même de Delalić, confirment que ce dernier, en qualité de coordinateur puis de commandant du 1er GT, exerçait son autorité sur le camp de détention de Čelebići dont il avait la responsabilité. Une description de ces documents relativement volumineux n'est pas nécessaire à ce stade. La Chambre examinera au point 4 c) ci-après l'importance qu'il convient de leur attribuer.

iii) La connaissance des faits par l'accusé

622. Selon l'Accusation, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que Delalić savait, ou avait des raisons de savoir, ou détenait des informations qui auraient pu l'amener à conclure que des crimes étaient sur le point d'être commis, ou l'avaient été, dans le camp de détention de Čelebići par des gardiens ou des personnes responsables de l'administration du camp. De plus, l'Accusation soutient que, dans tous les cas de figure, Delalić aurait dû détenir ce type d'informations s'il avait dirigé le camp de façon appropriée, notamment en établissant un système de rapport de situation efficace.

623. L'Accusation cite entre autres à ce propos un document décrit comme étant un rapport de la Commission d'enquête militaire du camp de détention de Čelebići faisant état de mauvais traitements et de violences physiques infligés aux détenus<sup>631</sup>. Elle signale que, dans son interrogatoire avec l'enquêteur du Bureau du Procureur, Delalić a nié avoir reçu ce rapport, mais a reconnu qu'il semblait bien lui avoir été adressé en sa qualité de coordinateur des activités de combat. L'Accusation estime qu'étant donné que Delalić avait activement contribué à la création de cette commission puis, ensuite, continué à participer à ses activités et que ce rapport annonçait la démission de tous les membres de la commission, on ne peut raisonnablement douter du fait que Delalić ait soit reçu un exemplaire de ce rapport, soit eu connaissance de son existence<sup>632</sup>.

---

<sup>631</sup> Pièce à conviction 162.

<sup>632</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2842.

624. Pour conforter sa thèse selon laquelle Delalić était au courant de la situation, l'Accusation ajoute, notamment, que ce dernier a reçu un rapport du CICR dans lequel il était fait état des mauvais traitements infligés par Delić aux prisonniers. Delalić aurait en outre avoué, au cours de son interrogatoire avec des enquêteurs du Bureau du Procureur, qu'il avait vu sept ou huit prisonniers blessés lorsqu'il avait visité l'infirmerie du camp de détention de Čelebići. De même, l'Accusation affirme que des annotations portées par Delalić sur les formulaires de libération du Témoin P et du Dr. Grubač, demandant à ces derniers de "continuer à s'occuper des prisonniers blessés"<sup>633</sup>, montrent que Delalić avait conscience de la nécessité de maintenir la présence des deux médecins dans le camp, et ce, quotidiennement<sup>634</sup>.

iv) Manquement à l'obligation d'agir

625. Selon l'Accusation, étant donné l'autorité, le contrôle et l'influence qu'il exerçait dans la région de Konjic, ainsi que l'autorité dont il jouissait directement sur le camp de détention de Čelebići et son personnel, Delalić aurait été à même de prendre tout un ensemble de mesures visant à prévenir la perpétration de crimes dans le camp, ou à en punir les auteurs. Plus spécifiquement, les éléments de preuve semblent établir que Delalić occupait une position lui permettant de faire usage de son autorité et de son influence et qu'il aurait pu, au minimum :

- (a) prendre immédiatement des mesures de prévention et de contrôle ;
- (b) mener des enquêtes sérieuses et engager des poursuites ou saisir les autorités nationales compétentes ;
- (c) démettre les auteurs de crimes de leurs fonctions, les renvoyer ou les 'rétrograder (notamment Mucić) ;
- (d) élaborer et mettre en oeuvre des politiques internes visant à éviter d'éventuelles violations du droit international humanitaire, et donner des ordres et des instructions clairs, assortis d'une formation appropriée ;
- (e) établir des systèmes d'établissement de rapport de situation efficaces ;
- (f) enregistrer toute plainte ou rapport faisant état d'activités illégales et les transmettre aux autorités supérieures militaires ou autres ;
- (g) régler ces questions au plan interne, en intervenant ou en formulant des recommandations de nature préventive ou disciplinaire ;
- (h) utiliser son influence personnelle pour imposer une politique et des pratiques appropriées, ou faire oeuvre de persuasion ;
- (i) condamner publiquement ces activités illicites ;

<sup>633</sup> *Ibid.*, RG D2841, D2866.

<sup>634</sup> *Ibid.*, RG D2840-D2844.



- (j) coopérer pleinement avec les institutions et organisations extérieures compétentes et
- (k) démissionner de ses fonctions<sup>635</sup>.

626. De plus, l'Accusation soutient que, même s'il n'est pas reconnu qu'il exerçait une autorité et un contrôle sur le camp de détention et son commandant, et si les arguments de la Défense sont retenus sur ce point, il n'en demeure pas moins que Delalić possédait une certaine autorité dans le camp, notamment celle qui lui permettait de classer les prisonniers et de les libérer. L'Accusation soutient donc qu'il est incontestable que Delalić aurait pu, au moins, prendre les mesures suivantes :

- (a) donner des ordres et des instructions au commandant du camp et aux gardiens, exigeant qu'ils déterminent de façon appropriée et rapide le statut des prisonniers et veillent à ce qu'ils soient traités humainement dans l'intervalle, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, notamment lorsque les prisonniers étaient maltraités ;
- (b) donner des ordres et des instructions au commandant du camp et aux gardiens pour qu'ils libèrent les prisonniers illégalement détenus ;
- (c) se prévaloir de sa position pour formuler des recommandations afin d'améliorer le régime de détention dans le camp et d'œuvrer dans ce sens ;
- (d) transmettre les plaintes enregistrées et les rapports reçus aux autorités supérieures, militaires et autres ;
- (e) demander des informations complémentaires sur la situation régnant dans le camp ;
- (f) condamner publiquement toute activité illégale et
- (g) démissionner de ses fonctions<sup>636</sup>.

627. L'Accusation affirme qu'il n'est pas nécessaire de prouver que Delalić aurait pu prendre la totalité de ces mesures. Au contraire, elle soutient que, pour établir sa responsabilité pénale, il suffit de démontrer que Delalić aurait pu prendre une ou plusieurs de ces mesures, et qu'il a négligé de le faire. De fait, l'Accusation affirme que Delalić n'a pris aucune de ces mesures.

b) La Défense

628. Selon la Défense<sup>637</sup>, Zejnil Delalić n'a à aucun moment assumé le commandement et le contrôle de la prison de Čelebići. Elle reconnaît que Delalić a été nommé coordinateur le

<sup>635</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2836-D2837.

<sup>636</sup> *Ibid.*, RG D2836.

<sup>637</sup> Par "Défense", on entend ici le Conseil de la Défense de l'accusé Zejnil Delalić.

18 mai 1992 et qu'il a occupé ce poste jusqu'au 30 juillet 1992, lorsqu'il a pris le commandement du 1er Groupe tactique. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, cependant, la Défense soutient qu'en tant que coordinateur Delalić n'assumait aucune fonction de commandement et ne détenait aucun pouvoir au titre de supérieur hiérarchique, et que la fonction de commandant du 1er GT qu'il a occupée par la suite ne lui conférait aucune autorité sur le camp de détention de Čelebići, son personnel, les gardiens ou toute autre personne.

629. De façon plus générale, la Défense soutient que, afin de prouver les charges imputées à Zejnil Delalić, l'Accusation doit déterminer quelles étaient les voies hiérarchiques structurant les organes et institutions officiels de la municipalité de Konjic en 1992. Elle soutient que les éléments de preuve apportés dans ce domaine montrent que les structures des organes et institutions légalement constitués à Konjic, avant et pendant la guerre, existaient et fonctionnaient conformément à la loi. De plus, elle affirme que les éléments de preuve établissent que Delalić n'a jamais été membre d'aucun de ces organes et institutions et qu'il ne s'est jamais vu investi d'une quelconque autorité supérieure ou d'une responsabilité de commandement sur le camp de détention de Čelebići et son personnel. Elle ajoute ensuite qu'au cours de la période couverte par l'acte d'accusation, la création des forces armées ne s'est pas déroulée dans un climat de confusion et que les voies hiérarchiques de commandement et de contrôle étaient clairement définies. Ainsi, la Défense soutient que la TO, le HVO et le MUP étaient tous dotés de leurs structures propres, que les voies hiérarchiques étaient clairement définies, que le personnel de commandement était expérimenté et que le Commandement conjoint bénéficiait également du concours, au sein de sa hiérarchie, de tout un groupe d'officiers et de commandants expérimentés<sup>638</sup>.

630. Eu égard à la question de l'autorité de l'accusé sur le camp de détention de Čelebići, la Défense avance que, selon la législation en vigueur juste avant la guerre, et pendant un certain temps à son début, les prisonniers civils relevaient de la compétence du ministère de la Justice et des tribunaux de droit commun. Les prisons militaires étaient exclusivement du ressort de la JNA et le système de la TO ne prévoyait pas la mise en place de prisons ou de centres de détention. Au début de la guerre en 1992, la responsabilité de l'administration des prisons a été clairement définie et partagée entre le MUP, le HVO et les organes d'enquête créés par le Commandement conjoint. Dans le cas de Čelebići, en particulier, la Défense soutient que les

---

<sup>638</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8540-D8546.

éléments de preuve démontrent que c'est le Chef de la police (MUP) de Konjic qui, après avoir consulté le HVO, a décidé d'incarcérer les personnes arrêtées dans la caserne de Čelebići et que ce sont le MUP et la police militaire du HVO qui ont assuré la sécurité dans la caserne et la prison jusqu'à la seconde moitié de juin 1992. La Défense affirme que, de la mi-juin jusqu'à la mi-juillet 1992, les gardiens affectés à Čelebići étaient subordonnés au commandement de la TO et du HVO et que, par la suite, notamment à partir d'août, la plupart des gardiens étaient membres de la TO et placés sous le commandement de l'état-major municipal de la TO<sup>639</sup>.

- i) Statut de Delalić avant le 18 mai et, en tant que coordinateur, du 18 mai au 30 juillet 1992

631. Selon la Défense, Delalić est arrivé à Konjic en avril 1992 pour assister aux funérailles de son frère. Il est resté à Konjic quand la guerre a commencé et est retourné à Munich, en Allemagne, à la mi-novembre 1992. Elle affirme que, du début du mois d'avril jusqu'au 17 mai 1992, Delalić a contribué à l'effort de guerre à Konjic dans le domaine logistique, mettant à profit son expérience d'homme d'affaires pour négocier et conclure des contrats. Ses activités incluaient l'acquisition de véhicules, de radios, d'uniformes et la mise en place d'hôpitaux et d'abris pour la population civile. Elle soutient que, bien qu'il soit exact que Delalić a participé à la libération de la caserne de Čelebići en avril 1992, il l'a fait en qualité de bénévole, non armé, s'étant vu confier la tâche de veiller à ce que les armes de la caserne de Čelebići soient transférées en lieu sûr. Contrairement à l'allégation de l'Accusation, la Défense soutient que Delalić n'a pas participé à l'opération militaire de Donje Selo<sup>640</sup>.

632. Le 2 mai 1992, Delalić a reçu une autorisation de la Présidence de guerre relative à l'acquisition d'équipements dans le cadre de la préparation de la défense de Konjic. La Défense soutient, cependant, que de telles autorisations étaient couramment accordées au cours de cette période et ne reflétaient en rien l'influence, l'autorité ou la position de l'intéressé. Elle affirme qu'en l'occurrence cette autorisation permettait à Delalić d'exécuter certaines tâches logistiques à Konjic et en Croatie, mais ne lui conférait pas d'autorité, ni de fonctions militaires, ni aucune fonction de commandement ou position d'autorité.

---

<sup>639</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8550.

<sup>640</sup> *Ibid.*, RG D8540-D8546.

633. Le 18 mai 1992, alors qu'il était en déplacement à Zagreb, Delalić a été nommé coordinateur sur décision de la Présidence de guerre. La Défense estime que, selon les termes de cette nomination et dans le cadre de ses activités de coordinateur, Delalić ne détenait à ce titre aucune autorité supérieure, comme cela est allégué dans l'acte d'accusation. Ainsi, elle signale que la décision nomme explicitement Delalić au poste de "coordinateur", et non de commandant. Elle estime que la fonction de coordination implique par définition des tâches de médiation et de conciliation, et ne sous-entend pas la délégation d'une autorité de commandement ou de supérieur hiérarchique. En effet, la Défense soutient qu'une personne chargée d'assurer la liaison entre des institutions légalement établies est dans une position de subordination par rapport aux dites institutions. Elle fait donc remarquer que le coordinateur reçoit ses attributions de l'organisme qui le nomme et qu'il accomplit sa mission en se prévalant des pouvoirs qui lui ont été délégués.

634. La Défense soutient plus précisément que Delalić a été nommé coordinateur pour remplir un rôle spécifique vis-à-vis de la Présidence de guerre et des forces armées de la municipalité de Konjic. Ce poste a été confié à Delalić parce qu'on a jugé qu'il serait un médiateur efficace dans la résolution des différends opposant la Présidence de guerre, un organe civil, aux différentes composantes des forces de défense de Konjic. La Défense considère donc que Delalić occupait, en tant que médiateur, une fonction qui ne lui permettait pas de prendre de décisions, ni de donner d'ordres, de façon indépendante. Elle affirme donc que, lorsque Delalić signait un ordre en tant que coordinateur, il le faisait en qualité de témoin à la signature d'un accord. Elle ajoute que la Présidence de guerre n'a pas, et ne pouvait pas, investir Delalić de pouvoirs dont elle-même ne disposait pas. À cet égard, la Défense soutient que la Présidence de guerre était un organe civil sans autorité sur l'armée et ne pouvait, par conséquent, pas conférer de tels pouvoirs à Delalić. De même, la Présidence de guerre n'avait pas compétence pour arrêter des personnes ou les maintenir en détention, ni pour créer des prisons et ne pouvait donc pas investir Delalić de tels pouvoirs. La Défense soutient que les éléments de preuve établissent que Delalić, en sa qualité de coordinateur, ne détenait pas d'autorité de commandement, ni de responsabilité de supérieur hiérarchique sur l'une ou l'autre des formations militaires, ni sur le camp de détention de Čelebići. Au contraire, elle prétend que Delalić avait, à ce titre, pour responsabilité première d'assurer le soutien logistique dans le cadre de la préparation de l'effort de guerre<sup>641</sup>.

---

<sup>641</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8525-D8530.

635. Selon la Défense, Delalić a été mobilisé le 27 juin 1992 dans les rangs de la TO et, à partir de ce jour et jusqu'à la fin juillet environ, il a participé aux combats dans les montagnes environnant la région de Borci, à environ 40 kilomètres à l'est de la ville de Konjic. Elle affirme qu'au cours de cette opération, Delalić n'était qu'un simple soldat qui était en communication avec la ville de Konjic pour les aspects logistiques et qu'il n'occupait aucune fonction de supérieur hiérarchique, ni de commandement<sup>642</sup>.

636. Eu égard aux éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Défense soutient que la déposition du Témoin D contient des contradictions et incohérences si considérables qu'elles jettent un doute sérieux sur sa véracité. De plus, elle signale que, contrairement au témoignage recueilli auprès de ce témoin, plusieurs témoins à décharge ont déclaré que Delalić n'a jamais travaillé avec la Commission d'enquête militaire et qu'il ne possédait aucune autorité sur cette entité. La Défense soutient donc que, lorsque l'on examine la déposition du Témoin D à la lumière de tous les autres témoignages entendus dans cette affaire, il apparaît que la preuve n'a pas été faite que Delalić détenait la moindre position d'autorité ou de supériorité dans les structures civiles ou militaires de Konjic, ou qu'il avait le moindre lien avec la Commission d'enquête militaire, le camp de détention de Čelebići ou son personnel<sup>643</sup>.

637. En ce qui concerne les trois formulaires de libération de détenus du camp de détention de Čelebići, signés par Zejnil Delalić dans la seconde partie de juillet 1992, la Défense soutient que ces documents ont tous été délivrés par la Commission d'enquête de la Présidence de guerre. Elle fait donc remarquer que chaque formulaire a été signé par Delalić "pour" le responsable de la Commission d'enquête, et affirme qu'il ressort clairement de la formulation même du texte de ces documents que Delalić n'agissait pas de sa propre autorité mais sur délégation d'autorité d'une tierce personne. Elle ajoute que les éléments de preuve montrent que Delalić avait été autorisé à signer les trois formulaires de libération par Midhat Cerovac, le commandant de la TO de Konjic. La Défense affirme donc que, pris dans leur ensemble, les formulaires de libération et les témoignages connexes prouvent que Zejnil Delalić n'avait pas compétence pour libérer les prisonniers du camp de détention de Čelebići<sup>644</sup>.

---

<sup>642</sup> *Ibid.*, RG D8522-D8523.

<sup>643</sup> *Ibid.*, RG D8512.

<sup>644</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8510-D8512.

- ii) Statut de Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique du 30 juillet à novembre 1992

638. Selon la Défense, Zejnil Delalić a pris le commandement du 1er Groupe tactique le 30 juillet 1992, sa nomination ayant été prononcée par le Commandement Suprême trois jours auparavant. Elle considère que, selon les termes de la nomination et eu égard aux activités liées à ce poste, les éléments de preuve montrent que Delalić, en tant que commandant du 1er Groupe tactique, n'avait aucune autorité sur le camp de détention de Čelebići ou son personnel.

639. La Défense affirme que la question centrale à cet égard est la composition du 1er Groupe tactique. Elle fait observer que cette entité a été établie à titre provisoire, sa mission étant de lever le siège de Sarajevo, et soutient que Delalić, à la tête de cette formation, ne pouvait commander que les unités qui lui avaient été spécifiquement assignées par le Commandement Suprême. Ainsi, elle affirme que l'expression "toutes les unités" utilisée dans l'ordre de nomination du 27 juillet 1992 est vague, et que les éléments de preuve montrent d'ailleurs que Delalić n'a jamais été à la tête de toutes les formations de la municipalité énumérées dans ce document, une telle idée étant au demeurant irréalisable. Elle affirme donc que les éléments de preuve indiquent clairement que Delalić, en tant que commandant du 1er GT, ne s'est vu investi d'aucune autorité sur une zone géographique particulière, ni sur les états majors municipaux de la TO, le MUP, le HVO, les unités de police militaire et les Présidences de guerre, ni sur l'une quelconque des institutions des zones à partir desquelles des unités ont été dépêchées pour participer aux combats dans le cadre du Groupe tactique. De même, la Défense avance que le 1er GT ne détenait pas d'autorité sur des organismes tels que prisons, hôpitaux, commissions d'enquête militaire ou leur personnel. Plus spécifiquement, elle affirme qu'aucun gardien ou membre du personnel du camp de détention de Čelebići n'a jamais été subordonné au 1er GT<sup>645</sup>.

640. En réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel les ordres donnés par Delalić et relatifs au camp de détention de Čelebići démontrent qu'il détenait *de facto* un pouvoir de commandement et de contrôle sur le camp de détention, la Défense rétorque qu'en 1992 il était courant qu'un commandant des forces armées de BiH se voit confier de nouvelles tâches, telles que la transmission d'ordres, qui d'ordinaire n'entraient pas dans leurs attributions. Elle

---

<sup>645</sup> *Delalic Closing Brief*, RG D8497-D8505.

affirme que le fait de confier une tâche spécifique à un commandant subordonné n'élargissait pas son autorité ni ses fonctions. S'agissant des ordres donnés par Delalić les 24 et 28 août 1992<sup>646</sup>, la Défense affirme que le préambule de ces documents montre clairement que Delalić devait, en l'occurrence, agir simplement comme courroie de transmission, et qu'il a communiqué ces ordres conformément aux instructions qu'il avait reçues du Commandement Suprême<sup>647</sup>.

iii) La connaissance des faits par l'accusé

641. Selon la Défense, les éléments de preuve dans cette affaire montrent que Zejnil Delalić n'avait pas suffisamment connaissance des crimes allégués dans l'acte d'accusation pour être tenu pénalement responsable au titre de l'article 7 3) du Statut. Certains des arguments présentés par la Défense en réponse aux éléments de preuve de l'Accusation sont repris ci-après.

642. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre de témoins ont déclaré avoir vu Zejnil Delalić au camp de détention de Čelebići au cours de 1992, la Défense avance que cela indique seulement que Delalić était parfois présent à Čelebići. Rappelant que la caserne de Čelebići remplissait différentes fonctions telles que dépôt d'armes ou centre d'entraînement et de prestation de serment des soldats, elle affirme que la présence de Delalić était justifiée par son rôle de coordinateur. La simple présence de Delalić n'établit pas qu'il avait un quelconque contact avec la prison, ni qu'il disposait d'informations permettant de penser qu'il savait suffisamment ce qui s'y passait pour être incriminé au titre de l'article 7 3)<sup>648</sup>. La Défense rejette également l'argument selon lequel les formulaires de libération du Dr. Grubač et du Témoin P prouvent que Delalić avait connaissance de la perpétration des actes énoncés dans l'acte d'accusation. Elle affirme que non seulement il n'a pas été déterminé clairement si l'inscription figurant sur les formulaires de libération demandant aux deux médecins de continuer de prodiguer des soins aux prisonniers blessés a été écrite par Delalić lui-même mais, qu'en outre, de très nombreux éléments tendent à indiquer que l'on pensait, à l'époque, que les blessés du camp de détention de Čelebići l'avaient été dans des opérations de combat<sup>649</sup>. De plus, elle rappelle que l'authenticité et la fiabilité du document présenté comme

<sup>646</sup> Pièces à conviction 99-7/10, 99-7/11.

<sup>647</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8451-D8494.

<sup>648</sup> *Ibid.*, RG D8389, RG D8398-D8399.

<sup>649</sup> *Ibid.*, RG D8396.

étant le rapport final de la Commission d'enquête sont extrêmement sujettes à caution<sup>650</sup>. En réaction à l'argument de l'Accusation selon lequel ce document est adressé à Delalić en tant que "Coordinateur des opérations de combat", la Défense soutient que Delalić n'a jamais occupé ce poste et ajoute qu'il n'y a aucune preuve que Delalić ait jamais reçu ou vu ce document<sup>651</sup>.

iv) Manquement à l'obligation d'agir

643. Selon la Défense, aucun élément de preuve ne montre que Zejnil Delalić, entre avril et novembre 1992, avait l'autorité ou les moyens nécessaires pour prévenir la perpétration des crimes allégués dans l'Acte d'accusation, enquêter à leur sujet ou en punir les auteurs. L'argument avancé est que les dispositions régissant la responsabilité du supérieur hiérarchique exigent d'un commandant qu'il agisse de façon raisonnable, en fonction de son grade, de son expérience, de l'étendue de ses prérogatives et de son rang hiérarchique. Précisant, entre autres, qu'il n'y avait pas d'organes d'enquête ou d'institutions judiciaires opérant dans la région à l'époque couverte par l'acte d'accusation et que Zejnil Delalić, à la tête du 1er GT, n'avait pas compétence pour punir les soldats placés sous son commandement, la Défense affirme que les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait Delalić sont telles que, même s'il avait eu l'obligation d'agir, sa situation l'aurait empêché de prendre les mesures qui s'imposaient<sup>652</sup>.

---

<sup>650</sup> Pièce à conviction 162.

<sup>651</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8393.

<sup>652</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8386-D8389.



#### 4. Examen et conclusions

644. La Chambre de première instance a exposé les arguments pertinents des parties relatifs à la responsabilité pénale *vel non* de Zejnil Delalić en ce qui concerne les crimes dont il est accusé. Le passage correspondant de l'Acte d'accusation et les chefs d'accusation s'y rapportant ont déjà été exposés. Il suffit donc ici d'examiner les arguments des conseils et d'analyser les faits se rapportant aux points concernés. Il s'agit essentiellement pour la Chambre de première instance de déterminer si Zejnil Delalić, premier accusé, durant la période considérée dans l'Acte d'accusation, occupait une position de supérieur hiérarchique vis-à-vis de Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, respectivement deuxième, troisième et quatrième personnes mises en accusation ainsi que vis-à-vis des autres gardiens et autres personnes qui entraient dans le camp de détention de Čelebići et y maltrahaient les détenus.

##### (a) Questions préliminaires

645. La Chambre de première instance juge bon d'examiner certaines questions préliminaires qu'elle estime nécessaires pour la clarté de son argumentation. Tout d'abord, elle constate une différence radicale dans la façon d'aborder la même question entre l'Accusation et la Défense. L'Accusation, cherchant à établir l'autorité de supérieur hiérarchique de l'accusé, s'appuie sur plusieurs éléments de preuve d'où elle déduit l'exercice valable d'une autorité *de facto* en l'absence d'une autorité *de jure*. La Défense se fonde entièrement sur la démonstration d'un exercice *de jure* de l'autorité. En deuxième lieu, l'Accusation envisage l'exercice de cette autorité dans un sens général sans considération d'un lien de subordination entre un supérieur et un subordonné. La Défense insiste, quant à elle, sur l'établissement d'un lien de subordination entre le supérieur et le subordonné dans l'exercice de la responsabilité. En troisième lieu, l'Accusation semble avoir ignoré le principe de la responsabilité pénale du fait d'autrui, qui est la base de la doctrine de la responsabilité du commandant, *l'alter ego* de l'autorité du supérieur hiérarchique.

646. L'Accusation soutient que l'absence d'une autorité *de jure* n'est pas un obstacle pour établir la responsabilité pénale. Il suffit qu'existe, de la part de l'accusé, un exercice *de facto* de l'autorité. La Chambre de première instance partage cet avis pour autant que l'exercice d'une autorité *de facto* s'accompagne de tous les signes extérieurs de l'exercice de l'autorité *de*

*jure*. Ce que veut dire la Chambre de première instance c'est que l'auteur de l'acte incriminé doit être le subordonné de la personne qui occupe un rang supérieur, et doit se trouver sous son contrôle direct ou indirect.

647. La Chambre de première instance considère que la thèse de l'Accusation selon laquelle la responsabilité d'une personne peut, en l'absence d'une unité subordonnée au travers de laquelle l'autorité est exercée, être engagée au titre de l'exercice de l'autorité du supérieur hiérarchique, est une proposition tout à fait nouvelle, en total désaccord avec le principe de la responsabilité du commandant. La loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant. La doctrine de la responsabilité du commandant s'articule et se fonde clairement sur la relation entre le supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes. C'est une sorte de responsabilité pour le fait d'autrui qui régit et assure la discipline militaire. C'est pourquoi une unité subordonnée d'un supérieur hiérarchique ou d'un commandant est une condition *sine qua non* de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre de première instance ne peut retenir l'argument de l'Accusation selon lequel une chaîne de commandement n'est pas une condition nécessaire pour l'exercice de l'autorité hiérarchique. La notion de "supérieur" de l'article 87 du Protocole additionnel I désigne "seulement... le supérieur qui a une responsabilité personnelle à l'égard de l'auteur des agissements en question, parce que ce dernier se trouvait placé sous son contrôle"<sup>653</sup>. Le contrôle effectif du subordonné est une condition nécessaire du lien de subordination entre supérieur et subordonné. C'est ce que fait valoir le Commentaire du Protocole additionnel I<sup>654</sup>.

648. L'Accusation semble étendre cette notion de l'exercice de l'autorité du supérieur hiérarchique aux personnes sur lesquelles l'accusé peut exercer une certaine influence dans une situation donnée, alors qu'elles ne lui sont manifestement pas subordonnées. En d'autres termes, l'Accusation semble considérer que les auteurs de crimes engageant la responsabilité d'un supérieur ne doivent pas nécessairement être des subordonnés au sens de l'article 87 du Protocole additionnel I. L'Accusation tire son argument d'un passage de l'affaire *des otages* qui peut être approprié dans son contexte. Il n'est manifestement pas applicable aux faits de l'espèce.

---

<sup>653</sup> *Commentaire des Protocoles additionnels*, par. 3544.

<sup>654</sup> *Ibid.*

Comme il est cité plus haut à la section III, le tribunal dans l'affaire *des otages* déclarait ce qui suit :

La question de la subordination d'unités comme base pour établir la responsabilité pénale est déterminante dans le cas d'un commandant militaire qui ne dispose que d'un commandement tactique. Mais, quant au général assurant le commandement d'un territoire occupé, qui est chargé de maintenir la paix et l'ordre public, de punir les crimes et de protéger les vies et les biens, le principe de subordination est [*sic*] relativement peu important. Sa responsabilité est générale et ne se limite pas à un contrôle des unités placées directement sous son commandement<sup>655</sup>.

649. Le seul élément comparable qui permettrait de l'appliquer aux faits de l'espèce est la nomination de Delalić comme commandant du 1er Groupe tactique le 27 juillet 1992, qui a pris effet le 30 juillet 1992. Mais sa nomination, en mai 1992, en tant que coordinateur, qui était une nomination à une fonction civile, ne le plaçait nullement à un poste d'autorité supérieure au sens de l'article 87 du Protocole additionnel I. Cette nomination ne conférait aucun statut à Delalić. L'Accusation semble s'appuyer sur l'affirmation figurant dans l'affaire *des otages* pour défendre la thèse que la responsabilité pénale d'un "supérieur" ne se limite pas aux actes des personnes qui lui sont directement subordonnées dans la chaîne de commandement. Cette thèse est valable dans les cas où un général assurant un commandement est chargé de maintenir la paix et l'ordre, de punir les crimes et de protéger les vies et les biens, lorsque le lien de subordination est jugé comme relativement peu important. Il faudrait un effort d'imagination disproportionné pour arriver à faire entrer les activités de Delalić dans cette catégorie.

(b) Analyse des activités de Zejnil Delalić et la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique

650. Les activités de Zejnil Delalić dans le cadre de l'effort de guerre dans la région de Konjic, de son arrivée à Konjic en avril 1992 jusqu'à son départ vers la fin de novembre 1992, seront examinées en trois séquences, à savoir (i) avant le 18 mai 1992 ; (ii) 18 mai - 30 juillet 1992 ; et (iii) 30 juillet - 25 novembre 1992. Chacune de ces périodes est importante par rapport au rôle joué par Delalić dans le cadre des opérations contribuant à l'effort de guerre dans la région de Konjic, et par rapport à la reconnaissance et au statut dont il jouissait en

<sup>655</sup> *United States v. Wilhelm List et al.*, Vol XI, TWC, 1230, 1260.

raison de sa participation, à titre personnel, financier et matériel, aux efforts visant à libérer la Bosnie-Herzégovine. Il est donc nécessaire et utile pour la détermination à proprement parler de la responsabilité pénale de Zejnir Delalić que la Chambre de première instance examine maintenant, tour à tour, ces différentes périodes.

i) Avant le 18 mai 1992

651. Il est important aux fins de ce Jugement d'examiner d'un point de vue critique les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Accusation pour démontrer que Delalić était habilité à exercer une autorité supérieure dans les opérations relevant de l'effort de guerre de Bosnie-Herzégovine dans la région de Konjic. Personne ne conteste que Delalić, qui était en Autriche, est revenu à Konjic, à la fin du mois de mars ou au début d'avril 1992<sup>656</sup>. On le savait fortuné et il était connu pour avoir contribué largement et substantiellement à la défense de Konjic. En outre, il avait l'expérience de la gestion et de nombreuses relations dans les milieux d'affaires des pays d'Europe occidentale. Delalić était désireux de mettre sa fortune et sa personne à la disposition des autorités chargées d'organiser l'effort de guerre dans la région de Konjic. Les éléments prouvant cette volonté, et la reconnaissance et l'appréciation générales de la communauté, ont été apportés par le Général Jovan Divjak<sup>657</sup>, Salih Ruvic<sup>658</sup>, le chef de bataillon Šefkija Kevric<sup>659</sup>, Dr. Rusmir Hadžihusejnović<sup>660</sup> et le général de brigade Asim Džambasović<sup>661</sup>. L'Accusation reconnaît que ce statut ne conférait pas à Delalić une position de supérieur hiérarchique. Elle a notamment déclaré : "[Il] en est venu à acquérir progressivement une autorité et une influence dans la région"<sup>662</sup>.

652. Pour montrer comment Zejnir Delalić a acquis de l'autorité et de l'influence durant cette période, l'Accusation cite un document réputé avoir été signé par celui-ci dans lequel il décrit son engagement dès le début de la guerre<sup>663</sup>. Est également mentionné l'imprimé de l'Association des Vétérans de guerre rempli par Delalić, dans lequel il se décrit lui-même comme un membre de la Présidence de guerre de la municipalité de Konjic<sup>664</sup>. Il aurait également été membre des Forces armées de Bosnie-Herzégovine, plus particulièrement de

<sup>656</sup> Cf. Pièce à conviction 99-5, 22 août 1996, p. 5.

<sup>657</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 8 646.

<sup>658</sup> *Ibid.*, pp. 12 502-12 503.

<sup>659</sup> *Ibid.*, pp. 11 127.

<sup>660</sup> *Ibid.*, pp. 11 794.

<sup>661</sup> *Ibid.*, pp. 12 725-12 726.

<sup>662</sup> Cf. *Prosecution Closing Brief*, RG D2858.

<sup>663</sup> Cf. Pièce à conviction 124, pp. 1-2.

l'état-major municipal de la Défense territoriale de Konjic<sup>665</sup>. Delalić aurait aussi, aux dires de certains, joué un rôle important dans la prise de contrôle des installations de la JNA à Čelebići, le 19 avril 1992. C'est ce qu'indiquait la pièce de l'Accusation 144<sup>666</sup>, l'un des documents de Vienne portant sa signature. Il a confirmé ce fait dans son interrogatoire mené par des enquêteurs de l'Accusation où il se décrit lui-même comme le chef du groupe de 20 à 25 volontaires qui ont mené à bien l'opération<sup>667</sup>. Dans sa déposition, Delalić a déclaré qu'il était présent à la réunion de la Présidence de guerre où il fut décidé de mener une opération sous sa direction pour s'emparer de la caserne de Čelebići et des armes qui y étaient entreposées<sup>668</sup>. Les armes saisies ont été transportées au domicile de sa soeur à Ovcari pour être distribuées<sup>669</sup>. Le rôle et l'importance de la participation de Delalić dans ces opérations ont toutefois été considérablement minimisés par les témoignages du chef de bataillon Sefkija Kevrić<sup>670</sup> et de Midhat Cerovac<sup>671</sup>.

653. Le 2 mai 1992, Zejnil Delalić a été habilité par une "autorisation spéciale", signée conjointement par le Dr. Rusmir Hadžihusejnović en tant que Président de la Présidence de guerre de Konjic, et par Esad Ramić, en tant que Commandant de l'état-major de la TO de Konjic, à négocier et à conclure des contrats et des accords de grande envergure<sup>672</sup>. Entre le 5 et le 10 mai 1992, Delalić est allé en mission à Zagreb pour acheter des armes destinées à la municipalité de Konjic. Les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance démontrent que, bien que la Présidence de guerre ait été une institution civile, Delalić n'en a jamais été membre. Dans sa déposition devant ce Tribunal, Iljas Hadžibegović a déclaré qu'il [Delalić] avait seulement été invité à assister à une réunion de la Présidence, mais qu'il n'était en aucun cas un membre de cette Présidence"<sup>673</sup>.

---

<sup>664</sup> *Ibid.*, 147 A.

<sup>665</sup> *Cf. Prosecution Closing Brief*, RG D2857.

<sup>666</sup> *Cf. Pièce à conviction 144*, p. 4.

<sup>667</sup> *Cf. Pièce 99-5/13-17*.

<sup>668</sup> *Pièce à conviction 99-5/15*.

<sup>669</sup> *Compte rendu d'audience en anglais*, p. 12 258.

<sup>670</sup> *Ibid.*, pp. 11 128-11 129, pp. 11 242-11 243.

<sup>671</sup> *Ibid.*, pp. 11 631-11 632.

<sup>672</sup> *Cf. Pièce à conviction 99-7/4*.

<sup>673</sup> *Compte rendu d'audience en anglais*, p. 10 233.

## a. Prise du camp de Čelebići et des Entrepôts

654. La prise de contrôle des installations de la JNA à Čelebići par un groupe de 20 à 25 personnes n'a pas, en soi, particulièrement attiré l'attention des autorités et n'a pas fait l'objet d'une quelconque reconnaissance officielle. Rien ne prouve que le groupe a mené l'opération sous l'égide de l'un quelconque des commandements reconnus, ou que Zejnil Delalić était le commandant de l'unité. En fait, la Défense fait observer que les circonstances exactes de la prise de contrôle du camp de Čelebići et des entrepôts ont montré que Delalić ne dirigeait pas l'opération, mais plutôt qu'il était chargé de transporter les armes de Čelebići dans un endroit sûr. Lors de son interrogatoire par les enquêteurs du Bureau du Procureur, Delalić a déclaré que la personne chargée des manoeuvres militaires durant l'opération de Čelebići était Midhat Cerovac<sup>674</sup>. Dans son témoignage, Midhat Cerovac a déclaré que la prise de contrôle du camp de Čelebići s'est déroulée sans violence. Il menait un groupe chargé de livrer combat en cas de résistance, ce qui ne fut pas le cas<sup>675</sup>. Le chef de bataillon, Sefkija Kevrić, un commandant adjoint chargé de la logistique à l'état-major municipal de la TO, a déclaré que la mission confiée à Delalić consistait à transporter des armes saisies pour les remettre à Kevrić, qui attendait Delalić dans une ferme à Ovcari, appartenant à la soeur de Delalić<sup>676</sup>.

## b. Autorisation du 2 mai 1992

655. L'autorisation du 2 mai 1992 est l'un des documents qui ont permis à Zejnil Delalić d'exercer une certaine autorité. Cette autorisation, qui n'est manifestement pas unique, a pour objet d'autoriser Delalić à fournir du matériel pour la défense de Konjic. L'autorisation a été signée par le Dr. Rusmir Hadžihusejnović, Président de la Présidence de guerre, et Esad Ramić, commandant de l'état-major municipal de la TO. Dans son témoignage, le Dr. Hadžihusejnović a déclaré que cette autorisation était donnée à toute personne qui contribuait à l'effort de guerre en acquérant le matériel et l'équipement requis. Selon ce témoin, Zejnil Delalić était un civil, non un soldat, et remplissait une fonction civile<sup>677</sup>.

---

<sup>674</sup> Cf. Pièce à conviction 99-5/16.

<sup>675</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 535-11 536.

<sup>676</sup> *Ibid.*, pp. 11 128-11 129, 11 242-11 243; *Ibid.*, S. Dzumhur, p. 12 258.

<sup>677</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Dr. Hadžihusejnović, pp. 11 786-788, pp. 11 808-11 et p. 11 880.

## c. Autorisation du 9 mai 1992

656. Enfin, il existe une autorisation similaire datée du 9 mai 1992, émanant du ministre de la Défense nationale de Bosnie-Herzégovine, Jerko Doko<sup>678</sup>. Il s'agit d'une autorisation habilitant Zejnil Delalić à acquérir certains matériels pour les besoins de la défense de la municipalité. Il s'agit d'une sorte de procuration. L'autorisation ne confère aucun statut à Delalić, ni ne donne au destinataire un quelconque rang dans la hiérarchie. Elle ne subordonne certainement pas un responsable, quel qu'il soit, au destinataire. De même, elle ne donne pas naissance au lien de subordination entre supérieur et subordonné.

## d. Conclusion

657. S'agissant du camp de détention de Čelebići durant la période considérée, la position de Zejnil Delalić semble claire et incontestable aux yeux de la Chambre de première instance. Delalić n'était pas un membre de l'unité qui s'est emparée des installations de la JNA à Čelebići. Le chef de bataillon Cerovac était le commandant de cette opération et son témoignage n'est pas contesté. Delalić a participé à l'opération à titre d'exécutant pour transporter les armes saisies et les remettre au chef de bataillon Kevrić qui attendait à Ovcari. Rien ne permet d'assumer que, lors de l'opération, il a agi en tant que supérieur hiérarchique. Il importe de noter que l'Accusation, dans ses conclusions à ce sujet, se réfère au complexe de Čelebići dans son ensemble, et non à la partie du camp qui fut utilisée par la suite pour la détention de prisonniers Serbes de Bosnie capturés, dénommée ici camp de détention.

658. D'une manière générale, il semble évident à la Chambre de première instance que les opérations auxquelles Zejnil Delalić a participé durant la période considérée ne l'investissaient ni ne lui conféraient aucune autorité politique ou militaire. Il n'a pas bénéficié d'un quelconque statut civil le plaçant à un échelon ou à un autre de la hiérarchie, susceptible de créer une relation de supérieur et de subordonné. Notre analyse des faits ramène la situation au simple cas d'une personne influente et bien placée, clairement associée aux efforts destinés à appuyer la défense de l'État bosniaque. Sa participation et le fait qu'elle soit reconnue n'ont pas créé un lien de supérieur et de subordonné à l'égard de ceux qui ont agi avec lui.

---

<sup>678</sup> Cf. Pièce à conviction D.145-A9-7/1.

ii) 18 mai - 30 juillet 1992 : Zejnil Delalić et le rôle de coordinateur

a. Coordinateur désigné - Signification et fonctions

659. Zejnil Delalić a été nommé “coordinateur des Forces de défense de la municipalité de Konjic” le 18 mai 1992. L’instrument qui le nomme a été signé par le Dr. Rusmir Hadžihusejnović, Président de la Présidence de guerre à Konjic. Delalić était donc habilité à “coordonner directement les activités des forces de défense de la municipalité de Konjic et de la Présidence de guerre”<sup>679</sup>. L’expression “coordonner” utilisée dans le document de nomination est important. Le terme utilisé n’est pas, il est vrai, un terme militaire usuel et la fonction n’est pas habituelle. Le poste a été créé pour faire face aux circonstances spéciales de la municipalité de Konjic. L’Accusation défend l’idée que “...dans une situation aussi instable, où manquent des structures bien établies, une personnalité forte et influente comme celle de Delalić a pu acquérir suffisamment d’autorité pour devenir un commandant de premier plan à Konjic”<sup>680</sup>.

660. La Chambre de première instance estime que l’Accusation a surestimé la situation. La nomination d’un fonctionnaire pour réconcilier des zones qui connaissent des difficultés a pour but d’éviter les conflits entre les institutions ou les fonctionnaires. La signification du mot “coordination” implique la médiation et la conciliation. L’expression ne sous-entend pas et ne peut raisonnablement pas être interprétée comme impliquant une autorité de commandement ou une autorité supérieure sur les parties pour lesquelles le coordinateur agit comme intermédiaire. Le principe général est qu’un coordinateur a des fonctions bien circonscrites. Il se prévaut de ces fonctions et agit dans le cadre des directives qui lui sont données. Sur la base des directives dans le cadre desquelles Delalić devait opérer, et à la lumière du témoignage de M. Hadžihusejnović, il est indéniable qu’aucune autorité de commandement ou de responsabilité supérieure n’a été conférée à Delalić. N’appartenant pas aux forces armées, il ne pouvait pas être investi d’une autorité supérieure envers l’une quelconque des forces armées pour lesquelles il exerçait la fonction de médiateur.

661. Il ressort des documents dont dispose la Chambre de première instance que le poste de coordinateur n’était pas prévu dans les structures militaires de la RSFY ou dans les règlements militaires des forces armées de Bosnie-Herzégovine en 1992. Par conséquent, un coordinateur

<sup>679</sup> Cf. aussi pièce à conviction 99-7/5, pièce à conviction 99-1/13 et pièce à conviction 99-5/11-15.



nommé par une autorité civile, comme ce fut le cas pour Delalić, ne peut s'intercaler dans la chaîne de commandement établie des forces bosniaques. On ne peut pas non plus considérer qu'il s'agit d'un poste de supérieur ou d'une position qui confère une autorité de commandement sur tel ou tel fonctionnaire<sup>681</sup>. La Chambre de première instance reconnaît la tâche particulièrement difficile et délicate d'une personne chargée d'une fonction de médiation. Néanmoins, elle ne partage pas l'opinion que cette nomination était due à l'absence d'organisation claire dans la zone de Konjic et au changement fréquent des commandants de la TO. En marge des inévitables perturbations dues à la guerre, la Chambre de première instance accepte l'argument de la Défense selon lequel "les éléments de preuve relatifs aux structures des organes et des institutions légalement constitués de la municipalité de Konjic montrent clairement qu'aussi bien avant que pendant la guerre ces organes existaient et fonctionnaient conformément à la loi"<sup>682</sup>.

662. L'Accusation se fonde sur les fonctions liées aux activités de coordination pour faire valoir que l'exercice de ces fonctions auxiliaires place le coordinateur dans la définition du supérieur hiérarchique. Il a été fait état d'ordres signés par Zejnil Delalić<sup>683</sup>. Un autre élément qui attesterait l'exercice d'une autorité supérieure est que Delalić s'est acquitté de sa mission sans contrôle et apparemment sans supérieur à qui rendre compte. La Chambre de première instance ne partage pas cet avis. La relation supérieur-subordonné est le seul *indicium* pour établir l'exercice de l'autorité de commandement. L'Accusation soutient que Delalić n'était pas seulement un coordinateur mais qu'il était, durant la même période, également coordinateur des activités de combat<sup>684</sup>. On a des raisons de penser que Delalić a été, à un moment donné, à la fois coordinateur et membre de la TO<sup>685</sup>. La Chambre de première instance ne voit aucune contradiction dans ces deux fonctions. Le problème serait de se prévaloir de l'exercice des fonctions de coordinateur *simpliciter* pour revendiquer une autorité supérieure. Il ne fait aucun doute que, s'il était prouvé que Delalić avait été désigné à un poste de commandement au sein de la TO, cette nomination répondrait au critère d'autorité supérieure aux termes de l'article 73) du Statut ou des articles 77 et 86 du Protocole additionnel I. Toutefois, la nomination de Delalić à l'époque concernée était nécessaire pour combler une carence mise en relief par les désaccords dans les relations entre les forces

---

<sup>680</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2854.

<sup>681</sup> Cf. *Vejzagić Report*, pp. 32-33, et *Hadzibegović Report*, p. 32, pièce D 135/1.

<sup>682</sup> *Delalic Closing Brief*, RG D8548.

<sup>683</sup> Cf., par exemple, pièce à conviction 127.

<sup>684</sup> Cf. *Prosecution Closing Brief*, RG D2850

<sup>685</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 587-11 588.

armées. La compétence et l'expérience de Delalić y apportèrent une réponse immédiate. En bref, ses fonctions consistaient à intervenir en tant que médiateur décisif entre la Présidence de guerre, un organe civil, et le commandement mixte des Forces armées. Son intervention suivie avait pour but de faciliter les relations de la Présidence de guerre avec les différentes formations constituant les forces de défense à Konjic. A ce titre, il n'était pas censé prendre une décision autonome. Delalić était comptable de ses actions et rendait compte, oralement ou par écrit, à l'organe de la Présidence de guerre qui lui avait confié sa mission.

663. Zejnil Delalić n'a été, à aucun moment, membre de la Présidence de guerre. Sa nomination en tant que coordinateur n'impliquait aucunement la qualité de membre et les droits y afférents. Elle ne faisait pas de Delalić un supérieur hiérarchique et il n'avait aucun subordonné sous ses ordres. Il ressort clairement de la nomination que cette fonction était personnelle, ne le rattachant à aucun poste. En clair, Delalić n'a jamais été investi d'un quelconque statut d'autorité de commandement ou d'autorité supérieure dans les forces armées de la municipalité de Konjic en vertu de sa nomination en tant que coordinateur<sup>686</sup>. Il est prouvé de façon incontestable que Delalić n'était pas un membre du commandement mixte.

664. La principale responsabilité de Zejnil Delalić en tant que coordinateur était de fournir un soutien logistique aux différentes formations des forces armées. Il s'agissait, entre autres, de fourniture de matériel, équipement, nourriture, matériel de transmission, accès au réseau ferroviaire, transport de réfugiés et raccord des réseaux électriques, etc. Delalić n'a jamais assuré de mission de coordination entre les forces militaires, à savoir la TO et le HVO. Ses fonctions se limitaient aux problèmes entre les autorités civiles et militaires. Il suffit à cet égard de se prévaloir des témoignages de Arif Sultanić<sup>687</sup> et de Šaban Duraćić<sup>688</sup>. Delalić, par conséquent, n'occupait pas une position de commandant ou de supérieur par rapport à ceux qui travaillaient avec lui pour assurer le ravitaillement ou réparer le réseau de distribution de l'électricité indispensable aux villages de la municipalité de Hadžići<sup>689</sup>.

665. L'Accusation se fonde sur la participation de Zejnil Delalić aux opérations militaires de Donje Selo et Bradina comme preuve qu'il exerçait une autorité de commandement ou une autorité supérieure. A cette fin, elle fait remarquer que Delalić, dans son interrogatoire par les

<sup>686</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Sefkija Kevrić, pp. 11 133-11 134, p. 11 042.

<sup>687</sup> *Ibid.*, pp. 11 020-11 024, pp. 11 034-11 036.

<sup>688</sup> *Ibid.*, p. 12 591.

enquêteurs du Bureau du Procureur, a précisé que sa principale tâche dans ces opérations “était de coordonner toutes ces forces, ces trois forces différentes, avec la Présidence de guerre de la municipalité”<sup>690</sup>. Cette affirmation est contestée par la Défense, qui avance que les responsabilités de Delalić en tant que coordinateur consistaient à rationaliser les relations entre l’armée, d’une part, et la Présidence de guerre, d’autre part. La Défense fait valoir que Delalić, en tant que coordinateur, ne détenait pas d’autorité de commandement ou de responsabilité supérieure par rapport à des activités militaires ou une formation militaire, quelles qu’elles soient. La Chambre de première instance n’a reçu aucun élément de preuve attestant que Delalić occupait une quelconque fonction militaire ou qu’il a joué un rôle dans les opérations de Donje Selo et de Bradina. Il ressort de la déposition de Midhat Cerovac que l’ordre relatif à l’opération de Donje Selo a été préparé et signé par le commandant du commandement mixte, Omer Borić, et par son chef d’état-major, Dinko Zebić<sup>691</sup>. De même, d’après le témoignage du chef de bataillon Sefkija Kevrić, l’opération Bradina a été menée par le commandement conjoint. Les ordres de combat ont été signés conjointement par le commandant du commandement mixte, Omer Borić, et par son adjoint, Dinko Zebić. Le commandant des opérations à Bradina était Zvonko Zovko<sup>692</sup>. Selon le témoignage de Enver Tahirović<sup>693</sup> et de Midhat Cerovac<sup>694</sup>, qui étaient des officiers présents à chacune des opérations, Zejnil Delalić n’était présent à aucune des deux opérations et n’était investi ni d’une fonction militaire ni d’une mission à cet égard. L’Accusation conteste l’affirmation de Enver Tahirović qui déclare que Delalić ne se trouvait pas à Konjic à ce moment-là, s’appuyant sur les éléments de preuve du Témoin P<sup>695</sup> et d’Ahmed Jusufbegović<sup>696</sup> qui ont déclaré que Delalić était chez lui, à Konjic, dans la nuit du 26 au 27 mai 1992 et qu’il y a reçu le Témoin P immédiatement après l’arrestation de ce dernier à Bradina. Même en admettant la véracité de ce témoignage pour la période considérée, la conclusion selon laquelle Delalić ne détenait aucune fonction de commandement dans les opérations à Bradina et à Donje Selo reste vraie.

---

<sup>689</sup> *Ibid.* p. 12 555.

<sup>690</sup> Pièce à conviction 99-1/20.

<sup>691</sup> Compte rendu d’audience en anglais, p. 11541.

<sup>692</sup> *Ibid.* pp. 11 366.

<sup>693</sup> *Ibid.* pp. 11 366-7.

<sup>694</sup> *Ibid.* p. 11 542.

<sup>695</sup> *Ibid.* p. 4492.

<sup>696</sup> *Ibid.* p. 11 979.

## b. La cérémonie de Gajret

666. L'Accusation s'appuie, en outre, sur une séquence vidéo montrant Zejnil Delalić à une cérémonie d'adieux pour une unité de soldats de Konjic qui avait été placée sous l'autorité du 1er GT (l'unité Gajret) vers le 15 juin 1992, comme preuve de l'exercice par Delalić d'une fonction militaire importante<sup>697</sup>. Lors de la cérémonie, l'unité Gajret était sous le commandement de Mustafa Polutak. En tant que coordinateur, Delalić assurait l'approvisionnement de cette unité, y compris en matériel de transmissions, en fournitures d'intendance générale, uniformes, cigarettes. Il n'était donc pas impossible que Delalić fut invité à la cérémonie d'adieu en raison de son lien avec l'unité. Des éléments de preuve qui n'ont pas été contestés montrent que Delalić n'était pas investi d'une autorité de commandement ou d'autorité supérieure dans ses relations avec l'unité Gajret ou d'un quelconque poste de commandement dans les forces de la municipalité de Konjic<sup>698</sup>.

667. Le Général Polutak, le commandant du 1er GT à l'époque, a déclaré dans sa déposition que l'unité Gajret était subordonnée au 1er GT conformément aux ordres émanant de Esad Ramić, le commandant de l'état-major municipal de la TO. Rien, par conséquent, ne permet d'assumer que Delalić ait pu exercer une quelconque autorité de commandement ou autorité supérieure, que ce soit *de facto* ou *de jure*, sur cette unité, nonobstant la séquence filmée de l'événement que renferme la pièce 116.

## c. Participation à l'opération Borci en tant que coordinateur

668. L'Accusation se fonde également sur sa participation à l'opération militaire dans la région de Borci, entre la fin du mois de juin et le début du mois d'août 1992, pour affirmer que Zejnil Delalić exerçait une autorité de commandement. Pour la Chambre de première instance, l'Accusation semble ignorer complètement les éléments de preuve qui ont été produits. Il convient de souligner, comme l'ébauche dans sa réponse la Défense de Delalić, que celui-ci était toujours un coordinateur durant la période considérée, et qu'il s'était retrouvé investi d'activités de coordination, alors qu'il n'était encore qu'un simple soldat. Delalić continuait à avoir des contacts avec la ville de Konjic en matière de logistique. Selon

<sup>697</sup> Cf. pièce à conviction 116.

<sup>698</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Major Sefkija Kevrić, p. 11 157 ; Midhat Cerovac, *Ibid.*, pp. 11 543-11 545 ; Dr. Hadzihusejnović, *Ibid.*, p. 11 812 ; Šaban Duračić, *Ibid.*, p. 12 594 ; Mustafa Polutak, *Ibid.*, pp. 12 785-12 786 ; Šućro Pilica, *Ibid.* p. 12 956.

Sefkija Kevrić<sup>699</sup>, Delalić n'a pas pris part aux opérations de combat et n'occupait pas une position d'autorité supérieure durant la période concernée. Il était dépourvu de fonctions de commandement et ne pouvait pas délivrer des ordres<sup>700</sup>. Midhat Cerovac a également témoigné que Delalić n'avait pas de commandement militaire vu qu'il ne faisait pas partie de la structure de commandement et de contrôle. Sa tâche militaire consistait uniquement à assurer un soutien logistique à partir de la région de Vranske Stijene. Delalić n'a pas pris part à la planification militaire ou technique de l'opération de Borci, ni n'a donné d'ordres s'y rapportant. Lors de la préparation de l'opération, Delalić a conclu des arrangements pour faire face aux besoins de matériel de premier secours, moyens de transport et autres approvisionnements et équipements que les autorités civiles étaient en mesure de fournir, en accord avec sa mission de coordinateur.

d. Supérieur du camp de détention de Čelebići

669. L'Accusation soutient avec force que la participation de Zejnil Delalić à l'administration du camp de détention de Čelebići *per se* fait de lui un supérieur de cette institution et le rend responsable des crimes commis par ceux qui y travaillaient. Les éléments de preuve à charge dont est saisie la Chambre de première instance s'efforcent de démontrer que Delalić a joué, dans certains cas, un rôle dans la libération de personnes qui y étaient détenues, et dans l'établissement de catégories pour la libération de ces personnes. Rien ne prouve que le camp de détention de Čelebići a été placé sous l'autorité de Delalić en raison de sa nomination en tant que coordinateur. L'analyse des éléments de preuve pertinents établit en outre de façon décisive que l'Accusation n'a pas réussi à démontrer que Delalić était investi d'une autorité de commandement ou de supérieur hiérarchique par rapport au camp de détention de Čelebići et qu'il existait une relation de supérieur à subordonné entre lui et les auteurs présumés des crimes. La Chambre de première instance ne considère pas les actes de Delalić, sur lesquels s'appuie l'Accusation, comme prouvant de façon certaine l'exercice d'une autorité de supérieur hiérarchique.

<sup>699</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 163-11 164.

<sup>700</sup> *Ibid.*, Enver Tahirović, p. 11 381 ; Dr. Hadžihusejnović, *Ibid.*, p. 11 813 ; Šaban Duračić, *Ibid.*, p. 12 600.

## e. Ordres délivrés par Zejnil Delalić aux institutions

670. L'Accusation soutient que Zejnil Delalić pouvait délivrer des ordres à diverses institutions municipales à Konjic et à leur personnel. Les éléments de preuve dont elle se prévaut reposent sur le témoignage du Témoin P. En présence de ce témoin, Delalić a téléphoné à M. Ahmed Jusufbegović, directeur du Centre médical, pour lui demander de le soigner afin qu'il puisse travailler<sup>701</sup>. Dans sa déposition, M. Jusufbegović a déclaré que Delalić, qu'il connaissait très bien, lui a téléphoné pour lui demander instamment de trouver une place dans son centre médical pour le Témoin P, qui est lui-même médecin. Il ne fut pas en mesure de le faire pour des raisons politiques qui rendaient impossible que le Témoin P travaille dans le Centre médical. Le Dr. Jusufbegović a déclaré qu'il n'était pas tenu d'obéir à Delalić qui n'avait pas qualité pour lui donner des ordres, n'étant pas un de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne recevait d'ordres que de la Présidence de guerre<sup>702</sup>. Il ressort clairement de ces éléments de preuve que Delalić ne pouvait pas délivrer des ordres à des personnes qui n'étaient pas sous son autorité.

671. La signature de Zejnil Delalić, qui figure avec d'autres sur des ordres, a été interprétée par l'Accusation comme une preuve de l'exercice d'une autorité de commandement ou d'une autorité supérieure de la part de Delalić. Un exemple concret est un ordre du 3 juin 1992 pour la réouverture d'une ligne de chemin de fer entre Pazarić et Jablanica<sup>703</sup>. Ce document a été authentifié par Arif Sultanić<sup>704</sup> et par le général de brigade Vejzagić<sup>705</sup>. Lorsqu'il a commenté la signature du coordinateur, le Dr. Rusmir Hadžihusejnović a indiqué : "[oui], cela arrivait parfois que sa signature figure également sur certains documents. Mais cette signature signifiait uniquement qu'il était présent car c'était lui qui était censé transmettre à la Présidence de guerre certaines informations émanant du poste de commandement ou inversement. Cela ne signifiait en aucun cas qu'il pouvait prendre des décisions"<sup>706</sup>. Le général de brigade Vejzagić a déclaré : "[l]e fait que le coordinateur signe veut dire qu'il est informé qu'il doit coopérer avec eux, car cela à voir avec ses responsabilités en matière de matériel, main d'oeuvre, alimentation en électricité et donc, le rétablissement d'une ligne de

<sup>701</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 4 494-4 495.

<sup>702</sup> *Ibid.*, pp. 11 948-11 949.

<sup>703</sup> Cf. pièce à conviction 127.

<sup>704</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 022-11 023.

<sup>705</sup> *Ibid.*, pp. 10 549-10 050.

<sup>706</sup> *Ibid.*, p. 11 795.

chemin de fer à proprement parler relève davantage d'une entreprise civile...<sup>707</sup>. De même, Arif Sultanić a déclaré : “[s]on rôle consistait à coordonner l'ensemble de ces activités avec nous et, une fois le travail achevé, d'en rendre compte aux autorités municipales et au commandement de la TO, à savoir l'état-major conjoint de la TO et du HVO, ce qu'il faisait bien entendu”<sup>708</sup>. Midhat Cerovac a aussi confirmé : “sa principale mission était de mettre en marche la ligne de chemin de fer entre Jablanica et Pazarić, qui était particulièrement importante pour trois municipalités”<sup>709</sup>.

672. On peut donc faire remarquer que la position défendue par la Défense est que Zejnil Delalić a signé cet ordre en tant que témoin. Toutefois, le général de brigade Vejzagić a reconnu que la signature de Delalić était nécessaire pour que l'ordre soit exécuté plus rapidement<sup>710</sup>. La Chambre de première instance est d'avis que la signature de Delalić en tant que coordinateur ne conférait aucune validité à l'ordre, qui aurait été valable sans celle-ci. Il ne s'agissait que d'une reconnaissance formelle de la participation du coordinateur. Cela ne sous-entend pas une quelconque autorité de commandement ou une responsabilité supérieure de la part de Delalić.

673. Les deux autres ordres signés par Zejnil Delalić en tant que coordinateur sont les pièces à conviction 210 et 211. Comme pour la pièce à conviction 127, le général de brigade Vejzagić a affirmé que le coordinateur les avait simplement signés en tant que témoin, parce qu'il devait rendre compte aux autorités municipales que les commandants étaient parvenus à un accord<sup>711</sup>. L'Accusation critique ce raisonnement au motif qu'il n'y a pas de différence entre Delalić et les autres signataires au vu des documents. Avec tout le respect dû à l'Accusation, la différence fondamentale qui existe entre le coordinateur et les autres fonctionnaires est une différence entre la qualité de dirigeant dont jouissent les autres signataires, et le simple statut d'exécutant du coordinateur. Le coordinateur ne fait que seconder les autres fonctionnaires qui sont les signataires principaux. Delalić en tant que coordinateur n'était pas habilité à signer un quelconque document en tant que personne investie d'une autorité ou d'un pouvoir lui permettant de délivrer des ordres. Les témoignages de Šefkija Kevrić<sup>712</sup>, de Midhat Cerovac<sup>713</sup>, de Šaban Duračić<sup>714</sup> et du Dr. Rusmir

---

<sup>707</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 10 550.

<sup>708</sup> *Ibid.*, p. 11 023.

<sup>709</sup> *Ibid.*, p. 11 574.

<sup>710</sup> *Ibid.*, p. 10 552.

<sup>711</sup> *Ibid.*, p. 10 891.

<sup>712</sup> *Ibid.*, pp. 11 151-11 154.

Hadžihusejnović<sup>715</sup> le démontrent sans équivoque. La Chambre de première instance se range à l'idée que le coordinateur ne détenait aucun pouvoir ou autorité pour délivrer des ordres contraignants. Elle estime par conséquent que Delalić, en sa qualité de coordinateur, n'a délivré aucun ordre, de quelque nature que ce soit.

f. Zejnil Delalić et le pouvoir de procéder à des nominations

674. L'Accusation prétend que Zejnil Delalić était habilité à procéder à des nominations. La nomination de Zdravko Mucić comme commandant du camp de détention de Čelebići, une "proposition" faite durant une discussion sans caractère officiel, est donnée comme exemple de l'exercice de ce pouvoir. Il s'est trouvé que Mucić a effectivement assumé ce poste. La Défense rejette cette affirmation au motif que le fait de proposer un nom durant une réunion informelle n'équivaut en rien à un pouvoir de nomination qui est attribué au fonctionnaire. La Défense estime que Delalić ignorait quand et comment Mucić est devenu le directeur du camp de détention de Čelebići. La Chambre de première instance trouve curieux que, si Delalić avait le pouvoir de nommer, il propose le nom de Mucić à quelqu'un d'autre pour qu'il le nomme. Il est intéressant de constater que l'identité de la personne à qui le nom a été proposé n'est pas connue et on ignore qui, en fait, avait le pouvoir de procéder à la nomination. Il semble également que Delalić n'a pas su quand Mucić est devenu commandant du camp de détention de Čelebići<sup>716</sup>.

675. De même, on fait valoir que Zejnil Delalić a nommé le Témoin D comme membre de la Commission d'enquête militaire. Cette affirmation est rejetée par la Défense qui soutient que le Témoin D a déclaré qu'il ignorait totalement les fonctions et les pouvoirs de Zejnil Delalić<sup>717</sup>. Le Témoin D a reconnu dans sa déposition qu'il savait que des membres de la communauté croate en Bosnie-Herzégovine étaient désignés à leurs fonctions et leurs postes par le HVO<sup>718</sup> et que, durant son séjour à Konjic, il ne rendait compte qu'à Ivan Azinović, au quartier général du HVO<sup>719</sup>.

<sup>713</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 11 652.

<sup>714</sup> *Ibid.*, p. 12 592.

<sup>715</sup> *Ibid.*, pp. 11 794-11 795; pp. 11 917-11 918.

<sup>716</sup> Cf. pièce à conviction 99-5/45.

<sup>717</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 260, 5 263.

<sup>718</sup> *Ibid.*, p. 5 256.

<sup>719</sup> *Ibid.*, p. 5 316.



676. Les éléments de preuve établissent que le Témoin D est arrivé à Konjic en provenance de Mostar muni d'une autorisation spéciale délivrée par le HVO à Mostar<sup>720</sup>. Il s'est présenté devant le Président du HVO et au commandant adjoint du HVO, Ivan Azinović, au quartier général du HVO à Konjic<sup>721</sup>. Il s'en suit logiquement que le Témoin D a été nommé par le HVO. Selon le témoignage du Témoin, qui n'est pas contesté, la TO et l'état-major du HVO de la municipalité de Konjic ont créé la Commission et étaient les organes ayant autorité sur elle<sup>722</sup>. La Commission était une institution séparée du camp de détention de Čelibići, et n'avait ni compétence ni juridiction sur ses opérations<sup>723</sup>.

677. Le Témoin D a affirmé qu'il n'a jamais libéré un prisonnier quel qu'il soit et qu'il ne connaissait personne habilité à le faire<sup>724</sup>. Il a été plusieurs fois en contact avec Zejnil Delalić, de qui il a reçu ses uniformes militaires<sup>725</sup>. Délivrer des uniformes concorde avec la mission de soutien logistique de Delalić.

678. Selon le Témoin D, lui, Zejnil Delalić, et la plupart des membres de la Commission d'enquête militaire, se sont réunis le 1er juin 1992 dans le bâtiment administratif (Bâtiment B) du camp de détention de Čelibići<sup>726</sup>. Delalić, qui semblait mener les débats, a lu à voix haute une sorte d'ordre qui était arrivé par fax<sup>727</sup> et qu'il leur a présenté comme décrivant la façon dont ils devaient mener les interrogatoires de détenus sur la base d'une liste de catégories que Delalić avait établie<sup>728</sup>. A la fin de la réunion, le Témoin D a reçu une note adressée par Delalić à Ivan Azinović lui demandant de délivrer au Témoin D une autorisation lui permettant de se déplacer entre Konjic et Mostar à titre privé<sup>729</sup>.

679. La Défense de Zejnil Delalić critique le témoignage du Témoin D, lui reprochant les incohérences suivantes :

La réunion est censée avoir eu lieu le 1er juin 1992 alors que le fax<sup>730</sup> qui, selon le Témoin D, aurait été lu par Delalić lors de la réunion, est daté du 7 juin

<sup>720</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 166, 5 247.

<sup>721</sup> *Ibid.*, p. 5 168.

<sup>722</sup> *Ibid.*, p. 5 330

<sup>723</sup> *Ibid.*, p. 5 371.

<sup>724</sup> *Ibid.*, p. 5 289.

<sup>725</sup> *Ibid.*, p. 5 182.

<sup>726</sup> *Ibid.*, pp. 5 174-5 175.

<sup>727</sup> Cf. pièce à conviction 160, compte rendu d'audience en anglais, p. 5 176

<sup>728</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 178.

<sup>729</sup> Cf. pièce à conviction 161, compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 179-5 180.

<sup>730</sup> Pièce à conviction 160.

1992. Assurément, si le fax a été lu lors de la réunion, il ne peut dater d'une date ultérieure au 1er juin 1992. Soit la réunion a eu lieu le 7 juin 1992 lorsque le fax a été reçu, soit il n'y a pas eu de réunion du tout.

La deuxième incohérence est que le Témoin D, dans sa déposition, commence par dire que Delalić avait établi les catégories de détenus mais déclare par la suite qu'il ne savait pas qui avait établi ces catégories<sup>731</sup>.

En dernier lieu, le témoin, durant le contre-interrogatoire, ne savait plus avec certitude s'il avait reçu la note<sup>732</sup> le présentant à Ivan Azinović, de Delalić en personne, lors de la réunion du 1er juin 1992, ou si Delalić lui avait envoyé la note par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre<sup>733</sup>.

680. Ces incohérences tendent à démontrer le manque de crédibilité du témoignage en ce qui concerne le pouvoir de Delalić sur la Commission et son influence dans d'autres domaines. Au vu des éléments de preuve, il est clair pour la Défense que le Témoin D, un Croate, ne pouvait être nommé à la Commission d'enquête militaire que par le HVO, et certainement pas par Delalić qui n'avait pas ce pouvoir<sup>734</sup>. La note prétendument donnée au Témoin D par Delalić était, selon son propre témoignage, sans valeur vu qu'il n'était pas nécessaire qu'il la présente à Ivan Azinović pour obtenir l'autorisation de se rendre à Mostar<sup>735</sup>.

681. La Chambre de première instance admet le fait que les catégories de détenus figuraient sur le fax du 7 juin 1992 qui a été lu à haute voix. Le témoin devrait peut-être réfléchir à deux fois avant d'attribuer la création des catégories à Delalić. La Chambre de première instance pense que le Témoin D a été envoyé à Konjic par le HVO de Mostar et qu'il était le membre du HVO auprès de la Commission d'enquête militaire à Konjic. Il ne fait aucun doute que le Témoin D n'était pas au courant des obligations et des responsabilités de Zejnil Delalić ou de son statut par rapport à la Commission. Il savait que la Commission était placée sous l'autorité de la TO et de l'état-major du HVO de Konjic auquel les dossiers relatifs aux détenus, préparés par la Commission, étaient envoyés. Le doute résultant de ce témoignage quant aux relations de Delalić avec la Commission et le camp de détention a été levé par les dépositions du Dr. Rusmir Hadžihusejnović, de Midhat Cerovac, de Sefkija Kevrić et de Enver Tahirović. Ils ont révélé que Delalić n'a jamais travaillé avec la Commission d'enquête

<sup>731</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 286-5 287.

<sup>732</sup> Pièce à conviction 161.

<sup>733</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 272-5 274.

<sup>734</sup> *Ibid.*, pp. 11 804-11 805 ; *Ibid.*, pp. 11 603-11 604 ; *Ibid.*, pp. 11 275, 11 202-11 203, 11 328 ; *Ibid.*, pp. 12 267-12 268 ; *Ibid.*, p. 12 593.

<sup>735</sup> *Ibid.*, pp. 5 273-5 274.

militaire et qu'il ne détenait aucun pouvoir sur cette dernière. Ils ont également déclaré que Delalić n'avait jamais eu aucun pouvoir sur le camp de détention de Čelebići et que ni les institutions civiles, ni les institutions militaires à Konjic ne l'ont investi d'une quelconque autorité. En outre, Delalić n'était pas habilité à nommer le chef de la Commission d'enquête militaire<sup>736</sup>.

682. Il ressort des éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance que les autorités compétentes dans la municipalité de Konjic, responsables de la Commission d'enquête militaire et du camp de détention de Čelebići, étaient en place et fonctionnaient. Aucun élément ne prouve que Zejnil Delalić occupait un poste lui conférant une autorité ou un rang de supérieur hiérarchique sur l'une quelconque d'entre elles. La Chambre de première instance conclut, par conséquent, que Delalić ne pouvait exercer une quelconque autorité sur le camp de détention de Čelebići, son commandant ou son personnel.

683. Même en admettant, ce qui n'est pas le cas, que Zejnil Delalić a convoqué la réunion avec les membres de la Commission d'enquête militaire durant laquelle ont été discutées les grandes lignes concernant la détention et la libération, on peut le mettre sur le compte d'une démonstration gratuite de son zèle à se rendre utile, dont fait preuve cette volonté de se mêler d'une situation qui ne le regarde pas. Les structures institutionnelles en question étaient en place, elles ne connaissaient pas de problème d'effectifs, et il ne pouvait donc même pas occuper un statut *de facto*.

684. En tant que coordinateur, Zejnil Delalić n'avait pas le pouvoir de libérer des prisonniers. L'Accusation s'appuie sur trois ordres de libération, signés par Delalić vers la fin du mois de juillet 1992. Il s'agit des pièces à conviction 95 (datée du 17 juillet), 154 et 169 (datées l'une et l'autre du 22 juillet), se rapportant à la libération respectivement de Miro Golubović, du Témoin P et du Dr. Petko Grubač. Il est important et intéressant d'observer que tous les formulaires de libération étaient signés "pour" le chef de la commission d'enquête. L'Accusation juge ces éléments de preuve pertinents parce "qu'ils sont les trois seuls formulaires de libération versés comme éléments de preuve pour toute la période de juin et de juillet 1992"<sup>737</sup>. Il ressort clairement des éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance que Delalić n'a pas signé ces ordres en sa qualité de "coordinateur". Il l'a fait pour le compte du chef de la commission d'enquête de la Présidence de guerre.

---

<sup>736</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 804-11 805 ; pp. 11 603-11 604

685. L'Accusation a mis en doute la crédibilité de la déclaration de Midhat Cerovac qui déclare avoir demandé à Zejnil Delalić de signer les formulaires de libération en son nom, faisant remarquer que ce témoin a affirmé sans équivoque que le camp de détention de Čelebići n'avait jamais été sous l'autorité de Delalić ou que ce dernier n'avait jamais eu le pouvoir de libérer des prisonniers<sup>738</sup>. Nonobstant les raisons invoquées, il nous suffit de savoir, à cette fin, que Delalić n'a pas signé les trois formulaires de libération en sa qualité et son statut de coordinateur. Il n'était pas habilité à le faire en cette qualité. Il est, par conséquent, évident qu'il n'était pas investi d'une autorité de supérieur hiérarchique lorsqu'il agissait sur les ordres de Midhat Cerovac pour signer les formulaires. Le Témoin D a affirmé, et cela n'a pas été contesté, que la TO et l'état-major du HVO de la municipalité de Konjic ont constitué la Commission d'enquête militaire. Cette commission<sup>739</sup> était placée sous leur autorité. Des éléments de preuve non contestés établissent également que la Commission était une institution séparée du camp de détention de Čelebići. La Commission n'était pas compétente en ce qui concerne l'administration du camp de détention.

g. Conclusion

686. Rien ne prouve que Zejnil Delalić en tant que coordinateur était chargé du fonctionnement du camp de détention de Čelebići et qu'il était investi d'une autorité de supérieur hiérarchique sur le camp de détention et son personnel, ou qu'il occupait un poste lui conférant une autorité supérieure sur les gardiens et sur les autres personnes qui entraient dans le camp.

iii) Zejnil Delalić en tant que commandant du 1er Groupe tactique

687. Zejnil Delalić fut nommé commandant du 1er Groupe tactique (1er GT) le 11 juillet 1992 par l'état-major principal des Forces armées de Bosnie-Herzégovine. Le 27 juillet, Delalić fut nommé commandant de "toutes les formations" des Forces armées de Bosnie-Herzégovine dans la région Drežnica-Jablanica-Prozer-Konjic-Pazarić-Hadžići-Igman. Delalić a pris effectivement le commandement du 1er GT le 30 juillet 1992.

---

<sup>737</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG D2867.

<sup>738</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 711-11 712.

<sup>739</sup> *Ibid.*, p. 5 330.

688. Le 1er Groupe tactique était l'une des trois formations temporaires établies pour appuyer la levée du siège de Sarajevo. Il s'agissait uniquement d'une formation de combat qui ne comptait aucune institution non destinée au combat, comme des hôpitaux, prisons, centres d'entraînement militaire, entrepôts, ateliers techniques, etc.<sup>740</sup>

a. Signification de "toutes les formations"

689. Les témoins à charge et à décharge sont unanimes pour dire que l'expression "toutes les formations", utilisée dans l'ordre du 27 juillet 1992, est vague et non applicable. En expliquant l'expression utilisée dans cet ordre, le général Divjak a déclaré que, conformément à la Loi sur la défense de mai 1992, les forces armées de Bosnie-Herzégovine comprenaient trois éléments : l'armée de Bosnie-Herzégovine, le HVO et le MUP. Selon le témoin, cet ordre ne plaçait pas "toutes les formations" des trois éléments des forces armées de Bosnie-Herzégovine, appartenant aux municipalités de Drežnica, Jablanica, Prozor, Konjic, Pazarić, Hadžići et Igman, sous le commandement de Delalić. Le témoin a expliqué que cette nomination n'établit pas avec certitude quelles unités forment partie du 1er GT, car l'expression "toutes les formations" est très vague. Le commandant du groupe tactique ne peut ordonner à l'état-major municipal d'affecter des formations à ses groupes tactiques sauf si le Commandement Suprême de Sarajevo lui confère à cet effet une autorité spéciale. Aucun pouvoir de cet ordre n'a été conféré au 1er GT en vertu de la nomination du 27 juillet 1992<sup>741</sup>. De même, Mustafa Polutak dans sa déposition a qualifié l'expression "toutes les formations" de vague, illogique et non applicable. Comme le déclare le témoin, même la personne signant cette nomination, Sefer Halilović, le chef d'état-major du Commandement Suprême, n'était pas le commandant de "toutes les formations" des forces armées, vu que le HVO faisait partie des formations des forces armées de Bosnie-Herzégovine mais qu'il n'a jamais été sous le commandement de l'état-major principal de Sarajevo. De même, les forces du MUP faisaient partie des forces armées de Bosnie-Herzégovine et leurs formations n'étaient pas sous le commandement de l'état-major principal de Sarajevo. L'ordre était, semble-t-il, mal rédigé. Delalić ne pouvait pas détenir le commandement de toutes les formations<sup>742</sup>. Ces éléments de preuve ont été corroborés par le témoignage du chef de brigade Asim Džambasović<sup>743</sup>.

<sup>740</sup> Cf. pièce à conviction D143\1, pp. 36-37.

<sup>741</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Gen. Jovan Divjak, pp. 8 459-8 461.

<sup>742</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Gen. Mustafa Polutak, pp. 12 789-12 790 ; *ibid.*, Col. Šučro Pilica, pp. 12 957 13 000.

<sup>743</sup> *Ibid.*, pp. 12 676-12 677.

690. Le 1er GT était composé d'un effectif réduit fixe, ne dépassant pas 1200 hommes. Cet effectif était rarement complètement assigné. Les éléments de preuve apportés par tous ceux qui ont déposé devant la Chambre de première instance concourent à démontrer que Delalić, en tant que commandant du 1er GT, n'a jamais détenu le commandement de "toutes les formations"<sup>744</sup>. Le commandant de "toutes les formations" n'existait pas dans le système structurel. Delalić, en tant que commandant du 1er GT, n'a jamais détenu d'autorité supérieure sur la TO, le HVO et le MUP.

691. Un examen et un passage en revue des éléments de preuve présentés par les parties, en ce qui concerne la nomination du 27 juillet 1992, montrent clairement que Zejnil Delalić, en tant que commandant du 1er GT, ne détenait pas le commandement de toutes les formations dans les municipalités de Drežnica, Jablanica, Prozor, Konjic, Pazarić, Hadžići et Igman. L'expression prêtant à confusion, utilisée dans le premier ordre, fut clarifiée par l'ordre de disposition ultérieur, daté du 8 août 1992, signé par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegović, nommant Delalić commandant du 1er GT, une formation de guerre provisoire, dans les zones de Hadžići, Pazarić, Konjic et Jablanica. Cet ordre met fin à tous les ordres précédents de disposition et de nomination se rapportant au 1er GT<sup>745</sup>. Les restrictions apportées à la compétence de Delalić en tant que commandant du 1er GT, ne couvrant pas toutes les formations dans la région, sont de nouveau confirmées par la création d'une autre formation provisoire - 2e GT - en juillet 1992. Cette formation a reçu des unités des municipalités de Hadžići, Hrasnica, Ilidža, Krupac et Turnovo<sup>746</sup>. Ainsi, il est clair que tant le 1er GT que le 2e GT ont reçu des unités de la municipalité de Hadžići.

692. L'Accusation pense que Zejnil Delalić avait le pouvoir, en tant que commandant du 1er GT, de donner des ordres directement au commandant du camp de détention de Čelebići. Deux ordres ont été invoqués comme exemples irréfutables de l'exercice de cette autorité et comme éléments de preuve que Delalić était un supérieur hiérarchique par rapport au camp de détention de Čelebići. Le premier est un ordre du 24 août 1992 émis par Delalić en tant que commandant du 1er GT, adressé aux OŠOS (le Commandement Suprême des Forces armées) de Konjic, et dont une copie a été envoyée à l'"administrateur de la prison de Čelebići", lequel renferme, entre autres, un ordre concernant l'administration du camp de détention de

<sup>744</sup> *Ibid.*, Miđhat Cerovac, pp. 11 592-94, p. 11 606, pp. 11 664-65.

<sup>745</sup> Cf. pièce à conviction D146\1 ; compte rendu d'audience en anglais, Gen. Mustafa Polutak, pp. 12 799-800 ; *ibid.*, Brigadier Asim Džambasović, pp. 12 676-79, pp. 12 731-32.

<sup>746</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Husein Alić, pp. 12 901-04, p. 12 906 ; pièce à conviction D145-A6-6\1 ; *ibid.*, Mustafa Dželilović, pp. 12 563-64 ; *ibid.*, Gen. Mustafa Polutak, pp. 12 778-79.

Čelebići<sup>747</sup>. Delalić dit dans cet ordre que le “commandant des OŠOS de Konjic, BiH, est responsable devant moi de l’exécution prompte et rigoureuse de ces ordres”<sup>748</sup>. Le deuxième ordre, qui fait suite au premier, qui n’avait pas été exécuté, a été délivré directement à l’“administrateur de la prison de Čelebići”<sup>749</sup> le 28 août 1992. Cet ordre indiquait que le premier ordre du 24 août n’avait pas encore été exécuté et demandait à la Commission d’enquête militaire des OŠOS de Konjic de procéder à l’interrogatoire de prisonniers à Čelebići. Il demandait à Zdravko Mucić d’établir une commission composée de trois membres pour procéder à l’interrogatoire de prisonniers.

b. Nature du 1er Groupe tactique

693. La Chambre de première instance souhaite rappeler la nature et le champ d’activités du 1er GT. Un groupe tactique est une unité de combat à part entière, sans organes non destinés au combat. L’autorité de commandement et la responsabilité du commandant se limitent aux membres de son commandement. Les éléments de preuve non contestés, apportés par le général Arif Pasalić et par le général Jovan Divjak, exposent les trois éléments clés d’un groupe tactique comme suit :

- (a) il est de nature provisoire et se dissout immédiatement une fois sa mission accomplie ;
- (b) l’autorité du commandant est limitée aux unités qui lui sont assignées par le Commandement Suprême et ce commandement ne confère pas au commandant une autorité sur l’une quelconque des autres unités ou sur une région géographique ; et
- (c) l’assignation de tâches ou de missions spécifiques au commandant du 1er GT, qui dépassent son autorité habituelle, sur ordre du Commandement Suprême, étaient spécifiques à la mission et n’étendaient pas l’autorité du commandant au-delà des limites de l’ordre en question<sup>750</sup>.

694. Le commandant d’un groupe tactique ne commande pas une zone géographique, mais plutôt des unités spécifiques assignées à son groupe tactique<sup>751</sup>. Le commandant d’un groupe tactique, lorsqu’il en reçoit l’ordre de son supérieur, doit accomplir des missions ou des tâches

<sup>747</sup> Pièce à conviction 99-7/10.

<sup>748</sup> *Ibid.*

<sup>749</sup> Pièce à conviction 99-7/11.

<sup>750</sup> Compte rendu d’audience en anglais, Arif Pasalić, pp. 8 100-02, 8 282-88 ; *ibid.*, Jovan Divjak, pp. 8 445-8 446.

<sup>751</sup> Arif Pasalić, p. 8 408, pp. 8 287-88 ; *ibid.*, Jovan Divjak, p. 8 454.

ne rentrant pas dans le cadre de son autorité spécifique en tant que commandant d'un groupe tactique.

695. L'Accusation semble avoir mal compris la nature du groupe tactique quand elle conteste la nature véritable des ordres du 24 et 28 août. Dire que le Commandement Suprême a délivré des ordres à Delalić au sujet du camp de détention de Čelebići, qu'il a ensuite transmis au quartier général de la TO et au commandant du camp, n'indique pas en soi que Delalić avait une position d'autorité sur le camp de détention de Čelebići.

696. L'argument avancé par Zejnil Delalić, lors de son interrogatoire conduit par les enquêteurs de l'Accusation, selon lequel il s'agissait d'ordres exceptionnels qu'il avait délivrés à la demande du Commandement Suprême<sup>752</sup>, semble à la Chambre de première instance la position la plus correcte. Il ne s'agissait pas d'ordres de Delalić qui, en tant que commandant du 1er GT, ne pouvait pas en délivrer, en dehors de ceux relevant de son commandement. Delalić agissait, en l'occurrence, en tant que simple canal ou en tant que fonctionnaire administratif. Delalić n'était pas un commandant normal. Il était le commandant d'un groupe tactique. L'Accusation veut en déduire que, parce que le Commandement Suprême a transmis un message au commandant du camp de détention de Čelebići par l'intermédiaire de Delalić, il était en pratique et désormais de façon officielle la personne responsable du camp de détention. Aucune déduction de la sorte ne peut ni ne doit être faite. Les principes qui régissent le commandant d'un groupe tactique sont clairs. Le Commandement Suprême n'a aucune intention d'y déroger. L'ordre du Commandement Suprême a été envoyé à l'institution compétente, c'est-à-dire les OŠOS de Konjic, investie de l'autorité de commandement. Il est notoire qu'un commandant peut se voir confier une mission supplémentaire par son supérieur, laquelle ne fait pas partie normalement de ses fonctions, sans étendre pour autant son autorité<sup>753</sup>.

697. La Chambre de première instance estime que l'autorité de Zejnil Delalić sur le 1er GT n'a pas été étendue par les missions supplémentaires qui lui ont été confiées par le Commandement Suprême. Delalić n'a donc pas été investi d'une autorité de commandement ou d'une responsabilité, quelle qu'elle soit, sur le camp de détention de Čelebići et son personnel.

---

<sup>752</sup> Pièce à conviction 99-5/44-48.



c. Le commandant du 1er GT n'était pas un commandant régional

698. Les éléments de preuve apportés devant la Chambre de première instance démontrent que le commandant du 1er GT n'était pas un commandant régional. Il ne détient pas d'autorité supérieure sur l'état-major municipal de la TO, les unités du MUP, les unités du HVO, les unités de police militaire ou les Présidences de guerre. Le commandant du 1er GT ne détient d'autorité que sur les formations qui lui étaient directement subordonnées sur ordre du Commandement Suprême. En ce qui concerne la municipalité de Konjic, les membres de l'état-major municipal de la TO ont affirmé que Zejnil Delalić ne détenait pas de commandement ou d'autorité ou de responsabilité supérieure par rapport aux membres de la TO municipale ou à l'état-major municipal. Toutes les divisions militaires et les unités, les unités d'artillerie et unités antiaériennes dans la municipalité de Konjic étaient subordonnées à l'état-major municipal de la TO et non au commandant du 1er GT. L'état-major municipal de la TO à Konjic avait un commandement et un contrôle exclusif sur ses troupes<sup>754</sup>. Dans les municipalités de Konjic et de Jablanica, Delalić, en tant que commandant du 1er GT, n'occupait pas un poste de supérieur hiérarchique par rapport aux unités du MUP.

699. En tant que commandant du 1er GT, le pouvoir de Zejnil Delalić de procéder à des nominations, même au sein de sa formation, se limitait à des nominations provisoires au sein de l'état-major du 1er GT. Les éléments de preuve montrent que le commandant du 1er GT ne pouvait pas nommer son propre état-major. Il ne pouvait désigner ou choisir que les gens avec lesquels il aurait aimé travailler. La nomination était ensuite faite par le Commandement Suprême<sup>755</sup>.

700. L'Accusation invoque la pratique selon laquelle le Commandement Suprême délègue à un commandant des fonctions qui dépassent sa mission ordinaire. La délégation d'autorité par le Commandement Suprême est considérée comme une extension d'autorité. L'Accusation soutient que, si Zejnil Delalić ne détenait pas automatiquement une autorité sur le camp de détention de Čelebići du seul fait de sa position en tant que commandant de groupe tactique, il pouvait très bien détenir cette autorité en vertu d'une délégation du Commandement Suprême. L'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve de cette délégation d'autorité. Ont été cités les éléments de preuve apportés par les témoins de la défense qui n'avaient pas connaissance

---

<sup>753</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 12 693-94, p. 12 745.

<sup>754</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Miđhat Cerovac, p. 11 592 ; *ibid.*, Dževad Pasić, p. 12 017.

<sup>755</sup> *Ibid.*, M. Polutak, pp. 12 801-02, pp. 12 840 -42 ; *ibid.*, Šuštro Pilica, p. 12 948, pp. 13 006-07.

de certains ordres délivrés en août 1992 par Delalić et concernant Čelebići, ou de ses contacts avec le CICR ou encore de ses entretiens avec des journalistes à propos du camp de détention de Čelebići<sup>756</sup>. Sans vouloir contredire le Procureur, la thèse qui est défendue ne devrait pas être écartée sous prétexte d'une simple supposition. Une délégation d'autorité est une question cruciale, dont la preuve doit être faite par la partie qui affirme la faire valoir. La charge de la preuve ne revient certainement pas à l'Accusé mais à l'Accusation qui fait cette assertion. L'Accusation voudrait que l'assertion soit acceptée sous prétexte que l'étendue de l'autorité de Delalić n'était pas clairement définie et qu'il s'agissait davantage d'une question pratique que théorique. La Chambre de première instance ne peut être amenée à prendre en compte l'exercice d'une influence personnelle pour expliquer une conduite irrégulière allant à l'encontre de règlements formels. On ne peut contester que les pouvoirs et l'étendue de l'autorité de Delalić étaient clairement définis dans sa mission de coordinateur. Sa nomination en tant que commandant du 1er GT était clairement régie par la loi, et il serait assurément absurde de considérer la conduite de Delalić sur la base de son influence personnelle considérable et de son autorité en dehors d'une autorisation officielle. La Chambre de première instance refuse de s'avancer sur ce terrain.

701. L'Accusation soutient que Zejnil Delalić avait et exerçait une autorité de commandement sur divers corps municipaux dans l'ensemble de sa zone géographique. Cette assertion s'appuie sur la pièce à conviction de l'Accusation 224, datée du 14 novembre 1992, dans laquelle Delalić, en tant que commandant du 1er GT, donne un ordre au quartier général de la défense municipale de Konjic concernant le renforcement des services de renseignements. L'Accusation invoque également la pièce à conviction de la Défense 169/1<sup>757</sup>. Dans ce document, Esad Ramić, commandant de la TO, nommait officiellement Šefkija Kevrić commandant adjoint chargé de la logistique, comme le stipule le document "[s]ur la base [sic] des nominations effectués par l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine, N° 02/349-343 datés du 11 juillet 1992 et des Ordres des Forces armées de la Bosnie-Herzégovine"<sup>758</sup>. Le numéro de référence indiqué est celui de la nomination de Delalić du 11 juillet 1992. L'Accusation soutient que Ramić s'est fondé sur cet ordre pour procéder à la nomination officielle du chef de bataillon Kevrić. La Chambre de première instance rejette les deux affirmations qu'elle juge erronées.

---

<sup>756</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 11 108-09 ; *ibid.*, p. 11 287 ; *ibid.*, pp. 13 017-18.

<sup>757</sup> Datée du 3 août 1992.

<sup>758</sup> Pièce à conviction D169/1.

702. La Chambre de première instance commence par l'affirmation selon laquelle Esad Ramić se serait fondé sur la nomination de Delalić du 11 juillet 1992. Esad Ramić était le commandant de la TO. Sa nomination ne faisait pas l'objet des restrictions d'un commandant de 1er GT. Il pouvait, en sa qualité de commandant, procéder à des nominations officielles. L'ordre relatif au service de renseignements du 14 novembre 1992, délivré par Delalić en tant que commandant du 1er GT, est *sui generis*. Il a été pris en vertu d'un ordre permanent du Commandement Suprême demandant à l'état-major municipal de la TO de fournir des renseignements aux groupes tactiques. Il ne s'agissait pas d'un ordre indépendant du commandant du 1er GT à l'intention de l'état-major municipal de la TO. Selon le colonel Šućro Pilica, cet ordre était une communication du Commandement Suprême à l'état-major municipal de la TO. La date de l'ordre correspond à la période durant laquelle une opération destinée à lever le siège de Sarajevo se préparait.

703. Dans son témoignage, Zijad Salihamidžić, le chef adjoint du service de renseignements à Konjic, affirmait que l'ordre du 14 novembre 1992 était identique aux instructions reçues du Commandement Suprême concernant l'obligation de l'état-major municipal de la TO de fournir des renseignements au 1er GT et au 2e GT. Il est généralement admis que, en tant que commandant du 1er GT, Zejnil Delalić ne pouvait pas délivrer d'ordres de sa propre autorité à l'état-major municipal de la TO à Konjic<sup>759</sup>. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que l'ordre du 14 novembre 1992 qui est invoqué par l'Accusation ne correspond pas à un exercice d'autorité de commandement de la part de Delalić, en tant que commandant du 1er GT, sur l'état-major municipal de la TO de Konjic.

---

<sup>759</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Šućro Pilica, pp. 13 019-20 ; *ibid.*, Mustafa Polutak, pp. 12 860-63 ; *ibid.*, Zijad Salihamidžić, pp. 12 154-55, pp. 12 1283-84.

(c) Les documents de Vienne

## i) Introduction

704. Au cours de ce procès, un certain nombre de documents saisis dans les locaux de la société *Inda-Bau* à Vienne, une entreprise avec laquelle Zejnil Delalić aurait eu des liens étroits, ont joué un rôle important dans le dossier de l'Accusation. En effet, l'Accusation s'appuie sur ces documents comme éléments de preuve de l'autorité supérieure détenue par Delalić au sens de l'article 7 3) du Statut. Ces pièces à conviction<sup>760</sup>, comprenant des vidéos et des documents, sont désignées ici comme "les documents de Vienne". Dans la décision relative à la requête de l'accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve du 21 janvier 1998, cette Chambre de première instance a indiqué la portée de l'admissibilité des pièces et leur valeur probante comme suit :

La Chambre tient à insister sur le fait que la simple admission d'un document en tant qu'élément de preuve ne signifie pas en soi que les déclarations le constituant soient considérées comme une représentation exacte des faits. Des facteurs tels que l'authenticité et la preuve de l'identité de l'auteur seront, bien sûr, prédominants lorsque la Chambre jugera du poids à accorder à chaque élément de preuve<sup>761</sup>.

Dans cette décision, la Chambre de première instance a déclaré que, dans le cadre de l'admission de documents, le fait que les auteurs présumés n'aient pas comparu comme témoins était un facteur à prendre en compte au moment d'évaluer la valeur et la force probante de ces pièces à conviction. Et ce, parce que de tels documents n'auront pas été passés au crible du contre-interrogatoire d'un témoin<sup>762</sup>.

705. La Chambre de première instance doit examiner les documents de Vienne selon leur force probante et leur valeur en tant que preuve. De prime abord, ils sont tous à prendre en considération par rapport à l'affirmation selon laquelle Zejnil Delalić détenait une autorité de commandement dans le cadre de ses opérations en relation avec l'effort de guerre en Bosnie-Herzégovine, et selon laquelle, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, il occupait une position lui conférant une autorité supérieure sur les institutions de la municipalité de

<sup>760</sup> Pièces à conviction 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 137, 141, 143, 144, 145, 146, 147A, 147B, 147C.

<sup>761</sup> *Decision of the Motion for the Prosecution For the Admissibility of Evidence*, 21 janvier 1998, RG D18-1/5440bis.

<sup>762</sup> *Ibid.*, RG D9-8bis.

Konjic, et notamment à l'égard du camp de détention de Čelebići, son commandant et les gardiens. La Chambre de première instance va examiner les documents en fonction des trois catégories suivantes. Tout d'abord, ceux qui sont authentifiés : il s'agit des pièces à conviction 118, 137 et 141. Ensuite les documents présentant un intérêt particulier, comme les pièces à conviction 117, 130, 131, 132, 144 et 147a. Et enfin les documents d'intérêt général : il s'agit des pièces 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 143, 145, 146, 147b et 147c.

ii) Les pièces authentifiées

706. La pièce à conviction 118, identique aux pièces à conviction 71 et 99-7-9, est l'acte de nomination de Zejnil Delalić au poste de commandant du 1er GT, daté du 11 juillet 1992. Mais les éléments de preuve apportés par le général Mustafa Polutak, le prédécesseur de Delalić, et par le colonel Šučro Pilica, le chef d'état-major du 1er GT sous le général Polutak et sous Delalić, indiquaient qu'ils n'ont jamais eu connaissance de l'ordre du 11 juillet 1992, et que Delalić n'a eu connaissance de sa nomination que le 30 juillet 1992. Cela concorde avec la déclaration faite par Delalić à l'Accusation selon laquelle il a vu pour la première fois sa nomination en tant que commandant du 1er GT après le 27 juillet 1992, lorsqu'il est arrivé à Igman. Ces éléments de preuve concordent avec la déposition de Arif Sultanić et du chef de bataillon Kevrić disant qu'ils étaient personnellement informés de la nomination de Delalić comme commandant du 1er GT. La Chambre de première instance accepte cette version des faits et considère comme un fait établi que Delalić a été nommé commandant du 1er GT le 30 juillet 1992.

707. Les pièces à conviction 137 et 141 sont des documents signés par le général Arif Pasalić et qu'il a reconnus lors de sa déposition. Ils ont été admis de prime abord sur la base que le rang, les responsabilités et les devoirs attribués aux personnes ainsi désignées sont exacts. Toutefois, la description figurant dans la pièce 137 de Zejnil Delalić comme commandant du 1er GT le 7 décembre 1992 est inexacte. De même, la description de Edib Saric comme étant l'adjoint du commandant du 1er GT chargé de la sécurité, et celle de Nedžad Spago comme responsable de la sécurité pour le 1er GT, est inexacte. De telles fonctions n'existaient pas dans le commandement du 1er GT. En réalité, le 14 août 1992, Edib Saric a été nommé chef d'état-major du 2e GT par le chef d'état-major du Commandement Suprême et, le 20 août 1992, il a été nommé chef de la sécurité pour le commandement provisoire du Groupe JUG.

708. La pièce à conviction 141 décrit Zejnil Delalić comme le commandant du 1er GT directement responsable du camp de détention de Čelebići. Dans sa déposition devant la Chambre de première instance, le général Pasalić a reconnu n'avoir mené aucune enquête pour s'assurer de l'exactitude du contenu du document et s'être totalement appuyé sur des informations que lui avait remises une commission d'enquête relatives aux fonctions assignées aux personnes mentionnées dans la pièce à conviction 141. Le général Pasalić a admis n'avoir jamais vu de document confirmant les informations figurant dans la pièce à conviction 141. Il ne disposait pas non plus d'une quelconque information le renseignant sur la chaîne de commandement dans le camp de détention de Čelebići. Dans sa déposition devant la Chambre de première instance, le général Pasalić a affirmé que Delalić, en tant que commandant du 1er GT, ne détenait pas d'autorité supérieure sur le camp de détention de Čelebići ou sur son personnel et que son autorité à ce poste se limitait aux formations qui étaient placées temporairement sous son commandement. Au vu de déclarations si manifestement contradictoires, il semble inévitable que la Chambre de première instance ne peut accorder aucun poids à la pièce à conviction 141. La Chambre de première instance se voit confortée dans cette idée par le fait que la déposition du général Pasalić, à propos de Delalić et de sa relation avec le camp de détention de Čelebići, est entièrement corroborée par les éléments de preuve apportés par tous les autres témoins, tant ceux de l'Accusation que de la Défense. La pièce à conviction 141 ne peut donc être retenue à l'appui de la thèse que Zejnil Delalić, en tant que commandant du 1er GT, détenait une autorité sur le camp de détention de Čelebići ou sur son personnel. La réalité, comme il est dit par l'ensemble des témoins, est que Zejnil Delalić, en tant que commandant du 1er GT, ne détenait pas d'autorité de commandement sur le camp de détention à Čelebići et n'occupait pas un poste lui conférant une autorité supérieure sur son personnel.

iii) Pièces à conviction 117, 130, 131, 132, 144, 147a

709. Ces documents présentent la caractéristique que, bien qu'ils aient tous un rapport avec la question considérée, aucun d'entre eux n'est authentifié. En outre, les parties censées les avoir établis n'ont jamais déposé. Par conséquent, il n'a pas été possible de les passer au crible du contre-interrogatoire. Par exemple, les pièces à conviction 117, 131 et 147a sont manuscrites et ne sont pas signées. Les pièces à conviction 130, 132 et 144 sont tapées à la machine et seule la pièce à conviction 144 est datée. La pièce 144 aurait été signée par Zejnil Delalić. La pièce 117 est un document de 5 pages, non signé, non daté, manuscrit et

photocopié. La pièce 130 est un document tapé à la machine, de douze pages, non daté, qui aurait été signé par Zdravko Mucić, certifié par le Consulat de la République de Bosnie-Herzégovine à Vienne. Mucić n'a pas déposé lors du procès. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier l'authenticité du document. Il n'y a pas d'éléments de preuve attestant un spécimen de signature qui permettrait de savoir si Mucić est bien l'auteur de la pièce 130. Ce document n'est manifestement pas fiable.

710. La pièce 131 est un document manuscrit de deux pages, non daté et non signé. Il aurait été signé par l'adjoint du commandant du 1er GT. La pièce 132 est un document de trois pages, tapé à la machine, adressé au Président de la République de Bosnie-Herzégovine. Le document n'est pas signé, avec le nom de Edib Sarib tapé au bas du document. Cette pièce n'a pas, non plus, de force probante. La pièce 144 est un document de 14 pages, tapé à la machine, daté du 14 décembre 1992 à Genève. Il aurait été signé par Delalić. Il est clair que le 14 décembre, lorsque la lettre a été écrite, le commandement de Delalić avait été démantelé et n'existait plus. Enfin, la pièce 147a est une carte d'adhérent à l'Association Unie des Anciens Combattants, rédigée à la main, non datée et non signée, à laquelle on ne peut accorder une valeur probante.

- iv) Pièces 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 143, 145, 146, 147b et 147c

711. Seulement deux des 16 pièces indiquées ci-dessus, considérées comme étant d'un intérêt général dans ce procès, ont été montrées aux témoins. Il s'agit des pièces 119 et 127. Rien ne prouve l'authenticité des documents restants et leur paternité. Elles manquent, par conséquent, de valeur et de force probante. La pièce 119 est une note manuscrite, d'une page seulement, datée du 8 mai 1992 à Zagreb. Ce document montre simplement que Delalić était à Zagreb le 8 mai 1992. Il ne fournit aucune indication concernant son autorité supérieure ou sa responsabilité en tant que commandant.

712. La pièce 127 est un ordre daté du 3 juin 1992, concernant le rétablissement d'une ligne de chemin de fer entre Jablanica et Pazarić. Des éléments de preuve montrent que Delalić occupait à l'époque la fonction de coordinateur, sans autorité de commandement ni responsabilité supérieure. La Chambre de première instance n'accepte pas l'argument selon lequel le fait que Delalić est un cosignataire de l'ordre lui confère une autorité de

commandement sur les institutions de la municipalité de Konjic. Il était en tant que coordinateur responsable devant la Présidence de guerre des résultats de la mission que lui avait confiée cette instance. Les pièces 125 et 128 se rapportent toutes deux à Delalić. La pièce 125 mentionne le nom de Delalić mais ne lui attribue aucun rang, responsabilité ou devoir. La pièce 128, implicitement, laisse penser que Delalić était, le 25 juin 1992, commandant du 1er GT. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance, tant documentaires qu'oraux, montrent qu'en fait Delalić est devenu commandant du 1er GT le 30 juillet 1992.

713. Les pièces 121, 122 et 123 sont toutes manuscrites. La pièce 121 est datée du 7 mai 1992 et signée "Zejnîl". Rien ne prouve que la signature représente Zejnîl Delalić ni qu'il l'a signée. Rien ne prouve l'authenticité ou la paternité du document. Les pièces 122 et 123 ne sont ni datées ni signées. Rien ne prouve leur paternité. Ces pièces n'ont pas de force probante. Elles ne tendent pas à établir la culpabilité de Delalić par rapport à l'une quelconque des charges retenues contre lui dans l'Acte d'accusation. La pièce 145 comprend deux pages dactylographiées et deux pages manuscrites. La pièce 146 comprend trois pages de notes manuscrites. La pièce 147b est une lettre d'une page, écrite à la main, datée du 25 novembre 1992 à Vienne et signée "Zejnîl Delalić". Aucun élément de preuve n'authentifie ces documents, leur paternité ou le contexte dans lequel ils ont été rédigés. La pièce 124 est une lettre de quatre pages, dactylographiées, datée du 8 décembre 1992 et signée "Oganj, Zejnîl Delalić". Aucun élément de preuve n'atteste l'authenticité ou la paternité du document. Le document a été mis en doute par le général Arif Pasalić dans sa déposition, au motif que l'état-major du Commandement Suprême était désigné de façon inexacte dans l'en-tête et que la mention du 1er GT était inexacte dans la mesure où, le 8 décembre, le 1er GT a été incorporé dans le 4e Corps.

714. La pièce 126 est un document de cinq pages manuscrites, en date du 27 avril 1993, signé "Oganj". Il n'y a pas de preuve de la paternité ou de l'authenticité de ce document. Aucune valeur ne peut être attachée à ce document. Il n'a pas de force probante. La pièce 143 est un communiqué de presse de deux pages dactylographiées, émanant d'une agence de presse à Mostar, en date du 7 décembre. L'année n'est pas indiquée. Le document n'est pas authentifié.



## v) Les vidéos

715. Les pièces à conviction saisies dans les locaux de *Inda-Bau* à Vienne renferment des bandes vidéo. Ces vidéos sont des séquences tournées par, ou pour le compte de, Delalić concernant les activités auxquelles il participait. Les vidéos ont leur importance parce que la Chambre de première instance a reçu la preuve que Zejnil Delalić avait été la cible d'une campagne de diffamation dans la presse croate en 1992 et que sa famille et ses amis, à Vienne et à Zagreb, s'efforçaient de contrebalancer cette propagande diffamatoire<sup>763</sup>. La propagande consistait à faire croire que Delalić était un espion à la solde des Serbes, dans le KOS (Service de renseignements dans l'ancienne Yougoslavie) et que c'était un traître à la Bosnie-Herzégovine qui avait libéré des prisonniers serbes et qui avait fui Konjic dans un hélicoptère serbe.

716. La pièce 116 contient la vidéo intitulée "Guerre en Bosnie-Herzégovine" qui a été enregistrée entre la mi-janvier et la fin de mars 1993. La vidéo se compose de séquences montées à partir de vingt à trente bandes comprenant des extraits d'émissions télévisées, diffusées en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et des vidéos amateurs ainsi qu'un texte écrit par Ekrem Milić<sup>764</sup>. Les bandes vidéo saisies ont été montées sous forme d'une seule bande renfermant vingt-deux extraits. Il s'agissait de contrebalancer la campagne lancée contre Delalić dans la presse croate. Ekrem Milić a écrit quinze commentaires qui sont le texte de la pièce à conviction 116. Le texte est un exemple de campagne défensive qui renferme beaucoup d'exagérations visant à faire contrepoids à la campagne de diffamation contre Delalić. Les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance établissent que Delalić n'a pas été consulté avant l'enregistrement et le montage de cette vidéo. Delalić vivait, à l'époque, à Munich et n'a eu connaissance du projet qu'une fois celui-ci terminé.

717. La pièce 116 s'apparente davantage à un mensonge destiné à contrebalancer ce que Ekrem Milić pensait être un mensonge à propos de Delalić. Elle n'a eu d'autre but que d'exagérer le rôle de Delalić face aux mensonges qui avaient été propagés contre lui, le dénonçant comme traître et comme espion à la solde du KOS et disant qu'il avait fui la Bosnie-Herzégovine dans un hélicoptère tchetnik à destination de Belgrade<sup>765</sup>. Ekrem Milić ayant reconnu lors de sa déposition sous serment que la vidéo "Guerre en Bosnie-

<sup>763</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Ismet Čišo, pp. 12 440-43.

<sup>764</sup> *Ibid.*, Ismet Čišo, pp. 12 445-46, pp. 12 469-70 ; *ibid.*, Ekrem Milić, pp. 13 038-43.

Herzégovine” contenait des contre-vérités et des exagérations montées de toutes pièces dans le seul but de réfuter la propagande diffamatoire, la Chambre de première instance ne peut accorder aucune valeur à cet élément, qui ne peut assurément avoir une quelconque force probante pour statuer sur le bien-fondé des accusations contre Delalić.

vi) Conclusion

718. La Chambre de première instance a étudié avec soin les documents de Vienne. Nous sommes convaincus, après analyse, que ces pièces ne sont pas des éléments de preuve fiables de l'autorité de commandement ou de la responsabilité supérieure de Zejnil Delalić à l'égard du camp de détention de Čelebići et de son personnel, comme il est allégué.

719. Les arguments qui précèdent ont été pris en compte pour déterminer si l'Accusation a établi que Zejnil Delalić détenait, dans le cadre de ses activités dans la municipalité de Konjic et des combats qui ont fait rage dans la municipalité en 1992, une autorité de commandement sur les institutions avec lesquelles il était en contact, en particulier s'il détenait une autorité supérieure et une responsabilité sur le camp de détention de Čelebići, sur son commandant et ses gardiens. C'est à l'Accusation qu'il revient entièrement d'établir la preuve fondamentale que Zejnil Delalić détenait une autorité de commandement envers les institutions et qu'il était le supérieur hiérarchique du commandant du camp de détention de Čelebići et des gardiens.

720. Il importe de répéter que tous les crimes dont Zejnil Delalić est accusé ont été commis dans le camp de détention de Čelebići. Les auteurs de ces crimes seraient le commandant et des gardiens du camp de détention. Delalić se voit reprocher leurs crimes en vertu de l'article 7 3) du Statut. Par conséquent, l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable que Delalić était le supérieur du commandant du camp de détention et des gardiens, et que ces derniers lui étaient subordonnés. L'Accusation n'a pas réussi à prouver cet élément, que ce soit au moyen de preuves écrites, *de jure*, ou d'après l'attitude *de facto* de Delalić dans toutes ses relations avec le camp de détention à Čelebići et les gardiens. Elle n'a pas réussi à prouver cet ancrage de la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre des actes de ses subordonnés, *cassus cadit*.

---

<sup>765</sup> *Ibid.*, Ekrem Milić, pp. 13 045-46, pp. 13 054-55, pp. 13058-59, p. 13 077 ; *ibid.*, Ismet Čišo, pp. 12 446-47.

## 5. Conclusion

721. La jurisprudence examinée ci-dessus au chapitre III établit qu'un commandant est tenu d'agir positivement dans les limites des règles régissant le droit des conflits armés et de les faire respecter. Cette obligation inclut l'exercice d'un contrôle approprié sur ses subordonnés. Un commandant qui ne respecte pas cette obligation et ne fait pas le nécessaire pour empêcher ou pour punir les actes criminels de ses subordonnés peut voir sa responsabilité pénale engagée. Les tribunaux n'ont pas accepté la thèse selon laquelle la responsabilité d'un commandant peut être engagée au titre de crimes de guerre commis par des personnes qui ne sont pas placées sous son commandement. En l'espèce, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas réussi à prouver que Delalić détenait l'autorité de commandement et, partant, la responsabilité d'un supérieur hiérarchique sur le camp de détention de Čelebići, son commandant, commandant adjoint ou les gardiens. Delalić ne peut, par conséquent, être tenu pour responsable des crimes qui auraient été commis dans le camp de détention de Čelebići par Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo ou tout autre membre du personnel du camp de détention de Čelebići.

### D. Responsabilité de supérieur hiérarchique de Zdravko Mucić

#### 1. Introduction

722. La responsabilité de Zdravko Mucić est engagée en qualité de supérieur hiérarchique pour tous les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation, au motif qu'il aurait occupé le poste de commandant du camp de détention de Čelebići. Il est non seulement accusé d'avoir contribué à faire régner des conditions inhumaines (chefs 46-47), à la détention illégale de civils (chef 48) et au pillage de biens privés (chef 49), mais sa responsabilité est également engagée au titre de l'article 7 3) du Statut, pour meurtres (chefs 13 et 14), actes de torture (chefs 33 à 35), actes ayant causé de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique (chefs 38 et 39), actes inhumains (chefs 44 et 45), pour avoir assujéti les détenus à des conditions inhumaines (chefs 46 et 47), pour détention illégale de civils (chef 48) et pillage (chef 49).

723. Dans la section F ci-dessous, la Chambre de première instance exposera ses conclusions sur les faits incriminés dans l'Acte d'accusation et dont il est allégué qu'ils

engagent la responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique. Il convient toutefois de déterminer en premier lieu si, comme l'affirme l'Accusation, il est prouvé, entre autres, que Mucić occupait, dans le camp de détention de Čelebići, un poste de supérieur hiérarchique de nature à engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 7 3) du Statut.

## 2. L'Acte d'accusation

724. Les allégations d'ordre général figurant dans l'Acte d'accusation reposant sur la responsabilité de Mucić en sa qualité de supérieur hiérarchique sont les suivantes :

4. **Zdravko MUCIĆ**, alias "Pavo", né le 31 août 1955, était commandant du camp de détention de Čelebići de mai 1992 environ à novembre 1992.

[...]

7. Les accusés, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** ont tous exercé la responsabilité de l'administration du camp de détention de Čelebići et occupaient des positions de supérieur hiérarchique par rapport à tous les gardiens du camp ainsi qu'aux autres personnes autorisées à entrer dans le camp et à maltraiter les détenus. **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur maltraitaient les détenus et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs après la perpétration desdits actes. Pour n'avoir pas pris les mesures exigées d'un supérieur hiérarchique, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables de tous les crimes énoncés dans le présent Acte d'accusation en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

## 3. Arguments des Parties

### (a) L'Accusation

725. Selon l'Accusation, Mucić était commandant du camp de détention de Čelebići de fin mai-début juin jusqu'à la fin du mois de novembre 1992, que sa nomination ait été ou non officielle, et quelle qu'en ait été la date. L'Accusation affirme que, en vertu du poste qu'il occupait, il était investi de l'autorité d'un supérieur hiérarchique sur l'administration du camp

de détention avec pouvoir de contrôle sur son personnel et, notamment, sur le commandant adjoint et sur les gardiens<sup>766</sup>.

726. À l'appui de cet argument, l'Accusation invoque de nombreux éléments de preuve oraux et écrits qui, selon elle, établissent que Mucić occupait une position de supérieur hiérarchique. Ainsi, elle affirme que la quasi totalité des anciens prisonniers du camp de détention de Čelebići entendus par la Chambre de première instance ont déclaré que Mucić était le commandant du camp. Selon elle, ces témoignages ont été confirmés par ceux des témoins qui travaillaient audit camp et, notamment, par le coaccusé de Mucić, Esad Landžo et par les dépositions recueillies auprès d'un certain nombre de personnes qui se sont rendues dans le camp au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>767</sup>.

727. Parmi les éléments de preuve documentaires à charge se trouvent un certain nombre de documents provenant du Quatrième corps de l'armée de Bosnie-Herzégovine datant de décembre 1992, qui laisseraient penser que Mucić aurait occupé le poste de commandant du camp de détention de Čelebići, au moins à partir de juin 1992<sup>768</sup>. L'Accusation se fonde également, entre autres, sur un certain nombre de formulaires autorisant la libération de détenus, qui auraient été signées par Mucić<sup>769</sup>, ainsi que sur une lettre du Comité international de la Croix Rouge adressée à Zejnil Delalić, dont une copie était destinée au "Commandant PAVO Mucić - Commandant de la Prison de Čelebići"<sup>770</sup>. Elle attire aussi l'attention sur une déclaration faite par Mucić au cours de son interrogatoire par des enquêteurs de l'Accusation, dans laquelle il aurait admis avoir détenu le pouvoir hiérarchique sur le camp, au moins à partir du 27 juillet 1992<sup>771</sup>.

728. L'Accusation ajoute qu'il est indéniable que Mucić avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés dans le camp de détention de Čelebići. Elle affirme que les conditions qui régnaient dans le camp de détention étaient telles que Mucić avait, en tout état de cause, des raisons de savoir que de tels crimes étaient commis. L'Accusation en veut pour preuve, entre autres, les témoignages d'un certain nombre d'anciens détenus, dont elle affirme qu'ils prouvent non seulement le rôle prépondérant joué par Mucić dans la perpétration de

---

<sup>766</sup> *Prosecution Final Brief*, pp. 200-212.

<sup>767</sup> *Ibid.*

<sup>768</sup> Pièces de l'Accusation 75, 84, 158, 159.

<sup>769</sup> *Ibid.* 137, 141, 143.

<sup>770</sup> *Ibid.* 192.

<sup>771</sup> *Prosecution Final Brief*, pp.204-205.

violences sur les prisonniers, mais que les conditions qui régnaient dans le camp étaient telles qu'elles auraient dû lui permettre de savoir que des crimes y étaient commis. Elle précise qu'en dépit des blessures manifestes dont souffraient les détenus, Mucić ne s'est pratiquement jamais préoccupé de leur état de santé, ni n'a tenté de mettre en place un dispositif lui permettant d'être informé des conditions de détention dans le camp<sup>772</sup>.

729. L'Accusation fait valoir que les éléments du dossier révèlent que Mucić, en sa qualité de commandant du camp de détention de Čelebići, n'a pris aucune mesure de nature à empêcher les mauvais traitements des détenus ou en punir les auteurs. Selon elle, il n'a mis en place dans le camp aucun système fiable de rapport, et il ne s'est pas assuré que les gardiens et le commandant adjoint, réputés maltraiter les prisonniers, soient tenus à l'écart de ces derniers. De plus, les éléments de preuve tendent, selon elle, à établir que, même si Mucić a effectivement donné des ordres relatifs au traitement des prisonniers, il n'en a pas vérifié l'exécution. Ainsi, bien qu'il ait parfois intercédé en faveur de certains détenus, rien ne prouve qu'il ait fait tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir à cet égard. Au contraire, l'Accusation avance que toute mesure qu'aurait pu prendre Mucić pour atténuer les souffrances des victimes ne saurait constituer un moyen de défense et ne peut être prise en compte qu'au titre de circonstance atténuante, lors de la détermination de la peine<sup>773</sup>.

(b) La Défense

730. La Chambre de première instance fait observer que la Défense de Mucić a adopté durant le procès diverses positions qui semblent partiellement contradictoires, quant aux charges qui lui sont imputées au titre de l'article 7 3) du Statut. Elle estime donc qu'il convient d'exposer ici les arguments présentés par la Défense<sup>774</sup> dans ses conclusions finales, orales et écrites, étant entendu qu'il s'agit bien de la position finale et définitive de celle-ci sur ce point.

731. Selon la Défense, les éléments de preuve à charge n'établissent pas que Mucić a jamais occupé le poste de commandant du camp de détention de Čelebići. Elle affirme que l'autorité ou l'organe qui contrôlait la section des détenus dans le camp de Čelebići à différentes époques en 1992 n'a jamais été clairement déterminé et que l'on n'a jamais établi l'origine de l'autorité exercée par le personnel du camp. Soulignant plus particulièrement l'absence de tout

---

<sup>772</sup> *Prosecution Final Brief*, pp. 212-216.

<sup>773</sup> *Ibid.* pp. 216-220.

document nommant officiellement Mucić au poste de commandant ou de directeur du camp de détention de Čelebići, elle affirme que son autorité, ses pouvoirs et ses obligations vis-à-vis du camp et de son personnel n'ont jamais été définis. Elle soutient que l'on ne sait pas de manière certaine si Mucić était un commandant militaire ou bien un directeur ou un administrateur civil, ni quels pouvoirs lui avaient été conférés pour enquêter sur les mauvais traitements infligés aux détenus et pour en punir les auteurs. En outre, elle avance que des éléments de preuve concordants montrent que différentes unités militaires, paramilitaires et de police, notamment des unités du MUP, pouvaient facilement et fréquemment pénétrer dans le camp pour de multiples raisons, et qu'il n'a pas été démontré que quiconque au camp de Čelebići, moins encore Mucić, était en mesure de les contrôler, ou d'enquêter sur les crimes qu'elles auraient pu commettre et les punir en conséquence<sup>775</sup>.

732. De plus, la Défense estime qu'aucun élément de preuve crédible ne démontre que Mucić savait à l'avance que des mauvais traitements allaient être infligés, ou qu'il avait l'obligation de punir ou de prévenir de tels actes<sup>776</sup>. Elle soutient à cet égard que des éléments concordants montrent que Mucić a fait son possible, dans la limite des pouvoirs dont disposait toute personne présente à un moment ou à un autre dans le camp, pour empêcher que des crimes soient commis, et qu'il a donné l'ordre que les prisonniers ne soient pas maltraités. Selon elle, il ressort de preuves concordantes que les personnes infligeant de mauvais traitements faisaient en sorte qu'il ne l'apprenne pas, et que la discipline était beaucoup plus rigoureuse quand Mucić était présent dans le camp qu'en son absence. De plus, il y aurait des éléments de preuves selon lesquels Mucić aurait interrogé les prisonniers à propos des mauvais traitements, mais qu'ils auraient refusé de le renseigner par peur, entre autres, d'éventuelles représailles de la part des gardiens<sup>777</sup>. Ainsi, la Défense soutient que, quel qu'ait été le pouvoir indéterminé de Mucić, il n'aurait pu ni sanctionner ni dénoncer les auteurs des crimes commis dans le camp de détention de Čelebići, puisqu'il n'était même pas en mesure de les identifier<sup>778</sup>.

---

<sup>774</sup> Par "Défense", on entend ici la Défense de l'accusé Zdravko Mucić.

<sup>775</sup> Compte rendu d'audience d'audience en anglais, plaidoirie de la Défense, pp. 15 631-35.

<sup>776</sup> *Ibid.* pp.15 648.

<sup>777</sup> *Mucić Final Brief*, pp.54-55.

<sup>778</sup> Compte rendu d'audience en anglais, plaidoirie de la Défense, p. 15 646 et *Mucić Final Brief*, p.54.

#### 4. Examens et conclusions

733. L'Accusation s'appuie sur des éléments de preuve oraux et documentaires présentés durant l'instance pour établir que Mucić était investi d'une autorité de supérieur hiérarchique sur le camp de détention de Čelebići, sur Hazim Delić, son adjoint, et sur les gardiens. Selon l'Accusation, Mucić était commandant du camp de détention de Čelebići à partir de fin mai ou début juin 1992, et ce sans document officiel le nommant à ce poste. La Défense réfute cette affirmation en arguant que l'on ne sait toujours pas exactement quel organe ou autorité contrôlait le camp de détention de Čelebići en 1992. Elle fait valoir que l'Accusation n'a pas établi l'origine de l'autorité des personnes chargées de l'administration du camp de détention. La Défense conteste également les assertions de l'Accusation relatives à l'autorité, aux pouvoirs et aux obligations de Mucić vis-à-vis du camp et de son personnel.

734. Il importe de souligner que la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique, et l'exercice de l'autorité correspondante, trouve sa source dans l'existence d'un lien entre supérieur et subordonné. La responsabilité pénale du commandant engagée par la conduite illégale de ses subordonnés est une norme bien établie du droit international coutumier et conventionnel. Elle fait maintenant l'objet d'une disposition de l'article 7 3) du Statut du Tribunal international et des articles 86 et 87 du Protocole additionnel I.

735. La Défense a soutenu à maintes reprises qu'il n'a pas été établi si Mucić était un commandant militaire, un directeur civil ou administrateur. La Chambre de première instance tient à faire observer d'entrée de jeu que l'expression "autorité supérieure" à l'article 7 3) du Statut doit s'entendre des personnes occupant des positions d'autorité non militaires. L'utilisation du terme "supérieur" et la description de la responsabilité pénale d'un chef d'État ou de gouvernement ou d'un haut fonctionnaire, données à l'article 7 2) du Statut, étendent indiscutablement la notion d'autorité du supérieur hiérarchique au-delà du domaine militaire et y incluent des dirigeants politiques et autres supérieurs hiérarchiques occupant des postes d'autorité dans des instances civiles. Ainsi, le Tribunal international a compétence pour juger des personnes ayant occupé des postes d'autorité tant au plan politique que militaire et qui ont ordonné la perpétration de crimes relevant de sa compétence *ratione materiae*, ou qui, en toute connaissance de cause, ont négligé de prévenir ces crimes ou d'en punir les auteurs.



736. Si la nomination officielle constitue un aspect important de l'exercice d'une autorité de commandement ou de supérieur hiérarchique, il semblerait que l'exercice de fait de cette autorité, en l'absence de toute nomination officielle, suffise à engager la responsabilité pénale. Ainsi, le facteur clé permettant de déterminer s'il y a eu exercice d'une responsabilité de commandement est la détention réelle de pouvoirs de contrôle sur les actes de subordonnés. Par conséquent, dès lors qu'il existe un contrôle *de facto* et qu'un pouvoir de commandement est effectivement exercé, l'absence d'une autorité *de jure* semble ne limiter en rien la responsabilité pénale d'un supérieur hiérarchique pour les actes criminels de ses subordonnés.

(a) Le statut de Mucić en tant que commandant

737. Les éléments de preuve, qui ne sont pas contestés, montrent que Mucić était le commandant de fait du camp de détention de Čelebići durant la période concernée. Mucić était présent au camp de détention durant cette période et assumait véritablement les fonctions de commandant. Lors de son interrogatoire par l'Accusation, Mucić a reconnu qu'il était investi de l'autorité sur le camp, au moins à partir du 27 juillet 1992. Cependant, dans le même entretien, il a reconnu s'être rendu quotidiennement au camp à partir du 20 mai 1992<sup>779</sup>.

738. Durant l'instance, un membre de la Commission d'enquête militaire qui a travaillé en étroite collaboration avec Mucić au camp de détention pour établir une classification des détenus, certains détenus en personne, ainsi que des journalistes qui se sont rendus au camp de détention de Čelebići, ont déclaré que Mucić en était le commandant.

739. Ces témoignages se fondaient sur le fait que Mucić était, pendant toute la période concernée, l'autorité de fait dans le camp de détention de Čelebići. Le commandant adjoint du camp, Hazim Delić, et les gardiens, qui exécutaient ses ordres dans le camp, lui étaient subordonnés. Mucić base l'essentiel de sa défense sur l'absence de nomination officielle écrite lui conférant une autorité de supérieur hiérarchique.

740. La Chambre de première instance relève l'incohérence de cet argument de la Défense. Alors qu'elle rejette l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Mucić exerçait une autorité

---

<sup>779</sup> Cf. pièce 101-1, pp. 7 et 10.

de fait sur le camp de détention de Čelebići et qu'elle fait valoir que sa simple présence au camp de détention n'était pas une preuve qu'il exerçait une autorité de supérieur, la Défense affirme :

Des éléments de preuve concordants montrent que Mucić a fait ce qu'il a pu, dans les limites de l'autorité que lui conférait le simple fait d'être présent au camp au cours d'une certaine période, pour empêcher la perpétration de crimes et qu'il a donné des ordres de ne pas maltraiter les détenus. Des éléments concordants établissent que des personnes ayant infligé des mauvais traitements ont fait en sorte de dissimuler leurs actes aux yeux de Mucić. D'autres éléments concordants prouvent également que Mucić s'est enquis auprès de certains prisonniers d'éventuels mauvais traitements mais qu'ils ont refusé de lui dire qui les avait agressés soit parce qu'ils craignaient sa réaction, soit, le plus souvent, parce qu'ils avaient peur de représailles de la part des gardiens s'ils donnaient des noms<sup>780</sup>.

741. D'après les propos qui précèdent, il ne semble faire aucun doute que la Défense reconnaît que Mucić aurait été en mesure d'aider les détenus maltraités si ces derniers lui avaient révélé l'identité de leurs tortionnaires. On peut difficilement imaginer un exemple plus concret de l'exercice de l'autorité de Mucić que lui conférait sa présence dans le camp. La Défense, après s'être ainsi exprimée, invoque cependant l'absence d'autorité officielle, affirmant que "sans autorité officielle, il n'est pas tenu de maintenir la paix et l'ordre à Čelebići"<sup>781</sup>.

742. La Défense fonde cet argument sur le commentaire suivant, extrait d'une publication universitaire, relatif à la doctrine de la responsabilité de commandement :

Dès lors que le supérieur n'a pas d'autorité sur les subordonnés en question, lui imposer l'obligation de faire respecter la loi est injuste et dénué de tout effet dissuasif<sup>782</sup>.

La Chambre de première instance pense que la Défense a mal compris la portée de cette remarque. Elle ne comporte aucune ambiguïté. Lorsque le supérieur n'a pas autorité sur les subordonnés, l'exercice d'une autorité de commandement ou de supérieur hiérarchique ne peut exister. Rien ne suggère, et ce n'est pas non plus implicite dans le commentaire qui précède, qu'une autorité de supérieur hiérarchique ne peut être conférée qu'officiellement,

<sup>780</sup> Cf. *Mucić Closing Brief*, RG D8124.

<sup>781</sup> *Ibid.*

sous forme d'un document écrit. L'acquisition d'une autorité de fait, liée aux circonstances, n'est pas exclue. La Défense se méprend sur le principe juridique établi lorsqu'elle avance que, "sans autorité officielle", Mucić "n'est pas tenu de maintenir la paix et l'ordre à Čelebići". La Chambre de première instance a déjà précisé dans la section III ci-dessus que toute personne occupant un poste d'autorité, dans des structures civiles ou militaires, peut voir sa responsabilité pénale engagée en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de sa fonction de supérieur hiérarchique exercée de fait aussi bien que de droit. L'absence en soi d'autorité officielle et légale de contrôler les actes des subordonnés ne devrait donc pas être considérée comme exonératrice de toute responsabilité pénale.

743. Semblant reconnaître l'autorité de Mucić sur le personnel de la prison, la Défense poursuit : "Des éléments de preuve concordants montrent que, lorsque Mucić était dans le camp, la discipline était beaucoup plus grande qu'en son absence"<sup>783</sup>. Cela revient à admettre de façon explicite que Mucić, de par sa présence dans le camp, représentait l'autorité. Sa conduite envers les détenus et le personnel du camp de détention en est l'illustration.

744. L'Accusation s'est appuyée sur la déposition de plusieurs témoins entendus par la Chambre de première instance pour établir l'exercice réel de l'autorité par Mucić. La Défense a soumis ces témoignages à une analyse critique afin d'en souligner l'absence totale de valeur en démontrant le manque de crédibilité des témoins.

745. La Défense ne conteste pas qu'il existe une quantité considérable d'éléments de preuve issus de témoignages de détenus, gardiens et autres personnes ayant eu à faire au camp de détention de Čelebići et montrant que Mucić était reconnu comme le commandant du camp. Mais elle soutient que l'Accusation doit établir, au-delà de tout doute raisonnable, la période durant laquelle Mucić est censé avoir exercé son autorité sur le camp de détention. À ce propos, elle affirme que les anciens détenus venus témoigner à la barre n'ont pas donné de date concrète de la présence de Mucić au camp de détention de Čelebići. La Chambre de première instance convient qu'il incombe à l'Accusation de prouver que Mucić était commandant du camp et que la preuve doit en être faite au-delà de tout doute raisonnable. Cependant, la date exacte à laquelle Mucić aurait pris ses fonctions de commandant n'est pas

---

<sup>782</sup> "Criminal Liability for the Actions of Subordinates - The Doctrine of Command Responsibility and Its Analogues in United States Law", *Harvard International Law Journal*, vol. 38, 1997, p. 272.

<sup>783</sup> *Cf. Mucić Closing Brief*, RG D8124.

un élément nécessaire pour s'acquitter de cette charge de la preuve. Il s'agit plutôt de déterminer si Mucić était, durant la période considérée, le commandant du camp de détention.

746. L'exercice de fait de l'autorité par Zdravko Mucić sur le camp de détention de Čelebići est attesté par le témoignage du Témoin P, qui a déclaré avoir été transféré au début du mois de juin 1992 de l'École élémentaire du 3 Mars au camp de détention de Čelebići<sup>784</sup>. De même, le Témoin N a déclaré qu'il savait que Mucić était commandant du camp de détention de Čelebići et qu'il l'avait "entendu dire par les gardiens et, plus tard, par Hazim Delić, son adjoint, parce qu'à plusieurs reprises, lorsque Pavo devait venir au hangar, Hazim Delić nous disait que le commandant arrivait..."<sup>785</sup>. Les dépositions de Stevan Gligorević<sup>786</sup> et Vaso Đorđić<sup>787</sup> allaient dans le même sens. D'autres témoignages concrets font état du statut de Mucić en tant que commandant du camp de détention de Čelebići ou d'une personne de pouvoir ou autorité équivalents.

747. Mirko Đorđić a déclaré qu'il en avait acquis la conviction en voyant Mucić organiser le transfert de prisonniers<sup>788</sup>. Grozdana Čećez a eu le même sentiment fin mai-début juin lorsqu'elle a été interrogée par Mucić. Branko Sudar a pris la mesure de l'autorité de Mucić lorsque, vers la fin mai, des gardiens ont cessé de maltraiter deux prisonniers lorsqu'ils ont entendu Mucić arriver<sup>789</sup>.

748. Le Témoin D, un membre de la Commission d'enquête militaire dans le camp de détention de Čelebići, qui travaillait en étroite collaboration avec Mucić sur la classification des détenus de la prison, a déclaré que Mucić était le commandant et qu'il disposait d'un bureau dans le camp de détention. Zdravko Mucić était présent début juin lorsque des membres de la Commission se sont réunis pour décider de la méthode de classification des détenus et pour décider qui serait libéré et qui ne le serait pas<sup>790</sup>. Des éléments de preuve indiquent que Mucić détenait une liste complète des détenus qu'il avait mise à la disposition de la Commission d'enquête militaire.

<sup>784</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4 518.

<sup>785</sup> *Ibid.*, p. 1924.

<sup>786</sup> *Ibid.*, p. 1453.

<sup>787</sup> *Ibid.*, pp. 4 348-50.

<sup>788</sup> *Ibid.*, p. 4 795.

<sup>789</sup> *Ibid.*, p. 5 751.

<sup>790</sup> *Ibid.*, pp. 5 175-76 et pp. 5 189-90.

749. Mucić a été présenté aux journalistes comme le commandant du camp et a été interviewé en cette qualité à la mi-juillet 1992. Le témoin Assa'ad Taha, à qui l'on a ainsi présenté Mucić, a été entendu par la Chambre de première instance<sup>791</sup>. De même, le témoin de la Défense Bajran Demić, un journaliste de Bosnie, a déclaré qu'il s'était rendu avec d'autres au camp de détention et qu'il avait obtenu la permission de "Pavo" de filmer le camp de détention et d'interviewer certains prisonniers. M. Demić avait l'impression que c'était Mucić le responsable<sup>792</sup>. Mucić était également désigné comme commandant du camp dans une lettre du Comité international de la Croix Rouge adressée à Delalić et dont une copie a été transmise à Mucić en tant que Commandant de la prison de Čelebići. Cette lettre a été versée au dossier des pièces à conviction sous la cote 192.

750. Il ressort à l'évidence du témoignage de tous les détenus que Zdravko Mucić était le commandant du camp. Ils sont parvenus à cette conclusion parce que Delić l'appelait commandant ou parce que Mucić se présentait comme commandant ou, encore, parce que son comportement envers les gardiens était celui d'un commandant. La Chambre de première instance estime que le dernier de ces facteurs est le plus révélateur de sa position de supérieur hiérarchique. En bref, tous les actes de Mucić portaient la marque et les signes extérieurs de l'exercice d'une autorité *de facto*. Même en l'absence d'une autorité explicite *de jure*, l'exercice par un supérieur d'un contrôle *de facto* peut le rendre responsable pénalement des actes de ses subordonnés. Dès lors que Mucić, et c'est le cas en l'espèce, exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qu'il aurait eus s'il avait été nommé officiellement à ce poste, il est inutile de débattre plus avant.

751. La Chambre de première instance estime que la Défense n'a pas vraiment réussi à réfuter la thèse de l'Accusation. Sadik Džumhur a déclaré que Mucić n'était pas le commandant du camp de détention de Čelebići en juin 1992, mais que c'était Rale Musinović qui administrait l'ensemble de l'établissement au moins jusqu'à la mi-juin. La Défense affirme qu'il n'a pas été fait mention de la présence de Mucić dans le camp<sup>793</sup>. Elle ajoute que l'ordre délivré conjointement par les commandants de la TO et du HVO et portant création de la Commission d'enquête militaire pour le centre de détention n'était pas du tout adressé à Mucić en sa qualité de commandant.

---

<sup>791</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 5 819-20 et pp. 5 833-34.

<sup>792</sup> *Ibid.*, p. 13 685.

<sup>793</sup> *Mucić Closing Brief*, RG D8121.

752. Il ressort clairement des éléments de preuve à charge que Mucić exerçait une autorité de fait sur le camp de détention de Čelebići depuis environ la fin mai 1992. Il est également attesté qu'il occupait un poste de responsabilité à la mi-juin lorsque Rale Musinović était commandant de la caserne. Mucić était le commandant du camp de détention. Comme il a été noté au début de ce jugement, il existe une distinction entre l'ensemble du camp de Čelebići et le camp de détention de Čelebići.

753. Il importe de souligner que le camp de détention de Čelebići était un nouvel établissement créé ponctuellement après les opérations de Bradina et Donje Selo, notamment, pour y incarcérer les Serbes de Bosnie arrêtés dans ces secteurs. Il n'est donc pas surprenant que M. Hadžihusejnović, Président de l'Assemblée municipale et de la Présidence de guerre de la municipalité de Konjic, ou le Dr. Ahmed Jusufbegović, Directeur du centre médical de Konjic, n'aient jamais identifié Mucić comme étant le commandant du camp de détention de Čelebići.

754. Pour réfuter les éléments de preuve démontrant que Zdravko Mucić était présent dans le camp de détention de Čelebići en mai 1992, la Défense renvoie au témoignage d'Emir Džajić qui était chauffeur pour le MUP en mai 1992. Ce témoin a déclaré qu'il était dans le camp de Čelebići tous les jours en juin 1992 et qu'il n'y a aperçu Mucić qu'une seule fois. M. Džajić a déclaré qu'à cette époque le commandant était Rale Musinović<sup>794</sup>. Par ailleurs, il ne savait pas que Mucić était le commandant. Même si son témoignage peut être fiable, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas concluant car il était tout à fait possible de se rendre au camp de Čelebići sans se rendre au camp de détention proprement dit. Il n'est donc pas impossible qu'Emir Džajić n'ait vu Mucić qu'une seule fois en juin, même s'il se rendait au camp quotidiennement.

755. La Défense rejette le témoignage de Grozdana Čećez concernant Mucić, témoignage dont elle conteste la véracité. Comme le fait remarquer la Chambre de première instance ci-dessous, elle n'est pas d'accord avec la Défense sur ce point. Par ailleurs, sans mettre en doute le témoignage de Branko Gotovac, qui a déclaré avoir entendu dire que Mucić était "responsable du camp de Čelebići", la Défense affirme qu'aucun élément ne permet de déterminer de façon précise la date à laquelle Mucić a pris ses fonctions. La Défense constate

---

<sup>794</sup> Compte rendu d'audienc en anglais, p. 13 478.

que, comme beaucoup d'autres, Branko Gotovac a entendu dire par autrui que Mucić était commandant et elle juge que cette information n'est pas fiable.

756. La Défense considère également que les témoignages de Stevan Gligorević<sup>795</sup> et Nedeljko Draganić<sup>796</sup>, qui ont vu Mucić début juin 1992, ne sont pas suffisamment précis quant aux dates auxquelles Mucić était commandant. Bien que Milojka Antić ait déclaré que Mucić était présent au cours de sa première nuit au camp de détention de Čelebići, en raison des réponses qu'elle a fournies au cours du contre-interrogatoire, la Défense juge son témoignage peu crédible. Comme nous le verrons ci-dessous, la Chambre de première instance estime que le témoignage de Mlle Antic est dans l'ensemble crédible et elle n'est donc pas convaincue par cet argument.

757. Les critiques formulées par la Défense au sujet de la déposition du Témoin N témoignent de l'importance qu'elle attribue à la date de nomination de Mucić au poste de commandant du camp de détention. Le Témoin N prétend qu'il savait que Mucić était le commandant mais il est incapable de préciser à quelle date il l'a vu pour la première fois. C'est sur cette lacune que la Défense se fonde pour soutenir que "cela ne permet pas d'établir la date à laquelle Mucić est devenu commandant ou qu'il était réellement commandant"<sup>797</sup>.

758. Vient ensuite la catégorie de témoins qui ont vu Mucić et qui ont entendu dire qu'il était le commandant mais qui sont incapables de dire quand et comment il est arrivé à ce poste. Les témoignages de Dragan Kuljanin<sup>798</sup>, Mladen Kuljanin<sup>799</sup>, Novica Đorđić<sup>800</sup>, Témoin B<sup>801</sup>, Zoran Ninković<sup>802</sup>, Milenko Kuljanin<sup>803</sup> et Branko Sudar<sup>804</sup> relèvent de cette catégorie. La Défense considère ces témoignages insuffisants pour établir le statut de commandant de Mucić.

759. La Défense de Zdravko Mucić a fortement critiqué la déposition du Témoin D. Après avoir admis que ce témoin était membre de la commission d'enquête du camp, il est curieux

<sup>795</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1453.

<sup>796</sup> *Ibid.*, p. 1612.

<sup>797</sup> *Mucić Closing Brief*, RG D8114.

<sup>798</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 2 350-51.

<sup>799</sup> *Ibid.*, p. 2 524.

<sup>800</sup> *Ibid.*, p. 4 157.

<sup>801</sup> *Ibid.*, p. 5 043.

<sup>802</sup> *Ibid.*, p. 5 153.

<sup>803</sup> *Ibid.*, p. 5 494.

<sup>804</sup> *Ibid.*, p. 5 763.

que la Défense cherche à savoir comment il a appris que Mucić était le commandant de la prison de Čelebići. Rappelant que ce témoin était un ancien membre de la police secrète, et le fait que le travail de la commission d'enquête consistait notamment à classer les détenus dont elle savait ou pensait qu'ils devaient être tués ou maltraités, la Défense fait valoir que ce témoignage doit être examiné avec une prudence extrême. Cela tient à ce que le Témoin D devrait être considéré comme complice des auteurs des actes criminels commis à l'encontre des victimes au camp de détention de Čelebići. En conséquence, le témoin a tout intérêt à faire une déposition qui va dans le sens de l'Accusation et qui l'innocente du même coup. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par cet argument.

760. La Chambre de première instance a également entendu des dépositions relatives au statut de Mucić des témoins suivants : Risto Vukalo<sup>805</sup>, dont le témoignage est rejeté par la Défense au motif que le témoin aurait dit à l'audience que sa déclaration préalable lui aurait été extorquée par l'Accusation sous la contrainte ; Témoin T<sup>806</sup>, dont la déposition est fortement mise en doute par la Défense ; Milovan Kuljanin<sup>807</sup>, Témoin J<sup>808</sup>, Témoin R<sup>809</sup> et le Dr. Petko Grubač<sup>810</sup>. Tous ces témoins connaissaient Mucić comme étant le commandant du camp de détention de Čelebići. La Défense soutient aussi que le Général Divjak ne connaissait pas la fonction de Mucić dans le camp de détention. Il est difficile d'évaluer la critique de ces différents témoins sur la question.

761. La Chambre de première instance s'intéresse aux éléments de preuve relatifs à l'exercice par Mucić de son autorité de commandant dans le camp de détention de Čelebići. Le point plus compliqué consistant à définir l'étendue des fonctions attachées à son statut est manifestement dénué de pertinence à cet égard. Cependant, il existe suffisamment d'éléments concrets montrant que Mucić était présent dans le camp avant la fin mai 1992 et qu'il exerçait une autorité de fait sur le camp de détention et son personnel. Après avoir examiné d'un oeil critique les éléments de preuve, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que le seul point qui nous intéresse est de savoir si Mucić était le commandant du camp de détention de Čelebići au cours de la période considérée.

---

<sup>805</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 6 255-56.

<sup>806</sup> *Ibid.*, pp. 6 673-74.

<sup>807</sup> *Ibid.*, pp. 7 046-47.

<sup>808</sup> *Ibid.*, p. 7 444.

<sup>809</sup> *Ibid.*, pp. 7 808-09.

<sup>810</sup> *Ibid.*, p. 5 968.



762. Le Témoin D a fourni des éléments de preuve fiables à ce sujet. Rien dans le passé de ce témoin ne permet de dire que le fait de reconnaître que Mucić était commandant du camp de détention de Čelebići sert son intérêt. Le Témoin D a travaillé en étroite collaboration avec Mucić sur la classification des détenus. Il est donc bien placé pour connaître le statut exact de ce dernier. La Chambre de première instance est pleinement convaincue que son témoignage est crédible et que les éléments qu'il a apportés n'avaient pas pour but de l'exonérer.

763. L'exercice concret de l'autorité de fait par Zdravko Mucić ne se limitait pas aux domaines susmentionnés. Son autorité s'étendait au contrôle du camp de détention de Čelebići et de son personnel. L'un des critères décisifs de l'exercice d'une autorité de commandement est l'exercice, concomitant, d'une autorité de supérieur hiérarchique sur l'institution en question et sur son personnel.

764. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que Zdravko Mucić exerçait un contrôle sur les détenus qui devaient quitter le camp de détention de Čelebići ou être transférés vers un autre centre de détention<sup>811</sup>. Mucić avait compétence pour libérer des prisonniers. La pièce à conviction 75, signée par Mucić, est un formulaire de libération dressé pour Branko Gotovac<sup>812</sup>. La pièce à conviction 84 est un document similaire, signé par Mucić, et concernant Mirko Kuljanin ; la pièce à conviction 91, signée par Mucić, est le formulaire de libération de Milojka Antić<sup>813</sup>. Mucić a également signé la pièce à conviction 158, le formulaire de libération du Témoin B<sup>814</sup> et la pièce 159 qui est le formulaire de libération de Zoran Ninković.

765. De même, Zdravko Mucić avait autorité sur les gardiens. Cette autorité a été établie au travers des témoignages de Dragan Kuljanin<sup>815</sup> et du Témoin B<sup>816</sup>. Mucić exerçait également le contrôle sur les visites rendues aux prisonniers et était le seul à pouvoir les autoriser<sup>817</sup>. Dans son témoignage devant la Chambre de première instance, Milojka Antić a décrit l'autorité de Mucić comme étant totale dans les termes suivants : "Dans le camp, c'était lui le responsable. C'est à lui que l'on demandait tout."<sup>818</sup>

<sup>811</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1331.

<sup>812</sup> En date du 30 août 1992.

<sup>813</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1814.

<sup>814</sup> *Ibid.*, pp. 5 065-66.

<sup>815</sup> *Ibid.*, pp. 2 350-51.

<sup>816</sup> *Ibid.*, p. 5 044.

<sup>817</sup> Cf. pièce à conviction 110.

<sup>818</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1815.

766. Le Témoin P, médecin, a également attesté que Mucić avait autorité sur les gardiens. Le témoin a aussi déclaré avoir entendu Mucić parler au Commandant Kevrić en sa qualité de commandant du camp de détention, demandant un supplément de nourriture pour les prisonniers<sup>819</sup>.

767. Zdravko Mucić détenait toutes les prérogatives d'un commandant lui permettant d'imposer aux gardiens du camp des sanctions disciplinaires et de prendre les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre. Mucić reconnaît lui-même qu'il disposait de tous les pouvoirs disciplinaires nécessaires. En guise de sanction, il pouvait consigner les gardiens et, pour des délits plus graves, il pouvait envoyer des rapports officiels à ses supérieurs du quartier général militaire<sup>820</sup>. Il pouvait aussi démettre des gardiens de leurs fonctions, comme en témoigne le renvoi d'Esad Landžo en octobre 1992<sup>821</sup>.

(b) La connaissance des faits par l'accusé

768. La connaissance des faits nécessaire pour qu'un commandant soit tenu pénalement responsable des crimes de ses subordonnés est clairement définie dans le droit international humanitaire coutumier et conventionnel. Les principes ont été articulés à l'article 7 3) du Statut du Tribunal international et à l'article 86 2) du Protocole additionnel I qui a été discuté en profondeur au chapitre III ci-dessus. L'article 7 3), formulé de façon négative, précise simplement qu'un supérieur n'est pas dégagé de sa responsabilité pénale pour les actes de ses subordonnés "s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte, ou l'avait fait...". De même, l'article 86 2) du Protocole précise : "...n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction...".

769. De multiples éléments de preuve attestent que Zdravko Mucić savait que les gardiens placés sous son commandement commettaient les crimes dont certains sont précisément allégués dans l'Acte d'accusation. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas encore établi ses conclusions sur les crimes commis personnellement, tels qu'allégués dans l'Acte

<sup>819</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 4 574-75.

<sup>820</sup> Cf. pièce à conviction 101-1, pp. 15, 54-55.

d'accusation, il nous semble suffisant pour l'instant de noter que certains crimes ont été indubitablement commis au sein du camp de détention par des personnes subordonnées à Mucić. C'est sur la base de ces conclusions que la Chambre de première instance poursuit la présente discussion. Outre sa connaissance imputée des faits dues à ses absences délibérées de son poste, fréquentes et répétées, Zdravko Mucić savait que ses subordonnés commettaient des infractions en son absence. Il a avoué au cours de son interrogatoire par l'Accusation qu'il savait que des crimes étaient perpétrés au camp de détention de Čelebići en juin et juillet 1992 et qu'il avait personnellement assisté à des mauvais traitements infligés à des prisonniers durant cette période<sup>822</sup>. Il était également informé des viols qui étaient perpétrés dans le camp en juillet 1992<sup>823</sup>. Cependant, il a précisé qu'après cette période les détenus n'étaient plus maltraités lorsqu'il était présent. Cette affirmation, selon laquelle les mauvais traitements ont cessé lorsqu'il se trouvait dans le camp, a été réfutée par Vaso Đorđić qui a déclaré qu'il avait été interrogé et maltraité par Delić en présence de Mucić<sup>824</sup>. Milenko Kuljanin<sup>825</sup> a également déclaré que Mucić était présent lorsqu'il a été emmené et placé dans un trou. De même, Milovan Kuljanin<sup>826</sup> et Novica Đorđić<sup>827</sup> ont témoigné que Mucić était présent lorsqu'ils ont été libérés du trou.

770. Les crimes commis dans le camp de détention de Čelebići étaient si fréquents et manifestes que Mucić ne pouvait pas ne pas être au courant ou en avoir entendu parler. Malgré cela, Mucić n'a pas établi de système de surveillance et de notification au moyen duquel toutes les infractions commises dans le camp de détention lui auraient été signalées, alors qu'il savait que Hazim Delić, son adjoint, avait tendance à maltraiter les prisonniers<sup>828</sup>. Il est incontestable que Mucić savait parfaitement que les gardiens du camp de détention de Čelebići se rendaient coupables d'infractions au droit international humanitaire.

---

<sup>821</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>822</sup> *Cf.* pièce à conviction 101-1, p. 44.

<sup>823</sup> *Cf.* pièce à conviction 101-1, pp. 43, 60.

<sup>824</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 4 355-56.

<sup>825</sup> *Ibid.*, p. 5 457.

<sup>826</sup> *Ibid.*, p. 7 028.

<sup>827</sup> *Ibid.*, p. 4 161.

<sup>828</sup> *Cf.* pièce à conviction 101-1, p. 57.

(c) Manquement à l'obligation d'agir

771. Dès lors qu'un supérieur sait que ses subordonnés ont commis des violations des lois de la guerre, il a pour devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Il risque de voir sa responsabilité pénale engagée s'il néglige de le faire. L'article 87 du Protocole additionnel I exige des commandants qu'ils empêchent que soient commises des infractions aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I et, au besoin, qu'ils les répriment et les dénoncent aux autorités compétentes. Ils doivent également s'assurer que leurs subordonnés connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et Protocoles, selon leur niveau de responsabilité. On attend d'un supérieur qu'il mette en oeuvre les mesures nécessaires pour empêcher de telles violations et, s'il y a lieu, qu'il prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

772. Zdravko Mucić n'a pas pris les mesures raisonnables ou appropriées pour empêcher que des crimes soient commis au sein du camp de détention de Čelebići ou en punir les auteurs. Rien ne montre qu'il ait à un moment ou à un autre pris les mesures appropriées pour punir ceux qui maltrahaient les détenus. Au contraire, des éléments de preuve indiquent que les gardiens n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires. Il s'agit, notamment, de la déposition de Milovan Kuljanin<sup>829</sup> qui précise qu'il n'a jamais vu la moindre sanction être prise à l'encontre d'un gardien, et de celle du Témoin T, qui a travaillé au camp entre juin et novembre 1992 et qui a déclaré n'avoir jamais eu connaissance de la moindre enquête à propos des treize prisonniers qui y sont décédés durant son séjour<sup>830</sup>. En fait, les mauvais traitements de prisonniers à Čelebići n'ont donné lieu à aucune mesure disciplinaire<sup>831</sup>.

773. Comme l'a déclaré le Témoin T, le fait que Mucić, en tant que commandant, n'ait jamais donné d'instructions aux gardiens quant à la façon de traiter les prisonniers est un manquement grave à ses obligations de prévention<sup>832</sup>. Bien que Mucić, en tant que commandant, avait connaissance des actes de violence répétés commis par les gardiens, il était fréquemment absent du camp la nuit. Pour reprendre les propos du Témoin T, "il était plus

---

<sup>829</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 7 163-64.

<sup>830</sup> *Ibid.*, p. 6 711.

<sup>831</sup> *Ibid.*, p. 6 715.

<sup>832</sup> *Ibid.*, p. 6 685.

souvent absent que présent<sup>833</sup>. Vu ses absences répétées, aucun ordre concernant le traitement des prisonniers n'aurait été exécuté. La déposition du Témoin N montre que les ordres de Mucić restaient sans effet ; alors qu'il a entendu Mucić donner l'ordre de ne frapper personne, il a été roué de coups<sup>834</sup>. Des éléments de preuve montrent que des sévices corporels infligés aux prisonniers se sont poursuivis après la visite du Comité international de la Croix Rouge au camp de détention. Mirko Đorđić a fait état des violents sévices dont il a été victime en août, septembre, octobre et fin novembre 1992<sup>835</sup>.

774. Il ne fait aucun doute que Zdravko Mucić avait le pouvoir de prévenir toutes violations du droit international humanitaire dans le camp de détention de Čelebići. Il n'a pas été démontré devant la Chambre de première instance que Mucić a déployé de véritables efforts pour empêcher ces violations répétées ou pour punir ses subordonnés des crimes commis au cours de son mandat. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, que Mucić a négligé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que les actes incriminés ne soient commis ou pour punir les gardiens qui étaient ses subordonnés et les auteurs des actes incriminés.

## 5. Conclusion

775. Dans ses conclusions à l'issue du procès intenté contre le Général Tomoyuki Yamashita, la Commission militaire des États-Unis à Manille a statué comme suit :

Dès lors que des meurtres, viols et actions vicieuses et de représailles se généralisent, et qu'aucune tentative n'est faite par le commandant pour découvrir et contrôler ces actes criminels, ledit commandant court le risque d'être tenu pour responsable, voire pénalement responsable, des actes illégaux commis par ses hommes, selon leur nature et les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés.<sup>836</sup>

Les faits en la présente espèce répondent de façon appropriée aux critères retenus dans ce jugement. La conduite de Mucić vis-à-vis des gardiens le rend pénalement responsable de leurs actes. Mucić était le commandant de fait du camp de détention de Čelebići. Il exerçait

<sup>833</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 6 876.

<sup>834</sup> *Ibid.*, pp. 1993-94.

<sup>835</sup> *Ibid.*, pp. 4 760-62.

<sup>836</sup> Vol. IV, *Law Reports*, p. 35.

une autorité de fait sur le camp de détention, le commandant adjoint et les gardiens. En conséquence, Mucić est pénalement responsable des actes criminels commis par les membres du personnel du camp de détention de Čelebići, au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

## **E. Responsabilité de supérieur hiérarchique de Hazim Delić**

### **I. Introduction**

776. Dans l'Acte d'accusation, Hazim Delić est présumé responsable de crimes à la fois en qualité de participant direct et en qualité de supérieur hiérarchique. Sa responsabilité directe est engagée, en vertu de l'article 7 1) du Statut, car il est présumé coupable des crimes suivants : meurtre (chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12) ; torture et traitements cruels (chefs d'accusation 15 à 29) ; traitements inhumains et cruels (chefs d'accusation 42 et 43) ; assujettissement des détenus à des conditions inhumaines causant ainsi intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ou infligeant des traitements cruels (chefs d'accusation 46 et 47) ; détention illégale de civils (chef d'accusation 48) et pillage de biens privés (chef d'accusation 49). Ces chefs de l'Acte d'accusation sont examinés ci-dessous à la section F.

777. L'Accusation allègue, en outre, que Hazim Delić, de même que Zdravko Mucić et Zejnil Delalić, était responsable de l'administration du camp de détention de Čelebići et exerçait l'autorité de supérieur hiérarchique sur l'ensemble des gardiens du camp et sur tous ceux qui venaient dans le camp et y maltraièrent les détenus. Elle soutient qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés maltraièrent les détenus et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou pour en punir les auteurs. Elle affirme donc qu'en ne prenant pas les mesures requises d'une personne ayant le pouvoir d'exercer une autorité de commandement, Delić s'est rendu responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, d'homicide intentionnel et de meurtre (chefs d'accusation 13 et 14), de torture et de traitements cruels (chefs d'accusation 33 à 35), d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ou de traitements cruels (chefs d'accusation 38 et 39), de traitements inhumains ou de traitements cruels (chefs d'accusation 44 et 45),

d'assujettissement des détenus à des conditions inhumaines causant intentionnellement de grandes souffrances ou infligeant des traitements cruels (chefs d'accusation 46 et 47), de détention illégale de civils (chef d'accusation 48) et de pillage (chef d'accusation 49).

778. À titre liminaire, la Chambre de première instance fait observer que, sous les chefs 33 à 35, l'Accusation affirme, entre autres, que Delić est responsable en tant que supérieur hiérarchique des viols allégués au paragraphe 25 de l'Acte d'accusation. Sous les chefs 44 et 45, elle allègue que la responsabilité de Delić en qualité de supérieur hiérarchique est, notamment, engagée au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation, pour des actes inhumains commis au moyen d'un appareil émettant des décharges électriques. Or, dans ces deux paragraphes, Delić est le seul à être accusé de ces actes à titre de participant direct. La Chambre observe, par conséquent, que, même si les faits qui lui sont imputés aux paragraphes 25 et 33 sont établis, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ne peut être engagée, puisque ces actes n'ont pas été commis par des subordonnés.

779. À la section F ci-dessous, la Chambre de première instance exposera ses conclusions factuelles relatives aux infractions primaires pour lesquelles la responsabilité de l'accusé est engagée en qualité de supérieur hiérarchique. Il convient toutefois de déterminer en premier lieu si, comme le soutient l'Accusation, les éléments de preuve démontrent que Delić possédait une autorité de supérieur hiérarchique de nature à engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 7 3) du Statut.

## 2. Arguments des Parties

### (a) L'Accusation

780. L'Accusation s'appuie en partie sur une déclaration faite par Hazim Delić aux enquêteurs de l'Accusation le 19 juillet 1996<sup>837</sup>. Il a déclaré avoir été serrurier dans une entreprise de Konjic avant le conflit<sup>838</sup>. Au début du conflit armé, il a été mobilisé dans la police militaire conjointe de la TO et du HVO. Il a pris son service dans le camp de détention de Čelebići au début du mois de mai 1992, avant l'arrivée des premiers prisonniers<sup>839</sup>. À partir du 27 juillet 1992 environ, il a occupé des fonctions administratives à la prison et était chargé

<sup>837</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG cote D3014-D3015.

<sup>838</sup> Pièce à conviction 103-1, p. 7.

<sup>839</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.

de l'organisation de la documentation et de la logistique<sup>840</sup>. Il a déclaré avoir occupé le poste de commandant ou d'administrateur du camp de détention du 18 novembre 1992 jusqu'au 28 ou 30 novembre 1992<sup>841</sup>.

781. Selon l'Accusation, les éléments de preuve indiquent qu'à toutes les périodes visées dans l'Acte d'accusation précédant sa nomination au poste de commandant du camp de détention, Delić en était le commandant adjoint. Elle estime que, dans l'article 7 3) du Statut, l'emploi du terme de "supérieur", plutôt que des termes de "commandant" ou de "commandant adjoint" indique que l'autorité du supérieur hiérarchique ne recouvre pas seulement celle que possède le commandant le plus haut placé, ce qui exonérerait le commandant adjoint de sa responsabilité. Ce qu'il importe de savoir, c'est si Delić était le supérieur hiérarchique des individus qui ont commis des crimes au camp de détention de Čelebići. L'Accusation présente trois faits principaux qui, selon elle, établissent le statut de supérieur hiérarchique de l'accusé sur les auteurs des crimes commis dans le camp de détention.

782. En premier lieu, l'Accusation soutient que le commandant adjoint est responsable dans la limite de son autorité et qu'il peut, dans certains cas, être responsable à l'égal d'un commandant. À cet égard, elle affirme que Mucić était souvent absent du camp de détention et que les éléments de preuve montrent qu'en son absence, Delić assurait le commandement et exerçait une pleine autorité. Il agissait donc en tant que commandant en l'absence de Mucić. Elle soutient, en deuxième lieu, que Delić était le supérieur hiérarchique des gardiens du camp de détention, ce qui sous-entendait qu'il avait la capacité de leur donner des ordres. Elle affirme, notamment, que son autorité sur les gardiens du camp est démontrée par la fréquence avec laquelle il leur ordonnait de maltraiter les prisonniers. En troisième lieu, elle affirme que l'autorité considérable qu'il exerçait concernant diverses questions pratiques et dans le contexte des faits qui se sont produits au camp de détention de Čelebići établit son statut de supérieur hiérarchique.

783. L'Accusation soutient qu'il est indéniable que Delić était informé des crimes commis dans le camp et qu'il n'a pris aucune mesure pour mettre un terme aux meurtres de détenus et aux souffrances qui leur étaient infligées. Il n'aurait pas non plus pris de mesures disciplinaires à l'encontre des gardiens pour les méfaits commis ni aucune mesure pour

---

<sup>840</sup> Pièce à conviction 103-1, p. 24.



empêcher de tels actes, malgré l'autorité dont il disposait et le devoir qu'il avait de le faire. Pour l'Accusation, cette absence de réaction tient au fait qu'il prenait une part active à ces crimes. Elle maintient, en outre, que son exemple encourageait d'autres personnes à commettre des crimes semblables et qu'il a effectivement ordonné à des subordonnés de commettre certains crimes.

784. Dans son réquisitoire, l'Accusation a reconnu que l'autorité de Delić était peut-être limitée et qu'il n'aurait pas pu renvoyer sur-le-champ un gardien. Cependant, il est clair qu'il pouvait prendre de nombreuses autres dispositions pour empêcher ses subordonnés de commettre ces crimes ou en punir les auteurs, notamment en affectant les gardiens à d'autres tâches, en les consignant à la caserne, en empêchant qu'ils entrent en contact avec les prisonniers, en informant des supérieurs, en recommandant leur traduction devant un tribunal militaire ou en démissionnant<sup>842</sup>.

785. En réplique aux conclusions de la Défense, l'Accusation soutient que le Conseil de Delić présente fondamentalement un seul argument juridique majeur en réponse aux accusations portées contre celui-ci en tant que supérieur hiérarchique : l'article 7 3) du Statut s'applique uniquement aux "commandants" et non aux "commandants adjoints" ou aux "officiers d'état-major" qui n'ont pas l'autorité suffisante pour prévenir un crime ou punir des subordonnés.

786. L'Accusation considère que le concept de supérieur hiérarchique, au sens de l'article 7 3) du Statut, est manifestement plus étendu que celui de "commandant". Dans une chaîne de commandement donnée, le "commandant" est certes le supérieur hiérarchique du "commandant adjoint" mais, de façon toute aussi évidente, le "commandant adjoint" l'est de la personne occupant l'échelon immédiatement inférieur, etc. Elle affirme donc que, dans une unité hiérarchisée, la responsabilité à titre de supérieur incombe non seulement au chef mais à quiconque a sous ses ordres un subordonné.

787. Selon l'Accusation, les éléments de preuve établissent, contrairement à ce que soutient la Défense, que Hazim Delić occupait au camp un poste équivalent à celui d'un officier d'état-major et qu'au vu des éléments de preuve, il faisait partie de la chaîne de commandement,

---

<sup>841</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>842</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 540.

dans la mesure où, s'il était subordonné au commandant, il n'en était pas moins le supérieur des gardiens du camp.

b) La Défense

788. La Défense estime que l'Accusation fonde ses arguments relatifs à la responsabilité de Hazim Delić en qualité de supérieur hiérarchique sur deux prémisses, l'une juridique et l'autre factuelle. Au plan juridique, l'une des interprétations du concept de "responsabilité du supérieur hiérarchique" permet d'engager la responsabilité pénale d'une personne n'occupant pas un poste de commandement. Sur ce point, la Défense fait valoir que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne concerne que les commandants et les dirigeants civils disposant d'une autorité de commandement de type militaire sur des subordonnés. Selon elle, l'emploi du terme "supérieur" à l'article 7 3) du Statut désigne uniquement ces derniers. Cet article ne permet pas d'étendre la responsabilité pénale à des personnes n'occupant pas le poste de commandant simplement parce qu'ils occupent un grade plus élevé que celui de l'auteur du crime de guerre visé<sup>843</sup>.

789. À l'appui de cette thèse, elle opère une distinction entre le "commandement" et le "grade". Elle soutient, en se référant aux règles de l'armée des États-Unis, que le commandement est un droit exercé en raison du poste que l'on occupe et dont les éléments principaux sont l'autorité et la responsabilité. Le grade militaire, en revanche, se caractérise par une position relative ou un degré de préséance accordé aux militaires, marquant leur position dans le monde militaire et les *autorisant* à exercer un commandement ou une autorité dans les limites de la loi.

790. En s'appuyant sur un certain nombre de commentateurs, la Défense affirme que l'on peut distinguer les officiers d'état-major des commandants, puisque les premiers n'ont pas le pouvoir de commander et ne sont pas habilités à définir de grandes orientations ou à élaborer des plans, cette responsabilité revenant au commandant. Ainsi, quand un officier doit donner un ordre au nom d'un commandant, c'est toujours la responsabilité de ce dernier qui est engagée, même s'il est possible qu'il n'ait jamais vu l'ordre écrit ni entendu l'ordre verbal. La Défense cite un commentaire selon lequel le système hiérarchique de commandement est celui qui est le plus couramment utilisé dans l'organisation de l'armée : il fait intervenir une

succession d'échelons de commandement entre supérieurs et subordonnés. Au sommet de la hiérarchie se trouve le Commandant en chef et la ligne hiérarchique se poursuit à travers les divers grades jusqu'au simple soldat dirigeant la plus petite unité. Les officiers d'état-major ne font pas partie de la chaîne de commandement. Quel que soit le grade, seuls les commandants peuvent se trouver dans la chaîne de commandement. La question de savoir si une personne qui n'occupe pas un poste de commandement est le supérieur hiérarchique, si l'on compare leurs grades militaires respectifs, d'une personne commandant une unité militaire subordonnée n'a aucune incidence sur la définition du concept d'autorité de commandement.

791. En se fondant sur ce qui précède, la Défense déclare qu'un commandant est une personne spécifiquement désignée pour commander une unité militaire alors que d'autres, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas commandants, l'assistent dans l'exécution de la mission assignée à l'unité, sous sa direction. À l'appui de cet argument, la Défense fait valoir que, dans l'armée de Bosnie-Herzégovine et dans l'ancienne JNA, le "commandant" avait l'autorité nécessaire pour donner des ordres en son nom propre et qu'il devait répondre des actions de son unité. Les autres, notamment les officiers d'état-major et les commandants adjoints, l'assistaient. À cet égard, la Défense s'appuie sur les témoignages à charge des généraux Arif Pasalić<sup>844</sup> et Jovan Divjak<sup>845</sup>.

792. La Défense déclare que, malgré l'allégation de l'Accusation selon laquelle Hazim Delić était commandant adjoint du camp de détention de Čelebići pendant toutes les périodes visées dans l'Acte d'accusation, il ne peut être condamné à titre de supérieur hiérarchique puisqu'il n'était pas commandant. Elle affirme que seuls les commandants exercent un commandement et que, en conséquence, ils sont les seuls à disposer de l'autorité les habilitant à empêcher que des violations du droit humanitaire soient commises ou à en punir les auteurs. Étant donné qu'ils sont les seuls à pouvoir prendre les mesures nécessaires pour éviter d'avoir à répondre pénalement des actes de leurs subordonnés, ils sont également les seuls qui devraient être passibles de sanctions pénales pour les violations commises par ceux-ci.

793. Selon la Défense, l'Accusation fonde son argumentation sur la prémisse factuelle de l'autorité de Mucić. La Défense soutient quant à elle que, quelle qu'ait été l'autorité de Mucić,

---

<sup>843</sup> *Delić Closing Brief*, RG cote D8239.

<sup>844</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 8 218.

<sup>845</sup> *Ibid.*, pp. 8 495-8 500.

celle de Delić, qui était son adjoint, ne pourrait être supérieure. Le degré d'autorité de Mucić n'étant pas établi, elle considère que la Chambre de première instance ne peut pas déterminer si, compte tenu de l'autorité qu'il détenait, il a pris les mesures raisonnables pour empêcher des violations du droit international humanitaire, ou pour en punir les auteurs. Ainsi, elle soutient que la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que Delić n'a pas assumé ses responsabilités. Il découle de cet argument que l'autorité de Delić en tant que commandant adjoint présumé est subordonnée à celle de Mucić, le commandant supposé. Donc, si l'Accusation ne parvient pas à établir le degré d'autorité de Mucić en tant que supérieur ni, par conséquent, sa responsabilité pénale, il lui est *a fortiori* impossible d'établir celle de Delić.

794. La Défense tente aussi de réfuter l'argument de l'Accusation selon lequel, en l'absence de Zdravko Mucić, Hazim Delić avait la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, en tant que commandant. À son avis, même si cette assertion est juridiquement exacte, à savoir que le commandant adjoint assume le commandement durant une courte absence d'un commandant tout en restant en communication avec celui-ci, l'argument ne tient pas, faute de preuves. En effet, le Procureur doit prouver que Mucić était effectivement absent lorsque les crimes allégués ont été commis et que Delić exerçait de fait le commandement du camp de détention à ces moments-là, conformément à la législation en vigueur en Bosnie-Herzégovine. La Défense affirme que l'Accusation n'est pas parvenue à en faire la preuve.

### 3. Examen et conclusions

795. La Chambre de première instance a conclu, comme mentionné au chapitre III ci-dessus, qu'il est nécessaire d'occuper un poste de commandement pour que la responsabilité d'une personne soit engagée en qualité de supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 7 3) du Statut. Toutefois, à lui seul, le statut officiel ne suffit pas à l'établir. Le facteur déterminant est la possession effective d'un pouvoir sur les actions de subordonnés ou du contrôle que l'on peut exercer sur celles-ci.

796. Quoi qu'en dise la Défense, l'Accusation ne prétend pas que la doctrine de la responsabilité de commandement s'applique à ceux qui n'exercent pas un commandement, elle affirme que les éléments de preuve démontrent que Hazim Delić exerçait bien un commandement *de fait* dans le camp de détention de Čelebići. Ainsi, il ne sera possible de

conclure à la responsabilité de commandement de Delić qu'en ayant au préalable déterminé, au plan des faits, si le poste de "commandant adjoint" du camp de détention qu'il a prétendument occupé lui conférait ou non le pouvoir de commander. C'est pourquoi la Chambre de première instance doit déterminer si les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que le poste de Delić lui permettait de s'inscrire dans la chaîne de commandement du camp de détention de Čelebići, ce qui lui aurait conféré l'autorité de donner des ordres et d'empêcher ou de punir les actes criminels présumés avoir été commis dans le camp de détention.

797. Dans une déclaration aux enquêteurs de l'Accusation, Hazim Delić a affirmé qu'il était membre de la police militaire placée sous le commandement conjoint de la TO et du HVO, et que c'est à ce titre qu'il a occupé les fonctions de gardien au camp de détention de début mai 1992 au 27 juillet 1992<sup>846</sup>. Jusqu'à cette date, il a soutenu avoir eu exactement les mêmes devoirs et occupé les mêmes fonctions que les autres gardiens<sup>847</sup>. Après cette date, il a déclaré avoir été nommé officier chargé du personnel et de la logistique du camp de détention<sup>848</sup>.

798. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoins sur le rôle joué par Hazim Delić dans le camp de détention de Čelebići. Ceux-ci l'ont décrit de diverses manières : "je pense qu'il était l'adjoint de Pavo<sup>849</sup>", "je ne sais pas exactement, mais je pense qu'il était le chef des gardiens"<sup>850</sup>, "[n]ous avons entendu dire que Pavo, Pavo Mucić, était le plus important et que [Delić] était son adjoint"<sup>851</sup>, "commandant des gardiens"<sup>852</sup>, "commandant adjoint du camp"<sup>853</sup>, "[à] ce que j'ai pu voir, il était une sorte de commandant. Peut-être un commandant des gardiens ou quelque chose comme ça..."<sup>854</sup>, "j'ai demandé 'qui est cet homme ?' et les gens qui étaient déjà assis là ont dit que c'était Hazim Delić, 'il est numéro deux, il est Dieu et ta vie est entre ses mains'<sup>855</sup>, "on l'appelait commandant des gardiens et aussi commandant adjoint... Je ne sais pas exactement ce qu'il était mais, de toute

<sup>846</sup> Pièce à conviction 103-1, pp. 7-8 et p. 10.

<sup>847</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>848</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>849</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Témoin J, p. 7 464.

<sup>850</sup> *Ibid.*, Milovan Kuljanin, p. 7 046.

<sup>851</sup> *Ibid.*, Grozdana Čećez, p. 514.

<sup>852</sup> *Ibid.*, Témoin B, p. 5 033.

<sup>853</sup> *Ibid.*, Mladen Kuljanin, p. 2 521 ; *ibid.*, Témoin P, p. 4 564 ; *ibid.*, Risto Vukalo, p. 6 253 ; *ibid.*, Mirko Đorđić, p. 4 793 ; *ibid.*, Stevan Gligorević, p. 1 451.

<sup>854</sup> *Ibid.*, Nedeljko Draganić, p. 1 612.

<sup>855</sup> *Ibid.*, Témoin R, p. 7 702.

façon, c'est ainsi qu'on l'appelait"<sup>856</sup>. À la question portant sur le rôle de Delić dans le camp de détention, le Témoin F a répondu<sup>857</sup> :

Le rôle de Delić... Je ne sais pas ce qu'il était, mais je sais que, quand il apparaissait, nous devions nous lever et les gardiens nous disaient quand il viendrait. Ils disaient : "Voilà le boss" et il venait tous les matins et je pense donc qu'il était probablement le commandant adjoint du camp.

799. Le Dr. Petko Grubač a déclaré que Hazim Delić était "assistant du directeur" ou "directeur adjoint"<sup>858</sup>. Il a ajouté plus loin que l'accusé était le commandant adjoint du camp parce que c'est le titre que les gardiens lui donnaient<sup>859</sup>. Le témoin a expliqué que les détenus n'étaient pas officiellement informés des fonctions qu'occupaient les gens et qu'ils le déduisaient des comportements et des attitudes des personnes qui commandaient et de la manière dont les gardiens s'adressaient à elles<sup>860</sup>.

800. Ainsi, les éléments de preuve indiquent que les détenus, même s'ils n'étaient pas en mesure d'identifier précisément le grade de l'accusé, considéraient en général qu'il avait de l'influence sur eux et sur les gardiens et qu'il occupait le poste de commandant adjoint du camp de détention à toutes les périodes visées dans l'Acte d'accusation. Il convient certes que la Chambre de première instance tienne compte de ces éléments de preuve, mais ils n'établissent pas le statut de Delić. Or, la Chambre doit déterminer si l'accusé avait le pouvoir de donner des ordres aux subordonnés et d'empêcher que ne soient commis des actes criminels ou d'en punir les auteurs et, donc, s'il faisait partie de la chaîne de commandement. À cette fin, elle doit examiner ce que les actes de Hazim Delić révèlent sur l'autorité qu'il exerçait effectivement dans le camp de détention de Čelebići.

801. C'est Esad Landžo, un coaccusé, qui a apporté le témoignage le plus précis à ce sujet. Il a déclaré que Hazim Delić était responsable du camp en l'absence de Zdravko Mucić<sup>861</sup>. Plus précisément, il a affirmé que les gardiens ne recevaient pas d'ordres écrits mais des ordres verbaux auxquels ils devaient obéir<sup>862</sup>. S'agissant des ordres donnés par Delić, il a déclaré : "J'ai exécuté tous les ordres par peur et aussi parce que je croyais que je devais les

<sup>856</sup> Compte rendu d'audience en anglais, Branko Gotovac, p. 997.

<sup>857</sup> *Ibid.*, Témoin F, p. 1 329.

<sup>858</sup> *Ibid.*, p. 5 959.

<sup>859</sup> *Ibid.*, p. 5 998.

<sup>860</sup> *Ibid.*, p. 5 998.

<sup>861</sup> *Ibid.*, p. 15 338.

<sup>862</sup> *Ibid.*, p. 15 251.

exécuter”<sup>863</sup>. Selon le témoignage de Landžo, Delić lui aurait ordonné de maltraiter<sup>864</sup>, voire de tuer des détenus<sup>865</sup>. Ces affirmations seront examinées ci-dessous dans la mesure où elles portent sur les faits décrits dans l’Acte d’accusation.

802. La Chambre de première instance constate que, durant son témoignage, Esad Landžo a reconnu avoir auparavant menti sur les événements qui se sont déroulés dans le camp de détention de Čelebići. De plus, l’un des moyens soulevés pour sa Défense était que, durant toute la période visée dans l’Acte d’accusation, il souffrait de troubles de la personnalité qui diminuaient sa capacité à exercer son libre-arbitre et l’incitaient à rechercher l’approbation des autorités en suivant leurs instructions. Donc, le témoignage indiquant qu’il a reçu de Delić l’ordre de maltraiter les prisonniers conforterait le moyen de défense choisi, à savoir celui de l’altération de ses facultés mentales. Pour ces raisons, la Chambre de première instance ne peut s’appuyer sur le témoignage de ce coaccusé pour évaluer la responsabilité de Hazim Delić en tant que supérieur hiérarchique, à moins qu’il ne concorde avec d’autres éléments de preuve indépendants.

803. Grozdana Čećez a donné d’autres éléments de preuve concernant les relations de Hazim Delić avec les gardiens en déclarant qu’elle “avait seulement remarqué qu’ils avaient tous peur de lui”<sup>866</sup>. Le Témoin M a déclaré qu’il pensait que le rôle de Delić “était un rôle de commandement, de quelqu’un que les gardiens et les prisonniers craignaient, quelqu’un qui donnait les ordres”<sup>867</sup>. Branko Sudar a affirmé que Delić faisait parfois des critiques acerbes aux gardiens et les invectivait autant que les prisonniers<sup>868</sup> et que, lorsque Mucić était absent, Delić donnait des ordres”<sup>869</sup>. Selon Stevan Gligorević, Delić se rendait au Hangar 6 pour surveiller autant les gardiens que les détenus, il les insultait tous<sup>870</sup> et tous les détenus et les gardiens devaient lui obéir et ceux-ci “avaient peur de lui”<sup>871</sup>.

804. L’Accusation affirme, en outre, que Hazim Delić a ordonné aux gardiens de maltraiter des détenus. Elle donne comme exemple le fait que Delić leur aurait ordonné de battre les détenus de Bradina au petit déjeuner, au déjeuner et au dîner après le meurtre de Musulmans

<sup>863</sup> Compte rendu d’audience en anglais, p. 15 088.

<sup>864</sup> Cf. *Ibid.*, p.ex p. 15 375 et 15 067.

<sup>865</sup> Compte rendu d’audience en anglais, pp. 15 044-15 045.

<sup>866</sup> *Ibid.*, p. 514.

<sup>867</sup> *Ibid.*, p. 4 913.

<sup>868</sup> *Ibid.*, p. 5 761.

<sup>869</sup> *Ibid.*, p. 5 760.

<sup>870</sup> *Ibid.*, p. 1454

près de Repovci en 1992. Au vu des éléments de preuve, cette allégation ne permet pas de conclure sur la question de l'autorité de commandement de Delić. Le Témoin R a déposé que, deux ou trois jours après le deuxième incendie de Bradina, Delić a ordonné que tous les gens de Bradina soient battus trois fois *ce jour-là* et que les coups ont été administrés par les gardiens ou par Delić lui-même<sup>872</sup>. Le Témoin F a déclaré plus précisément que Delić a insulté et battu les détenus après les événements de Repovci, puis il a dit à Landžo "c'est ce que les gens de Bradina auront pour le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner"<sup>873</sup>. Il a ajouté que Landžo a continué à les battre tous les jours pendant une longue période<sup>874</sup>. Puis il a concédé que Landžo battait les prisonniers "de lui-même aussi, même quand Delić n'était pas là"<sup>875</sup>, donc sans en avoir reçu l'ordre de Delić. Les éléments de preuve portant sur cette allégation laissent penser que Delić avait décidé de se venger des gens de Bradina en les battant un jour et qu'il a dit au moins à un autre gardien, Landžo, de continuer à le faire. Toutefois, il n'est pas prouvé que les sévices qui ont suivi après ce jour-là ont été "ordonnés" par Delić.

805. De plus, l'Accusation affirme qu'après la visite du C.I.C.R., Delić a ordonné aux gardiens de battre les prisonniers. Le Témoin F<sup>876</sup> et Mirko Đorđić<sup>877</sup> ont témoigné sur cet événement et dit que Delić avait "ordonné" ou "commandé" aux gardiens ces sévices collectifs.

806. En conclusion, ces éléments de preuve indiquent qu'en certaines occasions Delić disposait d'un certain degré d'influence sur les gardiens s'agissant du mauvais traitement des détenus au camp de détention de Čelebići. Toutefois, cette influence pourrait être attribuée à la peur qu'ils avaient d'un individu intimidant et d'une immoralité criminelle qui organisait et participait au mauvais traitement des détenus ; elle n'indique pas forcément, au vu des faits dont la Chambre de première instance a connaissance, que Delić détenait l'autorité de commander.

807. La Chambre de première instance examine maintenant les autres tâches remplies par Hazim Delić au camp de détention de Čelebići pour déterminer si elles démontrent qu'il exerçait effectivement l'autorité d'un supérieur hiérarchique. Le Témoin D, un membre de la

---

<sup>871</sup> *Ibid.*, p. 1 451.

<sup>872</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 801.

<sup>873</sup> *Ibid.*, p.1323.

<sup>874</sup> *Ibid.*

<sup>875</sup> *Ibid.*, p. 1378-1379.

<sup>876</sup> *Ibid.*, p. 1337.

<sup>877</sup> *Ibid.*, p. 4 760.



Commission d'enquête militaire, a déclaré que Zdravko Mucić lui envoyait une liste des détenus du camp. La Commission établissait ensuite une liste de personnes à "interroger". Elle transmettait cette liste de détenus à Mucić et, en son absence, à Delić<sup>878</sup>. Il a ajouté qu'en effet Mucić avait informé les membres de la Commission qu'ils devraient donner la liste à Delić afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires<sup>879</sup>. Enfin, il a confirmé que, parmi le personnel du camp de détention, seuls Mucić et Delić avaient accès aux dossiers de la Commission<sup>880</sup>. Il ressort clairement de ce témoignage que le rôle de Delić était d'assister Mucić en organisant l'interrogatoire des détenus.

808. Le Témoin R a également confirmé que Hazim Delić avait un rôle d'organisateur dans le camp de détention, disant qu'il était commandant "dans le sens où il gérait le quotidien, l'organisation quotidienne, surveillait la présence des gardiens et travaillait avec eux, dans le sens où Delić organisait au quotidien tout ce qui se passait à Čelebići"<sup>881</sup>. De plus, le Dr. Petko Grubač<sup>882</sup> et le Témoin P<sup>883</sup> ont confirmé qu'ils demandaient les médicaments dont ils avaient besoin pour les détenus dans le camp de détention et que Delić s'efforçait de se les procurer.

809. Ces éléments de preuve indiquent que Hazim Delić avait pour tâche d'assister Zdravko Mucić en organisant les activités quotidiennes du camp de détention de Čelebići. Toutefois, on ne peut soutenir que cela indique qu'il disposait de l'autorité de commander au sens où il pouvait donner des ordres et punir ou empêcher les actes criminels de ses subordonnés.

810. Ayant examiné les éléments de preuve pertinents portés à sa connaissance, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Delić était un maillon de la chaîne de commandement dans le camp de détention de Čelebići et qu'il disposait du pouvoir de donner des ordres aux subordonnés ou d'empêcher la commission d'actes criminels ou d'en punir les auteurs. Elle ne peut conclure qu'il était un "supérieur hiérarchique" au sens de l'article 7 3) du Statut et partant, pénalement responsable à ce titre. Par conséquent, il n'est nul besoin qu'elle examine les autres éléments constitutifs de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques en vertu du Statut.

---

<sup>878</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 183.

<sup>879</sup> *Ibid.*, pp. 5 189-90.

<sup>880</sup> *Ibid.*, p. 5 188.

<sup>881</sup> *Ibid.*, p. 7 936.

<sup>882</sup> *Ibid.*, p. 5 974.

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 4 525.

**F. Conclusions factuelles et juridiques relatives aux actes spécifiques  
retenus dans l'Acte d'accusation**

**1. Introduction**

811. La Chambre de première instance ayant tiré ses conclusions factuelles et juridiques sur la responsabilité de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić en qualité de supérieur hiérarchique, elle va se pencher maintenant tour à tour sur chacun des chefs figurant dans l'Acte d'accusation pour statuer sur les actes qui y sont allégués.

812. Avant de poursuivre l'examen des faits, il convient en dernier lieu de constater qu'au titre des chefs 13, 14, 33 à 35, 38, 39, 44 et 45 de l'Acte d'accusation, la responsabilité de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić en tant que supérieurs hiérarchiques est engagée pour les crimes commis par leurs subordonnés, notamment pour meurtres et actes de torture, pour avoir causé de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique et pour actes inhumains. Hazim Delić est accusé, aux chefs 42 et 43, d'avoir participé directement à des traitements inhumains. À l'appui de ces chefs, les allégations factuelles exposées dans l'Acte d'accusation font référence à des crimes précis, ainsi qu'à d'autres crimes non spécifiés qui auraient été commis dans le camp de détention de Čelebići. Eu égard aux droits consacrés par l'article 21 du Statut et dans un souci d'équité envers les accusés, la Chambre de première instance ne considère pas les crimes non spécifiés dont il est fait état aux chefs susmentionnés comme faisant partie intégrante des accusations portées contre les accusés. En conséquence, dans ses conclusions factuelles relatives à ces chefs, la Chambre se limitera à examiner les crimes cités expressément dans l'Acte d'accusation.

## 2. Meurtre de Šćepo Gotovac - Chefs 1 et 2

813. Au paragraphe 16 de l'Acte d'accusation, Hazim Delić et Esad Landžo sont accusés du meurtre de Šćepo Gotovac, un Serbe âgé incarcéré dans le camp de détention de Čelebići. Les chefs d'accusation 1 et 2 faisant état de cet acte sont libellés comme suit :

Vers la fin de juin 1992, **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont sélectionné Šćepo GOTOVAC, âgé de 60 à 70 ans. **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont alors longuement battu Šćepo GOTOVAC et lui ont cloué un écusson SDA sur le front. Šćepo GOTOVAC est décédé peu de temps après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 1. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut ; et

**Chef 2. Une violation des lois ou coutumes de la guerre** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

### (a) Arguments de l'Accusation

814. A l'appui des allégations qui fondent ces deux chefs, l'Accusation a fait comparaître et interrogé douze témoins, à savoir : Mirko Babić, Branko Gotovac, le Témoin F, Stevan Gligorević, le Témoin N, Dragan Kuljanin, Mirko Đorđić, le Témoin B, Branko Sudar, Risto Vukalo, Rajko Draganić et le Témoin R. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation indique qu'elle ne souhaite pas retenir la déposition de M. Gligorević.

### (b) Arguments de la Défense

815. Lors d'un interrogatoire mené, le 19 juillet 1996, par les enquêteurs de l'Accusation (pièce 103 de l'Accusation), Hazim Delić a reconnu que Šćepo Gotovac avait été tué dans le camp de détention de Čelebići, mais il a nié avoir une responsabilité quelconque dans son décès. Il a même imputé cet acte à un autre gardien. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Hazim Delić n'a présenté aucun argument concret pour réfuter ces chefs d'accusation et a seulement cherché, de manière générale, à mettre en doute la crédibilité des témoins à charge.

816. En revanche, comparant comme témoin à décharge, Esad Landžo a reconnu avoir pris part aux sévices corporels ayant entraîné la mort de Šćepo Gotovac. Il a affirmé, à sa décharge, avoir agi à la demande de Zdravko Mucić et Hazim Delić. Il soutient que ces derniers lui ont remis un morceau de papier sur lequel était écrit le nom de M. Gotovac avec l'ordre que cette personne quitte le camp le jour suivant, "les pieds devant" ce qui, pour lui, signifiait qu'ils voulaient le voir mort. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Esad Landžo conteste les dépositions des témoins à charge concernant ces chefs d'accusation.

(c) Examen et conclusions

817. Il convient de noter que la Défense<sup>884</sup> ne conteste pas que Šćepo Gotovac soit décédé de mort violente alors qu'il était incarcéré dans le camp de détention de Čelebići. Selon la plupart des témoins, au début de l'après-midi du jour en question qui se situe entre mi-juin et fin juin 1992, Hazim Delić et Esad Landžo se sont avancés vers M. Gotovac qui était assis près de la porte à l'intérieur du Hangar 6 et le premier l'a accusé d'avoir tué deux Musulmans en 1942. Il a précisé que ces Musulmans avaient été tués dans ce même camp. Il a évoqué ensuite une vieille inimitié entre leurs familles et a déclaré à M. Gotovac qu'il ne devait pas espérer s'en sortir vivant. Šćepo Gotovac a nié ces accusations et Hazim Delić a commencé à le frapper. Il l'a fait sortir du hangar mais le bruit des coups et ses gémissements s'entendaient de l'intérieur. Au bout d'un moment, M. Gotovac a été ramené dans le hangar.

818. Quelques heures plus tard, dans la soirée, il a de nouveau été emmené hors du hangar et Hazim Delić et Esad Landžo ont recommencé à le frapper sauvagement. A la fin, M. Gotovac ne pouvait même plus regagner sa place et deux détenus ont dû le porter à l'intérieur du hangar. Un écusson métallique, représentant peut-être l'insigne du SDA avait été épinglé sur son front et Esad Landžo a menacé les autres détenus du Hangar en leur disant qu'il tuerait quiconque oserait l'enlever. Quelques heures plus tard, Šćepo Gotovac a succombé à ses blessures.

819. Malgré quelques divergences dans les dépositions des témoins qui relatent ces événements, leurs témoignages concordent sur l'essentiel. Pour les évaluer, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'un fait survenu cinq ans plus tôt et que les témoins étaient détenus dans un lieu où la violence physique n'avait rien d'exceptionnel.

820. Il est vrai que Šćepo Gotovac a été battu à l'extérieur du Hangar 6 et que les témoins, assis à l'intérieur, ne pouvaient donc voir la ou les personnes qui le frappaient. Mais d'après ce qu'ils ont vu et entendu de l'intérieur du Hangar, on peut raisonnablement en déduire qu'ils étaient à même de comprendre ce qui se passait dehors. Ils ont notamment :

- (a) vu Hazim Delić s'avancer vers Šćepo Gotovac et l'accuser d'avoir tué deux Musulmans en 1942 et, devant ses dénégations, le frapper ;
- (b) vu Hazim Delić et Esad Landžo sortir Šćepo Gotovac du Hangar 6 ;
- (c) entendu, de l'intérieur du Hangar, le bruit des coups ainsi que les cris et gémissements de M. Gotovac immédiatement après sa sortie ;
- (d) vu Šćepo Gotovac ramené dans le Hangar dans un piteux état ;
- (e) vu, dans la soirée, qu'on le sortait de nouveau du Hangar 6 ;
- (f) entendu le bruit des coups et les cris et gémissements de M. Gotovac, venant de l'extérieur.
- (g) aperçu Šćepo Gotovac porté à l'intérieur du Hangar peu de temps après ;
- (h) vu un écusson métallique planté sur son front ;
- (i) entendu Esad Landžo hurler que quiconque enlèverait l'écusson subirait le même sort ; et
- (j) trouvé Šćepo Gotovac mort le lendemain matin.

821. Prises dans leur ensemble, ces circonstances ne laissent subsister aucun doute quant à l'identité de la ou des personnes responsables de la mort de Šćepo Gotovac. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, il est évident que Hazim Delić et Esad Landžo ont tous les deux pris part aux sévices corporels qui ont entraîné la mort de la victime.

822. Rien dans le dossier ne permet de prêter foi au témoignage d'Esad Landžo selon lequel Zdravko Mucić et Hazim Delić lui auraient demandé de tuer Šćepo Gotovac. Esad Landžo a lui-même reconnu avoir menti par le passé et la Chambre de première instance ne le considère pas comme un témoin crédible au regard des événements qui se sont produits dans le camp de détention de Čelebići. On ne peut donc accepter une quelconque partie de son récit qu'aucun autre élément de preuve indépendant ne vient étayer. En conséquence, la Chambre rejette ses allégations selon lesquelles il aurait battu et tué M. Gotovac sur l'ordre de Zdravko Mucić et Hazim Delić.

823. Sur la base de ces faits et de l'analyse des crimes d'homicide intentionnel et de meurtre aux termes du Statut à laquelle il a été procédé plus haut, la Chambre de première instance conclut que la mort de Šćepo Gotovac constitue indéniablement un cas d'homicide

---

<sup>884</sup> Il s'agit ici de la Défense de Hazim Delić et Esad Landžo.

intentionnel et de meurtre. Comme nous l'avons indiqué, une personne commet un homicide intentionnel au titre de à l'article 2 et un meurtre, au titre de l'article 3, quand elle a l'intention de tuer sa victime ou quand elle lui inflige des sévices graves au mépris total de la vie humaine. En l'espèce, Hazim Delić et Esad Landžo ont frappé à deux reprises un homme d'environ 70 ans, à quatre ou cinq heures d'intervalle, avec une telle sauvagerie qu'il était manifeste qu'il souffrait énormément et que, la deuxième fois, il était incapable de rentrer de lui-même dans le Hangar. Il est décédé quelques heures plus tard des suites des blessures qui venaient de lui être infligées.

824. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut que Hazim Delić et Esad Landžo sont tous les deux coupables d'homicide intentionnel et de meurtre, au titre des chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation.

### 3. Meurtre de Željko Milošević - Chefs 3 et 4

825. Le paragraphe 17 de l'Acte d'accusation est ainsi libellé :

Vers la mi-juillet 1992 et pendant plusieurs jours, Željko MILOŠEVIĆ a été sauvagement battu à maintes reprises par des gardiens. Vers le 20 juillet 1992, **Hazim DELIĆ** a sélectionné Željko MILOŠEVIĆ et l'a emmené à l'extérieur où **Hazim DELIĆ** et d'autres personnes l'ont sauvagement battu. Le lendemain matin, Željko MILOŠEVIĆ était décédé des suites de ses blessures.

**Chef 3. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut ; et

**Chef 4. Une violation des lois ou coutumes de la guerre** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

#### (a) Arguments de l'Accusation

826. A l'appui des allégations qui fondent ces deux chefs, l'Accusation retient principalement les dépositions de Miro Golubović, Novica Đorđić, Milenko Kuljanin et Risto Vukalo. Elle a également fait citer et interrogé le Témoin P, le Témoin J et Fadil Zebić qui ont été entendus sur ces chefs d'accusation.

827. L'Accusation se fonde principalement sur les dépositions de Milenko Kuljanin et de Novica Đordić. Elle soutient que Željko Milošević a été sauvagement battu à plusieurs reprises et a subi des mauvais traitements avant d'être tué par Hazim Delić. Il aurait, notamment été frappé en une occasion avec un morceau de câble électrique et, une autre fois, il aurait passé la nuit en partie immergé dans un trou rempli d'eau. Enfin, l'Accusation allègue qu'après que Željko Milošević ait refusé "d'avouer", en présence de journalistes qui visitaient le camp de détention de Čelebići, qu'il avait violé et torturé des Musulmans, Hazim Delić l'a fait sortir du Tunnel 9 et l'a frappé au point qu'il a succombé à ses blessures. L'Accusation invoque à cet effet un certificat d'inhumation portant le nom de Željko Milošević (pièce à conviction 185).

(b) Arguments de la Défense

828. Hazim Delić est le seul accusé poursuivi pour avoir pris part personnellement aux actes allégués sous ces chefs. Dans la Requête aux fins de rejet<sup>885</sup>, la Défense fait remarquer que deux témoins seulement ont déclaré avoir eu personnellement connaissance des faits relatifs au meurtre de Željko Milošević et que leurs récits diffèrent. Novica Đordić aurait déclaré que, lorsque des journalistes arabes étaient venus au camp de détention, il avait été demandé à Željko Milošević et à l'autre prisonnier d'avouer qu'ils étaient des tireurs embusqués et avaient tué des Musulmans. Ayant refusé d'obtempérer, ils avaient été frappés par Hazim Delić et Esad Landžo en présence des journalistes. La Défense fait valoir que le récit de Milenko Kuljanin présente une version très différente, à savoir que les aveux exigés concernaient le viol et la torture de femmes musulmanes, ainsi que la torture et le meurtre d'enfants. Ayant refusé d'obtempérer, Željko Milošević aurait été ramené dans le Tunnel 9. La Défense souligne que, la nuit où Željko Milošević est mort, ces deux témoins se trouvaient à l'intérieur du Tunnel 9 et ne pouvaient donc pas voir ce qui se passait dehors. La Défense ajoute que, si les deux témoins ont bien entendu des cris et des gémissements, un seul affirme avoir entendu un coup de feu. Elle considère donc que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont insuffisants pour prouver la violence des sévices infligés à Željko Milošević la nuit précédant sa mort.

---

<sup>885</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote 5657-5659.

829. Par ailleurs, lors d'un interrogatoire de l'Accusation le 19 juillet 1996, Hazim Delić a déclaré que Željko Milošević avait été tué dans le camp de détention par un autre gardien et il a nié avoir une responsabilité quelconque dans son décès (pièce 103).

(c) Examen et conclusions

830. La Défense ne conteste pas que Željko Milošević soit décédé dans le camp de détention de Čelebići. D'après un certain nombre de témoins à charge dont Miro Golubović, Novica Đorđić, Milenko Kuljanin, le Témoin P, Risto Vukalo et le Témoin J, Željko Milošević a été soumis à une série d'interrogatoires, de sévices corporels et autres mauvais traitements pendant sa détention dans le Tunnel 9. Ces brutalités ont eu lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Tunnel 9 et furent le fait de Hazim Delić et Esad Landžo qui le soupçonnaient d'être un tireur embusqué serbe. Delić l'a fait sortir un jour du Tunnel 9 pour le battre sauvagement avec un morceau de câble électrique. Une autre fois, il est resté partiellement immergé la nuit entière dans un trou rempli d'eau.

831. Lors d'une visite de journalistes au camp de détention, Hazim Delić a fait sortir Željko Milošević du Tunnel 9 et a voulu lui extorquer des "aveux" en leur présence, ce qu'il a refusé de faire. Le soir de cet incident, Hazim Delić a fait sortir Željko Milošević du Tunnel 9 dont la porte fut refermée. Delić a parlé à Željko Milošević et l'a ensuite sauvagement frappé. Željko Milošević n'est pas retourné au Tunnel 9 cette nuit-là. Le lendemain matin, plusieurs témoins à charge ont vu le corps sans vie de Željko Milošević, allongé près du trou où les prisonniers allaient uriner.

832. S'agissant des allégations relatives à ce chef d'accusation et, en particulier, des brutalités qui ont entraîné la mort de Željko Milošević, la Chambre de première instance accorde une crédibilité toute particulière aux dépositions de Novica Đorđić et de Milenko Kuljanin. Novica Đorđić se trouvait à proximité de la porte du Tunnel 9. Il lui était possible de voir et d'entendre ce qui se passait derrière cette porte qui est restée ouverte pendant que Željko Milošević recevait les coups qui ont entraîné sa mort. Le témoin a reconnu ne pas avoir vu administrer les derniers coups, puisque la porte du Tunnel 9 venait d'être fermée. Il a, cependant, entendu Hazim Delić appeler la victime, puis une discussion, des coups et pour finir un coup de feu. Ce récit est corroboré par l'audition de Milenko Kuljanin qui a témoigné que Delić est venu lui-même chercher Željko Milošević dans le Tunnel 9 ; après quoi, il a



entendu la victime crier, gémir et appeler pendant plus d'une heure, ce qui témoigne de la violence des coups administrés. Le lendemain matin, Milenko Kuljanin, Novica Đorđić et le Témoin J ont vu le cadavre de la victime près de l'endroit où ils allaient uriner. En outre, Milenko Kuljanin évoque, dans sa déposition, l'état d'esprit dans lequel se trouvait Hazim Delić. Il déclare que, après la visite des journalistes au camp de détention durant laquelle la victime avait refusé de passer aux aveux, Hazim Delić a ramené dans le Tunnel 9 Željko Milošević et les autres détenus que l'on avait fait sortir pour être interrogés et les a menacés en disant qu'ils "allaient se rappeler de lui"<sup>886</sup>. Milenko Kuljanin a également déclaré que, la veille, Hazim Delić "l'avait prévenu [Željko Milošević] de ce qui allait se passer et lui avait dit de se tenir prêt"<sup>887</sup>, à une heure du matin. Malgré quelques divergences entre les dépositions des témoins ayant assisté aux faits, les principaux éléments concernant la dernière soirée de Željko Milošević sont concordants et crédibles.

833. La Chambre de première instance conclut qu'en juillet 1992, après avoir battu Željko Milošević à de nombreuses reprises, Hazim Delić l'a délibérément et sauvagement frappé pendant au moins une heure. Les coups infligés à la victime jusqu'à la dernière série, aussi longue que brutale, ainsi que les menaces proférées à son encontre par Hazim Delić avant ces derniers sévices démontrent chez celui-ci l'intention de donner la mort. La Chambre de première instance est convaincue que les coups infligés à cette occasion ont provoqué la mort de la victime.

834. Pour ces motifs, la Chambre de première instance déclare Hazim Delić coupable d'homicide intentionnel, au titre du chef 3, ainsi que de meurtre, au titre du chef 4 de l'Acte d'accusation.

#### 4. Meurtre de Simo Jovanović - Chefs 5 et 6

835. Au paragraphe 18 de l'Acte d'accusation, Hazim Delić et Esad Landžo sont accusés du meurtre d'un autre détenu du camp de détention de Čelebići, Simo Jovanović. Le libellé des chefs 5 et 6 faisant état de cet acte est le suivant :

<sup>886</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 481.

<sup>887</sup> *Ibid.*, p. 5 483.

En juillet 1992, devant une installation du camp de détention, un groupe comprenant **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** a sauvagement battu Simo JOVANOVIĆ pendant une longue période. **Esad LANDŽO** et un autre gardien ont ensuite remmené Simo JOVANOVIĆ dans le bâtiment de détention. On lui a refusé des soins médicaux et il est décédé presque immédiatement après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 5. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut ; et

**Chef 6. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

836. A l'appui de ces allégations, l'Accusation se fonde, dans son Mémoire en clôture, sur les dépositions de douze de ses témoins, à savoir : Mirko Babić, Mirko Đordić, le Témoin F, Stevan Gligorević, Nedeljko Draganić, le Témoin N, le Témoin P, le Témoin B, Branko Sudar, Rajko Draganić, Milovan Kuljanin et le Témoin R. Elle se réfère également à l'audition de Esad Landžo. Il convient de noter que Petko Grubač, Branko Gotovac et Fadil Zebić ont également témoigné à propos de ces faits.

(b) Arguments de la Défense

837. Dans son témoignage entendu par la Chambre de première instance, Esad Landžo a reconnu que, le soir en question, il était allé chercher Simo Jovanović dans le Hangar 6, mais qu'il avait agi sur l'ordre d'autres gardiens qui avaient affirmé avoir obtenu l'accord des autorités à ce sujet. Esad Landžo a nié avoir pris part aux sévices corporels infligés à M. Jovanović et, dans son Mémoire en clôture, sa Défense a argué qu'aucun témoin n'a affirmé avoir vu celui qui avait effectivement donné les coups ayant entraîné la mort de la victime.

838. Lors de son interrogatoire par les enquêteurs de l'Accusation, le 19 juillet 1996 (pièce 103), Hazim Delić a reconnu que Simo Jovanović avait été tué pendant qu'il se trouvait dans le camp de détention de Čelebići, mais il a nié avoir une quelconque responsabilité dans son

décès. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Hazim Delić n'a apporté aucun élément particulier concernant cet incident.

(c) Examen et conclusions

839. Simo Jovanović était un Serbe de Bosnie, âgé d'une soixantaine d'années, qui avait résidé dans le village d'Idbar, dans la municipalité de Konjic. Il était apparemment, avant la guerre, propriétaire d'une ferme piscicole et il s'occupait également d'une entreprise de bâtiment à Konjic même. Selon plusieurs témoins, il a probablement été arrêté et incarcéré par le MUP pendant un certain temps avant d'être transféré au camp de détention de Čelebići. A la suite des mauvais traitements reçus pendant cette période, il avait besoin de soins médicaux à son arrivée au camp. Il a, cependant, été interné dans le Hangar 6 jusqu'à sa mort. A l'exception du Témoin P, tous les autres témoins précités ont également été détenus dans le Hangar 6 pendant la même période considérée et ont donc été en mesure de témoigner des circonstances de sa mort.

840. Il ressort que certains des gardiens employés dans le camp de détention de Čelebići venaient du même village que M. Jovanović et qu'ils avaient des comptes personnels à régler avec lui. Avec l'assistance de Esad Landžo, ces individus le faisaient fréquemment sortir du Hangar de nuit, pour le rouer de coups. De ce fait, l'état de santé de M. Jovanović resta précaire pendant toute cette période.

841. Vers la fin du mois de juin ou au début de juillet 1992, Esad Landžo fit sortir une fois de plus Simo Jovanović du Hangar. Les récits des témoins ne s'accordent pas tout à fait pour dire si Esad Landžo était seul ce jour-là ou s'il était accompagné d'un ou de plusieurs autres gardiens. Quoi qu'il en soit, M. Jovanović a été emmené derrière le Hangar 6 et a été sauvagement frappé par plusieurs personnes. De l'intérieur du Hangar, les témoins l'ont entendu gémir, crier et implorer grâce. Il fut ramené au bout de 15 à 20 minutes et il est décédé quelques heures plus tard.

842. Comme il a été mentionné plus haut, Esad Landžo a reconnu avoir fait sortir Simo Jovanović du Hangar 6 le soir de cet incident, mais il a nié s'être joint aux autres pour le frapper. Sa version des faits n'est, cependant, pas très convaincante. Tous les témoins s'accordent à dire que Esad Landžo était venu plusieurs fois chercher M. Jovanović dans le

Hangar et que, à ces occasions, celui-ci avait été aussi maltraité par d'autres gardiens qui étaient originaires du même village que lui. Il semble que Esad Landžo n'a pas signalé ces faits aux responsables du camp de détention de Čelebići. De plus, selon des témoignages, Esad Landžo lui-même a été vu frapper la victime à l'intérieur du Hangar. Par ailleurs, le jour en question, Esad Landžo ne pouvait au moins ignorer la raison pour laquelle les autres gardiens voulaient faire sortir Simo Jovanović du Hangar et il a délibérément prêté main forte aux agresseurs. En conséquence, même en admettant qu'il n'ait pas frappé personnellement la victime, Esad Landžo ne peut toutefois s'exonérer de toute responsabilité dans le décès, étant donné qu'il était, pour le moins, à même de faciliter la perpétration de cet acte. Comme il a été vu précédemment, la responsabilité pénale individuelle est engagée quand les actes de l'accusé contribuent à la perpétration d'un crime ou influent sur celui-ci, et quand ces actes sont commis sciemment pour aider l'auteur à perpétrer l'acte criminel. Landžo a lui-même déclaré qu'il était posté à l'extérieur du Hangar pour surveiller les détenus et il ne peut guère y avoir de doute sur le fait qu'il connaissait les intentions des agresseurs de M. Jovanović et que ces derniers n'auraient pu s'emparer de la victime sans sa complicité.

843. S'agissant de Hazim Delić, les éléments de preuve ne permettent pas d'affirmer qu'il ait participé d'une manière quelconque au meurtre de Simo Jovanović. Branko Sudar est le seul témoin qui mentionne sa présence lorsque la fatale série de coups a été administrée. Selon lui, il aurait entendu Hazim Delić donner des ordres à l'extérieur du Hangar et répéter deux ou trois fois "cela suffit, ne le frappez plus". Il convient de noter que ce témoin se trouvait à l'intérieur du Hangar tandis que la scène se déroulait à l'extérieur.

844. On ne peut raisonnablement engager la responsabilité de Hazim Delić pour cet événement au motif que l'on a reconnu sa voix, alors qu'aucun autre témoin ne peut confirmer l'avoir entendu lorsque Simo Jovanović recevait les coups qui lui ont été fatals. Le seul autre témoin qui mentionne Hazim Delić à propos de la victime est le Témoin P. Il a déclaré avoir prévenu Delić, quelques jours avant le décès de M. Jovanović, que ce dernier était dans un état de santé très précaire et qu'il devrait être soigné dans le Bâtiment 22, mais il n'y eut pas de suites. On ne peut conclure qu'en négligeant ce conseil Hazim Delić a pris part au meurtre de M. Jovanović.

845. Sur la base de l'examen qui précède, la Chambre de première instance qualifie le décès de Simo Jovanović survenu à la suite des coups répétés qui lui ont été administrés avec

violence, d'homicide intentionnel et de meurtre. Pour avoir pris part personnellement à ce crime ou avoir, pour le moins, servi de complice en favorisant délibérément les sévices infligés par d'autres, Esad Landžo est déclaré coupable au titre des chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation. En l'absence de preuves suffisantes concernant la participation de Hazim Delić aux actes incriminés ayant entraîné la mort de M. Jovanović, la Chambre de première instance le déclare non coupable au titre de ces chefs d'accusation.

#### 5. Meurtre de Boško Samouković - Chefs 7 et 8

846. Au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, l'accusé Esad Landžo est en outre présumé responsable du meurtre de Boško Samouković, un homme de 60 ans, incarcéré dans le Hangar 6 dans le camp de détention de Čelebići. Aux paragraphes 7 et 8 de l'Acte d'accusation, ce meurtre présumé lui est reproché comme suit :

En juillet 1992, **Esad LANDŽO** a battu un certain nombre de détenus de Bradina avec un madrier. Durant ces actions, **Esad LANDŽO** a, de façon répétée, frappé Boško SAMOUKOVIĆ, âgé d'une soixantaine d'années. Après que Boško SAMOUKOVIĆ ait perdu connaissance sous les coups, il a été retiré du bâtiment de détention et il est décédé peu après des suites de ses blessures. Par ces actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

**Chef 7. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal ; et

**Chef 8. Une violation des lois ou coutumes de la guerre** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

#### (a) Arguments de l'Accusation

847. L'Accusation affirme qu'en juillet 1992, quelques jours après un incident au cours duquel un certain nombre d'agents de la police militaire bosniaque ont été attaqués et tués près du village de Bradina, Esad Landžo a sélectionné Boško Samouković parmi les détenus du camp de détention de Čelebići et l'a battu si sauvagement qu'il est mort 15 à 20 minutes plus tard dans l'"infirmerie" du camp.

848. À l'appui de ces affirmations, l'Accusation invoque la déposition de plusieurs témoins à charge : Mirko Babić, Stevan Gligorević, Nedeljko Draganić, Dragan Kuljanin, Mladen Kuljanin, Petko Grubač, Risto Vukalo, Mirko Đorđić, Rajko Draganić et les Témoins F, N, P, M, B et R. Elle se fonde également sur le témoignage fait par Esad Landžo pour sa propre défense. Il convient, par ailleurs, de noter que Miro Golubović, Branko Sudar et Branko Gotovac ont apporté des éléments supplémentaires en rapport avec la mort de M. Samouković.

(b) Arguments de la Défense

849. À la barre des témoins, Esad Landžo a reconnu avoir battu Boško Samouković, mais il a nié avoir jamais eu l'intention de le tuer. Il a fait remarquer à ce propos qu'il a lui-même conduit M. Samouković à l'"infirmerie" du camp et a demandé au médecin de le guérir. Pour justifier le mauvais traitement infligé à la victime, Landžo a rappelé un incident qui s'était déroulé le 12 juillet 1992 et au cours duquel une patrouille, composée d'agents de la police militaire locale, est tombée dans une embuscade tendue par des Serbes armés, près de Bradina, et dans laquelle ils ont tous trouvé la mort. Il a déclaré que les assaillants avaient mutilé les corps, parmi lesquels se trouvaient certains de ses proches et que la vue de ces cadavres l'avait profondément perturbé. C'est dans cet état d'esprit qu'il a immédiatement après cet incident infligé des sévices à M. Samouković.

(c) Examen et conclusions

850. Boško Samouković, un cheminot d'environ 60 ans, était un Serbe de Bosnie originaire du village de Bradina. Il a été arrêté en même temps que ses deux fils peu après que les forces du gouvernement de Bosnie-Herzégovine ont pris le contrôle du village aux Serbes de Bosnie. Une fois arrêté, il a été détenu au Hangar 6 au camp de détention de Čelebići.

851. La Défense de Landžo ne conteste pas que Boško Samouković a été battu dans le Hangar 6. De plus, à l'exception du Témoin P et du Dr. Petko Grubač, tous les autres témoins cités ci-dessus étaient détenus dans le même Hangar et ont pu voir les sévices infligés à M. Samouković. Mis à part des divergences mineures, tous ces témoins ont déclaré qu'Esad Landžo s'est dirigé vers la victime, lui a demandé son nom et lui a ordonné de se lever. Puis il a commencé à le battre avec un madrier, d'environ un mètre de long et de cinq à six

centimètres d'épaisseur, qui était habituellement utilisé pour fermer la porte du Hangar. Les sévices ont duré quelque temps jusqu'à ce que, finalement, Boško Samouković s'effondre. On l'a alors transporté à l'infirmierie de fortune installée dans le Bâtiment 22 où il est décédé des suites de ses blessures.

852. Les deux médecins logés à l'"infirmierie" ont examiné M. Samouković. Ils ont observé qu'il éprouvait des difficultés respiratoires et qu'il avait des côtes cassées. Le Témoin P a déclaré que, en réponse à ses questions, M. Samouković lui a dit qu'il avait été battu par Esad Landžo. Il a ajouté qu'avant l'arrivée de la victime à l'infirmierie, il avait entendu pendant une vingtaine de minutes des cris et le bruit de coups assénés dans une autre partie du camp de détention. Le Témoin P et le Dr. Grubač ont tous deux affirmé que Boško Samouković est mort dans les vingt minutes qui ont suivi son arrivée à l'infirmierie.

853. La déposition du Témoin P laisse penser que l'arrivée d'Esad Landžo à l'infirmierie n'était pas inspirée par une quelconque inquiétude pour l'état de santé de Boško Samouković. Il a, en effet, déclaré que Landžo l'a en fait menacé, lui disant que M. Samouković devrait être "prêt" à six heures sans quoi c'est lui (à savoir le témoin) qui devrait être "prêt". Selon celui-ci, cette menace signifiait que Boško Samouković devait être en mesure de subir d'autres sévices avant la fin de l'après-midi, sans quoi c'est lui qui devait s'attendre à être battu à sa place.

854. Selon le Dr. Grubač, Hazim Delić est également venu à l'infirmierie et, quand il a vu l'état dans lequel se trouvait Boško Samouković, il a envoyé chercher Esad Landžo et lui a demandé ce qu'il avait fait. Sur ce, Esad Landžo a demandé au médecin de soigner M. Samouković, de le "guérir" selon ses propres termes.

855. Même si l'on concédait que la demande de Landžo au Dr. Grubač dénote un certain remords de sa part plutôt qu'une crainte des reproches de Delić, cela ne change rien au caractère odieux de sa conduite, si l'on considère qu'il a sauvagement battu une personne âgée avec un objet massif. Il semble que la seule raison de cette agression contre M. Samouković ait été qu'il était un Serbe de Bradina et méritait, de ce fait, d'être puni pour les actes d'autres Serbes de Bradina qui avaient tué plusieurs policiers bosniaques. Le fait que la victime a survécu moins d'une demi-heure à ses blessures permet également de mesurer la férocité de l'attaque. Des sévices d'une telle brutalité, infligés à un vieil homme au point d'entraîner sa

mort, illustrent clairement qu'il s'agit d'un comportement inconsidéré, témoignant d'un mépris total des conséquences de ses actes et dont la Chambre de première instance estime qu'il est constitutif d'un homicide intentionnel et d'un meurtre. Dans ces circonstances, le fait d'avoir par la suite demandé au médecin de soigner la victime ne saurait atténuer le caractère inhumain de la conduite de Landžo.

856. Par ces motifs, la Chambre de première instance juge Esad Landžo coupable des chefs 7 et 8 de l'Acte d'accusation pour l'homicide intentionnel et le meurtre de Boško Samouković.

#### 6. Meurtre de Slavko Šušić - Chefs 11 et 12

857. Au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation, Hazim Delić et Esad Landžo sont présumés responsables du meurtre de Slavko Šušić, un autre détenu au camp de détention de Čelebići. Les actes de ces deux accusés dans ce contexte ont donné lieu aux chefs d'accusation 11 et 12 suivants :

Vers la fin de juillet ou en août 1992, un groupe comprenant **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** a sélectionné Slavko ŠUŠIĆ de façon répétée pour le battre brutalement. **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont battu Slavko ŠUŠIĆ avec des objets, y compris une batte et un morceau de câble. Ils l'ont aussi torturé en employant des objets, y compris des pinces, des mèches allumées et des clous. Après avoir subi ce traitement pendant plusieurs jours, Slavko ŠUŠIĆ est décédé des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 11. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal et

**Chef 12. Une violation des lois ou coutumes de la guerre** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

#### (a) Arguments de l'Accusation

858. S'agissant de ces deux chefs, l'Accusation a présenté et interrogé sept témoins : Grozdana Čećez, Milojka Antić, Miro Golubović, Novica Đorđić, Milenko Kuljanin et les



Témoins J et P. En se fondant sur leur témoignages, elle affirme que Slavko Šušić a été torturé par Hazim Delić et Esad Landžo jusqu'à ce que mort s'ensuive, dans le but d'obtenir des informations sur un émetteur radio qu'on le soupçonnait de posséder et d'utiliser pour guider les tirs d'artillerie serbes contre son village.

(b) Arguments de la Défense

859. Hazim Delić et Esad Landžo ont tous deux nié avoir tué Slavko Šušić dans le camp de détention de Čelebići. Toutefois, aucun des deux accusés ne conteste que M. Šušić est mort des suites de violences subies durant sa détention. Lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs de l'Accusation le 19 juillet 1996 (Pièce à conviction 103), Hazim Delić a maintenu que M. Šušić a été tué par un compatriote serbe également détenu dans le Tunnel 9. Pour sa part, dans son témoignage, Esad Landžo a reconnu avoir frappé M. Šušić dans le dos une fois, pour le faire avancer, alors que des gardiens le conduisaient au tunnel. Il n'a fait aucune déclaration sur la mort de M. Šušić. La Défense de Landžo, dans son Mémoire en clôture, cherche à attribuer la responsabilité de ce meurtre à un autre détenu du camp de détention.

(c) Examen et conclusions

860. Slavko Šušić était originaire du village de Čelebići où il enseignait. Après son arrestation en juin 1992, il a été incarcéré au camp de détention de Čelebići dans le Tunnel 9, apparemment réservé aux détenus jugés les plus dangereux.

861. Les dépositions des témoins à charge cités ci-dessus montrent qu'un jour, en juillet 1992, Hazim Delić et Esad Landžo ont maltraité Slavko Šušić pendant plusieurs heures afin de lui arracher des informations sur un émetteur radio. Selon Milenko Kuljanin, Hazim Delić a même chargé Zara Mrkajić, un détenu, de convaincre M. Šušić de révéler l'endroit où se trouvait l'appareil, ce qu'il a tenté en vain. Suite à de nouveaux mauvais traitements graves infligés par Delić et Esad Landžo, y compris des coups portés à l'aide d'un instrument lourd, M. Šušić aurait finalement proposé de dire où se trouvait l'émetteur, sur quoi Hazim Delić et d'autres gardiens l'ont accompagné chez lui. N'ayant pu le retrouver, M. Šušić a été ramené au camp et soumis à de nouveaux sévices graves.

862. Milenko Kuljanin a également déclaré avoir vu Esad Landžo tirer la langue de Slavko Šušić avec des pinces, attacher des mèches autour de ses jambes et de sa taille avant de les allumer. Il a ajouté que, pendant qu'il maltraitait ainsi M. Šušić, Esad Landžo interrogeait celui-ci sur l'endroit où se trouvait l'émetteur radio. Il convient de mentionner que le Tunnel 9 possédait une porte en fer dont M. Kuljanin dit qu'elle était ouverte pendant que Landžo maltraitait ainsi M. Šušić. Toutefois il est difficile de croire que, de la place qu'il occupait dans le tunnel, Milenko Kuljanin pouvait voir ce qui se passait de l'autre côté de cette porte. En effet, le tunnel se trouvait en contrebas et descendait en plan incliné. Il y avait également plusieurs marches devant la porte. Il était donc impossible de voir ce qui se passait à l'extérieur, sauf si l'on se trouvait tout près de celle-ci. Six personnes étaient assises entre M. Kuljanin et l'entrée du tunnel. Il se trouvait donc assis sur la pente du tunnel. La Chambre n'est pas convaincue que, de l'endroit où il se trouvait, il ait pu voir clairement les mauvais traitements infligés à Slavko Šušić.

863. Parmi les témoins cités par l'Accusation, trois seulement, Novica Đorđić, Milenko Kuljanin et le Témoin J étaient détenus dans le Tunnel 9. M. Đorđić a témoigné qu'il se trouvait dans le tunnel quand Hazim Delić et Esad Landžo ont emmené Slavko Šušić. Il a déclaré qu'après un long moment M. Šušić a été repoussé dans le tunnel et qu'il est mort peu après. Le Témoin J a affirmé qu'à ce moment il se trouvait dans le Tunnel 9 où il avait reçu l'ordre d'enlever les mégots de cigarettes. De l'endroit où il se trouvait, il a vu Slavko Šušić avec Esad Landžo, Zara Mrkajić et un gardien qui s'appelait apparemment Focak. Le Témoin J a témoigné que ces personnes tiraient sur la langue de M. Šušić au moyen d'un instrument. À la différence de Milenko Kuljanin, il n'a pas mentionné l'emploi de mèches pour maltraiter M. Šušić. Il a également déclaré que le corps de M. Šušić était resté dans le tunnel un jour et deux nuits après son décès. Cela ne concorde pas avec la déposition des autres témoins qui se trouvaient dans le tunnel, qui ont déclaré que le cadavre du défunt avait été enlevé le matin suivant les événements ayant conduit à sa mort.

864. Grozdana Čećez a déposé devant la Chambre de première instance qu'elle avait vu Hazim Delić battre Slavko Šušić d'une fenêtre du bâtiment de réception (Bâtiment A) où elle était détenue et qu'un autre gardien était présent. Bien qu'elle n'ait pas reconnu ce deuxième gardien, elle pensait qu'il pouvait s'agir de Makaron. Elle a ajouté que, le lendemain, elle a appris d'un autre gardien que Slavko Šušić avait été tué par Zara Mrkajić. Milojka Antić a également témoigné avoir vu Hazim Delić battre M. Šušić et que Delić était alors accompagné

par un autre gardien qu'elle ne connaissait pas. Un autre témoin, Miro Golubović, a déclaré que, au moment en question, il était détenu au Bâtiment 22 d'où il a vu Hazim Delić battre Slavko Šušić. Ce témoin a mentionné la présence d'Esad Landžo en cette occasion et déclaré que, quand Slavko Šušić s'est effondré sur le sol en béton, Esad Landžo l'a tiré par les bras. Le Témoin P a également affirmé avoir vu Hazim Delić et Esad Landžo battre Slavko Šušić de la fenêtre du Bâtiment 22 et que Hazim Delić tenait une arme contondante. Il a ajouté qu'il a vu M. Šušić dans le tunnel quand il s'y est rendu pour faire une injection de pénicilline à un prisonnier et que M. Šušić était dans un très mauvais état et semblait épuisé. Plus tard, le Témoin P a entendu dire que M. Šušić aurait été tué par un certain Macić.

865. Si les dépositions des témoins relatives à ces faits diffèrent quelque peu, l'Accusation n'en affirme pas moins que Slavko Šušić est mort dans le Tunnel 9 suite aux blessures que lui ont infligées Hazim Delić et Esad Landžo. Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer, les dépositions des trois témoins détenus dans le tunnel même ne s'accordent pas exactement sur les événements qui ont conduit à la mort de Slavko Šušić. Bien qu'il soit hautement probable que M. Šušić soit décédé des suites de sévices graves et des mauvais traitements qui lui ont été infligés par Hazim Delić et Esad Landžo, il n'est pas possible de déterminer de manière certaine qui lui a infligé les blessures qui ont entraîné sa mort et certains des témoins de l'Accusation ont même attribué ce meurtre à d'autres personnes. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut être certaine que les coups et les mauvais traitements que les deux accusés ont infligés à Slavko Šušić furent la cause directe de sa mort.

866. Toutefois, il est manifeste que Delić et Landžo ont, à tout le moins, perpétré des actes odieux qui ont causé de grandes souffrances physiques à la victime et, même s'ils ne sont pas accusés à ce chef, il est un principe de droit qui veut qu'un crime grave englobe un crime moins grave de même nature. Donc, la Chambre de première instance conclut que Hazim Delić et Esad Landžo ne sont pas coupables d'homicide intentionnel et de meurtre, mais elle les reconnaît coupables d'avoir intentionnellement causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 du Statut et de traitements cruels, constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut.

7. Meurtres allégués au paragraphe 22 de l'Acte d'accusation - Chefs 13 et 14

867. Le paragraphe 22 de l'Acte d'accusation indique que :

“S’agissant des meurtres commis au camp de Čelebići, y compris le meurtre en juin 1992 de Milorad KULJANIN, qui a été abattu par des gardiens qui ont déclaré qu’ils voulaient un sacrifice pour le festival musulman de Bairam; le meurtre de Seljko ČEČEZ, qui a été battu à mort en juin ou juillet 1992 ; le meurtre de Slobodan BABIĆ, qui a été battu à mort en juin 1992 ; le meurtre de Petko GLIGOREVIĆ, qui a été battu à mort fin mai 1992 ; le meurtre de Gojko MILJANIĆ, qui a été battu à mort fin mai 1992 ; le meurtre de Željko KLIMENTA, qui a été abattu et tué durant la dernière partie de juillet 1992 ; le meurtre de Miroslav VUJIĆIĆ, qui a été abattu vers le 27 mai 1992, le meurtre de Pero MRKAJIĆ, qui a été battu à mort en juillet 1992 et y compris tous les meurtres décrits ci-dessus aux paragraphes 16 à 21...”

Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić sont accusés en qualité de supérieurs hiérarchiques qui savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre les actes allégués ci-dessus ou les avaient déjà commis et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir l’auteur. En conséquence, ils sont accusés comme suit :

**Chef 13. Des infractions graves** sanctionnées par l’article 2 a) (homicides intentionnels) du Statut du Tribunal; et

**Chef 14. Des violations des lois ou coutumes de la guerre** sanctionnées par l’article 3 du Statut du Tribunal et reconnues par l’article 3 1) a) (meurtres) des Conventions de Genève.

868. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux crimes allégués aux paragraphes 16 à 19 et 21 de l’Acte d’accusation susmentionnés figurent ci-dessus<sup>888</sup>. En outre, comme précisé précédemment, la Chambre de première instance se limitera à l’examen des allégations spécifiques figurant dans l’Acte d’accusation et ne se penchera, par conséquent, que sur les huit allégations factuelles de meurtre.

<sup>888</sup> Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance, dans une Ordonnance rendue le 21 avril 1997, a fait droit à une requête de l’Accusation aux fins de retirer tous les chefs relatifs au paragraphe 20 de l’Acte d’accusation.

(a) Meurtre de Milorad Kuljanin

869. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Milorad Kuljanin a été abattu par les gardiens du camp de détention de Čelebići en juin 1992. Pour établir les faits relatifs à ce chef, l'Accusation s'est principalement appuyée sur le témoignage du Témoin R, qui a déclaré qu'il avait pu observer le meurtre de là où il se tenait, "à un pas environ" de l'endroit où l'acte avait été perpétré<sup>889</sup>. Il a ajouté qu'il avait vu Milorad Kuljanin sortir du Hangar 6 à l'appel de son nom puis être interrogé par l'un des gardiens. Il a ensuite reçu l'ordre de s'étendre sur le ventre dans un canal rempli d'urine. C'est là que, après avoir été interrogé une fois de plus, il a été abattu d'une balle dans la tête, tirée à bout portant. Dans sa déposition, le Témoin R a déclaré que Milorad Kuljanin était mort pendant la période du Baïram, car il se souvenait qu'au cours des jours précédant cet incident, les gardiens avaient à plusieurs reprises proféré des menaces, précisant que s'ils ne "sacrifiaient pas dix d'entre vous Šles détenusĆ pour le Baïram Šils n'étaientĆ pas ŠsicĆ de bons Musulmans"<sup>890</sup>. L'Accusation considère que le récit fait par le Témoin R de la mort de M. Kuljanin est corroboré par les témoignages de Stevan Gligorević, le Témoin N, Dragan Kuljanin, le Témoin M, Mladen Kuljanin et Mirko Đorđić. Pour établir la preuve du décès de la victime, l'Accusation s'appuie également sur un permis d'inhumation (Pièce à conviction 185).

870. La Défense<sup>891</sup> proteste que les divergences entre les dépositions portant sur ce chef d'accusation sont telles qu'elles leur enlèvent toute crédibilité. Elle fait observer, entre autres, que les récits de la mort de Milorad Kuljanin faits par le Témoin N et le Témoin R - qui ont tous les deux déclaré avoir été témoins de l'incident - contiennent des différences fondamentales. Elle relève, en outre, des incohérences dans les éléments de preuve apportés à la Chambre de première instance quant à l'identité du gardien qui a appelé Milorad Kuljanin et l'a fait sortir du Hangar 6 avant sa mort, et quant au nombre de coups de feu qui ont été tirés. S'appuyant sur ces différents arguments, la Défense estime que l'Accusation n'a pas prouvé le meurtre de Milorad Kuljanin au-delà de tout doute raisonnable.

871. Outre les sept témoignages sur lesquels l'Accusation s'appuie, les témoins à charge Risto Vukalo et le Témoin F ont également déposé dans le cadre de ce chef d'accusation. Les

<sup>889</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 787.

<sup>890</sup> *Ibid.*, p. 7 784.

<sup>891</sup> Dans le cas présent ainsi que dans les chapitres suivants, l'expression "la Défense" renvoie à la Défense de Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić.

dépositions de ces neuf témoins indiquent toutes que Milorad Kuljanin a été abattu dans le camp de détention de Čelebići à l'époque de la fête religieuse du Baïram, en 1992. Cependant, la Chambre de première instance remarque que la description des circonstances précises qui ont entouré la mort de cet homme diffère largement d'un témoignage à l'autre. Dans la déposition qu'il a faite devant la Chambre de première instance, le Témoin R a fait le récit détaillé du meurtre de Milorad Kuljanin, auquel il a déclaré avoir assisté de très près. Il faisait, en effet, partie d'un groupe de cinq ou six personnes en train de se soulager à l'extérieur du Hangar 6. C'est à ce moment-là qu'il a vu des gardiens faire sortir Milorad Kuljanin du Hangar. Ce dernier a été interrogé juste devant le groupe, puis on lui a ordonné de s'étendre dans un fossé rempli d'urine où, après avoir encore été interrogé, il a reçu trois balles tirées à 20 ou 30 centimètres de distance de lui. La Chambre de première instance n'est pas parvenue à faire coïncider cette version des faits avec celle donnée par le Témoin N. Dans son témoignage, ce dernier a indiqué qu'il faisait partie d'un groupe de dix autres détenus qui se dirigeaient vers les latrines. Le groupe a croisé Milorad Kuljanin. Le témoin a précisé que quatre ou cinq des détenus qui se trouvaient à l'avant du groupe ont été forcés de frapper Milorad Kuljanin et que, par la suite, l'un des gardiens a pointé son arme sur le front de la victime et lui a tiré deux coups à bout portant dans la tête. On observera que ces deux récits diffèrent considérablement tant pour ce qui est des événements qui auraient immédiatement précédé le meurtre de Milorad Kuljanin que pour ce qui est du nombre de détenus présents lors de l'incident. Sur ce dernier point, le témoin Mirko Dordić a déclaré, contrairement aux affirmations des autres témoins, qu'il n'y avait que trois détenus devant le Hangar 6 au moment des faits.

872. Au vu de ces divergences, qui portent sur des aspects cruciaux des événements allégués, la Chambre de première instance estime que le degré d'incertitude quant aux circonstances ayant entouré la mort de Milorad Kuljanin est tel qu'elle n'est pas en mesure de formuler des conclusions factuelles pour ce chef d'accusation. En conséquence, elle déclare qu'il n'a pas été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que le meurtre de Milorad Kuljanin répond à la qualification d'homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 ou de meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut.

(b) Meurtre de Željko Čećez

873. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Željko Čećez a été battu à mort dans le camp de détention de Čelebići en juin ou juillet 1992. Pour établir les faits relatifs à ce chef, l'Accusation s'est appuyée sur les déclarations du Témoin R. D'après celui-ci, Željko Čećez a été appelé et est sorti du Hangar 6 le soir du jour où Milorad Kuljanin a été tué. De l'endroit où il se tenait dans le Hangar, le témoin a pu entendre, pendant une demi-heure environ, le bruit de coups assés à un être humain ainsi que les cris et les gémissements de Željko Čećez. Celui-ci a ensuite été ramené dans le Hangar, où il est resté étendu en gémissant. Très vite, il n'a plus fait aucun bruit. Le lendemain matin, le témoin a pu observer de près et pendant plus d'une heure le corps sans vie de Željko Čećez. Il était couvert d'hématomes et il avait le teint terreux "comme s'il n'y avait jamais eu une goutte de sang dans ce corps"<sup>892</sup>. Un détenu a sorti le corps du Hangar dans le courant de la matinée. L'Accusation estime que ce récit est corroboré par les dépositions du Témoin N, de Dragan Kuljanin, Mladen Kuljanin, Risto Vukalo, du Témoin F, de Stevan Gligorević et Mirko Đorđić, qui étaient tous présents dans le Hangar 6 au moment des faits allégués. Afin d'établir le décès de la victime, l'Accusation s'appuie également sur la Pièce à conviction 185, un permis d'inhumer. En outre, l'Accusation estime que les éléments de preuve tendent à suggérer que Željko Čećez a peut-être été tué parce qu'il avait été témoin du meurtre de Milorad Kuljanin. Elle s'appuie à cet égard sur les témoignages des Témoins R, F et M.

874. La Défense soutient que les éléments de preuve avancés par l'Accusation à l'appui de ce chef contiennent nombre d'incohérences. Ainsi, elle fait observer que deux des témoins de l'Accusation, le Témoin F et Mladen Kuljanin, n'ont pu identifier l'individu qui a demandé à Željko Čećez de sortir du Hangar 6, tandis que trois autres témoins à charge, Mirko Đorđić, Risto Vukalo et le Témoin R ont déclaré que c'était Esad Landžo qui l'avait appelé. Elle ajoute que la description des circonstances dans lesquelles Željko Čećez a été ramené dans le Hangar après les sévices allégués diverge également dans les récits des divers témoins. Ainsi, alors que Stevan Gligorević et Mladen Kuljanin affirment que, après avoir été battu, Čećez a été porté dans le Hangar par des détenus, le Témoin N et Mirko Đorđić déclarent qu'il y a simplement été jeté, tandis que le Témoin R affirme qu'il y a été ramené par des gardiens qui étaient accompagnés par Esad Landžo.

---

<sup>892</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 792.

875. Eu égard à ce chef, le Témoin R et Mirko Đorđić ont fait de l'incident allégué dans l'Acte d'accusation un récit précis et dans l'ensemble cohérent - hormis quelques contradictions mineures. La Chambre de première instance juge ces éléments de preuve d'autant plus précis et dignes de foi que tous les points essentiels en sont étayés par les témoignages du Témoin N, de Dragan Kuljanin, Mladen Kuljanin, Risto Vukalo, du Témoin F, de Stevan Gligorević et du Témoin M. La Chambre de première instance prend certes note des incohérences apparaissant dans les éléments de preuve soumis par l'Accusation qui ont été relevées par la Défense, mais elle n'estime pas qu'elles revêtent une très grande importance dans l'établissement des faits relatifs à ce chef d'accusation. De plus, la Chambre reconnaît que le type d'incidents décrits dans les éléments de preuve se seraient produits assez régulièrement dans le camp de détention de Čelebići et prend en compte l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les événements en question et la comparution des témoins.

876. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance estime qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, à la date indiquée, Željko Čećez a reçu l'ordre de sortir du Hangar 6 du camp de détention de Čelebići d'un ou de plusieurs des gardiens du camp. Une fois à l'extérieur du Hangar, il a été soumis à des sévices corporels violents et prolongés. Il a ensuite été ramené dans le Hangar où, du fait des blessures qui lui avaient été infligées, il est décédé dans le courant de la nuit. La violence des coups infligés à Željko Čećez est également avérée par l'étendue des hématomes recouvrant le cadavre de Željko Čećez, observés par le Témoin R le matin suivant.

877. Eu égard au présent chef d'accusation et sur la base des faits exposés ci-dessus, la Chambre de première instance estime que le fait d'avoir violemment et longuement frappé Željko Čećez démontre l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves dans le mépris le plus total de la vie humaine. Convaincue que les blessures infligées à Željko Čećez lors de son passage à tabac ont directement provoqué sa mort, la Chambre de première instance déclare que le meurtre de Željko Čećez, tel qu'il a été décrit ci-dessus, est qualifiable d'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, et de meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut.



(c) Meurtre de Slobodan Babić

878. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Slobodan Babić a été battu à mort en juin 1992 dans le camp de détention de Čelebići. L'Accusation reconnaît que Slobodan Babić était grièvement blessé lorsqu'il a été amené à Čelebići, et que ces blessures ont sans doute contribué à entraîner sa mort. L'Accusation estime, cependant, qu'au vu du fait que la victime a été détenue à Čelebići pendant plusieurs jours sans recevoir de soins médicaux d'aucune sorte, et qu'au cours de cette période elle a été soumise à d'autres sévices corporels, la Chambre de première instance est fondée à conclure que le traitement infligé à M. Babić constitue une cause immédiate de son décès.

879. Afin d'établir les faits allégués sous ce chef, l'Accusation prend acte, d'une part, que plusieurs témoins ont déclaré que lorsque M. Babić est arrivé dans le camp de Čelebići, son état de santé était très mauvais et que, d'autre part, Mirko Babić a affirmé que, dans le camp de Čelebići, il n'avait vu personne lui administrer des soins médicaux. L'Accusation s'appuie en outre sur la déposition du Témoin N, qui dit avoir assisté aux sévices infligés à Slobodan Babić par des individus en uniforme dans le Bâtiment 22, peu de temps après que ce dernier a été amené dans le camp de détention de Čelebići. L'Accusation allègue que M. Babić a ensuite été transféré à l'École élémentaire du 3 Mars. Le Témoin P, un médecin qui a soigné M. Babić dans cette école, a déclaré que celui-ci était grièvement blessé lors de son arrivée et qu'il est resté inconscient jusqu'à sa mort, quelques jours plus tard. La déposition du Témoin P sur ce point précis est corroborée par celle du Dr. Petko Grubač. Pour l'Accusation, le permis d'inhumer (pièce à conviction 185) confirme le décès de Slobodan Babić.

880. S'agissant des témoignages de Mirko Babić, Branko Gotovac, du Témoin N et de Risto Vukalo, la Défense fait observer la prépondérance des éléments de preuve suggérant que Slobodan Babić avait été cruellement battu et blessé avant son arrivée dans le camp de Čelebići. Plus précisément, la Défense allègue que les blessures décrites par Risto Vukalo coïncident avec les descriptions qui en ont été faites par le Témoin P et le Dr. Petko Grubač. En revanche, la Défense affirme que rien ne prouve que Slobodan Babić est mort des suites de blessures infligées à Čelebići ou faute d'avoir reçu des soins médicaux dans ce même camp.

881. Lorsqu'il a témoigné devant la Chambre de première instance, Risto Vukalo a décrit les blessures graves dont souffrait Slobodan Babić en raison des sévices corporels graves qu'il

avait subis avant son arrivée dans le camp de Čelebići. Ce témoignage est étayé par celui de Mirko Babić. De surcroît, Branko Sudar, le Témoin N et Branko Gotovac ont tous confirmé dans leur déposition le très mauvais état physique de Slobodan Babić pendant sa détention dans le camp de Čelebići. Ainsi, Branko Sudar a témoigné que, lors de son arrivée dans le Bâtiment 22, il a vu Slobodan Babić “couvert de sang et gisant sur le sol”<sup>893</sup>.

882. Les Parties ne contestent pas ces faits. La Défense ne conteste pas non plus les dépositions du Témoin P et du Dr. Petko Grubač, selon lesquels Slobodan Babić serait décédé quelques jours après son transfert dans le centre médical provisoire installé dans l'École élémentaire du 3 Mars.

883. Concernant le traitement infligé à Slobodan Babić dans le camp de détention de Čelebići lui-même, le Témoin N a relaté dans sa déposition comment des hommes en uniforme sont entrés dans le bâtiment où lui-même et Slobodan Babić étaient détenus, et comment ils ont frappé ce dernier à plusieurs reprises. D'après ce témoin, “malgré le fait qu'il ŠSlobodan BabićĆ était à moitié mort, ils ont continué à le frapper”<sup>894</sup>.

884. La Chambre de première instance conclut que Slobodan Babić, suite aux mauvais traitements qui lui avaient été infligés lors de son arrestation, était gravement blessé avant son arrivée dans le camp de détention de Čelebići. Il y a été détenu pendant plusieurs jours, période pendant laquelle il a, en une occasion, été battu de façon répétée par des hommes en uniforme. Par la suite, il a été transféré au centre médical provisoire de l'École élémentaire du 3 Mars, où il est resté jusqu'à sa mort, quelques jours plus tard.

885. Eu égard à ce chef d'accusation et sur la base des faits exposés ci-dessus, la Chambre de première instance ne peut exclure la possibilité que le décès de Slobodan Babić ait été causé par les actes d'individus qui n'avaient aucun lien avec le camp de détention de Čelebići, après son transfert à l'École élémentaire du 3 Mars. Elle conclut donc que l'accusation d'homicide intentionnel et de meurtre de Slobodan Babić n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>893</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 919.

<sup>894</sup> *Ibid.*, p. 1881.

(d) Meurtre de Petko Gligorević

886. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Petko Gligorević a été battu à mort vers la fin mai 1992, dans le camp de détention de Čelebići. Pour établir les faits relatifs à ce chef, l'Accusation s'appuie sur les dépositions de quatre témoins. Stevan Gligorević a déclaré que lors de son arrivée au camp de Čelebići, lui-même et les autres détenus ont reçu l'ordre de se tenir contre un mur, mains en l'air. Plusieurs heures durant, ils ont été la cible d'injures et de coups violents infligés avec des crosses de fusils, des matraques et d'autres objets, par plusieurs groupes d'hommes en uniforme. Le témoin a affirmé qu'il avait vu Petko Gligorević mourir du fait des coups qui lui avaient été assénés. L'Accusation s'appuie d'autre part sur les récits de ces faits relatés par Mladen Kuljanin, Zoran Ninković et le Témoin F, qui faisaient tous partie du groupe de détenus ayant subi les sévices corporels. Chacun d'entre eux a pu confirmer que Petko Gligorević était mort des suites des coups qu'il avait reçus. Dans son témoignage, Mladen Kuljanin a précisé qu'il avait vu comment "ŠàĆ un moment donné, il ŠPetko Gligorević est tombé sous les coups et des soldats sont arrivés et ont donné l'ordre à deux prisonniers de le remettre debout. Il s'est alors relevé. Lorsque le groupe suivant est arrivé pour nous frapper, Petko est à nouveau tombé et ne s'est plus jamais relevé"<sup>895</sup>. Mladen Kuljanin a également identifié Hazim Delić comme étant l'une des personnes qui avait pris part aux sévices<sup>896</sup>. De même, Zoran Ninković a déclaré qu'à un moment donné, pendant que les sévices, il avait remarqué Hazim Delić debout près de l'endroit où ceux-ci se déroulaient<sup>897</sup>.

887. La Défense soutient que l'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve démontrant qu'une personne quelconque ayant un lien avec le camp de détention de Čelebići avait pris part aux sévices collectifs allégués ou à tout autre acte qui aurait pu entraîner la mort de Petko Gligorević.

888. La Chambre de première instance estime que les témoignages des quatre témoins sur lesquels s'appuie l'Accusation sont dignes de foi. Ces quatre personnes étaient présentes lors des événements qui ont entraîné la mort de Petko Gligorević et leurs récits respectifs concordent sur tous les points les plus importants.

---

<sup>895</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 2 481.

<sup>896</sup> *Ibid.*, p. 2 479.

<sup>897</sup> *Ibid.*, p. 5 139.

889. La Chambre de première instance conclut que Petko Gligorević, lors de son arrivée dans le camp de Čelebići, a été contraint de se tenir contre un mur, mains en l'air, aligné avec les autres nouveaux détenus. Il a ensuite été sauvagement frappé par plusieurs groupes d'hommes en uniforme. Ces hommes se sont servis de crosses de fusil et d'autres objets, métalliques et en bois, pour battre les prisonniers. Ces sévices ont duré pendant plusieurs heures, Hazim Delić étant présent au moins une partie du temps. Les blessures infligées à Petko Gligorević au cours de ces sévices ont directement entraîné sa mort, intervenue alors qu'il subissait ces coups, ou peu de temps après.

890. Au vu de la violence des coups infligés à Petko Gligorević et de la nature des objets (en métal et en bois) utilisés pour frapper les prisonniers, la Chambre de première instance conclut que les coups ont été infligés dans l'intention de tuer ou de provoquer des blessures graves dans un mépris total de la vie humaine. En conséquence, étant donné que les éléments de preuve présentés l'ont convaincu que les blessures infligées à Petko Gligorević au cours des sévices corporels dont il a été victime ont directement entraîné sa mort, la Chambre de première instance conclut que le meurtre de Petko Gligorević, décrit ci-dessus, est qualifiable d'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, et de meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut.

(e) Meurtre de Gojko Miljanić

891. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Gojko Miljanić a été battu à mort dans le camp de détention de Čelebići fin mai 1992. L'Accusation allègue qu'il est mort des suites des blessures infligées lors de sévices collectifs qui ont commencé lors de son arrivée dans le camp de Čelebići. L'Accusation affirme que c'est au cours de ce même incident que Petko Gligorević a été tué. Afin d'établir les faits relatifs à cet incident, l'Accusation s'appuie sur le témoignage du Témoin N, de Stevan Gligorević, du Témoin F, de Mladen Kuljanin et de Zoran Ninković. Ces quatre derniers témoins faisaient partie du groupe de prisonniers qui ont subi des sévices à cette même occasion. Dans leurs témoignages, ils décrivent la nature et la durée des sévices qu'ils ont dû endurer. Stevan Gligorević, Mladen Kuljanin et le Témoin F ont également déclaré qu'ils avaient vu Gojko Miljanić dans le Hangar 6 après les passages à tabac et ont ajouté qu'il était mort le lendemain matin des suites des graves blessures qui lui

avaient été infligées. Le Témoin N a, pour sa part, précisé qu'il avait vu la victime mourir dans le hangar, dans les bras de son fils.

892. La Défense soutient que l'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve démontrant qu'une personne quelconque ayant un lien avec le camp de détention de Čelebići a pris part aux sévices collectifs allégués ou à tout autre acte qui aurait pu entraîner la mort de Gojko Miljanić.

893. Comme indiqué ci-dessus dans ses conclusions relatives au meurtre de Petko Gligorević, la Chambre de première instance estime que les récits de première main de Zoran Ninković, Stevan Gligorević, du Témoin F et de Mladen Kuljanin sont dignes de foi dans leur description des sévices collectifs qui auraient entraîné la mort de Gojko Miljanić. En outre, la Chambre de première instance déclare recevables les dépositions de ces trois derniers témoins, étayées par le récit du Témoin N et relatives à la mort de Gojko Miljanić dans le Hangar 6, intervenue dans les 24 heures qui ont suivi. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que, sitôt après son arrivée dans le camp de Čelebići et à l'instar de Petko Gligorević, Gojko Miljanić a été soumis à des sévices collectifs ayant entraîné sa mort. Après ces sévices, il a été ramené au Hangar 6, où il est décédé des suites de ses blessures.

894. Au vu de la violence des coups infligés à Gojko Miljanić et de la nature des objets utilisés pour frapper les prisonniers (crosses de fusils et autres objets métalliques et en bois), la Chambre de première instance conclut que les coups ont été infligés dans l'intention de tuer ou de provoquer des blessures graves dans le mépris total de la vie humaine. En conséquence, de même que les éléments de preuve présentés ont convaincu la Chambre de première instance que les blessures infligées à Gojko Miljanić au cours des sévices ont directement entraîné sa mort, ils l'amènent à conclure que le meurtre de Gojko Miljanić tel que décrit ci-dessus constitue un homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, et un meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut.

(f) Meurtre de Željko Klimenta

895. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Željko Klimenta a été tué par balle durant la dernière partie de juillet 1992, dans le camp de détention de Čelebići. Pour établir les faits relatifs à cet incident, l'Accusation s'appuie sur les témoignages de huit témoins, y compris

celui de Vaso Đorđić qui, en tant que témoin oculaire, a fait le récit de ce meurtre. L'Accusation s'appuie, en outre, sur les récits confirmant ce meurtre rapportés par plusieurs témoins qui se trouvaient à l'intérieur du Hangar au moment des faits, notamment Mirko Babić, Nedeljko Draganić, Dragan Kuljanin, Mladen Kuljanin, Mirko Đorđić et le Témoin R. Ils ont tous expliqué qu'ils ont entendu Željko Klimenta recevoir l'ordre de sortir du Hangar. Quelques minutes plus tard, ils ont entendu un coup de feu. Peu de temps après, un autre détenu ou plusieurs d'entre eux sont entrés dans le Hangar, déclarant que M. Klimenta venait d'être abattu. De surcroît, le Témoin N et Mladen Kuljanin ont déclaré avoir vu le corps de Željko Klimenta près du Hangar, peu de temps après. L'Accusation estime que le permis d'inhumation (pièce à conviction 185) confirme le décès de la victime.

896. La Défense fait observer que les éléments de preuve à charge relatifs à ce chef d'accusation contiennent nombre d'incohérences. Elle soutient, entre autres, que Milovan Kuljanin et Vaso Đorđić, qui affirment tous les deux avoir été des témoins oculaires du meurtre, donnent des versions contradictoires des faits. D'après la Défense, il est impossible de faire correspondre les récits donnés par ces deux témoins et, par conséquent, leur témoignage n'est pas fiable. De plus, la Défense a cherché à récuser le témoignage de Vaso Đorđić en soulignant les divergences qui existaient entre son témoignage et la déclaration qu'il avait faite antérieurement à l'Accusation sur les circonstances entourant la mort de M. Klimenta. La Défense conteste de plus l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le meurtre était intentionnel, déclarant que certains éléments de preuve laissent à penser que la mort de la victime aurait pu être accidentelle. Selon la Défense, l'Accusation a donc failli à son obligation de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que la mort de Željko Klimenta résultait d'un homicide intentionnel ou d'un meurtre.

897. La Chambre de première instance a entendu la déposition de 18 témoins sur les circonstances entourant la mort de Željko Klimenta. Les témoignages coïncident tous sur un point, à savoir que Željko Klimenta a été abattu par un gardien du camp de détention de Čelebići et qu'il est mort peu de temps après des suites de ses blessures. La Défense de Zejnib Delalić a d'ailleurs concédé ce point dans ses conclusions finales<sup>898</sup>. Cependant, les récits que font ces témoins du détail des circonstances de la mort de Željko Klimenta présentent un certain nombre de divergences. Plus particulièrement, la description des circonstances entourant cet incident faite par les deux témoins oculaires diffère sensiblement. Vaso Đorđić a

---

<sup>898</sup> Cf. *Delalić Closing Brief*, RG cote D 8462.

décrit dans sa déposition comment Željko Klimenta et lui-même avaient reçu l'ordre de sortir le seau hygiénique des prisonniers du Hangar 6. Selon ce témoin, lui-même et la victime étaient en train de nettoyer ce seau dans les toilettes situées derrière le Hangar lorsqu'un gardien a appelé Željko Klimenta, lui disant de s'approcher. Le gardien et Željko Klimenta ont commencé par allumer une cigarette, puis Željko Klimenta s'est dirigé vers le Hangar. Le gardien l'a visé avec son arme et lui a crié de ne pas courir, sous peine d'être abattu ; c'est à ce moment-là que Željko Klimenta a commencé à courir en direction du Hangar. Le gardien a alors tiré sur Željko Klimenta, l'atteignant dans le creux de la nuque. Milovan Kuljanin a déclaré pour sa part que M. Klimenta était sorti du Hangar 6 afin de se soulager et qu'alors qu'il se dirigeait vers les latrines, un gardien l'avait pris pour cible, le touchant à l'arrière du crâne et le tuant instantanément.

898. La Chambre de première instance est convaincue que Željko Klimenta a effectivement été tué lors de sa détention dans le camp de Čelebići. Cependant, les incohérences qui apparaissent dans les éléments de preuve relatifs à cet incident sont telles qu'elles ne lui permettent pas de formuler des conclusions factuelles quant aux circonstances précises qui ont entouré sa mort. Elle estime donc qu'il n'a pas été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que la mort de M. Klimenta constitue un homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 ou un meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut.

(g) Meurtre de Miroslav Vujičić

899. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Miroslav Vujičić a été abattu vers le 27 mai 1992 dans le camp de détention de Čelebići. L'Accusation allègue que Miroslav Vujičić a été abattu par un gardien après avoir essayé de se soustraire à un passage à tabac collectif auquel lui et d'autres détenus étaient soumis, alors qu'il venait d'arriver dans le camp de Čelebići. L'Accusation affirme que c'est dans le cadre de ce même incident que Petko Gligorević a été tué, et que Hazim Delić était présent lors des sévices. La preuve des faits relatifs à ce chef d'accusation est, à son avis, apportée par le témoignage des Témoins F et N, de Stevan Gligorević, Mladen Kuljanin, Zoran Ninković, ainsi que la pièce à conviction 185.

900. La Défense s'est attachée à jeter le doute sur les déclarations des témoins à charge portant sur ce chef d'accusation en relevant que le nombre de coups tirés différait d'une déposition à l'autre.

901. Comme dans ses conclusions relatives au meurtre de Petko Gligorević, la Chambre de première instance considère que les récits de première main de Stevan Gligorević, Mladen Kuljanin, Zoran Ninković et du Témoin F sont dignes de foi pour ce qui est des sévices collectifs qui auraient entraîné la mort de Miroslav Vujičić. À ce propos, le Témoin F a précisé comment, au cours des sévices, Miroslav Vujičić a été sorti des rangs de détenus, obligé de se coucher à terre et frappé à plusieurs reprises. Miroslav Vujičić s'est ensuite levé et a commencé à s'enfuir en courant du lieu où se déroulait l'incident ; c'est alors que des coups mortels ont été tirés sur lui. Cette description des faits est corroborée par les dépositions du Témoin F et de Stevan Gligorević. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait pas été témoin oculaire de ces événements mais qu'il avait entendu les coups de feu et que, par la suite, il avait vu le cadavre de la victime gisant dans l'herbe. La pièce de l'Accusation 185, un permis d'inhumer, confirme le décès de Miroslav Vujičić.

902. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que, lors de son arrivée dans le camp de Čelebići, un groupe de détenus a été soumis à des sévices collectifs, ainsi que cela a été établi dans le cadre du meurtre de Petko Gligorević. À un moment donné, Miroslav Vujičić a tenté d'échapper à ces sévices en s'éloignant en courant du lieu de l'incident. C'est alors que l'un des tortionnaires a tiré sur lui une balle mortelle.

903. Dans ce cas précis, il est démontré que Miroslav Vujičić a été abattu et tué par l'un des individus prenant part aux sévices collectifs, tels que décrits plus haut, dans le camp de Čelebići. La Chambre de première instance estime que, dans de telles circonstances, le fait d'utiliser une arme à feu contre une personne désarmée démontre, pour le moins, l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves dans le mépris le plus total de la vie humaine. Elle en conclut donc que le meurtre de Miroslav Vujičić constitue un homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, et un meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut.

(h) Meurtre de Pero Mrkajić

904. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Pero Mrkajić a été battu à mort en juillet 1992. Pour établir les faits relatifs à ce chef d'accusation, l'Accusation s'appuie sur les dépositions de cinq témoins. Dragan Kuljanin et le Témoin F ont tous deux déclaré que lors de son arrivée dans le camp de détention de Čelebići, Pero Mrkajić était en très mauvaise santé. Dragan Kuljanin a, en outre, déclaré que M. Mrkajić avait été frappé à l'extérieur du



Hangar 6, ce qui a été corroboré par le témoignage du Dr. Petko Grubač. Le Témoin P et le Dr. Petko Grubač, qui travaillaient tous deux à l'infirmerie de la prison de Čelebići, ont attesté de l'étendue des hématomes et de la gravité des blessures dont souffrait M. Mrkajić. Ils ont également confirmé que M. Mrkajić était mort à l'infirmerie du camp. L'Accusation s'appuie en outre sur la Pièce à conviction 185, un permis d'inhumer.

905. Invoquant l'existence d'éléments de preuve indiquant que Pero Mrkajić était déjà grièvement blessé au moment de son arrivée dans le camp de détention de Čelebići et qu'il était diabétique, la Défense affirme que ce sont ces deux facteurs qui ont, individuellement ou conjointement, entraîné la mort de Pero Mrkajić, et non un acte illégal perpétré par une personne dans le camp de Čelebići.

906. Dans sa déposition devant la Chambre de première instance, Dragan Kuljanin a décrit comment Pero Mrkajić avait été violemment battu avant son arrivée dans le camp de détention de Čelebići. Ces éléments de preuve concordent avec ceux apportés par le Témoin F, qui a déclaré que l'état de santé de Pero Mrkajić était pitoyable lorsqu'il est arrivé dans le camp de Čelebići. Dragan Kuljanin a ajouté, en outre, que Pero Mrkajić avait été soumis, comme lui-même, à des sévices corporels à l'extérieur du Hangar 6 dans le camp de Čelebići. Ces faits sont confirmés par le témoignage du Dr. Petko Grubač, qui a déclaré que Pero Mrkajić lui avait dit qu'il avait été frappé et que ses blessures lui avaient été infligées dans le Hangar 6. Le Dr. Petko Grubač et le Témoin P, qui ont tous les deux pu constater l'état de santé de la victime, ont déclaré qu'elle était décédée quelques jours après son arrivée à l'infirmerie. Dans son témoignage, le Dr. Petko Grubač a clairement indiqué qu'à son avis Pero Mrkajić n'était pas mort des suites de son diabète.

907. La Chambre de première instance en conclut que Pero Mrkajić était déjà grièvement blessé lors de son arrivée dans le camp de Čelebići. Malgré le délabrement de son état de santé, Pero Mrkajić a subi d'autres sévices pendant sa détention au camp de Čelebići. Il a ensuite été transféré à ce qui servait d'infirmerie, où il est resté jusqu'à sa mort, survenue quelques jours plus tard.

908. Dans le cadre de ce chef d'accusation et sur la base des faits établis ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que le fait de frapper Pero Mrkajić, dont l'état de santé

était pitoyable, démontre l'intention des auteurs de l'acte de tuer ou d'infliger des blessures graves dans le mépris le plus total de la vie humaine.

909. La Chambre de première instance fait observer que le fait que l'état préalable de la victime n'a pas d'incidence sur la qualification d'un acte criminel est un principe de droit bien établi. Ainsi, sur le plan légal, peu importe que la victime dont le criminel écourte la vie ait pu mourir peu après pour d'autres raisons. Par conséquent, pour établir la responsabilité pénale de l'auteur d'un crime dans des situations où l'état de santé de la victime pourrait être mortel, il suffit de démontrer que le comportement de l'accusé a contribué à provoquer sa mort. Les faits décrits ci-dessus ont emporté la conviction de la Chambre que, eu égard à ce chef d'accusation, le principe énoncé ci-dessus était bien rempli. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que le meurtre de Pero Mrkajić constitue un homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2, et un meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut.

(i) Responsabilité des accusés

910. Les chefs d'accusation en question mettent en cause Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut. Nous avons conclu plus haut que ni Zejnil Delalić ni Hazim Delić n'exerçaient l'autorité du supérieur hiérarchique du camp de détention de Čelebići. En conséquence, la Chambre de première instance déclare Zejnil Delalić et Hazim Delić non coupables d'homicides intentionnels et de meurtres, ainsi qu'il leur était reproché aux chefs 13 et 14 de l'Acte d'accusation.

911. La Chambre de première instance a établi que Zdravko Mucić exerçait, de fait, une fonction de supérieur hiérarchique du camp de détention de Čelebići. Elle a également conclu que, du fait de cette position, Zdravko Mucić savait ou avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient commises au camp de détention de Čelebići, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs. Par ce motif et sur la base des conclusions tirées ci-dessus, la Chambre de première instance déclare Zdravko Mucić responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, de l'homicide intentionnel et du meurtre de Željko Čećez, Petko Gligorević, Gojko Miljanić, Miroslav Vujičić et Pero Mrkajić. Par ailleurs, la Chambre de première instance estime également, sur la base des conclusions formulées ci-dessus, que Zdravko Mucić n'est

pas responsable de l'homicide intentionnel et du meurtre de Milorad Kuljanin, Slobodan Babić et Željko Klimenta, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation.

912. En sa qualité de supérieur hiérarchique, Zdravko Mucić est de surcroît responsable de l'homicide intentionnel et du meurtre de Šćepo Gotovac, Željko Milošević, Simo Jovanović et Boško Samouković, comme cela est allégué aux paragraphes 16, 17, 18 et 19 de l'Acte d'accusation et a été confirmé ci-dessus par la Chambre de première instance. Celle-ci conclut que Zdravko Mucić n'est pas responsable de l'homicide intentionnel et du meurtre de Slavko Šušić, tel qu'allégué au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation. Cependant, conformément aux conclusions formulées ci-dessus, Zdravko Mucić est coupable d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé de Slavko Šušić et de lui avoir fait subir des traitements cruels.

8. Torture ou traitements cruels de Momir Kuljanin - Chefs 15, 16 et 17

913. Au paragraphe 23 de l'Acte d'accusation, Hazim Delić et Esad Landžo sont accusés d'avoir infligé des tortures et des traitements cruels sur la personne de Momir Kuljanin, un détenu du camp de détention de Čelebići. Le libellé des chefs 15, 16 et 17 faisant état de ces actes est le suivant :

A compter du 25 mai 1992 environ et jusqu'au début de septembre 1992, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** ainsi que d'autres personnes ont, de façon répétée, battu sauvagement Momir KULJANIN. Ces passages à tabac ont compris sa perte de connaissance à la suite de coups de pied, marquer une croix sur sa main au fer rouge, des coups de pelle, la suffocation et l'application d'une poudre corrosive indéterminée sur le corps. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 15. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut ; et

**Chef 16. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut,

**Chef 17. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

914. A l'appui des allégations sous ces trois chefs, l'Accusation retient les dépositions des Témoins M, P et R, de Dragan Kuljanin, Mirko Đorđić, Milenko Kuljanin, Stevan Gligorević et Mladen Kuljanin. Elle rappelle, en outre, les aveux d'Esad Landžo lorsqu'il a comparu à sa propre décharge. Le Témoin N et Milovan Kuljanin ont également été entendus au sujet des incidents allégués, mais l'Accusation n'a pas souhaité retenir leurs dépositions dans son Mémoire en clôture.

(b) Arguments de la Défense

915. Hazim Delić a nié avoir torturé ou infligé des traitements cruels à Momir Kuljanin dans le camp de détention de Čelebići. Lors de son interrogatoire par les enquêteurs de l'Accusation, il a déclaré qu'il ne connaissait pas M. Kuljanin, mais qu'il pourrait éventuellement le reconnaître s'il le voyait.

916. Esad Landžo a reconnu devant la Chambre de première instance qu'il avait une fois brûlé la main de Momir Kuljanin et qu'il avait agi ainsi à l'instigation d'un "Musulman" non identifié originaire du village de Homolje et sur l'ordre de Hazim Delić. Selon Landžo, ce "Musulman", qui avait des griefs contre Momir Kuljanin, était allé voir Hazim Delić qui lui avait alors donné l'ordre à lui, Landžo, de "donner une leçon au Tchetsnik en lui infligeant une brûlure sur la main, de sorte qu'il ne toucherait pas en rapport avec certaines femmes [*sic*]"<sup>899</sup>.

(c) Examen et conclusions

917. Momir Kuljanin est un Serbe de Bosnie qui vivait dans le village de Bradina et qui était employé dans le service Marketing de la Compagnie des chemins de fer yougoslaves. Il était également trésorier de l'antenne locale du SDS et faisait partie des forces de réserve de la police locale. Lorsque les forces interarmées de la TO, du HVO et du MUP avaient lancé leur opération pour reprendre le contrôle de Bradina en mai 1992, M. Kuljanin avait pris part à la résistance organisée par les Serbes de Bosnie locaux mais, après la réussite de l'opération, il s'était rendu aux forces du Gouvernement bosniaque avec l'arme automatique qu'il possédait en tant que membre de réserve de la police et il avait été emmené au camp de détention de

---

<sup>899</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 067.

Čelebići pour y être incarcéré. Au début, il était détenu dans le Tunnel 9 et il avait été transféré par la suite dans le Hangar 6.

918. A l'appui de ces chefs, le principal témoin à charge est la victime elle-même, Momir Kuljanin, qui a déclaré avoir été battu presque quotidiennement pendant son séjour dans le camp de détention. Il a évoqué le jour où Hazim Delić et Esad Landžo étaient venus le chercher dans le Hangar et, tandis que Delić s'éloignait vers sa voiture qui était garée à 10 mètres environ, Esad Landžo avait commencé à lui donner des coups de pied et des coups de karaté qui lui avaient fait perdre connaissance. Esad Landžo avait alors ramassé des papiers auxquels il avait mis le feu pour y faire chauffer un couteau. Il l'avait ensuite forcé à prendre le couteau brûlant dans sa main, ce qui lui avait laissé une grave brûlure dans la paume. Esad Landžo avait alors fait deux entailles dans sa main avec ce même couteau. Sa main, couverte de cloques, avait enflé et, faute de soins médicaux, la blessure s'était infectée.

919. La victime a témoigné qu'une autre fois Hazim Delić et Esad Landžo l'avaient fait sortir du Hangar 6 et que, en présence d'autres gardiens, ils lui avaient posé un masque à gaz sur le visage et avaient serré les vis. Il pouvait à peine respirer sous le masque. On lui avait baissé son pantalon jusqu'aux genoux et appliqué une poudre indéterminée sur le corps, mais il n'avait rien ressenti à ce moment-là. Ensuite, on l'avait fait descendre dans un trou et aspergé d'eau et c'est alors qu'il avait ressenti de terribles douleurs et une sensation de brûlure. Il suffoquait toujours sous le masque et il avait perdu connaissance. On l'avait ramené dans le hangar. Il a précisé qu'il s'était retrouvé avec cinq côtes fracturées à la suite des coups reçus ce jour-là.

920. Momir Kuljanin a été examiné deux fois par le Témoin P dans l'infirmerie de fortune du Bâtiment 22. Dans sa déposition, celui-ci fait état de la brûlure à la main de M. Kuljanin, mais il ne mentionne pas les côtes fracturées. Ce témoin pouvait difficilement omettre de signaler d'autres blessures et cette divergence indique bien que l'on peut mettre en doute cette partie du récit de la victime. En conséquence, la Chambre ne peut retenir ce témoignage en l'absence d'autres éléments de preuve pour le corroborer.

921. En ce qui concerne la brûlure à la main, il existe suffisamment d'éléments de preuve émanant d'autres témoins qui étaient détenus dans le Hangar 6 au moment des faits, notamment les dépositions de Dragan Kuljanin, Mirko Đorđić, Milenko Kuljanin et du

Témoin R. Selon ces témoins, Esad Landžo est venu chercher Momir Kuljanin dans le hangar et ce dernier est revenu avec des brûlures à la main. Stevan Gligorević a également vu la main brûlée de M. Kuljanin. Il faut aussi noter qu'Esad Landžo lui-même a reconnu avoir brûlé la main de M. Kuljanin.

922. En ce qui concerne les autres faits allégués sous les trois chefs d'accusation, notamment les coups, la suffocation à l'aide d'un masque à gaz et l'application d'une poudre corrosive, la Chambre de première instance n'a pas été saisie d'autres éléments de preuve corroborant le récit de la victime et, étant donné les divergences relevées ci-dessus, elle considère que ces allégations n'ont pas non plus été prouvées.

923. Il n'y a pas non plus d'élément au dossier pour étayer l'affirmation d'Esad Landžo selon laquelle il aurait brûlé la main de Momir Kuljanin à l'instigation d'un "Musulman" non identifié ou sur l'ordre de Hazim Delić. Les actes de Landžo sont indéniablement de nature cruelle, avec l'intention d'infliger de grandes douleurs et des souffrances à M. Kuljanin, dans le but de le châtier et de l'intimider, tout en entretenant le climat de terreur qui régnait dans le camp pour davantage intimider tous les détenus. De surcroît, Landžo commettait ces actes dans le cadre de sa fonction de garde du camp de détention de Čelebići et, en tant que tel, il représentait les autorités bosniaques qui dirigeaient ce camp.

924. En conséquence, la Chambre de première instance conclut qu'Esad Landžo est coupable de torture aux chefs 15 et 16 de l'Acte d'accusation et elle rejette le chef 17, l'accusé étant coupable subsidiairement au chef 16. Devant l'insuffisance de preuves concernant sa participation aux actes allégués, la Chambre conclut que Hazim Delić n'est coupable sous aucun des trois chefs.

9. Torture et viol de Grozdana Čećez - Chefs 18, 19 et 20

925. Le paragraphe 24 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

À compter du 27 mai 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIĆ** et d'autres personnes ont obligé Grozdana ČEĆEZ à avoir des rapports sexuels répétés sous la contrainte. En une occasion, elle a été violée devant d'autres personnes et, en une autre occasion, elle a été violée par trois personnes différentes en une nuit. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

**Chef 18. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal et

**Chef 19. Une violation des lois et coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut,

**Chef 20. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

926. L'Accusation s'appuie sur le témoignage de Mme Čeček, la victime des viols multiples allégués, et sur la déposition des Témoins P et D, du Dr. Grubač et du Témoin T. Mme Čeček a déclaré à la Chambre de première instance qu'après son arrivée au camp de détention de Čelebići, le 27 mai 1992, elle a été conduite dans une pièce du Bâtiment B où Hazim Delić, qui se servait alors d'une béquille, l'a interrogée sur l'endroit où se trouvait son mari. Elle a également témoigné qu'on lui avait ensuite demandé de se rendre dans une autre pièce où Delić l'a violée au moins à deux reprises, devant deux autres hommes. Elle a déclaré que, durant la troisième nuit qu'elle passait au camp de détention de Čelebići, qui était aussi sa première nuit dans le Bâtiment A, elle a été violée par quatre autres hommes, dont l'un était un des témoins à charge, qui a démenti cette allégation lors de sa déposition. Mme Čeček a également affirmé avoir été violée par un autre homme à la fin du mois de juillet 1992.

927. L'Accusation fait valoir que les témoins Mirko Đorđić, le Dr. Grubač, le Témoin T, le Dr. Jusufbegović, Agan Ramić, Nurko Tabak et Emir Džajić, dont certains ont témoigné à décharge, ont confirmé que Delić utilisait bien une béquille à cette époque. Elle se fonde également sur un rapport médical indiquant que Delić a été hospitalisé du 21 au 25 mai 1992 pour une blessure à la jambe droite<sup>900</sup>.

928. L'Accusation affirme que d'autres témoins confirment le récit de Mme Čeček. Le Témoin D, l'un des membres de la Commission d'enquête militaire travaillant dans le camp de détention, a déclaré qu'une dactylographe du camp lui avait dit que les gardiens se vantaient d'avoir violé des détenues, dont Mme Čeček. Pour l'Accusation, ce témoignage est conforté par un document de 1992, signé par les membres de la Commission, mentionnant

qu'ils avaient appris des détenues qu'on était venu les chercher durant la nuit, mais qu'elles n'avaient pas voulu dire ce qui leur était arrivé. Ce document indiquait aussi que certains membres de la sécurité du camp de détention avaient rapporté que les femmes avaient été victimes de violences sexuelles<sup>901</sup>. Par ailleurs, l'Accusation se fonde sur la déposition du Témoin T, qui a affirmé que Hazim Delić s'était targué devant lui d'avoir violé 18 femmes serbes et qu'il avait l'intention d'en violer d'autres à l'avenir, ainsi que sur le témoignage de Esad Landžo, selon lequel, durant leur séjour commun en prison, Delić s'était vanté devant lui d'avoir violé Mme Čećez et Mlle Antić. L'Accusation a également invoqué le témoignage du Dr. Grubač, dans lequel il déclare avoir appris de Mme Čećez que les femmes du camp subissaient des viols.

929. Mme Čećez a témoigné que, pendant qu'il la violait, Hazim Delić lui a dit que si elle était au camp de Čelebići c'était à cause de son mari et qu'elle n'y serait pas si lui s'y trouvait. Elle a également déclaré que Zdravko Mucić avait demandé où était son mari. L'Accusation estime que le Témoin D a corroboré cette affirmation en déclarant que Mme Čećez devait rester au camp de Čelebići parce que, selon certaines informations, son mari se cachait dans les environs de Konjic.

(b) Arguments de la Défense

930. Hazim Delić étant le seul à voir sa responsabilité engagée à titre de participant direct sous ces chefs d'accusation, seul son conseil a présenté des conclusions sur ce point<sup>902</sup>. La Défense affirme que la seule preuve directe que des viols ont été commis provient de la victime présumée, et que tous les autres éléments de preuve sont indirects. Elle juge que le témoignage de Mme Čećez est peu convaincant et évasif et que, si celle-ci a bien dit la vérité, la teneur de son témoignage met gravement en cause sa capacité à se souvenir et à relater des événements passés.

931. Dans sa déclaration du 19 juillet 1996 aux enquêteurs du Bureau du Procureur, Delić nie avoir violé Mme Čećez. Il reconnaît qu'elle a été conduite au camp de détention de

---

<sup>900</sup> Pièce à conviction D106/3.

<sup>901</sup> Pièce à conviction 162, par. 7.

<sup>902</sup> *Delić Closing Brief*, RG cote D8186-D8193.



Čelebići parce que l'on recherchait son mari, mais admet seulement avoir pris le café avec elle. Il déclare ne pas avoir entendu dire qu'elle avait été violée<sup>903</sup>.

932. Selon la Défense, rien ne prouve que les viols allégués aient eu pour objet de contraindre Mme Čećez à donner des informations. Au procès, celle-ci a témoigné qu'elle avait été violée le 27 mai 1992 par Delić, à la suite de quoi il lui a déclaré que son mari était la raison de sa détention dans le camp mais non pas la raison pour laquelle elle avait été violée. De plus, la Défense soutient que l'interrogatoire concernant son mari était achevé avant le début du viol et n'a pas été repris après celui-ci, ce qui, à son avis, doit être prouvé pour démontrer que le viol présumé avait pour objectif l'obtention d'informations. Rien ne permet non plus d'affirmer que des renseignements ont été sollicités ou obtenus avant les autres viols.

933. La Défense rappelle de plus que Mme Čećez avait identifié Hazim Delić comme l'auteur du viol parce qu'il utilisait une béquille, mais qu'elle ne l'a pas reconnu dans la série de photographies présentées par l'Accusation.

934. La Défense ajoute que le témoignage de Mme Čećez n'est pas crédible pour plusieurs autres raisons. Premièrement, elle a corrigé ses déclarations antérieures à l'Accusation ; elle a donc contredit des faits dont elle avait auparavant attesté la vérité. Deuxièmement, elle a prétendu ne pas pouvoir se souvenir s'être exprimée à la télévision de Belgrade, un oubli jugé extraordinaire par la Défense. Troisièmement, Mme Čećez a dit qu'elle possédait, au camp de Čelebići, des pilules contraceptives prescrites par son médecin, ce que celui-ci nie. De même, Mlle Antić a affirmé que Mme Čećez lui a fourni des pilules contraceptives, ce que celle-ci dément. Quatrièmement, elle a prétendu qu'une rafale de mitrailleuse a été tirée près d'elle. Un tel incident ne s'oublie pas facilement et le fait qu'elle l'ait mentionné pour la première fois au procès, indique, selon la Défense, qu'elle a inventé cet incident.

935. S'agissant des éléments de preuve à l'appui de ce témoignage, la Défense déclare premièrement que le Témoin P a déduit de certains propos tenus par Delić que Mme Čećez avait été violée, mais il n'a aucunement expliqué comment ni pourquoi il est parvenu à cette conclusion. Deuxièmement, les déclarations d'Izmeta Pozder, la dactylographe du camp de détention, sur le viol commis par Delić et mentionnées dans les dépositions du Témoin P et du Témoin D relèvent du ouï-dire. Troisièmement, le fait que le Témoin D, ancien officier de

---

<sup>903</sup> Pièce à conviction 103, pp. 90-91.

police et agent de renseignement, ait dit ne pas savoir à qui signaler le viol n'est pas crédible et remet gravement en cause l'ensemble de son témoignage. Quatrièmement, Emir Džajić, un témoin de la Défense, a affirmé que Mme Ćecez ne s'est jamais plainte à lui d'avoir subi des violences sexuelles et a nié avoir été présent lorsqu'elles ont eu lieu. Il a également démenti que le viol ait fait partie de la procédure ordinaire d'interrogatoire au camp de détention de Čelebići.

(c) Examen et conclusions

936. La Chambre de première instance fait observer que l'article 96 i) du Règlement dispose que la corroboration du témoignage de la victime de violences sexuelles par des témoins n'est pas requise. L'acte d'accusation fait état de ce que Mme Ćecez a été violée par Delić et d'autres personnes. La Chambre de première instance juge que le témoignage de Mme Ćecez et les témoignages à l'appui du Témoin D et du Dr. Grubač sont crédibles et convaincants. Elle conclut donc que Mme Ćecez a été violée par Delić et d'autres personnes au camp de détention de Čelebići.

937. Mme Ćecez, née le 19 avril 1949, possédait un magasin à Konjic jusqu'en mai 1992. Elle a été arrêtée à Donje Selo le 27 mai 1992 et conduite au camp de détention de Čelebići. Elle a été détenue dans le Bâtiment B pendant les deux premières nuits, puis transférée, la troisième nuit, au Bâtiment A, où elle est restée jusqu'à sa remise en liberté le 31 août 1992. À son arrivée au camp de détention, le chauffeur, M. Džajić, l'a menée dans une pièce où se trouvait un homme usant d'une béquille, qu'elle a plus tard identifié comme étant Hazim Delić. Un autre homme est ensuite entré dans la pièce. Mme Ćecez a été interrogée par Delić qui lui a demandé où se trouvait son mari puis l'a giflée. Elle a ensuite été conduite dans une deuxième pièce où se trouvaient trois hommes, dont Delić. Celui-ci, qui était en uniforme et tenait un bâton, lui a ordonné de retirer ses vêtements, puis il l'a en partie déshabillée, l'a allongée face contre le lit et introduit son pénis dans son vagin. Il l'a ensuite retournée sur le dos, lui a enlevé les vêtements qu'elle portait encore et a de nouveau introduit son pénis dans son vagin. Pendant ce temps, Džajić était allongé sur un autre lit dans la même pièce et le troisième homme présent montait la garde à la porte. Delić lui a dit qu'elle était là à cause de son mari, et qu'elle n'y serait pas si lui s'y trouvait. Plus tard dans la soirée, Zdravko Mucić est entré dans la pièce où elle était enfermée et lui a demandé où était son mari. Il a remarqué son apparence et lui a demandé si quelqu'un l'avait molestée. Elle n'a rien osé dire parce que

Delić le lui avait interdit. Toutefois, Mucić “pouvait voir que [Mme Ćećez] avai[t] été violée parce qu’il restait une large tache de sperme sur le lit”<sup>904</sup>.

938. Mme Ćećez a exprimé de manière poignante l’effet de ce viol commis par Delić en déclarant : “... il a foulé aux pieds ma fierté et je ne pourrai plus jamais être la femme que j’ai été.”<sup>905</sup>. Au camp de détention, Mme Ćećez vivait dans une peur constante, elle était suicidaire. Durant sa troisième nuit de détention au camp, elle a de nouveau été violée à plusieurs reprises après avoir été transférée du Bâtiment B dans une petite pièce du Bâtiment A. Elle a déclaré qu’après le troisième viol ce soir-là : “c’était difficile pour moi. J’étais une femme qui n’avait vécu que pour un seul homme, j’ai été sienne toute ma vie, et je pense qu’à ce moment-là j’ai senti que mon corps ne m’appartenait plus”<sup>906</sup>. Elle a été de nouveau violée en juillet 1992. Selon ses propres paroles, les événements qui s’étaient déroulés au camp de détention l’avaient “usée psychologiquement et physiquement. Ils vous tuent psychologiquement”<sup>907</sup>.

939. Le fait que Mme Ćećez était détenue au camp de détention de Čelebići a été corroboré par la déposition du Témoin D, membre de la Commission d’enquête, qui a déclaré qu’elle devait y être détenue parce que, selon certaines sources, son mari était armé et se cachait dans les environs de Konjic. De plus, une dactylographe qui travaillait au camp aurait dit au Témoin D que les gardiens s’étaient vantés d’avoir violé Mme Ćećez. Ce témoin a ensuite affirmé avoir conseillé à la dactylographe d’en informer Zejnil Delalić et qu’elle lui a répondu qu’elle le ferait. Le témoignage du Dr. Grubač, un codétenu, corrobore celui de Mme Ćećez, lorsqu’il dit avoir remarqué que les femmes détenues dans le camp de détention pleuraient, qu’elles étaient dans un état déplorable et qu’il avait l’impression qu’elles avaient honte. Quand le Dr. Grubač a demandé à Mme Ćećez ce qu’elles avaient, elle lui a répondu que, toutes les nuits, on venait chercher des femmes pour les violer.

940. La Chambre de première instance juge qu’il est incontestable que tout acte de pénétration commis sous la contrainte par introduction du pénis dans le vagin constitue un viol. Hazim Delić, qui administrait le camp de détention de Čelebići, un employé de l’État bosniaque, a intentionnellement commis des actes recevant cette qualification.

---

<sup>904</sup> Compte rendu d’audience en anglais, p. 496.

<sup>905</sup> *Ibid.*, p. 494.

<sup>906</sup> *Ibid.*, p. 503.

<sup>907</sup> *Ibid.*, p. 551.

941. Les viols commis par Delić avaient, entre autres, pour objectif d'obtenir des informations sur le lieu où se trouvait le mari de Mme Čeček qui était considéré comme un rebelle armé ; de la punir pour son incapacité à fournir des informations sur son mari ; de la contraindre et de l'intimider pour qu'elle les fournisse et de la punir pour les actes de son mari. Le fait que ces viols ont été perpétrés dans un camp de détention, par un employé de l'État armé et au su du Commandant du camp, des gardiens et d'autres personnes travaillant au camp de détention mais surtout des détenus, prouve que l'objectif de Delić était d'intimider non seulement la victime mais aussi d'autres détenus en créant une atmosphère de peur et en avivant un sentiment d'impuissance. De surcroît, si Delić a violé Mme Čeček, c'est parce que cette forme de violence l'outrageait tout particulièrement en tant que femme. Comme cela est établi ci-dessus, il s'agit d'une forme de discrimination qui répond au critère des fins prohibées entrant dans la définition du crime de torture.

942. Enfin, il est incontestable que ces viols ont causé de grandes souffrances psychiques à Mme Čeček. Les séquelles des viols que lui a fait subir Delić sont manifestes dans son témoignage, quand elle décrit notamment l'état de peur constante, la dépression, les tendances suicidaires et l'épuisement tant mental que physique dont elle souffrait.

943. Pour ces motifs, la Chambre de première instance reconnaît Hazim Delić coupable de torture au titre des chefs 18 et 19 de l'Acte d'accusation, pour le viol de Mme Čeček. Le chef d'accusation 20, imputé à titre subsidiaire au chef 19, est abandonné, au vu de la conclusion de culpabilité sous le chef d'accusation 19.

#### 10. Torture et viol du Témoin A - Chefs 21, 22 et 23

944. Le paragraphe 25 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

À compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIĆ** a, de façon répétée, obligé une détenue identifiée ici comme le Témoin A, à avoir des rapports sexuels sous la contrainte, y compris des rapports vaginaux et anaux. **Hazim DELIĆ** l'a violée durant son premier interrogatoire et, durant les six semaines suivantes, elle a été violée à intervalles de quelques jours. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

**Chef 21. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal et

**Chef 22. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut

**Chef 23. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

945. Mlle Milojka Antić est désignée dans l'Acte d'accusation sous le pseudonyme de Témoin A. Avant qu'elle ne dépose à l'audience, l'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'il ne s'agissait pas d'un témoin protégé et elle a donc par la suite été désignée par son nom.

(a) Arguments de l'Accusation

946. L'Accusation affirme que Mlle Antić a été violée en trois occasions au camp de détention de Čelebići. Celle-ci a témoigné qu'à son arrivée à Čelebići, le 15 juin 1992, on l'a conduite au Bâtiment A où elle et une autre détenue ont été interrogées par plusieurs personnes, dont Hazim Delić et Zdravko Mucić. Plus tard, durant sa première nuit au camp, on est venu la chercher pour la conduire à Delić, qui l'a de nouveau interrogée et qui l'a violée. Outre son témoignage, l'Accusation se fonde sur la déclaration de Mme Čećez, selon laquelle "Hazim Delić a violé Milojka la première nuit. Elle a pleuré pendant 24 heures. Elle ne pouvait pas s'arrêter"<sup>908</sup>.

947. Mlle Antić a également témoigné que Delić l'a violée une deuxième fois. Elle dit que, cette fois-là, Delić lui a ordonné d'aller au Bâtiment B avec Mme Čećez pour prendre un bain. Elle a déclaré qu'elle avait obéi à cet ordre. On l'a ensuite conduite dans la pièce où le premier viol avait eu lieu. Elle a déposé que Delić lui a d'abord fait subir un viol par pénétration anale, ce qui lui a causé une grande douleur et provoqué des saignements à l'anus. Elle a ajouté qu'il l'avait ensuite retournée sur le dos et lui avait infligé un viol par pénétration vaginale. Elle également déclaré avoir été violée une troisième fois par Hazim Delić. Cette fois-là, il est venu à la porte de sa pièce dans le Bâtiment A, a ordonné à Mme Čećez de sortir dans le couloir, après quoi il l'a violée. Pour corroborer ce témoignage, l'Accusation a rappelé

---

<sup>908</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 511.

la déposition de Mme Ćecez, selon laquelle "Delić me faisait passer dans la pièce à l'entrée du bâtiment et la [Mlle Antić] violait en plein jour"<sup>909</sup>.

948. L'Accusation appuie ces chefs d'accusation sur d'autres témoignages, dont celui du Témoin P, qui a déclaré que, selon la dactylographe du Bâtiment B, Hazim Delić avait dit qu'il gardait Mlle Antić pour lui-même et qu'elle était vierge ; celui du Témoin T, qui a informé la Chambre de première instance que Delić s'était targué de violer des femmes serbes ; celui d'Esad Landžo, qui a dit que Delić s'était vanté d'avoir violé Mme Ćecez et Mlle Antić ; celui du Témoin D, qui a témoigné qu'une dactylographe lui avait dit que les femmes internées au camp étaient violées ; celui du Dr. Grubač, qui a déclaré avoir appris de Mme Ćecez que des femmes étaient violées et la pièce à conviction 162, un rapport de la Commission d'enquête militaire, qui rapportait que des détenues subissaient des violences sexuelles.

(b) Arguments de la Défense

949. Hazim Delić étant le seul accusé à voir sa responsabilité engagée à titre de participant direct sous ces chefs d'accusation, seul son Conseil a présenté ses conclusions sur ce point<sup>910</sup>. Il fait valoir que le seul témoin oculaire des actes allégués était la victime présumée et que tous les autres éléments de preuve étaient indirects. Par conséquent, ils ne sauraient fonder une conclusion de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

950. Dans sa déposition du 19 juillet 1996 aux enquêteurs de l'Accusation, Delić a déclaré qu'il ne connaissait pas Mlle Antić. Il a affirmé n'avoir jamais violé quiconque et ne pas savoir que des femmes auraient été violées dans le camp de détention de Čelebići<sup>911</sup>.

951. La Défense affirme également que l'Accusation n'a pas prouvé que le but du premier viol allégué était d'obtenir des informations. Si Mlle Antić a témoigné qu'elle avait été violée pour la première fois après avoir été interrogée par Delić, elle n'a pas prétendu que l'interrogatoire avait repris après le viol ce qui, aux yeux de la Défense, aurait été logique si celui-ci avait été commis à cette fin. De plus, la Défense cherche à discréditer le passage du

---

<sup>909</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 535.

<sup>910</sup> *Delić Closing Brief*, RG cote D8182-D8186.

<sup>911</sup> Pièce à conviction 103-1, p. 91.

témoignage de Mlle Antić se rapportant au premier viol, au motif qu'elle a nié l'avoir mentionné à quiconque, alors que Mme Čećez a affirmé que Mlle Antić lui en a parlé. Pour la Défense, il n'est pas possible que les deux versions soient vraies.

952. S'agissant du deuxième viol allégué, la Défense avance que le témoignage de Mme Čećez contredit celui de Mlle Antić. Elle affirme avoir pris un bain avant d'être violée pour la deuxième fois, ce que le témoignage de Mme Čećez ne confirme pas.

953. La Défense invoque également un certain nombre d'arguments généraux pour discréditer le témoignage de la victime présumée. Premièrement, Mlle Antić n'a informé aucun des deux médecins qui l'ont examinée, le Témoin P et le Dr. Grubač, du fait qu'elle avait été violée. Deuxièmement, elle n'a pas identifié l'accusé dans une série de photographies, bien qu'elle ait dit que l'un des visages lui paraissait familier et qu'elle reconnaissait le front, le nez et la bouche, alors qu'on s'attendrait à ce que les traits de son violeur soient gravés dans sa mémoire. Troisièmement, elle avait précédemment dit aux enquêteurs de l'Accusation qu'elle avait été violée tous les deux ou trois jours durant les six premières semaines de sa détention au camp de Čelebići, ce qui ne concorde pas avec son témoignage au procès où elle a dit avoir été violée en trois occasions. Quatrièmement, elle a dit au procès qu'elle avait entendu Zdravko Mucić dire à Delić qu'elle était "exactement ton genre", ce qu'elle n'a pas mentionné dans sa déclaration préalable aux enquêteurs de l'Accusation.

954. Mlle Antić a aussi témoigné que Mme Čećez lui avait proposé des pilules contraceptives, mais qu'elle les avait refusées parce qu'elles n'étaient pas nécessaires. Selon la Défense, cela est démenti par le témoignage de Mme Čećez et contredit par une déclaration préalable, dans laquelle Mlle Antić déclarait avoir pris des pilules contraceptives parce qu'elle craignait de tomber enceinte. En fait, Mlle Antić ayant subi une hystérectomie quelques années avant la guerre, elle ne courait aucun risque de grossesse. Questionnée à l'audience sur l'incohérence de son témoignage, elle a dit qu'elle n'avait pas eu connaissance des résultats de l'opération. Le Dr. Jusufbegović, un médecin généraliste, a témoigné par la suite qu'il était improbable qu'un médecin n'informe pas sa patiente du succès d'une telle opération et que celle-ci ne demande pas à en être informée. La Défense affirme que son témoignage est tout à fait contradictoire sur ce point.

(c) Examen et conclusions

955. Mlle Antić, qui est d'origine serbe, est née en 1948. En 1992, elle vivait au village d'Idbar avec sa mère. Elle y a été arrêtée le 15 juin 1992, puis conduite au camp de détention de Čelebići. Après son arrivée, elle a été détenue dans le Bâtiment A où se trouvaient d'autres femmes ; elle y est demeurée jusqu'à sa mise en liberté le 31 août 1992. À son arrivée au camp de détention de Čelebići, elle a immédiatement été interrogée, en compagnie d'une autre femme, par Hazim Delić, Zdravko Mucić et une autre personne. En réponse à une question de Mucić, elle a déclaré qu'elle n'était pas mariée et Mucić a alors dit à Delić : "c'est exactement ton genre".

956. La Chambre de première instance fait observer que l'article 96 i) du Règlement dispose que la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise. Cela concorde avec l'opinion émise par la Chambre de première instance dans le *Jugement Tadić*, et reprise dans le *Jugement Akayesu*, selon laquelle ce paragraphe

confère au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles en *common law*<sup>912</sup>.

957. En dépit des moyens soulevés par la Défense, la Chambre de première instance accepte le témoignage de Mlle Antić et conclut de celui-ci et des dépositions à charge de Mme Čećez, du Témoin P et du Dr. Petko Grubač que Delić l'a violée trois fois. Elle juge que, dans son ensemble, le témoignage de Mlle Antić est convaincant et digne de foi, notamment en raison du souvenir précis qu'elle a conservé des circonstances de chaque viol, de son attitude à l'audience en général et notamment lors de son contre-interrogatoire. Les prétendues incohérences entre son témoignage au procès et ses déclarations préalables sont négligeables et Mlle Antić en a suffisamment expliqué les causes. Elle a invariablement déclaré durant le contre-interrogatoire qu'au moment où elle avait fait ses déclarations préalables, elle souffrait du choc que lui causait le fait de revivre ces viols "qu'elle avait gardés secrets depuis tant d'années"<sup>913</sup>. De plus, la valeur probante des déclarations préalables est bien moindre que celle d'un témoignage fait de vive voix, sous serment et suivi d'un contre-interrogatoire.

<sup>912</sup> *Jugement Tadić*, par. 536 et *Jugement Akayesu*, par. 134.

<sup>913</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 1825 et 1837.



958. La Chambre de première instance conclut donc que Mlle Antić a été violée la première fois, la nuit de son arrivée au camp. À ce moment-là, on est venu la chercher au Bâtiment A pour la conduire au Bâtiment B où se trouvait Delić, vêtu d'un uniforme. Il a commencé à l'interroger et lui a dit que si elle ne faisait pas tout ce qu'il demandait, elle serait envoyée dans un autre camp ou abattue. Il lui a ordonné de se déshabiller, l'a menacée et a ignoré ses supplications de ne pas la toucher. Il a pointé un fusil sur elle pendant qu'elle retirait ses vêtements et lui a ordonné de s'allonger sur un lit. Puis il l'a violée en introduisant son pénis dans son vagin, il a éjaculé sur son bas-ventre et continué à la menacer et l'insulter.

959. On l'a ramenée en larmes dans la pièce où elle était logée au Bâtiment A. Elle déclare s'être alors exclamée : "Oh, Dieu, va te faire foutre, si jamais tu existes. Pourquoi ne m'as-tu pas protégée de ça ?"<sup>914</sup> Le lendemain, Hazim Delić est venu à la porte de la pièce où elle dormait et, en le voyant, elle s'est remise à pleurer. Il lui a alors dit "[p]ourquoi pleures-tu ? Ce n'est pas la dernière fois que cela t'arriveras". Mlle Antić a déclaré durant son témoignage : "Je me sentais si malheureuse, je pleurais constamment. J'étais comme folle, comme si j'étais devenue folle"<sup>915</sup>. Mme Čeček et le Dr. Grubač ont également fait état du viol qu'a subi Mlle Antić et de l'intense souffrance émotionnelle et psychologique qui en est résultée pour elle.

960. Le deuxième viol s'est produit lorsque Hazim Delić est venu au Bâtiment A et lui a ordonné d'aller se laver dans le Bâtiment B. Cela fait, on l'a conduite dans la pièce où elle avait été violée la première fois et où Delić, en uniforme, muni d'un pistolet et d'un fusil était assis à un bureau. Elle s'est remise à pleurer de peur. Delić lui a ordonné de retirer ses vêtements. Elle n'a cessé de lui dire qu'elle était malade et de lui demander de ne pas la toucher. De peur qu'il ne la tue, elle a obéi à ses ordres. Il lui a dit de se mettre sur le lit, de se tourner et de s'agenouiller. Puis il a introduit son pénis dans son anus alors qu'elle hurlait de douleur. Il n'a pas pu la pénétrer entièrement et elle s'est mise à saigner. Il l'a alors retournée et a introduit son pénis dans son vagin puis a éjaculé sur son bas-ventre. Après avoir été violée, Mlle Antić a continué à pleurer. Elle se sentait très mal et souffrait de saignements anaux. Elle s'est soignée en y appliquant une compresse et on lui a donné des tranquillisants.

961. Le troisième viol a eu lieu dans le Bâtiment A. Il faisait jour quand Hazim Delić est entré, armé de grenades, d'un pistolet et d'un fusil. Il l'a menacée et elle lui a répété qu'elle

---

<sup>914</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1 780.

était malade et lui a demandé de ne pas la toucher. Il lui a ordonné de se déshabiller et de se mettre sur le lit, ce qu'elle a fait sous la contrainte et les menaces. Delić a alors baissé son pantalon sur ses bottes et l'a violée en introduisant son pénis dans son vagin. Puis il a éjaculé sur son abdomen.

962. La Chambre de première instance conclut que tout acte de pénétration vaginale et anale par introduction du pénis commis sous la contrainte constitue incontestablement un viol. Delić a commis ces viols intentionnellement alors qu'il était un agent des autorités bosniaques administrant le camp de détention.

963. Ces viols ont été commis dans le camp de détention de Čelebići et, en chaque occasion, Hazim Delić était en uniforme, armé, et proférait des menaces brutales contre Mlle Antić. L'objectif de ces viols était de l'intimider, de la contraindre et de la punir. De plus, s'agissant du premier viol au moins, Delić voulait obtenir d'elle des informations, puisqu'il l'a violée dans le cadre d'un interrogatoire. De surcroît, si Delić a violé Mlle Antić, c'est parce que cette forme de violence lui faisait tout particulièrement outrage en tant que femme. Comme nous l'avons établi ci-dessus, il s'agit là d'une forme de discrimination correspondant à l'une des fins prohibées entrant dans la définition du crime de torture.

964. Enfin, il ne fait pas de doute que ces viols ont causé de grandes souffrances psychologiques et physiques à Mlle Antić. Les conséquences des viols que lui a fait subir Hazim Delić, notamment la douleur extrême causée par la pénétration anale et le saignement qui en est résulté, la profonde détresse psychologique dans laquelle elle a été plongée suite au viol que lui a fait subir Delić, qui était armé et la menaçait de mort, et l'état général dépressif qu'elle a connu et que trahissaient ses pleurs constants, le sentiment de devenir folle et le fait qu'on lui a administré des tranquillisants démontrent sans conteste la douleur intense et les souffrances qu'elle a éprouvées.

965. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'Hazim Delić est coupable de torture au titre des chefs 21 et 22 de l'acte d'accusation, pour les viols multiples qu'il a fait subir à Mlle Antić. Le chef d'accusation 23, imputé subsidiairement au chef 22, est abandonné, au vu de la conclusion de culpabilité sous le chef d'accusation 22.

11. Torture ou traitements cruels infligés à Spasoje Miljević - Chefs 24, 25 et 26

---

<sup>915</sup> *Ibid.*, pp. 1777-1780.

966. Au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Hazim Delić et à Esad Landžo d'avoir infligé des tortures à un autre détenu du camp de détention de Čelebići, M. Spasoje Miljević. Les actes imputés à ce titre aux deux accusés font l'objet des chefs 24, 25 et 26, libellés comme suit :

À compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Hazim DELIĆ, Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Spasoje MILJEVIĆ en plaçant un masque sur sa face pour l'empêcher de respirer, en plaçant un couteau chauffé au rouge contre des parties de son corps, en incisant une fleur de lis sur sa paume, en le forçant à manger de l'herbe et en le battant sauvagement à coups de poings, de pieds, d'une chaîne métallique et d'un instrument en bois. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ et Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 24. Une infraction grave**, sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal ; [et]

**Chef 25. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut

**Chef 26. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

967. Ces allégations se fondent principalement sur les déclarations du Témoin N, étayées par celles de Branko Gotovac, Dragan Kuljanin, Branko Sudar, Risto Vukalo, Rajko Draganić et des Témoins F, R et P. L'Accusation rappelle également la déposition de Landžo lui-même.

(b) Arguments de la Défense

968. Interrogé le 19 juillet 1996 par les enquêteurs du Tribunal, (pièce à conviction 103), Hazim Delić a démenti avoir pris part aux mauvais traitements infligés à Spasoje Miljević. Il a déclaré ne pas même avoir su que Spasoje Miljević avait été détenu dans le camp de détention de Čelebići. Selon lui, si cette personne avait effectivement été torturée dans le camp, un rapport à ce sujet aurait dû être transmis au bureau du commandant du camp.

969. Témoinant devant la Chambre de première instance, Esad Landžo a admis avoir infligé des sévices et causé des brûlures à Spasoje Miljević. Pour, semble-t-il, se justifier, il a déclaré avoir battu M. Miljević le jour où il l'a surpris en train de dérober de la nourriture destinée aux détenus âgés. S'agissant des brûlures de M. Miljević, Landžo a prétendu avoir agi sur instruction de Hazim Delić.

(c) Examen et conclusions

970. Spasoje Miljević est un Serbe de Bosnie originaire du village de Homolje. En mai 1992, il était employé dans un restaurant du village de Vinište, situé à quelques kilomètres de la ville de Konjic. Des agents du gouvernement de Bosnie l'ont arrêté le 23 mai 1992 et conduit, le soir même, dans le camp de détention de Čelebići, où il a été interné dans le Bâtiment 22. Il a témoigné avoir été violemment battu par plusieurs personnes en uniforme au cours de son interrogatoire dans la matinée du 24 mai. Il a eu la mâchoire fracturée et a perdu plusieurs dents. Il ne pouvait rien manger ni se tenir debout sans aide. Après environ 13 jours de détention dans le Bâtiment 22, il a été transféré dans le Hangar 6, où Hazim Delić et Esad Landžo ont continué à lui faire subir de mauvais traitements.

971. En dehors de ces mauvais traitements consistant en coups de poing et de pied fréquents, M. Miljević a évoqué devant la Chambre trois événements particuliers. Le 15 juillet 1992, Esad Landžo l'a fait sortir du hangar et l'a fait asseoir derrière un bâtiment adjacent. Il lui a placé un masque à gaz sur le visage et l'a serré au point qu'il s'est senti suffoquer. Puis, plusieurs fois de suite, il a chauffé la lame d'un couteau et l'a appliquée sur les mains, la jambe gauche et les cuisses du témoin. Après lui avoir infligé ces brûlures, Esad Landžo lui a enlevé le masque et l'a reconduit jusqu'au hangar, sans cesser de le rouer de coups de poing et de pied. A cette occasion, Landžo l'a obligé à manger de l'herbe, lui emplissant la bouche de trèfle et le faisant boire de force. Les brûlures de la victime se sont infectées et n'ont été soignées que quelques jours après, dans le Bâtiment 22.

972. La victime a raconté comment, en une autre occasion, Esad Landžo l'avait fait sortir du hangar, lui avait mis un masque sur le visage pour étouffer ses cris, lui avait recouvert les yeux d'un chiffon blanc pour l'empêcher de voir ses tortionnaires et, avec plusieurs autres personnes, l'avait frappée à coups de batte de base-ball. Le témoin a cru reconnaître Hazim

Delić parmi les personnes qui observaient la scène, mais il ne peut l'affirmer avec certitude. M. Miljević a aussi rapporté qu'une autre fois Branko Gotovac, ses deux fils et lui-même avaient été conduits hors du hangar par Esad Landžo ; celui-ci les a ensuite frappés à l'aide d'une planche et a placé une allumette enflammée sous l'ongle du pouce de la victime.

973. Branko Gotovac a corroboré ces faits. Il a témoigné avoir été emmené avec ses deux fils et Spasoje Miljević à l'extérieur du Hangar 6, et avoir été présent lorsque celui-ci subissait ces sévices. Il a ainsi vu Esad Landžo placer un masque sur le visage de M. Miljević et un autre sur celui de l'un de ses propres fils avant de les rouer de coups. Le Témoin F, Dragan Kuljanin et le Témoin R se trouvaient à l'intérieur du hangar lorsque les brûlures ont été infligées à Spasoje Miljević. Ils ont déclaré que ce jour-là, M. Miljević avait été conduit hors du hangar et, qu'à son retour, des brûlures étaient visibles sur ses mains. Risto Vukalo a témoigné que la victime lui avait raconté comment Esad Landžo avait fait chauffer un couteau et s'en était servi pour lui brûler les mains. Branko Sudar et Rajko Draganić, quant à eux, ont affirmé que les brûlures avaient été infligées dans le hangar, bien que cela contredise le témoignage de la victime elle-même et des autres témoins. Le Témoin P a indiqué avoir soigné les brûlures dont souffrait Spasoje Miljević, sur le bas des jambes et juste au-dessus des genoux.

974. Comme nous l'avons dit, Esad Landžo a avoué être l'auteur des brûlures aux jambes infligées à Spasoje Miljević. Cet aveu, conforté par les autres témoignages, confirme le bien-fondé des arguments de l'Accusation. De plus, il n'y a pas lieu de mettre en doute ce que dit la victime quand elle affirme qu'Esad Landžo lui a placé un masque à gaz sur le visage, l'a forcée à manger de l'herbe, lui a empli la bouche de trèfle, l'a fait boire de force et l'a rouée de coups.

975. M. Miljević a déclaré avoir un jour aperçu Hazim Delić près de la paroi métallique du hangar alors qu'Esad Landžo venait le chercher pour le maltraiter. Il convient, toutefois, de noter que le témoin n'était pas certain que Hazim Delić avait effectivement assisté à la scène. L'Accusation n'ayant apporté aucun autre élément de preuve, la Chambre juge imprudent, dans ces circonstances, de conclure que Hazim Delić a effectivement pris part aux sévices infligés par Esad Landžo à Spasoje Miljević. La victime elle-même a, en outre, indiqué que, peu après avoir été ainsi brûlée par Landžo, Hazim Delić lui avait demandé si celui-ci s'était "amusé" avec lui. Cette question apparemment sarcastique de Delić tend à prouver qu'il

n'avait peut-être pas connaissance des circonstances exactes dans lesquelles ces brûlures avaient été infligées.

976. Esad Landžo prétend avoir infligé ces brûlures sur ordre de Hazim Delić or, rien, parmi les éléments versés au dossier, ne vient accréditer ses propos. Aussi, la Chambre de première instance rejette sans hésiter cette allégation comme non fondée. La Chambre est profondément choquée par la cruauté des mauvais traitements infligés par Esad Landžo dans ce cas précis comme dans d'autres cas. En l'espèce, la conduite de Landžo visait clairement à causer de profondes douleurs et souffrances à Spasoje Miljević pour le punir, l'effrayer et entretenir un climat de terreur parmi les détenus du camp de détention. Il convient, de surcroît, de noter que les actes de cet accusé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions de gardien au camp de détention de Čelebići et, qu'à ce titre, il était un agent des autorités bosniaques administrant le camp.

977. Pour ces motifs, la Chambre de première instance reconnaît Esad Landžo coupable de torture sous les chefs 24 et 25 de l'Acte d'accusation. Le chef 26, imputable subsidiairement au chef 25, n'est donc pas retenu. Les éléments de preuve relatifs à la participation de Hazim Delić aux actes de torture ne permettant pas d'établir sa culpabilité, il est déclaré non coupable sous chacun de ces trois chefs.

#### 12. Torture ou traitements cruels infligés à Mirko Babić - Chefs 27, 28 et 29

978. Au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation, Hazim Delić et Esad Landžo sont accusés d'avoir infligé des tortures à Mirko Babić pendant sa détention dans le camp de Čelebići. Les actes reprochés à ces deux accusés font l'objet des chefs 27, 28 et 29, libellés comme suit :

Vers le milieu de juillet 1992, **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont maltraité Mirko BABIĆ en plusieurs occasions. En une occasion, **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont placé un masque sur la tête de Mirko BABIĆ puis l'ont battu avec des objets contondants jusqu'à ce qu'il perde connaissance. En une autre occasion, **Esad LANDŽO** a brûlé la jambe de Mirko BABIĆ. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 27. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal ; [et]

**Chef 28. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut

**Chef 29. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

979. L'Accusation a cité et interrogé six témoins, Branko Gotovac, Branko Sudar, Risto Vukalo, Rajko Draganić et les Témoins N et R pour corroborer les allégations de la victime.

(b) Arguments de la Défense

980. Hazim Delić, interrogé le 19 juillet 1996 par les enquêteurs de l'Accusation (pièce à conviction 103), a démenti avoir torturé Mirko Babić ou lui avoir infligé des traitements cruels. Esad Landžo a également nié ces faits lorsqu'il a témoigné devant la Chambre de première instance. Tous deux ont déclaré ne pas même connaître M. Babić. Pourtant, durant l'interrogatoire conduit par les enquêteurs du Tribunal, le 18 juillet 1996 (pièce à conviction 102), Landžo a admis qu'il connaissait Babić mais non qu'il l'avait maltraité.

981. Nous verrons ci-après que la Défense de Landžo s'est aussi appuyée sur le témoignage de Ramo Salihović et a présenté une photographie, transmise par un médecin ayant examiné M. Babić aux Pays-Bas (pièce D 2/4 de la Défense) qui fut également commentée par le témoin de la Défense, le Dr. Eduardo Bellas.

(c) Examen et conclusions

982. Mirko Babić est un Serbe de Bosnie originaire de Bjelovčina, village situé à une quinzaine de kilomètres de la ville de Konjic. Il avait 59 ans au moment des faits, était garde forestier et membre du SDS, bien qu'il ait précisé à la Chambre qu'il n'en était pas un membre actif. Il a déclaré que les forces du gouvernement bosniaque ont attaqué les Serbes de Bosnie se trouvant dans la région et sont entrées dans Bjelovčina le 21 mai 1992. S'étant enfui dans les bois, armé d'un revolver qui lui appartenait, M. Babić a, cependant, été arrêté le

lendemain par des soldats en uniforme de camouflage qui, selon lui, portaient l'insigne de la TO. Emmené immédiatement à son domicile, il a été sauvagement battu et maltraité. Le 23 mai au soir, il a été emmené au camp de détention de Čelebići. Là, il a été placé dans le Bâtiment 22, déjà comble, où il a passé les 20 premiers jours de sa détention. Il n'a subi aucun sévices corporel pendant cette période. Ensuite, il a été transféré dans le Hangar 6 avant d'être remis en liberté, le 1er septembre 1992.

983. M. Babić a comparu comme principal témoin à charge pour ces chefs d'accusation. Il a déclaré que Hazim Delić et Esad Landžo lui avaient fait subir des mauvais traitements à plusieurs reprises pendant qu'il était détenu dans le Hangar 6. En particulier, il a rapporté qu'un jour ces deux accusés l'avaient fait sortir du hangar pour le conduire à une quinzaine de mètres de là, lui avaient placé un masque sur le visage et s'étaient mis à le frapper, avec l'aide d'une ou de plusieurs autres personnes. Il a perdu connaissance sous ces coups et ceux infligés au moyen d'une planche. M. Babić a également évoqué le jour où, peu de temps après, vers le 20 juillet 1992, Esad Landžo était venu le chercher dans le hangar pour l'emmener au même endroit. Après lui avoir ordonné de s'allonger par terre et de remonter son pantalon jusqu'au-dessus du genou, Landžo lui a arrosé la jambe droite d'essence et y a mis feu. Sa jambe a été gravement brûlée et s'est ensuite couverte de cloques.

984. La relation des faits à l'audience par M. Babić et celle figurant dans l'une de ses déclarations écrites antérieures divergent quelque peu sur ce dernier incident (pièce 1/4 de la Défense). Dans le récit fait aux enquêteurs de l'Accusation, il avait dit qu'Esad Landžo avait déchiré son pantalon avec un couteau et qu'il s'était retrouvé nu. Devant la Chambre, M. Babić a déclaré que l'Accusé l'avait forcé à s'allonger sur le sol, et lui avait demandé de découvrir sa jambe avant de le brûler.

985. Branko Gotovac, originaire d'un village voisin de celui de Mirko Babić, a témoigné être un proche de ce dernier. Il est donc surprenant que M. Gotovac n'ait pas mentionné devant la Chambre de première instance le fait que la jambe de son ami ait été brûlée. De même, Branko Sudar et Risto Vukalo n'ont pas évoqué cet incident. Le Témoin N a d'abord déclaré à l'audience qu'il avait vu la jambe de M. Babić brûler alors qu'il retournait au hangar, mais il s'est ensuite contredit lorsqu'il a témoigné que tout ce qu'il avait vu, c'était la cicatrice causée par une brûlure sur la jambe de M. Babić. Pour Rajko Draganić, Mirko Babić était à l'intérieur du hangar lorsque l'incident s'est produit, mais son témoignage est contredit



par celui de la victime elle-même. À en croire le Témoin R, Esad Landžo a conduit Mirko Babić hors du hangar et, lorsque ce dernier est revenu quelque temps après, son pantalon était en feu. Pourtant, d'après la déclaration préalable de la victime, les flammes n'ont pas duré plus de 20 secondes. Si M. Babić dit vrai, le Témoin R n'a pas pu voir brûler le pantalon de celui-ci.

986. Le Conseil de Landžo a soumis des éléments de preuve tendant à montrer qu'avant 1992 Mirko Babić avait été accidentellement brûlé à la jambe et que plusieurs personnes l'avaient vu avec une jambe bandée. Il s'est surtout fondé sur le témoignage de Ramo Salihović, lui aussi originaire de Bjelovčina et voisin de M. Babić. Selon lui, vers 1980 ou 1981, M. Babić et d'autres personnes avaient été accidentellement brûlées alors qu'elles travaillaient dans une carrière à chaux qui avait pris feu. Ce témoin a indiqué qu'il avait ensuite vu M. Babić avec un pansement à la jambe. Il a ajouté que Mirko Babić présidait l'antenne locale du SDS et que donc, quoi qu'en dise l'intéressé, il n'était pas un membre "inactif" de ce parti.

987. Il convient encore de rappeler qu'à la demande de la Défense de Landžo, le Dr. Bellas, témoin expert pour la défense de Hazim Delić, a examiné à l'audience une photographie prise à l'époque de sa déposition devant la Tribunal de la jambe de Mirko Babić. D'après l'expert, cette photographie (pièce 2/4 de la Défense) révèle une cicatrice dont l'ancienneté est impossible à déterminer. On retiendra que la présence d'une vieille cicatrice sur la jambe de M. Babić n'est pas incompatible avec la version des faits présentée par la Défense.

988. La Chambre de première instance estime donc qu'il demeure un doute raisonnable quant au fait qu'Esad Landžo ait brûlé la jambe de Mirko Babić comme cela lui est reproché dans l'Acte d'accusation. Les allégations de ce dernier, selon lesquelles Hazim Delić et Esad Landžo l'auraient fait sortir du Hangar 6, lui aurait placé un masque sur le visage et, avec l'aide d'autres personnes, l'aurait frappé au moyen d'objets contondants, n'ont pas été confirmées par aucun autre témoin. Pour cette raison et parce que la Chambre de première instance ne considère pas le témoignage de M. Babić comme entièrement digne de foi, il est impossible, faute de preuves convaincantes, de se prononcer sur l'exactitude de son récit.

989. La Chambre de première instance déclare donc Hazim Delić et Esad Landžo non coupables des chefs 27, 28 et 29 de l'Acte d'accusation.

13. Torture ou traitements cruels infligés à Mirko Đorđić - Chefs 30, 31 et 32

990. Au paragraphe 28 de l'Acte d'accusation, la responsabilité des tortures subies par Mirko Đorđić, un autre détenu du camp de détention de Čelebići, est imputée à Esad Landžo. Les actes reprochés à Esad Landžo à ce titre font l'objet des chefs 30, 31 et 32, libellés comme suit :

À compter du début de juin 1992 environ et jusqu'à la fin d'août 1992, **Esad LANDŽO** a, en de nombreuses occasions, infligé de mauvais traitements à Mirko ĐORĐIĆ, y compris des passages à tabac avec une batte de base-ball, des coups assés pendant qu'il était contraint de faire des tractions et le placement des pinces en métal chauffées sur sa langue et dans son oreille. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

**Chef 30. Une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal ; [et]

**Chef 31. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève ; ou, à défaut

**Chef 32. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

991. L'Accusation a cité dix témoins à l'appui de la déposition de la victime, Mirko Đorđić. Il s'agit de Steven Gligorević, Mladen Kuljanin, Vaso Đorđić, Novica Đorđić et les Témoins F, N, B, T, R et P.

(b) Arguments de la Défense

992. Esad Landžo a rejeté les allégations figurant dans cette partie de l'Acte d'accusation et déclaré ne pas connaître Mirko Đorđić, sans exclure la possibilité que d'autres gardiens l'aient maltraité dans le camp de détention de Čelebići.

(c) Examen et conclusions

993. Mirko Đorđić est un Serbe de Bosnie originaire du village de Bradina qui était âgé de 36 ans au moment des faits. Il était serveur et travaillait dans l'agglomération de Konjic. Il a admis à la barre avoir pris part à la résistance organisée par les Serbes de Bosnie résidant à Bradina quand le village est devenu la cible d'opérations montées par les forces du gouvernement de Bosnie, vers la fin mai 1992. Il possédait un fusil automatique mais, lorsque ces forces sont venues à bout de la résistance des habitants serbes, il a fui avec sa famille vers les territoires sous contrôle serbe en laissant son fusil derrière lui. Une patrouille de soldats portant apparemment l'insigne du HVO, de la TO et peut-être même celui des HOS l'ont capturé le soir du 28 mai 1992. Il a été transféré dans le camp de détention de Čelebići dans la soirée du 30 mai 1992 et placé dans le Hangar 6. Il y est resté jusqu'au 21 août 1992, date à laquelle il a été conduit dans la salle de sport de Musala, un autre centre de détention situé dans la ville de Konjic. Dix jours plus tard, il a été renvoyé dans le camp de détention de Čelebići, où il est resté jusqu'en décembre 1992. A la suite d'un échange de prisonniers, intervenu alors qu'il était incarcéré dans la salle de sport de Konjic, il a finalement été libéré en octobre 1994.

994. Mirko Đorđić a déclaré devant la Chambre de première instance qu'au cours de la deuxième quinzaine de juin 1992 Esad Landžo est venu le chercher au Hangar 6, une batte de base-ball à la main, et l'a conduit vers un autre hangar. Là, il l'a fait s'adosser à un mur et lui a demandé de lui révéler l'endroit où se trouvaient des grenades à main et des pistolets. Comme Mirko Đorđić était incapable de lui fournir la moindre information à ce sujet, Esad Landžo lui a introduit un morceau de métal dans la bouche pour l'empêcher de crier et s'est mis à lui asséner des coups de batte de base-ball sur les jambes et la cage thoracique. Au cours de ces sévices prolongés, Mirko Đorđić est tombé à terre et s'est évanoui à de nombreuses reprises. A chaque fois, Esad Landžo le forçait à se relever et les coups reprenaient de plus

belle. Quand Landžo l'a finalement autorisé à regagner le hangar, les sévices avaient été si cruels que Mirko Đorđić ne pouvait plus se lever sans aide. Il est demeuré immobile pendant assez longtemps. Par la suite, un autre détenu du Hangar lui a indiqué qu'il avait reçu à peu près 200 à 250 coups.

995. Mirko Đorđić a ajouté qu'Esad Landžo n'avait cessé de le traiter très durement pendant tout le temps de sa détention dans le Hangar 6. Ainsi, chaque fois que l'Accusé passait à proximité de lui, il lui administrait un ou deux coups de pied ; il le forçait à accomplir dix tractions d'affilée, parfois jusqu'à cinquante, et en profitait souvent pour le rouer de coups de pied. M. Đorđić a encore évoqué le jour où, vers la mi-juillet 1992, Esad Landžo l'a conduit dans un coin du Hangar 6, lui a fait ouvrir la bouche de force et lui a posé des tenailles chauffées sur la langue, lui brûlant aussi la bouche et les lèvres. Il les lui a ensuite appliquées à l'intérieur de l'oreille.

996. Tous les témoins à charge susmentionnés ont confirmé avoir vu des brûlures sur le visage de Mirko Đorđić. Certains ont même affirmé avoir vu Esad Landžo les infliger. La déposition du Témoin P est la plus accablante sur ce point car c'est lui qui a soigné les brûlures de M. Đorđić. Il a déclaré avoir constaté que les lèvres et la langue de la victime avaient été brûlées, que des tenailles lui avaient été appliquées à l'intérieur de l'oreille, laquelle suppurait. Rien ne permet à la Chambre de première instance de mettre en doute la parole de M. Đorđić quand il affirme que c'est Esad Landžo qui lui a infligé ces blessures.

997. L'assertion de M. Đorđić selon laquelle Esad Landžo l'obligeait à faire des tractions est étayée par les déclarations de Stefan Gligorević et du Témoin B, bien que ce dernier se soit exprimé en termes généraux, sans désigner de victime précise. Les arguments de l'Accusation relatifs à ces chefs ne sauraient être rejetés puisqu'ils sont confortés par les éléments de preuve recueillis auprès de la victime elle-même et auprès de deux autres témoins, qui avaient été détenus au même endroit.

998. Pour ces motifs, la Chambre de première instance est convaincue qu'Esad Landžo a effectivement infligé de graves brûlures à Mirko Đorđić sur les lèvres, la langue et dans l'oreille à l'aide de tenailles brûlantes et, d'une manière générale, qu'il lui a fait subir de mauvais traitements. Ces blessures et ces mauvais traitements étaient spécifiquement destinés à causer de grandes souffrances à la victime, à la punir et lui faire peur, tout en entretenant un

climat de terreur paralysante parmi les détenus. Par ailleurs, il convient de noter que les actes de cet Accusé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions de gardien du camp de détention de Čelebići et, qu'à ce titre, il était un agent des autorités bosniaques administrant ce camp. Par conséquent, la Chambre de première instance reconnaît Esad Landžo coupable de torture sous les chefs 30 et 31 de l'Acte d'accusation. Le chef 32, imputé subsidiairement au chef 31, est abandonné.

14. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques  
en cas de perpétration d'actes de torture - Chefs 33 à 35

999. Les allégations factuelles suivantes sont énoncées au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation :

S'agissant des actes de torture commis dans le camp de Čelebići, y compris placer Milovan KULJANIN dans un trou pendant plusieurs jours en le privant de vivres et d'eau, et y compris tous les actes de torture décrits ci-dessus aux paragraphes 23 à 28, **Zejnir DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour que ces actes ne soient pas commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes.

Dans le cadre de ces allégations, la responsabilité de Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić est engagée en leur qualité de supérieurs hiérarchiques sous les chefs suivants :

**Chef 33. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (tortures) du Statut du Tribunal ; et

**Chef 34. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (tortures) des Conventions de Genève ; ou, à défaut

**Chef 35. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

1000. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux crimes allégués dans les paragraphes 23 à 28 de l'Acte d'accusation susmentionnés figurent plus haut. En

outre, comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance se limitera à aborder les allégations relevées dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, elle ne se penchera pas sur les nombreux autres actes de torture qui ont été évoqués dans le cadre des témoignages entendus au cours du procès, mais qui ne font pas l'objet d'allégations précises dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance n'examinera donc ici que les allégations factuelles relatives à une seule victime, Milovan Kuljanin.

(a) Arguments de l'Accusation

1001. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, dans le camp de détention de Čelebići, Milovan Kuljanin a été placé dans un trou et privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours. L'Accusation soutient en outre que M. Kuljanin, une fois retiré du trou où il avait été placé, a été emmené dans le Bâtiment 22 où il a été frappé puis interrogé. Pour fonder ce chef d'accusation, l'Accusation s'appuie principalement sur le propre témoignage de la victime. Elle affirme que la description des faits relatifs à ce chef d'accusation donnée par M. Kuljanin est, dans une large mesure, corroborée par le témoignage de Miro Golubović, qui a déclaré que M. Kuljanin et lui-même ont tous les deux reçu l'ordre de descendre dans le trou. Pour étayer ce chef, l'Accusation se réfère en outre à l'interrogatoire d'Hazim Delić mené par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 19 juillet 1996 (Pièce à conviction 103), ainsi qu'aux déclarations d'Esad Landžo et des Témoins P, R et T.

(b) Arguments de la Défense

1002. La Défense<sup>916</sup> soutient que les deux récits fournis par M. Kuljanin et Miro Golubović en tant que témoins oculaires et quant aux événements qui ont précédé leur détention dans le trou contiennent des différences irréconciliables. La Défense a, de surcroît, essayé de récuser le témoignage de M. Kuljanin en soulignant les incohérences qui apparaissent dans ses déclarations antérieures, notamment sur la date de sa capture et sur la chronologie des événements lors de son arrivée dans le camp de Čelebići.

---

<sup>916</sup> Dans le cas présent, l'expression " la Défense", renvoie à la Défense de Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić

(c) Examen et conclusions

1003. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Milovan Kuljanin est digne de foi. Elle n'a pas été convaincue par les efforts déployés par la Défense pour récuser ce témoignage, au motif que les déclarations antérieures de M. Kuljanin contenaient des contradictions concernant ce qu'il aurait pu subir dans le camp de détention de Čelebići. Comme indiqué par l'Accusation, la plupart des déclarations antérieures citées par la Défense ont été recueillies dans le camp de détention de Čelebići dans des circonstances qui permettent de douter qu'elles aient été données de plein gré. De plus, les corrections apportées à ses déclarations par M. Kuljanin doivent être interprétées à la lumière de ce qu'il a lui-même reconnu, à savoir que dans un tel contexte il ne pensait pas pouvoir donner une déclaration complète et entièrement véridique aux autorités de Bosnie<sup>917</sup>.

1004. La Chambre de première instance estime d'autre part que, en dépit du fait qu'il existe des différences entre les déclarations des deux témoins oculaires pour ce qui est des événements précédant leur détention présumée dans le trou, lesdites déclarations concordent sur les points les plus importants. À cet égard, la Chambre de première instance relève en outre que les événements au coeur du témoignage de ces témoins sont survenus il y a plus de cinq ans. Par conséquent, s'appuyant sur le témoignage de M. Kuljanin et les éléments apportés à l'appui de ce dernier par Miro Golubović, la Chambre de première instance établit les conclusions suivantes pour ce qui est des actes allégués au paragraphe 29 de l'Acte d'accusation.

1005. Peu de temps après l'arrivée de M. Kuljanin dans le camp de détention de Čelebići, Hazim Delić et d'autres individus l'ont emmené près d'un trou. Là, Hazim Delić a donné l'ordre à M. Kuljanin et à Miro Golubović, un autre détenu, de descendre dans ce trou par le moyen d'une échelle. La plaque de métal permettant de fermer l'issue du trou a ensuite été posée et cadenassée. D'après la description qu'en a fait M. Kuljanin dans son témoignage, le trou était creusé à la verticale dans le sol et faisait environ 2,5 mètres de profondeur et 2,5 mètres de large. Il y faisait sombre et l'air y était insuffisant. La Chambre de première instance conclut que M. Kuljanin a été détenu dans un trou pendant au moins une nuit et un jour, période au cours de laquelle il n'a reçu ni nourriture ni eau. Hazim Delić et Zdravko Mucić étaient présents lorsque M. Kuljanin a été autorisé à sortir de ce trou. M. Kuljanin a

déclaré que lorsqu'il en est sorti, il a souffert pendant un temps de troubles et de dérèglements de la vue. Le récit que M. Golubović a fait des conditions qui prévalaient dans le trou corrobore entièrement le témoignage de M. Kuljanin<sup>918</sup>.

1006. Sur la base des déclarations de M. Kuljanin, la Chambre de première instance conclut en outre que, après avoir été libéré de ce trou, il a été emmené dans le Bâtiment 22, où il a été frappé par certains des gardiens du camp à l'aide d'un certain nombre d'objets, notamment des pelles et des câbles électriques. Après avoir été frappé, M. Kuljanin a été emmené par deux personnes qui lui ont fait subir un interrogatoire en règle. Alors que celui-ci se déroulait, Hazim Delić est entré dans la pièce, ayant à la main un objet en bois qu'il a utilisé pour frapper M. Kuljanin.

1007. La Chambre de première instance conclut que le fait d'avoir emprisonné M. Kuljanin dans un trou pendant au moins une nuit et un jour sans nourriture ni eau constitue un acte de torture. Un individu commet un acte de torture lorsque, en tant qu'agent de l'État ou individu agissant à titre officiel, il inflige intentionnellement des souffrances ou des blessures graves dans un but prohibé. Dans le cadre de ce chef d'accusation, Hazim Delić, en tant qu'individu agissant à titre officiel, a emprisonné Milovan Kuljanin dans un trou noir presque sans air pendant au moins une nuit et un jour, privé de nourriture et d'eau. Dans son témoignage, M. Kuljanin a indiqué que lorsqu'il était sorti du trou, il était "complètement affaibli"<sup>919</sup>. Il est manifeste que la victime a terriblement souffert au cours de cette séquestration. Le fait que M. Kuljanin a été frappé et soumis à un interrogatoire peu de temps après être sorti du trou démontre qu'il y avait été placé dans le cadre de mesures d'intimidation préalables à un interrogatoire.

1008. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette Chambre de première instance estime que le crime de tortures commis à l'encontre de M. Kuljanin, sanctionné par les articles 2 et 3 du Statut, a été prouvé au delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>917</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 119.

<sup>918</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 2 110.

<sup>919</sup> *Ibid.*, p. 7 028.



(d) Responsabilité des accusés

1009. Les chefs d'accusation en question mettent en cause Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut. L'Acte d'accusation ne reproche pas à Hazim Delić d'avoir directement participé à la torture de Milovan Kuljanin. Comme nous l'avons conclu plus haut, ni Zejnil Delalić ni Hazim Delić n'exerçaient d'autorité de supérieur hiérarchique au camp de détention de Čelebići. En conséquence, la Chambre de première instance déclare Zejnil Delalić et Hazim Delić non coupables de tortures ou de traitements cruels, ainsi qu'il leur était reproché aux Chefs 33 à 35 de l'Acte d'accusation.

1010. La Chambre de première instance a établi que Zdravko Mucić exerçait, de fait, une fonction de supérieur hiérarchique du camp de détention de Čelebići. Elle a également conclu que, du fait de cette position, Zdravko Mucić savait ou avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient commises au camp de détention de Čelebići, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs. Pour ce motif et sur la base des conclusions tirées ci-dessus, la Chambre de première instance déclare Zdravko Mucić responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des tortures infligées à Milovan Kuljanin. En sa qualité de supérieur hiérarchique, Zdravko Mucić est de surcroît responsable de la torture de Momir Kuljanin, Grozdana Čećez, Milojka Antić, Spasoje Miljević et Mirko Đorđić, comme cela est allégué aux paragraphes 23, 24, 25, 26 et 28 de l'Acte d'accusation et a été confirmé ci-dessus par la Chambre de première instance. Conformément aux conclusions qui précèdent, la Chambre estime par ailleurs que Zdravko Mucić n'est pas responsable des tortures infligées à Mirko Babić, comme cela est allégué au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation.

1011. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance déclare Zdravko Mucić coupable de torture, infraction sanctionnée par les articles 2 et 3 et alléguée aux Chefs 33 et 34 de l'Acte d'accusation. En conséquence, le Chef 35, qui était avancé alternativement au chef 34, est rejeté.

15. Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Nedeljko Draganić ou lui infliger des traitements cruels - Chefs 36 et 37

1012. Au paragraphe 30 de l'Acte d'accusation, Esad Landžo est accusé d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique de Nedeljko Draganić, un détenu du camp de détention de Čelebići. Les chefs 36 et 37 faisant état des ces actes sont libellés comme suit :

A compter de la fin juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Nedeljko DRAGANIĆ en l'attachant à une poutre et en le battant, en le frappant avec une batte de base-ball et en versant de l'essence sur son pantalon puis en y mettant le feu et brûlant ses jambes. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

**Chef 36. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut ; et

**Chef 37. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

1013. A l'appui des actes allégués, l'Accusation se fonde principalement sur la déposition même de Nedeljko Draganić. Elle invoque également les dépositions de onze autres Témoins, à savoir : Branko Gotovac, Mladen Kuljanin, Mirko Đorđić, Branko Sudar, Petko Grubač, Milovan Kuljanin et les Témoins F, N, B, P et R. A l'exception du Témoin P et de Petko Grubač, tous les autres témoins étaient internés dans le Hangar 6 à l'époque considérée et étaient donc en mesure de voir le traitement infligé à Nedeljko Draganić.

(b) Arguments de la Défense

1014. Comparaissant à sa propre décharge, Esad Landžo a déclaré qu'il connaissait Nedeljko Draganić depuis l'école et qu'il avait vu M. Draganić après qu'il ait été battu par les autres gardiens dans un "atelier" du camp de détention de Čelebići<sup>920</sup>. Il a nié avoir eu connaissance des brûlures infligées à M. Draganić, mais il avait remarqué qu'il marchait avec difficulté lorsqu'il se rendait aux toilettes du camp de détention. Lors de son interrogatoire par les enquêteurs de l'Accusation le 18 juillet 1996 (pièce 102), Landžo avait également déclaré qu'il savait que M. Draganić avait été battu, mais qu'il ne connaissait pas les auteurs des sévices.

(c) Examen et conclusions

1015. Nedeljko Draganić est originaire du village de Cerići, proche de la ville de Konjic, et il avait 19 ans lorsqu'il a été arrêté le 23 mai 1992, après le bombardement de son village par les forces du gouvernement bosniaque. Immédiatement après son arrestation, il a été emmené au camp de détention de Čelebići et il a été incarcéré dans le Tunnel 9 pendant les trois premiers jours. Il a ensuite été transféré dans le Bâtiment 22, puis dans le Hangar 6. Il a été libéré du camp de détention à la fin du mois d'août 1992.

1016. Nedeljko Draganić a témoigné que, vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet, alors qu'il était interné dans le camp de détention de Čelebići, Esad Landžo et trois autres gardiens l'ont emmené dans un autre hangar ; là, ils l'ont suspendu par les mains à une poutre et se sont mis à le frapper avec des planches et la crosse de leur fusil pour lui faire avouer où il avait caché le fusil qui, selon eux, était en sa possession ; il s'était évanoui deux ou trois fois au cours de cette séance. Par la suite, Esad Landžo l'avait battu presque quotidiennement, généralement avec une batte de base-ball et il le contraignait, avec d'autres détenus, à boire de l'urine là où les prisonniers allaient uriner. M. Draganić a également déclaré qu'un jour, Esad Landžo l'avait emmené dans ce même bâtiment où il lui avait dit de s'asseoir par terre, contre le mur et avec les jambes serrées. Il avait ensuite versé de l'essence sur le bas de son pantalon et y avait mis le feu. Ses jambes avaient été gravement brûlées ; faute de soins médicaux, les cloques provoquées par les brûlures s'étaient infectées et, une

---

<sup>920</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 072.

semaine plus tard, il avait été emmené à l'infirmerie de fortune dans le Bâtiment 22 pour y être soigné.

1017. Esad Landžo a affirmé ne pas se souvenir de ces mauvais traitements, mais la Chambre de première instance ne voit aucune raison de douter du témoignage sous serment de Nedeljko Draganić. Ses affirmations concernant son pantalon brûlé et ses brûlures aux jambes sont corroborées par Branko Gotovac, les Témoins F, N et R, Mirko Đorđić, Branko Sudar et Milovan Kuljanin. Tous ces témoins ont vu les brûlures de M. Draganić et les Témoins F, R, Mirko Đorđić et Branko Sudar ont également vu Esad Landžo emmener M. Draganić du Hangar 6 quelque temps avant qu'il n'en revienne blessé. Le Témoin P a soigné M. Draganić dans le Bâtiment 22 et il a déclaré avoir constaté des brûlures sur les parties inférieure et supérieure de ses jambes.

1018. La Chambre de première instance n'a aucun motif de douter des affirmations de M. Draganić quand il déclare avoir été battu à plusieurs reprises par Esad Landžo et contraint de boire de l'urine. Il convient de noter que Esad Landžo affectionnait particulièrement ce genre de traitements qu'il réservait à plusieurs détenus du camp. Ces mauvais traitements ont indéniablement causé de grandes souffrances mentales et physiques à la victime et on dispose de suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour corroborer les accusations énoncées aux chefs 36 et 37 de l'Acte d'accusation, à savoir : causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Nedeljko Draganić et lui infliger des traitements cruels. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Esad Landžo est coupable au titre de ces deux chefs.

16. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques lorsque de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ont été infligées intentionnellement  
- Chefs 38 et 39

1019. Le paragraphe 31 de l'Acte d'accusation contient les allégations factuelles suivantes :

“S’agissant des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances commis au camp de Čelebići, y compris le fait d’avoir battu sauvagement Mirko KULJANIN et Dragan KULJANIN, le placement d’une mèche allumée autour des organes génitaux de Vukašin MRKAJIĆ et de Duško BENDO, et y compris les actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou

porté de graves atteintes à l'intégrité physique décrits ci-dessus au paragraphe 30..."

Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić sont accusés en qualité de supérieurs hiérarchiques qui savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés étaient sur le point de commettre les actes allégués ci-dessus ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. À ce titre, ils sont accusés comme suit :

**Chef 38. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal ; et

**Chef 39. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

1020. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux événements allégués au paragraphe 30 de l'Acte d'accusation apparaissent ci-dessus. En outre, comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance se limitera à aborder les allégations relevées dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, elle ne se penchera pas sur les autres cas de grandes souffrances, de graves atteintes à l'intégrité physique et de traitement cruels infligés intentionnellement qui ont été évoqués dans le cadre des témoignages entendus au cours du procès, mais qui ne font pas l'objet d'allégations précises dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance n'examinera donc ici que les allégations factuelles relatives à Mirko Kuljanin, Dragan Kuljanin, Vukašin Mrkajić et Duško Bendo.

1021. La Chambre de première instance relève que, bien que le paragraphe de l'Acte d'accusation cité précise que "[s]'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels Hazim Delić est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique", aucun chef d'accusation engageant sa responsabilité pénale au titre de l'article 7 1) du Statut n'a été retenu contre Hazim Delić pour ce qui est des faits pour lesquels la responsabilité du supérieur hiérarchique est invoquée, dans les chefs d'accusation qui sont examinés ici.

(a) Mirko Kuljanin

1022. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mirko Kuljanin a été sauvagement battu dans le camp de détention de Čelebići. Afin d'établir les faits relatifs à ce chef d'accusation, l'Accusation s'appuie sur les témoignages de Mirko Kuljanin et du Témoin F.

1023. La Défense<sup>921</sup> soutient que les sévices corporels les plus violents infligés à Mirko Kuljanin l'ont été à l'extérieur du camp de détention de Čelebići et qu'il n'a pas réellement été sauvagement battu à l'intérieur du camp. La Défense affirme, en outre, que les éléments de preuve de l'Accusation ne démontrent pas clairement que les individus qui ont pris part aux sévices allégués se trouvaient sous les ordres du commandant du camp de détention de Čelebići.

1024. Dans son témoignage, Mirko. Kuljanin a déclaré que les sévices corporels les plus violents auxquels il avait été soumis lui avaient été infligés avant son arrivée dans le camp de détention de Čelebići. Il a déclaré en outre que, lors de son arrivée dans ledit camp de Čelebići, il a été emmené près d'un mur à l'intérieur du camp. C'est là que lui et les autres détenus qui venaient d'arriver ont été frappés. Cependant, M. Kuljanin a déclaré qu'il n'avait pas vraiment été battu à cette occasion, étant donné qu'il ne tenait déjà plus debout. Il a déclaré : "Ils m'ont peut-être frappé trois fois. Quelqu'un m'a frappé trois fois, puis des personnes m'ont tiré à l'intérieur. Je n'ai pas vraiment été violemment battu à cet endroit-là"<sup>922</sup>. Le Témoin F a déclaré que, par la suite, il avait vu M. Kuljanin dans le Hangar 6 et qu'il était grièvement blessé. La Chambre de première instance estime que les déclarations de ces deux témoins sont crédibles pour ce qui est de ce chef d'accusation.

1025. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que, au moment de son arrivée dans le camp de détention de Čelebići, M. Kuljanin était grièvement blessé, ayant précédemment été soumis à de violents sévices corporels. Les autres détenus qui venaient d'arriver dans le camp et lui-même ont été emmenés à bord d'une camionnette près d'un mur, dans l'enceinte du camp. Ils y ont rejoint de nombreux autres détenus qui se tenaient contre le mur, mains en l'air, en train de recevoir des coups. M. Kuljanin a déclaré que, de l'intérieur de la camionnette, il pouvait entendre des gémissements et des cris. La porte de la camionnette a

---

<sup>921</sup> Dans le cas présent, l'expression " la Défense" renvoie, à la Défense de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić.

alors été ouverte et lui et les autres détenus ont reçu l'ordre de descendre. Le désespoir de M. Kuljanin était si extrême à ce moment-là qu'il a essayé de se suicider en s'enfonçant un clou dans le crâne. Arrivé près du mur, M. Kuljanin, qui ne tenait pas debout du fait des blessures qui lui avaient été précédemment infligées, a reçu plusieurs coups avant d'être éloigné de l'endroit où se déroulait le passage à tabac et a été placé dans le Tunnel 9.

1026. La Chambre de première instance estime ne pas avoir reçu suffisamment d'éléments de preuve lui permettant de déterminer si la nature des coups qui ont été infligés à M. Kuljanin à l'intérieur du camp de détention de Čelebići a entraîné des souffrances ou des blessures telles qu'elles permettent de conclure que le crime consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé a été perpétré. Cependant, la Chambre estime que le fait de frapper une personne blessée au point qu'elle ne peut se tenir debout ne peut que constituer, au moins, un affront grave à la dignité humaine. En conséquence, la Chambre de première instance conclut des faits susmentionnés que les sévices corporels infligés à M. Kuljanin constituent, au moins, un acte de traitements inhumains sanctionné par l'article 2 et un acte de traitements cruels sanctionné par l'article 3 du Statut.

(b) Dragan Kuljanin

1027. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Dragan Kuljanin a été sauvagement battu dans le camp de détention de Čelebići. Afin de prouver cette allégation factuelle, l'Accusation s'appuie sur les témoignages de Dragan Kuljanin et du Témoin R.

1028. La Défense affirme que, eu égard à l'incident au cours duquel Dragan Kuljanin soutient qu'il a été forcé à traverser une haie d'individus qui le frappaient tour à tour, les éléments de preuve à charge ne permettent pas d'établir que les individus qui ont pris part à ces sévices se trouvaient sous les ordres du commandant du camp de détention de Čelebići. La Défense s'est en outre attachée à discréditer le témoignage de Dragan Kuljanin, en rappelant les contradictions que contenait sa déclaration écrite recueillie par l'Accusation.

---

<sup>922</sup> Compte rendu d'audience en anglais p. 1178.

1029. Dans son témoignage, M. Kuljanin a fourni une description détaillée des coups qu'il avait reçus dans l'enceinte du camp de détention de Čelebići. Sur la base des déclarations de M. Kuljanin, la Chambre de première instance rend les conclusions factuelles suivantes :

1030. Lorsque M. Kuljanin est arrivé au camp de détention pour la première fois, dix à quinze personnes étaient réparties en deux rangées s'étendant du bus, d'où lui-même et les autres détenus nouvellement arrivés sortaient, à l'entrée du Hangar 6. Tous les détenus ont ensuite été obligés à traverser un par un la haie formée par ces personnes qui tour à tour leur infligeaient des coups. M. Kuljanin a déclaré que lorsque cela a été son tour, il a reçu des coups de pied et a été battu pendant quinze minutes environ. Ses tortionnaires utilisaient des bâtons et des chaînes. Hazim Delić était présent au moins pendant une partie de ces sévices.

1031. En une autre occasion, un gardien appelé Salko a emmené M. Kuljanin derrière le Hangar 6 et lui a donné des coups de pied répétés dans les côtes. Le gardien l'a ensuite frappé avec la crosse de son fusil. Ces sévices ont duré pendant dix à quinze minutes. Alors qu'il revenait vers le hangar, M. Kuljanin a rencontré Esad Landžo, qui lui a donné cinq ou six coups de crosse de fusil dans la poitrine.

1032. En deux autres occasions, Esad Landžo est entré dans le hangar et a obligé M. Kuljanin à faire des tractions tandis qu'il le frappait. La première fois, M. Kuljanin a reçu des coups de pied, la seconde des coups de batte de base-ball.

1033. La gravité des blessures physiques infligées à la victime est illustrée par le fait que M. Kuljanin a déclaré qu'à ce jour encore, cinq ans après les faits, il souffre de certains troubles de santé dus aux mauvais traitements dont il a fait l'objet dans le camp de détention de Čelebići. Plus précisément, M. Kuljanin a déclaré qu'il souffrait des troubles cliniques suivants : "Parfois, il y a du sang dans mes urines. Je n'entends pas bien de l'oreille gauche. Je ressens des douleurs qui m'empêchent de parler. Parfois, j'ai mal aux reins"<sup>923</sup>.

1034. Les faits décrits ci-dessus démontrent que M. Kuljanin a été délibérément et à de nombreuses reprises soumis à de mauvais traitements pendant sa détention dans le camp de détention de Čelebići. La Chambre de première instance estime que les sévices corporels décrits ci-dessus ont causé de grandes souffrances à M. Kuljanin et ont porté de graves

---

<sup>923</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 2 356.



atteintes à son intégrité physique. En conséquence, eu égard à chacun des actes de mauvais traitement établis plus haut, la Chambre conclut que le crime consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter de graves atteintes à l'intégrité physique sanctionné par l'article 2 ainsi que le crime de mauvais traitements sanctionné par l'article 3 du Statut ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

(c) Vukašin Mrkajić

1035. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'une mèche allumée a été placée autour des organes génitaux de Vukašin Mrkajić. En sus de ces allégations, l'Accusation affirme que, en de nombreuses occasions, Vukašin Mrkajić a été frappé par des gardiens et par d'autres individus se trouvant dans le camp de détention de Čelebići. L'Accusation cite à l'appui de cette allégation le témoignage des dix témoins suivants : Stevan Gligorević, Mirko Đorđić, Risto Vukalo, le Témoin F, Mirko Kuljanin, Dragan Kuljanin, Branko Sudar, Mladen Kuljanin, le Témoin N et Rajko Draganić. L'Accusation a également cité à comparaître le Témoin R, qui a déposé dans le cadre de ce chef d'accusation.

1036. Eu égard à ce chef d'accusation, la Défense reconnaît que l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui ne laissent pas de doute quant au fait qu'Esad Landžo a enroulé une mèche autour de Vukašin Mrkajić et y a mis le feu. Toutefois, la Défense semble par ailleurs affirmer que l'un des éléments constitutifs du crime reproché à l'accusé dans les chefs d'accusation traités ici est l'existence d'un but prohibé, et que l'Accusation n'a pu établir que les actes allégués ont été perpétrés dans un tel but<sup>924</sup>.

1037. Les éléments de preuve soumis à l'examen de la Chambre de première instance démontrent que Vukašin Mrkajić, à de nombreuses reprises au cours de sa période de détention dans le camp de Čelebići, a été soumis par plusieurs gardiens à de mauvais traitements physiques. Dans leur témoignage, Mirko Đorđić, le Témoin R et Stevan Gligorević ont expliqué de façon cohérente et crédible que Vukašin Mrkajić était l'un des prisonniers pris pour cible des sévices par Hazim Delić. Ce dernier le frappait "pratiquement à chaque fois qu'il entra dans le hangar"<sup>925</sup>.

---

<sup>924</sup> *Delalić Closing Brief*, RG D8416

<sup>925</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4764.

1038. Quant à l'acte spécifique allégué dans l'Acte d'accusation, Branko Sudar, Risto Vukalo, Rajko Draganić, le Témoin R, Mirko Đorđić, le Témoin N, le Témoin F et Mladen Kuljanin ont tous déclaré avoir assisté à un incident au cours duquel Esad Landžo a enroulé une mèche, qu'il a ensuite allumée, autour du corps de Vukašin Mrkajić. Dans le récit très détaillé qu'il a fait de cet événement, Mirko Đorđić a décrit comment Esad Landžo avait dépouillé Vukašin Mrkajić de son pantalon et lui avait enroulé à même la peau une mèche à combustion lente autour de sa taille et de ses organes génitaux. Il a ensuite ordonné à la victime de remettre son pantalon, après quoi il a allumé la mèche. Rajko Draganić et Mladen Kuljanin ont tous deux déclaré que Vukašin Mrkajić avait ensuite été obligé de courir entre les rangées de prisonniers qui se trouvaient à l'intérieur du Hangar 6, hurlant sous le coup de la douleur provoquée par la mèche enflammée. S'il y a des variantes dans les récits qui ont été faits de cet incident, la version des événements précitée est, pour l'essentiel, étayée par les autres témoins. Dans sa déposition, le Témoin R a décrit qu'il avait pu observer que suite aux mauvais traitements qu'il avait endurés, Vukašin Mrkajić avait eu le corps couvert de cloques pleines de sérosité, qui s'étaient transformées en plaies ouvertes. Ce témoin a ajouté que Vukašin Mrkajić n'avait jamais été soigné pour ses blessures.

1039. La Chambre de première instance, s'appuyant sur ces éléments de preuve, conclut qu'au cours de la détention de Vukašin Mrkajić dans le camp de détention de Čelebići, Esad Landžo lui a enroulé une mèche allumée à même la peau et autour de ses organes génitaux, lui infligeant ainsi des souffrances et des blessures graves.

1040. Même si la Défense affirme le contraire, la Chambre de première instance n'estime pas qu'il est nécessaire, pour établir la preuve des crimes consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, de démontrer que l'acte violent a été perpétré dans un but quelconque. Par conséquent, eu égard à ce chef d'accusation, la Chambre conclut que l'acte intentionnel qui a consisté à placer une mèche allumée sur la peau nue de Vukašin Mrkajić a infligé à la victime des souffrances et des blessures telles que l'auteur a causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, un crime sanctionné par l'article 2, et infligé des traitements cruels, un crime sanctionné par l'article 3 du Statut.

(d) Duško Bendo

1041. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, dans le camp de détention de Čelebići, une mèche allumée a été placée autour des organes génitaux de Duško Bendo. Pour étayer ses allégations de mauvais traitements graves à l'égard de cette victime, l'Accusation s'appuie sur les déclarations des douze témoins suivants : le Témoin R, le Témoin F, Mirko Đorđić, Dragan Kuljanin, Mladen Kuljanin, le Témoin N, Vaso Đorđić, le Dr. Petko Grubač, Branko Gotovac, le Témoin B, Branko Sudar et Rajko Draganić. L'Accusation a également cité à comparaître Stevan Gligorević, Nedeljko Draganić et le Témoin B qui ont déposé dans le cadre de ce chef d'accusation.

1042. S'appuyant, entre autres, sur le témoignage du Témoin R, l'Accusation allègue que Duško Bendo a, en une occasion, été brûlé aux jambes. Faisant référence aux déclarations de Vaso Đorđić, elle soutient en outre qu'en une autre occasion Esad Landžo a brûlé Duško Bendo avec un couteau chauffé à blanc. L'Accusation reconnaît qu'il n'est pas certain que Duško Bendo, en plus de ces mauvais traitements qui lui ont été infligés, a souffert de brûlures provoquées par une mèche qui aurait été enroulée autour de son corps, comme cela est allégué dans l'Acte d'accusation. L'Accusation affirme toutefois que puisqu'il est avéré que Duško Bendo a souffert de brûlures, la façon exacte dont ce mauvais traitement lui a été infligé ne devrait pas être juridiquement déterminant. Affirmant que les éléments de preuve démontrent que le personnel du camp de détention a infligé à la victime des souffrances et des blessures graves, l'Accusation estime que tous les éléments constitutifs des crimes consistant à causer des souffrances graves et à infliger des traitements cruels sont réunis.

1043. La Défense, relevant l'existence d'éléments de preuve indiquant que Duško Bendo avait été régulièrement frappé et qu'il s'est vu infliger des brûlures, affirme que les témoignages cités par l'Accusation ne coïncident pas sur la question du lieu où ces brûlures ont été infligées. Pour la Défense, cette imprécision met en doute la crédibilité des témoins, voire le fait que cet incident se soit effectivement produit.

1044. Pour ce chef d'accusation, la Chambre de première instance a entendu les déclarations de 15 témoins. À l'exception de deux d'entre eux, tous ont déclaré que des brûlures graves avaient été infligées à Duško Bendo au cours de sa détention dans le camp de détention de Čelebići. Dans son témoignage, Vaso Đorđić a décrit comment Esad Landžo s'était servi d'un

couteau chauffé à blanc pour brûler le corps de Duško Bendo, tandis que le Témoin R, Mirko Dordić, Rajko Draganić, Mladen Kuljanin, le Témoin N et Stevan Gligorević ont tous décrit de quelle façon Esad Landžo avait mis le feu au pantalon de la victime, lui infligeant de graves brûlures aux jambes.

1045. La Chambre de première instance remarque toutefois que, dans l'Acte d'accusation, aucune allégation reprenant les incidents décrits par ces témoins n'est formulée. Par ailleurs, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve relatif à l'allégation selon laquelle une mèche allumée a été placée autour des organes génitaux de Duško Bendo. Comme indiqué plus haut, dans les cas où, au cours du procès, des éléments de preuve ont été apportés dans le cadre d'actes criminels présumés qui ne sont pas repris dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance, soucieuse de respecter les droits de l'accusé, n'en tient pas compte. Dans ce cas précis, l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui des actes allégués dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut que conclure que le chef d'accusation relatif au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et relatif aux traitements cruels, tel qu'il apparaît dans l'Acte d'accusation, n'a pas été prouvé.

(e) Responsabilité des accusés

1046. Les chefs d'accusation en question mettent en cause Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić en vertu de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut. Comme nous l'avons conclu plus haut, ni Zejnil Delalić ni Hazim Delić n'exerçaient une autorité de supérieur hiérarchique au camp de détention de Čelebići. En conséquence, la Chambre de première instance déclare Zejnil Delalić et Hazim Delić non coupables du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et de traitement cruels, ainsi qu'il leur était reproché aux Chefs 38 et 39 de l'Acte d'accusation.

1047. La Chambre de première instance a établi que Zdravko Mucić exerçait, de fait, une fonction de supérieur hiérarchique du camp de détention de Čelebići. Elle a également conclu que, du fait de cette position, Zdravko Mucić savait ou avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient commises au camp de détention de Čelebići, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou en punir les

auteurs. Par ce motif et sur la base des conclusions tirées ci-dessus, la Chambre de première instance déclare Zdravko Mucić responsable, en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et des traitements cruels infligés à Dragan Kuljanin et Vukašin Mrkajić, ainsi que des traitements inhumains et des traitements cruels infligés à Mirko Kuljanin. Conformément aux conclusions formulées ci-dessus, la Chambre estime par ailleurs que Zdravko Mucić n'est pas responsable des actes allégués dans l'Acte d'accusation eu égard à la victime Duško Bendo.

1048. En sa qualité de supérieur hiérarchique, Zdravko Mucić est, en outre, responsable du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé de Nedeljko Draganić, ainsi que des traitements cruels qui lui ont été infligés, comme cela était allégué au paragraphe 30 de l'Acte d'accusation et a été confirmé ci-dessus par la Chambre de première instance.

17. Allégation d'actes inhumains perpétrés à l'aide d'un appareil émettant des décharges électriques - Chefs 42 et 43

1049. Le paragraphe 33 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

À compter du 30 mai 1992 environ et jusque vers la fin de septembre 1992, **Hazim DELIĆ** a utilisé un appareil à électrochocs pour infliger des souffrances à de nombreux détenus, y compris Milenko KULJANIN et Novica ĐORĐIĆ.

Hazim Delić est accusé, en qualité de participant direct aux actes présumés, des crimes suivants :

**Chef 42. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains) du Statut ; et

**Chef 43. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1)a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

1050. L'Accusation fonde ses moyens sur la déposition des témoins suivants : Stevan Gligorević, Novica Đorđić, le Témoin P, le Témoin B, Milenko Kuljanin et le Témoin R. Pendant les mois de juillet et août 1992, Hazim Delić aurait fréquemment utilisé un appareil émettant des décharges électriques pour torturer un grand nombre de détenus du camp de détention de Čelebići. L'Accusation soutient que les décharges émises par cet appareil étaient si puissantes qu'elles provoquaient chez les victimes des convulsions et des brûlures et elle ajoute que Hazim Delić trouvait du plaisir à l'utiliser. Elle en conclut que Delić a infligé de grandes souffrances physiques et morales à ces personnes et porté atteinte à leur dignité, ce qui traduit un comportement d'une cruauté indigne d'un être humain.

(b) Arguments de la Défense

1051. Seul Hazim Delić est accusé d'avoir pris part personnellement aux actes reprochés. Dans sa Requête aux fins de rejet, la Défense estime que l'Accusation n'a pas satisfait aux dispositions générales des articles 2 et 3 du Statut<sup>926</sup>. Dans sa déclaration aux enquêteurs de l'Accusation, le 19 juillet 1996, Delić maintient qu'il n'y a jamais eu d'appareil émettant des décharges électriques au camp de détention de Čelebići<sup>927</sup>. Cependant, la Défense n'a opposé aucun fait concret permettant de réfuter ces chefs d'accusation et a seulement tenté, d'une manière générale, de contester la crédibilité des témoins à charge.

(c) Examen et conclusions

1052. La quantité et la concordance des éléments de preuve à charge ont emporté la conviction de la Chambre de première instance. Sous ces chefs, elle conclut que, pendant les mois de juillet et août 1992, Hazim Delić a effectivement utilisé un appareil émettant des décharges électriques pour infliger des souffrances et des blessures aux détenus du camp de Čelebići.

---

<sup>926</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote 5527-5528.

<sup>927</sup> Pièce à conviction 103-1, p. 93.

1053. L'appareil émetteur de décharges utilisé par Delić a été diversement décrit comme une "sonde électrique pour le bétail"<sup>928</sup>, "un appareil utilisé... pour l'abattage du bétail"<sup>929</sup>, "un appareil utilisé pour les chevaux... il produit des chocs électriques puissants"<sup>930</sup>, "un gadget qui produit des électrochocs"<sup>931</sup> et "un appareil qui provoque des chocs électriques"<sup>932</sup>. Le Témoin P décrit l'appareil comme un bâton électrique de la taille d'à peu près deux paquets de cigarettes, actionné par un bouton. Milenko Kuljanin, sur qui cet appareil a été utilisé et qui l'a décrit de la manière la plus détaillée, a déclaré qu'il s'agissait d'un appareil électrique ayant la forme d'un paquet de cigarettes, mais nettement plus volumineux et portant sur sa partie supérieure deux fils reliés à un bouton.

1054. La Chambre de première instance conclut que cet appareil a été utilisé sur Milenko Kuljanin et sur Novica Đorđić. Delić est entré un jour dans le Tunnel 9 et a fait subir à Milenko Kuljanin deux chocs électriques sur la poitrine, juste en dessous du cou. En une autre occasion, Delić a fait sortir les prisonniers du Tunnel 9 et a sélectionné Novica Đorđić ; il l'a fait asseoir sur un bloc de pierre, nu jusqu'à la ceinture et lui a appliqué l'appareil sur la poitrine, malgré ses supplications. Sous le choc, la victime est tombée du bloc de pierre, Delić l'a rattrapé par la jambe et a maintenu l'appareil appuyé contre sa poitrine pendant un laps de temps prolongé.

1055. Le Témoin B a déclaré lui aussi que Hazim Delić avait utilisé l'appareil sur sa personne. Stevan Gligorević et le Témoin R ont témoigné que Delić l'avait utilisé sur Davor Kuljanin. Novica Đorđić a déclaré que l'appareil avait été utilisé sur Vukašin Mrkajić. Le Témoin P a témoigné de son utilisation par Delić sur Risto Žuža. Milenko Kuljanin a également déclaré que Delić avait utilisé cet appareil sur cinq détenus du Tunnel 9 qu'il a cités nommément. Ces affirmations ont été corroborées par d'autres dépositions, à savoir : celles du Témoin B qui a déclaré que Delić avait utilisé l'appareil sur de nombreux prisonniers ; de Novica Đorđić, qui a témoigné que Delić l'avait utilisé sur la plupart des prisonniers du Tunnel 9 et du Témoin R qui a déclaré que Delić avait pris l'habitude de le placer sur l'épaule ou la nuque des prisonniers et de l'actionner. Ainsi, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance démontrent de manière concordante que Hazim

<sup>928</sup> Témoin R, compte rendu d'audience en anglais, p. 7 782.

<sup>929</sup> Témoin P, *ibid.*, p. 4 560.

<sup>930</sup> Novica Đorđić, *ibid.*, p. 4 197.

<sup>931</sup> Stevan Gligorević, *ibid.*, p. 1455.

<sup>932</sup> Témoin B, *ibid.*, p. 5 047.

Delić a fréquemment utilisé cet appareil sur de nombreux prisonniers du camp de détention de Čelebići, essentiellement ceux du Tunnel 9.

1056. Les décharges électriques émises par cet appareil provoquaient des souffrances, des brûlures, des convulsions en laissant des cicatrices chez les victimes et les autres détenus qui les craignaient terriblement. Novica Đorđić a expliqué que l'appareil provoquait une petite brûlure comparable à celle d'une cigarette, mais que la décharge électrique était si puissante qu'on craignait de ne pouvoir y survivre. La victime a témoigné que, en ce qui la concernait, Hazim Delić l'avait appliqué sur sa peau pendant un long moment, provoquant ainsi une brûlure assez étendue qui s'était infectée par la suite et dont il gardait une cicatrice. Milenko Kuljanin a également déclaré que l'appareil provoquait des souffrances atroces, des convulsions et des tremblements. Il avait été brûlé et en gardait une cicatrice. Le Témoin B a témoigné pour sa part que les prisonniers sur lesquels Delić utilisait l'appareil étaient pris de convulsions. Ces déclarations sont corroborées par le Témoin P qui a relaté que, lorsque Delić avait utilisé cet appareil sur Risto Žuža, ce dernier avait été secoué de spasmes et jeté dans un coin du Tunnel 9.

1057. Les éléments de preuve confirment que Delić trouvait un plaisir sadique à utiliser cet appareil. Novica Đorđić a déclaré que c'était un "jouet" pour Delić<sup>933</sup>. Le Témoin B a remarqué pour sa part que Delić trouvait "très amusant"<sup>934</sup> d'utiliser cet appareil. Milenko Kuljanin a déclaré que, lorsqu'il avait utilisé l'appareil sur lui, Delić riait et trouvait cela drôle. Il a ajouté qu'avec d'autres prisonniers, Delić

leur parlait et se moquait d'eux tout en appliquant l'appareil sur leur corps. Dans leur douleur, plusieurs d'entre eux l'ont supplié de cesser de les torturer, de les maltraiter, mais il est allé jusqu'à frapper certains de ceux qui le suppliaient ainsi. *Cela le faisait rire*<sup>935</sup>.

1058. La Chambre de première instance conclut que Hazim Delić a utilisé délibérément un appareil émettant des décharges électriques sur de nombreux prisonniers du camp de détention de Čelebići pendant les mois de juillet et août 1992. L'appareil utilisé par Delić provoquait des douleurs, des brûlures, des convulsions, des spasmes et laissait des cicatrices ; terrorisées, les victimes en étaient réduites à demander grâce à Delić qui trouvait un plaisir sadique à les

<sup>933</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4197

<sup>934</sup> *Ibid.*, p. 5047

<sup>935</sup> *Ibid.*, p. 5455 (non souligné dans l'original)



faire souffrir et à les humilier. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que, par ses actes, Delić a intentionnellement causé de grandes souffrances physiques et mentales à ses victimes, ce qui constitue une atteinte manifeste à leur dignité humaine.

1059. Pour ces raisons, la Chambre de première instance conclut que Hazim Delić est coupable de traitements inhumains, conformément au chef 42, et de traitements cruels, conformément au chef 43 de l'Acte d'accusation, en utilisant, sur Milenko Kuljanin et Novica Đordić, un appareil émettant des décharges électriques.

18. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour des actes inhumains - Chefs 44 et 45

1060. Le paragraphe 34 de l'Acte d'accusation est ainsi libellé :

S'agissant des cas d'actes inhumains commis au camp de Čelebići, y compris forcer deux frères à s'infliger une fellation réciproque et contraindre un père et son fils à se frapper réciproquement de façon répétée et y compris les actes décrits ci-dessus au paragraphe 33, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes.

Pour ces faits, Zejnir Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić sont accusés, en tant que supérieurs hiérarchiques, des crimes suivants :

**Chef 44. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal ; et

**Chef 45. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

1061. La Chambre de première instance a exposé ci-dessus ses conclusions factuelles sur les crimes décrits au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation et évoqués ici. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, elle ne se prononcera que sur les allégations expressément mentionnées dans l'Acte d'accusation, à l'exclusion des nombreux autres actes de mauvais

traitement qui auraient pu être commis au camp de détention de Čelebići. Elle n'examinera donc ici que les allégations portant sur le fait que des personnes ont été contraintes de s'infliger réciproquement une fellation et sur le fait qu'un père et son fils ont été contraints à se frapper réciproquement de manière répétée.

(a) Contraindre des personnes à s'infliger réciproquement une fellation

1062. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'en une occasion certains détenus ont été contraints à avoir des relations buccogénitales. Afin d'établir les faits allégués sous ce chef, l'Accusation s'appuie sur la déposition de onze témoins, outre le témoignage de l'accusé Esad Landžo. Dans sa relation des faits, Vaso Đorđić a déclaré qu'Esad Landžo les aurait contraints, lui et son frère, à s'infliger réciproquement une fellation dans le Hangar 6, sous les yeux des autres détenus. L'Accusation fait valoir que ce récit est confirmé par les dépositions de divers autres témoins, dont le Témoin N, Mladen Kuljanin, le Témoin R, Rajko Draganić, Dragan Kuljanin, Mirko Đorđić, les Témoins M, B et F et Risto Vukalo. Elle se fonde également sur le fait que l'accusé Esad Landžo a reconnu avoir contraint les frères Đorđić à procéder à une fellation réciproque et avoir placé une mèche allumée autour de leurs organes génitaux. Elle invoque, par ailleurs, le témoignage d'Esad Landžo et le témoignage concordant de Rajko Draganić, pour prouver que Hazim Delić était présent lors des faits et donnait des instructions à Esad Landžo.

1063. La Défense fait observer que les récits des témoins à charge sont contradictoires quant à la date à laquelle les faits sont censés s'être déroulés.

1064. La Chambre de première instance juge que le témoignage de la victime et les témoignages à l'appui des Témoins F et N, de Dragan Kuljanin, du Témoin B, de Risto Vukalo, de Rajko Draganić, du Témoin R et de Mirko Đorđić sont fiables et corroborent le fait que deux frères ont été contraints à s'infliger une fellation comme l'allèguent les chefs d'accusation examinés. Les faits se seraient produits dans le Hangar 6 et, pour cette raison, un grand nombre des anciens détenus qui ont témoigné étaient bien placés dans le hangar pour les observer. De plus, Esad Landžo a fait des aveux complets sur sa participation à cet événement dans son témoignage devant la Chambre de première instance. Celle-ci a déjà fait état du peu de fiabilité dont elle crédite le témoignage d'Esad Landžo en général. Toutefois, s'agissant du

chef d'accusation examiné ici, son témoignage concorde avec celui de nombreux autres témoins et la Chambre accepte ses aveux au nombre des éléments de preuve.

1065. Sur le fondement de ces éléments, la Chambre de première instance conclut qu'en une occasion Esad Landžo a ordonné à Vaso Đorđić et à son frère, Veseljko Đorđić, de retirer leur pantalon devant les autres détenus du Hangar 6. Puis, il les a contraints à s'agenouiller à tour de rôle et à prendre le pénis de l'autre dans leur bouche pendant deux à trois minutes. Cet acte a été accompli sous les yeux des autres personnes détenues dans le hangar.

1066. La Chambre de première instance juge que le fait de contraindre Vaso et Veseljko Đorđić à procéder réciproquement à une fellation constitue une atteinte fondamentale à leur dignité. Elle conclut donc que cet acte est un crime sanctionné à la fois par l'article 2 du Statut en tant que traitement inhumain, et par l'article 3 du Statut, en tant que traitement cruel. Elle fait observer qu'il pourrait recevoir la qualification de viol dont la responsabilité pourrait être imputée si ce chef était plaidé comme il convient.

(b) Contraindre un père et son fils à se frapper mutuellement de manière répétée

1067. L'Accusation affirme que, en une occasion, un père et son fils, Danilo et Miso Kuljanin, ont été contraints à se frapper mutuellement de manière répétée. Elle se fonde sur le témoignage de Mirko Đorđić pour établir les faits allégués sous ce chef d'accusation.

1068. La Défense n'a présenté aucune opposition quant aux allégations factuelles exposées dans l'Acte d'accusation à ce sujet.

1069. La Chambre de première instance juge que le témoignage de Mirko Đorđić sur ce point est digne de confiance. Elle conclut donc qu'en une occasion Esad Landžo est venu dans le Hangar 6 et a ordonné à un père et à son fils, Danilo et Miso Kuljanin, de se lever et de se frapper l'un l'autre. Esad Landžo leur a ensuite ordonné de se frapper plus fort et, pendant au moins dix minutes, M. Kuljanin et son fils ont été contraints de se battre.

1070. La Chambre de première instance juge que le fait de contraindre Danilo et Miso Kuljanin à se frapper réciproquement leur a causé une grande souffrance et infligé une grave humiliation. Elle conclut donc que l'action délibérée de contraindre Danilo Kuljanin et Miso

Kuljanin, un père et son fils, à se frapper l'un l'autre pendant au moins dix minutes constitue un traitement inhumain, sanctionné par l'article 2 du Statut et un traitement cruel, sanctionné par l'article 3 du Statut.

(c) Responsabilité des accusés

1071. Sous les chefs d'accusation examinés ici, la responsabilité de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić est engagée en leur qualité de supérieurs hiérarchiques en application de l'article 7 3) du Statut. Comme exposé ci-dessus, la Chambre de première instance a conclu que Zejnil Delalić et Hazim Delić n'exerçaient pas d'autorité en tant que supérieurs hiérarchiques dans le camp de détention de Čelebići. Par ce motif, la Chambre de première instance conclut que Zejnil Delalić et Hazim Delić ne sont pas coupables des traitements inhumains et cruels qui leur sont reprochés sous les chefs 44 et 45 de l'Acte d'accusation.

1072. La Chambre de première instance a établi que Zdravko Mucić se trouvait *de facto* en position de supérieur hiérarchique au camp de détention de Čelebići. Elle a également conclu que Zdravko Mucić, étant donné la position qu'il occupait, savait ou avait des raisons de savoir que des violations du droit international humanitaire étaient commises au camp de détention de Čelebići, mais n'a rien fait pour écarter le risque que ces actes soient perpétrés ni pour en punir les auteurs. Par ce motif, en se fondant sur les conclusions qu'elle vient de présenter, la Chambre de première instance reconnaît que la responsabilité de Zdravko Mucić est engagée, en vertu de l'article 7 3) du Statut, pour les traitements inhumains et cruels qu'ont subis Vaso Đorđić et Veseljko Đorđić ainsi que Danilo Kuljanin et Miso Kuljanin. En tant que supérieur hiérarchique, la responsabilité de Zdravko Mucić est aussi engagée pour les traitements inhumains et cruels infligés à Milenko Kuljanin ainsi qu'à Novica Đorđić, décrits au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation et confirmés ci-dessus par la Chambre de première instance.

19. Conditions inhumaines - Chefs 46 et 47

1073. Le paragraphe 35 de l'Acte d'accusation contient les allégations factuelles suivantes :

Entre mai et octobre 1992, les détenus du camp de détention de Čelebići ont été assujettis à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en étant privés de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que de facilités pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques [...]

Sur la base de ces allégations factuelles et en vertu de l'article 7 1) du Statut, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo sont présumés responsables d'avoir directement contribué à faire régner ces conditions. En outre, la responsabilité de Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić, en tant que supérieurs hiérarchiques, est engagée, conformément à l'article 7 3) du Statut. A ce titre, ils sont accusés sous les chefs suivants :

**Chef 46. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal ; et

**Chef 47. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

(a) Arguments de l'Accusation

1074. Ces allégations s'appuient sur un vaste ensemble d'éléments de preuve fournis par d'anciens détenus qui décrit leurs conditions de détention dans le camp de Čelebići. Se fondant sur ces éléments, l'Accusation a spécifiquement identifié les facteurs suivants qui, selon elle, auraient contribué à créer les conditions de vie inhumaines y prévalant.

1075. L'Accusation estime que le climat de terreur dans laquelle les détenus étaient continuellement plongés contribuait considérablement à rendre leurs conditions de détention inhumaines. À ce propos, elle avance que, même lorsqu'ils ne subissaient pas personnellement des mauvais traitements, les détenus étaient souvent témoins des mauvais traitements ou du meurtre dont les autres détenus étaient victimes. Pour elle, de nombreux éléments de preuve

attestent de ce que les détenus étaient maintenus à dessein dans la terreur et cet élément, à lui seul, suffirait à constituer des conditions inhumaines.

1076. S'agissant des privations présumées de nourriture et d'eau, l'Accusation fait observer que de nombreux témoins ont évoqué l'insuffisance de l'alimentation des détenus et les longues périodes pendant lesquelles aucune nourriture ne leur était servie. De même, selon elle, il a été établi que les prisonniers manquaient d'eau potable, alors que les ressources en eau du camp de détention étaient suffisantes. Elle note encore qu'aux dires de certains témoins, les détenus étaient forcés de boire une eau non potable et elle fait valoir que, dans ces conditions de détention, de nombreux détenus ont souffert de pertes de poids importantes et se sont beaucoup affaiblis.

1077. Selon l'Accusation, les témoignages des anciens détenus démontrent également que les prisonniers recevaient peu de soins médicaux. Elle allègue que si le camp de détention était bien doté d'une infirmerie de fortune, celle-ci était fort mal équipée et ne pouvait en aucun cas faire face aux besoins des prisonniers. De surcroît, elle estime que les éléments de preuve démontrent que, souvent, ils se voyaient refuser l'accès aux rares ressources médicales disponibles.

1078. Elle fait valoir en outre que les détenus dormaient dans des conditions très difficiles. Plus précisément, elle estime que les éléments de preuve montrent que les personnes emprisonnées dans le Hangar 6 devaient rester assises et dormir à la place qui leur était assignée, à même le sol en béton. On ne leur avait fourni ni lit, ni matelas et les couvertures étaient rares. La situation aurait été encore pire dans le Tunnel 9 où les détenus en surnombre ne pouvaient pratiquement pas s'allonger. Comme dans le Hangar 6, aucune literie n'était fournie.

1079. L'Accusation affirme aussi que les détenus n'allaient pas librement aux toilettes et que, d'une manière générale, dans le camp de détention, les conditions d'hygiène, étaient très inférieures aux normes acceptables. À ce propos, les éléments de preuve confirment que les toilettes destinées aux détenus du Hangar 6 consistaient en une fosse septique et un fossé en plein air auxquels ils avaient un accès limité pendant la journée. L'Accusation ajoute que, pendant une période au moins, les détenus n'avaient à leur disposition, la nuit, qu'un ou deux seaux hygiéniques, ce qui était clairement insuffisant. Quant aux conditions prévalant dans le

Tunnel 9, elle estime établi que les détenus étaient forcés de se soulager à l'extrémité du tunnel, certains d'entre eux étant contraints de s'asseoir dans une mare d'excréments dont le niveau ne cessait de monter.

1080. L'Accusation estime en outre que les arguments de la Défense ne réfutent aucunement les accusations faisant état de conditions inhumaines. En droit, affirme-t-elle, lorsque l'autorité détentrice n'est pas en mesure d'incarcérer les prisonniers en respectant les normes élémentaires de détention prescrites par le droit international humanitaire, elle doit libérer certains, voire l'ensemble des détenus, afin de garantir des conditions humaines à ceux qui restent. Elle soutient qu'au demeurant les éléments de preuve contredisent la Défense lorsqu'elle prétend que les conditions dans le camp de détention de Čelebići étaient, en fait, les meilleures possibles pour l'époque. L'Accusation fait au demeurant observer que le manque de ressources ne saurait en aucune manière justifier les sévices corporels constamment infligés, ainsi que l'interdiction faite aux détenus d'utiliser l'eau disponible et l'absence d'installations sanitaires dignes de ce nom.

(b) Arguments de la Défense

1081. En réponse aux allégations exposées dans l'Acte d'accusation, la Défense fait valoir qu'un État peut, légalement, maintenir des personnes en détention dans des conditions qui ne répondent pas aux normes minimales prescrites par le droit international humanitaire lorsque, de bonne foi, il s'efforce d'assurer des conditions de détention aussi humaines que possible au vu des circonstances. Par conséquent, affirme-t-elle, si, compte tenu des ressources disponibles, les conditions de détention sont effectivement les meilleures possibles, on ne peut imputer aux personnes agissant au nom de l'État qui a ordonné la détention la moindre responsabilité pénale en raison de ces conditions. Partant, la Défense estime qu'il conviendrait plutôt d'établir si les accusés ont agi raisonnablement en assurant des vivres, un abri et autres services aux prisonniers du camp de détention de Čelebići. Rappelant l'extrême difficulté des conditions de vie prévalant à l'époque dans la municipalité de Konjic, elle considère que l'Accusation n'a pas démontré que les rations alimentaires et les infrastructures matérielles dont disposaient les détenus du camp de Čelebići auraient raisonnablement pu être accrues ou améliorées pendant la période considérée.

1082. S'agissant des conditions effectives de détention au camp de Čelebići, la Défense note que plusieurs témoins ont attesté les efforts déployés pour garantir aux détenus une alimentation correcte, en dépit de l'extrême difficulté de la situation qui prévalait à Konjic en 1992. Elle cite à l'appui les témoignages de Šefkija Kevrić, commandant en second du service de logistique de l'état-major municipal de la TO de Konjic, celui de Zlatko Ustalić, un chauffeur qui livrait la nourriture au camp de détention et celui d'Emir Džajić, un chauffeur du MUP cantonné au camp de détention de Čelebići en mai et juin 1992. En particulier, la Défense fait remarquer que, d'après ce dernier, la nourriture destinée au personnel et aux prisonniers du camp de détention était livrée trois fois par jour. Pour elle, les deux groupes consommaient les mêmes aliments, à savoir, au petit déjeuner, du thé, du café au lait, des oeufs et, un temps, du miel et, au déjeuner, des lentilles ou des haricots, par exemple. Elle affirme que chaque détenu recevait le quart d'une miche de pain par jour et que, par ailleurs, du riz, des macaronis et des conserves de viande étaient livrés au camp de détention.

1083. Répondant aux allégations relatives à l'insuffisance des soins médicaux dispensés aux détenus, la Défense fait notamment observer que le camp de détention de Čelebići disposait d'une infirmerie située dans le Bâtiment 22, qui comptait deux médecins, le Dr. Petko Grubač et le Témoin P. Elle ajoute que le service logistique de la TO municipale de Konjic approvisionnait le camp de détention en médicaments par l'intermédiaire du Centre médical de Konjic et que Hazim Delić s'y rendait une fois par semaine pour y prendre les médicaments et les pansements destinés à l'infirmerie.

1084. D'une manière générale, la Défense fait valoir que la caserne de Čelebići n'était pas conçue pour accueillir un grand nombre de personnes. Cet ensemble de bâtiments était, à l'origine, destiné à un nombre de soldats assez réduit, ce qui explique le nombre limité de toilettes, douches et autres équipements. S'appuyant sur les témoignages d'Emir Džajić et de Nurko Tabak, elle soutient qu'en dépit de ces carences les conditions dans le camp de détention n'étaient pas celles que l'Accusation dénonce. Elle affirme ainsi que les détenus se trouvant dans la prétendue infirmerie située dans le Bâtiment 22 et les femmes logées dans le Bâtiment A utilisaient les toilettes du Bâtiment 22 et que les latrines situées à l'extérieur du Hangar 6 et du Tunnel 9 étaient semblables à celles qu'utilise une armée en campagne. Elle estime qu'il y avait suffisamment d'eau propre à la consommation dans le camp de détention et que le personnel et les détenus utilisaient la même eau. Elle affirme encore que ces derniers avaient assez de place pour dormir. S'agissant du Tunnel 9, les prisonniers auraient, selon



elle, reçu des couvertures, de la nourriture et de l'eau et ils auraient pu, sur demande, se rendre aux toilettes. De plus, les familles auraient eu droit de visite trois fois par semaine pour apporter des vivres et des vêtements aux détenus.

(c) Examen et conclusions

1085. Les conditions de vie prévalant dans le camp de détention de Čelebići sont qualifiées d'"inhumaines" dans l'Acte d'accusation. Il y est allégué que soumettre des détenus à de telles conditions est constitutif des crimes consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et à infliger des traitements cruels. La Chambre de première instance examine à présent, successivement, les différents aspects des conditions incriminées.

i) Climat de terreur

1086. De très nombreux éléments de preuve relatifs aux violences physiques et psychologiques continuellement endurées par les détenus du camp de Čelebići ont été soumis à la Chambre de première instance dans le courant de la procédure. Il en ressort clairement que les actes particuliers visés dans l'Acte d'accusation et que la Chambre considère comme prouvés, ne représentent en aucune manière la totalité des actes d'oppression et de cruauté commis dans le camp de détention de Čelebići à l'encontre des prisonniers. Cela dit, ces éléments suffisent à prouver que des victimes sans défense étaient continuellement soumises aux sévices corporels les plus cruels sous les yeux des détenus. Ces moyens de preuve démontrent également comment les détenus, en surnombre, ne pouvaient échapper impuissants au spectacle des blessures et des souffrances effroyables causées par ces mauvais traitements, et à la vision des cadavres des victimes décédées à la suite de ces violences. Mirko Đorđić a témoigné en ces termes de sa réaction devant le corps sans vie de Željko Čećez, mort des suites de mauvais traitements : "La peur nous faisait trembler. Nous n'osions même pas regarder. Peu d'entre nous avaient déjà vu un cadavre de près. Nous en avons [*sic*] peur. Son cadavre est resté sous nos yeux pendant trois ou quatre heures, peut-être plus"<sup>935</sup>.

---

<sup>935</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 4 780-81.

1087. Il est indéniable que, dans ces conditions, les détenus étaient contraints de vivre dans la peur permanente d'être tués ou soumis à des sévices corporels. Cette terreur psychologique était avivée par une incertitude permanente due au fait que, souvent, les personnes destinées à recevoir ces mauvais traitements semblaient choisies au hasard. Le Témoin M, par exemple, répondant à la question de savoir si, en général, on lui indiquait les raisons qui lui valaient d'être sélectionné pour subir des mauvais traitements a déclaré : "Parfois oui, parfois non"<sup>936</sup>. De même, le Témoin N, qui a décrit devant la Chambre les sévices cruels et répétés dont il avait été victime, a déclaré ignorer pourquoi lui, plutôt qu'un autre, devait subir un tel sort<sup>937</sup>. Dans sa déposition, Branko Sudar a expliqué : "En vérité, les gardiens nous rouaient de coups, mais ce n'était pas systématique. Parfois, l'un de nous sortait et il était frappé, alors qu'il n'arrivait rien à un autre. C'était selon"<sup>938</sup>.

1088. Beaucoup d'anciens détenus ont exprimé ouvertement la peur qu'ils avaient éprouvée dans le camp de détention de Čelebići du fait de la fréquence et de l'aspect arbitraire des mauvais traitements infligés. Le Témoin F a ainsi déclaré : "J'avais peur de tout le monde, là-bas. Dès que l'un d'eux entrait, j'avais peur et je priais Dieu pour ne pas être emmené à l'extérieur, car si l'on me faisait sortir, je n'étais pas sûr de revenir vivant"<sup>939</sup>. Ce témoin a encore indiqué que les détenus du Hangar 6 étaient saisis de panique lorsqu'ils entendaient la voix d'Esad Landžo : "Quand on entendait sa voix [Esad Landžo], on savait immédiatement qu'il allait entrer, et cela suffisait à nous plonger dans l'angoisse"<sup>940</sup>. La déposition du Témoin N confirme la terreur qu'Esad Landžo inspirait aux détenus : "Je sais simplement qu'[Esad Landžo] frappait les détenus, qu'il est venu... qu'il était présent pendant toute cette période et que nous étions tous terrorisés"<sup>941</sup>. De même, à propos de la visite quotidienne de Hazim Delić au Hangar 6, le témoin Mirko Babić a indiqué que lorsque l'Accusé entrait, "tout le monde tremblait de peur, nous avions la peur au ventre"<sup>942</sup>. Grozdana Čecéz et Risto Vukalo ont, eux aussi, raconté comment la peur les habitait pendant leur détention. Ce dernier a déclaré qu'il était "terrifié et ne pensait qu'à la manière d'échapper aux sévices"<sup>943</sup>.

<sup>936</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4 901.

<sup>937</sup> *Ibid.*, p. 1902.

<sup>938</sup> *Ibid.*, p. 558.

<sup>939</sup> *Ibid.*, p. 1348.

<sup>940</sup> *Ibid.*, p. 1378.

<sup>941</sup> *Ibid.*, p. 2 038.

<sup>942</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>943</sup> *Ibid.*, p. 6 371.

1089. Les éléments de preuve permettent encore d'établir que les gardiens du camp de détention de Čelebići menaçaient souvent les détenus de mort, aggravant d'autant leur sentiment d'insécurité et d'effroi. Ainsi, le Témoin M rapporte : "J'ai subi des mauvais traitements, j'ai été menacé de mort ; on m'a dit que je serais condamné à mort"<sup>944</sup>. Risto Vukalo, pour sa part, a décrit en ces termes ce qu'il était advenu un jour, alors que Damir Gotovac et lui-même avaient été appelés hors du hangar :

Là, j'ai vu Damir perdre connaissance sous les coups de Zenga [Esad Landžo], puis s'effondrer. Zenga m'a dit de le tuer, de le battre jusqu'à ce que mort s'ensuive. Je lui ai dit que je ne pouvais pas faire une chose pareille, qu'il n'avait qu'à me tuer. Zenga et Osman Dedic se sont alors mis à me rouer de coups, et ils ont ordonné à Damir de me tuer<sup>945</sup>.

Novica Đorđić a relaté comment un jour, dans le Tunnel 9, tandis qu'il allait chercher le repas des détenus, un gardien lui avait assené un coup de pied qui lui avait fait perdre connaissance : "Je n'arrivais pas à réaliser pleinement ce qui m'arrivait. Le gardien a menacé de me tuer si je ne me relevais pas"<sup>946</sup>. Un autre exemple des menaces dont les détenus faisaient l'objet nous est fourni par le Témoin R qui a rapporté comment Hazim Delić répondait aux demandes de soins médicaux présentées par les détenus : "Assieds-toi, de toute façon, avec ou sans soins, tu dois mourir"<sup>947</sup>.

1090. L'atmosphère de terreur qui régnait dans le camp de détention de Čelebići est encore illustrée par le fait que les détenus n'osaient pas faire état, ni se plaindre, des mauvais traitements dont ils étaient victimes. Ainsi, le Témoin J a indiqué que ni lui, ni les autres détenus n'avaient osé admettre avoir fait l'objet de sévices devant une délégation du Comité international de la Croix-Rouge qui inspectait le camp : "[Q]uand nous les avons vus [les membres de la délégation], nous sommes tous restés muets. Nous étions terrorisés, car nous pensions qu'il aurait mieux valu qu'ils ne soient jamais venus, que leur visite allait encore nous valoir des coups"<sup>948</sup>. Le Témoin N a également signalé que les détenus étaient battus s'ils se plaignaient des mauvais traitements qui leur étaient infligés et que, par conséquent, "personne n'osait avouer avoir subi des sévices devant qui que ce soit"<sup>949</sup>. Ce point est corroboré par les témoins Miro Golubović et Milovan Kuljanin, qui, tous deux, ont déclaré ne

<sup>944</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4 902.

<sup>945</sup> *Ibid.*, p. 6 285.

<sup>946</sup> *Ibid.*, p. 4 150.

<sup>947</sup> *Ibid.*, p.7 774.

<sup>948</sup> *Ibid.*, p.7 501.

Il y avait cinq cuillers pour 250 détenus [dans le Hangar 6]. Cinq personnes seulement pouvaient manger en même temps. Parfois, il s'agissait d'un plat cuisiné, le repas prenait alors deux heures environ. Quand l'un de nous mangeait plus que sa ration, le suivant n'avait rien. Il n'y avait que très peu de pain. Nous étions tous affamés<sup>952</sup>.

Ces récits sont corroborés par ceux de Stevan Gligorević et Nedeljko Draganić.

1093. Les éléments de preuve versés au dossier permettent en outre d'établir que, au moins en une occasion, les détenus ont été privés de toute nourriture pendant plusieurs jours. Les témoins Mirko Babić, Milojka Antić, Stevan Gligorević, Mirko Đorđić, le Témoin J, Nedeljko Draganić et le Dr. Petko Grubač se souviennent tous en avoir été privés pendant trois jours environ. À ce propos, Milojka Antić a déclaré : "Pendant trois jours, nous n'avons rien eu à manger. J'étais considérablement affaibli et ne tenais plus sur mes jambes. Grozda [Grozdana Čećez] devait m'accompagner aux toilettes"<sup>953</sup>. Selon Stevan Gligorević, "les gens devenaient squelettiques, à peine reconnaissables. Beaucoup ne tenaient même plus sur leurs jambes, ils devaient s'appuyer sur quelque chose et, quand ils se relevaient en s'appuyant contre un support, ils retombaient"<sup>954</sup>. Vaso Đorđić a confirmé ce point à l'audience en indiquant que les détenus avaient été privés de nourriture pendant deux jours d'affilée à plusieurs reprises.

1094. Plusieurs témoins ont décrit les séquelles de cette sous-alimentation et dressé un tableau concordant de l'affaiblissement et de l'amaigrissement dont eux-mêmes et les autres détenus avaient souffert. Le Témoin J rapporte notamment que "les conditions de vie étaient telles que nous mourions pratiquement de faim. Vers la fin, on ne pouvait même plus bouger. À mon arrivée au camp, je pesais 95 kilos ; quand j'en suis enfin sorti, je ne faisais plus que 58 kilos. C'était effroyable"<sup>955</sup>. De même, le Témoin B a indiqué qu'il pesait 90 kilos avant la guerre et 50 à sa libération du camp. Il a décrit les détenus comme des "cadavres ambulants" et déclaré que beaucoup étaient si affaiblis qu'ils s'évanouissaient en se levant pour aller aux toilettes<sup>956</sup>. Grozdana Čećez et Branko Sudar ont rapporté des faits semblables et indiqué avoir perdu une trentaine de kilos pendant leur détention.

<sup>952</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 274.

<sup>953</sup> *Ibid.*, p. 1798.

<sup>954</sup> *Ibid.*, p. 1440.

<sup>955</sup> *Ibid.*, p. 7 445.

<sup>956</sup> *Ibid.*, p. 5 037.

pas avoir osé révéler à Zdravko Mucić, qui le leur demandait, le nom de ceux qui les avaient maltraités<sup>950</sup>. En outre, selon le Témoin P, un médecin de la prétendue infirmerie du camp, la peur des mauvais traitements l'empêchait d'effectuer correctement son travail : "Je ne pouvais pas faire de radio. Cela était interdit, car étant moi-même détenu, si je demandais quoi que ce soit, les coups risquaient de redoubler. Il fallait bien que je me protège, moi aussi"<sup>951</sup>.

1091. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les prisonniers du camp de détention de Čelebići étaient confrontés à des conditions de vie telles qu'ils étaient constamment en proie à l'angoisse et à l'appréhension de violences physiques. Les actes de cruauté et de violence qui y étaient fréquemment commis, aggravés par leur caractère imprévisible et par les menaces proférées par les gardiens, faisaient subir aux détenus des pressions psychologiques intenses engendrant un climat que l'on peut effectivement qualifier de "terreur".

ii) Insuffisance de la nourriture

1092. De nombreux témoins entendus par cette Chambre ont évoqué l'insuffisance de la nourriture destinée aux détenus du camp de détention de Čelebići. S'il ressort de l'examen des éléments de preuve que le volume et la qualité des rations ont quelque peu varié pendant la période considérée, la Chambre n'a aucun doute sur le fait que nourriture donnée aux détenus était insuffisante en tout état de cause. Les Témoins F et R, Grozdana Čećez, Milenko Kuljanin, Stevan Gligorević, Mirko Đorđić, Branko Gotovac, Mirko et Mladen Kuljanin, le Témoin J, Nedeljko Draganić et Risto Vukalo s'accordent pour décrire, chacun à sa façon, la nourriture distribuée aux détenus comme étant principalement constituée de petites quantités de pain, une seule miche étant divisée en 15, voire 17 parts. À cela s'ajoutait du bouillon clair, des légumes et d'autres aliments cuisinés de mauvaise qualité, servis en petites quantités. Il est évident que les conditions dans lesquelles nous mangions aggravaient l'insuffisance de nourriture. Comme le rapporte le Témoin R : "À l'occasion, on nous donnait de la soupe froide, vieille de plusieurs jours mais, dans le Hangar 6, la question était de savoir comment la manger : il n'y avait que cinq cuillers pour 250 à 270 détenus". De même, selon le témoin Mirko Babić :

<sup>949</sup> *Ibid.*, p. 1900.

<sup>950</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 2 123 et 7 120.

<sup>951</sup> *Ibid.*, p. 4 536.

1095. Devant ces éléments de preuve concordants, la Chambre de première instance ne peut ajouter foi à la description de la manière dont les prisonniers du camp de détention de Čelebići étaient nourris, faite par les témoins à décharge Šefkija Kevrić, Zlatko Ustalić et Emir Džajić. De plus, si la Défense fait valoir que l'insuffisance de nourriture donnée aux détenus par les autorités du camp de détention était compensée par les vivres apportés par les familles, la Chambre conclut, quant à elle, que c'est le contraire qui a été démontré. À ce propos, les Témoins F, P et Grozdana Čećez ont signalé que ces aliments apportés au camp de détention par les familles ne parvenaient pas toujours à leur destinataire. Quoi qu'il en soit, les éléments figurant au dossier montrent incontestablement que les vivres supplémentaires ainsi fournis aux détenus ne suffisaient pas à leur assurer une alimentation adéquate pendant leur détention au camp de Čelebići.

1096. Cet examen des éléments de preuve amène la Chambre de première instance à conclure que l'alimentation des prisonniers du camp de détention de Čelebići était inadéquate.

iii) Rationnement de l'eau

1097. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoignages incontestables faisant état de restrictions imposées aux détenus ce qui concerne la consommation d'eau dans le camp de détention. Le Témoin R, un ancien détenu, a rapporté que si au début les gens étaient autorisés à conserver de l'eau dans des bouteilles en plastique à l'intérieur du Hangar 6, par la suite, cette pratique avait été interdite. Il a également témoigné que l'accès à l'eau était de plus en plus sévèrement contrôlé, au point que "plus une goutte d'eau ne pouvait entrer sans que le commandant adjoint Hazim Delić, en donne l'autorisation, sous peine de sévices cruels, voire de mort"<sup>957</sup>. Selon Mirko Đorđić, pendant cette deuxième période, les détenus du Hangar 6 ne recevaient de l'eau que deux ou trois fois par jour, et le rationnement était tel que chaque bouteille devait être partagée par sept à huit détenus. De nombreux témoins ont signalé que la quantité de liquide absorbé ne suffisait jamais à étancher leur soif. Ainsi, Branko Sudar a déclaré que la ration d'eau quotidienne des détenus était de l'ordre d'"une cuiller ou une louche"<sup>958</sup> par personne, tandis que d'après Milko Kuljanin, "[l]e plus gros problème, c'était l'eau... [o]n ne pouvait pas toujours boire à satiété, ni même assez pour

<sup>957</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 7 706-7 707.

<sup>958</sup> *Ibid.*, p. 5 757.

nos besoins”<sup>959</sup>. Miro Golubović a indiqué que, dans le Tunnel 9, si l’eau destinée aux détenus était propre, “[i]l n’y en avait pas assez”<sup>960</sup>.

1098. La déshydratation des détenus était encore aggravée, les jours de grande chaleur, par la température qui régnait dans le Hangar 6. Comme Stevan Gligorević l’a dit : “À Konjic, il fait très chaud en été. Nous transpirions abondamment ; il aurait fallu boire beaucoup, mais il n’y avait rien pour nous désaltérer”<sup>961</sup>. Dragan Kuljanin a rapporté qu’à l’intérieur du Hangar 6 les “[g]ens s’évanouissaient presque tant ils avaient soif”<sup>962</sup>. Ce récit est corroboré par les témoignages de Nedeljko Draganić<sup>963</sup> et du Témoin N, ce dernier ayant décrit les conditions extrêmes qui régnaient dans le Hangar 6 en ces termes : “Il faisait chaud ; les parois étaient en tôle ; l’eau manquait ; nous n’en avions pas assez”<sup>964</sup>.

1099. Bien que certains éléments de preuve semblent suggérer que l’eau destinée à la consommation des détenus n’était pas potable, la Chambre de première instance conclut qu’ils ne permettent pas d’établir que cette eau était de mauvaise qualité. Elle fait, par contre, observer que le témoignage de Mirko Kuljanin tend à démontrer que la pénurie qui sévissait parmi les détenus n’était pas due à l’absence de ressources en eau, abondantes dans le camp de détention<sup>965</sup>. De fait, la Défense admet elle-même qu’il y avait suffisamment d’eau dans le camp de détention.

1100. En conséquence, se fondant sur ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que la ration d’eau allouée aux détenus ne suffisait pas à couvrir leurs besoins. Le rationnement de l’eau résultait apparemment d’une politique délibérée de la part des autorités du camp de détention plutôt que d’une impossibilité à leur en fournir, car il n’y avait pas pénurie d’eau dans le camp de détention.

---

<sup>959</sup> Compte rendu d’audience en anglais, p. 1215.

<sup>960</sup> *Ibid.*, p. 2 117.

<sup>961</sup> *Ibid.*, p. 1537.

<sup>962</sup> *Ibid.*, p. 2 462.

<sup>963</sup> *Ibid.*, p. 1615.

<sup>964</sup> *Ibid.*, p. 1893.

<sup>965</sup> *Ibid.*, p. 1260.

## iv) Absence de soins médicaux adéquats

1101. Plusieurs anciens détenus, dont deux médecins affectés, durant leur détention, à l'infirmerie de fortune du camp de détention de Čelebići, ont décrit pour la Chambre les soins dispensés aux prisonniers. Les médecins en question, le Témoin P et le Dr. Petko Grubač, ont attesté que les soins médicaux étaient largement insuffisants. Le Témoin P a évoqué la pauvreté des stocks de l'infirmerie en ces termes : "Nous disposions d'une boîte de gaze, d'une pince, d'une paire de ciseaux, je crois que c'est tout, à part quelques médicaments"<sup>966</sup>. Une procédure de demande de médicaments existait mais, a-t-il déclaré, l'infirmerie ne recevait généralement qu'une fraction infime de ses commandes<sup>967</sup>. Ce témoignage est corroboré par celui du Dr. Petko Grubač, qui a confirmé le sous-équipement de l'infirmerie. Miro Golubović et le Témoin N ont tous deux fait état de l'indigence des moyens dont disposait l'infirmerie du camp de détention. Ce dernier a déclaré : "Ils ont changé le pansement que je portais au bras. Les ressources de la pharmacie ne leur permettaient pas de faire plus"<sup>968</sup>. Miro Golubović, pour sa part, a indiqué : "Ils ont juste essayé de s'occuper de mon oreille, rien de plus, car ils manquaient de tout"<sup>969</sup>.

1102. La Chambre de première instance fait observer qu'Ahmed Jusufbegović, directeur du Centre médical de Konjic en 1992, a déclaré qu'en juin 1992 Hazim Delić était venu au moins une fois par semaine au Centre médical pour y prendre livraison de médicaments et de pansements. Ce témoin a décrit les produits demandés par Hazim Delić en ces occasions, mais n'a pas précisé quels types ni quelles quantités parvenaient effectivement au camp de détention. La Chambre de première instance ayant entendu des témoignages concordants faisant état de l'insuffisance du matériel médical de l'infirmerie du camp de détention, l'élément de preuve cité à décharge ne saurait altérer sa conclusion : l'infirmerie destinée aux détenus ne disposait même pas de l'essentiel.

1103. Le Dr. Grubač a également souligné que, dans le camp de détention, il n'était pas autorisé à exercer librement sa profession. En fait, les limites de son intervention étaient fixées par les autorités du camp de détention. "Nous n'avions pas le pouvoir de décider des soins à dispenser aux blessés ; nous ne pouvions pas décider quand ils devaient être admis, quand ils pouvaient sortir, ni quand il convenait de les diriger vers une autre institution...

---

<sup>966</sup> Compte rendu d'audience en anglais p. 4 524.

<sup>967</sup> *Ibid.*, p. 4 525.

<sup>968</sup> *Ibid.*, p. 2 000.



[nous] étions des prisonniers comme les autres”<sup>970</sup>. Le Témoin P a confirmé ce point en affirmant qu’il n’avait jamais été autorisé à envoyer qui que ce soit recevoir un diagnostic dans un vrai hôpital<sup>971</sup>. Dans son témoignage, Dragan Kuljanin a lui aussi mentionné les limites imposées aux médecins de l’infirmierie dans la prise en charge médicale des détenus : “J’ai cherché à obtenir de l’aide une dizaine de fois ; le médecin venait me voir et disait, en haussant les épaules, qu’il ne pouvait rien pour moi. Il me chuchotait à l’oreille que cela ne dépendait pas de lui”<sup>972</sup>.

1104. La Chambre de première instance a pu examiner un grand nombre de preuves démontrant que les détenus se voyaient souvent refuser le bénéfice des rares ressources de l’infirmierie. Nedeljko Draganić, qui souffrait d’une blessure, a déclaré : “[T]rès souvent, quand je demandais à aller [à l’infirmierie] pour faire nettoyer ma plaie, Delić me l’interdisait. Il m’a souvent empêché d’y aller en ajoutant : “Tu n’en as pas besoin. Tu n’en as plus pour très longtemps”<sup>973</sup>. Le Témoin R, lui aussi, a témoigné que “Vukašin Mrkajić n’a jamais reçu ni soins médicaux, ni le moindre traitement ; quand, s’il le pouvait, il abordait le sujet avec Delić, ce dernier lui répondait : “Tu dois mourir de toute façon, alors reste assis”<sup>974</sup>. Mirko Đorđić et le Témoin M ont tous deux attesté n’avoir reçu aucun soin alors qu’ils avaient été grièvement blessés au cours de leur incarcération dans le camp de détention de Čelebići<sup>975</sup>. Le témoin Risto Vukalo a ajouté : “J’ai été battu bien des fois [dans le camp de détention] et jamais je n’ai reçu le moindre soin”<sup>976</sup>.

1105. Aussi, sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les soins médicaux dispensés aux détenus du camp de Čelebići étaient clairement insuffisants, surtout si l’on considère la gravité des blessures subies par nombre d’entre eux au cours de leur détention. De surcroît, la Chambre conclut que, souvent, les détenus se voyaient refuser l’accès aux quelques rares ressources médicales disponibles.

---

<sup>969</sup> *Ibid.*, p. 2 165.

<sup>970</sup> Compte rendu d’audience en anglais, pp. 5 975 et 5 991.

<sup>971</sup> *Ibid.*, 4 526.

<sup>972</sup> *Ibid.*, p. 2 317.

<sup>973</sup> *Ibid.*, p. 1630.

<sup>974</sup> *Ibid.*, p. 7 771.

<sup>975</sup> *Ibid.*, pp. 4 720 et 4 910.

<sup>976</sup> *Ibid.*, p. 6 283.

## v) Conditions dans lesquelles les détenus devaient dormir

1106. Un grand nombre d'anciens détenus du camp de détention de Čelebići ont témoigné devant la Chambre de première instance des conditions dans lesquelles ils étaient contraints de dormir. Ces témoignages sont en large majorité concordants et ne laissent aucun doute quant au degré d'inconfort dans lequel les détenus devaient dormir. À titre d'illustration, le Témoin R, autrefois incarcéré dans le Hangar 6, a rapporté que, pour dormir, les détenus "s'allongeaient simplement sur le béton, à l'endroit même où ils étaient assis"<sup>977</sup>. Mirko Kuljanin, le Témoin F, Nedeljko Draganić, le Témoin N, Mirko Đorđić et Branko Sudar ont tous rapporté que, dans le Hangar 6, les détenus étaient tenus de dormir à la place qui leur avait été assignée, à même le sol en béton. Nedeljko Draganić a ajouté que, dans une partie du Hangar 6, il y avait toujours des fuites d'eau quand il pleuvait et que, par conséquent, les détenus dormaient dans un endroit humide.

1107. Dans le Tunnel 9, le surpeuplement aggravait encore les conditions dans lesquelles les détenus dormaient. Novica Đorđić, détenu là un certain temps, a déclaré que le tunnel était si bondé qu'il était pratiquement impossible d'y dormir. Pour obtenir un peu de repos, les détenus étaient obligés de s'allonger sur le côté dans le sens de la pente, serrés les uns contre les autres pour que tous puissent tenir. Selon son témoignage, "[q]uand l'un de nous n'en pouvait plus, nous devions tous nous réveiller pour changer de côté"<sup>978</sup>. Dormir dans de telles conditions aggravait évidemment les souffrances des blessés.

1108. Les éléments de preuve soumis à la Chambre montrent en outre que les détenus ne disposaient ni de lits, ni de matelas sur lesquels dormir et que, au moins au début, rares étaient ceux qui possédaient une couverture. Selon Branko Gotovac, la nuit, les gens utilisaient ce qu'ils avaient sous la main, un manteau ou un lambeau de couverture pour se couvrir<sup>979</sup>. Mirko Kuljanin a déclaré avoir simplement dormi en chemise et en pantalon jusqu'à ce qu'il trouve un morceau de couverture<sup>980</sup>. La Défense a d'ailleurs fait observer qu'il semblerait prouvé que Hazim Delić a un jour ordonné que les couvertures soient coupées en deux afin qu'elles soient réparties plus équitablement entre les détenus. Il n'en demeure pas moins que, même après ce partage, les détenus n'avaient pas tous une literie acceptable. En outre, la

<sup>977</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 751.

<sup>978</sup> *Ibid.*, pp. 4 146 à 4 147.

<sup>979</sup> *Ibid.*, p. 986.

<sup>980</sup> *Ibid.*, p. 1216.

prépondérance des preuves à charge est telle que la Chambre de première instance ne peut ajouter foi au témoignage d'Emir Džajić, selon lequel les détenus ne dormaient pas entassés les uns contre les autres et que tous, dans le Tunnel 9, disposaient d'une couverture. Aussi, elle conclut que les conditions dans lesquelles les prisonniers devaient dormir dans le camp de détention de Čelebići étaient insatisfaisantes.

vi) Insuffisance des installations sanitaires

1109. De nombreux témoins ont exposé le caractère insalubre des installations sanitaires du camp de détention de Čelebići et les restrictions imposées aux détenus quant à leur utilisation. Leurs dépositions révèlent qu'au début les détenus étaient généralement libres de se soulager à l'extérieur, dans un fossé et une fosse septique situés à l'arrière du Hangar 6. Cependant, il est clair que l'accès des détenus à ces latrines, aussi rudimentaires qu'elles aient été, a ensuite été limité à deux fois par jour, l'une le matin, l'autre le soir, et que, de surcroît, très peu de temps leur était accordé. D'après la description que Mirko Đorđić a fait de la scène,

“Hazim Delić nous forçait à aller uriner par groupes de 30 à 40. Il fallait courir jusque là-bas. Il ordonnait : “Sortez-la... Stop !” Nous n'avions que très peu de temps. Il fallait faire l'aller et retour en courant et, bien sûr, certains n'avaient pas le temps de finir”<sup>981</sup>.

Ce récit concorde avec celui des Témoins R, Branko Sudar, Risto Vukalo et Dragan Kuljanin<sup>982</sup>. Il ressort encore des déclarations des Témoins N, Milovan Kuljanin et Mirko Babić que, la nuit, les détenus du Hangar 6 devaient se contenter de deux seaux hygiéniques.

1110. Les éléments de preuve révèlent aussi que les personnes détenues dans le Tunnel 9 n'étaient pas autorisées à sortir pour aller aux toilettes. Le Témoin R, relatant son passage dans le Tunnel 9, a déclaré : “Nous n'avions pas le droit de sortir nous soulager”<sup>983</sup>. Mirko Kuljanin a confirmé cela en indiquant que les détenus du Tunnel 9 “demandaient souvent à pouvoir sortir, mais cela ne leur était pas permis”<sup>984</sup>. Miro Golubović a affirmé qu'à un moment donné un seau hygiénique avait été placé au bout du Tunnel 9<sup>985</sup>. Cependant, la majorité des éléments de preuve montre que, soit que ce seau a ensuite été retiré, soit qu'il était beaucoup trop petit au point que les détenus étaient finalement obligés de se soulager à

<sup>981</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4 726.

<sup>982</sup> *Ibid.*, pp. 7 752, 5 758, 6 275 et 2 317.

<sup>983</sup> *Ibid.*, p. 7 695.

<sup>984</sup> *Ibid.*, p.1188.

l'extrémité du tunnel. Avec le temps, ceux placés à l'extrémité du tunnel étaient contraints de rester assis dans cette mare croissante d'excréments, la puanteur devenant insupportable dans tout le tunnel. L'un des anciens détenus du Tunnel 9, le Témoin J, a décrit la situation en ces termes : "Il est vrai que les gens s'asseyaient dans leurs excréments, car personne ne nettoyait et ils ont fini par s'accumuler, le niveau montait"<sup>986</sup>. Le Témoin R a, lui aussi, signalé que "les gens se soulageaient à l'extrémité du tunnel, et qu'avec le temps, cela s'accumulait, le niveau des liquides fétides montait"<sup>987</sup>. Au vu de ces témoignages, la Chambre de première instance ne peut ajouter foi aux déclarations d'Emir Džajić lorsqu'il déclare que les détenus du Tunnel 9 étaient autorisés à se rendre aux toilettes quand ils le voulaient.

1111. La Défense, s'appuyant sur le témoignage d'Emir Džajić, estime que les installations sanitaires situées à l'extérieur du Hangar 6 et du Tunnel 9 étaient semblables aux latrines utilisées par les militaires en campagne. La Chambre de première instance ne juge pas utile de déterminer s'il s'agit là d'une description exacte car il est clairement démontré par ailleurs que l'accès des détenus à ces installations rudimentaires était limité sans raison valable. La Chambre conclut donc que les prisonniers du camp de détention de Čelebići n'avaient pas accès à des installations sanitaires acceptables.

(d) Conclusions juridiques

1112. Il ressort de ce qui précède que la Chambre a entendu les témoignages très convaincants de nombreux anciens détenus concernant les conditions inhumaines dans lesquelles ils ont dû vivre pendant leur emprisonnement dans le camp de détention de Čelebići. L'image qui se dégage de l'ensemble de ces témoignages est celle d'un groupe d'êtres humains poussés jusqu'aux limites ultimes de leur endurance physique et psychologique.

1113. Il apparaît clairement qu'ils étaient privés de l'essentiel pendant leur détention. L'eau, bien qu'apparemment abondante dans le camp de détention, était rationnée. Ceci est particulièrement vrai pour les détenus du Hangar 6 qui, les jours de grande chaleur, soumis à des températures très élevées à l'intérieur du local, souffraient de déshydratation. Les rations

---

<sup>985</sup> *Ibid.*, p.2 116.

<sup>986</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 593

<sup>987</sup> *Ibid.*, p. 7 695.

alimentaires étaient elles aussi tout à fait insuffisantes. Soumis longtemps à ce régime alimentaire excessivement pauvre, les détenus dépérissaient.

1114. Il ressort également qu'ils devaient dormir à même le sol en béton, sans presque rien pour se couvrir. Dans le Tunnel 9, le surpeuplement était tel que, pour s'allonger, les détenus devaient se serrer les uns contre les autres, couchés sur le côté. En outre, l'accès des détenus aux installations sanitaires rudimentaires était limité souvent à moins d'une minute, deux fois par jour. Dans le Tunnel 9, les détenus étaient forcés de se soulager à l'extrémité du tunnel, où s'était accumulée une mare d'excréments.

1115. Il ressort encore des témoignages que, si le camp de détention disposait bien d'une infirmerie de fortune, celle-ci était très mal équipée et manquait du strict minimum pour établir des diagnostics et dispenser des soins. Les possibilités d'interventions des deux détenus médecins dans ce qu'il est convenu d'appeler l'infirmerie de fortune du camp étaient extrêmement limitées, d'une part par la pénurie chronique de fournitures médicales et, d'autre part, directement par les autorités du camp de détention qui ne leur permettaient pas de décider librement des soins à apporter aux détenus. De plus, ces derniers se voyaient souvent refuser l'accès aux soins médicaux disponibles.

1116. A ces privations physiques extrêmes venaient s'ajouter pour les détenus des tortures psychologiques constantes. Comme indiqué précédemment, la fréquence des actes de violence arbitraires commis dans le camp de détention de Čelebići générait une atmosphère de terreur, dans laquelle les détenus vivaient dans l'angoisse permanente des mauvais traitements et de la mort.

1117. Avant de décider si ces conditions sont constitutives des crimes allégués par l'Accusation, la Chambre de première instance doit d'abord répondre à l'argument central de la Défense. Celle-ci soutient en effet que, vu la situation générale prévalant à l'époque dans la municipalité de Konjic, les Accusés ne peuvent être tenus pénalement responsables des conditions de vie dans le camp de détention de Čelebići, car c'étaient les meilleures qui pouvaient raisonnablement être assurées. La Chambre de première instance doit, en droit, rejeter cet argument. Comme il est précisé plus haut, les critères juridiques applicables ici sont impératifs et non facultatifs. Ils définissent des normes minimales auxquelles nul ne saurait déroger. En conséquence, la Chambre de première instance considère que la puissance

détentrices ou ses agents ne peuvent invoquer comme moyen de droit une pénurie de ressources pour se disculper d'avoir exposé des individus à des conditions de détention inhumaines.

1118. De surcroît, la Chambre de première instance ne peut accueillir de fait, l'argument de la Défense selon lequel les conditions prévalant dans le camp de détention de Čelebići résultaient du manque de ressources disponibles à cette époque. Même si la Chambre acceptait cette explication en ce qui concerne le manque de nourriture, du matériel médical et les conditions difficiles dans lesquelles les détenus dormaient, rien ne saurait en aucune manière justifier les mauvais traitements subis par les détenus. De même, le fait que les détenus n'aient pas eu suffisamment à boire, n'aient pas pu se rendre aux toilettes et n'aient pas eu accès aux soins médicaux disponibles indique clairement que ces conditions inhumaines étaient le résultat d'une décision délibérée et non le produit de la nécessité.

1119. La Chambre de première instance conclut que les privations matérielles chroniques et l'angoisse permanente auxquelles les prisonniers du camp de détention de Čelebići étaient confrontés leur ont causé de grandes souffrances psychiques et physiques. En outre, le fait d'exposer des détenus à de telles conditions constitue clairement une atteinte à la dignité de la personne humaine sanctionnable en tant que traitement cruel. Aussi, se fondant sur les témoignages précités, la Chambre de première instance conclut que le fait d'avoir créé et maintenu un climat de terreur dans le camp de détention de Čelebići, en lui-même et, *a fortiori*, conjugué aux privations de nourriture, d'eau, d'accès aux installations sanitaires et aux soins médicaux, ainsi qu'à l'impossibilité de dormir dans des conditions acceptables, est répressible en tant que traitement cruel, sanctionné par l'article 3 du Statut et en ce qu'il vise à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, un crime sanctionné par l'article 2 du Statut.

(e) Responsabilité des accusés

1120. Sous les chefs d'accusation examinés, la responsabilité individuelle de Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo est engagée au titre de l'article 7 1) du Statut, du fait de leur participation directe aux faits incriminés. De plus, en vertu de l'article 7 3) du Statut, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić sont mis en cause en raison de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

1121. Il a été établi ci-dessus que Hazim Delić n'avait pas d'autorité en tant que supérieur hiérarchique sur le camp de détention de Čelebići. La Chambre de première instance en conclut qu'il ne saurait être tenu pour responsable, en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 7 3) du Statut, des conditions inhumaines qui y prévalaient. Toutefois, du fait de sa participation directe aux actes de violence qui lui sont spécifiquement reprochés dans l'Acte d'accusation et qui sont désormais prouvés, la Chambre de première instance conclut que Hazim Delić a directement participé à la création et au maintien d'une atmosphère de terreur dans le camp de détention de Čelebići. Aussi, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance le reconnaît coupable, sous les chefs d'accusation 46 et 47, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 2) du Statut, et d'avoir infligé des traitements cruels, crime sanctionné par l'article 3) du Statut.

1122. La Chambre de première instance conclut en outre que, en raison de sa participation directe aux actes de violence qui lui sont spécifiquement reprochés dans l'Acte d'accusation et qui ont été prouvés, Esad Landžo a directement participé à la création et au maintien d'une atmosphère de terreur dans le camp de Čelebići. En effet, l'Accusé lui-même a reconnu ce fait dans son témoignage<sup>988</sup>. En application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare donc Esad Landžo coupable, sous les chefs d'accusation 46 et 47, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, crime sanctionné par l'article 2) du Statut et d'avoir infligé des traitements cruels, crime sanctionné par l'article 3) du Statut.

1123. La Chambre a déjà établi que Zdravko Mucić occupait *de facto* un poste de supérieur hiérarchique dans le camp de détention de Čelebići. Elle conclut que, de par sa position, Zdravko Mucić était le principal responsable des conditions de vie dans le camp et qu'il était le mieux placé pour les changer. En privant les détenus de nourriture, d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires adéquates, Zdravko Mucić a contribué à maintenir les conditions inhumaines qui prévalaient dans le camp de détention de Čelebići. Aussi, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre le reconnaît directement responsable de l'existence de ces conditions. De surcroît, en tant que supérieur hiérarchique, Zdravko Mucić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés faisaient régner la terreur parmi les détenus en se livrant sur eux à des actes de violence, mais il n'a pas pris les mesures

---

<sup>988</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 345.

nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou punir les auteurs de tels actes. Il est donc reconnu responsable, aux termes de l'article 7 3) du Statut, d'avoir entretenu l'atmosphère de terreur qui prévalait dans le camp de détention de Čelebići. Pour ces motifs, la Chambre déclare Zdravko Mucić coupable d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, un crime reconnu par l'article 2) du Statut, et infligé des traitements cruels, un crime reconnu par l'article 3 du Statut, ainsi que cela était allégué aux Chefs 46 et 47 de l'Acte d'accusation.

1124. Il a été établi ci-dessus que Zejnil Delalić n'occupait pas de position de supérieur hiérarchique dans le camp de détention de Čelebići. Il est donc déclaré non coupable d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 2) du Statut, et infligé des traitements cruels, en violation de l'article 3) du Statut, comme cela était allégué aux Chefs 46 et 47 de l'Acte d'accusation.

#### 20. Détention illégale de civils - Chef 48

1125. Au paragraphe 36 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić d'avoir participé à la détention illégale de nombreux civils dans le camp de Čelebići. Ils sont accusés, aux termes de l'article 7 1) du Statut, d'avoir directement participé à la détention illégale de civils et leur responsabilité est engagée en tant que supérieurs hiérarchiques, aux termes de l'article 7 3) du Statut. Le chef 48 de l'Acte d'accusation faisant état de ces actes est libellé comme suit :

Entre mai et octobre 1992, **Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ** ont participé à la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići. **Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par la détention illégale de civils ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnil DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ et Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 48. Une infraction grave** sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils) du Statut.



(a) Arguments de l'Accusation

1126. L'Accusation soutient que la détention de nombreux civils dans le camp de Čelebići constituait une violation des règles du droit international humanitaire. Selon elle, parmi les personnes incarcérées au camp de détention de Čelebići, on ne comptait pas seulement des individus ayant porté les armes ou des combattants. Ainsi, elle affirme que la plupart des détenus ne pouvaient raisonnablement être soupçonnés d'avoir pris part à des activités de nature à justifier leur détention aux termes des dispositions de la IVe Convention de Genève. Elle soutient donc que la détention de civils dans le camp de Čelebići représentait une mesure collective dirigée contre un groupe spécifique de personnes, uniquement en raison de leur origine ethnique et non pour des motifs légitimes de sécurité. L'Accusation ajoute que la détention de civils dans le camp de Čelebići était illégale du fait que la plupart d'entre eux n'avaient jamais été avisés de la raison de leur arrestation et que la décision d'internement n'avait jamais été examinée avec sérieux et dans les règles, conformément aux dispositions de la IVe Convention de Genève<sup>936</sup>.

1127. Pour étayer ses allégations, l'Accusation se fonde principalement sur les dépositions des treize témoins suivants : Grozdana Čećez, Branko Gotovac, le Témoin P, Nedeljko Draganić, Dragan Kuljanin, Novica Đorđić, Vaso Đorđić, Zoran Ninković, le Témoin D, Milenko Kuljanin, Branko Sudar, Petko Grubač et Gordana Grubač.

(b) Arguments de la Défense

1128. La Défense conteste que les personnes incarcérées dans le camp de détention de Čelebići étaient protégées en vertu de l'article 4 de la IVe Convention de Genève. Elle précise toutefois que, même si c'était le cas, il faudrait encore prouver au-delà de tout doute raisonnable que leur détention était illégale, c'est-à-dire que leur incarcération en elle-même, abstraction faite des conditions de détention, constituait une violation du droit international<sup>937</sup>. Elle soutient pour sa part que les détenus ont été incarcérés à la suite d'une action armée perpétrée sur le territoire de la Bosnie contre des représentants du gouvernement bosniaque légalement constitué. Selon elle, rien dans le droit international n'interdit l'incarcération d'une personne en instance de procès ou sous le coup d'une enquête visant à établir si elle est bien

<sup>936</sup> *Prosecution Closing Brief*, RG cote D2890.

<sup>937</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5514.

l'auteur du crime dont elle est soupçonnée<sup>938</sup>. La Défense affirme, par ailleurs, que l'incarcération des personnes détenues au camp de Čelebići était conforme à la loi en vigueur en Bosnie<sup>939</sup>.

1129. La Défense de Hazim Delić fait remarquer que les droits élémentaires de la défense des personnes incarcérées au camp de détention de Čelebići ont été respectés. Elles ont notamment été entendues par une commission du gouvernement bosniaque, afin d'établir si elles avaient pris les armes contre la Bosnie-Herzégovine ou porté aide et assistance de toute autre manière à ses ennemis<sup>940</sup>. La Défense de Zejnil Delalić fait valoir qu'il n'existe aucun élément prouvant que ce dernier avait exercé une forme quelconque de commandement dans le camp de Čelebići ou participé à la détention illégale de civils. De même, la Défense de Hazim Delić affirme que ce dernier n'occupait pas une position de supérieur hiérarchique dans le camp de Čelebići<sup>941</sup>.

(c) Examen et conclusions

1130. Il est indéniable qu'un nombre considérable de prisonniers ont été incarcérés dans le camp de détention de Čelebići entre avril et décembre 1992. La Chambre de première instance a déjà établi qu'il s'agissait de civils protégés en vertu de l'article 4 de la IVe Convention de Genève. Que leur détention ait été conforme à la législation nationale bosniaque, comme l'affirme la Défense, est sans importance pour statuer sur le présent chef d'accusation. Ce qui importe pour la Chambre, c'est d'établir si la détention de ces civils était justifiée au regard du droit international humanitaire.

1131. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance révèlent qu'au moment de leur arrestation un certain nombre de civils détenus dans le camp de Čelebići étaient en possession d'armes qui auraient pu être ou auraient effectivement été utilisées contre les forces de Bosnie-Herzégovine dans la région de Konjic. Il est difficile de déterminer avec précision combien des personnes détenues pour cette raison au camp de Čelebići avaient effectivement pris part à des actes de résistance contre les forces de la TO, du HVO et du MUP de nature à justifier légalement leur détention. Selon plusieurs témoins, de

<sup>938</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5511.

<sup>939</sup> *Delalić Closing Brief*, RG cote D8368.

<sup>940</sup> *Delić Pre-trial Brief*, RG cote D2799.

<sup>941</sup> *Idem*, RG cote D2815-D2816.

100 à 105 détenus interrogés après leur arrestation ont reconnu avoir été en possession d'armes et avoir participé activement à la défense de leurs villages<sup>942</sup>. Comme la Chambre l'a fait remarquer, les mesures de sécurité que la puissance détentrice est autorisée à prendre ne sont pas spécifiées dans les dispositions applicables des Conventions de Genève et la nature de l'activité préjudiciable à la sécurité interne ou externe de la puissance détentrice pouvant justifier un internement est donc laissée largement à la seule appréciation des autorités de cette dernière. De ce fait, la Chambre de première instance renonce à établir si la détention de cette catégorie de civils était réellement nécessaire pour la sécurité de la puissance détentrice et pouvait donc se justifier au regard du droit international humanitaire.

1132. Il est clair, cependant, que la détention d'un certain nombre des civils incarcérés dans le camp de détention de Čelebići était absolument injustifiée. S'il est vrai que la puissance détentrice dispose d'une grande latitude pour décider quels sont les comportements préjudiciables à sa sécurité, il n'en est pas moins évident pour la Chambre que plusieurs des civils détenus dans le camp de Čelebići ne pouvaient raisonnablement représenter, pour la puissance détentrice, une menace suffisamment grave pour justifier leur détention.

1133. Mme Grozdana Čećez, âgée de 42 ans et mère de deux enfants en est un exemple. Elle a déclaré qu'elle n'était pas armée et ne faisait partie d'aucun groupe armé quand l'opération militaire a été lancée contre son village<sup>943</sup>. Elle a affirmé n'avoir jamais été informée de la raison de sa détention dans le camp de Čelebići, tout en supposant qu'elle s'y trouvait à titre d'otage en quelque sorte, puisqu'on l'avait interrogée à propos de son mari<sup>944</sup>. D'autres témoins, qui ont été détenus dans le camp, ont déclaré également qu'ils n'avaient pris part à aucune activité militaire et ne représentaient aucune réelle menace pour les forces qui occupaient la région. Branko Gotovac a nié avoir jamais eu une quelconque activité politique et il a déclaré que la seule justification de sa détention dans le camp qu'on lui eût jamais donnée était sa nationalité serbe<sup>945</sup>. Le Témoin P a affirmé n'avoir pris aucune part à la défense de son village et ne posséder aucune arme<sup>946</sup>. Nedeljko Draganić a lui aussi témoigné qu'il n'avait pas participé à la défense de sa ville et qu'il n'était pas armé<sup>947</sup>. Dragan Kuljanin a déclaré qu'il n'avait aucune arme sur lui quand son village a été attaqué, pas plus que les

---

<sup>942</sup> Déposition du Témoin D, compte rendu d'audience en anglais, p. 5292 ; déposition du témoin Begtašević, *Ibid.*, p. 10701 ; rapport Vežagić, p. 44.

<sup>943</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 481-482.

<sup>944</sup> *Ibid.*, pp. 532-533.

<sup>945</sup> *Ibid.*, pp. 980,1009.

<sup>946</sup> *Ibid.*, pp. 4 482-4 483.

<sup>947</sup> *Ibid.*, pp. 1600-1602.

membres du groupe avec lequel il se trouvait au moment de son arrestation<sup>948</sup>. Vaso Đorđić a déclaré, pour sa part, qu'il n'avait aucune arme au moment de son arrestation, qu'il n'était membre d'aucun parti et n'avait pris aucune part à la défense de son village, et qu'il n'avait jamais été informé de la raison de son arrestation<sup>949</sup>. Petko Grubač a nié, lui aussi, avoir pris part à la défense de son village ou avoir possédé une arme et il a déclaré par ailleurs que, si cela avait été le cas, il aurait été incapable de s'en servir<sup>950</sup>.

1134. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute les dépositions de ces témoins. Elle rejette donc l'argument de la Défense selon lequel toutes les personnes détenues au camp de Čelebići étaient complices d'une rébellion armée contre les autorités bosniaques. La Chambre juge inutile de se prononcer sur la question de savoir si l'ensemble des personnes détenues dans le camp de Čelebići devaient être considérées comme des citoyens "tranquilles" ne présentant aucun danger pour la sécurité de la puissance détentrice. Elle est toutefois convaincue qu'un grand nombre de civils ont été emprisonnés dans le camp de Čelebići sans aucune raison sérieuse ou légitime permettant de conclure qu'ils mettaient gravement en péril la sécurité de la puissance détentrice. Il apparaît, au contraire, que l'incarcération de civils au camp de détention de Čelebići ait été une mesure collective visant un groupe spécifique de personnes, essentiellement en raison de leur origine ethnique et non pas une mesure de sécurité légitime. Comme il est indiqué ci-dessus, le simple fait qu'une personne soit de la même nationalité ou de la même opinion que la partie adverse ne saurait être considéré comme une menace pour la sécurité de l'autre belligérant, même si cette personne réside sur le territoire de ce dernier, et ne saurait donc constituer un motif valable d'internement.

1135. A supposer que la Chambre de première instance soit prête à reconnaître la légitimité de la détention initiale des personnes incarcérées dans le camp de Čelebići, leur détention prolongée constitue, quant à elle, une violation du droit international du fait que les détenus n'ont pas bénéficié des garanties procédurales prévues à l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Aux termes de cet article, lorsque des mesures d'internement sont prises à l'encontre de civils, il faut "qu'un tribunal ou un collègue administratif compétent reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à [leur] égard."

---

<sup>948</sup> Compte rendu d'audience en anglais, pp. 2 421-2 422.

<sup>949</sup> *Ibid.*, pp. 4 346.

<sup>950</sup> *Ibid.*, pp. 5 951.

1136. Les éléments de preuve dont est saisie la Chambre de première instance montrent que la Présidence de guerre dans la municipalité de Konjic avait décidé de créer une commission pour enquêter sur les crimes que les personnes détenues dans le camp de Čelebići auraient pu avoir commis. Le Commandement interarmées créa un organe à cet effet en mai 1992 : la Commission d'enquête militaire. Plusieurs témoins ont confirmé la création et le mode de fonctionnement de cette commission qui comprenait cinq membres, dont le Témoin D. Ces membres étaient des représentants du MUP et du HVO, ainsi que de la TO et étaient nommés par leur commandants respectifs. Les éléments de preuve révèlent que cette commission a été dissoute dès la fin du mois de juin 1992, suite à la démission de ses membres.

1137. Il ressort de la déposition du Témoin D, plus particulièrement, que les membres de la Commission ont pris leur tâche au sérieux. Il apparaît, cependant, clairement à la Chambre que cette Commission n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour prononcer définitivement la libération des prisonniers dont la détention ne reposait sur aucune justification valable. L'autorité de la Commission se limitait, au contraire, à ouvrir des enquêtes sur les prisonniers et à les interroger pour obtenir des informations sur d'autres personnes soupçonnées de rébellion armée en-dehors du camp. Même quand ils en avaient fait la demande, les membres de la Commission n'avaient aucun moyen de contrôler si les prisonniers étaient effectivement libérés.

1138. Les éléments de preuve dont est saisie la Chambre démontrent également qu'après avoir pris connaissance des conditions de détention dans le camp, des mauvais traitements infligés aux détenus et de l'incarcération prolongée de personnes qui étaient de simples citoyens paisibles, les membres de la Commission ont rédigé, en juin 1992, un rapport exposant les problèmes rencontrés et leur incapacité à les résoudre<sup>951</sup>. Dans ce rapport, la Commission déclare notamment :

Dès leur arrivée et jusqu'au moment où leurs dépositions étaient recueillies, autrement dit, jusqu'à leur interrogatoire, les détenus étaient maltraités et molestés par certains gardiens. Etant donné les circonstances, les membres de la Commission ont rarement pu obtenir des détenus la relation des faits se rapportant à chacun d'entre eux, leur région d'origine et le lieu de leur arrestation. Nous ne savons pas si c'est la raison pour laquelle les gardiens et les autres personnes ayant accès au complexe menaient des enquêtes privées en l'absence des membres de la Commission... Au cours des dix derniers jours, l'aube s'est presque toujours levée sur un nouveau cadavre de détenu... Les

<sup>951</sup> Pièce à conviction 162 de l'Accusation. Cf. compte rendu d'audience en anglais, p. 5 203.

membres de la Commission ont aussi interrogé des personnes arrêtées en-dehors de la zone de combat ; ils n'ont pas pu établir les raisons de leur arrestation, mais ces détenus subissaient le même traitement... Les personnes arrêtées dans ces conditions étaient gardées en détention après qu'il eut été établi qu'elles avaient été arrêtées sans raison et elles recevaient le même traitement que les personnes capturées dans la zone de combat... Avec l'arrivée de soi-disant juges, il est inutile de poursuivre notre enquête tant que ces problèmes ne sont pas résolus.

1139. De même, le Témoin D a ainsi décrit le rôle de la Commission dans sa déposition :

Nous savions tous que cette Commission n'était qu'une façade et qu'elle était supposée fournir un semblant de légalité à tout cela, mais à vrai dire, elle n'était rien<sup>952</sup>.

Il ressort en outre clairement des éléments de preuve versés au dossier que, lors des interrogatoires, les droits fondamentaux des détenus concernés n'étaient en rien respectés. Le Témoin D a déclaré, par exemple, qu'il avait vu un détenu être interrogé les mains liées par une corde si serrée que la circulation du sang en était arrêtée<sup>953</sup>.

1140. Pour les raisons précitées, la Chambre de première instance conclut que cette Commission d'enquête ne remplissait pas les conditions visées à l'article 43 de la IVe Convention de Genève.

1141. La Chambre note que, selon d'autres témoins, une deuxième commission chargée d'enquêter sur les détenus du camp de Čelebići avait été créée vers la fin de 1992. Cependant, elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur le rôle et le mode de fonctionnement de cette commission, car il est clair que, pendant la plus grande période de l'existence du camp de Čelebići, entre avril et décembre 1992, il n'existait pas d'organe juridique habilité à examiner le bien-fondé de l'incarcération des prisonniers. En outre, la période au-delà du mois d'octobre 1992 n'est pas couverte par l'Acte d'accusation et n'est donc pas à prendre en compte dans le contexte du chef reproché.

1142. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que la détention de civils dans le camp de Čelebići n'était pas conforme aux dispositions applicables de la IVe Convention de Genève. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve dont elle

<sup>952</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 226.

<sup>953</sup> *Ibid.*, p. 5 213.

est saisie, la Chambre de première instance conclut qu'il y a bien eu détention illégale de civils, sanctionnable en application de l'article 2 du Statut.

(d) Responsabilité des accusés

1143. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić et Hazim Delić sont accusés de détention illégale de civils, à la fois en tant que participants directs, aux termes de l'article 7 1) et en qualité de supérieurs hiérarchiques, aux termes de l'article 7 3) du Statut.

1144. La Chambre de première instance a déjà établi que Zejnil Delalić et Hazim Delić n'avaient pas exercé une quelconque autorité de supérieur hiérarchique en ce qui concerne le camp de détention de Čelebići. Pour ce motif, la Chambre conclut que leur responsabilité pénale, en qualité de supérieurs hiérarchiques, ne peut être engagée, au titre de l'article 7 3) du Statut, pour la détention illégale de civils dans le camp de Čelebići. De ce fait, la Chambre conclut également que l'Accusation n'a pas apporté la preuve de la responsabilité de Zejnil Delalić et de Hazim Delić en ce qui concerne l'incarcération prolongée de civils dans ledit camp. Dans ces circonstances, Zejnil Delalić et Hazim Delić ne peuvent être considérés comme ayant pris part à ce crime. La Chambre de première instance en conclut donc que Zejnil Delalić et Hazim Delić ne sont pas responsables de détention illégale de civils, au titre du Chef 48 de l'Acte d'accusation.

1145. La Chambre de première instance a établi que Zdravko Mucić occupait, de fait, un poste de supérieur hiérarchique dans le camp de détention de Čelebići. Elle conclut qu'en vertu de cette position, Zdravko Mucić exerçait la responsabilité primordiale dans l'incarcération prolongée de civils dans ledit camp, ainsi qu'une influence déterminante sur celle-ci. Plus précisément, de par sa position, Zdravko Mucić avait le pouvoir de libérer les détenus. En négligeant d'engager une enquête sérieuse pour examiner le cas des détenus et de faire libérer immédiatement les civils incarcérés illégalement, Zdravko Mucić a pris part à la détention illégale de civils au camp de Čelebići. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que Zdravko Mucić est coupable, conformément à l'article 7 1) du Statut, de détention illégale de civils, au titre du Chef 48 de l'Acte d'accusation.

21. Pillage de biens privés - Chef 49

1146. Il est indiqué au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation que :

Entre mai et septembre 1992, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** ont participé au pillage d'espèces monétaires, montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues à Čelebići. **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes constituant un pillage de biens privés ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration de ces actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables du crime suivant :

**Chef 49. Une violation des lois ou coutumes de la guerre**, sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal.

(a) Arguments de l'Accusation

1147. L'Accusation affirme que le pillage de biens privés qui a eu lieu dans le camp de détention de Čelebići entre mai et septembre 1992 a été mené de manière systématique, qu'il portait sur des sommes d'argent relativement importantes et des bijoux d'une grande valeur marchande ou sentimentale pour la plupart des victimes<sup>954</sup> et que, de ce fait, les crimes présumés constituent une violation grave du droit international humanitaire, ressortissant à la compétence *ratione materiae* du Tribunal.

1148. Afin d'établir les faits relatifs aux allégations présentées au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation, l'Accusation s'appuie sur le témoignage d'un nombre considérable d'anciens détenus du camp de détention de Čelebići qui ont décrit comment soit dès leur arrivée au camp, soit durant leur détention, tous leurs biens de valeur leur ont été enlevés. Elle se fonde sur la déposition des Témoins J, M, B, P, de Mladen Kuljanin et de Rajko Draganić qui ont tous décrit comment, à leur arrivée au camp, eux et d'autres détenus nouvellement arrivés ont notamment été contraints de remettre aux gardiens leur argent, leurs montres et leurs objets en or. Le Témoin M a précisé qu'il a dû se dessaisir d'une chaîne, d'une bague, de son portefeuille et des clés de son appartement ; le Témoin P a déclaré qu'on lui avait pris son portefeuille, son argent liquide, sa carte bancaire et un chèque signé et le Témoin B a affirmé

<sup>954</sup> *Prosecution Response to the Motion to Dismiss*, RG cote D5760.



que sa montre lui a été prise à son arrivée et une bague, un mois plus tard environ. L'Accusation s'appuie également sur le témoignage de Petko Grubač, qui a déclaré que ses biens personnels lui ont été confisqués avant son arrivée au camp de Čelebići, au poste de police de Konjic.

1149. L'Accusation invoque également le témoignage de Mirko Babić, de Mirko Kuljanin, du Témoin N, de Milenko Kuljanin et du Témoin R qui ont relaté de quelle manière leurs biens et ceux d'autres détenus leur ont été enlevés au cours de leur détention au camp de Čelebići. Dans sa déposition, le Témoin N a décrit un incident au cours duquel deux personnes en uniforme ont pris de l'argent et des montres en or aux prisonniers détenus dans le Bâtiment 22. Mirko Kuljanin et le Témoin R ont décrit un incident similaire au cours duquel les détenus du Tunnel 9 ont reçu l'ordre de mettre leurs biens de valeur dans un casque qui circulait de l'un à l'autre. Le Témoin R a remarqué qu'il y avait, parmi ces articles, des montres, des bagues, des bracelets, des chaînes, des croix et d'anciennes pièces de monnaie yougoslave qui n'avait plus cours en Bosnie-Herzégovine. Les témoins suivants ont attesté que des biens personnels leur avaient été confisqués : Mirko Kuljanin a été contraint de remettre une montre, le Témoin N, l'argent qu'il avait sur lui, Miljenko Kuljanin, une bague et un bracelet et on a contraint le Témoin R à se dessaisir de son alliance et d'une montre.

1150. L'Accusation se fonde, en outre, sur le témoignage de Risto Vukalo, qui a dépeint la manière dont Esad Landžo l'a contraint à retirer une bague du doigt d'un détenu récemment tué pour la lui donner. Elle s'appuie également sur la déposition du Témoin T, un gardien du camp de Čelebići, qui a témoigné de sa participation au pillage des biens appartenant aux détenus du Tunnel 9. Selon lui, les articles ainsi enlevés aux détenus leur ont été rendus par la suite à l'exception, peut-être, de quelques vieilles montres et de quelques bagues en or vendues pour acheter des cigarettes. Toutefois, l'Accusation invoque aussi la déposition du Témoin N, de Mladen Kuljanin, des Témoins P, M et B, de Milenko Kuljanin, de Rajko Draganić et de Petko Grubač, qui ont tous déclaré que les articles saisis ne leur ont jamais été restitués.

(b) Arguments de la Défense

1151. Selon la Défense<sup>955</sup>, rien ne prouve que Mucić et Delić sont directement responsables de pillage de biens au camp de détention de Čelebići. De manière plus générale, elle maintient que, même si les actes allégués par l'Accusation ont été commis, ce qu'elle ne reconnaît pas, ils ne constituent pas une infraction grave au droit international humanitaire. Elle affirme donc que le Tribunal international n'a pas de compétence *ratione materiae* pour connaître de ces crimes imputés en application de l'article Premier du Statut<sup>956</sup>. Elle invoque sur ce point l'*Arrêt Tadić relatif à la compétence*, dans lequel la Chambre d'appel précise que l'une des conditions à remplir pour qu'un crime soit passible de poursuites devant le Tribunal international en application de l'article 3 de son Statut est que :

la violation doit être "grave", c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une "violation grave du droit international humanitaire" bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle "les biens privés doivent être respectés" par toute armée occupant un territoire ennemi<sup>957</sup>.

1152. La Défense avance que, d'après les moyens soulevés par l'Accusation, les faits en l'espèce sont identiques, en droit, à l'hypothèse évoquée par la Chambre d'appel. Soutenant que le dossier semble établir que les articles confisqués avaient peu de valeur, voire aucune, elle affirme donc que rien ne prouve que les biens pris aux détenus du camp de Čelebići représentaient pour eux une perte telle qu'elle constitue une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes ou qu'elle a eu de graves conséquences pour les victimes<sup>958</sup>. À cet égard, la Défense invoque, entre autres, la déposition du Témoin M, dans laquelle il déclare que l'argent yougoslave qu'on lui a pris ainsi qu'à d'autres détenus lors de son arrivée à Čelebići n'avait plus cours, qu'il s'agissait simplement d'"une masse de papier en circulation"<sup>959</sup>.

<sup>955</sup> "La Défense" s'entend ici des conseils de Delić et Mucić.

<sup>956</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5508, cf. *Mucić Closing Brief*, RG cote D8094-8096.

<sup>957</sup> *Arrêt Tadić relatif à la compétence*, par. 94.

<sup>958</sup> *Motion to Dismiss*, RG cote D5506-D5508, *Mucić Closing Brief*, RG cote D8094-D8096.

<sup>959</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 5 032.

(c) Examen et conclusions

1153. La Défense a contesté la compétence de la Chambre de première instance en application de l'article Premier du Statut, au motif que les allégations de l'Accusation s'agissant du chef de pillage ne constituaient pas une violation grave du droit international humanitaire. La Chambre doit donc tout d'abord examiner cette question.

1154. En complet accord avec la Chambre d'appel, la Chambre de première instance constate que, pour être "grave" au sens du Statut, une violation du droit international humanitaire doit remplir deux conditions. D'une part, le crime présumé doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes. D'autre part, il doit entraîner des conséquences graves pour la victime. Comme nous l'avons exposé de manière plus développée ci-dessus, la Chambre de première instance estime que l'interdiction de s'approprier de manière injustifiée des biens publics ou privés est une règle protégeant des valeurs importantes. Toutefois, même en examinant ce point sous le jour le plus favorable à l'Accusation, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ne suffisent pas à démontrer que les biens pris aux détenus du camp de Čelebići avaient suffisamment de valeur pour que leur appropriation illégale ait des conséquences graves pour les victimes. La Chambre de première instance juge donc que les crimes présumés ne peuvent constituer des violations graves du droit international humanitaire ressortissant de la compétence matérielle du Tribunal international en application de l'article Premier du Statut. Le chef d'accusation 49 est donc rejeté.

---

1155. Ayant ainsi examiné en détail chacun des chefs d'accusation et exposé ses conclusions quant à la responsabilité pénale imputable à chacun des accusés, la Chambre de première instance doit en dernier lieu étudier le moyen de défense spécial tiré de l'atténuation de la responsabilité, invoqué par Esad Landžo. L'examen de ce moyen de défense spécial est suivi du Chapitre V, consacré à la peine.

### G. Atténuation de la responsabilité

1156. En application de l'article 67 A) ii) b) du Règlement, Esad Landžo a invoqué, pour sa défense, les moyens tirés de l'atténuation de la responsabilité et de la capacité physique réduite. Il convient d'établir une distinction entre l'atténuation de la responsabilité et l'aliénation mentale qui, en l'espèce, a été catégoriquement rejetée par le Conseil de Esad Landžo. On notera que ces deux moyens de défense se fondent sur le handicap mental. Dans le cas de l'aliénation mentale, l'accusé n'est pas conscient de son acte au moment des faits, ou il est incapable d'évaluer rationnellement la nature de cet acte. A l'opposé, l'exception d'atténuation de la responsabilité part du principe que, tout en étant conscient de la nature dommageable de ses actes, l'accusé, de par son handicap mental, est incapable de les contrôler.

1157. Une présomption de santé mentale joue contre l'auteur présumé d'un crime. Par conséquent, toute personne accusée d'infractions est présumée saine d'esprit et elle est présumée avoir été saine d'esprit au moment des faits jusqu'à preuve du contraire<sup>960</sup>. L'article 67 A) ii) b) vise les moyens de défense spéciaux à la disposition de l'accusé, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale. Il importe d'observer que l'expression "moyens de défense spéciaux" n'est définie ni aux articles 2 ou 67, ni dans aucun autre article du Règlement. Les moyens de défense spéciaux évoqués à l'article 67 A) ii) b) peuvent s'interpréter *eiusdem generis* et se limiter aux moyens tirés de l'abolition des facultés intellectuelles. Sera ainsi incluse l'abolition des facultés intellectuelles résultant d'un état de démence et de confusion partielle. Cependant, l'article exigeant un moyen de défense spécial sans introduire aucune restriction ou limitation, l'expression ne peut être ainsi circonscrite. Il faudrait l'interpréter de façon à inclure tout moyen de défense spécial invoqué par l'accusé. Dans un texte juridique, le terme "inclut" marque une extension et ne peut donner lieu à une interprétation restrictive qui aboutirait à priver l'accusé des moyens de défense spéciaux à sa disposition<sup>961</sup>.

1158. La signification la plus favorable à l'accusé qui peut être donnée à l'article 67 A) ii) b) est celle-ci : un moyen spécial soulevé par un accusé est, en dehors des moyens généraux qui lui sont ouverts, un moyen qui lui est propre dans les circonstances de l'espèce. Ainsi, les faits

---

<sup>960</sup> Cf. p. ex Section 27 Criminal Code of Nigeria. Cap. 42 Laws of Nigeria 1958.

<sup>961</sup> Cf. Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 87.

invoqués par l'accusé à titre de moyen de défense spécial sont ceux dont il a connaissance et qui devraient être établis par lui pour combattre la présomption.

1159. Le Conseil de Esad Landžo a reproché à la Chambre de première instance de ne pas avoir fixé le critère juridique applicable au moyen de défense tiré de l'atténuation de la responsabilité mentale, ce qui lui aurait permis de préparer les éléments qui seront présentés à la Chambre sur ce point. Il a fait valoir que l'accusé avait de ce fait subi un préjudice aux termes de l'article 20 1) du Statut. Il a également soutenu que la Chambre de première instance avait, par son attitude, transgressé les alinéas b) et e) de l'article 21 du Statut, lesquels garantissent à l'accusé qu'il disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et lui reconnaissent le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le Conseil a fait valoir qu'il présentait les éléments de preuve sans savoir ce qu'était la charge de la preuve<sup>962</sup>.

1160. La Chambre de première instance a décidé précédemment qu'en application de l'article 67 la charge de la preuve concernant le moyen de défense tiré du défaut total ou partiel de responsabilité mentale incombait à l'accusé lequel est tenu d'apporter une preuve plus convaincante que celle de l'Accusation<sup>963</sup>. Ce que la Chambre n'a pas fait, et nous pensons qu'elle n'avait pas à le faire, c'est de préciser les éléments de preuve que la défense devait produire pour s'acquitter de la charge qui pesait sur elle. Nous sommes convaincus que c'est la Défense qui connaît les éléments de preuve qu'elle peut produire à l'appui du moyen qu'elle invoque. La Chambre de première instance ne peut en avoir connaissance avant que la Défense ne les produise. Elle a donné à l'accusé les indications nécessaires pour le moyen qu'il invoque, en particulier la nature de la charge et le niveau de preuve exigé.

1161. Il est bien établi que l'interprétation des articles du Statut et des dispositions du Règlement doit se faire sur la base des règles générales d'interprétation telles qu'elles ont été codifiées dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>964</sup>. Par ailleurs,

<sup>962</sup> Cf. *Landžo Closing Brief*, RG cote D9183-D9184.

<sup>963</sup> Ordonnance relative au moyen invoqué par Esad Landžo (défaut total ou partiel de responsabilité mentale), Affaire N° IT-96-21-T, déposée le 18 juin 1998 (RG cote D6641-D6643).

<sup>964</sup> Cf. *Le Procureur c/ Erdemović*, Arrêt, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, Affaire n° IT-96-22-A, 7 octobre 1997, par. 3-5 ; Décision relative à la recevabilité..., Affaire n° ICTR-98-37-A, Chambre d'appel, 8 juin 1998, par. 28-29 ; *Le Procureur c/ Tadić*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de mesures de protection pour les victimes et les témoins, Affaire n° IT-94-1-T, 10 août 1995, par. 18.

comme il est exposé plus haut, il est possible de se reporter, le cas échéant, aux règles d'interprétation des systèmes juridiques internes dans le cadre des principes généraux du droit. Cependant, lorsque les règles nationales d'interprétation contredisent les termes du Statut et du Règlement, leur objet et leur but, il ne saurait être question de les appliquer. En l'espèce, le concept n'est pas défini dans le Statut mais est clairement défini et analysé dans des lois qui participent de différents systèmes juridiques nationaux ; il est, dès lors, manifestement légitime de recourir aux systèmes juridiques nationaux pour élucider le concept énoncé dans le Règlement.

1162. Le moyen de défense tiré de la responsabilité atténuée est reconnu sous différentes formes, avec des conséquences juridiques variables, dans de nombreux pays. Il est généralement entouré d'un certain nombre de réserves et ne présente pas à l'accusé une protection totale contre les conséquences pénales de ses actes. Dans certains pays, il réduit simplement la gravité de l'infraction qui peut être imputée à l'accusé qui invoque ce moyen de défense. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, une personne à qui l'on reconnaît une responsabilité atténuée ne peut être jugée pour meurtre, mais doit plaider l'homicide involontaire<sup>965</sup>. Dans plusieurs pays d'Europe, une personne souffrant de ce trouble psychique n'obtiendra que les circonstances atténuantes<sup>966</sup>.

1163. C'est à l'article 2 de la loi anglaise de 1957 sur l'homicide ("Loi sur l'homicide")<sup>967</sup> qu'apparaît ce qui se rapproche le plus du moyen de défense spécial prévu à l'article 67 A) ii) b) du Règlement. Il y a, toutefois, entre les deux textes des différences importantes qui font que l'interprétation par analogie peut induire en erreur. L'article 2 de la Loi sur l'homicide dispose :

- 1) Lorsqu'une personne tue ou participe à un homicide, elle n'est pas convaincue de meurtre si elle souffrait d'un handicap mental (venant soit d'une arriération mentale soit de toute cause congénitale ou liée à une maladie ou à une lésion) qui atténuait fortement sa responsabilité ;
- 2) il appartient à la défense de prouver que la personne accusée ne peut, en vertu du présent article, être convaincue de meurtre ;
- 3) une personne qui risquerait autrement d'être convaincue de meurtre, soit en qualité d'auteur principal soit en qualité de complice, peut être convaincue d'homicide involontaire ;

<sup>965</sup> Cf. Article 2 1) Homicide Act of 1957.

<sup>966</sup> Cf. p. ex art. 122 du Nouveau code pénal français, art. 21 du Code pénal allemand et art. 89 du Code pénal italien. Le Code de procédure pénale d'Afrique du Sud contient une disposition similaire à l'art. 78 7).

<sup>967</sup> Cf. 5 et 6 Eliz. 2. C. 11.

- 4) le fait qu'une personne ayant participé à un homicide ne puisse, en vertu du présent article, être convaincue de meurtre ne change rien à la question de savoir si l'homicide constitue un meurtre pour ce qui est des autres personnes qui ont pris part au crime.

1164. Il ressort de ces dispositions que seul l'article 2 2) traite directement des moyens de défense spéciaux évoqués à l'article 67 A) ii) b) du Règlement. Ce dernier est laconique et ne traite que du moyen de défense tiré du défaut total ou partiel de responsabilité. À la différence de l'alinéa 1 de la Loi sur l'homicide reproduit ci-dessus, il ne traite pas du handicap mental et des conditions qui lui ont donné naissance. L'article 67 A) ii) b) ne peut directement ou par voie de déduction être relié au concept employé dans la Loi sur l'homicide, mais il semblerait pourtant autoriser ce genre de moyen puisqu'il n'est assorti d'aucune restriction ou limitation.

1165. Les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'homicide sont directement le fruit des recommandations faites en 1950 par des témoins à la Commission royale anglaise sur la peine capitale<sup>968</sup>. L'extension à l'Angleterre du moyen de défense tiré de l'atténuation de la responsabilité, déjà admis en Ecosse, devait limiter l'application de la peine capitale. La loi a pour objet d'éviter que les Juges ne soient obligés de prononcer une peine capitale en cas d'aliénation mentale en dehors des cas d'application des McNaughten Rules. Elle a principalement pour but de reconnaître légalement l'atténuation de la responsabilité qui résulte d'un handicap mental qui ne constitue pas une démence. Ainsi, prenant acte de l'atténuation de la responsabilité, un Juge peut, s'il le juge bon, prononcer une peine d'emprisonnement ou une autre peine ou ordonner un traitement. L'article 2 énonce clairement les conditions essentielles à remplir pour invoquer un tel moyen; il n'autorise d'y recourir que lorsque :

L'accusé souffre d'un handicap mental (venant soit d'une arriération mentale soit de toute cause congénitale ou liée à une maladie ou à une lésion) qui atténue fortement sa responsabilité pour ses actes et omissions lorsqu'il commet ou participe à un meurtre.

1166. Ainsi, l'accusé doit souffrir d'un handicap mental qui a atténué fortement sa responsabilité pour ses actes ou omissions. Le handicap mental doit venir d'une arriération mentale ou de toute cause congénitale ou liée à une maladie ou à une lésion. Ces catégories montrent clairement que l'accusé ne peut invoquer pour sa défense que des états qui peuvent

---

<sup>968</sup> Royal Commission on Capital Punishment 1950 (et 8932 de 1953, par. 413).

être établis par voie médicale. Semblent donc exclus les homicides commis sous l'empire de la jalousie, de la colère ou de la haine.

1167. Les expressions "handicap mental"<sup>969</sup> et "responsabilité fortement atténuée"<sup>970</sup> occupent une place centrale dans la définition que donne l'article 2 de la Loi sur l'homicide de l'atténuation de la responsabilité. C'est dans le jugement *R. c/ Byrne* que l'on trouve la première définition de l'expression "handicap mental". Le Juge Parker, prononçant le jugement, a déclaré :

... elle désigne un état d'esprit si différent de celui de l'homme ordinaire qu'une personne raisonnable le qualifierait d'anormal<sup>971</sup>.

1168. Cette définition simpliste est frappée au coin du bon sens. Elle évite de prendre en compte les aliénations mentales de toute nature. Comme Lord Parker l'a dit : "elle nous apparaît suffisamment large pour couvrir tous les aspects des activités intellectuelles, y compris la capacité d'user de sa volonté pour contrôler les actes physiques"<sup>972</sup>. L'incapacité d'user de sa volonté pour contrôler les actes physiques, incapacité qui n'est pas nécessairement congénitale mais qui doit être imputable à un handicap mental tel qu'il est défini à l'article 2 de la Loi sur l'homicide, a été jugée suffisante pour faire bénéficier l'accusé de cet article<sup>973</sup>.

1169. Il est essentiel que le handicap mental atténue fortement la capacité de l'accusé à contrôler ses actes. Ainsi, la Loi sur l'homicide exige que la responsabilité soit fortement atténuée. Il n'est pas nécessaire que l'irresponsabilité soit totale. L'exigence d'une atténuation substantielle de la responsabilité est subjective et elle est une question de fait. Il est bon d'observer que le pouvoir de se contrôler, qui touche au moyen de défense de la responsabilité diminuée, est à distinguer de la capacité d'émettre un jugement rationnel et donc du degré d'intelligence de l'accusé.

1170. Le moyen de défense tiré de l'atténuation de la responsabilité est plus susceptible d'être admis s'il y a lieu de penser que l'accusé est atteint de troubles psychiques. Le psychiatre cité par la défense doit attester que l'accusé souffre d'un handicap mental qui

---

<sup>969</sup> *R. v. Byrne* (1960) 3 WLR 440.

<sup>970</sup> *R. v. Byrne* (1967) 50 Cr. App. R. 61.

<sup>971</sup> *R. v. Byrne* (1960) 3 WLR 440.

<sup>972</sup> *R. v. Byrne* (1960) 3 WLR 440.



répond à la définition de l'article 2 de la Loi sur l'homicide. La déposition d'un expert médical invité à se prononcer sur la question de savoir si le handicap mental a fortement atténué la responsabilité de l'accusé est très utile en tant qu'elle permet d'établir la responsabilité de ce dernier.

1171. Certains pays de *common law* ont adopté la règle sur l'atténuation de la responsabilité énoncée à l'article 2 de la Loi sur l'homicide. Ce sont l'Australie (dans le Territoire de la capitale<sup>974</sup>, le Territoire du Nord<sup>975</sup>, les Nouvelles Galles du Sud<sup>976</sup>, le Queensland<sup>977</sup>), l'Afrique du Sud<sup>978</sup>, Hong Kong<sup>979</sup>, Singapour<sup>980</sup>, les Barbades<sup>981</sup> et les Bahamas<sup>982</sup>. La France<sup>983</sup>, l'Allemagne<sup>984</sup> et l'Italie<sup>985</sup> ont, avec des différences, adopté des lois prévoyant ce moyen de défense. En revanche, les Etats-Unis n'ont pas de telle loi. Les dispositions de l'article 4 du Code pénal type de l'Association Law Institute (ALI) ne sont pas comparables<sup>986</sup>.

1. Charge de la preuve lorsque l'accusé argue pour sa défense  
de l'atténuation de sa responsabilité

1172. Les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'homicide exigent expressément que la question de l'atténuation de la responsabilité soit soulevée en tant que moyen de défense. Ainsi, la Défense peut produire à l'appui de son moyen de défense des preuves d'une qualité moindre que celles qui sont exigées de l'Accusation pour l'établissement de la culpabilité de l'accusé. L'accusé doit administrer des preuves permettant de conclure à une plus grande probabilité<sup>987</sup>. Une telle obligation cadre avec le principe général selon lequel la charge de la

<sup>973</sup> G.R.V. Gomez, 48 GR. Appeal R 310, CCA

<sup>974</sup> Crimes Act 1900, art. 14, applicable dans le territoire de la capitale, les Nouvelles Galles du Sud, le Territoire du Nord et le Queensland.

<sup>975</sup> Halsburys Laws of Australia, vol. 9, titre 130.

<sup>976</sup> *Ibid.*

<sup>977</sup> *Ibid.*

<sup>978</sup> Criminal Procedure Act, art. 78 7).

<sup>979</sup> Ordonnance 339.3.

<sup>980</sup> Penal Code of Singapore, art. 300, Exception 7.

<sup>981</sup> Offences Against the Persons Act 1868 (Amdt.) 1973, *Walton v. Queen* (1978) AC. 788.

<sup>982</sup> Bahama Islands Homicide Act (1957), art. 2 1).

<sup>983</sup> Nouveau code pénal, art. 122-1.

<sup>984</sup> Code pénal, par. 21.

<sup>985</sup> Code pénal, art. 89.

<sup>986</sup> Code pénal type de l'ALI (1962), art. 4.02, 4.03.

<sup>987</sup> Cf. *R. c. Dunbar* (1958) 1 QB 1; *R v. Grant* (1960) Crim. L.R. 424.

preuve incombe à la personne qui a tout particulièrement connaissance des faits ou qui soulève le moyen de défense.

## 2. Conclusions factuelles

1173. Pour étayer le moyen de défense spécial de la responsabilité atténuée qu'il invoque, Esad Landžo a cité trois psychiatres en tant que témoins experts, à savoir : le néerlandais, Dr A. M. H. Van Leeuwen, l'italien, Dr Marco Laggazi et l'américain, Dr Edward Gripon. La Chambre de première instance a également entendu un expert en psychiatrie italien, le Dr Alfredo Verde. Ces experts ont rencontré Esad Landžo à plusieurs reprises au quartier pénitentiaire de La Haye et ils se sont entretenus longuement avec lui avant d'établir leurs rapports. Dans sa réplique, l'Accusation a interrogé le Dr Landy Sparr, un psychiatre américain qui a également eu des entretiens assez poussés avec Esad Landžo.

1174. Tous les témoins experts de la Défense estiment que Esad Landžo souffre de troubles de la personnalité. Selon l'avis autorisé du Dr Van Leeuwen, Esad Landžo souffre de troubles de la personnalité associés à des symptômes de dépendance et de schizoïdie<sup>988</sup>. Il a ajouté que les troubles psychiques de Esad Landžo pouvaient être décrits comme un handicap mental entraînant une atténuation de la capacité à exercer son libre arbitre. L'extrait suivant du compte rendu de la déposition du Dr Lagazzi donne cependant une impression sensiblement différente :

Question : Et cet aspect anormal de [l']esprit [d'Esad Landžo] a-t-il eu une influence sur sa capacité ou non à contrôler la situation dans laquelle il se trouvait en tant que garde du camp de Čelebići en 1992, je parle en termes psychiatriques ?

Réponse : Oui, mais n'oublions pas les nuances que je viens d'apporter. Je crois pouvoir dire que, de façon générale, pour ce qui est de cette période temporelle particulière, il y a une forte probabilité qu'en effet ce trouble mental a eu une influence sur son comportement. Mais il faudrait que nous entrions dans les détails des faits dans lesquels il a été impliqué. Cela nous permettrait d'avoir une opinion plus précise<sup>989</sup>.

<sup>988</sup> Cf. Compte rendu d'audience en anglais, p. 14 264.

<sup>989</sup> *Ibid.*, p. 14 573.

1175. Le Dr Van Leeuwen a déclaré par ailleurs qu'à l'époque où les actes allégués dont il est accusé ont été commis, Esad Landžo était capable de faire la différence entre le bien et le mal. Il n'a donc pas exclu la possibilité que certains des actes qui lui sont attribués étaient intentionnels<sup>990</sup>.

1176. Le Dr Alfredo Verde a pratiqué plusieurs tests psychiatriques sur la base desquels il a conclu que Esad Landžo était

...dans un état d'esprit que l'on pourrait qualifier d'état limite... [P]as un trouble limite au sens du DSM/4, la personnalité fonctionne d'une manière extrêmement complexe et d'une façon peu appropriée. Il s'agit donc bien d'un trouble mental. Les problèmes du patient sont multiples. On parle d'organisation limite de la personnalité<sup>991</sup>.

1177. Il a poursuivi en disant que ce trouble (qu'il a également décrit comme un handicap mental) remontait à l'enfance de Esad Landžo et qu'il était toujours présent en 1992, alors qu'il était gardien dans le camp de détention de Čelebići. Selon le Dr Verde, les troubles de la personnalité de Esad Landžo ont influencé sa capacité à contrôler son comportement dans sa fonction de gardien. En conséquence, pendant cette période, Esad Landžo était dans un état de responsabilité atténuée<sup>992</sup>.

1178. Le Dr Gripon, quant à lui, estime que Esad Landžo manifeste un trouble de la personnalité qu'il a qualifié de schizoïde. Aux Etats-Unis, ce trouble est associé à un comportement antisocial et, selon le Code international de l'Organisation mondiale de la santé, à un comportement asocial<sup>993</sup>. Le Dr Gripon a précisé que les personnes qui présentent ce genre de symptômes sont souvent agressives et que dans un contexte où elles ont autorité sur d'autres, les résultats sont généralement catastrophiques<sup>994</sup>. Il a également déclaré que Esad Landžo aurait été incapable de résister à un ordre donné par son supérieur si ce trouble schizoïde dont il est fait état est aggravé par un syndrome de stress post-traumatique<sup>995</sup>.

1179. Le Dr Laggazi a déclaré pour sa part que Esad Landžo souffre d'un trouble de la personnalité qui dépasse de loin le seuil pathologique sur la courbe du comportement/trouble

---

<sup>990</sup> *Ibid.*, pp. 14 288-14 289.

<sup>991</sup> *Ibid.*, pp.14 399-14 400.

<sup>992</sup> *Ibid.*, p. 14 404.

<sup>993</sup> *Ibid.*, p. 15 155.

<sup>994</sup> *Ibid.*, p. 15 158.

<sup>995</sup> *Ibid.*, pp. 15 172-15 173.

mental<sup>996</sup>. Il a ajouté que ce trouble signifiait que Esad Landžo manifestait les symptômes associés de dépendance et de narcissisme<sup>997</sup>, ayant pour résultat de réduire sa capacité à exercer son libre arbitre par rapport aux ordres reçus<sup>998</sup>.

1180. Le Dr Sparr estime que les troubles psychiques manifestés par Esad Landžo n'ont rien de pathologique et qu'ils reflètent tout simplement sa personnalité<sup>999</sup>.

1181. Il est inutile de souligner qu'à ce stade, pour se prononcer sur l'atténuation de la responsabilité invoquée par Esad Landžo comme moyen de défense, la Chambre de première instance doit s'intéresser à la période pendant laquelle il a occupé la fonction de gardien au camp de détention de Čelebići. C'est pendant cette période uniquement qu'il convient de déterminer si Esad Landžo souffrait de troubles mentaux qui le rendaient incapable de contrôler ses actes. S'il est vrai que les experts cités par la Défense ont déclaré que les troubles de la personnalité de Esad Landžo s'étaient développés bien avant son séjour dans le dit camp, ils avaient comme handicap de devoir évaluer une situation six ans environ après la période concernée. En outre, de leur propre aveu, ils ont fondé leurs conclusions sur les propres déclarations de Esad Landžo, sans avoir la possibilité de vérifier son récit auprès d'autres sources. Le Dr Gripon s'est effectivement rendu à Konjic pour se renseigner sur place, mais il a admis avoir fondé son rapport sur ce que Esad Landžo lui avait relaté.

1182. La Chambre de première instance conclut qu'on ne peut attacher aucune valeur aux renseignements fournis par Esad Landžo sur ses antécédents. Elle note, à cet égard, qu'Esad Landžo a fait aux experts plusieurs récits le concernant qu'il a ultérieurement modifiés ou désavoués. Les exemples sont si nombreux qu'il serait fastidieux de tous les citer. A titre d'exemple, il a déclaré à plusieurs experts que pendant qu'il était en poste dans le camp de détention, il buvait énormément et prenait des pilules pour renforcer les effets de l'alcool. Lorsqu'il a été entendu par la Chambre, il est revenu sur ses dires<sup>1000</sup>. Une autre fois, il a raconté aux experts qu'il avait lancé une grenade dans une pièce où se trouvaient plusieurs filles. A la barre, il a de nouveau changé sa version en disant qu'il avait simplement tiré en l'air lorsqu'il avait trouvé plusieurs soldats présents dans la pièce qu'il souhaitait utiliser<sup>1001</sup>.

---

<sup>996</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 14 561.

<sup>997</sup> *Ibid.*, p. 14 565.

<sup>998</sup> *Ibid.*, p. 14 586.

<sup>999</sup> *Ibid.*, pp. 15 414-15 415.

<sup>1000</sup> *Ibid.*, p. 15 117.

<sup>1001</sup> *Ibid.*, p. 15 267.

1183. L'opinion du Dr Van Leeuwen, en tant qu'expert, est que le trouble de la personnalité de Esad Landžo s'était aggravé dans le camp de détention de Čelebići en raison de ce qu'il prétendait avoir vécu dans un camp d'entraînement croate. Cette opinion se fonde sur le récit non corroboré de Esad Landžo selon lequel il s'était enfui avec un ami pendant l'été 1991 pour échapper à l'ordre d'incorporation de la JNA. Selon Esad Landžo, il avait passé la nuit avec son ami dans un village proche de la frontière croate. Le lendemain matin, leur hôte les avait emmenés dans un camp d'entraînement croate où ils avaient passé 20 à 25 jours. Dans le cadre de l'entraînement, on leur apprenait, exemples à l'appui, à tuer des êtres humains<sup>1002</sup>.

1184. La Chambre de première instance estime ce récit peu vraisemblable pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il semble peu crédible qu'une personne ayant pris la fuite pour échapper à la conscription s'empresse de rejoindre une autre structure d'entraînement militaire. En outre, Esad Landžo était incapable de se souvenir du nom du village où se situait ce camp d'entraînement ou de celui de ses instructeurs alors qu'il prétend y avoir passé 20 à 25 jours. L'accusé a affirmé, par ailleurs, qu'après cet entraînement, il était retourné dans sa ville natale alors qu'il avait ignoré l'ordre d'incorporation de la JNA. Ces considérations compromettent sérieusement la vraisemblance du récit et, en l'absence d'autres témoignages pour le corroborer, la Chambre n'est pas convaincue de son authenticité. Ainsi, l'opinion exprimée par plusieurs experts selon laquelle les troubles de la personnalité manifestés par Esad Landžo pendant qu'il était en poste dans le camp de détention se doublaient d'un syndrome post-traumatique résultant de son expérience dans le camp d'entraînement croate, perd beaucoup de sa valeur. Le Dr Van Leeuwen est d'ailleurs convaincu, quant à lui, que Esad Landžo ne souffrait pas d'un syndrome post-traumatique pendant la période considérée<sup>1003</sup>.

1185. Revenons sur la déposition du Dr Laggazi pour qui, rappelons-le, les troubles de la personnalité de Esad Landžo relèvent d'un syndrome de dépendance. Dans ce contexte, il a expliqué qu'un individu qui présente ce syndrome se crée souvent un autre "moi" sur lequel il modèle son comportement. De ce fait, Esad Landžo estimait que pour être considéré comme un bon soldat, il devait obéir aux ordres de ses supérieurs. Sa capacité à exercer son libre arbitre par rapport aux ordres qu'il recevait de ses supérieurs s'en trouvait ainsi diminuée<sup>1004</sup>. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que les actes

---

<sup>1002</sup> Cf. pièce D46/4

<sup>1003</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 14 243.

<sup>1004</sup> *Ibid.*, pp. 14 570-14 572.

reprochés à Esad Landžo n'étaient pas le fruit de son libre arbitre ou qu'ils étaient influencés par son besoin de rechercher l'approbation d'autrui. En outre, en l'absence de tout autre élément de preuve à l'appui, elle récuse le témoignage de Esad Landžo selon lequel il a commis certains des actes dont il est accusé sur l'ordre de son coaccusé, Hazim Delić. Le fait est qu'il a avoué au Dr Gripon qu'il maltraitait et faisait souffrir les prisonniers pour deux raisons, la première étant qu'on lui en donnait l'ordre et, la seconde, qu'il s'ennuyait et se sentait frustré. Il a précisé qu'il n'avait jamais eu de difficultés à accomplir ces actes, qu'il y prenait même du plaisir et que pour une raison ou une autre, cela n'était pas du tout désagréable<sup>1005</sup>. Dans ce contexte, la Chambre trouve approprié de mentionner que, selon l'avis qualifié du Dr Sparr, les individus qui présentent le même trait de personnalité que Esad Landžo ont tendance à imputer à autrui la responsabilité de leurs fautes<sup>1006</sup>.

1186. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue par le moyen de défense tiré de l'atténuation de la responsabilité tel qu'invoqué en faveur de Esad Landžo. La Défense ne prétend pas que, pendant la période concernée, Esad Landžo était incapable de distinguer le bien du mal. Bien que les témoignages des experts fassent ressortir que Esad Landžo souffrait de troubles de la personnalité, les éléments de preuve attribuant son incapacité à contrôler ses actes à un handicap mental ne sont nullement convaincants. La Chambre estime que malgré les troubles psychiques qu'il manifestait Esad Landžo était tout à fait capable de contrôler ses actes.

1187. Pour ce qui est du moyen de défense tiré de la capacité physique réduite, il ressort que l'accusé a eu des problèmes respiratoires et qu'il a eu un problème à la main. Cependant, il a reconnu, de son propre chef, avoir tué des détenus, leur avoir infligé des blessures, donné des coups de pieds et les avoir frappés. Dans ces circonstances, ce moyen de défense est nul et non avenu.

---

1188. Ceci conclut le jugement de la Chambre de première instance sur la responsabilité criminelle des accusés eu égard aux crimes qui leur sont reprochés dans l'Acte d'accusation.

1189. Le 1<sup>er</sup> septembre 1998, à l'issue de l'audition des moyens des parties, la Chambre de première instance a mis l'affaire en délibéré. Le 18 septembre 1998, elle a rendu une

---

<sup>1005</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 15 230.

<sup>1006</sup> *Ibid.*, pp. 15 415 et 15 421.

ordonnance portant calendrier qui exigeait de l'Accusation et de la Défense qu'elles déposent, respectivement les 1<sup>er</sup> et 5 octobre au plus tard, leurs mémoires relatifs à la détermination de la peine<sup>1007</sup>. À compter du 12 octobre 1998, la Cour a consacré quatre journées à l'audition des arguments des parties sur cette question. La tenue de ces audiences a été rendue nécessaire par l'adoption, lors de la 18<sup>e</sup> session plénière des Juges du Tribunal (9 et 10 juin 1998), d'une modification des articles réglementaires relatifs à la détermination de la peine. Comme cela a été dit au Chapitre premier, la nouvelle procédure adoptée lors de la plénière permet de prononcer la peine en même temps que le jugement, alors qu'auparavant, la question de la peine était traitée lors d'une audience distincte, postérieure au prononcé du jugement sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Cette modification, en éliminant l'ancienne procédure préalable au prononcé de la peine, qui débutait après le prononcé du Jugement, a pour effet d'inclure dans la procédure principale la présentation de l'ensemble des éléments de preuves relatifs à la détermination de la peine, notamment ceux ayant trait aux circonstances atténuantes ou aggravantes.

1190. En vertu des dispositions de l'article 6 du Règlement, toute modification de ce dernier prend effet immédiatement, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des accusés dans les affaires en instance<sup>1008</sup>. La présente affaire était en instance lors de l'adoption de cette modification et la Chambre de première instance estime, à la lumière des dispositions des articles 20 et 21 du Statut, qu'il convient d'appliquer le Règlement ainsi modifié et que l'intérêt de la justice le commande.

---

<sup>1007</sup> Ordonnance portant calendrier, Affaire No. IT-96-21-T, 10 septembre 1998 (RG cote D4-1/9646 bis).

<sup>1008</sup> Article 6 c).

## V. DE LA PEINE

### A. Dispositions applicables

1191. Le présent chapitre du Jugement se fonde sur les dispositions suivantes du Statut et du Règlement :

#### Article 24 du Statut Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions d'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### Article 85 du Règlement Présentation des moyens de preuve

- A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. À moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant :
- [...]
- (vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.
- [...]

#### Article 101 du Règlement Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.



B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

- (i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
- (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
- (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
- (iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

1192. Il semblerait que l'article 24 2) du Statut, qui enjoint à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle de l'accusé, et l'article 101 du Règlement embrassent les nombreux facteurs et circonstances qu'il faut prendre en compte pour fixer la peine applicable à la personne reconnue coupable. Cela étant, l'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii).du Règlement vont plus loin, en donnant pour instruction à la Chambre de première instance d'avoir "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie" et de "tenir compte [...] de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie". La Chambre de première instance est d'avis que ces dispositions tendent à une harmonisation de la durée des peines, et non pas nécessairement à une application de cette grille, les condamnations devant être modulées en fonction de la gravité des infractions, ainsi que d'autres facteurs. Dans l'article 101 B), le choix de l'expression "ainsi que" montre que l'énumération n'est pas exhaustive et que la Chambre de première instance a en la matière un pouvoir d'appréciation.

1193. Le Statut du Tribunal international fait mention des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Nous y reviendrons plus en détail dans la sous-section 1 ci-après. Pendant toute la période considérée en l'espèce, la peine capitale était inscrite dans le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. En 1977, un amendement apporté à la Constitution l'a abolie dans certaines des républiques de la RSFY, mais pas en Bosnie-Herzégovine. En République socialiste fédérative de Yougoslavie, la peine d'emprisonnement avait une durée maximale de 15 ans, qui pouvait être portée à 20 ans lorsque la prison était proposée comme alternative à la peine de mort<sup>1009</sup> Cette disposition semble être en contradiction avec l'article 101 A) du Règlement, lequel dispose qu'une personne reconnue coupable par le Tribunal "est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie". L'article 101 du Règlement a été rédigé conformément et en vertu de l'article 15 du Statut et doit être interprété en conséquence. Vu sous cet angle, l'article 101 A) du Règlement ne contredit pas l'article 24 1) du Statut, qui demande simplement à la Chambre de première instance d'avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

1194. L'expression clé de l'article 24 1) est "avoir recours à" (*have recourse to*), que la Chambre de première instance considère comme une expression anglaise ordinaire et non technique. Le *Concise Oxford Dictionary*<sup>1010</sup> définit "*recourse*" par "le fait de faire appel à quelqu'un ou quelque chose qui peut aider", ce qui donne à penser que l'on n'est pas lié par ce à quoi on fait appel. De l'avis général, c'est simplement un moyen permettant de dégager les principes à suivre.

1195. Il ne fait aucun doute que cette référence faite aux peines d'emprisonnement appliquées dans l'ex-Yougoslavie constitue une nouveauté. Il est vrai que le droit international n'a pas encore élaboré sa propre échelle des peines et qu'il doit tirer profit de l'expérience des juridictions internes. En l'espèce, le système juridique de l'ex-Yougoslavie semble être le système dont on peut tirer le plus d'enseignements quant aux orientations à suivre. Mais cette référence appelle immédiatement deux grandes questions. En premier lieu, le recours à la "grille générale" signifie-t-il que l'on doit se reporter à la législation ou prendre en compte les peines effectivement prononcées par les Juges et les tribunaux de l'ex-Yougoslavie? L'interprétation littérale de l'expression employée dans l'article 24 2) du Statut laisse penser

<sup>1009</sup> Cf. Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par le Conseil fédéral de l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral du 28 septembre 1976 (Traduction non officielle en anglais disponible à la bibliothèque du Tribunal) ("Code pénal de la RSFY"), article 38.

qu'il faut s'inspirer des peines réellement appliquées. En deuxième lieu, on remarque une contradiction flagrante entre l'échelle des peines du Tribunal international et celle appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Aucune disposition ne permet au Tribunal de prononcer la peine capitale mais il peut condamner un coupable à la réclusion à perpétuité. De son côté, le Code pénal de la RSFY prévoyait la peine capitale pour certaines infractions mais n'autorisait pas les Juges à prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à 20 ans, même pour des infractions passibles de la peine capitale. Comment donc surmonter cette contradiction entre les peines minimales et maximales prévues, d'une part, par le Statut et le Règlement du Tribunal international et, d'autre part, par le Code pénal de la RSFY ? Cette question soulève des problèmes difficiles dans l'interprétation de l'expression clé utilisée à l'article 24 1) du Statut du Tribunal.

1196. La Chambre de première instance I a examiné cette disposition dans le Jugement portant condamnation qu'elle a rendu le 29 novembre 1996 dans l'affaire *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*<sup>1011</sup>. Elle a estimé que la référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie s'avérait un reflet "du principe général de droit internationalement reconnu par l'ensemble des nations, selon lequel les peines les plus lourdes peuvent être imposées pour les crimes contre l'humanité"<sup>1012</sup> Dans la sentence prononcée contre Tadić<sup>1013</sup>, la Chambre de première instance faisait expressément référence à l'expression "avoir recours" lorsqu'elle a précisé qu'elle s'était "appuyée sur les dispositions réglementaires gouvernant l'imposition de sentences en ex-Yougoslavie et à l'application des peines pratiquée par ses tribunaux"<sup>1014</sup> Dans chacune de ces deux affaires, les Juges ont tenu compte de la pratique judiciaire en ex-Yougoslavie pour fixer la peine.

1197. La Défense de Hazim Delić fait valoir que les sanctions pénales inscrites dans le Code pénal de la RSFY et auxquelles il convient d'avoir recours étaient en vigueur avant que le Conseil de sécurité ne mette en place, avec le Tribunal, un nouveau système de répression, doté de sa propre échelle des peines. Elle soutient que l'article 24 1) du Statut n'habilite pas le

<sup>1010</sup> *The Concise Oxford Dictionary of Current English*, 8<sup>e</sup> édition, R. E. Allen éditeur.

<sup>1011</sup> Jugement portant condamnation, *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, Affaire No. IT-96-22-T, 29 novembre 1996 (RG cote D690-D633) ("Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996"). Suite à un arrêt de la Chambre d'appel, qui renvoyait l'affaire devant une autre Chambre de première instance, un deuxième jugement portant condamnation a été rendu le 5 mars 1998. Cf. Jugement portant condamnation, Affaire No. IT-96-22-Tbis, déposé le 5 mars 1998 (RG cote D551-516) ("Jugement portant condamnation d'Erdemović du 5 mars 1998").

<sup>1012</sup> Cf. Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, par. 40.

<sup>1013</sup> Jugement relatif à la sentence, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire No. IT-94-1-T, 14 juillet 1997 (RG cote D42-1/18012 bis) ("Jugement Tadić relatif à la sentence"), par. 7.

Tribunal à prononcer la peine capitale et ne fixe pour aucune infraction une peine minimale ou maximale. Selon elle, l'article 101 du Règlement permet de prononcer une peine d'emprisonnement à vie pour toute infraction. En conséquence, la Défense de Delić est d'avis que le principe de légalité et la règle *nullum crimen sine lege* excluent que le Tribunal prononce des peines supérieures à 15 ans d'emprisonnement : pareilles peines dépasseraient celles qui étaient en vigueur au moment où les crimes ont été commis et il y aurait alors violation de la règle *nullum crimen sine lege*. La Défense semble laisser entendre que le Tribunal international est tenu, de par l'article 24 1) de son Statut, d'appliquer les dispositions législatives de l'ex-Yougoslavie relatives aux peines.

1198. Le Chapitre 16 du Code pénal de la RSFY, intitulé "Crimes contre l'humanité et le droit des gens" est la partie qui nous intéresse le plus en l'espèce. Son article 142 prohibe un certain nombre d'actes criminels, dont l'homicide, la torture, le fait de soumettre la population civile à des traitements inhumains, le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le transfert illégal forcé des populations, le recours aux mesures visant à provoquer la crainte ou la terreur, ainsi que l'incarcération illégale en camp de concentration et autres privations illégales de liberté. Chacun de ces crimes est passible d'une peine qui ne peut être inférieure à cinq années d'emprisonnement. Il est dit expressément dans l'article : "sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine capitale".

1199. L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY énumère les différents facteurs à prendre en considération pour la fixation de la peine. En résumé, cette disposition donne pour instruction aux tribunaux de tenir compte des facteurs suivants : a) le degré de responsabilité pénale et les mobiles de l'infraction, la gravité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ; b) les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et son comportement après le crime ; c) toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

1200. On peut soutenir à juste titre que les directives données par l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY pour la fixation de la peine à appliquer à la personne reconnue coupable sont plus complètes que celles qui ressortent de la lecture combinée de l'article 24 2) du Statut du Tribunal international et de l'article 101 B) de son Règlement. Dès lors, bien qu'on puisse

---

<sup>1014</sup> *Ibid.*, par. 7.

avoir recours à la grille des peines appliquées par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, celle-ci a une valeur purement indicative. À cet égard, la présente Chambre de première instance partage totalement le point de vue suivant, exprimé dans le Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, à savoir que :

[C]ompte tenu de l'absence de précédents jurisprudentiels nationaux significatifs et des obstacles juridiques et pratiques auxquels se heurte une application stricte du renvoi à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, la Chambre considère que la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de valeur contraignante...

Le Tribunal examinera, chaque fois que l'exercice est possible, la pratique judiciaire pertinente de l'ex-Yougoslavie mais ne saurait être aucunement lié par cette pratique dans le prononcé des peines et sanctions qu'il impose pour les crimes relevant de sa compétence.<sup>1015</sup>

1201. Dans ce contexte, il convient peut-être de faire remarquer que l'article du Statut du TPIR relatif aux peines renvoie pareillement à la grille générale des peines appliquées par les tribunaux du Rwanda<sup>1016</sup> Récemment, dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas liée par cette grille, qui n'est qu'un des facteurs parmi d'autres à prendre en compte<sup>1017</sup>.

1202. En outre, il importe de ne pas perdre de vue le fait que les crimes à sanctionner sont des infractions au droit international humanitaire et le but de l'exercice de cette juridiction *ad hoc*. Alors que la jurisprudence internationale peut faire défaut, on ne saurait ignorer les raisons qui ont présidé, il y a cinq ans, à la création du Tribunal international au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

1203. Un récent *dictum* de la Chambre de première instance I du TPIR semble faire écho à l'attitude universelle vis-à-vis de ceux que ce Tribunal et le nôtre pourraient juger coupables. Ainsi a-t-elle déclaré :

il est donc clair que les peines qui sont infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité d'une part la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant avoir leur forfait puni, et d'autre part et au-delà, la dissuasion, c'est-à-dire de décourager à jamais ceux qui seront tentés dans le

<sup>1015</sup> Cf. Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, par. 39-40.

<sup>1016</sup> Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, article 23 1).

<sup>1017</sup> Cf. Jugement portant condamnation, *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire No. TPIR 97-23-S, 4 septembre 1998, par. 23.

futur de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la Communauté internationale n'était plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.<sup>1018</sup>

C'est là une politique qui privilégie le concept de peine en tant que moyen de dissuasion, tant générale que spéciale. Les Nations Unies n'ont pas renoncé à leur politique de réconciliation dans les situations de conflits internes. Chaque fois qu'il existe une chance de réconciliation, la Chambre de première instance se doit de la favoriser.

#### 1. Dispositions du Code pénal de la RSFY relatives à la peine applicables en l'espèce

1204. Comme il est dit plus haut, l'article 24 1) du Statut du Tribunal international prescrit à la Chambre de première instance d'avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, il convient de passer en revue les dispositions qui nous intéressent en l'espèce, à savoir les articles 38 et 48 du Code pénal de la RSFY.

#### Emprisonnement

##### Article 38

- 1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus.
- 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale.
- 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi.
- 4) Les peines d'emprisonnement sont fixées en années et en mois, mais les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois peuvent également être fixées en jours.
- 5) La peine d'emprisonnement est purgée dans des établissements pénitentiaires fermés, semi-ouverts ou ouverts.
- 6) Le condamné peut bénéficier d'une remise de peine après avoir purgé la moitié de sa peine, ou, à titre exceptionnel, le tiers de sa peine, sous réserve qu'il ne commette pas de nouvelle infraction avant l'expiration de la durée initialement prévue de sa peine (libération conditionnelle).

#### Concours d'infractions

##### Article 48

---

<sup>1018</sup> *Ibid.*, par. 28.

- 1) Si, par un seul acte ou par plusieurs, le délinquant a commis plusieurs infractions pour lesquelles il est jugé en une seule fois et si ce jugement n'a pas encore été rendu, le tribunal évaluera au préalable les peines pour chacune des infractions puis procédera au prononcé de la peine unique (peine d'ensemble).
- 2) Le tribunal prononcera la peine unique conformément aux règles suivantes :
  - i) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé la peine capitale, il ne prononcera que cette peine ;
  - ii) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé une peine de 20 ans d'emprisonnement, il ne prononcera que cette peine ;
  - iii) s'il a fixé des peines d'emprisonnement pour les infractions en concours, la peine unique consistera en une aggravation de la peine la plus sévère préalablement évaluée, sans toutefois que la peine ainsi alourdie puisse atteindre le cumul de toutes les peines encourues ni excéder 15 ans d'emprisonnement ;
  - iv) s'il a fixé pour les infractions en concours des peines dont le cumul n'excède pas trois ans, la peine unique ne peut excéder huit ans d'emprisonnement ;
  - v) s'il a fixé des amendes pour les infractions en concours, il augmentera l'amende la plus lourde préalablement évaluée, sans toutefois qu'elle puisse excéder le total de toutes les amendes encourues ni 50.000 dinars, c'est-à-dire une amende totale de 200.000 dinars lorsqu'une ou plusieurs des infractions ont été commises par appât du gain ;
  - vi) s'il a fixé des peines d'emprisonnement pour certaines des infractions en concours et des amendes pour les autres, il prononcera une seule peine d'emprisonnement et une amende unique, conformément aux dispositions des alinéas iii) à v) du présent paragraphe.
- 3) Le tribunal imposera une peine accessoire si celle-ci est prescrite pour l'une quelconque des infractions en concours et, s'il a fixé plusieurs amendes, il prononcera une amende unique conformément aux dispositions de l'alinéa v) du paragraphe 2 du présent article.
- 4) Si le tribunal a imposé des peines d'emprisonnement en établissement pénitentiaire pour adultes pour certaines des infractions en concours et en centre pour mineurs pour les autres, il prononcera une peine unique d'emprisonnement en établissement pour adultes, conformément aux dispositions des alinéas ii) à iv) du paragraphe 2 du présent article.

1205. Expliquant les dispositions du droit pénal de l'ex-Yougoslavie relatives aux peines, Zvonimir Tomić, témoin expert à décharge, a souligné, qu'en vertu de l'article 38 1), les peines d'emprisonnement étaient dans ce pays d'au moins 15 jours et d'au plus 15 ans. En conséquence, la loi fixait un plafond et un plancher aux peines que les tribunaux pouvaient prononcer. Ce régime a été qualifié de modèle fermé de fixation des peines. On parle de modèle semi-ouvert lorsqu'il n'est fixé qu'un plafond ou qu'un plancher. Il existe une troisième

variante qui laisse aux juridictions toute latitude pour prononcer des peines comprises entre cinq et quinze ans d'emprisonnement.

1206. M. Tomić a expliqué que des peines d'emprisonnement pouvaient être prononcées pour des crimes passibles de la peine capitale, en cas de circonstances atténuantes. La peine ne pouvait alors être supérieure à 20 ans d'emprisonnement. En conséquence, les tribunaux pouvaient sanctionner ces crimes soit par la peine capitale, soit par une peine de 20 ans d'emprisonnement, soit encore par une peine comprise entre 5 et 15 ans d'emprisonnement. La peine de 20 ans d'emprisonnement ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves<sup>1019</sup>.

1207. Aux questions du Conseil de la Défense sur le bien fondé de la condamnation à 20 ans d'emprisonnement de *Duško Tadić*, M. Tomić a répondu :

Le tribunal avait toujours la possibilité de prononcer une peine de 20 années d'emprisonnement au lieu de la peine capitale. Ainsi, en première instance, le tribunal pouvait punir de 20 ans d'emprisonnement les crimes pour lesquels la peine capitale était prévue. Il avait toujours le choix. Il pouvait prononcer soit la peine capitale soit une peine de 20 ans d'emprisonnement. C'était une possibilité. Autre possibilité, même si le tribunal avait prononcé la peine capitale, une juridiction du second degré, une cour d'appel, pouvait la commuer en une peine de 20 ans d'emprisonnement. Mais c'était la première solution qui prévalait.<sup>1020</sup>

1208. Un autre aspect de la politique de fixation des peines a également fait l'objet d'une controverse. Il ne fait aucun doute que le Tribunal international doit s'inspirer de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pour sanctionner les personnes jugées coupables. Cependant, pour les crimes passibles de la peine capitale en ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance ne peut prononcer, au plus, qu'une peine d'emprisonnement à vie, et ce en accord avec la pratique des États qui ont aboli la peine capitale. Cet état de choses s'inscrit dans le droit fil de l'engagement pris progressivement par les États d'abolir la peine capitale, en application du Deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1021</sup>. C'est le sens que les membres du Conseil

<sup>1019</sup> Cf. Compte rendu d'audience en anglais, p. 15924-15390.

<sup>1020</sup> *Ibid.*, p. 15927-15928.

<sup>1021</sup> Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe 44, Documents officiels de l'Assemblée générale supplément No. 49, Doc. ONU A/44/89 (1989), entré en vigueur le 11 juillet 1991.



de sécurité ont donné aux dispositions pertinentes du Statut et à l'article 101 A) du Règlement<sup>1022</sup>.

1209. Dans la sentence prononcée contre Tadić, la Chambre de première instance II a considéré, suivant en cela les dispositions du Code pénal de la RSFY, que "[l]'emprisonnement, en tant que peine, était limité à 15 ans [et] dans les cas où la peine capitale était prescrite comme option à l'emprisonnement, la réclusion était limitée à 20 ans"<sup>1023</sup>. On peut, sur cette base, soutenir qu'il serait contraire au droit que le Tribunal international prononce une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement. C'est l'avis du Professeur Bassiouni, qui a écrit que le principe de légalité et la règle *nullum crimen sine lege* interdisent au Tribunal international de prononcer une peine supérieure à 20 années d'emprisonnement. D'après cet auteur :

Un problème plus grave se pose dans la mesure où les codes pénaux internes applicables ne prévoient pour les crimes internationaux du type de ceux visés aux articles 2 à 5 du Statut qu'une peine de 20 ans de prison au plus. On ne peut sans contrevenir aux principes de légalité et de non rétroactivité des lois prononcer une peine supérieure, ce que l'article 101 A) du Règlement semble autoriser. Il conviendrait donc de modifier l'article 101 en conséquence.<sup>1024</sup>

1210. La Chambre de première instance rejette cette opinion qui lui paraît procéder d'une interprétation excessivement restrictive et erronée du principe *nullum crimen sine lege*. Ce principe part de l'idée qu'il doit y avoir un droit applicable. Le fait que la nouvelle peine maximale soit supérieure à l'ancienne ne fait pas tomber les nouvelles dispositions sous le coup de ce principe.

1211. En conséquence, la Chambre de première instance rejette la thèse de la Défense de Hazim Delić selon laquelle, puisque ni le Statut ni le Règlement n'étaient en vigueur au moment des faits, la Chambre de première instance ne peut prononcer en l'espèce de peine supérieure à 15 années d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'infraction. Cette thèse repose sur l'idée que les ressortissants bosniaques savaient qu'ils encouraient une peine maximale d'emprisonnement de 15 ans ou la peine capitale, laquelle pouvait être commuée en une peine de 20 ans de prison.

---

<sup>1022</sup> Cf. Déclaration de Mme Madeleine Albright devant le Conseil de sécurité, Verbatim provisoire de la trois mille deux cent dix-septième session, 25 mai 1993, Doc. ONU S/PV, 3217, p. 17.

<sup>1023</sup> Jugement Tadić relatif à la sentence, par. 7.

1212. La Chambre de première instance est d'avis que, ce que le principe *nullum crimen sine lege* exige, c'est qu'il existe une peine sanctionnant l'infraction. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'Arrêt Tadić relatif à la compétence :

ces violations étaient punissables aux termes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la loi portant exécution des deux Protocoles additionnels de 1977. Les mêmes violations ont été rendues punissables dans la République de Bosnie-Herzégovine en vertu du décret-loi du 11 avril 1992. Les citoyens de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à présent, ceux de Bosnie-Herzégovine, étaient par conséquent conscients qu'ils étaient passibles de poursuites devant leurs juridictions pénales nationales en cas de violation du droit international humanitaire, ou auraient dû l'être.<sup>1025</sup>

Le fait que la nouvelle peine prévue pour sanctionner l'infraction soit supérieure à l'ancienne ne constitue pas une violation du principe. De plus, la Chambre de première instance récuse l'idée que les Juges, en condamnant Tadić à 20 années d'emprisonnement<sup>1026</sup>, ont eu tort de ne pas suivre la procédure en vigueur dans l'ex-Yougoslavie pour la fixation des peines. Rien dans la jurisprudence ou le droit ne permet d'affirmer que le Tribunal international est lié par les décisions des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. L'article 24 1) du Statut ne l'exige pas et l'article 9 2), qui donne au Tribunal la primauté sur les juridictions nationales, porterait à conclure à l'inverse.

## 2. Principes généraux applicables aux peines prononcées par le Tribunal

1213. Les pratiques suivies dans le cadre des systèmes internes pour fixer la peine ont généralement pour objet de protéger les intérêts des justiciables. Ces pratiques comprennent un large éventail de possibilités, qui varient souvent de temps à autre selon les principaux buts assignés à la peine dans la plupart des systèmes internes. S'agissant du Tribunal international, l'article 24 2) de son Statut dispose que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné doivent être prises en compte pour la détermination de la peine. L'article 101 B) du Règlement impose en outre à la Chambre de première instance de tenir compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris du degré de coopération avec le

---

<sup>1024</sup> Cherif Bassiouni, *The Law of the International Tribunal for the Former Yugoslavia*, New York 1996, p. 702 [traduction non officielle].

<sup>1025</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 135.

<sup>1026</sup> La Chambre de première instance II a prononcé des peines de diverses longueurs pour les crimes dont Tadić a été reconnu coupable. La plus sévère de ces peines était de 20 ans et la confusion des peines a été ordonnée.

Procureur dont l'accusé a fait preuve avant ou après sa déclaration de culpabilité, ainsi que de la partie de la peine prononcée à raison des mêmes faits par une juridiction interne de quelque pays que ce soit que le coupable aura déjà purgée. C'est là que les éléments de preuves apportés par l'Accusation et la Défense prennent toute leur pertinence. Alors que l'Accusation est en droit de produire tous les éléments de preuve qui pourraient aider la Chambre de première instance à fixer la peine appropriée, au cas où celle-ci déclarerait l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs d'accusation, elle devrait respecter le principe fondamental qui veut que l'accusé est présumé innocent aussi longtemps qu'il n'a pas été déclaré coupable.

1214. D'un autre côté, la Défense, qui tend à établir les circonstances atténuantes, est présumée supposer que l'accusé a été jugé coupable de l'infraction. La Chambre de première instance se trouve alors dans une situation singulière, puisqu'elle devrait écarter tout ce qui est susceptible d'aggraver le cas d'un accusé présumé innocent. Il est, en pareil cas, assez difficile de maintenir le délicat équilibre entre la nécessité de respecter pleinement les droits de l'accusé et l'obligation d'appliquer, avant le verdict de culpabilité, les règles de procédures à suivre pour fixer la peine. La Chambre de première instance devrait faire abstraction de tous les éléments de preuve préjudiciables produits pour établir les circonstances atténuantes ou aggravantes qui pourraient peser dans le verdict.

1215. L'article 85 A) vi) du Règlement précise sans ambiguïté la nature des informations pertinentes exigées par le Statut. Il s'agit de "toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation". Les termes de cette disposition semblent si généraux qu'ils paraissent autoriser l'admission d'éléments de preuve qui ne pourraient pas être admis durant le procès pour établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. C'est l'opinion de l'Accusation, qui soutient que la Chambre de première instance devrait avoir le droit d'examiner un large éventail d'informations, sans pour autant nécessairement accorder le même poids à toutes les preuves présentées par l'une ou l'autre des parties. L'article 85 A) vi) semble lui donner raison.

1216. Dans de nombreux systèmes de tradition civiliste et aux États-Unis, presque toutes les informations peuvent être considérées comme pertinentes sous ce rapport et il n'y a guère de restrictions quant aux informations qu'une juridiction peut prendre en considération pour fixer la peine :

Les juridictions américaines peuvent admettre et prendre en considération toutes les informations concernant les antécédents, la personnalité et la conduite de la personne reconnue coupable pour fixer la peine.<sup>1027</sup>

Le Code criminel canadien dispose :

Pour fixer la peine, le tribunal prend en considération l'ensemble des éléments d'information pertinents dont il dispose y compris les observations ou les conclusions présentées par le ministère public ou le contrevenant ou en leur nom.<sup>1028</sup>

1217. Les qualifications données aux troubles que l'accusé a pu, par son comportement pendant le procès, apporter dans le cours de la justice varient, semble-t-il. Dans la plupart des systèmes, tant de la *common law* que de tradition civiliste, le comportement de l'accusé concernant l'administration de la justice et pendant le procès peut être considéré comme un élément à prendre en compte dans la condamnation. Par exemple, aux termes de l'article 77 A ii) du Règlement, toute intervention de l'accusé auprès d'un témoin constitue un outrage au Tribunal et donc une circonstance aggravante. La Chambre de première instance peut, après avertissement, ordonner l'expulsion de la salle d'audience de l'accusé qui continue à perturber les débats<sup>1029</sup>. Ces faits pourraient constituer une circonstance aggravante même s'ils ne sont pas reconnus expressément comme tels et être pris en compte dans l'évaluation de la personnalité de l'accusé. Dans les cours fédérales des États-Unis, l'entrave à la justice est considérée comme une circonstance aggravante de nature à alourdir la peine. Par entrave à la justice, on entend, notamment, l'intimidation des témoins ou toute autre manière d'influencer illégalement un coaccusé ou un témoin, le parjure, ainsi que la subornation de témoins<sup>1030</sup>.

1218. Même si l'article 85 A) vi) permet de prendre en compte un grand nombre de facteurs dans la sentence ou la condamnation, les principaux sont ceux qui touchent aux circonstances du crime dont l'accusé a été reconnu coupable. Ainsi, bien que les parties puissent présenter des éléments de preuve qui ne touchent pas directement à l'affaire et qui concernent la situation personnelle de l'accusé, la question des circonstances aggravantes ou atténuantes ne se pose qu'après que l'accusé a été jugé coupable. La raison en est que la question de la condamnation doit dépendre des circonstances particulières du crime lui-même et du rôle que

<sup>1027</sup> Cf. 18 U.S.C., par. 3661 (1998).

<sup>1028</sup> Cf. Code criminel canadien, article 726.1.

<sup>1029</sup> Article 80 B) du Règlement.

<sup>1030</sup> Cf. *Commentary to the United States Sentencing Guidelines*, 18 U.S.C.S Appx §. 3 C1.1.

l'accusé y a joué. En l'absence de condamnation, il n'y a pas lieu d'examiner les circonstances aggravantes ou atténuantes.

1219. Le Statut du Tribunal international envisage la responsabilité pénale et la culpabilité à raison tant du fait de l'exercice de l'autorité hiérarchique que d'une participation directe au crime. Les dispositions des articles 24 du Statut et 101 du Règlement concernant la peine n'opèrent pas pareille distinction. Cela tient probablement au fait que le concept de responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur une vérité évidente, exprimée par la maxime *qui facit per alium facit per se*, et que les infractions sont commises par des hommes, et non par des entités abstraites. La Chambre de première instance a déjà fait remarquer que la question de la peine ne se pose qu'une fois que la culpabilité a été établie. En conséquence, comme le fait valoir l'Accusation en l'espèce, "il ne peut y avoir de règle absolue concernant la manière dont la place de l'accusé dans la hiérarchie peut affecter sa peine"<sup>1031</sup>. On admet généralement que "la peine infligée, comme la question de la culpabilité elle-même, dépendra des circonstances de l'espèce"<sup>1032</sup>.

1220. Le jugement porté sur la culpabilité d'un accusé en tant que supérieur hiérarchique dépendra de la connaissance qu'il avait des crimes commis et de son éventuel manquement à l'obligation de prévenir les infractions ou d'en punir les auteurs. Le comportement de l'accusé dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique peut être perçu comme une circonstance aggravante ou atténuante. Il ne fait aucun doute que les abus de pouvoir ou de confiance seront considérés comme des circonstances aggravantes. Lorsque la situation personnelle du supérieur et l'exercice du pouvoir ne semblent pas lui avoir permis d'avoir effectivement connaissance des crimes mais qu'il a été reconnu coupable du fait de la connaissance virtuelle qu'il pouvait en avoir, il peut bénéficier de circonstances atténuantes.

1221. Comme nous l'avons fait remarquer, une personne peut, en vertu de l'article 7 1) du Statut, être poursuivie à titre personnel pour un crime dont elle est l'un des auteurs, mais elle peut l'être aussi en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3). La Défense de Hazim Delić a fait valoir qu'il serait malvenu d'appliquer une double peine à un accusé reconnu coupable à ce double titre. Elle est d'avis que ces deux chefs d'accusation s'excluent mutuellement dans la mesure où une accusation portée en vertu de l'article 7 1) se fonde sur des actes prétendument commis, alors qu'une accusation en vertu de l'article 7 3) se fonde sur

---

<sup>1031</sup> Cf. *Sentencing Submission of the Prosecution* (RG cote D9660-9787), RG cote D9779.

une omission et sur le manquement à l'obligation de prévenir un crime de guerre et/ou d'en punir les auteurs.

1222. Bien qu'en théorie cette thèse paraisse inattaquable, il existe dans la pratique des situations dans lesquelles une personne peut être accusée et reconnue coupable en vertu à la fois des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Par exemple, lorsqu'un commandant ou une personne investie d'un pouvoir hiérarchique donne personnellement l'ordre à ses subordonnés de battre une personne à mort et qu'il leur apporte son concours, il engage sa responsabilité pénale en tant que coauteur aux termes de l'article 7 1) et en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3). Les responsabilités ne sont pas exclusives l'une de l'autre puisque l'exercice du pouvoir hiérarchique n'est pas en ce cas le simple résultat d'une omission ou d'un manquement à l'obligation d'empêcher le crime d'être commis. Il y a eu un acte positif : la connaissance du crime et la part qui y a été prise.

1223. La question qui se pose est de savoir si le supérieur qui prend part au crime n'encourt qu'une seule peine. En bonne logique, un supérieur qui prend part de fait à un crime devrait être reconnu coupable aussi bien en tant que supérieur qu'en tant que coauteur au même titre que les autres coauteurs qui ont obéi à ses ordres. Cependant, pour éviter de sanctionner deux fois la même conduite, il suffirait de considérer celle-ci comme une circonstance aggravante entraînant l'alourdissement de la peine.

1224. Une personne reconnue coupable peut être condamnée jusqu'à la réclusion à perpétuité. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance tiendra compte des facteurs mentionnés aux articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement, ainsi que de circonstances comme l'âge de l'accusé, ses antécédents et notamment sa réputation, ainsi que de toute autre information susceptible de lui permettre de sanctionner comme il convient le crime, compte tenu de sa gravité. En cas de peines multiples, la Chambre indiquera s'il y a cumul ou confusion des peines. Il sera en outre tenu compte du temps éventuellement passé en prison dans l'attente d'un transfert au Tribunal international, du jugement ou de l'arrêt d'appel.

1225. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent tous les éléments nécessaires pour fixer la peine qui convient, une fois reconnue la culpabilité de l'accusé. Le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer

---

<sup>1032</sup> Cf. Law Reports, Vol. IV, p. 95 [Traduction non officielle].

une juste peine, est la gravité de l'infraction. Il convient de rappeler ici que le Tribunal est compétent pour juger les violations *graves* du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Parmi les infractions commises en l'espèce, il faut citer : plusieurs meurtres, des actes de torture, des violences sexuelles parmi les plus révoltantes, des viols multiples, des sévices corporels graves, des traitements cruels et la détention des personnes dans des conditions inhumaines. Dans le Jugement Tadić relatif à la sentence, la Chambre de première instance II semble avoir tenu compte du mal que l'accusé avait précisément causé aux victimes<sup>1033</sup>. De même, dans le Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, la Chambre a reconnu que la souffrance des victimes était un élément à prendre en compte dans la condamnation<sup>1034</sup>. L'Accusation a exhorté la Chambre de première instance à tenir compte, dans l'évaluation de la gravité des infractions, de la souffrance des victimes qui sont mortes pendant leur détention au camp de Čelebići.

1226. La gravité des infractions du type de celles reprochées aux accusés a toujours été mesurée à l'aune de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches. La gravité s'apprécie *in personam* et n'a pas un caractère universel. Alors que la culpabilité de l'accusé peut être liée au mal précisément et généralement causé à la victime et à ses proches, il ne saurait être question de lui faire porter la responsabilité de tous les maux subis par l'entourage. Ceci étant, s'agissant des prisonniers du camp de détention de Čelebići, il est possible que le comportement du coupable ait pu causer des blessures ou la mort d'autres victimes que celles dont il a été précisément fait état plus haut. La Chambre de première instance n'est toutefois pas censée se livrer à des conjectures et doit être liée par les éléments de preuve dont elle dispose. Elle adopte le même point de vue pour ce qui est des ex-détenus qui ont survécu mais qui souffrent des effets d'une longue détention.

1227. En principe, la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé doivent normalement être prises en considération eu égard aux faits particuliers et singuliers de l'espèce. C'est ainsi que la situation personnelle de l'accusé déterminera les circonstances que la Chambre de première instance retiendra comme atténuantes ou aggravantes. Dans le Jugement Tadić relatif à la sentence, la participation volontaire de l'accusé à la violente campagne de nettoyage ethnique a été tenue pour circonstance aggravante<sup>1035</sup>. Dans le Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, après avoir fait

---

<sup>1033</sup> Cf. Jugement Tadić relatif à la sentence, par. 56.

<sup>1034</sup> Cf. Jugement portant condamnation d'Erdemović du 29 novembre 1996, p. D672.

<sup>1035</sup> Cf. Jugement Tadić relatif à la sentence, par. 56, 57.

remarquer qu'il n'y avait pas lieu de discuter des éventuelles circonstances aggravantes dans le cas des crimes contre l'humanité, puisque ceux-ci étaient en eux-mêmes d'une gravité extrême, la Chambre de première instance fait allusion à des circonstances entourant le crime qui interdisaient toute clémence.

1228. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de circonstances atténuantes, "y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité". L'emploi de l'expression "y compris", qui marque une extension, donne à penser que l'énumération n'est pas exhaustive. En conséquence, la Chambre de première instance peut tenir compte d'autres facteurs de ce type pour fixer la peine.

1229. Dans la condamnation de Tadić, il a été tenu compte de ce que l'accusé était un dirigeant de second plan<sup>1036</sup>. Les Juges ont pris en compte dans la condamnation de Dražen Erdemović des facteurs comme l'obéissance aux ordres du supérieur hiérarchique et la large coopération de l'accusé avec l'Accusation. Bien que la contrainte ait été écartée comme fait justificatif dans le cas de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre impliquant le meurtre d'êtres innocents, elle a été retenue comme circonstance atténuante<sup>1037</sup>.

1230. L'article 33 du Code pénal de la RSFY mettait en avant trois raisons de punir qui devaient être prises en compte dans la condamnation. Il s'agissait :

- 1) d'empêcher le délinquant de commettre des infractions et de le rééduquer
- 2) d'exercer une influence éducative sur les autres afin de les dissuader de commettre des infractions ;
- 3) [...] de favoriser le développement du sens de la responsabilité et de la discipline sociales chez les citoyens.

La Chambre de première instance convient qu'il s'agit là de raisons qui méritent d'être prises en compte lors de la fixation de la peine. La Chambre examinera brièvement des éléments à prendre en compte dans la condamnation, comme la protection de la société, la rééducation et le mobile des infractions.

<sup>1036</sup> Cf. Jugement Tadić relatif à la sentence, par. 60.

<sup>1037</sup> Cf. Jugement portant condamnation d'Erdemović du 5 mars 1998, par. 17.



(a) Le châtement

1231. La théorie du châtement, avatar de la théorie primitive de la vengeance, conduirait la Chambre de première instance à sévir pour apaiser la victime. La politique du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies vise à la réconciliation entre les parties. Tel est le fondement des Accords de Dayton par lesquels toutes les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine ont convenu de vivre ensemble. Il serait contreproductif de faire du châtement l'unique fondement de la peine et ce serait contraire au but du Conseil de sécurité, qui est de restaurer et de maintenir la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le châtement n'est pas en lui-même une garantie de justice.

(b) La protection de la société

1232. La volonté de protéger la société contre le coupable joue un grand rôle dans la condamnation. La politique de protection dépend de la nature de l'infraction et du comportement de l'accusé. La protection de la société contre le comportement hostile, prédateur, du coupable implique souvent de longues peines de prison. C'est un facteur important lorsque le coupable apparaît dangereux pour la société.

(c) La rééducation

1233. Sont prises ici en compte les possibilités de réinsertion sociale du coupable. C'est généralement le cas lorsque les éléments les plus jeunes ou les moins éduqués de la société sont reconnus coupables. Il est alors nécessaire de les réinsérer dans la société pour qu'ils deviennent utiles, et qu'ils puissent mener une vie normale et productive à leur sortie de prison. L'âge de l'accusé, sa situation personnelle, sa capacité à se réinsérer et les moyens disponibles au sein de l'établissement pénitentiaire sont autant de facteurs à prendre en compte.

(d) La dissuasion

1234. La dissuasion est probablement le principal facteur à prendre en compte dans la condamnation des responsables de violations du droit international humanitaire. La peine

devrait non seulement étouffer toute velléité de récidive chez l'accusé, mais également dissuader les personnes placées dans la même situation de commettre des crimes similaires. Un bon moyen de restaurer la paix en ex-Yougoslavie est de dissuader les hauts responsables militaires et civils par des peines de prison appropriées. Même si les longues peines d'emprisonnement ne constituent pas une solution idéale, elles sont, dans certaines situations, nécessaires pour assurer le maintien de la stabilité dans la région. La condamnation de hauts responsables politiques et militaires montrera qu'ils ne peuvent continuer, en toute impunité, à ignorer les injonctions et les desseins de la communauté internationale.

(e) Les mobiles des infractions

1235 En général, le mobile n'est pas un élément déterminant de la responsabilité en cas d'infractions. En revanche, il est, dans une certaine mesure, un facteur à prendre en compte dans la condamnation, une fois la culpabilité établie. Les infractions reprochées aux accusés sont des violations du droit international humanitaire et l'examen de leurs mobiles est, en conséquence, essentiel. Le mobile du crime peut constituer une circonstance aggravante ou atténuante. Par exemple, s'il est avéré que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée avec un sang froid et une préméditation qui dénotent une volonté de se venger de la victime ou du groupe auquel elle appartient, la peine ne peut qu'en être alourdie. Si, par contre, il est établi que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée à contrecœur et sous la pression du groupe et qu'il a, de surcroît, fait preuve de compassion envers la victime ou le groupe auquel elle appartient, la Chambre de première instance y verra certainement des circonstances atténuantes qui influenceront la condamnation.

**B. Facteurs à prendre en compte dans la condamnation de chacun des accusés**

1236. Le présent chapitre traite des peines à infliger à chacun des accusés reconnus coupables des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Pour décider de la peine à infliger à une personne reconnue coupable, la Chambre de première instance prend généralement en considération les dispositions de l'article 24 2) du Statut et de l'article 101 B) du Règlement, de même que les peines appliquées par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, en vertu des dispositions du Code pénal de la RSFY. La Chambre de première instance a analysé plus haut

le droit et la pratique. Pour décider de la peine qui convient, la Chambre de première instance passe brièvement en revue, le cas échéant, les circonstances du crime, le rôle joué par l'accusé, les circonstances atténuantes et aggravantes ainsi que tout autre élément pertinent. Les trois accusés concernés sont Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo. Nous examinerons successivement la peine qu'il convient d'infliger à chacun d'eux à commencer par Zdravko Mucić, compte tenu des chefs d'accusation retenus. Zejnil Delalić ayant été acquitté de tous les chefs d'accusation, son cas ne sera pas examiné ici.

#### 1. Zdravko Mucić

1237. Aux termes de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a reconnu Zdravko Mucić coupable de l'homicide intentionnel et du meurtre de Zeljko Čećez, Petko Gligorević, Gojko Miljanić, Miroslav Vujičić et Pero Mrkajić, Šćepo Gotovac, Zeljko Milošević, Simo Jovanović et Boško Samouković, et du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et du traitement cruel de Slavko Šušić (chefs d'accusation 13 et 14); de la torture de Milovan Kuljanin, Momir Kuljanin, Grozdana Čećez, Milojka Antić, Spasoje Miljević et Mirko Đorđić (chefs d'accusation 33 et 34); du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et du traitement cruel de Dragan Kuljanin, Vukašin Mrkajić et Nedeljko Draganić, et du traitement inhumain et cruel de Mirko Kuljanin (chefs d'accusation 38 et 39); et du traitement inhumain et cruel de Vaso Đorđić, Veseljko Đorđić, Danilo Kuljanin, Miso Kuljanin, Milenko Kuljanin et Novica Đorđić (chefs d'accusation 44 et 45). Zdravko Mucić ayant contribué à créer des conditions inhumaines dans le camp de détention de Čelebići et s'étant abstenu de prendre toute mesure pour prévenir ou sanctionner les actes violents de ses subordonnés qui entretenaient un climat de terreur parmi les prisonniers du camp de détention de Čelebići, la Chambre de première instance le juge coupable d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et d'avoir infligé des traitements cruels (chefs 46 et 47). Mucić a également été reconnu coupable, aux termes de l'article 7 1) du Statut, de détention illégale de civils (chef d'accusation 48).

1238. Lorsque l'on détermine la peine à infliger en cas de déclaration de culpabilité, il est important de tenir compte, en plus des éléments généraux, des données personnelles telles que

l'âge de l'accusé et ses antécédents, ainsi que du temps passé en détention avant et pendant le procès. La réputation de l'accusé doit aussi être prise en considération. Ces éléments peuvent constituer soit des circonstances aggravantes, soit des circonstances atténuantes.

1239. Le Conseil de Zdravko Mucić a présenté des éléments de preuve établissant la bonne moralité de l'accusé. De nombreux témoins, y compris la fille de ce dernier, ont déposé à ce sujet devant la Chambre de première instance. La Défense a souligné, sans que l'Accusation n'oppose la moindre dénégation, qu'aucun élément de preuve crédible ne montrait que l'accusé avait participé en personne, activement et directement, à des actes de violence ou à des traitements inhumains. Par ailleurs, même l'Accusation a présenté des éléments de preuve montrant que l'accusé, par ses paroles ou ses actes et, de fait, par sa présence effective au camp de Čelebići, avait empêché la perpétration d'actes de violence.

1240. Pendant toute la période considérée, Zdravko Mucić était chef du camp de détention de Čelebići et responsable des conditions de vie à l'intérieur. Il était le supérieur immédiat de Hazim Delić. Il importe de faire observer que, réserve faite des chefs d'accusation 46 et 47 (conditions inhumaines) et du chef d'accusation 48 (détention illégale de civils), Mucić n'a pas été reconnu coupable d'avoir pris une part active aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Tous les verdicts de culpabilité se rapportent à des crimes pour lesquels il est responsable du fait de ses subordonnés.

1241. Comme il est indiqué au Chapitre III, le camp de détention de Čelebići a été créé pour incarcérer les Serbes de Bosnie habitant la municipalité de Konjic, dont la loyauté envers l'État de Bosnie-Herzégovine était incertaine. Pour conjurer la menace que paraissaient représenter les personnes arrêtées pendant les opérations militaires menées par les forces de l'État bosniaque, en particulier à Bradina et Donje Selo, il avait été décidé de les emprisonner dans le camp de détention de Čelebići, sous l'oeil vigilant de gardiens bosniaques qui garantiraient que ces personnes ne constituent plus un danger ou un risque pour la sécurité de l'État. La Chambre de première instance a conclu que les installations improvisées du camp de détention de Čelebići n'étaient pas satisfaisantes car sans rapport aucun avec le nombre des détenus. De toute évidence, les responsables du camp ne se sont pas souciés de la question de l'inadéquation des installations, qui n'étaient pas utilisées comme prison en temps de paix. De surcroît, les détenus étaient des Serbes de Bosnie ainsi que des opposants à la survie de l'État bosniaque indépendant. Les responsables du camp de détention étaient des soldats de cet État naissant, dont certains

défendaient sa survie avec zèle et nourrissaient un ressentiment et une rancœur à l'endroit de leurs ennemis et de leurs activités réelles ou imaginaires.

1242. La Chambre de première instance a conclu que les conditions d'emprisonnement au camp de détention de Čelebići étaient dures et, de fait, inhumaines. Les détenus étaient privés de nourriture ; les conditions sanitaires étaient mauvaises et pour dire vrai, déplorables. Les gardiens étaient agressifs ; les sévices corporels graves, la torture et l'humiliation des détenus étaient la norme. Certains gardiens essayaient de nouvelles méthodes de punition sur les détenus et il était fréquent que des prisonniers décèdent, ce qui ne surprenait personne. Nul ne semblait se préoccuper de la survie des détenus. C'est Zdravko Mucić, chef du camp de détention Čelebići après sa création, qui a créé ces conditions. Des éléments de preuve indiquent que Mucić choisissait les gardiens. Il a également choisi son adjoint, Hazim Delić, montrant ainsi quel type de discipline il entendait faire régner au camp de détention. De plus, le camp était installé dans la caserne de Čelebići à laquelle les soldats de l'armée bosniaque pouvaient accéder librement.

1243. Nul n'a contesté les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance indiquant que Mucić était le chef du camp de détention, qu'il avait toute autorité sur les officiers, les gardiens et les détenus et que les officiers et les gardiens relevaient de lui. Mucić était responsable des conditions de vie dans le camp de détention et de la détention illégale des civils qui y étaient emprisonnés. Il n'a rien fait pour empêcher les gardiens de maltraiter les prisonniers ou pour les en punir ou même pour enquêter sur les cas de mauvais traitement, notamment le décès de détenus. Il y a, au contraire, tout lieu de croire qu'il ne se trouvait jamais au camp la nuit, lorsque le risque de mauvais traitements était le plus grand. Il s'absentait régulièrement plusieurs jours de suite pour rendre visite à sa famille, négligeant ainsi ses obligations de chef du camp et se désintéressant du sort des détenus vulnérables qui s'y trouvaient. D'après les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, il n'ignorait pas que des détenus étaient maltraités, voire tués. Il a toléré et paru ainsi encourager cet état de fait pendant toute la période où il était chef du camp.

1244. Le comportement de Mucić devant la Chambre de première instance au cours du procès constitue une autre circonstance aggravante. La Chambre de première instance a observé attentivement la conduite et le comportement de Mucić pendant le procès. L'accusé a constamment adopté une attitude provocante et n'a cessé de manifester le peu de cas qu'il faisait de la procédure judiciaire et des personnes participant au procès, allant presque jusqu'à ignorer

la gravité des crimes dont il était accusé et la solennité de la procédure. À plusieurs reprises, le Président de la Chambre a dû lui lancer des avertissements sévères afin de lui rappeler qu'il était jugé pour des crimes graves. L'Accusation a également présenté des preuves d'un échange de notes entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić, d'accord pour fabriquer des éléments de preuve qui seraient utilisés pendant le procès. Mucić ne serait pas étranger aux menaces dont un témoin a fait l'objet dans le prétoire. De telles tentatives pour influencer et/ou intimider des témoins constituent une circonstance aggravante particulièrement pertinente que la Chambre de première instance est en droit de prendre en compte dans sa condamnation.

1245. À côté des circonstances aggravantes, il existe certaines circonstances atténuantes. Dans la municipalité de Konjic régnait un vif sentiment antiserbe pendant la période visée dans l'Acte d'accusation. C'est dans ce climat d'hostilité à l'égard des Serbes que Mucić est devenu chef d'un centre de détention destiné aux Serbes soupçonnés d'activités antibosniaques. Zdravko Mucić était un Croate de Bosnie qui vivait parmi les Musulmans de Bosnie. Il ne pouvait se permettre de passer pour favorable aux Serbes de Bosnie que beaucoup considéraient comme les ennemis de l'État bosniaque. Aussi n'a-t-il pas pris, sans doute par instinct de conservation, des mesures plus sévères pour en finir avec la maltraitance - évidente - des détenus.

1246. L'Accusation semblerait accepter ce point de vue ; cependant, elle soutient que ces éléments n'excusent pas le fait que Mucić n'ait pas pris les mesures nécessaires et n'ait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les mauvais traitements infligés aux détenus.

1247. De son côté, la Défense de Mucić a fait état de la déposition de témoins à charge qui avaient parlé en termes élogieux de l'attitude de Mucić envers les détenus. Elle a ainsi évoqué la déposition de Miro Golubović, de Nedeljko Draganić, de Grozdana Čećez, du Témoin P et du Témoin T, qui étaient tous des témoins à charge. Miro Golubović a affirmé au cours de sa déposition qu'il n'y aurait pas eu de guerre en Bosnie-Herzégovine si seulement 20 % de la population avait été comme Mucić. En effet, le témoin a déclaré qu'il devait la vie à Mucić et que c'était grâce à lui qu'il avait pu déposer<sup>1038</sup>. Grozdana Čećez a raconté comment Mucić avait empêché le viol d'une fille de 13 ans au camp de détention en la ramenant à ses parents<sup>1039</sup>. Elle a aussi indiqué qu'il avait déboursé 300 marks allemands pour qu'elle puisse s'échapper et qu'il aurait contribué à sauver d'autres personnes<sup>1040</sup>. L'intérêt que Mucić portait aux détenus

<sup>1038</sup> Cf. compte rendu d'audience en anglais, p. 2187.

<sup>1039</sup> Cf. *ibid.*, p. 541-542.

<sup>1040</sup> Cf. *ibid.*, p. 604.

ressort de la déposition du Témoin P, lequel a surpris une conversation téléphonique au cours de laquelle Mucić demandait avec beaucoup d'insistance que l'on apporte de toute urgence de la nourriture aux prisonniers<sup>1041</sup>.

1248. La Chambre de première instance a mûrement pesé les arguments des parties. Il y a beaucoup à dire, tant en matière de circonstances atténuantes qu'en matière de circonstances aggravantes. Il est utile, et capital, de tenir compte des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés, des pressions sociales et de l'environnement hostile dans lequel l'accusé a agi. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance a pris en considération le comportement de l'accusé alors qu'il détenait un pouvoir immense et avait le droit de vie ou de mort sur les détenus du camp de détention. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'aucun témoin n'a désigné l'accusé comme ayant pris une part active à l'un des meurtres ou actes de torture pour lesquels sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est engagée. Elle n'a accordé aucune crédibilité au témoignage d'Esad Landžo, selon lequel Mucić a ordonné le meurtre de Šćepo Gotovac. Le tableau qui est fait semble plutôt indiquer une défaillance due à la faiblesse humaine qu'une intention de nuire. La responsabilité pénale de Mucić tient entièrement au fait qu'il a omis d'exercer son autorité de supérieur hiérarchique au bénéfice des prisonniers du camp de détention de Čelebići.

1249. Le Conseil de Mucić a invité la Chambre de première instance à comparer son cas à celui du maréchal von Leeb pendant la Deuxième Guerre mondiale<sup>1042</sup>. Le maréchal avait été reconnu coupable de l'exécution d'un ordre par ses subordonnés, connu sous le nom de "Ordre d'habilitation dans le cadre de l'opération Barberousse". Cet ordre accordait aux officiers subalternes le pouvoir d'exécuter les personnes soupçonnées d'avoir commis certains actes. Des éléments de preuve indiquaient que von Leeb avait exécuté cet ordre en le transmettant par la voie hiérarchique. Le Tribunal militaire des États-Unis a conclu que l'ordre avait été mis en oeuvre de façon criminelle par les unités et que, pour l'avoir transmis, von Leeb devait porter la responsabilité de son exécution illicite. Le seul parallèle que l'on puisse établir avec la présente affaire est que le maréchal von Leeb et Mucić ont exercé l'autorité de commandement et étaient investis d'un pouvoir de supérieur hiérarchique sur leurs subordonnés s'agissant de leurs actes illicites pour lesquels ils étaient et sont pénalement responsables.

---

<sup>1041</sup> Cf. *ibid.*, p. 4574-4575.

<sup>1042</sup> Cf. *United States v. Wilhelm von Leeb et al.*, Vol. XI TWC 462, 553-563.

1250. En l'espèce, Mucić, pour avoir négligé délibérément son obligation de superviser ses subordonnés, leur permettant ainsi de maltraiter les prisonniers au camp de détention, se voit reprocher le fait qu'il avait connaissance de leur crimes. Mucić créait sciemment des alibis pour les actes criminels éventuels de ses subordonnés. Permettre que le manquement calculé à un devoir essentiel soit utilisé comme circonstance atténuante de la responsabilité pénale constituerait un simulacre de justice et un abus de la notion d'autorité de commandement. Dans ce cas particulier, le fait de s'absenter du camp de détention pendant la nuit, sans prendre aucune mesure pour assurer la discipline pendant ces périodes, afin de rester à l'écart des excès des gardiens et des soldats, constitue plutôt une circonstance aggravante. La peine de trois années de réclusion infligée au maréchal Von Leeb ne devrait pas être considérée comme un précédent à suivre au vu des faits de la présente espèce.

1251. Pendant le procès, dans le prétoire et en dehors de celui-ci, Mucić semble en général avoir adopté la même attitude, désinvolte et négligente à l'égard de ses responsabilités, que celle qu'il avait au camp de détention de Čelebići. Lorsqu'il le pouvait, il a déployé des efforts soutenus et concertés pour harceler des témoins et les suborner afin qu'ils déposent en sa faveur. Son comportement pendant le procès semble indiquer qu'il considérait toute cette procédure comme une farce et une coûteuse plaisanterie. Zdravko Mucić a refusé de déposer devant la Chambre de première instance, en dépit de son rôle éminent dans les événements ayant donné lieu aux poursuites intentées contre les accusés.

1252. La Chambre de première instance, en fixant la peine, a tenu compte de la gravité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable. Elle n'estime pas que le châtiment pur et simple constitue une base souhaitable de condamnation pour les crimes dont elle est saisie. La Chambre ne perd pas de vue que, lorsque l'on reconnaît la culpabilité de personnes exerçant une autorité de supérieur hiérarchique pour des actes commis par leurs subordonnés, ceux-ci sont souvent accusés et reconnus coupables des mêmes crimes.

## 2. Hazim Delić

1253. La Chambre de première instance a reconnu Hazim Delić coupable d'avoir commis une série d'actes criminels violents contre des prisonniers qui se trouvaient à sa merci au camp de



détention de Čelebići. Il a été jugé coupable de l'homicide intentionnel et du meurtre de deux détenus, Šćepo Gotovac et Željko Milošević (chefs 1 à 4) ; de sévices corporels graves à l'égard de Slavko Šušić, qui constituent un traitement cruel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (chefs d'accusation 11 et 12) ; du viol de deux détenues, Grozdana Čećez et Milojka Antić, qui constituent des actes de torture (chefs d'accusation 18, 19, 21 et 22) ; d'actes inhumains à l'égard de nombreux détenus, en utilisant notamment un appareil à électrochocs, actes qui constituent un traitement inhumain et cruel (chefs d'accusation 42 et 43) ; et, dans la mesure où chacun des crimes susmentionnés a contribué à faire régner un climat de terreur et donc à créer et à maintenir des conditions inhumaines au camp de détention de Čelebići, d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou infligé un traitement cruel (chefs d'accusation 46 et 47).

1254. L'Accusation soutient, notamment, que Hazim Delić a personnellement participé à des crimes monstrueux. Il a tué un certain nombre de détenus, a violé brutalement plusieurs femmes qui se trouvaient au camp de détention et s'en est vanté, et il frappait fréquemment les détenus, souvent à l'aide d'une batte de base-ball, brisant ainsi les côtes de ses victimes. L'Accusation fait valoir qu'il a pris un plaisir sadique à infliger des souffrances ; par exemple, lorsqu'il soumettait les détenus à des électrochocs, il riait quand ses victimes imploraient sa pitié.

1255. Selon l'Accusation, lorsque Delić ne maltraitait pas physiquement les prisonniers, il les faisait souvent souffrir d'autres manières, par jeu, notamment en les obligeant à courir en cercle comme s'ils étaient des voitures. Elle soutient que le comportement violent de Delić à l'égard des prisonniers et son mépris odieux de leur bien-être ne pouvaient qu'encourager la brutalité des autres et assurer l'existence d'un sentiment d'impunité au camp de détention de Čelebići.

1256. L'Accusation fait savoir que Delić a déjà été condamné pour meurtre en Bosnie-Herzégovine, crime pour lequel il a purgé une peine de deux ans à deux ans et demi d'emprisonnement. L'Accusation a également présenté des déclarations de victimes dans lesquelles elles décrivaient les répercussions des tortures qui leur avaient été infligées. De surcroît, l'Accusation estime que la Chambre de première instance est à même de considérer les souffrances des victimes dues aux conditions de détention comme une circonstance aggravante.

1257. La Défense fait valoir que les antécédents personnels de Hazim Delić doivent être pris en compte pour décider de la peine à appliquer. Il est né et a vécu presque toute sa vie dans la municipalité de Konjic. Ayant terminé l'école secondaire en 1980, il a effectué son service militaire comme fantassin dans les rangs de la JNA, de janvier 1982 à février 1983. Cinquante-cinq jours avant la date prévue, il a été libéré de ses obligations militaires pour bonne conduite. Peu après, il a commencé à travailler comme mécanicien d'entretien dans une usine de transformation du bois. Delić s'est marié le 31 janvier 1984 et a deux jeunes enfants. Il a été mobilisé dès le début du conflit armé en Bosnie-Herzégovine. Il n'avait jusqu'alors eu aucun démêlé avec la justice et son casier judiciaire était vierge. Il n'a reçu aucune formation avant d'être nommé au camp de détention de Čelebići. Son Conseil a présenté plusieurs déclarations, dont une de son père et une de sa femme. Elles confirment les faits rappelés par la Défense et attestent de l'honorabilité de Delić<sup>1043</sup>.

1258. En outre, la Défense soutient que, d'après l'avis d'un expert médical, Hazim Delić souffre de stress post-traumatique des suites de la guerre. Apparemment, durant l'année écoulée, il a réussi à se réadapter et arrive de mieux en mieux à se maîtriser ; son isolement cellulaire touchant à sa fin, il est aussi moins déprimé. De plus, la Défense affirme que Delić a de bons rapports avec le personnel du Quartier pénitentiaire et avec les autres détenus, de quelque horizon qu'ils viennent. Enfin, la Défense s'appuie sur une déclaration de l'un de ses enquêteurs qui a interrogé un certain nombre de personnes dans la municipalité de Konjic et a rapporté, entre autres, que Hazim Delić a organisé la libération de prisonniers, est intervenu pour mettre fin à des sévices infligés à des prisonniers par des gardiens, a essayé de procurer des soins médicaux à certains détenus et a demandé une fois du savon pour les détenus afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de réduire les risques de maladie.

1259. Au cours de la procédure de détermination de la peine, Hazim Delić a lu une brève déclaration dans le but d'atténuer la sévérité de sa peine. Il a affirmé qu'il avait dit "tout ce qu'il pouvait à l'Accusation" et que, depuis qu'il avait entendu la déposition d'Esad Landžo, il ne dormait plus<sup>1044</sup>. Il a nié avoir donné l'ordre de tuer des détenus, de les brûler vifs ou de les forcer à se faire des fellations<sup>1045</sup>.

---

<sup>1043</sup> Pièces à conviction D109/3 et 112/3a.

<sup>1044</sup> Cf. compte rendu d'audience en anglais, p. 16 052-16 053.

<sup>1045</sup> *Ibid.*, p. 16 052-16 053 et p. 16 056-16 057.

1260. Le critère pour décider de la peine à infliger est la gravité du crime pour lequel l'accusé a été reconnu coupable, ce qui suppose de prendre en compte les conséquences subies par la victime. Dès lors, la Chambre de première instance va à présent examiner les circonstances entourant chacun des crimes pour lesquels Delić est déclaré coupable.

1261. Hazim Delić s'est rendu coupable d'un crime en provoquant la mort de deux détenus au camp de détention de Čelebići. Il a participé aux sévices corporels cruels et impitoyables infligés à Šćepo Gotovac. Il a frappé mortellement cet homme âgé parce qu'on l'accusait d'être responsable de la mort de Musulmans pendant la Deuxième Guerre mondiale. La préméditation et la cruauté de Hazim Delić sont soulignées par le fait qu'il a prévenu sa victime qu'elle ne s'en sortirait pas vivante. Željko Milošević est également mort aux mains de Hazim Delić parce que ce dernier le prenait pour un tireur embusqué serbe. Il l'a frappé avec un câble électrique, avant de le battre mortellement. Ayant refusé de faire des "aveux" à des journalistes venus visiter le camp de détention, la victime a provoqué l'ire de Delić qui l'a prévenu de ce qui allait arriver et de s'attendre à subir des sévices à une certaine heure. Il a ensuite emmené ce détenu dehors et l'a battu à mort, ce qui montre avec quelle froide préméditation il projetait ses crimes. Il a également été reconnu que Delić avait infligé une série de coups violents à Slavko Šušić, dont certains avec un objet lourd.

1262. Hazim Delić est coupable de torture pour avoir violé ignominieusement deux détenues au camp de détention de Čelebići. Il a non seulement soumis Grozdana Čećez aux souffrances inhérentes au viol mais a intensifié son humiliation et son avilissement en la violant en présence de ses collègues. Les conséquences de ce crime sont manifestes au vu de la déposition de la victime, qui a déclaré que "... il a foulé aux pieds ma dignité et je ne pourrai jamais plus être la femme que j'étais"<sup>1046</sup>.

1263. Avant de violer Milojka Antić pour la première fois, Hazim Delić l'a menacée en lui disant que, si elle refusait ce qu'il lui demandait de faire, elle serait envoyée dans un autre camp de détention ou serait abattue. Il l'a ensuite forcée, sous la menace d'un revolver, à se dévêtir, ne l'a pas écoutée lorsqu'elle implorait sa pitié mais l'a injuriée et l'a menacée alors qu'il la violait. Le lendemain, il a accru ses craintes et sa douleur en lui disant "... [p]ourquoi pleures-tu ? Tu n'es pas au bout de tes souffrances"<sup>1047</sup>. Ce viol a été suivi de deux autres, dont l'un avec

---

<sup>1046</sup> *Ibid.*, p. 494.

<sup>1047</sup> *Ibid.*, p. 1780.

pénétration anale, douloureuse et dégradante physiquement. Hazim Delić a commis ces viols alors qu'il était armé et au mépris des supplications de sa victime. Mlle Antić a évoqué les conséquences personnelles de ces viols, notamment un sentiment de détresse, l'envie constante de pleurer et l'impression d'être devenue folle. Dans une déclaration où elle faisait état des conséquences des sévices subis, soumise par l'Accusation dans le cadre de la procédure de fixation de la peine, elle a affirmé que "les blessures infligées par ces viols à Čelebići ne disparaîtront jamais"<sup>1048</sup>.

1264. Hazim Delić est également coupable de traitements inhumains et cruels pour avoir infligé des électrochocs à des détenus. Les électrochocs produits provoquaient des douleurs, des brûlures et des convulsions et suscitaient l'épouvante chez les victimes et les autres détenus. L'aspect le plus inquiétant et le plus grave de ces actes, qui constitue donc une circonstance aggravante, est que Delić aimait manifestement infliger de tels sévices à ses victimes sans défense. Il considérait cet appareil comme un jouet. Il trouvait son emploi amusant et riait lorsque ses victimes le suppliaient d'arrêter. La Chambre de première instance n'a rien besoin d'ajouter pour qualifier cette attitude perverse qui parle d'elle-même.

1265. Outre les crimes pour lesquels Hazim Delić a été reconnu coupable, la Chambre de première instance est arrivée à plusieurs conclusions factuelles s'agissant de son comportement au camp de détention. Par exemple, Delić a joué un rôle décisif pour ce qui est de l'enfermement de Milovan Kuljanin dans un petit trou sombre, avec un autre détenu, pendant au moins un jour et une nuit, sans nourriture et sans eau. L'idée était d'intimider la victime avant son interrogatoire, au cours duquel Delić est entré dans la pièce et a frappé Milovan Kuljanin avec un objet en bois. Il était également présent lors des sévices corporels collectifs infligés aux prisonniers. De plus, il n'a cessé d'infliger des mauvais traitements à l'un des détenus en particulier, Vukašin Mrkajić, et il le frappait presque chaque fois qu'il venait au Hangar 6, sans raison apparente.

1266. Du fait des actes susmentionnés, Hazim Delić est coupable d'avoir contribué à faire régner un climat de terreur au camp de détention. Il a délibérément aidé à faire régner un climat où les prisonniers vivaient dans la peur constante d'être tués ou maltraités physiquement. En outre, Hazim Delić a aggravé cette situation en menaçant des détenus. Par exemple, le Témoin R a déclaré que, lorsqu'un détenu réclamait à Delić des soins médicaux, il répondait en disant

---

<sup>1048</sup> *Sentencing Submission of the Prosecution*, RG cote D9754.

“asseyez-vous, de toute façon, vous allez mourir, avec ou sans soins médicaux”<sup>1049</sup>. Ce même témoin a indiqué que c’était une des phrases préférées de Delić. Cette affirmation est corroborée par le témoignage de Nedeljko Draganić qui a dit que, lorsqu’il avait demandé à aller à l’infirmierie pour faire nettoyer sa blessure, Delić avait refusé en précisant : “c’est pas la peine car vous n’en avez plus pour très longtemps”<sup>1050</sup>. De plus, le Témoin R a indiqué que, quand il se trouvait dans le Hangar 6, Delić venait et disait aux détenus : “asseyez-vous, basluci”, ce terme signifiant “tombe musulmane” ; il voulait dire par là que nous ne nous en sortirions pas<sup>1051</sup>.

1267. Qui plus est, Hazim Delić avait un comportement humiliant envers les détenus. Par exemple, des témoignages indiquent qu’il autorisait les détenus à quitter le Hangar 6 uniquement deux fois par jour pour uriner, par groupe de 30 à 40 personnes. Delić leur ordonnait de sortir en courant du Hangar et d’aller jusqu’à un fossé où ils essayaient d’uriner. Au bout de très peu de temps, on leur disait d’arrêter et de retourner au Hangar. Au début au moins, les détenus avaient été autorisés à aller aux toilettes sans restriction, dans le fossé et la fosse septique se trouvant derrière le Hangar.

1268. Un examen de ces crimes et, le cas échéant, des motifs qui les sous-tendent, montrent qu’ils ne peuvent être caractérisés autrement que comme certains des crimes les plus graves que l’on puisse commettre en temps de guerre. La façon dont ils ont été commis prouve le sadisme de leur auteur qui, parfois, a fait montre d’un mépris total du caractère sacré de la vie et de la dignité humaines. Le fait que Hazim Delić était le commandant adjoint du camp de détention ne fait qu’aggraver les choses. Ses victimes étaient des prisonniers à sa merci ; il a abusé du pouvoir et de la confiance que lui conférait son poste, causant la mort de deux hommes au moins et infligeant à de nombreux autres des souffrances affreuses qui étaient le lot de ceux qui survivaient aux actes de torture et autres sévices graves. Dès lors, la Chambre de première instance considère que ces éléments constituent des circonstances aggravantes importantes dont il convient de tenir compte pour fixer la peine à infliger à Hazim Delić.

1269. Les motifs de ces infractions au droit humanitaire sont aussi une circonstance aggravante dont il faut tenir compte pour décider de la peine à infliger à Hazim Delić. D’après les éléments de preuve, Hazim Delić, en plus d’un certain sadisme, nourrissait un désir de vengeance à

---

<sup>1049</sup> Cf. compte rendu d’audience en anglais, p. 7 774.

<sup>1050</sup> *Ibid.*, p. 1 631.

<sup>1051</sup> *Ibid.*, p. 7 704.

l'égard des personnes d'origine serbe. Avant de violer Mlle Antić, il a déclaré que "les Tchetsniks étaient responsables de tout ce qui se passait. Il [Delić] a commencé à insulter ma mère tchetnik"<sup>1052</sup>. Nedeljko Draganić a déclaré que Delić "est venu un jour dans le Hangar 6 et nous a dit que nous étions tous détenus parce que nous étions serbes"<sup>1053</sup>. Mirko Đorđić a indiqué que Delić avait un jour fait sortir les prisonniers en plein soleil. Les gardiens avaient mis une cassette de chants religieux musulmans pendant que les détenus devaient crier des slogans, comme "Hazim est le plus grand" ou "Sieg Heil", à la demande de Delić et d'autres<sup>1054</sup>. Risto Vukalo a raconté que Delić avait emmené les prisonniers devant le Hangar 6, et leur avait ordonné de dire "Allah Ekber" et, lorsqu'il demandait "qui est le plus grand ?", les prisonniers devaient crier des slogans à caractère religieux qui leur étaient désagréables<sup>1055</sup>.

1270. Les circonstances atténuantes, jouant en faveur de Hazim Delić, sont d'abord le fait qu'il a distribué une fois des couvertures aux prisonniers comme il est attesté<sup>1056</sup>. De plus, certains détenus recevaient de temps à autre des médicaments et des soins médicaux grâce à lui<sup>1057</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés par la Défense au sujet des antécédents personnels, de la réputation et de la santé de Hazim Delić sont des éléments pertinents pour la détermination de la peine et elle en a tenu compte.

1271. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, Hazim Delić ne s'est pas livré au Tribunal mais a été arrêté le 2 mai 1996 en Bosnie-Herzégovine par les autorités bosniaques et a ensuite été transféré au Tribunal le 13 juin 1996. Dès lors, cette affirmation est fautive et ne peut être utilisée pour atténuer sa peine.

### 3. Esad Landžo

1272. Les accusations portées à l'encontre de Esad Landžo et qui ont été confirmées sont, de toute évidence, extrêmement graves, s'agissant de l'homicide intentionnel et du meurtre de Sćepo Gotovac, Simo Jovanović et Bosko Samouković, d'actes de torture à l'encontre de Momir

<sup>1052</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 1777.

<sup>1053</sup> *Ibid.*, p. 1617.

<sup>1054</sup> *Ibid.*, p. 4 800.

<sup>1055</sup> *Ibid.*, p. 6 280.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, p. 2 409 et p. 1268.

<sup>1057</sup> *Ibid.*, p. 4 721-4 722 et p. 2 000.

Kuljanin, Spasoje Miljević et Mirko Đorđić et du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique, et d'infliger un traitement cruel à Slavko Šušić et Nedeljko Draganić. Outre les actes précisés dans l'Acte d'accusation pour lesquels Landžo a été reconnu coupable, la Chambre de première instance fait également observer qu'il a grandement contribué à faire régner un climat de terreur au camp de détention de Čelebići, par suite des traitements cruels infligés aux prisonniers. Les sévices corporels et autres formes de mauvais traitements que Landžo a infligés aux prisonniers se trouvant dans le Hangar 6 et ailleurs dans le camp de détention l'ont été arbitrairement et sans raison, l'accusé faisant preuve d'une cruauté inventive et d'une férocité extrême.

1273. Ainsi, la Chambre de première instance prend note des circonstances aggravantes applicables au comportement de Landžo au camp de détention de Čelebići. En particulier, et comme elle l'a souligné ci-dessus, il conviendra de tenir compte des souffrances, blessures et douleurs importantes que Landžo a infligées à chacune de ses victimes ainsi qu'aux personnes qui étaient incarcérés au camp de détention et ont été témoins de sa cruauté. Nombre de ces victimes et témoins, portent les cicatrices permanentes, tant physiques que psychologiques, de la cruauté de Landžo et de ce qu'ils ont vécu au camp de détention. Par exemple, Novica Đorđić a déclaré que :

si je vivais 70 autres vies, des vies normales, je ne pense pas que je pourrais oublier tout cela. J'oublie les détails mais l'essentiel de tout ce que j'ai enduré et vécu, demeure. C'est peut-être simplement refoulé dans mon subconscient. Cela n'affecte peut-être pas la vie de tous les jours mais l'essentiel demeure. J'y ai été humiliée à tout point de vue, en tant qu'être humain et en tant que personne, dans mon corps et dans ma santé, et cela, je ne peux l'oublier<sup>1058</sup>.

En particulier, la sauvagerie avec laquelle Landžo a frappé mortellement Šćepo Gotovac, un vieil homme sans défense, est indéniable de même que la cruauté dont il a fait preuve lorsqu'il lui a cloué un écusson en métal sur le front, après l'avoir battu. Un témoin a également raconté à la Chambre de première instance que Landžo avait continué à frapper M. Gotovac, indifférent à ses supplications<sup>1059</sup>. Il en fut de même pour le meurtre de Simo Jovanović, que l'on a entendu crier : "Par pitié, mes frères", alors qu'il était battu à mort devant le Hangar 6<sup>1060</sup>, meurtre pour lequel Landžo a été reconnu coupable. De même, sa violente agression de Bosko Somouković a été continue et cruelle, motivée, il est vrai, par un désir de vengeance, et de nature à causer la

<sup>1058</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 4 286.

<sup>1059</sup> *Ibid.*, p. 5 766-5 767, Brandko Sudar.

<sup>1060</sup> *Ibid.*, p.1638, Nedeljko Draganić.

mort peu de temps après. La Chambre de première instance a aussi entendu un témoignage selon lequel Landžo avait menacé les prisonniers de coups s'ils essayaient de venir en aide aux détenus qu'il sélectionnait pour des mauvais traitements<sup>1061</sup>.

1274. De surcroît, de nombreux témoins ont déclaré à la Chambre de première instance que, manifestement, Landžo aimait surtout infliger de graves brûlures aux prisonniers du camp de détention. La Chambre de première instance estime que de telles méthodes sont la marque d'un sadisme certain et clairement d'une préméditation. Landžo a en effet été reconnu coupable de torture pour ces brûlures, en particulier celles infligées à Momir Kuljanin, Spasoje Miljević, Mirko Đorđić, de même que du fait d'avoir infligé intentionnellement de grandes souffrances et un traitement cruel à Nedeljko Draganić.

1275. Sur le plan factuel, la Chambre de première instance a en outre conclu qu'Esad Landžo avait attaché une mèche allumée autour de Vukašin Mrkajić, avait contraint deux frères à se faire des fellations et avait ordonné à un père et à son fils de se frapper. Si Landžo n'a pas été accusé directement d'avoir commis ces crimes et n'a donc pas été condamné à ce titre, la Chambre de première instance constate de nouveau la nature odieuse de ces actes et la perversion nécessaire pour concevoir et infliger ce type de souffrances.

1276. Landžo a également été reconnu coupable d'avoir directement contribué à faire régner un climat de terreur au camp de détention de Čelebići pendant toute la période considérée dans l'Acte d'accusation, pour avoir asséné des coups de pied et infligé, des sévices corporels et des mauvais traitements aux prisonniers. Le fait que Landžo ait délibérément cherché à faire naître un tel sentiment de terreur et d'appréhension chez les détenus est évident au vu de ses paroles et de sa conduite menaçantes envers eux. Par exemple, le Témoin N a déclaré à la barre que Landžo l'avait un jour fait sortir du Hangar 6 et il l'avait forcé à s'agenouiller en appuyant un pistolet contre son cou, comme s'il voulait l'exécuter<sup>1062</sup>. Ces témoignages prouvent bien que tous les détenus éprouvaient un sentiment d'angoisse terrible à l'égard de Landžo et craignaient plus que tout qu'il s'intéresse à eux, avec tout ce que cela pouvait entraîner d'horrible<sup>1063</sup>.

1277. Le Conseil de Landžo, dans son mémoire relatif à la peine, a évoqué certaines circonstances atténuantes qu'il juge pertinentes. Il cite notamment l'extrême jeunesse de Landžo

---

<sup>1061</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 7 798, Témoin R.

<sup>1062</sup> *Ibid.*, p. 1 914.

<sup>1063</sup> *Cf.*, p. ex., compte rendu d'audience en anglais, p. 1378, Témoin F.



à l'époque dont il est question dans l'Acte d'accusation, ses antécédents familiaux, son caractère, le fait qu'il ait reconnu sa culpabilité et qu'il ait éprouvé des remords, ses efforts pour coopérer avec l'Accusation et le fait qu'il se soit livré de son plein gré aux autorités de Bosnie-Herzégovine<sup>1064</sup>. La Défense estime en outre que, pour les chefs dont il pourrait être reconnu coupable, aucune peine dépassant cinq ans ne devrait être infligée à Landžo et que toutes ces peines devraient être confondues. Elle fait valoir que Landžo serait ainsi en mesure d'espérer un avenir meilleur, maintenant qu'il est devenu responsable et qu'il s'est amendé.

1278. L'Accusation reconnaît que la jeunesse et l'état mental de Landžo à l'époque où les crimes ont été commis doivent entrer en ligne de compte dans la fixation de sa peine<sup>1065</sup>. Cependant, elle soutient également que ses problèmes de personnalité sont tels qu'il représente un danger permanent pour la société. L'Accusation conteste aussi l'affirmation selon laquelle Landžo a proposé de coopérer avec elle ; elle affirme que la Défense de Landžo l'a approchée, en septembre 1997, pour lui dire que Landžo plaiderait coupable si elle acceptait de ne requérir qu'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. L'Accusation ajoute que, compte tenu de la gravité des crimes commis par Landžo, elle n'avait pas accepté cette proposition<sup>1066</sup>.

1279. La Chambre de première instance n'estime pas que le fait que Landžo ait tardivement reconnu une partie de sa culpabilité ou qu'il ait exprimé des remords permette, compte tenu des circonstances, d'atténuer significativement la gravité des crimes qu'il a commis. Avant de comparaître à la barre comme témoin, Landžo n'a jamais reconnu sa culpabilité, que ce soit lors d'interrogatoires ou dans des déclarations écrites. Il n'a pas changé d'attitude alors qu'il assistait à l'audience aux dépositions des nombreuses victimes de ses mauvais traitements et que ces dernières étaient soumises au contre-interrogatoire pénible de son Conseil. À l'issue de son procès, Landžo a fait parvenir à la Chambre de première instance une déclaration écrite dans laquelle il disait qu'il était désolé d'avoir agi comme il l'avait fait au camp de détention de Čelebići et qu'il souhaitait exprimer ses regrets à l'égard de ses victimes et de leurs familles<sup>1067</sup>. Il aurait été plus approprié qu'il exprime ses remords en audience publique, en présence des victimes et des témoins, et cette contrition tardive et peu crédible ne semble avoir d'autre but que d'obtenir une réduction de sa peine. De plus, la Chambre de première instance ne considère

---

<sup>1064</sup> Cf. *Esad Landžo's Submissions on Proposed Sentencing*, 5 octobre 1998 (RG cote D9827-D9887) (ci-après "*Landžo Sentencing Brief*").

<sup>1065</sup> *Sentencing Submission of the Prosecution*, 1er octobre 1998 (RG cote D9960-D9787).

<sup>1066</sup> *Ibid.*, RG cote D9762.

<sup>1067</sup> Pièce à conviction D93/4.

pas les tentatives de marchandage judiciaire comme une circonstance atténuante pour la détermination de la peine.

1280. Une fois encore, le Conseil de Landžo fait également valoir qu'il n'était qu'un simple soldat et que, à ce titre, il ne devrait pas relever du Tribunal international car sa compétence est limitée aux personnes détenant une autorité de supérieur hiérarchique. Cet argument a été examiné plus haut et rejeté ; la Chambre de première instance ne voit aucune raison de reprendre son examen en détail. Elle prend, cependant, note de la déclaration publiée en mai de cette année (1998) par le Procureur du Tribunal au sujet du retrait de l'acte d'accusation établi à l'encontre de plusieurs personnes mises en accusation. Selon cette déclaration, citée par la Défense<sup>1068</sup>, il est dérogé, pour les personnes soupçonnées de crimes exceptionnellement violents ou extrêmement graves, à la nouvelle politique, consistant à poursuivre les enquêtes et à maintenir l'acte d'accusation uniquement pour les personnes dont la fonction, militaire ou politique, leur confère une autorité. Au vu des faits établis et des conclusions en matière de culpabilité auxquelles est arrivée la Chambre de première instance en l'espèce, les actes d'Esad Landžo semblent relever de cette exception.

1281. La Défense soutient, en outre, que Landžo a commis les crimes dont il a été reconnu coupable sur ordre de ses supérieurs. Cet argument a été examiné et rejeté lors de l'analyse des éléments de preuve relatifs à chacun des chefs de l'Acte d'accusation retenus contre lui. Même si l'on admettait que Landžo a parfois reçu l'ordre de tuer ou de maltraiter des prisonniers au camp de détention, il ne ressort pas des témoignages qu'il a exécuté ces ordres avec réticence. Au contraire, comme nous l'avons vu, la nature de ses actes indique clairement qu'il a pris un plaisir pervers à infliger des souffrances et des humiliations horribles.

1282. De plus, il est faux d'affirmer que Landžo s'est livré de son plein gré au Tribunal international. D'après ses propres déclarations, il a d'abord été convoqué par les autorités bosniaques à Sarajevo, où il a été détenu en attendant son transfert à La Haye. À l'issue de la procédure engagée par la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine, Landžo a été transféré à La Haye, le 13 juin 1996.

1283. Néanmoins, dans le cas de Landžo, certains éléments doivent être pris en considération pour fixer la peine qu'il convient de lui infliger. Premièrement, il faut citer sa relative jeunesse - il n'avait que dix-neuf ans à l'époque des faits - et ses antécédents familiaux défavorables. Dans

cet ordre idée, on peut également citer sa personnalité fragile et immature à cette époque, élément qu'aucune des parties n'a contesté et qui a été confirmé par plusieurs témoins experts. Alors que le moyen de défense spécial fondé sur l'altération des facultés mentales, évoqué par la Défense, a été rejeté par la Chambre de première instance, celle-ci prend toutefois note des éléments de preuve présentés par de nombreux experts psychiatriques, qui font tous état de traits de personnalité de Landžo devant être pris en compte pour fixer la peine. Deuxièmement, il n'a pas reçu de formation militaire adéquate lui permettant de savoir comment se comporter à l'égard de prisonniers tels que ceux se trouvant au camp de détention de Čelebići. Troisièmement, le contexte difficile, découlant du conflit armé dans son ensemble et les événements survenus dans la municipalité de Konjic en particulier, doivent également être pris en considération.

1284. Ce conflit armé a créé une situation que, de toute évidence, Landžo n'a pas choisie. Sa ville natale de Konjic a été bombardée pendant une période prolongée en 1992, installant une peur constante, pour lui et sa famille, d'être blessés ou tués. La ville faisait également l'objet d'un blocus, ce qui rendait les conditions de vie très pénibles. Après avoir été expulsées de leurs maisons situées dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine, de nombreuses personnes déplacées arrivaient dans la ville, colportant certainement les récits des mauvais traitements infligés par les Serbes et les Croates de Bosnie dont ils avaient été victimes ainsi que la population musulmane de Bosnie en général. De surcroît, des proches de Landžo comptaient parmi les victimes du conflit. Dans la mesure où les prisonniers du camp de détention de Čelebići étaient des Serbes de Bosnie, arrêtés à la suite d'opérations militaires menées par les forces gouvernementales bosniaques afin d'éliminer des poches de résistants qui s'opposaient aux autorités légitimes de la municipalité, et où la personnalité de Landžo était immature et impressionnable, il n'est pas surprenant qu'il ait pu identifier ces détenus à l'ennemi qui avait infligé des souffrances et des épreuves à lui-même, à sa famille et à ses concitoyens de Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>1068</sup> *Statement by the Prosecutor following the Withdrawal of the Charges Against 14 Accused*, 8 mai 1998 (CC/PIU/314-E).

**VI. JUGEMENT**

1285. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments des parties à la lumière du Statut et du Règlement, **STATUE** comme suit :

S'agissant du premier accusé, **ZEJNIL DELALIĆ** :

Chefs 13 et 14 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (homicides intentionnels) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtres).

Chefs 33 et 34 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Chef 35 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 38 et 39 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 44 et 45 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (traitements inhumains) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 46 et 47 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chef 48 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (détention illégale de civils).

S'agissant du deuxième accusé, **ZDRAVKO MUCIĆ** :

Chefs 13 et 14 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicides intentionnels) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtres) à l'encontre de Željko Čećez, Petko Gligorević, Gojko Miljanić, Miroslav Vujičić, Pero Mrkajić, Šćepo Gotovac, Željko Milošević, Simo Jovanović et Boško Samouković.

**NON COUPABLE** à l'égard de Milorad Kuljanin, Slobodan Babić et Željko Klimenta.

**NON COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicides intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre) à l'égard de Slavko Šušić.

**COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) à l'encontre de Slavko Šušić.

Pour homicides intentionnels et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infractions graves à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à une peine de sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour meurtres et traitements cruels, en tant que violations graves des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à une peine de sept (7) ans d'emprisonnement.

Chefs 33 et 34 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture) à l'encontre de Milovan Kuljanin, Momir Kuljanin, Grozdana Čećez, Milojka Antić, Spasoje Miljević et Mirko Đorđić.

**NON COUPABLE** à l'égard de Mirko Babić.

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à une peine de sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à une peine de sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 35 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 38 et 39 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) à l'encontre de Dragan Kuljanin, Vukašin Mrkajić et Nedeljko Draganić.

**NON COUPABLE** à l'égard de Duško Bendo.

**NON COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) à l'égard de Mirko Kuljanin.

**COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (traitements inhumains) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) à l'encontre de Mirko Kuljanin.

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et pour traitements inhumains, en tant qu'infractions graves à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chefs 44 et 45 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (traitements inhumains) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) à l'encontre de Milenko Kuljanin, Novica Đorđić, Vaso Đorđić, Veseljko Đorđić, Danilo Kuljanin et Miso Kuljanin.

Pour traitements inhumains, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chefs 46 et 47 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 48 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (détention illégale de civils).

Pour détention illégale de civils, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Zdravko Mucić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 49 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (pillage) est **REJETÉ**.

S'agissant du troisième accusé, **HAZIM DELIĆ** :

Chefs 1 et 2 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Chefs 3 et 4 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à vingt (20) ans d'emprisonnement.



Chefs 5 et 6 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chefs 11 et 12 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

**COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chefs 13 et 14 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (homicides intentionnels) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtres).

Chefs 15 et 16 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Chef 17 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 18 et 19 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Chef 20 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 21 et 22 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Chef 23 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 24 et 25 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Chef 26 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 27 et 28 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

- Chef 29 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).
- Chefs 33 et 34 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).
- Chef 35 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).
- Chefs 38 et 39 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).
- Chefs 42 et 43 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (traitements inhumains) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).
- Pour traitements inhumains, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à dix (10) ans d'emprisonnement.
- Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à dix (10) ans d'emprisonnement.
- Chefs 44 et 45 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (traitements inhumains) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).
- Chefs 46 et 47 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Hazim Delić à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 48 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (détention illégale de civils).

Chef 49 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (pillage) est **REJETÉ**.

S'agissant du quatrième accusé, **ESAD LANDŽO** :

Chefs 1 et 2 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Chefs 5 et 6 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Chefs 7 et 8 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Pour homicide intentionnel, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à quinze (15) ans d'emprisonnement.

Chefs 11 et 12 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

**COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Chefs 15 et 16 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 17 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 24 et 25 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 26 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 27 et 28 : **NON COUPABLE** d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Chef 29 : **NON COUPABLE** d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Chefs 30 et 31 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (torture) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (torture).

Pour torture, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Pour torture, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à sept (7) ans d'emprisonnement.

Chef 32 : Le chef de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels) est **REJETÉ**.

Chefs 36 et 37 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Chefs 46 et 47 : **COUPABLE** d'une infraction grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé) et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

Pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, en tant qu'infraction

grave à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Pour traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre de première instance condamne Esad Landžo à cinq (5) ans d'emprisonnement.



## 1. Confusion des peines

1286. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance, saisie par la Défense de Zejnil Delalić d'une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation, a rendu une décision qui répondait, entre autres, à la question de savoir s'il était permis de donner plusieurs qualifications juridiques à un même acte, autrement dit si le cumul des qualifications était permis. Entérinant une décision précédemment rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Duško Tadić*, la Chambre de première instance a refusé de se prononcer au motif que la question ne présentait d'intérêt qu'au stade de la fixation de la peine, une fois l'accusé reconnu coupable des crimes en question. En conséquence, elle a rejeté l'exception préjudicielle pour vices de formes<sup>1069</sup>. C'est dans ce contexte que la Chambre de première instance ordonne la confusion des peines. Les peines prononcées ne seront pas purgées à la suite l'une de l'autre.

## 2. Décompte de la durée de la détention préventive

1287. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à ce que soit prise en compte "la durée de la période, pendant laquelle [elle] a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel. Il convient de noter que le temps passé en détention du fait de poursuites engagées par les autorités judiciaires nationales n'est pris en compte qu'à dater de la demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal international<sup>1070</sup>.

1288. Suite à une requête présentée par le Procureur aux termes de l'article 40 du Règlement<sup>1071</sup>, Zdravko Mucić a été arrêté par les autorités autrichiennes le 18 mars 1996. Le 21 mars 1996, après avoir confirmé l'Acte d'accusation établi à l'encontre des quatre accusés, le Juge Claude Jorda a délivré un mandat d'arrêt et une ordonnance de transfert de Zdravko Mucić<sup>1072</sup>. Le 9 avril 1996, celui-ci a été transféré au Quartier pénitentiaire de l'Organisation

<sup>1069</sup> Décision concernant l'exception préjudicielle de l'accusé Delalić relative à des vices de forme de l'Acte d'accusation, Affaire No. IT-96-21-PT, 4 octobre 1996 (RG cote D1591-D1607), par. 24.

<sup>1070</sup> Jugement Tadić relatif à la sentence, par. 77 ; Jugement portant condamnation d'Erdemović du 5 mars 1998, par. 22.

<sup>1071</sup> Cet article dispose qu'"[e]n cas d'urgence, le Procureur peut demander à tout État : i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ; [...] L'État concerné s'exécute sans délai, en application de l'article 29 du Statut."

<sup>1072</sup> Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert, Affaire No. IT-96-21-I, 21 mars 1996 (RG cote D4-1/296 bis).

des Nations Unies à La Haye, où il a été maintenu en détention pendant toute la durée du procès. Bien que l'arrestation de Zdravko Mucić soit antérieure à la confirmation de l'Acte d'accusation et à la délivrance de l'ordonnance de transfert au Tribunal international, la Chambre de première instance estime, aux fins de l'application de l'article 101 D), que Zdravko Mucić a été maintenu en détention en attendant son transfert au Tribunal international à partir du 18 mars 1996, date de son arrestation par les autorités autrichiennes à la demande du Procureur du Tribunal international. En conséquence, à la date du présent Jugement, une période de deux ans, sept mois et vingt-neuf jours sera déduite de la peine appliquée à Zdravko Mucić par la Chambre de première instance, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement en appel.

1289. Hazim Delić et Esad Landžo ont été arrêtés le 2 mai 1996 par les autorités de Bosnie-Herzégovine, suite aux mandats d'arrêt et ordonnances de transfert délivrés le 21 mars 1996 par le Juge Claude Jorda<sup>1073</sup>. Le 13 juin 1996, ils ont été transférés au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, où ils ont été maintenus en détention pendant toute la durée du procès. En conséquence, à la date du présent Jugement, une période de deux ans, six mois et quatorze jours sera déduite des peines appliquées à Hazim Delić et Esad Landžo par la Chambre de première instance, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement en appel.

### 3. Exécution des peines

1290. En application de l'article 27 du Statut et de l'article 130 du Règlement, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo purgeront chacun sa peine dans un État choisi par le Président du Tribunal international dans une liste d'États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La remise de Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo à l'État ou aux États désignés sera effectuée dès que possible après l'expiration du délai d'appel. Dans l'éventualité du dépôt d'un acte d'appel, la remise de la personne ou des personnes concernées sera effectuée dès que possible après que la Chambre d'appel aura statué sur le ou les recours. Jusqu'à cette date, en application des dispositions de l'article 102 du Règlement, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo resteront sous la garde du Tribunal international.

1291. En application de l'article 99 du Règlement, la Chambre de première instance ordonne que Zejnil Delalić soit immédiatement libéré du Quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre se réservant le droit d'en disposer autrement, en vertu de l'article 99 B) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

-----  
 Le Président de la Chambre de première instance  
 Juge Adolphus G. Karibi-Whyte

-----  
 Juge Elizabeth Odio Benito

-----  
 Juge Saad Saood Jan

Fait le seize novembre 1998  
 La Haye (Pays-Bas)

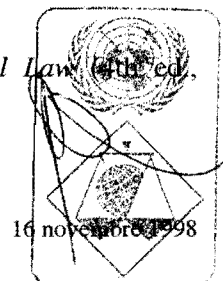
[Sceau du Tribunal]

<sup>1073</sup> Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert, Affaire No. IT-96-21-I, 21 mars 1996 (RG cote D4 1/301 bis) ; Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert, Affaire No. IT-96-21-I, 21 mars 1996 (RG cote D4 1/301 bis).



## ANNEXE A - GLOSSAIRE

- Affaire des otages* : *États-Unis c. Wilhem List et consorts*, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. XI, Washington, US Govt. Printing Office, 1950, p. 1230.
- Affaire du Haut Commandement* : *États-Unis c/ Wilhelm von Leeb et consorts*, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10, Vol. XI, Washington, US Govt. Printing Office, 1950, p. 462.
- Affaire grecque* : Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 1969, p.504.
- Affaire Irlande c. Royaume Uni* : *Affaire Irlande c. Royaume Uni*, CEDH, Vol. 2, 25, 1979-80.
- Affaire médicale* : *United States v. Karl Brandt et al.*, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10, Vol. II, Washington, US. Govt Printing Office, 1950, p.186.
- Affaire Nicaragua* : *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, fond, C.I.J. *Recueil*, 1986, p.14.
- Arrêt Tadić sur la compétence* : Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72 (RG cote D85-1/6491 bis).
- Bâtiment A* : Petit bâtiment d'accueil situé à l'entrée du camp de détention de Čelebići.
- Bâtiment B* : Grand bâtiment administratif du camp de détention de Čelebići.
- Bâtiment 22* : Petit bâtiment abritant des pompes à eau et situé en face du bâtiment d'accueil et du bâtiment administratif du camp de détention de Čelebići.
- Bosnie-Herzégovine* : Etat anciennement connu sous la dénomination de République de Bosnie-Herzégovine, reconnu comme État indépendant le 6 avril 1992.
- Brownlie Principles* : *Brownlie - Principles of Public International Law* (4th ed., 1990).



- CDI : Commission de droit international.
- CICR : Comité international de la Croix-Rouge.
- CIJ : Cour internationale de Justice.
- Code pénal de la RSFY : Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie adopté par l'Assemblée de la RSFY au cours de la session fédérale du 28 septembre 1976 (Traduction non officielle déposée à la bibliothèque du Tribunal).
- Commentaire des protocoles additionnels de Genève : Yves Sandoz et *al.*, (éd.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1987.
- Commentaire de la I<sup>e</sup> Convention de Genève : Jean Pictet (éd.) - *Commentaire: I Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1958 (édition de 1994).
- Commentaire de la II<sup>e</sup> Convention de Genève : Jean Pictet (éd.) - *Commentaire: II Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 1958 (édition de 1994).
- Commentaire de la III<sup>e</sup> Convention de Genève : Jean Pictet (éd.) - *Commentaire: III Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 1958 (édition de 1994).
- Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève : Jean Pictet (éd.) - *Commentaire: IV Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 1958 (édition de 1994).
- Commentaire de Bothe : Michael Bothe, Karl Josef Partsch et Wademor A. solf, *Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1982).
- Commentaire de Nowak : Nowak, *U. N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary* (1993).
- Commission interaméricaine : Commission interaméricaine des droits de l'homme.

- Commission de Venise : Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques, rédigée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit.
- Compte rendu d'audience : Compte rendu d'audience dans l'affaire No. IT-96-21-T, *Le Procureur c/ Delalić et al.* Tous les numéros de page cités dans le présent Jugement proviennent de la version non-officielle, non-corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Il est possible donc qu'il existe une différence entre les numéros de page de cette version non officielle et la version finale en anglais, déjà publiée.
- Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, réédités in John Prichard et Sonia Magbanua Zaide (éd.), *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, New York et Londres 1981, Editions Garland, ("Comptes rendus des procès de Tokyo").
- Comptes rendus officiels des procès de Tokyo : Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, réédités in John Prichard et Sonia Magbanua Zaide (éd.), *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, New York et Londres, Editions Garland, 1981.
- Convention I ou I<sup>e</sup> Convention de Genève : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
- Convention II ou II<sup>e</sup> Convention de Genève : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
- Convention III ou III<sup>e</sup> Convention de Genève : Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
- Convention IV ou IV<sup>e</sup> Convention de Genève : Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- Convention contre la torture : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- Convention de La Haye (IV) : Convention de La Haye (IV) de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre.

Convention européenne :	Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
Cour européenne :	Cour européenne des droits de l'homme.
Convention interaméricaine :	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, adoptée le 9 décembre 1985 par l'Organisation des Etats américains au cours de sa troisième Session plénière et entrée en vigueur le 28 février 1987.
CSCE :	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
Déclaration sur la torture :	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unies le 9 décembre 1975.
Déclaration de Munich :	Déclarations de Zejnil Delalić faites avant le procès.
Défense :	La Défense des quatre accusés, sauf indication contraire.
<i>Delalić Closing Brief</i> :	<i>The Final Written Submissions of Delalić</i> , Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8366-D8717).
<i>Delalić Pre-Trial Brief</i> :	<i>Delalić Pre-Trial Brief</i> , Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2939-D2944).
<i>Delic Closing Brief</i> :	<i>Defendant Hazim Delic Final Written Submissions on the Issue of Guilt/Innocence</i> , Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8180-D8364).
<i>Delic Pre-Trial Brief</i> :	<i>Defendant Delic's Pre-Trial Memorandum</i> , Affaire No. IT-96-21-PT, 21 février 199 (RG cote D2789-D2817).
DOAG :	Documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU
Fletcher :	Fletcher - <i>Rethinking Criminal Law</i> (1978).
FORPRONU :	Force de protection des Nations Unies.
Gehring,	Gehring, "Loss of Civilian Protections under the Fourth Geneva Convention and Protocol I", <i>Military Law Review</i> - Vol. 90.
Hangar 6 :	Vaste hangar en métal d'une longueur de 30 mètres et d'une largeur de 13 mètres environ, situé dans le camp de détention de Čelebići.
HCR :	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
HDZ :	Union démocratique croate.

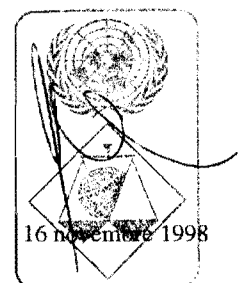
HOS :	Forces de défense croates (aile paramilitaire du Parti croate des droits).
HV :	Armée croate.
HVO :	Conseil croate de défense.
HZH-B :	Communauté croate de Herceg-Bosna.
JNA :	Armée populaire yougoslave.
Jugement <i>Akayesu</i> :	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , Affaire No. TPIR-96-4-T, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998.
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation du 29 novembre 1996 :	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , IT-96-22-T, Jugement portant condamnation du 29 novembre 1996 (RG cote D690-D633).
Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation du 5 mars 1998 :	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation déposé le 5 mars 1998 (RG cote D690-D633).
Jugement <i>Tadić</i> :	<i>Jugement Tadić</i> , Affaire No. IT-94-1-T, 7 mai 1997 (D355-1/17687 bis).
Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence :	<i>Le Procureur c. Tadić</i> , Affaire No II-94-1-T, Chambre de première instance II, 14 juillet 1997 (RG D14-1/18012 bis).
<i>Landžo's Closing Brief</i> :	<i>Esad Landžo's amended Final Submission and Motion for Acquittal</i> , Affaire No. IT-96-21-T, 31 août 1998 (RG D9022-D9204).
<i>Landžo Pre-Trial Brief</i> :	<i>Pre-Trial Brief of Esad Landžo and Response to Prosecutor's Pre-trial Brief</i> , Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2898-D2912).
<i>Law Reports</i> :	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> (U.N., War Crimes Commission London, 1949).
Meron :	T. Meron, "Classification of Armed Conflict in the Former Yugoslavia : Nicaragua's Fallout", <i>A.J.I.L.</i> , Vol. 92, 1998, p.236.
<i>Motion to Dismiss</i> :	<i>Defendants' Motion for Judgement of Acquittal or in the alternative Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case</i> , Affaire No. IT-96-21-T, 20 février 1998 (RG cote D5724-D5503).



- Mucić Closing Brief* : *Defendant Zdravko Mucić's Final Submissions*, Affaire No. IT-96-21-T, 28 août 1998 (RG cote D8093-D8178).
- Mucić Pre-Trial Brief* : *Pre-Trial Brief of the Accused Zdravko Mucić's*, Affaire No. IT-96-21-PT, 3 mars 1997 (RG cote D2914-D2922).
- MUP : Police de Konjic contrôlée par le ministère de l'Intérieur.
- Nationality and Internationality* : B. Brown, "Nationality and Internationality in International Humanitarian Law", *Stanford Journal of International Law*, Vol. 34,1998, p.347.
- "Official Records" : *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts (Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés)* (Direction des affaires politiques de la Confédération suisse, Berne, 1978).
- Opinion dissidente : Opinion individuelle et dissidente du Juge McDonald relative à l'applicabilité de l'article 2 du Statut, Affaire No.IT-94-1-T, 7 mai.1997 (RG cote D46-26/17687 bis).
- Oppenheim : Jennings et Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, vol. I, 9th ed., Londres, 1992.
- Pacte international : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Projet de Code de la CDI : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supp. No. 10, U.N. Doc. A/51/10.
- Prosecution Closing Brief* : *Closing Statement of the Prosecution*, Affaire No. IT-96-21-T, 25 août 1998 (RG cote D7610-D8082).
- Prosecution Response to the Motion to Dismiss* : *Prosecution's Response to Defendant's Motion for Judgement of Acquittal or in the alternative Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case*, Affaire No. IT-96-21-T, 6 mars 1998 (RG cote D5759-D5861).
- Prosecution Response to the Pre-Trial Briefs of the Accused* : *Prosecutor's Response to the Pre-Trial Briefs of the Accused*, Affaire No. IT-96-21-T, 18 avril 1997 (RG cote D3311-D3363).

<i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> :	<i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , Affaire No. IT-96-21-PT, 24 février 1997 (RG cote D2823-D2850).
Protocole additionnel I :	Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977.
Protocole additionnel II :	Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1997.
Rapport de la Commission d'Experts :	Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies, S/1994/674.
Rapport du Secrétaire général :	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.
Rapport du Rapporteur spécial :	Rapport sur la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution de la Commission des droits de l'homme 1985/33 E/CN,4/1986/15 du 19 février 1986.
Rapport Hadžibegović :	Rapport d'expert du Professeur Hadžibegović, admis au dossier pour le compte de Delalić comme Pièce à conviction D135-1a/1.
Rapport Vejzagić :	Rapport d'expert présenté par le général de brigade Muhamed Vejzagić, admis au dossier comme Pièce à conviction D 143-1a/1.
Règlement :	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international.
Règlement de La Haye :	Règlement annexé à la Convention de La Haye (IV) de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre.
<i>Reply on the Motion to Dismiss</i> :	<i>Reply of Defendants Delalić, Delić and Landžo to Prosecution's Response to Defendants' Motion for Judgement of Acquittal, or in the alternative, Motion to Dismiss the Indictment at the Close of the Prosecutor's Case</i> , 10 mars 1998 (RG cote D5866-D5922).
RFY :	République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Rodley :	Nigel S. Rodley, <i>The Treatment of Prisoners under International Law</i> , 2ème édition, Oxford, Clarendon Press, à paraître en 1998.
RSBH :	République serbe de Bosnie-Herzégovine.
RSFY :	République socialiste fédérative de Yougoslavie.
Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome :	Cour pénale internationale, Statut de Rome, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9.
SAO :	Régions autonomes serbes.
SDA :	Parti Musulman de l'action démocratique.
SDS :	Parti démocratique serbe.
Statut :	Statut du Tribunal pénal international.
TO :	Forces de la Défense territoriale.
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda.
Tribunal ou international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
Tribunal de Tokyo :	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.
Tunnel 9 :	Tunnel d'une largeur de 1,5 m et d'une hauteur de 2,5 m et qui descend à 30 mètres de profondeur environ dans le camp de détention de Čelebići.
TWC :	<i>Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10, (US. Govt Printing Office, Washington 1950).</i>
VJ :	Armée officielle de la République fédérale de Yougoslavie.
VRS :	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine.



**ANNEXE B : L'Acte d'accusation****TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE No. : IT-96-21

**LE PROCUREUR**

c/

**ZEJNIL DELALIĆ  
ZDRAVKO MUCIĆ, alias "PAVO"  
HAZIM DELIĆ  
ESAD LANDŽO, alias "ZENGA"**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international, accuse :

**ZEJNIL DELALIĆ, ZDRAVKO MUCIĆ, HAZIM DELIĆ et ESAD LANDŽO**  
D'INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DE  
VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, comme précisé  
ci-après :

Contexte :

1. La municipalité de Konjic est située en Bosnie-Herzégovine centrale. D'après le recensement de 1991, la population de la municipalité de Konjic, qui comprend la ville de Konjic et les villages voisins, y compris Čelebići, était d'environ 45 000 personnes dont la répartition ethnique était approximativement la suivante : 55 % de Musulmans, 26 % de Croates et 15 % de Serbes. Konjic présentait un intérêt parce que la ville est le site d'une importante usine d'armes et de munitions ainsi que de plusieurs installations militaires et qu'elle est également un important noeud de communications entre Mostar et Sarajevo.

2. A compter de la fin mai 1992, des forces composées de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont attaqué et se sont emparées du contrôle des villages occupés en majorité par des Serbes de Bosnie situés dans la municipalité de Konjic et aux alentours. Les attaquants ont expulsé les résidents serbes de leurs maisons par la force et les ont gardés à des centres de rassemblement. De nombreuses femmes et enfants ont été confinées dans une école locale ou dans d'autres endroits. La plupart des hommes et certaines femmes ont été emmenés dans d'anciennes installations de la JNA à Čelebići, dénommées ci-après camp de Čelebići. Des détenus y ont été tués, torturés, ont fait l'objet de sévices sexuels, ont été passés à tabac et, de façon générale, ont fait l'objet d'un traitement cruel et inhumain. La majorité des détenus ont été incarcérés à Čelebići de mai 1992 environ à octobre 1992 environ, bien que certains y soient restés jusqu'en décembre 1992. Les installations réservées à la détention à l'intérieur du camp comprenaient un tunnel, un hangar et un bâtiment administratif. Après leur incarcération à Čelebići, la majorité des détenus ont été transférés à d'autres camps de détention où ils ont été incarcérés pendant des périodes allant jusqu'à 28 mois.



## LES ACCUSES

3. **Zejnir DELALIĆ**, né le 25 mars 1948, a coordonné les activités des forces des Musulmans de Bosnie et celles des Croates de Bosnie dans la région de Konjic, d'avril 1992 environ à septembre 1992 au moins, et était le commandant du 1er Groupe tactique des forces des Musulmans de Bosnie de juin 1992 environ à novembre 1992. Ses responsabilités comprenaient l'exercice de l'autorité sur le camp de détention de Čelebići et sur son personnel.

4. **Zdravko MUCIĆ**, alias "Pavo", né le 31 août 1945, était commandant du camp de détention de Čelebići de mai 1992 environ à novembre 1992.

5. **Hazim DELIĆ**, né le 13 mai 1964, était le commandant adjoint du camp de détention de Čelebići de mai 1992 environ à novembre 1992. Après le départ de **Zdravko MUCIĆ** vers octobre 1992, **DELIĆ** est devenu commandant dudit camp de détention jusqu'à sa fermeture vers décembre 1992.

6. **Esad LANDŽO**, alias "Zenga", né le 7 mars 1973, était un gardien au camp de détention de Čelebići de mai 1992 environ à décembre 1992.

## AUTORITE HIERARCHIQUE

7. Les accusés, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** ont tous exercé la responsabilité de l'administration du camp de Čelebići et occupaient des positions de supérieur hiérarchique par rapport à tous les gardiens du camp ainsi qu'aux autres personnes autorisées à entrer dans le camp et à maltraiter les détenus. **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur maltrahaient les détenus, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration desdits actes. Pour n'avoir pas pris les mesures exigées d'un supérieur hiérarchique, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables de tous les crimes énoncés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

8. Par sa participation directe aux actes individuels spécifiquement identifiés ci-après, **Hazim DELIĆ** est également ou, à défaut, individuellement responsable de certains crimes énoncés dans l'acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal.

## ALLEGATIONS GENERALES

9. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dans l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et se trouvait sous occupation partielle.

10. Tous les actes ou omissions présentés ci-après comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("infractions graves), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, se sont produits durant ce conflit armé international et cette occupation partielle.

11. A toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois ou coutumes de la guerre, y compris l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949.

12. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de torture, les actes ont été commis, encouragés ou approuvés, explicitement ou implicitement, par un responsable ou une personne agissant en cette qualité, dans un ou plusieurs des buts suivants : obtenir des renseignements ou des aveux de la part de la victime ou d'une tierce personne; la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.

13. Toutes les victimes visées dans le présent acte d'accusation étaient à toutes les époques concernées, des détenus au camp de Čelebići et des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

14. Tous les actes décrits dans les paragraphes ci-dessous ont été commis dans le camp de Čelebići, municipalité de Konjic.

15. Les allégations générales figurant aux paragraphes neuf à quinze sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation pertinents ci-après.

## ACCUSATIONS :

CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2  
Meurtre de Šćepo GOTOVAC

16. Vers la fin de juin 1992, **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont sélectionné Šćepo GOTOVAC, âgé de 60 à 70 ans. **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont alors longuement battu Šćepo GOTOVAC et lui ont cloué un écusson SDA sur le front. Šćepo GOTOVAC est décédé peu de temps après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 1. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 2. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 3 et 4**  
**Meurtre de Željko MILOŠEVIĆ**

17. Vers la mi-juillet 1992 et pendant plusieurs jours, Željko MILOŠEVIĆ a été sauvagement battu à maintes reprises par des gardiens. Vers le 20 juillet 1992, **Hazim DELIĆ** a sélectionné Željko MILOŠEVIĆ et l'a emmené à l'extérieur où **Hazim DELIĆ** et d'autres personnes l'ont sauvagement battu. Le lendemain matin, Željko MILOŠEVIĆ était décédé des suites de ses blessures. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 3. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 4. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 5 et 6**  
**Meurtre de Simo JOVANOVIĆ**

18. En juillet 1992, devant une installation du camp de détention, un groupe comprenant **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** a sauvagement battu Simo JOVANOVIĆ pendant une longue période. **Esad LANDŽO** et un autre gardien ont ensuite remmené Simo JOVANOVIĆ dans le bâtiment de détention. On lui a refusé des soins médicaux et il est décédé presque immédiatement après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 5. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 6. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 7 et 8**  
**Meurtre de Boško SAMOUKOVIĆ**

19. En juillet 1992, **Esad LANDŽO** a battu un certain nombre de détenus de Bradina avec un madrier. Durant ces actions, **Esad LANDŽO** a, de façon répétée, frappé Boško SAMOUKOVIĆ, âgé d'une soixantaine d'années. Après que Boško SAMOUKOVIĆ ait perdu connaissance sous les coups, il a été retiré du bâtiment de détention et il est décédé peu après des suites de ses blessures. Par ces actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

Chef 7. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 8. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 9 et 10

Meurtre d'une personne portant le nom de famille MILJANIĆ

20. Vers la fin de juillet 1992, **Esad LANDŽO** est entré dans un bâtiment du centre de détention et a sélectionné un détenu âgé de 60 à 70 ans portant le nom de famille MILJANIĆ. **Esad LANDŽO** a alors battu le détenu à mort avec une batte de base-ball. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

Chef 9. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 10. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 11 et 12

Meurtre de Slavko ŠUŠIĆ

21. Vers la fin de juillet ou en août 1992, un groupe comprenant **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** ont sélectionné Slavko ŠUŠIĆ de façon répétée pour le battre brutalement. **Hazim DELIĆ**, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont battu Slavko ŠUŠIĆ avec des objets, y compris une batte et un morceau de câble. Ils l'ont aussi torturé en employant des objets, y compris des pinces, des mèches allumées et des clous. Après avoir subi ce traitement pendant plusieurs jours, Slavko ŠUŠIĆ est décédé des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 11. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 12. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.



CHEFS D'ACCUSATION 13 et 14  
RESPONSABILITE DE SUPERIEURS HIERARCHIQUES  
POUR MEURTRES

22. S'agissant des meurtres commis au camp de Čelebići, y compris le meurtre en juin 1992 de Milorad KULJANIN, qui a été abattu par des gardiens qui ont déclaré qu'ils voulaient un sacrifice pour le festival musulman de Bairaim; le meurtre de Seljko ĆEĆEZ, qui a été battu à mort en juin ou juillet 1992; le meurtre de Slobodan BABIĆ, qui a été battu à mort en juin 1992; le meurtre de Petko GLIGOREVIC, qui a été battu à mort fin mai 1992; le meurtre de Gojko MILJANIĆ, qui a été battu à mort fin mai 1992; le meurtre de Željko KLIMENTA, qui a été abattu et tué durant la dernière partie de juillet 1992; le meurtre de Miroslav VUJIĆIĆ, qui a été abattu vers le 27 mai 1992; le meurtre de Pero MRKAJIĆ, qui a été battu à mort en juillet 1992 et y compris tous les meurtres décrits ci-dessus aux paragraphes 16 à 21, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusations précités dans lesquels **Hazim DELIĆ** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 13. Des **INFRACTIONS GRAVES** sanctionnées par l'article 2 a) (homicides intentionnels) du Statut du Tribunal; et

Chef 14. Des **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnues par l'article 3 1) a) (meurtres) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 15 à 17  
Torture de Momir KULJANIN

23. A compter du 25 mai 1992 environ et jusqu'au début de septembre 1992, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** ainsi que d'autres personnes ont, de façon répétée, battu sauvagement Momir KULJANIN. Ces passages à tabac ont compris sa perte de connaissance à la suite de coups de pied, marquer une croix sur sa main au fer rouge, des coups de pelle, la suffocation et l'application d'une poudre corrosive indéterminée sur le corps. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 15. Une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 16. Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut,

Chef 17. Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 18 à 20  
Torture et viol de Grozdana ČEČEZ

24. A compter du 27 mai 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIĆ** et d'autres personnes ont obligé Grozdana ČEČEZ à avoir des rapports sexuels répétés sous la contrainte. En une occasion, elle a été violée devant d'autres personnes et, en une autre occasion, elle a été violée par trois personnes différentes en une nuit. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 18. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 19. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 20. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 21 à 23  
Torture et viol du témoin A

25. A compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIĆ** a, de façon répétée, obligé une détenue identifiée ici comme le Témoin A, à avoir des rapports sexuels sous la contrainte, y compris des rapports vaginaux et anaux. **Hazim DELIĆ** l'a violée durant son premier interrogatoire et durant les six semaines suivantes, elle a été violée à intervalles de quelques jours. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crime suivants :

Chef 21. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 22. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 23. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 24 à 26  
Torture de Spasoje MILJEVIĆ

26. A compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Hazim DELIĆ, Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Spasoje MILJEVIĆ en plaçant un masque sur sa face pour l'empêcher de respirer, en plaçant un couteau chauffé au rouge contre parties de son corps, en incisant une fleur de lis sur sa paume, en le forçant à manger de l'herbe et en le battant sauvagement à coups de poings, de pieds, d'une chaîne métallique et d'un instrument en bois. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 24. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 25. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 26. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 27 à 29  
Torture de Mirko BABIĆ

27. Vers le milieu de juillet 1992, **Hazim DELIĆ, Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont maltraité Mirko BABIĆ en plusieurs occasions. En une occasion, **Hazim DELIĆ, Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont placé un masque sur la tête de Mirko BABIĆ puis l'ont battu avec des objets contondants jusqu'à ce qu'il perde connaissance. En une autre occasion, **Esad LANDŽO** a brûlé la jambe de Mirko BABIĆ. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIĆ** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 27. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 28. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 29. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 30 à 32**  
**Torture de Mirko ĐORĐIĆ**

28. A compter du début de juin 1992 environ et jusqu'à la fin d'août 1992, **Esad LANDŽO** a, en de nombreuses occasions, infligé de mauvais traitements à Mirko ĐORĐIĆ, y compris des passages à tabac avec une batte de base-ball, des coups assénés pendant qu'il était contraint de faire des tractions et le placement de pinces en métal chauffées sur sa langue et dans ses oreilles. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

Chef 30. **Une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 31. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 32. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 33 à 35**

**Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour les actes de tortures**

29. S'agissant des actes de tortures commis dans le camp de Čelebići, y compris placer Milovan KULJANIN dans un trou pendant plusieurs jours en le privant de vivres et d'eau, et y compris tous les actes de tortures décrits ci-dessus aux paragraphes 23 à 28, **Zejnir DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour que ces actes ne soient pas commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des actes d'accusation précités au titre desquels **DELIĆ** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chef d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ, Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 33. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (tortures) du Statut du Tribunal; et

Chef 34. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (tortures) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 35. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 36 et 37**

**Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes**

graves à l'intégrité physique de Nedeljko DRAGANIĆ

30. A compter de la fin juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Nedeljko DRAGANIĆ en l'attachant à une poutre et en le battant, en le frappant avec une batte de base-ball et en versant de l'essence sur son pantalon puis en y mettant le feu et brûlant ses jambes. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

Chef 36. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 37. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 38 et 39

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique

31. S'agissant des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances commis au camp de Čelebići, y compris le fait d'avoir battu sauvagement Mirko KULJANIN et Dragan KULJANIN, le placement d'une mèche allumée autour des organes génitaux de Vukašin MRKAJIĆ et de Duško BENDO, et y compris les actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique décrits ci-dessus au paragraphe 30, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIĆ** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 38. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 39. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

## CHEFS D'ACCUSATION 40 et 41

Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Miroslav BOŽIĆ

32. Vers le 1er décembre 1992, après avoir été accusé auparavant ce même jour par **Hazim DELIĆ** d'appartenir à une unité militaire ennemie, Miroslav BOŽIĆ a été appelé puis sauvagement battu par un groupe de gardiens pendant environ 30 minutes. **DELIĆ**, qui était alors commandant du camp de Čelebići, a observé le passage à tabac et, à un moment, après avoir déclaré initialement que Miroslav BOŽIĆ pouvait retourner à sa cellule, **DELIĆ** lui a ordonné de se replacer contre le mur où les gardes ont continué de le battre pendant dix minutes de plus. En plus de sa responsabilité en tant que participant direct à cet incident, **Hazim DELIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au sien étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Il est également accusé en tant que supérieur hiérarchique. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 40. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 41. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

## CHEFS D'ACCUSATION 42 et 43

Actes inhumains comprenant l'emploi d'un appareil à électrochocs

33. A compter du 30 mai 1992 environ et jusque vers la fin de septembre 1992, **Hazim DELIĆ** a utilisé un appareil à électrochocs pour infliger des souffrances à de nombreux détenus, y compris Milenko KULJANIN et Novica ĐORĐIĆ. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 42. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 43. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

## CHEFS D'ACCUSATION 44 et 45

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour des actes inhumains

34. S'agissant des cas d'actes inhumains commis au camp de Čelebići, y compris forcer deux frères à s'infliger une fellation réciproque et contraindre un père et son fils à se frapper réciproquement de façon répétée, et y compris les actes décrits ci-dessus au paragraphe 33, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le

point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 44. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 45. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 46 et 47 Conditions inhumaines

35. Entre mai et octobre 1992, les détenus du camp de Čelebići ont été assujettis à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en étant privés de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que de facilités pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques. **Zdravko MUCIC**, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** ont directement participé à la création de ces conditions. **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par l'établissement de conditions inhumaines ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC**, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 46. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal; et

Chef 47. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 48 Détenue illégale de civils

36. Entre mai et octobre 1992, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** ont participé à la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići. **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par la détention illégale de civils ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et

raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 48. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils) du Statut du Tribunal.

**CHEF D'ACCUSATION 49**  
Pillage de biens privés

37. Entre mai et septembre 1992, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** ont participé au pillage d'espèces monétaires, montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues à Čelebići. **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes constituant un pillage de biens privés ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables du crime suivant :

Chef 49. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

*(Signé)*

---

Richard J. Goldstone

19 mars 1996



**CHEFS D'ACCUSATION 30 à 32**  
Torture de Mirko ĐORĐIĆ

28. A compter du début de juin 1992 environ et jusqu'à la fin d'août 1992, **Esad LANDŽO** a, en de nombreuses occasions, infligé de mauvais traitements à **Mirko ĐORĐIĆ**, y compris des passages à tabac avec une batte de base-ball, des coups assés pendant qu'il était contraint de faire des tractions et le placement de pinces en métal chauffées sur sa langue et dans ses oreilles. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

**Chef 30. Une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

**Chef 31. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

**Chef 32. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 33 à 35**

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour les actes de tortures

29. S'agissant des actes de tortures commis dans le camp de Čelebići, y compris placer **Milovan KULJANIN** dans un trou pendant plusieurs jours en le privant de vivres et d'eau, et y compris tous les actes de tortures décrits ci-dessus aux paragraphes 23 à 28, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour que ces actes ne soient pas commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des actes d'accusation précités au titre desquels **DELIĆ** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chef d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

**Chef 33. Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (tortures) du Statut du Tribunal; et

**Chef 34. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (tortures) des Conventions de Genève; ou, à défaut

**Chef 35. Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 36 et 37**

Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes

graves à l'intégrité physique de Nedeljko DRAGANIĆ

30. A compter de la fin juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Esad LANDŽO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Nedeljko DRAGANIĆ en l'attachant à une poutre et en le battant, en le frappant avec une batte de base-ball et en versant de l'essence sur son pantalon puis en y mettant le feu et brûlant ses jambes. Par ses actes et omissions, **Esad LANDŽO** est responsable des crimes suivants :

Chef 36. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 37. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 38 et 39

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique

31. S'agissant des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances commis au camp de Čelebići, y compris le fait d'avoir battu sauvagement Mirko KULJANIN et Dragan KULJANIN, le placement d'une mèche allumée autour des organes génitaux de Vukašin MRKAJIĆ et de Duško BENDO, et y compris les actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique décrits ci-dessus au paragraphe 30, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIĆ** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 38. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 39. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 40 et 41**

Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Miroslav BOZIC

32. Vers le 1er décembre 1992, après avoir été accusé auparavant ce même jour par **Hazim DELIĆ** d'appartenir à une unité militaire ennemie, Miroslav BOZIC a été appelé puis sauvagement battu par un groupe de gardiens pendant environ 30 minutes. **DELIĆ**, qui était alors commandant du camp de Čelebići, a observé le passage à tabac et, à un moment, après avoir déclaré initialement que Miroslav BOZIC pouvait retourner à sa cellule, **DELIĆ** lui a ordonné de se replacer contre le mur où les gardes ont continué de le battre pendant dix minutes de plus. En plus de sa responsabilité en tant que participant direct à cet incident, **Hazim DELIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au sien étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Il est également accusé en tant que supérieur hiérarchique. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 40. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 41. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 42 et 43**

Actes inhumains comprenant l'emploi d'un appareil à électrochocs

33. A compter du 30 mai 1992 environ et jusque vers la fin de septembre 1992, **Hazim DELIĆ** a utilisé un appareil à électrochocs pour infliger des souffrances à de nombreux détenus, y compris Milenko KULJANIN et Novica ĐORĐIĆ. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIĆ** est responsable des crimes suivants :

Chef 42. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 43. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 44 et 45**

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour des actes inhumains

34. S'agissant des cas d'actes inhumains commis au camp de Čelebići, y compris forcer deux frères à s'infliger une fellation réciproque et contraindre un père et son fils à se frapper réciproquement de façon répétée, et y compris les actes décrits ci-dessus au paragraphe 33, **Zejnir DELALIC, Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIĆ** savaient ou avaient des raisons de

savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 44. Une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 45. Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 46 et 47 Conditions inhumaines

35. Entre mai et octobre 1992, les détenus du camp de Čelebići ont été assujettis à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en étant privés de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que de facilités pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques. **Zdravko MUCIC**, **Hazim DELIC** et **Esad LANDŽO** ont directement participé à la création de ces conditions. **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par l'établissement de conditions inhumaines ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC**, **Hazim DELIC** et **Esad LANDŽO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 46. Une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal; et

Chef 47. Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

#### CHEFS D'ACCUSATION 48 Détention illégale de civils

36. Entre mai et octobre 1992, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** ont participé à la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Čelebići. **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par la détention illégale de

civils ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIĆ**, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables des crimes suivants :

Chef 48. Une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils) du Statut du Tribunal.

#### CHEF D'ACCUSATION 49

Pillage de biens privés

37. Entre mai et septembre 1992, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** ont participé au pillage d'espèces monétaires, montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues à Čelebići. **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes constituant un pillage de biens privés ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zdravko MUCIĆ** et **Hazim DELIĆ** sont responsables du crime suivant :

Chef 49. Une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

*(Signé)*

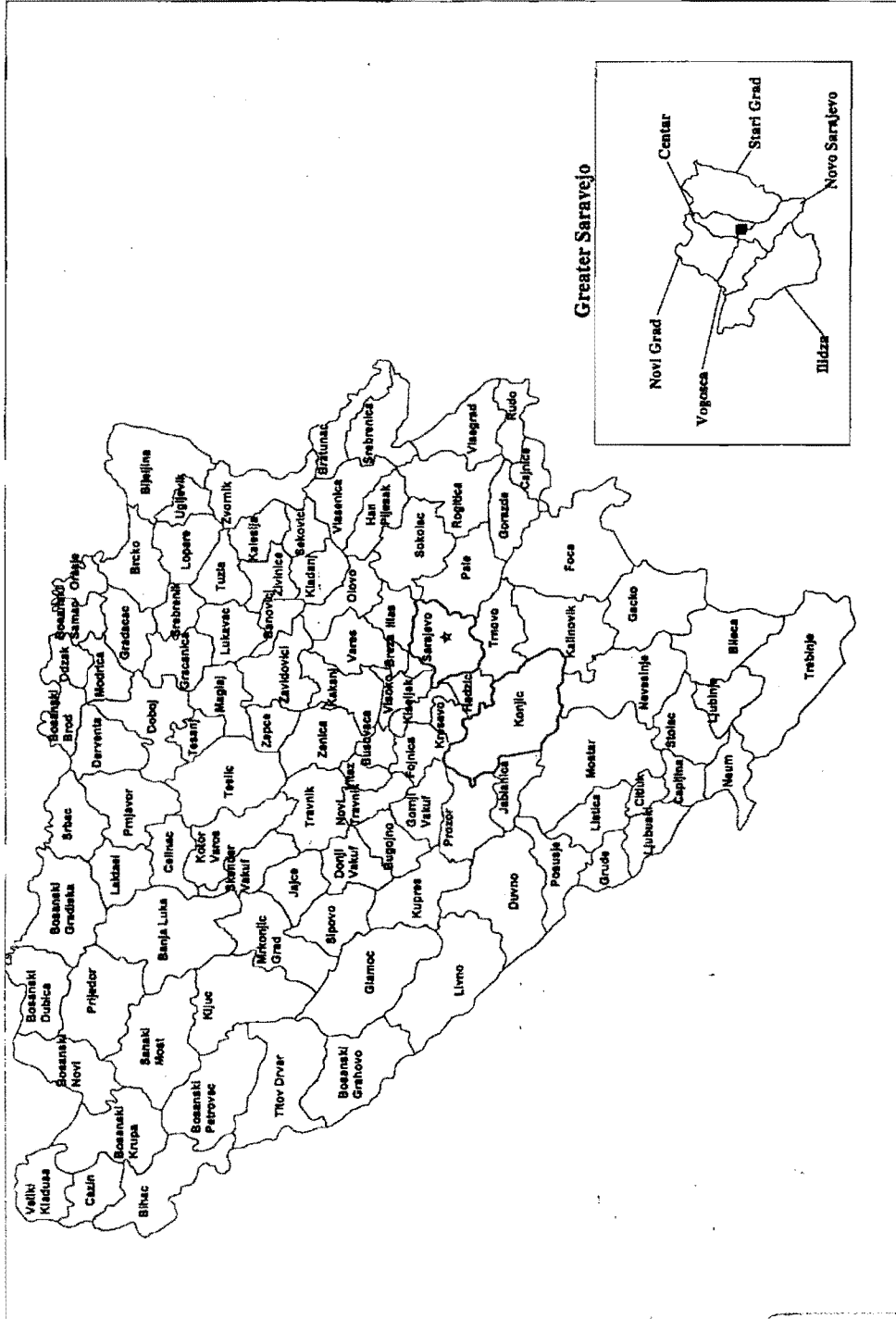
Richard J. Goldstone

19 mars 1996



**ANNEXE C - Carte des municipalités de Bosnie-Herzégovine (Pièce à conviction 44)**

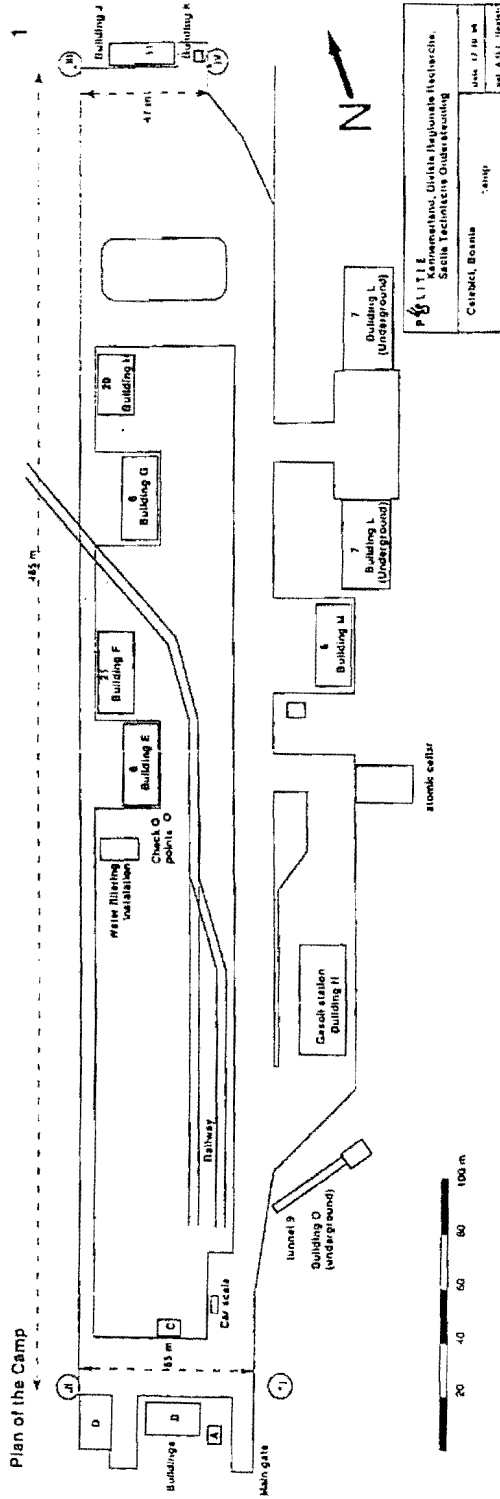
IT-96-21-T  
Prosecutor exh. NR. 44



16 novembre 1998

**ANNEXE D - Carte du camp de détention de Čelebići (Pièce à conviction 1)**

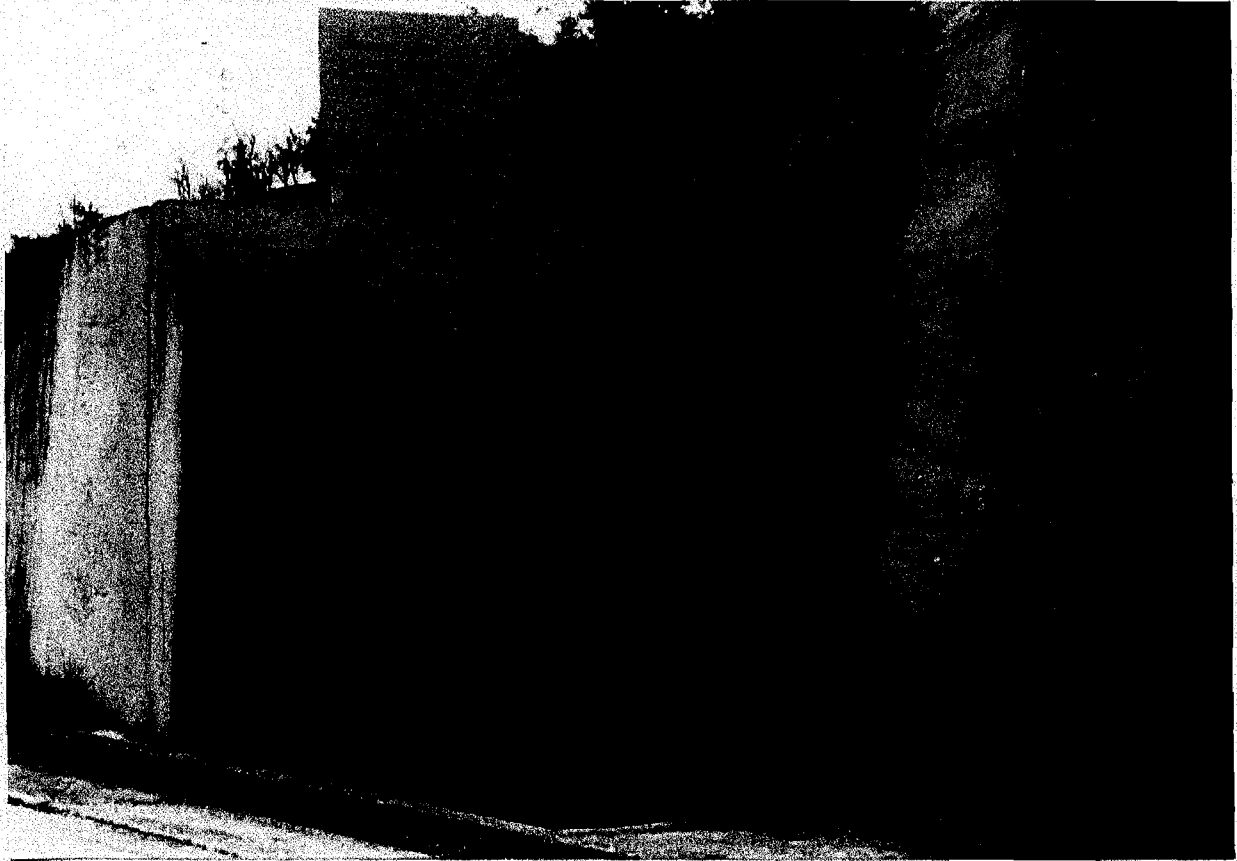
00175212



16 novembre 1998

ANNEXE E - Photographies

**Porte débouchant sur le tunnel numéro 9  
(Pièces à conviction 1-33-45)**



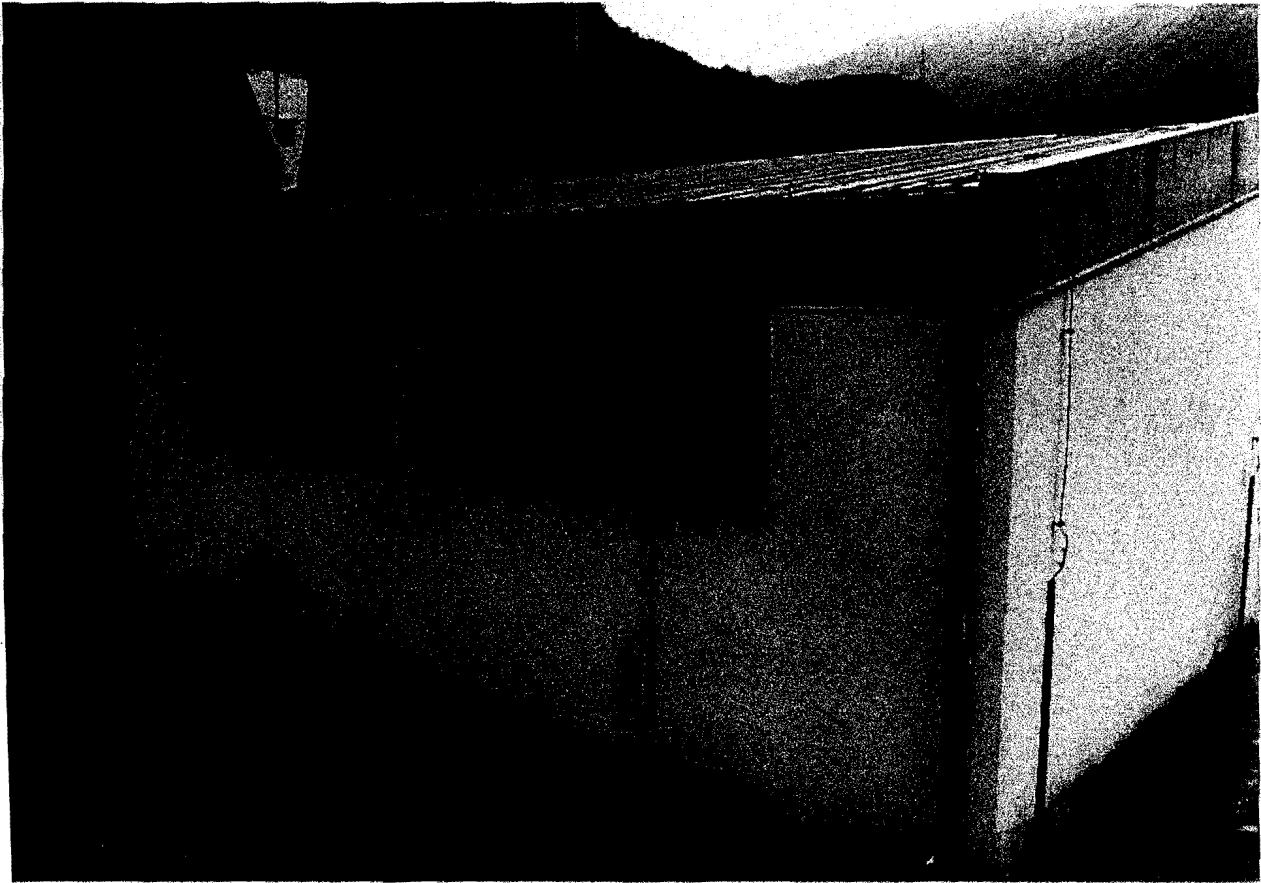
45

00449385

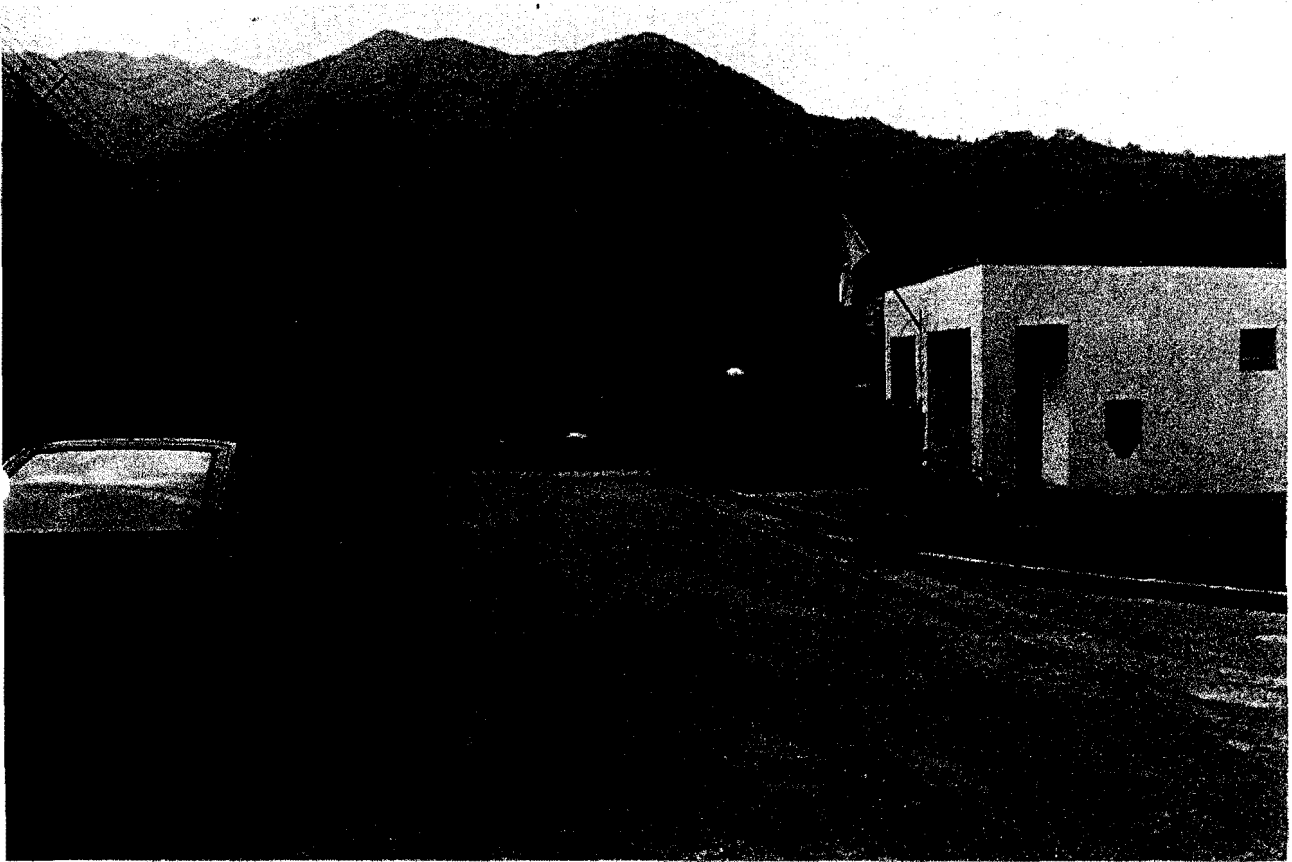
16 novembre 1998



**Bâtiment numéro 22**  
**(Pièces à conviction 1-22-24)**



**Entrée et bâtiment A**  
**(Pièces à conviction 1-11-4)**



**Hangar 6, voie de chemin de fer et autres bâtiments  
(Pièces à conviction 1-27-33)**



**Mur conduisant à l'entrée du camp de détention de Čelebići  
(Pièces à conviction 1-38-51)**

